

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

Pages 215, 373 & 381 comportent une numérotation fautive: p. 115, 173 & 181.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x																			
										<input checked="" type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x								

347.1
1052632
C213
1887
81

ACTES

DU

PARLEMENT DU CANADA

RELATIFS À LA

LOI CRIMINELLE,

À LA

PROCÉDURE DANS LES AFFAIRES CRIMINELLES

ET À LA

P R E U V E .

Compilés d'après les Statuts Révisés du Canada, qui ont été publiés en vertu de l'acte de la 49^e Vic., ch. 4, et mis en vigueur le 1^{er} Mars 1887, par une proclamation datée du 24 Janvier 1887; avec notes marginales renvoyant aux statuts impériaux correspondants.



OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN, IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ.
1887

NOTE.

On a réuni dans ce volume tous les actes du parlement du Canada qui ont exclusivement trait à la loi criminelle, à la procédure criminelle et à la preuve, tels qu'ils figurent dans Les Statuts révisés du Canada. Les actes qui ont rapport aux mêmes sujets, passés durant la session de 1887, y ont été ajoutés sous forme d'annexe.

Il faut remarquer qu'un très grand nombre des lois générales du Canada comprises dans les Statuts révisés contiennent des clauses pénales. On ne trouvera pas ces clauses dans ce volume, mais il faudra recourir aux Statuts révisés où les actes qui les contiennent sont publiés en entier.

La pagination des Statuts révisés a été conservée pour les actes contenus dans ce volume, et se trouve au pied de chaque page.

Les notes marginales mises entre crochets réfèrent aux dispositions des actes du parlement du Royaume-Uni correspondant à celles en regard desquelles elles sont insérées.

Le tableau suivant indique les années de l'ère chrétienne correspondant aux années du règne des souverains durant lesquelles ont été passés les actes visés dans ces notes marginales, et des statuts canadiens cités dans le texte à la fin de chaque article :—

	A.D.
25 Ed. 3.....	1350
7-8 Guil. 3.....	1695-6
1 Geo. 1.....	1714-5
8 Geo. 1.....	1721
9 Geo. 1.....	1722
5 Geo. 2.....	1732
6 Geo. 2.....	1733
12 Geo. 2.....	1739
20 Geo. 2.....	1747
12 Geo. 3.....	1772
32 Geo. 3.....	1792
36 Geo. 3.....	1795-6
39-40 Geo. 3.....	1799-1800
45 Geo. 3.....	1805
54 Geo. 3.....	1813-4
57 Geo. 3.....	1817
60 Geo. 3, 1 Geo. 4.....	1819-20
3 Geo. 4.....	1822

5	Geo. 4.....	1824
6	Geo. 4.....	1825
7	Geo. 4.....	1826
7-8	Geo. 4.....	1826-7
9	Geo. 4.....	1828
3-4	Guil. 4.....	1833
5-6	Guil. 4.....	1-35
6-7	Guil. 4.....	1836
7	Guil. 4, 1 Vic.....	1837
1-2	Vic.	1837-8
3-4	Vic.	1840
5-6	Vic.	1842
6-7	Vic.	1843
8-9	Vic.	1845
9-10	Vic.	1846
10-11	Vic.	1847
11-12	Vic.	1848
12-13	Vic.	1849
13-14	Vic.	1850
14-15	Vic.	1851
16	Vic. (I.P.E.).....	1853
16-17	Vic.	1853
S.R. N.-B.	1854
17	Vic. (I.P.E.).....	1854
17-18	Vic.	1854
18-19	Vic.	1855
19	Vic. (N.-B.).....	1856
19-20	Vic.	1856
22	Vic.	1859
22-23	Vic.	1859
S.R.C.	1859
S.R. H.-C.	1859
23	Vic. (Can.).....	1860
S.R. B.-C.	1860
24	Vic. (I.P.E.).....	1861
24-25	Vic.	1861
25-26	Vic.	1862
27-28	Vic.	1864
S.R. N.-E. (3e S.).....	1864
28	Vic.	1865
28-29	Vic.	1865
29	Vic. (N.-E.).....	1866
29-30	Vic.	1866
30-31	Vic.	1867
31	Vic.	1867-8
31-32	Vic.	1868
32	Vic.	1869
32-33	Vic.	1869
33	Vic. (C.)	1870
33-34	Vic.	1870
34	Vic. (C.).....	1871
34-35	Vic.	1871

35	Vic. (C.).....	1872
36	Vic. (C.).....	1873
37	Vic. (C.).....	1874
38	Vic.	1875
38-39	Vic.	1875
39	Vic. (C.).....	1876
40	Vic. (C.).....	1877
41	Vic. (C.).....	1878
42	Vic. (C.).....	1879
42-43	Vic.	1879
43	Vic. (C.).....	1880
44	Vic. (C.).....	1881
44-45	Vic.	1881
45	Vic. (C.).....	1882
46	Vic.	1883
47	Vic. (C.).....	1884
48-49	Vic.	1885
49	Vic. (C.).....	1886

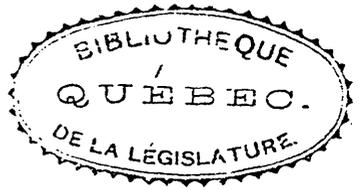
TABLE DES MATIÈRES

Chap.	Titre.	Page
1.	Acte concernant la forme et l'interprétation des statuts.....	1
144.	Acte concernant l'application de la loi criminelle d'Angleterre aux provinces d'Ontario et de la Colombie-Britannique.....	11
145.	Acte concernant les complices.....	12
146.	Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine.....	14
147.	Acte concernant les émeutes, les attroupements tumultueux et les infractions à la paix.....	17
148.	Acte concernant l'usage abusif des armes à feu et autres.....	21
149.	Acte concernant la saisie des armes gardées dans un but dangereux.....	23
150.	Acte concernant les substances explosives.....	25
151.	Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics.....	29
152.	Acte concernant le maintien de la paix aux assemblées publiques.....	37
153.	Acte concernant les combats de boxeurs.....	39
154.	Acte concernant le parjure.....	42
155.	Acte concernant les évasions et délivrances.....	44
156.	Acte concernant les délits contre la religion.....	47
157.	Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques.....	48
158.	Acte concernant les maisons de jeu.....	52
159.	Acte concernant les loteries, les paris et les ventes de poules..	56
160.	Acte concernant le jeu sur les voies de transport publiques....	59
161.	Acte concernant les infractions aux lois du mariage.....	61
162.	Acte concernant les crimes et délits contre les personnes.....	63
163.	Acte concernant le libelle.....	73
164.	Acte concernant le larcin et les délits de même nature.....	75
165.	Acte concernant le faux.....	103
166.	Acte concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises.....	121
167.	Acte concernant les infractions relatives aux monnaies.....	132
168.	Acte concernant les dommages malicieux à la propriété.....	141
169.	Acte concernant les infractions relatives à l'armée et à la marine.....	157
170.	Acte concernant les munitions de l'armée et de la marine.....	160
171.	Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine.....	164
172.	Acte concernant la cruauté envers les animaux.....	166
173.	Acte concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions.....	170
174.	Acte concernant la procédure en matières criminelles.....	179
175.	Acte à l'effet d'accélérer les procès, dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, pour certains crimes et délits.....	279

Chap.	Titre.	Page
176.	Acte concernant l'administration sommaire de la justice criminelle.....	286
177.	Acte concernant les jeunes délinquants.....	296
178.	Actes concernant les procédures sommaires devant les juges de paix.....	304
179.	Acte concernant le cautionnements.....	362
180.	Acte concernant les amendes et confiscations.....	370
181.	Acte concernant les peines, pardons et commutations de sentences.....	372
182.	Acte concernant les pénitenciers.....	385
183.	Acte concernant les prisons publiques et de réforme.....	406
184.	Acte concernant la police du Canada.....	424
185.	Acte concernant les actions contre les personnes administrant les lois criminelles.....	426
139.	Acte concernant la preuve.....	429
140.	Acte concernant les dépositions se rattachant aux procédures dans les cours hors du Canada.....	432
141.	Acte concernant les serments extrajudiciaires.....	434
142.	Acte concernant l'extradition des criminels fugitifs.....	436
143.	Acte concernant les criminels réfugiés au Canada des autres parties des possessions de Sa Majesté..	446
60.	Acte concernant la statistique criminelle.....	453

ANNEXE.

45.	Acte concernant les munitions publiques	3
46.	Acte concernant le transport des liqueurs à bord des vaisseaux de Sa Majesté dans les eaux canadiennes.....	7
47.	Acte concernant l'oblitération des billets contrefaits et l'usage des imitations de billets.....	8
48.	Acte modifiant l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques.....	9
49.	Acte modifiant les Statuts révisés, chapitre cent soixante-treize, concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions..	10
50.	Acte modifiant la loi concernant la procédure en matières criminelles.....	11
51.	Acte modifiant " l'Acte des procès expéditifs," chapitre cent soixante-quinze des Statuts révisés.....	13
52.	Acte modifiant l'Acte des pénitenciers.....	14



LES
STATUTS REVISÉS
DU
CANADA.

CHAPITRE 1.

Acte concernant la forme et l'interprétation des statuts. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'interprétation.* 31 V., c. 1, art. 16. Titre abrégé.

APPLICATION.

2. Le présent acte, ainsi que chacune de ses dispositions, s'étend et s'applique à tous les actes du parlement du Canada déjà passés ou qui le seront à l'avenir, sauf si ses dispositifs sont incompatibles avec le sens et l'objet de ces actes, ou si l'interprétation donnée à quelque mot, expression ou clause est incompatible avec leur contexte,—et sauf aussi s'il y est déclaré que quelque disposition du présent acte ne s'y applique pas ; et si l'on omet de déclarer, dans un acte quelconque, que l'*Acte d'interprétation* s'y applique, cette omission ne sera pas interprétée de manière à l'empêcher de s'y appliquer, bien que cette déclaration soit formellement insérée dans d'autres actes de la même session. 31 V., c. 1, art. 3 ;—31 V., c. 28.

Cet acte s'appliquera à tous les actes passés ou futurs.

FORMULE DE DÉCRET.

Formule de décret.

3. Les mots suivants pourront être insérés dans le préambule des statuts et indiqueront l'autorité en vertu de laquelle ils sont passés : "Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit." 31 V., c. 1, art. 1.

Les autres articles suivront sous une forme concise.

4. Après l'insertion de ces mots, qui suivront l'énoncé des considérants ou du motivé de la loi, et formeront, avec ces considérants ou ce motivé, tout le préambule, viendront, sous une forme succincte et énonciative, les divers articles du statut. 31 V., c. 1, art. 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACTES.

La date de la sanction royale sera inscrite sur chaque acte.

5. Le greffier des parlements inscrira au recto de tout acte du parlement du Canada, immédiatement au-dessous du titre de l'acte, le jour, le mois et l'année où le Gouverneur général l'aura sanctionné au nom de Sa Majesté, ou l'aura réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté ; et dans ce dernier cas le greffier y inscrira aussi le jour, le mois et l'année où le Gouverneur général aura signifié ou fait connaître, soit dans un discours ou par un message adressé au Sénat et à la Chambre des Communes, ou par proclamation, que cet acte a été soumis à Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté le sanctionner ; cette inscription sera censée faire partie de l'acte et la date de cette sanction ou signification, selon le cas, sera la date à laquelle cet acte entrera en vigueur et aura force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'il ne devra entrer en vigueur que plus tard. 31 V., c. 1, art. 4 ;—35 V., c. 1, art. 1, *partie*.

Effet de cette inscription.

MODIFICATION OU ABROGATION

Tout acte peut être modifié durant la même session.

6. Tout acte du parlement du Canada peut être amendé, modifié ou abrogé en vertu de tout acte passé au cours de la même session. 46 V., c. 1, art. 1, *partie*.

INTERPRÉTATION.

Interprétation des dispositifs.

S'appliqueront à tout le Canada. Application des actes qui en modifient d'autres.

7. Dans tout acte du parlement du Canada, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(1.) Ses dispositions s'appliqueront à tout le Canada ;

(2.) Nul acte modifiant un acte antérieur qui ne s'applique pas à toutes les provinces du Canada, et nul dispositif de l'acte modificateur, bien qu'ils puissent être d'une nature ou d'une forme essentielle, ne s'appliqueront à aucune province à laquelle ne s'applique pas l'acte modifié, à moins qu'il n'y soit formellement prescrit que l'acte ou le dispositif

modificateur s'appliquera à cette province ou à toutes les provinces du Canada ;

(3.) La loi doit être considérée comme s'exprimant toujours au moment actuel, et chaque fois qu'elle s'exprime au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances l'exigent, de manière que chaque acte et chaque partie d'acte puissent avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritables ;

Application des expressions au temps présent.

(4.) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose "sera" faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" être faite, son accomplissement est facultatif ;

"Sera" et "pourra."

(5.) Chaque fois que l'expression "dans le présent" ou "au présent" est usitée dans quelque article d'un acte, elle est censée se rapporter à l'acte entier, et non à cet article seulement ;

"Dans le présent" ou "au présent."

(6.) Les expressions "Sa Majesté," "la Reine," ou "la Couronne," signifient Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, souverains du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

"Sa Majesté," etc.

(7.) Les expressions "Gouverneur," "Gouverneur du Canada," "Gouverneur général," ou "Gouverneur en chef," signifient le Gouverneur général du Canada alors en fonctions, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'administrer le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il est désigné ;

"Gouverneur," etc.

(8.) Les expressions "Gouverneur en conseil" ou "Gouverneur général en conseil," signifient le Gouverneur général du Canada ou la personne administrant alors le gouvernement du Canada, agissant sur l'avis ou sur l'avis et du consentement du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou de concert avec ce dernier ;

"Gouverneur en conseil."

(9.) L'expression "lieutenant-gouverneur" signifie le lieutenant-gouverneur alors en fonctions, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'administrer le gouvernement de la province ou des provinces du Canada indiquées par l'acte, quel que soit le titre sous lequel il est désigné ;

"Lieutenant-gouverneur."

(10.) L'expression "lieutenant-gouverneur en conseil" signifie le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant alors le gouvernement de la province indiquée par l'acte, agissant sur l'avis, ou sur l'avis et du consentement du Conseil exécutif de la dite province, ou de concert avec ce dernier ;

"Lieutenant-gouverneur en conseil."

(11.) L'expression "Royaume-Uni" signifie le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

"Royaume-Uni."

(12.) L'expression "les Etats-Unis" signifie les Etats-Unis d'Amérique ;

"Etats-Unis."

(13.) L'expression "province" comprend les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin ;

"Province."

(14.) Les expressions "législature," "Conseil législatif," ou "Assemblée législative," comprennent le lieutenant-gouver-

"Législature," etc.

neur en conseil, et aussi l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, et le lieutenant-gouverneur en conseil du district de Kéwatin ;

“ Acte.” (15.) L'expression “ acte,” employée comme signifiant un acte d'une législature, comprend une ordonnance des territoires du Nord-Ouest ou du district de Kéwatin ;

Nom de lieux,
etc. (16.) Le nom ordinairement appliqué à quelque pays, endroit, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, signifie le pays, l'endroit, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose qu'il indique, bien que ce nom n'en soit pas la désignation formelle et complète ;

“ Proclamation.” (17.) L'expression “ proclamation ” signifie une proclamation sous le grand sceau ;

“ Grand sceau.” (18.) L'expression “ grand sceau ” signifie le grand sceau du Canada ;

Gouverneur agissant par proclamation. (19.) Lorsque le Gouverneur général est autorisé à accomplir un acte quelconque par proclamation, cette proclamation est censée être une proclamation lancée en vertu d'un ordre ou arrêté du Gouverneur en conseil ; mais il n'est pas nécessaire de mentionner dans la proclamation qu'elle est lancée en vertu de cet ordre ou arrêté ;

“ Comté.” (20.) L'expression “ comté ” comprend deux comtés ou plus réunis pour les fins auxquelles la disposition s'applique ;

Nombre et genre. (21.) Les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, comprennent plus d'une personne, partie ou chose de la même espèce, et les personnes du sexe féminin aussi bien que les personnes du sexe masculin, et *vice versa* ;

“ Personne,”
“ individu.” (22.) L'expression “ personne ” ou “ individu ” comprend tout corps incorporé ou politique, ou toute partie, et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de telle personne auxquels le contexte peut s'appliquer d'après la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend ce contexte ;

“ Ecriture,”
“ écrit.” (23.) Les expressions “ écriture,” “ écrit,” ou tout terme ayant la même signification, comprennent les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés ou autrement tracés ou copiés ;

“ Maintenant,” “ prochain.” (24.) Les expressions “ maintenant ” et “ prochain ” seront interprétées comme se rapportant au temps où un acte a été présenté à la sanction royale ;

“ Mois.” (25.) L'expression “ mois ” signifie un mois de calendrier ;

“ Jour de fête.” (26.) L'expression “ jour de fête ” comprend les dimanches, le Jour de l'An, l'Épiphanie, l'Annonciation, le Vendredi-Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, le jour de la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul, la Toussaint, le jour de la Conception, le lundi de Pâques, le Mercredi des Cendres, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, l'anni-

versaire de la Confédération, et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales ;

(27.) Si le délai fixé par un acte pour quelque procédure, ou l'accomplissement de quelque chose prescrite par ses dispositions, expire un jour de fête, ce délai sera prorogé jusqu'au jour suivant qui ne sera pas un jour de fête, et cette procédure ou cette chose pourront être faites ce jour-là ;

Calcul du temps.

(28.) L'expression "serment" comprend une affirmation ou une déclaration solennelles chaque fois que le texte s'applique à une personne pouvant faire une affirmation ou une déclaration solennelles et aux cas où celles-ci sont permises au lieu du serment, et dans ces cas le mot "assermenté" comprend le sens "affirmé" ou "déclaré ;"

" Serment."

" Assermenté."

(29.) Lorsqu'un acte du parlement, une règle du Sénat ou de la Chambre des Communes, un ordre ou arrêté, un règlement ou une commission émanant du Gouverneur en conseil en vertu de toute loi l'autorisant à prescrire que des dépositions soient prises sous serment, portera autorisation ou prescrira de prêter ou de recevoir un serment, ce serment pourra être reçu et le certificat de sa prestation pourra être donné, par toute personne désignée dans l'acte, la règle, l'ordre, l'arrêté, le règlement ou la commission, ou par un juge d'une cour quelconque, un notaire public, un juge de paix ou un commissaire autorisé à recevoir les affidavits, ayant autorité ou juridiction dans le lieu où le serment sera prêté ;

Qui peut faire prêter serment et en donner certificat.

(30.) L'expression "cautions" signifie des cautions suffisantes, et l'expression "cautionnement" signifie un cautionnement suffisant ; et lorsque ces mots sont employés, il est entendu que le cautionnement d'une seule personne suffira, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit ;

" Cautions,"
" cautionnement."

(31.) L'expression "cour supérieure" signifie, dans la province d'Ontario, la cour d'Appel d'Ontario et la Haute cour de justice d'Ontario ; dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine et la cour Supérieure de cette province ; dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour Suprême de chacune de ces provinces respectives ; dans la province de l'Île du Prince-Edouard, la cour Suprême de Judicature de cette province ; dans la province du Manitoba, la cour de Sa Majesté du Banc de la Reine pour cette province, et dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest ;

" Cour supérieure."

(32.) L'expression "régistrateur" signifie et comprend indistinctement les registrateurs dans les diverses provinces constituant le Canada, et leurs substituts, respectivement ;

" Régistrateur."

(33.) Si une partie des deniers publics est affectée par un acte à un objet déterminé quelconque, ou si cet acte prescrit qu'elle sera payée par le Gouverneur général, et qu'il n'existe pas d'autre disposition à ce sujet, elle sera payable en vertu d'un mandat du Gouverneur général

Emploi et compte rendu des deniers affectés par statut.

adressé au ministre des Finances et Receveur général, à même le fonds du revenu consolidé du Canada ; et les personnes chargées de l'emploi de cette somme, en tout ou en partie, en rendront compte en la manière et forme, avec les pièces justificatives, aux époques et aux fonctionnaires que le Gouverneur général prescrira ;

“ Magistrat.”

(34.) L'expression “ magistrat ” signifie un juge de paix ;

“ Deux juges de paix.”

(35.) L'expression “ deux juges de paix ” signifie deux juges de paix ou plus, réunis ou agissant de concert ;

Jurisdiction locale.

(36.) S'il est prescrit qu'une chose sera faite par ou devant un magistrat ou un juge de paix, ou tout autre fonctionnaire ou officier public, elle sera faite par ou devant celui dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendront au lieu où la chose doit être faite ;

Le pouvoir de faire une chose comporte les pouvoirs nécessaires pour la faire.

(37.) Chaque fois qu'il est donné pouvoir à une personne, un officier ou fonctionnaire de faire ou faire faire quelque chose, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre cette personne, cet officier ou ce fonctionnaire en état de faire ou faire faire cette chose, seront aussi censés lui être conférés ;

Où aura lieu l'emprisonnement, si la place n'est pas fixée par la loi.

(38.) Si dans un acte il est prescrit d'emprisonner ou incarcérer quelqu'un, cet emprisonnement ou cette détention, s'il n'est pas fixé ou prescrit d'autre place par la loi, aura lieu dans la prison commune de la localité où l'ordre d'emprisonnement ou de détention préventive sera donné, ou, s'il n'y a pas de prison commune dans cet endroit, dans la prison commune la plus voisine de cette localité ; et le gardien de cette prison commune recevra cette personne et la tiendra en sûreté et détiendra sous sa garde en cette prison jusqu'à ce qu'elle ait été libérée suivant le cours de la loi, ou élargie sous caution dans les cas où la loi permet d'admettre à caution ;

Le droit de nommer comporte aussi celui de destituer, etc.

(39.) Les mots autorisant la nomination d'un employé ou fonctionnaire public, ou d'un adjoint ou substitut, comprennent le pouvoir de le destituer ou suspendre, de le nommer de nouveau ou le réinstaller, ou de le remplacer par un autre, à la discrétion de l'autorité revêtue du pouvoir de faire la nomination ;

Les instructions données à un ministre ou employé public s'appliquent à son substitut, successeur et adjoint.

(40.) Les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à un ministre de la Couronne de faire un acte ou une chose quelconque, ou qui de toute autre manière lui sont applicables à raison de son titre officiel, comprennent tout ministre agissant pour lui, ou, s'il y a vacance, tenant sa place par intérim en vertu d'un ordre en conseil, et aussi ses successeurs dans sa charge et son député ou leur député légalement nommé ; et les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à tout autre officier ou fonctionnaire public de faire un acte ou une chose quelconque, ou qui de toute autre manière lui sont applicables à raison de son titre officiel, comprennent ses successeurs dans son emploi, et son adjoint ou substitut ou leur adjoint ou substitut légalement nommé ;

(41.) Tous les officiers publics actuellement nommés ou qui le seront à l'avenir par le Gouverneur général, par commission ou autrement, resteront en charge durant bon plaisir seulement, à moins que leurs commissions ou nominations ne prescrivent le contraire ;

Les nominations par le Gouverneur seront durant bon plaisir.

(42.) Lorsqu'une chose doit être faite ou accomplie par plus de deux personnes, la majorité d'entre elles peut la faire ou l'accomplir ;

Choses à faire par plusieurs personnes.

(43.) Les mots par lesquels une association ou un certain nombre de personnes sont constituées en corporation ou corps politique et incorporé, conféreront à cette corporation le droit de poursuivre et d'être poursuivie, de s'obliger et d'obliger les autres, au moyen de contrats, en son nom de corporation, d'avoir un sceau commun et de le modifier ou changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle et de pouvoir acquérir et posséder des meubles ou biens mobiliers pour les fins de la corporation, et les aliéner à volonté ; ils conféreront aussi à la majorité des membres de la corporation la faculté de lier les autres par leurs actes, et exempteront les membres de la corporation individuellement de toute responsabilité personnelle pour ses dettes, obligations ou actes, pourvu qu'ils n'enfreignent pas les dispositions de son acte constitutif ; mais il ne sera permis à aucune corporation de faire le commerce de banque, à moins que ce pouvoir ne lui soit expressément conféré par l'acte constituant la corporation ;

Les mots par lesquels une association est constituée en corporation, comportent certains pouvoirs à la corporation.

(44.) Lorsque des formules sont prescrites, de légères variantes qui n'en changent pas le fond ou ne sont pas de nature à induire en erreur, n'auront pas l'effet de les vicier ;

Légères variantes dans les formules.

(45.) Lorsque le pouvoir de faire des règles, règlements ou ordres, est conféré, il comporte aussi celui de les modifier ou révoquer à volonté, et de les remplacer par d'autres ;

Pouvoir de faire des règlements, ce qu'il comporte.

(46.) Nulle disposition ou prescription contenue dans aucun acte n'affectera en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, à moins qu'il n'y soit expressément déclaré qu'elle lie Sa Majesté ; et, si cet acte est de la nature d'un acte privé, il n'affectera non plus les droits de qui que ce soit, ni ceux d'aucun corps politique, légalement constitué ou collégial, sauf ceux qui y seront spécialement mentionnés ou visés ;

Nul acte n'affectera la Couronne, à moins que cela n'y soit formellement déclaré.

Quant aux actes privés.

(47.) Tout acte sera interprété comme réservant au parlement le droit de l'abroger ou de le modifier, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage conféré ou concédé par cet acte à qui que ce soit, chaque fois que le parlement considérera que le bien public exige cette abrogation, révocation, restriction ou modification ; et à moins qu'il ne soit autrement expressément prescrit dans tout acte passé pour accorder une charte à une banque, le parlement pourra, à sa discrétion, en aucun temps ensuite, établir les dispositions et imposer les restrictions qui lui paraîtront convenables, quant au montant et à la description des billets que cette banque pourra mettre en circulation ;

Pouvoir de modifier ou abroger un acte toujours réservé au parlement.

Si cet acte concerne une banque.

Effet de la révo-
cation d'un
acte abro-
geant.

(48.) L'abrogation d'un acte ou d'une partie d'acte qui abroge une loi ou des dispositions législatives, ne les fait pas revivre, et n'empêche pas les réserves qui peuvent y avoir été faites d'avoir leur effet ;

Effet de l'a-
brogation
d'un acte par
rapport aux
personnes
agissant sous
son autorité.

(49.) Lorsqu'un acte est abrogé en tout ou en partie et que d'autres dispositions sont substituées aux dispositions abrogées, et lorsqu'un règlement est révoqué et remplacé par d'autres dispositions, les fonctionnaires ou employés, personnes, corps politiques ou corporations qui agissaient sous l'ancienne loi ou l'ancien règlement continueront de le faire comme s'ils avaient été nommés sous la nouvelle loi ou autorisés par le nouveau règlement, jusqu'à ce que d'autres aient été nommés pour les remplacer ; et les procédures commencées sous l'ancienne loi ou l'ancien règlement, se continueront sous la nouvelle loi ou le nouveau règlement, si elles ne sont pas incompatibles avec ses dispositions ; et les amendes et confiscations pourront être recouvrées et opérées, et les procédures instituées, pour des faits antérieurs à la dite abrogation ou révocation, comme si la loi ou le règlement était encore en vigueur, tout en suivant les dispositions nouvelles autant qu'elles peuvent s'adapter aux anciennes ;

Par rapport à
certaines pro-
cédures.

Quant aux
règlements,
etc., faits sous
l'empire de
l'acte abrogé.

(50.) Lorsqu'un acte est abrogé en tout ou en partie, et que d'autres dispositions lui sont substituées, les règlements, arrêtés, règles et ordonnances faits sous l'empire de l'acte abrogé continuent d'avoir force d'exécution, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'acte, ou la loi, ou la disposition substituée à celle abrogée, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par d'autres ;

Comment
s'entendent
les références
à des disposi-
tions rempla-
cées par d'au-
tres.

(51.) Lorsqu'un acte est abrogé en tout ou en partie, et que d'autres dispositions sont substituées aux dispositions abrogées par voie de modification, de revision ou de refonte, toute mention de cet acte ou d'une prescription de cet acte, soit dans un acte non abrogé, soit dans une règle, un arrêté ou un règlement fait en vertu des dispositions abrogées, sera, relativement à toute opération, affaire ou chose subséquente, réputée être une référence aux dispositions de l'acte ou de la prescription substituée qui sont applicables à la matière de l'acte ou de la prescription abrogée, et sera comprise de la sorte ; pourvu, toutefois, que s'il n'y avait dans l'acte ou la prescription substituée aucune disposition applicable à cette même matière, l'acte ou la prescription abrogée conserve sa force d'exécution et se lise et s'interprète comme si l'abrogation n'en avait pas eu lieu, mais seulement en tant que besoin sera pour appuyer, maintenir ou mettre à effet l'acte non abrogé, ou la règle, l'arrêté ou le règlement établis sous son empire ;

Proviso.

Cas où la dis-
position abro-
gée conserve
sa force d'exé-
cution.

(52.) L'abrogation d'un acte ou la révocation d'un règlement, faite en aucun temps, ne modifieront en rien les choses faites ni les droits ou droits d'action existants, nés ou à naître, ou acquis, ni les procédures commencées dans les causes civiles avant l'époque de la mise à effet de l'abroga-

Quant aux
choses faites
et aux droits
acquis avant
l'abrogation.

tion ou révocation ; mais dans ce cas les procédures seront conformes, lorsqu'il sera nécessaire, à l'acte ou au règlement révocatoire ;

(53.) Nulle infraction commise, nulle amende, confiscation ou peine encourue, et nulle procédure pendante en vertu d'un acte en aucun temps abrogé, ou d'un règlement en aucun temps révoqué, ne seront modifiés par l'abrogation ou révocation, sauf que les procédures seront conformes, lorsque la chose sera nécessaire, à l'acte ou au règlement révocatoire, et que lorsqu'une amende, confiscation ou peine aura été mitigée par quelque disposition de l'acte ou du règlement révocatoire, cette disposition s'appliquera à tout jugement prononcé après l'abrogation ou la révocation ;

L'abrogation n'affecte pas les offenses commises et les pénalités encourues.

(54.) Tout acte sera réputé un acte public, à moins que par une disposition formelle il ne soit déclaré acte privé, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement ;

Tous actes sont censés être des actes publics.

(55.) Tout exemplaire d'un acte public ou privé, imprimé par l'imprimeur de la Reine, fera foi de cet acte et de son contenu ; et tout exemplaire apparemment imprimé par l'imprimeur de la Reine sera censé l'avoir été par lui, à moins que le contraire ne soit démontré ;

Preuves des actes.

(56.) Le préambule de tout acte est censé en former partie et a pour but d'en expliquer l'esprit et l'objet ; et tout acte, ainsi que chacune de ses dispositions ou prescriptions, est censé passé dans le but de remédier à quelque abus (*remedial*), soit que cet acte ait pour but immédiat d'ordonner l'accomplissement de certaine chose que le parlement considère être dans l'intérêt public, ou d'empêcher de faire quoi que ce soit qu'il juge contraire à cet intérêt, ou d'infliger une punition à celui qui la fait ; il y sera en conséquence donné une interprétation large et libérale, et qui sera le plus propre à assurer la réalisation de l'objet de l'acte et de ses dispositions et prescriptions, selon leur sens, intention et esprit véritables ;

Le préambule d'un acte en forme partie.

Tout acte est censé remédier à un abus.

(57.) Rien de contenu dans le présent article n'empêchera d'appliquer à un acte toute règle d'interprétation qui y est applicable, et non d'ailleurs incompatible avec le présent article. 31 V., c. 1, art. 6, 7, *partie*, et 8 ;—35 V., c. 27, art. 12, *partie*, 13, 14 et 15 ;—37 V., c. 9, art. 129 ;—37 V., c. 10, art. 62 ;—38 V., c. 1, art. 2 et 3 ;—42 V., c. 47, art. 3 ;—46 V., c. 1, art. 1 et 2, *parties* ;—48-49 V., c. 40, art. 2, *partie* ;—49 V., c. 2, art. 1 ;—49 V., c. 24, art. 69, *partie* ;—49 V., c. 25, art. 14, *partie*

Règles d'interprétation applicables.

S. Tout acte pourra être cité d'après l'année de Notre-Seigneur.

Comment citer les actes.

9. Les dispositions du présent acte s'appliquent à son interprétation et aux mots et expressions qui y sont employés. 31 V., c. 1, art. 7, *partie*.

Les présentes dispositions s'appliquent à cet acte.



CHAPITRE 144.

Acte concernant l'application de la loi criminelle d'An- A.D. 1886.
gleterre aux provinces d'Ontario et de la Colombie-
Britannique.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

ONTARIO.

1. La loi criminelle d'Angleterre, telle qu'elle existait le septième jour de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, et telle qu'elle a été, depuis, abrogée, changée, variée, modifiée ou affectée par tout acte du parlement du Royaume-Uni en vigueur dans la province d'Ontario, ou par tout acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, ou de la province du Canada, ayant encore force de loi, ou par tout acte du parlement du Canada, sera la loi criminelle de la province d'Ontario. S. R. H.-C., c. 94, art. 1.

Loi criminelle
d'Angleterre
maintenue en
Ontario.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

2. La loi criminelle d'Angleterre, telle qu'elle existait le dix-neuvième jour de novembre mil huit cent cinquante-huit, et telle qu'elle a été, depuis, abrogée, changée, variée, modifiée ou affectée par toute ordonnance ou tout acte (ayant encore force de loi) de la colonie de la Colombie-Britannique, ou de la colonie de l'île de Vancouver, avant l'union de ces colonies, ou de la colonie de la Colombie-Britannique passé depuis cette union, ou par tout acte du parlement du Canada, sera la loi criminelle de la province de la Colombie-Britannique. S. R. C.-B., c. 70, art. 2, *partie*.

Et dans la
Colombie-Bri-
tannique.



CHAPITRE 145.

A.D. 1886

Acte concernant les complices.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

FÉLONIES.

Le complice d'une félonie avant le fait peut être puni comme l'auteur du crime. [24-25 V., c. 94, s. 1.]

1. Quiconque se rend complice, avant le fait, d'un crime qualifié félonie par le droit commun ou par un statut, peut être traduit, jugé, condamné et puni à tous égards comme s'il était le principal coupable. 31 V., c. 69, art. 9, *partie*, et c. 72, art. 1 ;—32-33 V., c. 20, art. 8, *partie*, et c. 21, art. 107, *partie*.

Punition de ceux qui provoquent à commettre une félonie.

[24-25 V., c. 94, s. 2.]

2. Quiconque conseille, aide ou ordonne à quelqu'un de commettre une félonie, qualifiée telle par le droit commun ou par un statut, est coupable de félonie et peut être traduit et condamné soit comme complice avant le fait de la félonie principale, conjointement avec le principal coupable, soit après la condamnation de ce dernier ; ou il peut être traduit et condamné pour félonie, soit que le principal coupable ait été ou non convaincu ou qu'il puisse ou non être traduit en justice, et il peut être alors puni de la même manière que tout complice de la même félonie avant le fait, s'il est convaincu de complicité. 31 V., c. 72, art. 2.

Punition du principal au second degré. [11-12 V., c. 12, s. 8 ; 24-25 V., c. 96, s. 98, c. 97, s. 56, c. 98, s. 49, c. 99, s. 35, c. 100, s. 67.]

3. Lors de toute félonie, le principal au second degré sera puni de la même manière que le principal au premier degré. 31 V., c. 69, art. 9, *partie* ;—c. 72, art. 3 ;—32-33 V., c. 21, art. 107, *partie*.

Le complice après le fait peut être puni comme tel ou comme principal auteur d'un crime.

[24-25 V., c. 94, s. 3.]

4. Quiconque se rend complice, après le fait, d'une félonie qualifiée telle par le droit commun ou par un statut, peut être traduit et condamné soit comme complice de la félonie principale après le fait, en même temps que le principal coupable, soit après la condamnation de ce dernier ; ou il peut être traduit et condamné pour félonie, soit que le principal coupable ait été ou non convaincu ou qu'il puisse ou non être traduit en justice, et peut alors être puni de la même

manière que peut l'être tout complice de la même félonie après le fait, s'il est convaincu de complicité. 31 V., c. 72, art. 4 ;—32-33 V., c. 20, art. 8, *partie*.

5. Tout complice après le fait d'une félonie (excepté quand le contraire est spécialement prescrit) qualifiée telle par le droit commun ou par un statut, sera passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 31 V., c. 69, art. 9, *partie* ; —c. 72, art. 5, *partie* ;—32-33 V., c. 19, art. 57, *partie*.

Punition des complices après le fait. [24-25 V., c. 94, s. 4.]

6. Si le principal coupable est en aucune manière convaincu de félonie, il pourra être procédé contre tout complice avant ou après le fait, de la même manière que si le principal coupable eût été condamné pour félonie, bien que ce dernier soit décédé ou ait été gracié ou autrement acquitté avant la condamnation (*attainder*) ; et tout complice, s'il est convaincu du fait, subira la même punition que si le principal eût été condamné (*attainted*). 31 V., c. 72, art. 6 ;—32-33 V., c. 20, art. 8, *partie*.

Poursuite du complice après la conviction du principal. [24-25 V., c. 94, s. 5.]

DÉLITS.

7. Quiconque aide, encourage, conseille ou fait commettre un délit, qualifié tel par le droit commun ou par un statut, est coupable de délit et passible d'être traduit, jugé, condamné et puni comme le principal délinquant. 31 V., c. 72, art. 9 ;—32-33 V., c. 19, art. 57, *partie* ;—c. 21, art. 107, *partie* ;—35 V., c. 32, art. 13 ;—40 V., c. 32, art. 1, *partie*.

Fauteur de délits. [24-15 V., c. 94, s. 8.]

INFRACTIONS PUNISSABLES SUR PROCÉDURES SOMMAIRES.

8. Quiconque aide, provoque, conseille ou facilite la commission d'une infraction punissable sur procédures sommaires, soit pour chaque fois qu'elle est commise, soit pour la première et la seconde fois seulement, ou pour la première fois seulement, est passible, sur conviction du fait, pour la première infraction ou toute récidive, de la même amende et peine dont est passible l'auteur d'une première infraction ou d'une récidive comme principal délinquant. 32-33 V., c. 21, art. 108 ;—c. 22, art. 70 ;—c. 31, art. 15, *partie* ;—33 V., c. 31, art. 5, *partie*.

Fauteur d'infractions punissables sommairement. [11-12 V., c. 43, s. 5. 24-25 V., c. 96, s. 99, c. 97, s. 63.]



CHAPITRE 146.

A.D. 1886. Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Projeter la mort du Souverain est une trahison.

[36 G. III, c. 7, s. 1; 57 G. III, c. 6, s. 1; 11 et 12 V., c. 12, s. 3.]

1. Est coupable de trahison et subira la peine de mort, quiconque projette, complot, machine, trame ou a l'intention de donner la mort à notre souveraine dame la Reine, ses héritiers ou successeurs, ou de les détruire ou leur infliger quelque lésion corporelle de nature à produire leur mort, ou à les mutiler ou blesser, ou de les emprisonner ou priver de leur liberté, et qui exprime, manifeste ou formule ce projet, ou ce complot, ou cette machination, trame ou intention, ou aucune de ces intentions, en publiant quelque imprimé ou écrit, ou par tout autre commencement d'exécution. 31 V., c. 69, art. 2;—32-33 V., c. 17, art. 1.

Correspondre avec l'ennemi est une trahison.

[44-45 V., c. 58, s. 4 (3) (4)]

2. Est coupable de trahison et subira la peine de mort, tout officier ou soldat de l'armée de Sa Majesté qui se met en relations ou en communication avec un rebelle, ou avec un ennemi de Sa Majesté, ou lui fait passer des conseils ou avis, au moyen de lettres, messages, signes ou indications, ou de toute autre manière que ce soit, ou traite avec ce rebelle ou cet ennemi, ou stipule des conditions avec lui sans l'autorisation de Sa Majesté, ou du général, lieutenant-général ou commandant en chef. 31 V., c. 69, art. 3.

Certains faits qualifiés félo-nies.

[11-12 V., c. 12, s. 3.]

3. Tout individu qui projette, complot, machine, trame ou a l'intention de déposer notre souveraine dame la Reine, ses héritiers ou successeurs, ou de la ou les priver du titre, de l'honneur ou du nom royal attachés à la couronne impériale du Royaume-Uni, ou de toute autre possession ou territoire de Sa Majesté,—ou de prendre les armes contre Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans toute partie du Royaume-Uni ou du Canada, pour la ou les contraindre, par la force ou la violence, à changer ses ou leurs mesures ou conseils,—ou pour appliquer la force ou la contrainte, ou pour intimider ou terroriser les deux chambres ou l'une ou l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada,—ou engager ou inciter un étranger à envahir avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou toute autre

possession ou territoire de Sa Majesté soumis à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et qui exprime, manifeste ou déclare ce projet, complot, machination, trame ou intention, ou aucune de ces intentions, en publiant quelque imprimé ou écrit, ou proférant des paroles publiquement et délibérément, ou par tout autre commencement d'exécution,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 31 V., c. 69, art. 5 ;—32-33 V., c. 17, art. 1.

4. Est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui se ligue, se concerte ou conspire avec un autre pour se porter à quelque acte de violence dans le but d'intimider, violenter ou contraindre un conseil législatif, une assemblée législative ou chambre d'assemblée d'aucune province du Canada. 31 V., c. 71, art. 5.

Conspirer pour intimider une législature est une félonie.

5. Nul ne sera poursuivi pour félonie, en vertu du présent acte, à l'égard de pareils projets, complots, machinations, trames ou intentions, comme il est dit ci-haut, s'ils ne sont exprimés, manifestés ou formulés qu'en proférant des paroles publiquement et délibérément seulement, à moins qu'une dénonciation de ces projets, complots, machinations, trames ou intentions, et des paroles qui ont servi à les exprimer, manifester ou formuler, ne soit faite sous serment prêté devant un ou plusieurs juges de paix, dans le délai de six jours après que ces paroles auront été prononcées, et à moins qu'il ne soit lancé un mandat pour l'arrestation de la personne qui a prononcé ces paroles, dans les dix jours après que cette dénonciation aura été faite comme il est dit ci-haut ; et nul ne sera déclaré coupable pour avoir seulement exprimé, manifesté ou formulé, au moyen de paroles proférées publiquement et délibérément comme il est dit ci-haut, de pareils projets, complots, machinations, trames ou intentions, à moins que ce ne soit sur son propre aveu fait séance tenante, ou à moins que la preuve que les paroles ont été ainsi prononcées ne soit faite par deux témoins dignes de foi. 31 V., c. 69, art. 6.

Délai dans lequel se feront les poursuites, etc.

[11-12 V. c., 11, s. 4.]

Preuve à faire.

6. Si un citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté prend les armes ou reste en armes contre Sa Majesté en Canada, ou y commet quelque hostilité, ou entre en Canada dans le dessein ou avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie qui rendrait celui qui s'en rendrait coupable en Canada passible de la peine de mort, le Gouverneur général pourra faire convoquer une cour martiale générale de milice pour faire subir le procès à cette personne conformément à l'Acte de la milice ; et s'il est trouvé coupable, par-devant cette cour martiale, de contravention aux dispositions du présent article, le prévenu sera condamné par la cour martiale à la peine de

Procès des citoyens étranger pris en armes en Canada.

mort, ou à tout autre châtement que la cour lui infligera.
31 V., c. 14, art. 2.

Procès des
sujets de S.
M. faisant la
guerre en
Canada avec
des étrangers.

7. Tout sujet de Sa Majesté qui, en Canada, prendra les armes contre Sa Majesté, de concert avec des sujets ou citoyens d'un Etat ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté,—ou qui entrera en Canada avec ces sujets ou citoyens dans le but de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre une félonie comme il est dit ci-haut,—ou qui, avec le dessein ou l'intention de les aider et assister, s'associera à des individus quelconques, sujets de Sa Majesté ou aubains, qui seront entrés en Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie,—pourra être traduit, jugé, condamné et puni par une cour martiale de milice, de la même manière que tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté peut être traduit, jugé, condamné et puni en vertu de l'article précédent. 31 V., c. 14, art. 3.

Punition des
personnes
coupables en
vertu des arti-
cles précé-
dents.

8. Tout sujet de Sa Majesté, et tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger qui enfreindra les dispositions des deux articles précédents, sera coupable de félonie et pourra, nonobstant les dispositions ci-dessus énoncées, être traduit et jugé dans tout comté ou district de la province dans laquelle l'infraction aura été commise, devant toute cour de juridiction compétente, de la même manière que si l'infraction eût été commise dans ce comté ou district, et, sur conviction, subira la peine de mort comme félon. 31 V., c. 14, art. 4.

25 Ed. III, c
2, maintenu
en vigueur.

[11-12 V., c.
12, s. 6.]

9. Rien de contenu dans le présent acte n'amoin-dra l'effet ni ne modifiera en quoi que ce soit la portée des dispositions décrétées par le statut passé en la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi Edouard III, intitulé : *A declaration which offences shall be adjudged treason.* 31 V., c. 69, art. 1.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 147.

Acte concernant les émeutes, les attroupements tumultueux et les infractions à la paix. A.D. 1886

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tout shérif, député-shérif, maire ou autre premier officier municipal, et tout juge de paix, de tout comté, cité ou ville, qui est notifié qu'il y a dans son ressort des personnes au nombre de douze ou plus attroupées d'une manière illégale, turbulente et tumultueuse, au détriment de la paix publique, se rendra à l'endroit où a lieu cet attroupement illégal, turbulent et tumultueux, et rendu au milieu des émeutiers, ou aussi près d'eux qu'il le pourra faire sans danger, commandera à haute voix ou fera commander le silence, et ensuite fera ou fera faire, ouvertement et à haute voix, une proclamation dans les termes suivants, ou dans des termes au même effet :—

Le shérif peut ordonner aux personnes illégalement attroupées de se disperser.

[1 G. I, St. 2, c. 5, s. 1.]

“ Notre Souveraine Dame la Reine enjoint et commande à tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés coupables d'une infraction qui peut être punie de l'emprisonnement à perpétuité. ”

Formule de proclamation.

[1 G. I, St. 2, c. 5, s. 2.]

“ DIEU SAUVE LA REINE. ”

31 V., c. 70, art. 1, partie, 2 et 3.

2. Tous ceux qui—

(a.) Avec violence et armes gênent, entravent ou blessent volontairement quelque personne qui commence à faire ou est sur le point de faire la proclamation ci-dessus, par suite de quoi la proclamation n'est pas faite ; ou—

Ceux qui offrent de la résistance ou restent attroupés sont coupables de félonie.

(b.) Restent ensemble au nombre de douze ou plus pendant une heure après que cette proclamation a été faite, ou, s'ils savent qu'elle a été empêchée comme susdit, restent ensemble et ne se dispersent pas sous une heure après cet empêchement ;

[1 G. I, St. 2, c. 5, ss. 5.]

Sont coupables de félonie et passibles d'emprisonnement à perpétuité. Punition.

2. Nul ne sera poursuivi pour infraction au présent article à moins que la poursuite ne soit intentée dans les douze mois qui suivront l'infraction. 31 V., c. 70, art. 1, partie, 6, 7 et 8. Prescription des poursuites.

[1 G. I, St. 2, c. 5, s. 8.]

Ceux qui restent attroupés peuvent être arrêtés.

[1 G. I, St. 2, c. 5, s. 3.]

Ceux qui répriment une émeute sont justifiés.

3. Si les personnes ainsi attroupées d'une manière illégale, turbulente et tumultueuse comme susdit, ou si douze ou plus d'entre elles continuent de rester ensemble et ne se dispersent pas, pendant une heure après que la proclamation aura été faite, ou après qu'elle aura été empêchée comme susdit, tout shérif, maire, juge de paix ou autre officier comme susdit, et tout constable ou autre agent de la paix, et tous ceux qui sont appelés à leur prêter main-forte, feront arrêter ces personnes et les traduiront devant un juge de paix ; et si quelqu'une des personnes ainsi attroupées est tuée ou blessée lors de leur arrestation ou de la tentative faite pour les arrêter ou disperser, par suite de leur résistance, tous ceux qui auront donné l'ordre de les arrêter ou disperser, et tous ceux qui exécuteront cet ordre, seront à l'abri de toute poursuite ou procédure d'aucune sorte à ce sujet. 31 V., c. 70, art. 4 et 5.

Défense de s'assembler pour s'exercer sans autorisation légale.

[60 G. III, et 1 G. IV, c. 1, s. 1.]

Punition des personnes qui agissent comme instructeurs.

[60 G. III, et 1 G. IV, c. 1, s. 1.]

4. Toutes réunions et assemblées d'individus dans le but de s'exercer ou de se faire exercer au maniement des armes, ou dans le but de pratiquer les exercices, manœuvres ou évolutions militaires, sans autorisation légale, sont illégales et interdites. 31 V., c. 15, art. 1, *partie*.

5. Quiconque est présent ou assiste à une réunion ou assemblée de ce genre, dans le but d'exercer d'autres personnes au maniement des armes ou à la pratique des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, ou qui, sans autorisation légale, exerce d'autres personnes au maniement des armes, ou à la pratique des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, ou y aide ou contribue, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 31 V., c. 15, art. 1, *partie*.

Et des personnes qui reçoivent l'instruction.

[60 G. III, et 1 G. IV, c. 1, s. 1.]

6. Quiconque assiste ou est présent à une réunion ou assemblée de ce genre dans le but de s'y faire exercer, ou qui s'y fait exercer au maniement des armes, ou à la pratique des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 31 V., c. 15, art. 1, *partie*.

Ces assemblées seront dispersées et les personnes y assistant seront arrêtées.

[60 G. III, et 1 G. IV, c. 1, s. 2.]

7. Tout juge de paix, constable ou agent de la paix, ou toute personne qui leur prête main-forte, peut disperser une réunion ou assemblée du genre mentionnée dans les trois articles précédents, et arrêter et détenir tout individu présent ou aidant, assistant ou encourageant cette réunion ou assemblée ; et le juge de paix qui arrêtera cet individu ou devant qui tout individu ainsi arrêté sera traduit, pourra le faire incarcérer en attendant son procès pour ce délit, à moins que le prévenu ne fournisse caution de comparaître aux prochaines assises d'une cour compétente, pour répondre à l'accusation portée contre lui au sujet de ce délit. 31 V. c. 15, art. 2.

8. Nul ne sera poursuivi pour aucune contravention aux quatre articles précédents à moins que la poursuite ne soit intentée dans les six mois qui suivront la contravention. 31 V., c. 15, art. 9.

Prescription des poursuites. [60 G. III, et 1 G. IV, c. 1, s. 7.]

9. Toutes les personnes qui, étant attroupées d'une manière turbulente et tumultueuse, au détriment de la paix publique, démoliront, abattront ou détruiront, ou commenceront à démolir, abattre ou détruire illégalement et par violence, quelque église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou quelque maison, étable, remise, hangar, entrepôt, boutique ou magasin, moulin, brasserie de malt, four à houblon, grange, grenier, appentis, cabane ou bergerie, ou quelque bâtisse ou construction employée dans l'exploitation d'une ferme, ou à l'exploitation de quelque industrie ou manufacture, ou de quelque une de ses branches, ou quelque bâtiment autre que ceux déjà mentionnés dans le présent article, appartenant à Sa Majesté, ou à quelque comté, division, cité, ville, village, paroisse ou localité, ou à quelque université, collège ou salle d'université, ou à quelque corporation, ou à quelque corps ou société de personnes non constituées en corporation, associées ensemble dans un but légal, ou consacré ou dédié à l'usage ou à l'embellissement public, ou construit ou maintenu par souscriptions ou contributions publiques, ou quelque mécanisme, soit fixé à demeure, soit mobile, destiné à quelque manufacture ou employé dans quelque manufacture ou branche de manufacture, ou quelque machine à vapeur ou autre machine servant à creuser, exploiter, ventiler ou égoutter une mine, ou quelque plateforme, bâtisse ou construction employée à l'exploitation d'une mine, ou quelque pont, chemin ou voie pour transporter le minerais d'une mine, seront coupables de félonie et passibles d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 15.

Emeutiers détruisant une église, etc.

[24-25 V., c. 97, s. 11.]

Punition.

10. Toutes les personnes qui, étant attroupées d'une manière turbulente et tumultueuse, au détriment de la paix publique, endommageront illégalement et par violence quelque église, chapelle, temple ou lieu consacré au culte public, maison, étable, remise, hangar, entrepôt, bureau, boutique ou magasin, moulin, brasserie de malt, four à houblon, grange, grenier, appentis, cabane, bergerie, bâtisse, construction, mécanisme, machine, plateforme, pont, chemin ou voie, ainsi que mentionné dans le précédent article, seront coupables de délit et passibles de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 16, *partie*;—S. R. N.-E. (3^e série), c. 162, art. 6.

Emeutiers endommageant des édifices, machines, etc.

[24-25 V., c. 97, s. 12.]

Punition.

11. Trois personnes ou plus qui, s'étant attroupées, continuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun par la force et la violence, ou d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, sont coupables d'attroupement illégal et passibles de deux ans d'emprisonnement. S. R. N.-E. (3^e série), c. 162, art. 5;—1 S. R. N.-B., c. 147, art. 6.

Punition des assemblées illégales.

Punition du
tumulte.

12. Trois personnes ou plus qui, s'étant attroupées, continuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun par la force et la violence, ou d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, et qui cherchent à atteindre ce but, sont, bien que leur but ne soit pas atteint, coupables de tumulte et passibles de trois ans d'emprisonnement. 1 S. R. N.-B., c. 147, art. 7.

Punition des
émeutes.

13. Trois personnes ou plus qui, s'étant attroupées, continuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun par la force et la violence, et qui mettent leur projet à exécution, en tout ou en partie, d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, sont coupables d'émeute et passibles de quatre ans d'emprisonnement. 1 S. R. N.-B., c. 147, art. 8.

Punition des
bagarres.

14. Deux personnes ou plus qui se battent dans un lieu public, de manière à jeter l'alarme et la terreur, sont coupables de bagarre et passibles, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement. S. R. N.-E. (3e série), c. 162, art. 7;—1 S. R. N.-B., c. 147, art. 9.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 148.

Acte concernant l'usage abusif des armes à feu et autres. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Quiconque porte sur lui un pistolet, ou un fusil à vent, sans cause raisonnable de crainte de voies de fait ou d'attaque contre sa personne ou sa famille, ou de dommages à sa propriété, peut, sur plainte portée devant un juge de paix, être appelé à fournir des cautions qu'il gardera la paix pendant une période de pas plus de six mois ; et, à défaut de fournir ces cautions, il peut être emprisonné pendant trente jours au plus. 40 V., c. 30, art. 1.

Ceux qui portent des pistolets ou des fusils à vent peuvent être tenus de garder la paix.

2. Quiconque, lorsqu'il sera arrêté, soit sur mandat d'arrestation lancé contre lui pour un crime ou délit, soit en flagrant délit, aura sur lui un pistolet ou un fusil à vent, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cinquante piastres, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. 40 V., c. 30, art. 2

Avoir une pareille arme lors d'une arrestation ou d'un flagrant délit.

3. Quiconque a sur lui un pistolet ou un fusil à vent avec l'intention d'en blesser quelqu'un illégalement et malicieusement, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus ; et le fait du port de pistolet ou fusil à vent sur la personne constituera une preuve *prima facie* de cette intention. 40 V., c. 30, art. 3.

On avec l'intention de blesser quelqu'un.

4. Quiconque, sans excuse légitime, dirige contre une autre personne une arme à feu ou un fusil à vent, qu'il soit ou non chargé, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cinquante piastres, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus. 40 V., c. 30, art. 4.

Diriger une arme à feu contre quelqu'un.

5. Quiconque porte sur soi un couteau-poignard, dague ou poignard, ou quelqu'une de ces armes offensives appelées ou connues sous le nom de jointures de fer (*iron knuckles*), casse-têtes ou assommoirs (*skull-crackers* ou *stung-shot*), ou

Porter des couteaux-poignards ou autres armes.

autres armes meurtrières offensives semblables ; ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités ; ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives, est, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix piastres à cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus. 32-33 V., c. 20, art. 72.

Porter des
couteaux à
gaine dans
les ports de
mer.

6. Quiconque sera trouvé, dans quelque port de mer du Canada, portant sur soi un couteau à gaine, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres à quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus ; mais rien de contenu dans le présent article ne s'appliquera aux marins ou grécurs lorsqu'ils seront occupés ou engagés à leur métier ou profession légitime. 32-33 V., c. 20, art. 73.

Exception.

Confiscation
de l'arme.

7. Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne sera convaincue d'une infraction à quelqu'un des articles précédents confisquera l'arme pour le port de laquelle cette personne sera convaincue, et si cette arme n'est pas un pistolet, il la fera détruire ; mais si c'est un pistolet, le tribunal ou le juge le fera remettre au conseil municipal de la municipalité où la condamnation aura été prononcée, pour être employé à l'usage de cette municipalité.

Ce qu'il en
sera fait.

S'il n'y a pas
de municipa-
lité.

2. Si la condamnation est prononcée dans un lieu où il n'y a pas de municipalité, le pistolet sera remis au lieutenant-gouverneur de la province où la condamnation aura été prononcée, pour être employé aux fins de l'administration de la justice dans cette province. 32-33 V., c. 20, art. 75 ;— 45 V., c. 39, art. 1 et 2.

Porter ouver-
tement des
armes dange-
reuses.

8. Si deux personnes ou plus portent ouvertement des armes dangereuses ou inusitées dans un lieu public, de manière et dans des circonstances propres à jeter l'alarme et la terreur, chacune de ces personnes sera, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix piastres à quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus. S. R. N.-E., (3e série), c. 162, art. 8 ;—1 S. R. N.-B., c. 147, art. 10.

Prescription
des poursui-
tes.

9. Nulle poursuite en vertu du présent acte ne sera intentée plus d'un mois après que l'infraction aura été commise. 32-33 V., c. 20, art. 76.

Exception
quant aux sol-
dats, etc.

10. Aucune disposition du présent acte n'affectera le droit des militaires, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou agents de police, de porter des pistolets chargés pendant le service ou dans l'exercice de leurs fonctions. 40 V., c. 30, art. 7.



CHAPITRE 149.

Acte concernant la saisie des armes gardées dans un but A.D. 1886.
dangereux.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "arme" comprend toute pique, tête de pique, dard, dague, poignard, sabre, pistolet, fusil, carabine ou autre arme, poudre, plomb, cartouches, balles et autres munitions de guerre.

Définition.
"Arme."

2. Tout juge de paix, sur dénonciation faite sous serment par un ou plusieurs témoins dignes de foi, énonçant que des armes sont, pour des objets de nature à compromettre la paix publique, en la possession de quelqu'un, ou dans une maison ou un lieu quelconque, pourra émettre son mandat, adressé à tout constable ou autre agent de la paix, lui ordonnant de rechercher et saisir les armes de ce genre en la possession de cette personne, ou dans la maison ou le lieu susdit, et d'arrêter toute personne ayant ces choses en sa possession,—et si admission en cette maison ou ce lieu est refusée ou n'est pas obtenue dans un délai raisonnable après qu'elle aura été demandée, d'entrer par la force, de jour ou de nuit, dans cette maison ou ce lieu, et d'arrêter ou faire arrêter cette personne, —et de garder en un lieu sûr, que le juge de paix indiquera et fixera, les armes ainsi trouvées ou saisies, à moins que le propriétaire de ces choses ne prouve, à la satisfaction du juge de paix, que ces armes n'étaient point gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique ; et toute personne qui aura des armes en sa possession ou sous sa garde et qui sera ainsi arrêtée, sera amenée devant un juge de paix et pourra être traduite, jugée et punie de la manière ci-après prescrite. 31 V., c. 15, art. 3.

Les armes gardées dans un but illicite peuvent être saisies.

Et les personnes qui les ont peuvent être arrêtées.

3. Toute personne en la possession de laquelle des armes de ce genre seront ainsi saisies pourra, si le juge de paix sur le mandat duquel elles auront été saisies refuse, sur demande à cet effet, de les restituer, s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou de comté, pour obtenir la restitution de ces armes, en donnant au juge de paix dix jours d'avis préalable de cette requête ; et ce juge rendra tel ordre pour la restitution ou la mise en lieu sûr de ces armes que, sur cette requête, il jugera à propos. 31 V., c. 15, art. 4.

Comment seront décidées les réclamations pour la restitution de ces armes.

Qui peut arrêter les porteurs de ces armes.

4. Tout juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne agissant sous l'autorité du mandat d'un juge de paix, ou toute personne prêtant main-forte à un juge de paix, constable ou autre agent de la paix chargé de l'exécution de ce mandat, pourra arrêter et détenir toute personne trouvée portant quelque arme de ce genre, dans des circonstances et dans un temps qui, dans l'opinion du juge de paix, donneront juste lieu de soupçonner qu'elles sont destinées à des objets de nature à compromettre la paix publique; et le juge de paix qui arrêtera cette personne, ou devant lequel toute personne arrêtée en vertu de ce mandat sera amenée, pourra faire emprisonner cette personne en attendant son procès pour délit; et cette personne pourra être traduite pour délit pour avoir porté ces armes, et sur conviction sera punie de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour; mais cette personne pourra, avant conviction, fournir bonne et suffisante caution de comparaître aux prochaines assises d'une cour de juridiction compétente, pour répondre à l'accusation portée contre elle. 31 V., c. 15, art. 5.

Peuvent être admis à caution.

Tous les juges de paix auront juridiction concurrente.

5. Tous les juges de paix de tout district, comté, cité, ville ou lieu quelconque en Canada, auront juridiction concurrente comme juges de paix avec les juges de paix de tout autre district, comté, cité, ville ou lieu, dans tous les cas, au sujet de la mise à exécution du présent acte, et au sujet de toutes matières et choses relatives à la conservation de la paix publique en vertu du présent acte, aussi amplement et avec le même effet que si ces juges de paix formaient partie de la commission de la paix ou étaient juges de paix *ex officio* pour chacun de ces districts, comtés, cités, villes ou lieux. 31 V., c. 15, art. 6.

Prescription des poursuites.

6. Nul ne sera poursuivi pour une infraction aux dispositions du présent acte, à moins que l'action à cet effet ne soit intentée dans les six mois après l'infraction. 31 V., c. 15, art. 9

Cet acte peut être suspendu et remis de nouveau en vigueur.

7. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, suspendre l'opération du présent acte dans toute province du Canada, ou dans tout district, comté ou localité spécifié dans la proclamation; et à compter de la date fixée dans cette proclamation, les pouvoirs conférés par le présent acte seront suspendus en cette province, ce district, ce comté ou cette localité; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera le Gouverneur en conseil de déclarer de nouveau, par proclamation, que cette province, ce district, ce comté ou cette localité sera de nouveau assujéti au présent acte et aux pouvoirs qu'il confère; et après promulgation de cette proclamation, le présent acte sera remis en vigueur en conséquence. 31 V., c. 15, art. 8.



CHAPITRE 150.

Acte concernant les substances explosives.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte concernant les explosifs.* 48-49 V., c. 7, art. 1.

Titre abrégé.
[46 V., c. 3, s. 1.]

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

Définitions.

(a.) L'expression " procureur général " signifie le procureur général de la province du Canada dans laquelle les procédures se feront sous l'empire du présent acte ; et quant aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin, elle signifie le procureur général du Canada ;

" Procureur
" général."

(b.) L'expression " substance explosive " comprend toutes matières propres à faire une substance explosive ; tous appareils, machines, instruments ou matières employés ou destinés à être employés ou propres à causer ou à aider à causer l'explosion d'une substance explosive ; et aussi toute pièce ou partie d'un appareil, machine ou instrument de ce genre.

" Substance
" explosive."

[46 V., c. 3, s. 9.]

3. Celui qui, illégalement et malicieusement, au moyen d'une substance explosive, cause une explosion de nature, vraisemblablement, à mettre en danger la vie de quelqu'un ou à faire un dommage grave à quelque propriété, est, soit qu'il y ait ou non blessure ou dommage, coupable de félonie et passible d'emprisonnement pour la vie. 48-49 V., c. 7, art. 3.

Punition pour
causer malicieusement
une explosion.

[46 V., c. 3, s. 2.]

4. Celui qui, illégalement et malicieusement,—

(a.) Fait quelque acte avec l'intention de causer, au moyen d'une substance explosive, ou conspire pour causer, au moyen d'une substance explosive, une explosion de nature, vraisemblablement, à mettre en danger la vie de quelqu'un ou à faire un dommage grave à quelque propriété ; ou—

Conspiration
tendant à
causer une
explosion de
cette nature.

[46 V., c. 3, s. 3.]

(b.) Fait ou a en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive, avec l'intention de s'en servir pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque propriété, ou dans l'intention qu'un autre s'en serve pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque propriété ;

Fabrication
ou possession
d'explosifs
dans un but
criminel.

Punition. Est, soit qu'il y ait ou non explosion, et soit qu'il y ait ou non blessure ou dommage, coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de quatorze ans. 48-49 V., c. 7, art. 4.

Fabrication, etc., d'explosifs sans cause licite. **5.** Quiconque fait ou, avec connaissance, a en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive, dans des circonstances telles qu'on ait raisonnablement lieu de soupçonner qu'il ne la fait pas ou ne l'a pas en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite, est, s'il ne justifie du contraire, coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de sept ans.

Punition. [46 V., c. 3, s. 4.] **2.** Dans toute procédure contre une personne pour une infraction prévue par le présent article, cette personne et sa femme ou son mari, selon le cas, pourront, si elle le veut, être appelés, assermentés, interrogés et contre-interrogés au procès comme des témoins ordinaires.

Consentement du procureur général nécessaire en certains cas. **3.** Dans le cas où quelqu'un serait accusé devant un juge de paix de quelque infraction prévue au présent article, il ne sera pas fait contre lui, sans le consentement du procureur général, d'autres procédures, sinon celles que le juge de paix croira nécessaire de prendre, par renvoi à nouvelle audience ou autrement, pour la garde en lieu sûr de l'accusé. 48-49 V., c. 7, art. 5.

[46 V., c. 3, s. 7 (1)]

Quant aux chefs d'accusation. **6.** Le même fait criminel pourra être énoncé, dans un acte d'accusation, sous différents chefs comme constituant des infractions différentes, sous l'empire du présent acte; et à l'instruction de l'acte d'accusation, en pareil cas, le plaignant ne sera pas appelé à faire choix d'un chef pour y limiter sa poursuite. 48-49 V., c. 7, art. 6.

[46 V., c. 3, s. 7 (2)]

Venué, etc. **7.** Tout individu accusé d'une infraction prévue par le présent acte, pourra être poursuivi, mis en accusation, jugé et puni dans le district, comté ou lieu dans lequel l'infraction aura été commise, ou dans lequel il aura été arrêté ou sera en état d'arrestation. 48-49 V., c. 7, art. 7.

Le procureur général pourra ordonner une enquête. **8.** Si le procureur général a raison de croire qu'une infraction prévue par le présent acte a été commise, il pourra ordonner une enquête; et tout juge de paix du district, comté ou lieu dans lequel l'infraction aura été commise ou sera soupçonnée de l'avoir été, pourra, après avoir été autorisé à cet effet par le procureur général, et bien que personne ne soit accusé devant lui du crime, interroger sous la foi du serment, au sujet de ce crime, tout témoin qui comparaitra, et recevoir sa déposition; et, s'il y a lieu, il pourra obliger ce témoin à s'engager par obligation à comparaître et rendre témoignage à la prochaine session de la cour compétente, ou après assignation, dans les trois mois de la date de son engagement; et la loi relative au moyen de contraindre un témoin à comparaître devant un juge de

Jurisdiction d'un juge de paix à la suite de cet ordre. [46 V., c. 3, s. 6 (1) (2) (3).]

paix, et au témoin qui se présente devant un juge de paix et est appelé à faire sa déposition sur le sujet d'une dénonciation ou plainte, sera applicable à la contrainte à exercer pour la comparution des témoins et aux témoins eux-mêmes, dans le cas prévu par le présent article.

Certaines dispositions s'appliqueront aux témoins.

2. Le témoin interrogé, sous l'autorité du présent article, ne pourra se dispenser de répondre à une question, parce que sa réponse l'incriminerait ou tendrait à l'incriminer ; mais aucune déclaration faite par quelqu'un en réponse à une question à lui posée dans un interrogatoire sous l'autorité du présent article, ne sera, excepté en cas d'accusation ou autre procédure criminelle à raison de parjure, admissible dans aucune poursuite civile ou criminelle, pour faire preuve contre lui.

Le témoin ne pourra refuser de répondre pour ne pas s'incriminer.

3. Le juge de paix qui présidera, sous l'autorité du présent article, à l'interrogatoire d'un individu, au sujet de quelque infraction, ne pourra ensuite prendre part au renvoi en jugement de cet individu pour l'infraction dont il est accusé. 48-49 V., c. 7, art. 8.

Le juge de paix instructeur ne peut renvoyer en jugement.

9. Lorsqu'une personne aura pris l'engagement de se présenter pour rendre témoignage devant un juge de paix ou une cour criminelle, au sujet d'une infraction prévue par le présent acte, tout juge de paix, s'il le croit opportun, après avoir eu avis, par voie de dénonciation écrite et appuyée du serment, que cette personne est sur le point de s'esquiver ou s'est esquivée, pourra décerner contre elle un mandat d'arrestation ; et si elle est arrêtée, tout juge de paix, lorsqu'il sera convaincu que les fins de la justice seraient frustrées sans cette mesure, pourra envoyer la dite personne en prison pour y être détenue jusqu'au jour où, suivant son engagement, elle doit rendre témoignage, à moins que, dans l'intervalle, elle ne fournisse des cautions suffisantes ; mais toute personne ainsi arrêtée aura droit d'avoir, en en faisant la demande, une copie de la dénonciation sur laquelle le mandat d'arrestation a été décerné contre elle. 48-49 V., c. 7, art. 9.

Arrestation, etc., des témoins défaillants.

[46 V., c. 3, s. 6 (4).]

10. Tout juge de paix d'un district, comté ou lieu dans lequel on soupçonnera qu'une substance explosive se fabrique, ou est gardée ou transportée, dans un but illicite, pourra, pour cause raisonnable énoncée par une personne sous serment, décerner un mandat, revêtu de ses seing et sceau, portant l'ordre d'opérer des perquisitions dans toute maison, fabrique, magasin, entrepôt, boutique, cave, cour, quai ou autre lieu, ou dans toute voiture, wagon, charrette, navire, embarcation ou bateau, dans lequel on soupçonne que la substance explosive se fabrique ou est gardée ou transportée dans le but indiqué ci-dessus. 48-49 V., c. 7, art. 10.

Mandat de perquisition des substances explosives.

[24-25 V., c. 97, s. 55, c. 100, s. 65.]

11. La personne chargée d'exécuter un mandat de cette nature pourra saisir toute substance explosive qu'elle aura

Saisie en vertu de ce mandat.

[24-25 V., c. 97, s. 55, c. 100, s. 65; 38 V., c. 17, s. 74.]

quelque bonne raison de soupçonner être destinée à servir à quelque usage illicite; et elle devra transporter avec diligence, après la saisie, dans un lieu jugé convenable par elle, la substance ainsi saisie et l'y détenir jusqu'à ce qu'un juge d'une cour supérieure lui ordonne d'en faire la remise à la personne qui la pourra réclamer. 48-49 V., c. 7, art. 11.

Comment on disposera de la substance saisie.

12. Toute substance explosive saisie sous l'autorité du présent acte sera confisquée, si celui en possession duquel on l'a trouvée, ou son propriétaire, est convaincu d'une infraction prévue par le présent acte; et elle sera détruite ou vendue, suivant l'ordre de la cour devant laquelle cet individu aura été convaincu; et en cas de vente, le produit en sera versé à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, pour être affecté aux besoins publics du Canada. 48-49 V., c. 7, art. 12.

La personne opérant la saisie ne sera responsable que de sa négligence volontaire.

[38 V., c. 17, s. 74 (5) (6).]

13. La personne opérant la perquisition ou la saisie ne sera passible d'aucune poursuite à raison de la détention par elle de la substance explosive, ni à raison de perte ou du dommage survenu à la substance sans faute ou négligence volontaire de sa part ou de la part de celui à qui elle en aura confié la garde. 48-49 V., c. 7, art. 13.

Le délinquant ne sera pas exempt de punition pour d'autres infractions.

[46 V., c. 3, s. 7 (4).]

14. Le présent acte n'exemptera personne d'aucune mise en accusation ou procédure pour une infraction punissable en vertu de la loi commune ou sous l'empire de quelque autre acte; mais nul ne sera puni deux fois pour le même fait criminel. 48-49 V., c. 7, art. 14.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 151.

Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage A D. 1886.
des travaux publics.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Senat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, —

(a.) L'expression " le présent acte " signifie l'article ou les articles qui en seront exécutoires, en vertu d'une proclamation, dans la localité ou les localités par rapport auxquelles on l'interprètera et l'appliquera ;

(b.) L'expression " commissaire " signifie un commissaire agissant sous l'autorité du présent acte ;

(c.) L'expression " arme " comprend tout fusil ou autre arme à feu, ou tout fusil à vent, ou aucune partie de ces armes, et toute épée, lame d'épée, bayonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, ou autre instrument propre à trancher ou percer, et toutes jointures (*knuckles*) d'acier ou de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque ;

(d.) L'expression " liqueur enivrante " signifie et comprend toute liqueur alcoolique, spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, ou toute liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou autrement enivrante ;

(e.) L'expression " district, comté ou lieu " comprend toute division de quelque province pour les fins de l'administration de la justice relativement au sujet auquel se rapporte le contexte ;

(f.) Les expressions " travaux publics " ou " ouvrage public " signifient et comprennent tout chemin de fer, canal, chemin, pont ou autre construction de toute sorte, ainsi que toute exploitation minière sous le contrôle et la régie du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou d'un conseil municipal, ou d'une compagnie légalement constituée, ou de particuliers. 32-33 V. c. 24, art. 2, partie, et 21 ;—33 V., c. 28, art. 2, partie ;—48-49 V., c. 80, art. 1.

PROCLAMATION.

L'acte peut être déclaré exécutoire en certains lieux désignés.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, chaque fois que les circonstances l'exigeront, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, le présent acte ou certains de ses articles seront exécutoires dans une ou plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics, ou dans telles localités voisines de travaux publics dans lesquelles il jugera nécessaire de mettre l'acte ou certains de ses articles en vigueur; et cet acte ou ces articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, auront force d'exécution dans les localités ainsi désignées.

Il peut être révoqué et remis en vigueur.

2. Le Gouverneur en conseil pourra de la même manière, à toute époque ultérieure, déclarer que le présent acte ou certains de ses articles cesseront d'être exécutoires dans une ou plusieurs localités ainsi désignées; et de nouveau déclarer, à toute époque, qu'ils y sont remis en vigueur.

Quant aux cités.

3. Nulle proclamation de ce genre n'aura d'effet dans les limites d'aucune cité.

Elles seront reconnues par les cours.

4. Tous les tribunaux, magistrats et juges de paix prendront judiciairement connaissance de chacune de ces proclamations. 48-49 V., c. 80, art. 2.

ARMES.

Livraison des armes au commissaire

3. Le ou avant le jour fixé par cette proclamation, toute personne employée sur ou près quelque ouvrage public auquel elle a rapport, apportera et livrera à un commissaire ou officier nommé pour les fins du présent acte, toute arme en sa possession, et en prendra un reçu du commissaire ou de l'officier en question. 32-33 V., c. 24, art. 3.

Saisie des armes non livrées.

4. Toute arme que l'on trouvera en la possession d'une personne ainsi employée, après le jour fixé par la proclamation et dans l'étendue des limites désignées dans la proclamation, pourra être saisie par un juge de paix, commissaire, constable ou autre agent de la paix, et sera confisquée au profit de Sa Majesté. 32-33 V., c. 24, art. 5.

Punition pour possession d'armes lorsque l'acte est en vigueur.

5. Toute personne employée sur ou près un ouvrage public, dans la localité ou les endroits où le présent acte sera alors en vigueur, qui, à compter du jour fixé dans la proclamation, aura ou gardera une arme en sa possession, ou sous ses soins ou contrôle, dans cette localité, sera passible d'une amende de deux piastres à quatre piastres pour chaque arme ainsi trouvée en sa possession. 32-33 V., c. 24, art. 2, *partie*.

Punition de ceux qui cachent des armes.

6. Quiconque, dans le but d'éluder le présent acte, reçoit ou cache, ou aide à recevoir ou cacher, ou fait recevoir ou cacher, quelque part dans les limites de toute localité dans laquelle le présent acte sera alors en vigueur, une arme appartenant ou confiée à une personne employée sur ou près quelque ouvrage public, encourra une amende de quarante

piastres à cent piastres ; et une moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada. 32-33 V., c. 24, art. 6.

7. Tout commissaire ou juge de paix, constable ou agent de la paix, ou toute personne agissant sous l'autorité d'un mandat et prêtant main-forte à quelque constable ou agent de la paix, pourra arrêter et détenir toute personne employée sur tout ouvrage public que l'on trouvera portant une arme sur elle dans l'étendue des limites de quelque localité où le présent acte sera alors en vigueur, à une heure et dans des circonstances propres à créer dans l'esprit du commissaire, juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne agissant sous l'autorité d'un mandat, de justes soupçons que cette arme est portée dans des vues dangereuses pour la paix publique ; et toute personne ainsi employée qui portera cette arme sera coupable de délit, et le juge de paix ou commissaire qui l'arrêtera ou devant qui elle sera traduite en vertu de ce mandat, pourra l'envoyer en prison pour subir un procès pour délit, à moins qu'elle ne donne de bonnes et suffisantes cautions pour sa comparution à la prochaine session ou séance de la cour devant laquelle l'infraction peut être jugée, pour répondre à toute accusation qui sera alors portée contre elle. 32-33 V., c. 24, art. 8.

Ceux qui portent des armes illégalement peuvent être arrêtés.

Emprisonnement.

8. Tout commissaire nommé en vertu du présent acte, ou tout juge de paix revêtu d'autorité dans les limites de la localité où le présent acte sera alors en vigueur, pourra, sur le serment d'un témoin digne de foi, portant qu'il croit qu'une personne a quelque arme en sa possession, ou qu'il y en a dans quelque maison ou endroit, en contravention aux dispositions du présent acte, émettre son mandat adressé à un constable ou agent de la paix pour en faire la recherche et la saisie ; et ce dernier, ou toute personne qui lui prêtera main-forte, pourra en faire la recherche et la saisir en la possession de toute personne ou dans toute maison ou endroit. 32-33 V., c. 24, art. 7, *partie*.

Un mandat de perquisition peut être lancé.

9. Si on lui refuse l'entrée de cette maison ou endroit, après l'avoir demandée, le constable ou agent de la paix, et la personne qui lui prêtera main-forte, pourront y entrer de force, de jour ou de nuit, et saisir cette arme et la remettre au commissaire ; et à moins que la personne en la possession ou dans la maison ou les dépendances de laquelle elle aura été trouvée ne prouve, dans les quatre jours après la saisie, à la satisfaction du commissaire ou juge de paix, que l'arme ainsi saisie n'était pas en sa possession, ou dans sa maison ou autre endroit, contrairement à l'intention du présent acte, cette arme sera confisquée au profit de Sa Majesté. 32-33 V., c. 24, art. 7, *partie*.

Droit d'entrer dans les maisons.

Confiscation.

10. Toutes les armes qui seront confisquées en vertu du présent acte seront vendues ou détruites sous la direction du

Vente ou destruction des armes confisquées.

commissaire qui les aura saisies ou fait saisir, et le produit de leur vente, déduction faite des dépenses nécessaires, sera reçu par le commissaire et par lui versé entre les mains du ministre des Finances et Receveur général pour les besoins publics du Canada. 32-33 V., c. 24, art. 10.

Restitution
des armes
volontaire-
ment livrées.

11. Lorsque le présent acte cessera d'être en vigueur dans la localité où quelque arme aura été livrée et détenue ainsi qu'il le prescrit, ou lorsque le propriétaire de cette arme ou la personne qui y a droit convaincra le commissaire qu'il est sur le point de sortir immédiatement des limites de la localité où le présent acte sera alors en vigueur, le commissaire pourra rendre cette arme au propriétaire, ou à la personne autorisée à la recevoir, si elle produit le reçu qui lui en aura été donné. 32-33 V., c. 24, art. 4.

Rapport men-
suel à faire.

12. Tout commissaire nommé en vertu du présent acte fera un rapport mensuel au Secrétaire d'Etat de toutes les armes qui lui auront été livrées et qu'il aura détenues en vertu des dispositions du présent acte. 32-33 V., c. 24, art. 9.

LIQUEURS ENIVRANTES.

Prohibition
de la vente
des liqueurs
spiritueuses.

13. A partir du jour désigné en la proclamation, et tant que cette proclamation sera en vigueur, personne ne pourra, dans aucun des lieux compris dans les limites qu'elle spécifie, vendre, troquer ou, directement ou indirectement, pour quelque objet, profit ou récompense, échanger, fournir ou céder aucune liqueur enivrante; ni exposer, garder ou avoir en sa possession aucune liqueur enivrante pour quelque fin semblable.

Proviso

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront point à ceux qui, étant des distillateurs ou des brasseurs munis de licences, vendront en gros et non en détail des liqueurs enivrantes. 48-49 V., c. 80, art. 3, *partie*.

Pénalité en
cas de contra-
vention.

14. Quiconque, par lui-même ou par son commis, serviteur ou agent, ou par toute autre personne, contreviendra à quelque'une des dispositions de l'article précédent, sera coupable d'une infraction au présent acte; et, s'il en est convaincu pour la première fois, il sera passible d'une amende de quarante piastres et aux frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus; et dans tous les cas de récidive, il sera passible de la même amende, ainsi que du même emprisonnement à défaut d'acquit de cette amende, et, cumulativement, d'un emprisonnement de six mois au plus. 48-49 V., c. 80, art. 3, *partie*.

L'agent aura
la même res-
ponsabilité
que le princi-
pal.

15. Tout commis, serviteur, agent ou autre individu qui, étant employé par quelqu'un ou étant dans son établissement, enfreindra ou aidera à enfreindre quelque'une des dispositions de l'article treize du présent acte, pour celui qui

l'emploi ou dans l'établissement duquel il se trouve, sera coupable au même degré que le principal contrevenant, et passible des peines portées par l'article précédent. 48-49 V., c. 80, art. 3, *partie*.

16. Si une personne jure ou affirme, devant un commissaire ou un juge de paix, qu'elle a lieu de croire et qu'elle croit que des liqueurs enivrantes à l'égard desquelles on a commis ou on a dessein de commettre une contravention aux dispositions de l'article treize du présent acte, se trouvent, dans les limites désignées dans la proclamation qui a déclaré cet acte exécutoire, sur un vapeur, navire, bateau, canot, cage ou autre embarcation, ou dans un édifice, un local ou ses dépendances, ou dans leur voisinage, ou dans une voiture ou autre véhicule, ou dans un endroit quelconque, le commissaire ou le juge de paix décernera un mandat de perquisition, adressé à un shérif, officier de police, constable ou huissier, lequel procédera sans retard à la visite du vapeur, navire, bateau, canot, cage, édifice, local, voiture, véhicule ou endroit désigné dans le mandat ; et s'il y est trouvé quelque liqueur enivrante, celui qui exécutera le mandat saisira cette liqueur avec les fûts, barils, cruches, bouteilles ou autres vases qui la contiennent, et les détiendra en lieu sûr jusqu'à ce qu'il y ait décision finale à leur égard.

Perquisitions et saisie des liqueurs, sur dénonciation et mandat.

Les liqueurs saisies seront mises en lieu sûr.

2. Aucune maison d'habitation, s'il ne se tient dans son intérieur ou dans quelqu'une de ses parties ou dépendances, une boutique ou un comptoir à boissons, ne pourra être visitée de la sorte, à moins que le dénonciateur ne jure ou n'affirme aussi qu'il s'est commis là une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte, dans le mois qui a précédé sa dénonciation pour la délivrance d'un mandat de perquisition.

Prévisio : s'il n'y a pas de boutique ou de comptoir.

3. Le propriétaire de la liqueur enivrante saisie, ou celui qui l'avait en sa garde ou en sa possession, s'il est connu de l'officier saisissant, sera assigné immédiatement par le commissaire ou le juge de paix qui aura décerné le mandat de perquisition, à comparaître devant lui, commissaire ou juge de paix ; et s'il manque à se présenter, ou si l'on établit d'une manière jugée satisfaisante par le commissaire ou le juge de paix, qu'une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte a été commise ou projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, la liqueur saisie sera déclarée confisquée avec les vaisseaux qui la contiennent, et sera détruite, en exécution d'un ordre par écrit à cet effet du commissaire ou du juge de paix, et en sa présence ou en la présence de quelqu'un nommé par lui pour assister à cette destruction ; et le commissaire ou le juge de paix, ou le témoin ainsi nommé par lui, et l'officier qui aura détruit la liqueur enivrante, attesteront conjointement, par écrit au verso de l'ordre même, qu'elle a été détruite.

Assignation du propriétaire.

La liqueur sera confisquée et détruite.

Attestation de sa destruction.

4. Celui à qui appartenait ou qui avait en sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie et confisquée

Le propriétaire, etc, pourra être

condamné
sur-le-champ.

sous l'autorité du présent article, pourra être convaincu d'infraction à l'article treize du présent acte sans autre dénonciation ou procès, et sera passible des peines mentionnées en l'article quatorze du présent acte. 48-49 V., c. 80, art 3, *partie*.

Si le propriétaire est inconnu.

17. Si celui à qui appartient ou qui avait en sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie sous l'autorité de l'article précédent, est inconnu à l'officier saisissant, elle ne sera confisquée et détruite que lorsqu'un avis, soit écrit ou imprimé, de la saisie de cette liqueur, avec la désignation de la liqueur, l'indication du nombre et une désignation aussi exacte que possible des vaisseaux qui la contiennent, aura été affiché durant deux semaines dans au moins trois lieux publics de la localité où aura été opérée la saisie.

La saisie sera annoncée avant la destruction de la liqueur.

Cas où la liqueur sera restituée au propriétaire.

2. S'il est prouvé dans ces deux semaines, à la satisfaction du commissaire ou du juge de paix par l'ordre duquel la liqueur enivrante a été saisie, qu'aucune infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte n'a été commise ou projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, elle ne sera pas détruite ; mais elle sera restituée au propriétaire, qui donnera son reçu par écrit au verso du mandat de perquisition, lequel sera remis ensuite au commissaire ou au juge de paix qui l'aura délivré ; mais si, après l'annonce prescrite ci-dessus, il appert au commissaire ou au juge de paix qu'une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte a été commise ou projetée,—en ce cas la liqueur et les vaisseaux qui la contiennent seront confisqués et détruits conformément aux dispositions de l'article précédent. 48-49 V., c. 80, art. 3, *partie*.

Confiscation et destruction dans les autres cas.

Le prix payé, etc., pour des liqueurs enivrantes pourra être répété.

18. Tout paiement et toute compensation, soit en argent, effets de commerce ou garanties, soit en travail ou en quelque nature de bien que ce soit, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention à l'article treize du présent acte, seront réputés avoir été criminellement reçus, sans considération et au mépris de la loi, de l'équité et de la conscience ; et celui qui, en pareil cas, aura fait le paiement ou donné la compensation pourra en recouvrer le montant ou la valeur de la personne ayant reçu le paiement ou la compensation ; et les ventes, cessions, transports, engagements et garanties de toutes sortes effectués ou donnés, totalement ou partiellement, pour ou à compte sur le prix de liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention à l'article treize du présent acte, seront nuls à l'égard de toute personne quelconque,—et aucun droit ne pourra être acquis par leur effet ; et aucune action ne pourra être exercée, en tout ou en partie, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention aux dispositions du dit article. 48-49 V., c. 80, art 3, *partie*.

Pas de poursuite à cause de ces liqueurs.

19. Dans une poursuite pour infraction, exercée sous l'empire du présent acte, il ne sera pas nécessaire qu'aucun témoin dépose directement sur l'espèce précise de la liqueur à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ni sur la chose précise reçue en équivalent de la liqueur, ni sur le fait de sa participation à l'infraction ou de la connaissance personnelle et certaine qu'il aura pu en avoir ; mais dès qu'il apparaîtra au commissaire ou juge de paix devant lequel aura été portée l'affaire, que les circonstances dont il y a preuve acquise établissent suffisamment l'infraction dénoncée, il appellera le défendeur à procéder à sa défense ; et si la preuve à charge n'est pas infirmée, il prononcera condamnation contre lui. 48-49 V., c. 80, art. 4.

Il ne sera pas nécessaire de prouver l'espèce particulière de liqueurs, ni la connaissance personnelle de la vente.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Tout commissaire ou juge de paix pourra entendre et décider sommairement toute cause survenant dans sa juridiction en vertu du présent acte ; et quiconque portera plainte contre tout violateur du présent acte ou de quelque-une de ses dispositions, devant le commissaire ou le juge de paix, pourra être admis comme témoin ; et si le commissaire ou le juge de paix devant lequel l'interrogatoire ou le procès a lieu, l'ordonne ainsi, comme il peut le faire s'il croit qu'il y a cause raisonnable de poursuite, le défendeur ne recouvrera point les frais, lors même que la poursuite aurait été renvoyée. 32-33 V., c. 24, art. 17.

Procédures et pouvoirs des commissaires ou juges de paix.

21. Toutes les dispositions de toute loi concernant les devoirs des juges de paix relativement aux ordres et convictions sommaires, et aux appels de ces convictions, et pour la protection des juges de paix dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par ou devant eux, dans les matières concernant les ordres et convictions sommaire, s'appliqueront, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, à chaque commissaire ou juge de paix mentionné dans le présent acte, ou autorisé à juger les violateurs du présent acte ; et tout commissaire sera censé être juge de paix dans le sens de toute telle loi, qu'il soit ou ne soit pas juge de paix pour d'autres fins. 32-33 V., c. 24, art. 18.

Application de certains actes.

Le commissaire est juge de paix.

22. A l'instruction de toute procédure, matière ou question, sous l'empire du présent acte, la partie opposante ou défenderesse, ainsi que sa femme ou son mari, seront des témoins compétents. 48-49 V., c. 80, art. 5.

Le défendeur et son épouse seront des témoins admissibles.

23. Nulle action et autre procédure, et nul mandat, jugement, ordre ou autre instrument ou écrit, autorisés par le présent acte, ou nécessaires pour y donner suite, ne seront réputés nuls ou déboutés pour cause d'informalité. 32-33 V., c. 24, art. 20.

Les informalités n'invalident pas les procédures.

Prescription
des actions
contre ceux
qui agissent
en vertu de
cet acte.

21. Toute action intentée contre un commissaire ou juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne, pour chose faite en vertu du présent acte, sera commencée dans les six mois après le fait qui aura donné lieu à l'action; et la *venue* sera portée ou l'action intentée dans le district, comté ou lieu où la cause de l'action aura pris naissance; et le défendeur pourra plaider par une dénégation générale et invoquer le présent acte et le fait particulier comme moyen de défense; et si l'action est intentée après l'expiration du délai fixé, ou si la *venue* est portée ou l'action intentée dans un autre district, comté ou lieu que celui ci-dessus mentionné, le jugement ou le verdict sera rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le jugement ou le verdict est rendu sur le fond en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action après comparution, ou si jugement est rendu contre lui sur une exception en droit, le défendeur aura le droit de recouvrer doubles dépens. 32-33 V., c. 24, art. 19.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 152.

Acte concernant le maintien de la paix aux assemblées A.D. 1886.
publiques.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tout juge de paix dans la juridiction duquel une assemblée est convoquée peut demander, prendre et enlever à toute personne qui y assiste ou s'y rend, toute arme offensive, telle qu'arme à feu, épée, trique, bâton ou autre arme semblable dont elle est ainsi armée, ou qu'elle a dans les mains ou en sa possession ; et quiconque, après pareille demande, refusera de la livrer tranquillement et paisiblement à ce juge de paix, sera coupable de délit, et le juge de paix pourra alors prendre acte de son refus de livrer cette arme et condamner le porteur à une amende de pas plus de huit piastres, qui sera prélevée et perçue de la même manière que le sont les amendes en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, ou il pourra être traduit par voie de mise en accusation ou de dénonciation, comme dans les autres cas de délit ; mais cette condamnation n'affectera pas le pouvoir de ce juge de paix, ou de tout autre juge de paix, d'ôter ou faire enlever cette arme à la personne qui l'aura, sans son consentement et malgré elle, et avec la force nécessaire pour ce faire. S. R. C., c. 82, art. 15.

Les juges de paix pourront désarmer ceux qui assistent à une assemblée.

Punition pour refus de livrer une arme.

La condamnation n'empêche pas le désarmement.

2. Sur demande raisonnable au juge de paix à qui cette arme aura été ainsi livrée tranquillement et paisiblement, faite le lendemain du jour où l'assemblée se sera définitivement dispersée, mais non avant, cette arme sera par lui remise, si la valeur en est d'une piastre ou plus, à la personne de qui il l'aura ainsi reçue. S. R. C., c. 82, art. 16.

Restitution des armes en certains cas.

3. Nul juge de paix ne sera tenu de remettre cette arme, ni d'en payer la valeur, si elle a été, par un accident inévitable, réellement détruite ou perdue sans la faute du juge de paix. S. R. C., c. 82, art. 17.

Pas de responsabilité si elles sont détruites ou perdues.

4. Quiconque est convaincu de voies de fait commises en aucun temps du jour où se tient cette assemblée publique, et dans un rayon de deux milles du lieu fixé pour la tenir, est passible d'une amende de cent piastres au plus, et d'un

Punition de ceux qui commettent des voies de fait dans un rayon de deux mil-

les de l'as-
semblée.

emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois. S. R. C., c. 82, art. 18.

Punition de
ceux qui s'ap-
procheront
armés d'une
assemblée.

5. Quiconque, à l'exception du shérif, du sous-shérif et des juges de paix du district ou comté, ou du maire et des juges de paix de la cité ou ville, respectivement, où se tient l'assemblée, et des constables spéciaux et autres constables employés par eux ou aucun d'eux pour y maintenir la paix publique, se montrera en aucun temps du jour où cette assemblée doit avoir lieu, dans un rayon de deux milles du lieu fixé pour la tenir, avec aucune espèce d'armes offensives, telles qu'armes à feu, épées, bâtons ou autres choses semblables, sera coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois. S. R. C., c. 82, art 19.

Guet-apens,
comment
puni.

6. Quiconque guette et attend qui que ce soit revenant ou qui doit revenir d'une assemblée publique, dans l'intention de commettre des voies de fait sur lui, ou dans le but de le provoquer, ou ceux qui l'accompagnent, à troubler la paix, en se servant à leur égard d'un langage injurieux, de paroles insultantes, ou en tenant une conduite de nature à les offenser, sera coupable de délit et passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois. S. R. C., c. 82, art. 20.

Préscription
des poursui-
tes.

7. Nulle action ne sera intentée contre une personne pour quelque chose que ce soit faite en vertu du présent acte, si ce n'est dans les douze mois après le fait qui aura motivé l'action. S. R. C., c. 82, art. 21.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 153.

Acte concernant les combats de boxeurs.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "combat de boxeurs" signifie une lutte ou combat avec les poings ou les mains entre deux personnes qui se rencontrent à dessein de se battre de la sorte, d'après un arrangement convenu par ou pour elles. 44 V., c. 30, art. 1.
Définition.
"Combat de
"boxeurs."
2. Quiconque portera ou publiera, ou fera porter ou publier ou autrement connaître un défi à un combat de boxeurs, ou acceptera un pareil défi ou le fera accepter, ou suivra un régime d'entraînement en vue d'un pareil combat, ou agira comme entraîneur ou second de quelqu'un ayant l'intention de prendre part à un combat de ce genre, sera coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres à mille piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois. 44 V., c. 30, art. 2.
Punition de
celui qui
porte un défi
ou se prépar
pour un comb
bat de ce
genre.
3. Tout pugiliste qui prendra part à un combat de ce genre sera coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de trois mois à douze mois. 44 V., c. 30, art. 3.
Punition des
pugilistes.
4. Quiconque sera présent à un combat de boxeurs comme aide, second, chirurgien, juge, souteneur, assistant ou *reporter*, ou conseillera, encouragera ou favorisera un pareil combat, sera coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres à cinq cents piastres, au d'un emprisonnement de douze mois au plus, ou des deux peines à la fois. 44 V., c. 30, art. 4.
Et des fau-
teurs du comb
bat.
5. Quiconque, habitant ou résidant en Canada, quittera le Canada dans l'intention d'aller se battre comme boxeur hors du territoire canadien, sera coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres à quatre cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois. 44 V., c. 30, art. 5.
Punition de-
ceux qui quit-
tent le Ca-
nada pour
aller se bat-
tre.

Ce qui sera fait si un combat doit avoir lieu.

Arrestation.

Cautionnement.

Emprisonnement.

6. Si, en quelque temps que ce soit, le shérif d'un comté, lieu ou district en Canada, un chef de police, un agent de police, un constable ou autre agent de la paix, a raison de croire que quelqu'un dans son bailliage ou son ressort doit se battre comme boxeur sur le territoire canadien, il l'arrêtera immédiatement et le traduira devant une personne ayant le pouvoir de juger les infractions au présent acte, et portera aussitôt plainte du fait sous serment devant cette personne, qui informera alors sur l'accusation ; et si elle se convainc que le prévenu allait, au moment de son arrestation, se battre comme boxeur, elle exigera qu'il signe une obligation, avec cautions suffisantes, en une somme de mille piastres à cinq mille piastres, portant pour condition que le prévenu s'abstiendra de se battre comme boxeur pendant l'espace d'une année à compter du jour de son arrestation ; et à défaut par le prévenu de donner cette obligation cautionnée, la personne devant laquelle il aura été traduit l'enverra en la prison du comté, du district ou de la cité où se fera l'information ; et s'il n'y a pas de prison commune dans l'endroit, elle l'enverra en la prison commune la plus proche de cet endroit, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il souscrive l'obligation avec cautions. 44 V., c. 30, art. 6.

Le shérif peut empêcher ces combats.

7. Si un shérif a raison de croire qu'un combat de boxeurs a lieu ou doit avoir lieu dans les limites de son ressort, ou que des personnes sont sur le point de venir en Canada, à un endroit situé dans son ressort, d'un lieu situé hors du Canada, avec l'intention de se battre comme boxeurs, ou de participer ou d'assister à un combat de boxeurs sur le territoire canadien, il appellera aussitôt un nombre suffisant d'habitants de son district ou comté pour faire cesser et empêcher ce combat, et, avec leur aide, il le fera cesser et l'empêchera, et arrêtera toutes les personnes présentes à ce combat, ou qui viendront en Canada comme il est dit ci-dessus ; et il traduira ces personnes devant quelqu'un ayant le pouvoir de juger les infractions au présent acte, pour qu'elles soient jugées selon la loi, et condamnées soit à l'amende, soit à la prison, soit à ces deux peines, ou contraintes de souscrire des obligations cautionnées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, suivant la nature du cas. 44 V., c. 30, art. 7.

Qui pourra être témoin dans les poursuites intentées.

8. Tout personne ayant enfreint quelque disposition du présent acte, sauf les individus qui auront été ou qui auront eu l'intention d'être les boxeurs à un combat de ce genre, sera témoin compétent et pourra être contrainte de rendre témoignage, dans toute procédure faite sous l'autorité du présent acte, par les mêmes voies et au même degré que tout autre témoin ; et nulle personne entendue en témoignage ne sera dispensée de répondre à une question parce que sa réponse pourrait l'inculper elle-même ; mais son témoignage ne pourra pas être employé contre elle dans aucune procé-

sure ou poursuite, et elle ne sera point passible de punition pour l'infraction à l'égard de laquelle elle aura été appelée à déposer. 44 V., c. 30, art. 8.

9. Si, après avoir entendu la preuve des circonstances se rattachant à l'origine du combat ou du projet de combat, la personne devant laquelle il aura été porté plainte en vertu du présent acte demeure convaincue que ce combat ou combat projeté a été *bonâ fide* la conséquence ou le résultat d'une querelle ou dispute entre ceux qui se sont battus ou qui ont arrêté le projet de se battre, et n'était pas une rencontre ou un combat pour un prix, ou de l'événement duquel dépendait la remise ou le transfert d'une somme d'argent ou de choses quelconques,—cette personne pourra, à sa discrétion, soit mettre en liberté le prévenu, soit lui imposer une amende de cinquante piastres au plus. 44 V., c. 30, art. 9.

Si le combat a été le résultat d'une querelle et n'a pas eu lieu pour un prix.

10. Tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, tout juge des sessions de paix, tout magistrat stipendiaire, magistrat de police et commissaire de police du Canada, auront, dans l'étendue de leur juridiction comme juges, magistrats ou commissaire, tous les pouvoirs d'un juge de paix au sujet des infractions au présent acte. 44 V., c. 30, art. 10, *partie*.

Certains juges auront le pouvoir de juges de paix.



CHAPITRE 154.

A. D. 1886.

Acte concernant le parjure.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Punition
parjure.

1. Quiconque commet le parjure ou la subornation de parjure est coupable de délit et passible d'une amende laissée à la discrétion du tribunal, et de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 23, art. 1.

Parjure.

2. Celui qui—

Jurer fausse-
ment.

(a.) Après avoir prêté serment, fait une affirmation, une déclaration ou un affidavit dans quelque cas où, en vertu d'un statut ou d'une loi en vigueur en Canada, ou dans quelque province du Canada, il est prescrit ou permis que des faits, matières ou choses soient vérifiés ou autrement établis ou constatés par ou sur le serment, l'affirmation, la déclaration ou l'affidavit de quelque personne, dépose, déclare ou affirme sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque chose qu'il sait être fausse relativement à ce fait, cette matière ou chose ; ou—

Faux exposé
du fait sous
serment.

(b.) Fait sciemment, de propos délibéré et par corruption, une affirmation, déclaration ou déposition relativement à la vérité de tout exposé dans le but de vérifier, établir ou constater tel fait, matière ou chose, ou apparemment dans ce but, ou prête, fait, signe ou souscrit sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque affirmation, déclaration ou affidavit relativement à ce fait, cette matière ou chose, si cet exposé, affidavit, affirmation ou déclaration est contraire à la vérité, en tout ou en partie ; ou—

Omission vo-
lontaire.

(c.) Omet sciemment, de propos délibéré et par corruption, de l'affidavit, affirmation ou déclaration fait sous serment en vertu d'une loi, quelque chose qui doit, aux termes de cette loi, être énoncée dans l'affidavit, l'affirmation ou la déclaration,—

Est coupable de parjure volontaire et prémédité, et passible d'être puni en conséquence.

Parjure d'a-
près le droit
commun.

2. Mais rien de contenu au présent n'affectera aucun cas constituant un parjure en droit commun, ni le cas d'aucune infraction à l'égard de laquelle il est établi d'autres dispositions ou des dispositions spéciales sous l'autorité de tout autre acte. 32-33 V., c. 23, art. 2.

3. Quiconque fait, de propos délibéré et par corruption, un faux affidavit ou une fausse affirmation ou déclaration, par-devant un fonctionnaire autorisé à le recevoir, en dehors de la province où il en sera fait usage, mais dans les limites du Canada, pour qu'il en soit fait usage dans une province quelconque du Canada, est coupable de parjure, de même que si ce faux affidavit ou cette fausse affirmation ou déclaration avait été fait devant l'autorité compétente, dans la province où l'on en fera ou voudra faire usage. 33 V., c. 26, art. 1, *partie*.

Faire un faux affidavit en dehors d'une province où il doit en être fait usage.

[18-19 V., c. 42, art. 4.]

4. Tout juge d'une cour d'archives, tout commissaire par-devant lequel se tient une enquête ou un procès et qu'il est par la loi obligé ou autorisé de tenir, pourra, s'il lui paraît qu'une personne s'est rendue coupable de parjure volontaire et prémédité dans un témoignage donné, ou dans quelque affidavit, affirmation, déclaration, déposition, interrogatoire, réponse ou autre procédure fait ou pris devant lui, ordonner que cette personne soit poursuivie pour ce parjure, si le juge ou commissaire est d'avis qu'il y a cause raisonnable pour intenter cette poursuite,—et faire emprisonner la personne devant être ainsi poursuivie jusqu'à la prochaine session ou séance d'une cour ayant le pouvoir de connaître des cas de parjure, dans le ressort de laquelle le parjure a été commis,—ou permettre à cette personne de consentir une obligation avec une ou plusieurs cautions solvables, portant pour condition qu'elle comparaitra à la prochaine session ou séance de la cour, et se rendra pour subir son procès et ne s'absentera pas de la cour sans permission,—et pourra obliger toute personne que le juge ou le commissaire jugera à propos, de consentir une obligation, portant pour condition qu'elle poursuivra le prévenu contre lequel une poursuite est ordonnée, ou rendra témoignage contre lui. 32-33 V., c. 23, art. 6.

Un juge pourra ordonner que celui qui s'est rendu coupable de parjure soit poursuivi.

[14-15 V., c. 100, art. 19.]

Emprisonnement ou admission à caution.

5. Tous témoignages et preuves, qu'ils soient pris de vive voix ou par affidavit, affirmation ou déclaration, interrogatoire ou déposition, seront réputés et considérés essentiels au point de vue de la responsabilité encourue par toute personne d'être poursuivie et punie pour parjure volontaire et prémédité, ou pour subornation de parjure. 32-33 V., c. 23, art. 7.

Tous les témoignages sont essentiels quant au parjure.



CHAPITRE 155.

A.D. 1886.

Acte concernant les évasions et délivrances.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délivrance
félonieuse.

1. Quiconque est convaincu de délivrance félonieuse d'un prisonnier est passible de sept ans d'emprisonnement, si la loi ne prescrit pas de peine spéciale à cet égard. 32-33 V., c. 29, art. 84, *partie*.

Evasion ou
délivrance de
détention
légale.

2. Quiconque s'évade ou délivre, ou aide à délivrer quelqu'un de la garde légale sous laquelle il est placé, ou commet ou fait commettre une effraction de prison, si ce fait ne constitue pas une félonie, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 29, art. 84, *partie*.

Evasion pen-
dant la trans-
lation à un
pénitencier.

[1-2 V., c. 82,
art. 12; 5-6
V., c. 29, art.
24; 6-7 V., c.
26, art. 22.]

3. Quiconque, étant détenu dans un pénitencier, s'échappera de la personne ou des personnes l'ayant légalement sous leur garde, pendant qu'elles le conduisent au pénitencier, ou qu'elles le transfèrent d'un pénitencier à un autre, sera coupable de félonie et passible de deux ans d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 54, *partie*.

Evasion d'un
pénitencier
pendant le
travail.

4. Quiconque, étant détenu dans un pénitencier, forcera sa prison ou s'évadera, ou tentera de s'échapper de la surveillance d'un officier, garde ou autre serviteur du pénitencier, pendant qu'il sera employé à des travaux, ou s'y rendra ou en reviendra, soit à l'intérieur, soit en dehors des murs de la prison ou de l'enceinte du pénitencier, sera coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 54, *partie*.

Evasion d'un
pénitencier
par effraction.

[1-2 V., c. 82,
art. 12; 5-6
V., c. 29, art.
24; 6-7 V., c.
26, art. 22.]

5. Quiconque, étant détenu dans un pénitencier, en quelque temps que ce soit, tentera de forcer sa prison, ou sortira de sa cellule par effraction, ou y fera quelque rupture dans le but de s'évader, que sa tentative ait ou non réussi, sera coupable de félonie et passible d'un an d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 55, *partie*.

Délivrer un
prisonnier
d'un péniten-
cier.

6. Quiconque délivrera ou cherchera à délivrer un prisonnier pendant qu'il sera conduit au pénitencier, ou pendant qu'il y sera détenu, ou pendant qu'il sera transféré d'un

pénitencier à un autre, ou pendant qu'il se rendra au travail ou en reviendra dans l'enceinte ou près du pénitencier,—et quiconque, en fournissant des armes, outils ou moyens de déguisement, ou de toute autre manière, aidera un prisonnier à opérer son évasion ou à faire une tentative d'évasion, sera coupable de félonie et passible de cinq ans d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 57.

[1-2 V., c. 82, art. 13; 5-6 V., c. 29, art. 25; 6-7 V., c. 26, art. 23; 28-29 V., c. 126, art. 37.]

7. Quiconque ayant la garde d'un prisonnier comme il est dit ci-haut, ou étant employé par la personne qui en a la surveillance, comme gardien, guichetier, garde ou aide, laissera par sa négligence ce prisonnier s'évader, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour; et quiconque, comme il est dit ci-haut, laissera sciemment ou volontairement un détenu s'évader, sera coupable de félonie et passible de cinq ans d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 58.

Gardiens de pénitencier qui laissent s'évader un prisonnier.

[1-2 V., c. 82, art. 13; 5-6 V., c. 29, art. 25; 6-7 V., c. 26, art. 23.]

8. Quiconque, sciemment et illégalement, sous prétexte de quelque prétendue autorité, ordonnera ou obtiendra l'élargissement d'un prisonnier n'ayant pas droit d'être ainsi libéré, sera coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans,—et la personne ainsi élargie sera réputée s'être évadée. 32-33 V., c. 29, art. 85.

Elargissement illégal d'un prisonnier.

9. Quiconque, ayant été condamné à être détenu dans une prison de réforme ou une école de réforme ou industrielle, s'en évadera, pourra, en tout temps avant l'expiration de la durée de sa détention, être arrêté sans mandat et traduit devant un magistrat ou juge de paix, qui, sur preuve de son identité, le renverra à cette prison ou école de réforme pour qu'il y purge sa peine, en y ajoutant un emprisonnement de pas plus d'un an, selon que le juge de paix ou le magistrat le jugera convenable. 32-33 V., c. 34, art. 7;—33 V., c. 32, art. 5;—43 V., c. 41, art. 4;—47 V., c. 45, art. 6.

Evasion d'une prison ou école de réforme.

10. Quiconque—

(a.) Aidera sciemment, d'une manière directe ou indirecte, quelque délinquant détenu dans une prison de réforme ou une école de réforme ou industrielle, à s'en évader;

Aider à l'évasion.

(b.) Engagera, directement ou indirectement, un délinquant à s'évader de cette prison ou école;

Conseiller une évasion.

(c.) Hébergera, cachera ou empêchera sciemment de retourner à la prison ou école, ou aidera à héberger, cacher ou empêcher de retourner à la prison ou école, un délinquant qui s'en sera évadé,—

Héberger un prisonnier évadé.

Sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de deux mois au plus. 32-33 V., c. 34, art. 8.

Punition.

Punition des
prisonniers
qui s'évadent.

II. Quiconque s'évadera d'une prison, purgera, après avoir été repris, dans la prison d'où il se sera évadé, le reste de sa peine qui restait à courir à l'époque de son évasion, en sus de la punition qui lui sera infligée pour cette évasion ; et tout emprisonnement prononcé pour cette infraction pourra avoir lieu dans le pénitencier ou la prison d'où le détenu ou prisonnier se sera évadé. 32-33 V., c. 29, art. 87.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 156.

Acte concernant les délits contre la religion.

A.D. 1886

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Quiconque, par menaces ou violence, détourne ou empêche illégalement, ou cherche à détourner ou empêcher un ecclésiastique ou ministre de l'Évangile de célébrer l'office divin, ou d'officier autrement dans une église, chapelle, temple, maison d'école ou autre lieu servant au culte public, ou d'accomplir ses devoirs à l'inhumation légale des morts dans un cimetière ou autre lieu de sépulture, ou le frappe ou se porte à quelque violence sur lui,—ou arrête en vertu d'un ordre civil, ou sous prétexte d'exécuter un ordre civil, un ecclésiastique ou autre ministre de l'Évangile qui est occupé à accomplir ou qui, à la connaissance du délinquant, est sur le point de commencer à accomplir quelqu'un des rites ou devoirs mentionnés dans le présent article, ou qui, à la connaissance du délinquant, s'en va les accomplir ou revient de les accomplir,—est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 36.

Entraver ou assaillir un membre du clergé officiant.

Punition.

2. Quiconque, de propos délibéré, trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but religieux, ou dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes, ou une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée, est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au plus, et peut être arrêté à vue par tout agent de la paix présent à l'assemblée ou par tout autre assistant, verbalement autorisé par un juge de paix présent, et détenu jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un juge de paix. 32-33 V., c. 20, art. 37.

Troubler les assemblées religieuses.

Punition.



CHAPITRE 157.

A.D. 1886. Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Sodomie. **1.** Quiconque commet la sodomie ou la bestialité est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. [24-25 V., c. 100, art. 61] 32-33 V., c. 20, art. 63

Tentatives. **2.** Quiconque tente de commettre la sodomie ou la bestialité, ou attaque une personne dans l'intention de commettre la sodomie, ou, homme, attente à la pudeur d'une personne du sexe masculin, est coupable de délit (*misdeameanor*) et passible de dix ans d'emprisonnement. [24-25 V., c. 100, art. 62.] 32-33 V., c. 20, art. 64.

Séduction ou tentative de séduction d'une fille mineure de 16 ans. **3.** Tout individu qui—
(a.) Séduit une fille de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, ou tente d'avoir un commerce illicite avec elle, si elle est, dans l'un ou l'autre cas, âgée de douze ans ou plus et de moins seize ans; ou—

Connaissance ou tentative de connaissance charnelle d'une fille qui ne constitue pas un viol. (b.) Connaît charnellement et illégalement, ou tente de connaître charnellement et illégalement une femme ou fille idiote ou imbécile, dans des circonstances qui ne constituent pas un viol, mais qui prouvent que le délinquant savait dans le temps que cette femme ou fille était idiote ou imbécile,—

Punition. Est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans. 49 V., c. 52, art. 1, et 8, *partie*.

Séduction sous promesse de mariage. **4.** Tout individu ayant plus de vingt et un ans qui, sous promesse de mariage, séduit une personne du sexe non mariée, âgée de moins de dix-huit ans et de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 49 V., c. 52, art. 2, et 8, *partie*.

Induire à fréquenter une maison dans un but de prostitution. **5.** Toute personne qui, étant propriétaire et occupant de lieux quelconques, ou qui en a la direction ou le contrôle, ou qui prend part ou assiste à leur direction ou à leur contrôle, induit une fille de l'âge mentionné dans le présent article, à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère

qu'elle les fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illégal et charnel avec un homme, que cette connaissance charnelle doit avoir lieu avec un homme en particulier ou généralement,—

(a.) Est, si cette fille est âgée de moins de douze ans, coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de dix ans, et,—

[48-49 V., c. 69, art. 6.]
Si la fille a moins de 12 ans : félonie.

(b.) Si cette fille est âgée de douze ans ou plus et de moins de seize ans, coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Si elle a plus de 12 ans et moins de 16 : délit.

Pourvu que ce soit une défense suffisante contre toute accusation portée en vertu du présent article, s'il est démontré à la cour ou au jury devant qui l'accusation sera portée, que la personne ainsi accusée avait raisonnablement lieu de croire que cette fille était âgée de seize ans ou plus. 49 V., c. 52, art. 4, et 8, partie.

Proviso : s'il y a raison de croire qu'elle a plus de 16 ans.

6. Nul ne sera condamné pour aucune infraction prévue aux trois articles précédents du présent acte, sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoin ne soit corroboré sur quelque point essentiel, par un témoignage impliquant le prévenu.

Pas de condamnation sur le témoignage d'un seul témoin.

2. Dans toute poursuite instituée sous l'empire des dits articles, le défendeur sera témoin à décharge compétent contre toute accusation ou plainte portée contre lui.

Le défendeur sera témoin compétent. [48-49 V., c. 69, art. 20.]

3. Nulle poursuite ne sera instituée sous l'empire des dits articles après l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle le délit a été commis. 49 V., c. 52, art. 5, 6 et 7, parties.

Prescription des poursuites.

7. Quiconque, par de faux prétextes, de fausses représentations ou d'autres moyens frauduleux,—

Celui qui—

(a.) Engage une femme ou une fille âgée de moins de vingt et un ans à avoir un commerce charnel illicite avec un autre que lui-même ; ou—

Engage une mineure à se prostituer.

(b.) Attire ou entraîne telle femme ou fille dans une maison mal famée ou une maison dite de rendez-vous, pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution ; ou quiconque sciemment cache dans une pareille maison telle femme ou fille ainsi attirée ou entraînée ;

L'attirer dans un mauvais lieu, etc.

[24-25 V., c. 100, art. 49.]

Est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Délit.

2. Lorsqu'il y aura lieu de croire qu'une femme ou une fille a été attirée ou entraînée dans une maison mal famée ou de rendez-vous, comme il est dit ci-dessus,—sur une plainte énonçant le fait, portée sous serment par le père ou la mère, le maître ou le tuteur de cette femme ou fille, ou, si cette femme ou fille n'a ni père, ni mère, ni maître, ni tuteur dans la province où l'on prétend que l'infraction a été commise, par toute autre personne, devant un juge de paix ou un juge d'une cour ayant pouvoir de décerner des mandats dans les cas de prétendues infractions à la loi criminelle,—le

[48-49 V., c. 69, art. 2.]

Recherche de la personne et procédure si elle est trouvée.

[48-49 V., c. 69, art. 10.]

juge de paix ou le juge de la cour pourra décerner un mandat autorisant à entrer, de jour ou de nuit, dans la maison mal famée ou de rendez-vous et d'y faire des recherches, pour y trouver cette femme ou cette fille, et commandant de l'amener, ainsi que la personne ou les personnes qui la gardent et retiennent, devant ce juge de paix ou ce juge de la dite cour, lequel, après interrogatoire, ordonnera qu'elle soit remise à son père ou sa mère, son maître ou son tuteur, ou qu'elle soit libérée, suivant que le voudront la loi et la justice. 43-49 V., c. 82, art. 1.

Qui sera réputé vagabond, libertin ou débauché.

[5 G IV, c. 83, art. 3 4 : 1-2 V., c. 38, art. 2.]

S. Tous ceux qui,—

(a.) N'ayant pas de moyens visibles d'existence, vivent sans recourir au travail ;

(b.) Étant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir eux et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire ;

(c.) Étalent ou exposent dans les rues, chemins, places publiques ou grandes routes, des objets indécents, ou y exposent leur personne publiquement ou d'une manière indécente ;

(d.) Errent et mendient, ou vont de porte en porte, ou séjournent dans les rues, grandes routes, passages ou places publiques pour mendier ou demander l'aumône, sans avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de l'Évangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où ces personnes demandent l'aumône, portant que celles-ci méritent qu'on leur fasse la charité ;

(e.) Rôdent dans les rues ou grands chemins, et gênent les passants en se tenant en travers des trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant, ou autrement ;

(f.) Font du bruit dans les rues ou grands chemins, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivres ou en gênant les passants paisibles ;

(g.) En déchargeant des armes à feu, ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, troublent, par dérèglement ou malicieusement, la paix et la tranquillité des habitants d'une maison d'habitation près de cette rue ou grande route ;

(h.) Enlèvent ou défigurent des enseignes, brisent des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, des murs de maisons, de chemins ou de jardins, ou détruisent des clôtures ;

(i.) Sont des prostituées ou coureuses de rues, errant la nuit dans les champs, les rues publiques ou grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et qui ne rendent pas d'elles-mêmes un compte satisfaisant ;

(j.) Tiennent ou habitent des maisons de désordre, maisons de prostitution ou maisons mal famées, ou des maisons fréquentées par des prostituées ou les personnes qui ont

l'habitude de fréquenter ces maisons, et qui ne rendent pas d'eux-mêmes un compte satisfaisant ;

(k.) N'exercent pas de profession ou de métier honnête propre à les soutenir, mais cherchent surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution :—

Sont des vagabonds, libertins, désœuvrés et débauchés dans le sens du présent article.

2. Tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché sera, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, réputé coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.

Punition de ces personnes.

3. Tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police, maire ou préfet, ou deux juges de paix, sur dénonciation faite par devant eux à l'effet que quelque individu ci-dessus désigné comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, est réellement ou qu'on a raison de soupçonner qu'il est hébergé ou caché dans une maison de désordre, maison de prostitution, maison mal famée, auberge ou maison de pension, pourra, par un mandat, autoriser tout constable ou autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge, et à arrêter et traduire devant eux ou d'autres juges de paix toutes les personnes ainsi soupçonnées qui y seront trouvées.

Les juges de paix autorisés à les faire arrêter.

4. Si la loi de la province où la conviction aura lieu y pourvoit, tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché pourra, au lieu d'être envoyé à la prison commune ou autre lieu de détention public, être incarcéré dans toute maison d'industrie ou de correction, hospice, maison de travail, refuge ou prison de réforme. 32-33 V., c. 28, art. 1 et 2 ;—37 V., c. 43, art. 1 ;—44 V., c. 31, art. 1 ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 162, art. 9.

Où elles seront détenues.



CHAPITRE 158.

A.D. 1886.

Acte concernant les maisons de jeu.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définitions. 1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“ Grand con-
“ netable.” (a.) L'expression “ grand connétable ” comprend le constable en chef, le chef de police, le prévôt de la cité ou ville, ou tout autre chef du corps de police d'une cité, ville ou autre localité ;

“ Adjoint du
“ grand con-
“ netable.” (b.) L'expression “ adjoint du grand connétable ” comprend l'adjoint du constable en chef, le sous-chef de police, le sous-prévôt ou tout autre adjoint du chef du corps de police d'une cité, ville ou autre localité.

Le magistrat de police, etc, sur rapport, peut autoriser les agents à entrer dans les maisons de jeu.

[8-9 V., c. 109,
art. 3-6.]

Et arrêter les personnes présentes et saisir les instruments.

Pouvoir d'y faire des perquisitions.

2. Si le grand connétable ou l'adjoint du grand connétable de toute cité ou ville, ou quelque autre officier autorisé à agir en son absence, présente un rapport par écrit à quelqu'un des commissaires de police ou au maire de cette cité ou ville, ou au magistrat de police d'une ville, à l'effet qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement que quelque maison, appartement ou local dans les limites de la cité ou ville, est tenu ou sert comme maison ordinaire de jeu, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clés ou autrement, les commissaires ou aucun d'entre eux, ou le maire, ou le magistrat de police, pourront autoriser, en vertu d'un ordre par écrit, le grand connétable ou son adjoint, ou tout autre officier ci-haut mentionné, d'entrer dans cette maison, cet appartement ou ce local, avec le nombre d'agents que le grand connétable, son adjoint ou tout autre officier jugera nécessaire d'employer, et, si c'est nécessaire, d'avoir recours à la force dans le but d'y entrer, soit en enfonçant les portes ou autrement, et de prendre sous sa garde toutes les personnes qui s'y trouveront, et de saisir les tables et instruments de jeu qu'il trouvera dans cette maison ou ses dépendances, et aussi de saisir toutes les sommes d'argent et autres valeurs représentant de l'argent qu'il y trouvera. 38 V., c. 41, art. 1 ;—40 V., c. 33, art. 1.

3. Le grand connétable, adjoint ou autre officier qui opérera cette descente en conformité de cet ordre, avec l'aide

d'un ou de plusieurs agents, pourra faire des perquisitions dans toutes les parties de la maison, appartement ou local où il aura ainsi pénétré et où il aura raison de croire que des tables ou instruments de jeu sont cachés, et sur la personne de tout individu qu'il y trouvera, et y saisir les tables et instruments de jeu qu'il y trouvera. 38 V., c. 41, art. 2. [8-9 V., c. 109, art. 7.]

4. Lorsqu'on trouvera des cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu servant à des jeux illicites, dans quelque maison, appartement ou local que l'on soupçonne être une maison ordinaire de jeu, et où l'on aura fait une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'empire du présent acte, ou sur la personne d'aucun des individus qu'on y trouvera, ce fait établira, jusqu'à preuve du contraire, que cette maison, cet appartement ou ce local est employé comme une maison ordinaire de jeu, et que les individus trouvés dans l'appartement ou le local où l'on aura trouvé ces tables ou autres instruments de jeu s'y livraient au jeu, bien qu'aucun jeu ne s'y jouât réellement en présence du grand connétable, de son adjoint ou autre officier qui y aura fait une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'empire du présent acte, ou en présence des personnes qui l'accompagnent. 38 V., c. 41, art. 3 ;—40 V., c. 33, art. 2. Ce qui sera une preuve de jeu illicite. [8-9 V., c. 109, art. 3.]

5. Le magistrat de police ou autre juge de paix devant lequel un individu sera amené en vertu d'un ordre ou mandat décerné sous l'autorité du présent acte, ordonnera que les cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu employés à jouer à quelque jeu, et saisis en vertu du présent acte dans tout local servant de maison ordinaire de jeu, soient détruits sur-le-champ, et tous deniers ou valeurs ainsi saisis seront confisqués au profit de la Couronne pour les besoins publics du Canada. 40 V., c. 33, art. 3. Les instruments de jeu seront détruits. [8-9 V., c. 109, art. 8.]

6. Tout individu qui joue ou regarde jouer pendant qu'un autre joue dans une maison ordinaire de jeu, est coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus. 40 V., c. 33, art. 4, *partie*. Punition des personnes trouvées dans une maison de jeu.

7. Tout individu qui volontairement empêche un agent de police ou autre officier autorisé, en vertu de quelque'un des articles précédents, à faire une descente dans quelque maison, appartement ou local, d'y entrer ou pénétrer en aucune de ses parties, ou qui gêne ou retarde cet agent ou officier d'y entrer,—et tout individu qui, au moyen de verroux, chaînes ou autres appareils, ferme à l'extérieur ou à l'intérieur la porte ou l'entrée de toute maison, appartement ou local où un agent ou officier est autorisé d'entrer, ou qui se sert de tout autre moyen ou appareil quelconque dans le but d'em- Punition de ceux qui entraveront les agents. [17-18 V., c. 38, art. 1.]

pêcher, gêner ou retarder tout agent ou officier ainsi autorisé de pénétrer dans aucune partie de cette maison, cet appartement ou local—sera, pour chaque infraction, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, avec dépens, et d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus. 38 V., c. 41, art. 4.

Ce qui sera une preuve suffisante qu'une maison est une maison de jeu.

[17-18 V., c. 38, art. 2.]

8. Si un agent de police ou officier autorisé, comme il est dit ci-haut, à entrer ou pénétrer dans une maison ou quelque partie d'une maison, appartement ou local, est de propos délibéré empêché, gêné ou retardé d'y entrer,—ou si la porte extérieure ou intérieure, ou l'accès d'une maison, appartement ou local où il est ainsi autorisé à entrer, est garni ou muni de verroux, barres, chaînes ou autres moyens ou appareils dans le but d'en empêcher, retarder ou gêner l'entrée par tout agent de police ou autre officier ainsi autorisé, ou de donner une alarme dans le cas d'une descente,—ou si quelque maison, appartement ou local est muni ou pourvu de quelques moyens ou appareils pour permettre d'y jouer à des jeux illicites, ou de moyens ou appareils pour cacher, faire disparaître ou détruire des instruments de jeu,—chacun de ces faits établira, jusqu'à preuve du contraire, que cette maison, appartement ou local sert de maison de jeu ordinaire et que les personnes qui s'y trouvaient s'y livraient à un jeu illicite. 38 V., c. 41, art. 5

Le magistrat peut exiger que toute personne arrêtée rende témoignage.

[17-18 V., c. 38, art. 5.]

9. Le magistrat de police, maire ou juge de paix devant lequel sera traduite toute personne qui aura été trouvée dans une maison, appartement ou local où est entré un agent de police ou officier en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'empire du présent acte, pourra faire subir à cette personne un interrogatoire sous serment, et la contraindre à rendre témoignage à l'égard de tout jeu illicite pratiqué dans cette maison, appartement ou local, ou à l'égard de tout ce qu'on aura pu y faire afin d'empêcher, gêner ou retarder tout agent ou officier autorisé à y pénétrer d'avoir accès à aucune partie de cette maison, appartement ou local ; et nulle personne ainsi requise de témoigner ne pourra réclamer l'exemption de rendre témoignage, lorsqu'elle sera traduite devant le magistrat de police, maire ou juge de paix, ou d'être interrogée à une époque ultérieure par ou devant le magistrat de police, ou le maire ou tout juge de paix, ou par ou devant une cour dans aucune procédure, ou lors de l'instruction d'une accusation, dénonciation, action ou poursuite se rattachant en aucune manière à ce jeu illicite, ou sur aucun des faits ci-dessus mentionnés, ou d'être dispensée de répondre à aucune question qui lui sera posée relativement à aucune des matières ci-dessus énumérées, sur le motif que son témoignage pourrait l'incriminer ; et toute personne ainsi requise de témoigner qui refusera de prêter serment comme témoin, ou de répondre à quelque question, pourra être traitée à tous

Punition de ceux qui refusent de déposer.

égards comme une personne qui comparait comme témoin devant tout juge de paix ou devant toute cour en vertu d'une citation ou d'une assignation, et qui refuse sans cause ou excuse légitime d'être assermentée ou de témoigner, peut l'être en vertu de la loi; mais rien dans le présent article ne rendra un délinquant en vertu de l'article six du présent acte passible, lorsqu'il subira son procès, d'être interrogé sous l'empire du présent article. 38 V., c. 41, art. 6;—40 V., c. 33, art. 4, *partie*.

10. Tout individu ainsi requis de témoigner qui, lors de son interrogatoire, déposera véridiquement, au meilleur de sa connaissance, de toutes les matières et choses au sujet desquelles il sera interrogé, recevra du juge, du juge de paix, du magistrat, du juge instructeur ou de tout autre officier de la cour devant lequel a lieu cette procédure, un certificat par écrit à cet effet, et sera déclaré à l'abri de toutes poursuites criminelles et actions pour amendes, et de toutes amendes, confiscations et sentences auxquelles il aurait été exposé pour aucun de ces faits avant cette époque, relativement aux matières et choses au sujet desquelles il aura été interrogé; mais ce certificat n'aura pas d'effet pour les fins ci-dessus mentionnées, à moins qu'il n'énonce le fait que ce témoin a fait une déposition véridique au sujet de toutes les matières sur lesquelles il a été examiné; et toute action, mise en accusation ou procédure pendante ou instituée dans aucune cour contre ce témoin, concernant une affaire de jeu au sujet de laquelle il a été interrogé, sera arrêtée sur la production et preuve de ce certificat, et sur requête sommaire présentée à la cour devant laquelle cette action, mise en accusation ou procédure est pendante, ou à un juge de cette cour, ou à aucun juge d'une cour supérieure de toute province. 38 V., c. 41, art. 7.

Ceux qui dévoileront tous les faits seront indemnes de toute poursuite, sur certificat du juge.

[8-9 V., c. 109, art. 9; 17-18 V., c. 38, art. 6.]

Ce que devra contenir le certificat.



CHAPITRE 159.

A.D. 1886. Acte concernant les loteries, les paris et les ventes de poules.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définitions. **1.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“ Propriété mobilière.” (a.) L'expression “ propriété mobilière ” comprend la monnaie, les effets mobiliers ou négociables et les valeurs de toute espèce, ainsi que les biens mobiliers de tout genre ;

“ Propriété immobilière.” (b.) L'expression “ propriété immobilière ” comprend les terres et terrains de toute espèce, ainsi que tous droits et intérêts dans un bien-fonds. S. R. C., c. 95, art. 7.

LOTERIES.

Amende contre ceux qui font ou publient des projets de loteries. [8 G. I, c. 2, art. 36 ; 6-7 Guil. IV, c. 66.] **2.** Quiconque fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner une propriété mobilière ou immobilière au moyen du tirage au sort, de cartes ou de billets, ou par tout autre mode aléatoire que ce soit,—ou vend, troque, échange ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre à vendre, troquer ou échanger des lots, cartes, billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque propriété mobilière ou immobilière au moyen d'un tirage au sort, de billets ou de tout autre mode aléatoire que ce soit, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres. S. R. C., c. 95, art. 1.

Amende contre ceux qui achètent ou reçoivent des billets de loterie. [8 G. I, c. 2, art. 37 ; 12 G. II, c. 28, art. 3.] **3.** Quiconque achète, troque, échange, prend ou reçoit un lot, une carte, un billet ou toute autre chose ci-dessus mentionnée, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres. S. R. C., c. 95, art. 2.

[8 G. I, c. 2, art. 37 ; 12 G. II, c. 28, art. 3.] **4.** Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'une propriété mobilière ou immobilière au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage devant être décidé par la chance ou le hasard, sera nul et de nul effet, et toute propriété mobilière ou immobilière ainsi vendue, prêtée, donnée, troquée ou échangée, sera confisquée au profit

de quiconque en fera la demande par action ou dénonciation devant toute cour de juridiction compétente. S. R. C., c. 95, art. 3. [12 G. II, c. 28, art. 4.]

5. Nulle confiscation de ce genre n'affectera les droits ou titres à une propriété mobilière ou immobilière acquise par un acquéreur de bonne foi, pour valeur ou considération, s'il n'en a pas été notifié. S. R. C., c. 95, art. 4. Quant à l'acquéreur de bonne foi. [9 G. I, c. 19, art. 4; 6 G. 2, c. 35, art. 29.]

6. Les dispositions du présent acte s'étendront à l'impression ou publication, ou au fait de faire imprimer ou publier quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère, et à la vente ou offre de vente de tout billet, chance ou part dans une pareille loterie, ou à l'annonce de vente de pareil billet, chance ou part. S. R. C., c. 95, art. 6. Cet acte s'étendra à la publication des projets de loteries étrangères. [6-7 Guil. IV, c. 66.]

7. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera les propriétaires par indivis ou en commun, ou les personnes ayant des droits indivis dans une propriété mobilière ou immobilière, de diviser cette propriété par la voie du sort ou du hasard, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé. S. R. C., c. 95, art. 9. Quant au partage des propriétés tenues par indivis. [12 G. II, c. 28, art. 11.]

8. Rien dans le présent acte ne s'appliquera—

(a) Aux raffles faites pour des objets de minime valeur, aux ventes de charité ou *bazars*, si les organisateurs ont obtenu la permission de les faire ou tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, préfet, *reeve* ou autre principal officier de la cité, ville ou autre municipalité où a lieu cette vente de charité, et si les objets mis à la raffle ont d'abord été offerts en vente, et si aucun de ces objets n'a une valeur de plus de cinquante piastres ; L'acte ne s'applique pas— Aux raffles faites aux ventes de charité.

(b.) A la distribution par la voie du sort, entre les membres et les porteurs de billets d'une société constituée en corporation, ayant pour objet d'encourager les arts, de peintures, dessins ou autres objets d'art produits par le travail de ses membres, ou publiés par la société ou sous sa direction. 23 V. (Can.), c. 36, art. 1 ;—46 V., c. 36, art. 1. Ni à la distribution d'objets d'art par la voie du sort.

PARIS ET VENTES DE POULES.

9. Tout individu qui,—

(a.) Emploie ou permet sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employée dans le but d'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule ; Ceux qui— Emploient un local pour la vente de poules, etc.

(b.) Garde, expose ou emploie, ou permet sciemment de garder, exposer ou employer dans aucune partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule ; Gardent quelque appareil dans ce but. [16-17 V., c. 119, art. 1-4.]

Gardien des enjeux. (c.) Devient le gardien ou dépositaire de quelques deniers, objets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou engagés ; ou—

Inscrivent des paris, etc. (d.) Inscrit ou enregistre quelque pari ou gageure, ou vend quelque poule,

Sur certaines éventualités. Sur le résultat de quelque élection politique ou municipale, ou de quelque course, ou de quelque contestation ou lutte d'habileté ou de pouvoir d'endurer entre hommes ou bêtes,

Punition. Est coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas mille piastres et d'un emprisonnement de pas plus d'un an.

Cet acte ne s'étend pas aux dépositaires d'enjeux en certains cas. [16-17 V., c. 119, art. 6.]
2. Rien dans le présent acte ne s'appliquera à qui que ce soit, à raison de ce qu'il sera devenu le gardien ou dépositaire de deniers, objets ou choses de valeur déposés comme enjeux et devant être remis ou payés au vainqueur dans quelque course, jeu ou exercice légal, ou au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légale, ni aux paris entre particuliers. 40 V., c. 31, art. 1 et 2.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 160.

Acte concernant le jeu sur les voies de transport publiques. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Quiconque, dans un wagon de chemin de fer ou un bateau à vapeur servant de voie de transport publique pour les voyageurs, au moyen de tout jeu de cartes, de dés ou autres instruments de jeu, ou par quelque artifice de même nature, obtient d'un autre individu de l'argent, des objets mobiliers, des valeurs ou autres propriétés, est coupable du délit de les avoir illégalement obtenus sous de faux prétextes, et passible d'un emprisonnement de moins d'un an.

Punition de ceux qui obtiennent de l'argent par le jeu sur les chemins de fer, etc.

2. Toute tentative de commettre ce délit en induisant quelqu'un à prendre part à quelqu'un de ces jeux, avec l'intention d'en obtenir de l'argent ou d'autres objets de valeur, est un délit punissable de la même manière que l'infraction elle-même. 40 V., c. 32, art. 1, *partie*.

Et des tentatives.

3. Il pourra être pris connaissance de tout délit de cette nature, et il pourra être recherché, établi, jugé et puni comme ayant été commis soit à l'endroit où il a réellement eu lieu, soit dans tout district, comté ou endroit traversé par le wagon ou bateau à vapeur, ou dans tout district, comté ou endroit y attenant, ou sur quelque partie des limites duquel le wagon de chemin de fer ou le bateau a passé dans le cours de son trajet ou voyage durant lequel l'infraction a été commise, de la même manière que si celle-ci eût réellement été commise dans ce district, comté ou endroit. 40 V., c. 32, art. 2.

Où le délit pourra être jugé et puni

3. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge, et tout commis ou employé, lorsqu'il y sera autorisé par le conducteur ou l'officier supérieur ayant la charge d'un train de chemin de fer, bateau à vapeur, station ou débarcadère dans ou sur lequel une infraction du genre susdit est commise ou tentée, pourra arrêter, avec ou sans mandat, tout individu qu'il aura raison de croire avoir commis ou tenté de commettre cette infraction, et le conduira devant un juge de paix, et portera plainte contre lui sous serment et par écrit; et le délinquant, qu'il ait été

Arrestation des délinquants.

Comment ils seront traités. arrêté avec ou sans mandat, sera traité, et les procédures ultérieures contre lui seront prises comme s'il eût été arrêté sur mandat du juge de paix.

Amende pour négligence de les arrêter.

2. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge d'un wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur auquel s'applique le présent acte, qui manquera d'accomplir quelqu'un des devoirs que lui impose le présent article, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres à cent piastres. 40 V., c. 32, art. 3, *et 5, partie.*

L'argent, etc., seront censés volés.

4. Tout argent ou objet de valeur obtenu par suite d'une infraction au premier article du présent acte, sera traité comme s'il eût été obtenu par larcin sur la personne. 40 V., c. 32, art. 4, *partie.*

Honoraires aux personnes arrêtant un délinquant.

5. Toute personne qui arrêtera un délinquant, avec ou sans mandat, et le conduira devant un juge de paix, et qui d'ailleurs se conformera aux dispositions du présent acte à l'égard de ce délinquant, aura droit aux mêmes honoraires, qui seront payables de la même manière, que s'il l'eût fait en vertu d'un mandat de ce juge de paix. 40 V., c. 32, art. 4, *partie.*

Copie de l'acte sera affichée.

6. Toute compagnie ou personne qui possède ou exploite un wagon de chemin de fer ou un bateau à vapeur auquel s'applique le présent acte, tiendra un exemplaire de cet acte affiché dans quelque partie apparente de ce wagon ou bateau; et toute compagnie ou personne qui manquera d'accomplir ce devoir sera passible d'une amende de vingt piastres à cent piastres. 40 V., c. 32, art. 5, *partie.*

Amende pour défaut.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 161.

Acte concernant les infractions aux lois du mariage. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tout individu qui,—

(a.) Sans autorisation légale, dont la preuve lui incombera, célébrera ou prétendra célébrer un mariage ; ou—

(b.) Fera célébrer un mariage par quelque personne, sachant que cette personne n'est pas légalement autorisée à le célébrer, ou sciemment aidera ou se fera le complice de cette personne dans l'accomplissement de cette cérémonie,—

Sera coupable de délit et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois. S. R. H.-C., c. 102, art. 1 et 2 ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 161, art. 3 ;—1 S. R. N.-B., c. 146, art. 2. Célébrer ou faire célébrer illégalement un mariage. Puniton.

2. Tout individu qui contracte un mariage feint ou prétendu avec une femme, ou tout individu qui sciemment aide et assiste à faire contracter ce mariage feint ou prétendu, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans. Mariage feint.

2. Nul ne sera condamné pour aucune infraction prévue au présent article sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoin ne soit corroboré sur quelque point essentiel par un témoignage impliquant le prévenu. Pas de condamnation sur le témoignage d'un seul témoin.

3. Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, le défendeur sera témoin à décharge compétent à l'encontre de toute accusation ou plainte portée contre lui. Le défendeur sera témoin compétent.

4. Nulle poursuite ne sera instituée en vertu du présent article après l'expiration d'un an à compter de la date de l'infraction. 49 V., c. 52, art. 3, et 5, 6, 7 et 8 parties. Prescription des poursuites.

3. Tout individu qui, étant légalement autorisé, sciemment et volontairement célébrera un mariage en contravention aux lois de la province dans laquelle il sera célébré, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'un an d'emprisonnement. Célébrer un mariage en contravention à une loi provinciale.

2. Nulle poursuite pour infraction du présent article ne sera intentée que dans les deux ans après que l'infraction aura été commise. S. R. H.-C., c. 102, art. 3 et 4, parties ;—1 S. R. N.-B., c. 146, art. 3, partie ;—S. R. C.-B., c. 89, art. 14. Prescription des poursuites.

BIGAMIE.

- Bigamie. **4.** Quiconque, étant marié, épouse une autre personne du vivant du premier mari ou de la première femme, que le second mariage soit contracté en Canada ou ailleurs, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement.
- [24-25 V., c. 100, art. 5.]
- Punition.
- Exception. **2.** Rien de contenu dans le présent article ne s'appliquera—
- Mariage hors du Canada par un aubain. (a.) A un second mariage contracté hors du Canada, par une personne autre qu'un sujet de Sa Majesté, domiciliée en Canada et le quittant avec l'intention de commettre l'infraction ;
- Absence de sept ans. (b.) A une personne mariée en secondes noces, dont le mari ou la femme a été continuellement absent d'elle pendant l'espace des sept dernières années, et qui ignorait que son mari ou sa femme vivait durant ce temps ;
- Divorce. (c.) A une personne qui, lors du second mariage, avait obtenu divorce des liens du premier mariage ; ni—
- Mariage antérieur annulé. (d.) A aucune personne dont le premier mariage aura été annulé par le jugement d'une cour de juridiction compétente. 32-33 V., c. 20, art. 58, *partie*.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 162.

Acte concernant les crimes et délits contre les personnes, A.D. 1886

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "arme chargée" comprend tout fusil, pistolet ou autre arme à feu dont le canon est chargé à poudre ou autre substance explosive, et à balle, plomb de chasse, chevrotines ou autre projectile destructeur, ou chargé d'air comprimé et dont le canon contient quelque balle, plomb, chevrotine ou autre projectile destructeur, bien que la tentative de décharger cette arme échoue. 32-33 V., c. 20, art. 18.

Définition.
"Arme chargée."
[24-25 V., c. 100, art. 19.]

HOMICIDE.

2. Quiconque est convaincu de meurtre subira la peine de mort comme félon. 32-33 V., c. 20, art. 1.
3. Tout individu qui—
- (a.) Conspire, complotte ou convient avec un autre d'assassiner quelqu'un, que celui qu'il cherche à assassiner soit ou non sujet de Sa Majesté, et qu'il soit ou non dans les possessions de Sa Majesté ; ou—
- (b.) Sollicite, encourage, persuade, cherche à persuader ou propose à quelque personne d'en assassiner une autre, que la personne dont l'assassinat est sollicité, encouragé ou proposé soit ou non sujette de Sa Majesté, et qu'elle soit ou non dans les possessions de Sa Majesté,—
- Est coupable de délit (*misdeemeanor*) et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 3.
4. Tout complice de meurtre après le fait est passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 4.
5. Tout individu convaincu d'homicide non-prémédité (*manslaughter*) est passible d'emprisonnement à perpétuité ou d'une amende laissée à la discrétion du tribunal, outre ou sans cet emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 5.
6. Nulle peine ou amende ne sera encourue par celui qui en tue un autre par accident, ou à son corps défendant, ou de
- Meurtre.
[24-25 V., c. 100, art. 1.]
- Complot de meurtre.
[24-25 V., c. 100, art. 4.]
- Provoquer au meurtre.
- Punition.
- Complice après le fait.
[24-25 V., c. 100, art. 67.]
- Homicide non-prémédité.
[24-25 V., c. 100, art. 5.]
- Homicide excusable.
[24-25 V., c. 100, art. 7.]

toute autre manière exempte de félonie. 32-33 V., c. 20, art. 7.

Trahison au second degré. **7.** Tout crime qui, avant l'abolition du crime de trahison au second degré (*petit treason*), aurait constitué une trahison au second degré, ne sera réputé qu'un simple meurtre, et non un crime plus grave. 32-33 V., c. 20, art. 8, *partie*.

[24-25 V., c. 100, art. 8.]

TENTATIVES DE MEURTRE.

Tentative de meurtre. **8.** Quiconque, dans l'intention de commettre un meurtre, administre ou fait administrer ou prendre à quelqu'un du poison ou quelque autre substance capable de causer la mort,—ou, de quelque manière que ce soit, blesse quelqu'un ou lui cause une lésion corporelle grave, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 40 V., c. 28, art. 1.

[24-25 V., c. 100, art. 11.]

Endommager un édifice avec intention de meurtre. **9.** Quiconque, par l'explosion de poudre ou autre substance explosive, détruit ou endommage quelque édifice, avec l'intention de commettre un meurtre, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 11.

[24-25 V., c. 100, art. 12.]

Mettre le feu à un navire avec intention de meurtre. **10.** Quiconque, dans l'intention de commettre un meurtre, met le feu à un navire ou vaisseau, ou à quelque partie d'un navire ou vaisseau, ou de son grément, équipement ou mobilier, ou à des marchandises ou effets qui se trouvent à bord, ou fait sombrer ou détruit un navire ou vaisseau, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 12.

[24-25 V., c. 100, art. 13.]

Tenter d'empoisonner, etc., avec intention de meurtre. **11.** Quiconque, dans l'intention de commettre un meurtre, tente d'administrer, ou de faire administrer ou prendre à quelqu'un, du poison ou autre substance capable de causer la mort,—ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée,—ou de noyer, étouffer ou étrangler quelqu'un, qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 13.

[24-25 V., c. 100, art. 14.]

Autres tentatives de meurtre. **12.** Quiconque, par quelques moyens autres que ceux mentionnés dans aucun des articles précédents du présent acte, tente de commettre un meurtre, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 14.

[24-25 V., c. 100, art. 15.]

ACTES CAUSANT UNE LÉSION CORPORELLE OU UN DANGER DE MORT.

Tenter de mutiler, estropier, etc. **13.** Quiconque, avec l'intention de mutiler, défigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire quelque lésion corporelle grave, ou avec l'intention d'empêcher l'arrestation ou la

[24-25 V., c. 100, art. 18.]

détention légale de quelqu'un, illégalement et malicieusement, par quelque moyen que ce soit, blesse ou fait quelque lésion corporelle grave à quelqu'un, ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 17.

14. Quiconque, illégalement et malicieusement, blesse ou fait quelque lésion corporelle grave à une autre personne, soit avec ou sans arme ou instrument, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de trois ans. 32-33 V., c. 20, art. 19, *partie*.

Blessures faites avec ou sans armes.

[24-25 V., c. 100, art. 20.]

15. Quiconque, avec l'intention de se mettre par là en état de commettre ou de permettre à un autre de commettre un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation (*indictable offence*), ou avec l'intention d'aider par là une autre personne à le commettre, tente, par quelque moyen que ce soit, d'étouffer, suffoquer ou étrangler quelqu'un,—ou par des moyens de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre quelqu'un insensible, inconscient ou incapable de résistance, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté. 32-33 V., c. 20, art. 20.

Tenter d'étouffer dans le but de commettre un crime ou délit.

[24-25 V., c. 100, art. 21.]

16. Quiconque, avec l'intention de se mettre par là en état de commettre ou de permettre à un autre de commettre un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou avec l'intention d'aider par là une autre personne à le commettre, applique ou administre illégalement, ou fait prendre, ou tente d'appliquer ou administrer à quelqu'un, ou tente de faire administrer ou de faire prendre à quelqu'un, du chloroforme, laudanum ou autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté. 32-33 V., c. 20, art. 21.

Administrer du chloroforme, etc., dans le même but.

[24-25 V., c. 100, art. 22.]

17. Quiconque, illégalement et malicieusement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou autre substance délétère ou destructive, de manière à mettre par là la vie de cette autre personne en danger, ou de manière à lui faire quelque lésion corporelle grave, est coupable de félonie et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 22.

Administrer du poison de façon à mettre la vie en danger.

[24-25 V., c. 100, art. 23.]

18. Quiconque, illégalement et malicieusement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou autre substance délétère ou destructive, avec l'intention de nuire à cette personne, ou de l'affliger, léser ou tourmenter, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 23.

Administrer du poison, etc., dans le but de léser ou incommoder.

[24-25 V., c. 100, art. 24.]

Mettre la vie d'un enfant, etc., en danger, par défaut de nourriture.

[24-25 V., c. 100, art. 26.]

19. Quiconque, étant légalement tenu, soit comme mari, père ou mère, tuteur ou curateur, maître ou maîtresse, nourrice ou autrement, de fournir à une femme, un enfant, pupille, aliéné ou idiot, apprenti ou serviteur, enfant en bas âge ou autrement, la nourriture, le vêtement et le logement nécessaires, de propos délibéré et sans excuse légitime, refuse ou néglige de les fournir,—ou, illégalement et malicieusement, fait ou fait faire quelque lésion corporelle grave à un apprenti ou serviteur, par laquelle la vie de cet apprenti ou serviteur est mise en danger, ou par laquelle la santé de cet apprenti ou serviteur a été ou sera probablement compromise pour toujours, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

La femme sera témoin admissible contre son mari.

2. Dans toute poursuite exercée, sous l'empire du présent article, contre celui qui aura refusé ou négligé de fournir à sa femme ou à son enfant la nourriture, le vêtement ou le logement nécessaires, la femme sera recevable à déposer comme témoin, soit en faveur de son mari, soit contre lui, et l'accusé lui-même pourra rendre témoignage en sa propre faveur. 32-33 V., c. 20, art. 25 ;—49 V., c. 51, art. 1.

Délaisser des enfants.

[24-25 V., c. 100, art. 27.]

20. Quiconque abandonne ou délaisse illégalement un enfant âgé de moins de deux ans, par lequel fait la vie de cet enfant est mise en danger, ou la santé de cet enfant a été ou sera probablement compromise pour toujours, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 26.

Lésion corporelle au moyen de la poudre, etc.

[24-25 V., c. 100, art. 28.]

21. Quiconque, illégalement et malicieusement, par l'explosion de poudre ou autre substance explosive, brûle, mutile, défigure ou estropie quelqu'un, ou lui fait une lésion corporelle grave, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 27.

Causer une explosion, envoyer des matières explosives, jeter du fluide corrosif.

[24-25 V., c. 100, art. 29.]

22. Quiconque, avec l'intention de brûler, mutiler, défigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire une lésion corporelle grave, qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle, illégalement et malicieusement, fait faire explosion à de la poudre ou autre substance explosive, ou envoie ou remet à quelqu'un, ou fait prendre ou recevoir par quelqu'un une substance explosive ou autre chose dangereuse ou nuisible, ou met ou dépose en quelque endroit, ou jette, lance ou applique autrement sur quelqu'un du fluide corrosif ou quelque substance destructive ou explosive, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 28.

Placer des matières explosives auprès d'un édifice ou navire.

[24-25 V., c. 109, art. 30.]

23. Quiconque, illégalement et malicieusement, met ou jette dans, sur, contre ou près un édifice, navire ou vaisseau, de la poudre ou quelque autre substance explosive, avec l'intention de causer une lésion corporelle à quelqu'un, soit que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et soit qu'il

en résulte ou non quelque lésion corporelle, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 29.

24. Quiconque tend ou place, ou fait tendre ou placer un fusil à ressort, piège à homme (*man-trap*), ou autre engin de nature à détruire la vie humaine ou à causer une lésion corporelle grave, avec l'intention par là de détruire la vie de quelqu'un, ou de causer une lésion corporelle grave à quelque maraudeur (*trespasser*) ou autre personne venant en contact avec cet engin, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

Tendre des fusils à ressort, etc.

[24-25 V., c. 100, art. 31.]

2. Quiconque tolère, sciemment et de propos délibéré, qu'un fusil à ressort, piège à homme ou autre engin qui a été tendu ou placé par quelque autre personne, dans un endroit qui est alors ou vient ensuite en sa possession ou occupation, reste ainsi tendu ou placé, sera réputé l'avoir tendu ou placé avec l'intention susdite.

Laisser un fusil à ressort ainsi tendu.

3. Rien de contenu dans le présent article ne s'étendra jusqu'à rendre illégal de tendre ou placer un trébuchet ou piège de la nature de ceux qui sont ordinairement tendus ou placés dans l'intention de détruire les bêtes malfaisantes. 32-33 V., c. 20, art. 30.

Pièges à bêtes.

25. Quiconque, avec l'intention de blesser ou de mettre en danger la sûreté d'une personne voyageant ou se trouvant sur un chemin de fer, illégalement et malicieusement place ou jette sur ce chemin de fer, quelque bois, pierre ou autre chose,—ou illégalement et malicieusement arrache, enlève ou déplace quelque lisse, aiguille, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer,—ou endommage ou détruit la voie, un pont ou une clôture de ce chemin de fer, en tout ou en partie,—ou illégalement et malicieusement tourne, déränge ou détourne quelque raccordement ou autre mécanisme appartenant à un chemin de fer,—ou illégalement et malicieusement fait ou exhibe, ou cache ou enlève quelque signal ou lumière sur ou près un chemin de fer,—ou illégalement et malicieusement fait ou fait faire quelque autre chose avec l'intention susdite,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 31 ;—42 V., c. 9, art. 88, *partie*, et 89 ;—44 V., c. 25, 116, *partie*, et 117.

Placer des obstacles sur un chemin de fer ou enlever les lisses.

[24-25 V., c. 100, art. 32.]

26. Quiconque, illégalement et malicieusement, lance ou fait tomber ou frapper sur ou dans une locomotive, tender, voiture ou wagon employé sur un chemin de fer, quelque bois, pierre ou autre chose, avec l'intention de blesser quelqu'un ou de mettre en danger la sûreté de quelqu'un qui se trouve sur cette locomotive ou dans ce tender, voiture ou wagon, ou sur quelque autre locomotive, ou dans quelque tender, voiture ou wagon d'un convoi dont forme partie la locomotive, tender, voiture ou wagon en premier lieu men-

Jeter quelque chose sur une voiture de chemin de fer

[24-25 V., c. 100, art. 33.]

tionné, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 32.

Mettre en danger la vie des voyageurs sur un chemin de fer.

[24-25 V., c. 100, art. 34.]

27. Quiconque, par un acte illégal, ou par une omission ou négligence volontaire, met en danger ou fait mettre en danger la sûreté de quelque personne transportée ou se trouvant sur un chemin de fer, ou aide ou contribue à le faire, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 33.

Blessier quelqu'un par une course de chevaux.

[24-25 V., c. 100, art. 35.]

28. Quiconque, ayant la charge d'une voiture ou véhicule, donne à son attelage un train désordonné ou le fait entrer en course avec un autre, ou par sa mauvaise conduite ou sa négligence volontaires, fait ou cause une lésion corporelle à qui que ce soit, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 34.

Laisser dans la glace une ouverture non protégée.

Punition.

29. Quiconque, après avoir pratiqué ou avoir fait pratiquer dans le but d'enlever ou de se procurer de la glace pour son usage ou pour la vente, un trou ou une ouverture dans la glace, d'une grandeur ou superficie suffisante pour mettre la vie des gens en danger, sur des eaux navigables ou autres ouvertes au public ou fréquentées par le public, laissera ce trou, cette ouverture ou cet endroit, tant qu'il offrira ce danger pour la vie des gens, soit que la glace s'y soit formée ou non, sans être protégé ou entouré par un garde-fou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture, à pied ou en patins, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, sur conviction sommaire obtenue devant tout juge de paix ou magistrat de district ayant juridiction dans toute cité, district judiciaire ou comté dans lesquels ou sur les limites desquels sont situés, en tout ou en partie, ces eaux navigables ou autres. 49 V., c. 53, art. 1.

Laisser une excavation non protégée.

Punition

30. Tout propriétaire, gérant ou surintendant d'une mine ou carrière abandonnée ou inexploitée, ou d'une propriété sur laquelle quelque excavation aura été ou sera à l'avenir faite dans le but de découvrir des mines ou carrières, d'une superficie et profondeur suffisantes pour mettre la vie des gens en danger, qui laissera cette excavation sans être protégée ou entourée par un garde-fou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture ou à pied, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux, sur conviction sommaire du fait devant tout juge de paix ayant juridiction dans la localité où sera située la dite mine ou carrière. 49 V., c. 53, art. 2.

31. Si, dans les cinq jours qui suivront la condamnation pour l'une des contraventions mentionnées dans les deux articles précédents, un garde-fou ou une clôture convenable n'a pas été construit autour de la dite excavation, ou si elle n'a pas été protégée, conformément aux prescriptions des dits articles, une plainte pourra être de nouveau portée contre la personne responsable de cette omission, et cette personne pourra être condamnée pour la dite contravention, —et le fait d'une condamnation antérieure ne pourra pas être invoqué par cette personne pour échapper à la dite plainte. et à la dite condamnation. 49 V., c. 53, art. 3.

Si après conviction l'infraction se continue, ce sera une nouvelle offense.

32. Si quelqu'un perd la vie en tombant accidentellement dans un pareil trou ou une pareille ouverture non protégé et gardé ainsi que mentionné dans les trois articles précédents, soit en passant à cheval, en voiture, à pied ou en patins, celui dont le devoir était de protéger ce trou, cette ouverture ou cet endroit de la manière susdite, est coupable d'homicide non-prémédité. 49 V., c. 53, art. 4.

Si l'y a perte de vie, ce sera un homicide non-prémédité.

33. Quiconque, par un acte illégal ou en faisant négligemment ou s'abstenant de faire quelque chose qu'il est tenu de faire, cause une lésion corporelle grave à quelqu'un, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 35.

Causer une lésion corporelle par négligence.

AGRESSIONS.

34. Quiconque assaillit quelqu'un avec l'intention de commettre un crime ou délit poursuivable par voie de mise en accusation,—ou assaillit, résiste ou entrave volontairement un officier du revenu ou un agent de la paix, ou un officier opérant la saisie d'arbres, billots, bois de construction ou autres dérivés ou produits de ces bois, dans l'exécution de ses fonctions, ou une personne prêtant main-forte à cet officier ou agent,—ou assaillit quelqu'un dans l'intention de résister à sa propre arrestation légale ou à celle d'une autre personne, ou de l'empêcher, à la suite d'un crime ou délit,—ou assaillit ou entrave volontairement, ou résiste à une personne dans l'exécution légale d'une ordonnance judiciaire contre des terres ou des effets, ou qui opère légalement une saisie, ou avec l'intention d'enlever des effets pris en vertu de cette ordonnance ou saisie,—est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 39;—43 V., c. 28, art. 65, partie;—45 V., c. 16, art. 6, partie;—c. 17, art. 66, partie.

Attaque avec intention de crime ou délit, et voies de fait sur un agent de la paix. [24-25 V., c. 100, art. 38.]

35. Quiconque se porte contre quelqu'un à des voies de fait (*assault*) qui lui causent une lésion corporelle est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 47, partie.

Voies de fait accompagnées de lésions corporelles. [24-25 V., c. 100, art. 47.] Voies de fait simples.

36. Quiconque se porte contre quelqu'un à de simples voies de fait (*common assault*) est coupable de délit et pas-

[24-25 V., c. 100, art. 42-47.]

sible, s'il en est trouvé coupable à la suite d'une mise en accusation, d'un an d'emprisonnement, et, si c'est par voie sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, avec dépens, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 20, art. 43, *partie*, et 47, *partie*.

VIOLE.

Viol.

[24-25 V., c. 100, art. 48.]

37. Quiconque commet le crime de viol est coupable de félonie et passible de la peine de mort comme félon, ou de l'emprisonnement à perpétuité ou pendant sept ans au moins. 36 V., c. 50, art. 1, *partie*.

ENLÈVEMENT ET DÉFLOREMENT DE FEMMES.

Attaque avec intention de viol.

38. Quiconque assaillit une femme ou une fille avec l'intention de la violer est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans à sept ans. 36 V., c. 50, art. 1, *partie*.

Commerce charnel avec une fille mineure de dix ans.

[24-25 V., c. 100, art. 50; 48-49 V., c. 69, art. 4.]

39. Quiconque connaît illégalement et charnellement une fille âgée de moins de dix ans, et en abuse, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité ou pendant cinq ans au moins. 40 V., c. 28, art. 2.

Avec une fille de dix à douze ans.

[24-25 V., c. 100, art. 51.]

40. Quiconque connaît illégalement et charnellement une fille âgée de plus de dix ans et de moins de douze, et en abuse, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 52.

Tentative de ce crime et attentat à la pudeur.

[24-25 V., c. 100, art. 52; 48-49 V., c. 69, art. 4.]

41. Quiconque commet un attentat à la pudeur sur une personne du sexe, ou tente de connaître charnellement une fille âgée de moins de douze ans, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans, et d'être fouetté. 32-33 V., c. 20, art. 53.

Enlèvement d'une femme, par un motif de lucre.

[24-25 V., c. 100, art. 53.]

42. Tout individu qui,—

(a.) Par des motifs de lucre, enlève ou séquestre contre sa volonté, avec l'intention de l'épouser ou de la connaître charnellement, ou de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre, une personne du sexe d'un âge quelconque qui a quelque intérêt, soit en droit, soit en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou éventuel, dans une propriété foncière ou mobilière, ou qui est héritière ou co-héritière présumptive, ou la plus proche parente présumptive, ou l'une des plus proches parentes présumptives d'une personne ayant un intérêt de ce genre; ou—

Enlèvement d'une mineure.

(b.) Attire frauduleusement, enlève ou séquestre une telle personne âgée de moins de vingt et un ans, et soustrait à la possession et contre la volonté de ses père ou mère, ou de toute autre personne qui en a légalement le soin ou la charge, dans l'intention de l'épouser ou de la connaître charnellement, ou de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre,—

Est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'em- Puniton.
prisonnement.

2. Nul individu trouvé coupable de quelqu'un des crimes prévus au présent article ne pourra recevoir aucune part ou aucun intérêt, en droit ou en équité, dans les biens mobiliers ou immobiliers de cette femme, ou dans ceux auxquels elle peut avoir un intérêt, ou qui lui reviendront en qualité d'héritière, co-héritière ou plus proche parente; et si un pareil mariage a lieu, il sera disposé de ces biens, après cette conviction, de la manière que l'ordonnera toute cour de juridiction compétente, à la suite de toute dénonciation, à l'instance du procureur général de la province dans laquelle les biens sont situés. 32-33 V., c. 20, art. 54.

Le délinquant ne peut prendre aucune de ses propriétés.

43. Quiconque, par violence, enlève ou séquestre une personne du sexe, contre son gré, quel que soit son âge, avec l'intention de l'épouser ou de la connaître charnellement, ou de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 55.

Enlèvement d'une femme contre son gré.

[24-25 V., c. 100, art. 54.]

44. Quiconque enlève ou fait enlever illégalement une fille non-mariée âgée de moins de seize ans, hors de la possession et contre la volonté de son père ou de sa mère, ou de toute autre personne qui en a légalement la garde ou la charge, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 56.

Enlèvement d'une fille mineure de 16 ans.

[24-25 V., c. 100, art. 55; 48-49 V., c. 69, art. 7.]

VOL D'ENFANTS.

45. Tout individu qui,—

(a.) Illégalement, soit par violence ou fraude, emmène, enlève, entraîne, attire ou séquestre un enfant âgé de moins de quatorze ans, dans l'intention de le soustraire à la garde de ses père ou mère, tuteur ou gardien, ou de toute autre personne chargée par la loi d'en prendre soin, ou avec l'intention de voler quelque objet sur la personne de cet enfant, quel que soit le propriétaire de cet objet; ou—

Vol d'enfants.

[24-25 V., c. 100, art. 56.]

(b.) Dans la même intention, reçoit ou loge un enfant, sachant qu'il a été, par violence ou fraude, ainsi emmené, enlevé, entraîné, attiré ou séquestré,—

Recel d'enfant volé.

Est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. Puniton.

2. Nulle personne qui aura réclamé quelque droit à la possession de cet enfant, ou qui est la mère, ou qui prétend être le père d'un enfant illégitime, ne pourra être poursuivie en vertu du présent article pour avoir pris possession de cet enfant ou l'avoir soustrait à la possession de la personne qui en avait la charge légitime. 32-33 V., c. 20, art. 57.

Ceux qui prétendent avoir certains droits ne peuvent être poursuivis.

ENLÈVEMENT DE PERSONNES.

46. Quiconque, sans autorisation légale, saisit de force et séquestre ou emprisonne quelque personne en Canada, ou enlève quelque personne avec l'intention—

Enlèvement, séquestration, etc.

(a.) De faire séquestrer ou emprisonner cette personne secrètement et contre son gré en Canada; ou—

(b.) De faire conduire ou transporter illégalement cette personne hors du Canada contre son gré; ou—

(c.) De faire vendre ou emmener cette personne comme esclave ou en servitude, de quelque manière que ce soit et contre son gré,—

Punition.

Est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement.

L'absence de résistance n'est pas une défense.

2. Lors de l'instruction de toute contravention au présent article, l'absence de résistance de la part de la personne ainsi enlevée ou illégalement détenue ne constituera pas un moyen de défense, à moins qu'il ne soit prouvé que cette absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou un déploiement de force. 32-33 V., c. 20, art. 69 et 70.

AVORTEMENT.

Administrer des drogues ou employer des instruments pour provoquer l'avortement.

[24-25 V., c. 100, art. 58.]

47. Toute femme enceinte qui, dans l'intention de procurer son propre avortement, s'administre ou permet qu'on lui administre illégalement quelque poison ou autre substance délétère, ou fait sur elle-même ou permet qu'on fasse sur elle illégalement usage de quelque instrument ou d'autres moyens quelconques dans cette intention; et—

Quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, lui administre ou fait prendre illégalement quelque poison ou autre substance délétère, ou fait illégalement usage sur elle de quelque instrument ou autres moyens quelconques dans la même intention,—

Punition.

Est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 59.

Fournir des drogues ou des instruments dans le même but.

[24-25 V., c. 100, art. 59.]

48. Quiconque fournit ou fait avoir illégalement quelque poison ou autre substance délétère, ou quelque instrument ou chose quelconque, les sachant destinés à servir ou à être employés illégalement dans l'intention de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 60.

SUPPRESSION DE PART.

Cacher la naissance d'un enfant.

[24-25 V., c. 100, art. 60.]

49. Quiconque, en faisant secrètement disparaître le cadavre d'un enfant dont une femme est accouchée, soit que cet enfant soit mort avant, pendant ou après sa naissance, cherche à en cacher la naissance, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 61, *partie*.



CHAPITRE 163.

Acte concernant le libelle.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Quiconque publie ou menace de publier un libelle contre une autre personne, ou, soit directement, soit indirectement, menace d'imprimer ou de publier, ou offre de s'abstenir d'imprimer ou de publier, ou offre d'empêcher qu'on imprime ou publie quelque fait ou chose concernant une autre personne, dans l'intention d'extorquer de cette autre personne, ou d'un tiers, une somme d'argent ou garantie d'une somme d'argent, ou quelque chose de valeur, ou dans l'intention d'amener une personne à donner ou à procurer à quelqu'un une place ou un emploi lucratif ou de confiance, est coupable de délit et passible d'une amende de six cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de moins de deux ans, ou de ces deux peines à la fois. 37 V., c. 38, art. 1, *partie*.

Publication ou menace de publication d'un écrit avec intention d'extorquer de l'argent.

[6-7 V., c. 96, art. 3.]

2. Quiconque publie malicieusement un libelle diffamatoire qu'il sait être faux, est coupable de délit et passible d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de moins de deux ans, ou de ces deux peines à la fois. 37 V., c. 38, art. 2.

Publication d'un libelle diffamatoire, le sachant faux.

[6-7 V., c. 96, art. 4.]

3. Quiconque publie malicieusement un libelle diffamatoire est coupable de délit et passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou de ces deux peines à la fois. 37 V., c. 38, art. 3.

Publication d'un libelle diffamatoire quelconque.

[6-7 V., c. 96, art. 5.]

4. Ce sera, si le prévenu l'invoque, un moyen de défense contre une accusation ou dénonciation de libelle diffamatoire, d'opposer que la chose diffamatoire est vraie et qu'il était de l'intérêt public qu'elle fût publiée. 37 V., c. 38, art. 5 et 6, *parties*.

La vérité de la chose publiée est une défense.

[6-7 V., c. 96, art. 6.]

5. Lorsque, dans l'instruction d'une accusation ou d'une plainte contre une personne prévenue de publication d'un libelle diffamatoire, qui aura plaidé non-coupable, la preuve établira contre le défendeur une présomption que la publication a été faite par l'acte d'un tiers agissant d'après ses ordres, le défendeur sera admis à prouver, et cette preuve sera une bonne défense, que cette publication a eu lieu sans

Le défendeur peut prouver que la publication a eu lieu sans son autorisation.

[6-7 V., c. 96, art. 7.]

son autorisation, son consentement ou sa connaissance, et qu'elle n'est pas due à un manque de vigilance ou de précaution de sa part. 37 V., c. 38, art. 10.

Publication par ordre d'un corps législatif est un moyen de défense.

[3-4 V., c. 9, art. 1.

Certificat à produire.

Son effet.

6. Toute personne contre laquelle des procédures criminelles seront instituées ou poursuivies d'une manière quelconque à raison ou à l'égard de la publication d'un rapport, document, procès-verbal ou compte rendu de délibérations, par cette personne ou son employé, par ou avec l'autorisation d'un Conseil législatif, d'une Assemblée législative ou Chambre d'assemblée, pourra produire devant la cour où ces procédures sont instituées ou poursuivies, ou devant l'un de ses juges, après avoir donné au poursuivant, ou à son procureur ou solliciteur, vingt-quatre heures d'avis préalable de son intention de le faire, un certificat sous la signature de l'Orateur ou du greffier du Conseil législatif, de l'Assemblée législative ou Chambre d'assemblée, selon le cas, énonçant que ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, selon le cas, à l'égard duquel ces procédures criminelles ont été instituées ou sont poursuivies, a été publié par cette personne, ou par son employé, par ordre ou avec l'autorisation du Conseil législatif, de l'Assemblée législative ou de la Chambre d'Assemblée, selon le cas, ainsi qu'un avis attestant la vérité de ce certificat; et la cour ou le juge devra alors immédiatement arrêter ces procédures criminelles, qui seront dès lors réputées définitivement renvoyées, déboutées et terminées en vertu du présent acte. 24 V., (I. P.-E.), c. 31, art. 1.

Copie du rapport, etc., attesté conforme, peut être soumise à la cour.

[3-4 V., c. 9, art. 2.]

7. Dans le cas de procédures criminelles instituées ou poursuivies à raison ou à l'égard de la publication de quelque copie de pareil rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, le défendeur pourra, à toute phase des procédures, produire ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, et cette copie, devant la cour ou le juge, avec un affidavit attestant l'authenticité de ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, et l'exactitude de la copie; et la cour ou le juge devra immédiatement arrêter ces procédures criminelles, qui seront dès lors réputées définitivement renvoyées, déboutées et terminées en vertu du présent acte. 24 V. (I. P.-E.), c. 31, art. 2.

Dans les poursuites pour publication d'extraits, le rapport peut être produit.

[3-4 V., c. 9, art. 3.]

8. Dans toutes procédures criminelles instituées ou poursuivies pour la publication d'un extrait ou sommaire d'un pareil rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu pourra être produit en cour, et il pourra être établi que cet extrait ou sommaire a été publié de bonne foi et sans malice, et si tel est l'avis du jury, il sera rendu un verdict de non-coupable en faveur du défendeur. 24 V. (I. P.-E.), c. 31, art. 3.



CHAPITRE 164.

Acte concernant le larcin et les délits de même nature. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte du larcin.* Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "titre de marchandises" comprend tout connaissance, toute reconnaissance des docks des Indes et des compagnies de docks en général, tout certificat de garde-magasin, tout mandat ou ordre pour la livraison ou cession d'effets ou valeurs, note d'achat et de vente, ou tout autre titre employé dans les négociations ordinaires comme preuve de la possession ou de la faculté de disposer de marchandises, ou autorisant ou censé autoriser, soit par voie d'endossement ou par livraison, le porteur de ce titre à transférer ou recevoir des effets mobiliers représentés par ce titre ou y mentionnés ou indiqués; [24-25 V., c. 96, art. 1.] "Titre de marchandises."

(b.) L'expression "titre d'immeuble" comprend tout acte, carte, papier ou parchemin, écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et partiellement imprimé, constituant ou contenant la preuve du titre ou quelque partie de la preuve du titre à des propriétés foncières, ou à tout intérêt dans des propriétés foncières, ou toute copie notariée ou enregistrée de ce titre, ou le double de tout acte, sommaire, certificat ou document autorisé ou exigé par toute loi en vigueur en aucune partie du Canada, concernant l'enregistrement des titres, et relatif à ce titre; "Titre d'immeubles."

(c.) L'expression "fidéicommissaire" signifie un fideicommissaire auquel est confiée quelque charge expresse, créée par acte, testament ou instrument par écrit, ou un dépositaire de propriétés mobilières constitué verbalement, et comprend l'héritier ou représentant personnel de ce fideicommissaire, et toute autre personne à laquelle a été confiée l'exécution de cette charge, ainsi qu'un exécuteur testamentaire et adminis- "Fidéicommissaire."

trateur, et un gérant, syndic ou liquidateur d'office, ou autre semblable officier agissant sous l'autorité de tout acte relatif aux compagnies à fonds social ou à la banqueroute ou la faillite, et toute personne qui, aux termes de la loi de la province de Québec, est un administrateur; et l'expression "fidéicommissis" comprend tout ce qui, aux termes de cette loi, constitue une administration;

"Fidéicom-
"mis."

"Valeur."

(d.) L'expression "valeur" (*valuable security*) signifie tout ordre, quittance du Trésor ou autre effet quelconque constituant le titre ou la preuve du titre de toute personne ou corporation à une action ou à quelque intérêt dans les fonds publics, tant du Canada ou d'aucune de ses provinces que du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, ou de toute colonie ou possession britannique, ou de tout pays ou Etat étranger, ou dans les fonds de toute corporation, compagnie ou société, soit en Canada, soit dans le Royaume-Uni ou dans toute colonie ou possession britannique, ou dans tout pays ou Etat étranger, ou à quelque dépôt dans une caisse d'épargne ou une banque; et comprend aussi tout bon (*debenture*), acte, obligation, lettre de change, billet, mandat, ordre ou autre effet représentant de l'argent ou en garantissant le paiement, soit du Canada ou de quelque-une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de toute colonie ou possession britannique, ou de tout pays étranger, ainsi que tout titre d'immeubles ou de marchandises tel que ci-dessus défini, et tout timbre ou écrit garantissant ou prouvant le titre ou l'intérêt à quelque effet mobilier, ou toute quittance, reçu, décharge ou autre instrument prouvant le titre ou l'intérêt à quelque effet mobilier, ou toute quittance, reçu, décharge ou autre instrument prouvant le paiement d'argent ou la livraison d'effets mobiliers; et toutes ces valeurs seront, lorsque la valeur sera essentielle, réputées d'une valeur égale à celle de la somme impayée, des effets mobiliers, de l'action, de l'intérêt ou du dépôt en garantie ou en paiement desquels elles sont applicables, ou dont elles garantissent la livraison, la cession, la vente, le titre ou la preuve du titre de propriété, ou à celle de la somme ou des effets mobiliers dont le paiement ou la livraison sont attestés par ces valeurs;

"Propriété."

(e.) L'expression "propriété" comprend toute espèce de propriétés mobilières et immobilières, deniers, dettes et legs, et tous actes et instruments concernant ou prouvant le titre ou droit à toute propriété, ou conférant le droit de recouvrer ou recevoir des deniers ou marchandises, et comprend également non-seulement la propriété qui était originairement en la possession ou sous le contrôle de tout individu, mais aussi toute propriété en laquelle et pour laquelle elle aura été convertie ou échangée, et tout ce qui provient de cette conversion ou de cet échange d'une manière immédiate ou autrement; et aussi toute carte-poste, timbre-poste ou autres timbres, émis ou préparés pour être émis, par autorité du parlement du Canada ou de la législature de toute province du Canada, pour le paiement de tous honoraires, droits ou

taxes quelconques, et qu'ils soient encore en possession de la Couronne ou de quelque personne ou corporation, ou de quelque officier ou agent du gouvernement du Canada ou de la province sous l'autorité de la législature de laquelle ils ont été émis ou préparés pour être émis; et ces cartes-poste ou timbres seront réputés biens meubles et d'une valeur égale au montant du port, du droit ou de la taxe qu'ils peuvent acquitter et qui y est exprimé par des mots ou par des chiffres, ou par les deux à la fois;

(f) L'expression "bétail" comprend tout cheval, mule, âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes ou animaux à cornes de la race bovine, quel que soit l'âge ou le sexe de l'animal, qu'il soit châtré ou non, et quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu; et cette expression s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs;

(g) L'expression "banquier" comprend tout directeur d'une banque ou d'une compagnie de banque légalement constituée;

(h.) L'expression "écrit" comprend tout mode d'après lequel et tout matériel sur lequel des mots ou chiffres au long ou en abrégé sont écrits, imprimés ou autrement énoncés, ou sur lequel est tracé quelque carte ou plan;

(i.) L'expression "acte testamentaire" comprend tout testament, codicille ou autre écrit ou disposition testamentaire, aussi bien la vie durant du testateur dont il est censé être l'acte de dernières volontés, qu'après sa mort, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux à la fois;

(j.) L'expression "municipalité" comprend la corporation de toute cité, ville, village, township, paroisse ou autre division territoriale ou locale de quelqu'une des provinces du Canada, dont les habitants sont constitués en corporation ou ont le droit de posséder des propriétés pour des fins quelconques;

(k.) La nuit sera censée commencer, pour les fins du présent acte, à neuf heures du soir de chaque jour et se terminer à six heures du matin le jour suivant; et le jour comprendra le reste des vingt-quatre heures;

(l.) Lorsque, aux termes du présent acte, la possession d'une chose constitue une infraction, si quelque personne a cette chose en sa propre possession ou garde, ou a sciemment ou avec connaissance de cause cette chose dans une maison d'habitation ou autre bâtisse, logement, appartement, champ ou autre lieu vague ou enclos, à elle appartenant ou par elle occupé ou non, et que cette chose soit en sa possession pour son propre usage ou bénéfice, ou pour celui d'une autre, cette personne sera censée avoir cette chose en sa garde ou possession dans le sens du présent acte; et s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes, dont l'une ou plus d'une, à la connaissance et du consentement des autres, ont cette chose en leur garde ou possession, la chose sera réputée être en la

"Bétail."

"Banquier."

"Ecrit."

"Acte testamentaire."

"Municipalité."

"Nuit."

Avoir certaine chose en sa garde ou possession.

garde et possession de toutes ces personnes. 32-33 V., c. 21, art. 1;—35 V., c. 33, art. 1, *partie*;—40 V., c. 29, art. 1.

SIMPLE LARCIN.

Tous les larcins sont de même nature. [24-25 V., c. 96, art. 2.]

3. Tout larcin, quelle que soit la valeur de la chose dérobée, sera réputé être de la même nature, et entraînera à tous égards les mêmes conséquences que le grand larcin avant que la distinction entre le grand et le petit larcin eût été abolie. 32-33 V., c. 21, art. 2.

Le dépositaire infidèle est coupable de larcin. [24-25 V., c. 96, art. 3.]

4. Quiconque étant dépositaire d'effets, deniers ou valeurs, les prend ou les convertit frauduleusement à son propre usage, ou à l'usage de toute personne autre que le propriétaire, bien qu'il n'entame pas le dépôt ou qu'il ne le fasse pas autrement disparaître, est coupable de larcin et peut en être convaincu par voie d'acte d'accusation pour larcin; mais le présent article ne s'appliquera pas aux infractions punissables par voie de conviction sommaire. 32-33 V., c. 21, art. 3.

Punition du simple larcin. [24-25 V., c. 96, art. 4.]

5. Quiconque commet un simple larcin, ou quelque félonie punissable, aux termes du présent acte, comme le simple larcin, est coupable de félonie, et, sauf les cas auxquels il est autrement pourvu ci-dessous, passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 4;—40 V., c. 29, art. 3.

Larcin après condamnation pour félonie. [24-25 V., c. 96, art. 7.]

6. Quiconque, après avoir été convaincu de félonie, soit par voie sommaire ou par voie d'acte d'accusation, commet un simple larcin, est coupable de félonie et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 7.

VOL DE BESTIAUX, ETC.

Vol de bétail. [24-25 V., c. 96, art. 10.]

7. Quiconque vole quelque bétail est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 10.

Tuer des animaux pour en voler le cadavre, etc. [24-25 V., c. 96, art. 11.]

8. Quiconque tue de propos délibéré un animal quelconque, dans le but de voler le cadavre, la peau ou quelque partie de l'animal ainsi tué, est coupable de félonie et passible de la même peine que s'il eût été convaincu de l'avoir félonieusement volé, pourvu que le vol de l'animal ainsi tué eût constitué une félonie. 32-33 V., c. 21, art. 11.

Vol de chiens, oiseaux, etc. [24-25 V., c. 96, art. 18-21.]

9. Quiconque vole un chien, un oiseau, une bête ou autre animal ordinairement gardé en état de servitude ou pour les besoins domestiques, ou dans le but d'en retirer des profits ou avantages légitimes, qui ne peut faire l'objet d'un larcin au point de vue du droit commun, ou tue de propos délibéré un chien, un oiseau, une bête ou autre animal de ce genre, dans le but de le voler en tout ou en partie, est pas-

sible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres en sus et au delà de la valeur de ce chien, oiseau, bête ou animal, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite une infraction mentionnée dans le présent article, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 21, art. 12. Récidive.

10. Quiconque, illégalement et de propos délibéré, tue, blesse ou vole une colombe privée ou un pigeon domestique dans des circonstances qui ne constituent pas un larcin d'après le droit commun, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas dix piastres en sus de la valeur du volatile. 32-33 V., c. 21, art. 13. Tuer ou voler des pigeons.
[24-25 V., c. 96, art. 23.]

11. Quiconque vole des huîtres ou du frai d'huîtres d'un banc, parc ou pêcherie d'huîtres, étant la propriété d'une autre personne et suffisamment délimitée ou connue comme telle, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. Voler des huîtres ou du frai d'huîtres.
[24-25 V., c. 96, art. 26.]

2. Quiconque, illégalement et de propos délibéré, emploie une drague, une seine, un instrument ou en engin quelconque dans les limites d'un banc, parc ou pêcherie d'huîtres, étant la propriété d'une autre personne et suffisamment délimitée ou connue comme telle, dans le but de prendre des huîtres ou du frai d'huîtres, bien qu'il n'en soit pas réellement pris, ou qui, illégalement et sciemment, drague les bancs de cette pêcherie avec une seine, un instrument ou engin, est coupable de délit et passible de trois mois d'emprisonnement. Draguer illégalement sur un banc d'huîtres.

3. Rien de contenu dans le présent article n'empêchera qui que ce soit de pêcher ou prendre des poissons à nageoires dans les limites d'un parc aux huîtres avec une seine, un instrument ou engin adapté à la pêche de ces poissons seulement. 32-33 V., c. 21, art. 14, *partie*. Autres poissons.

VOL D'ACTES ÉCRITS.

12. Quiconque vole, ou, dans un but frauduleux, détruit, annule, oblitère ou cache la totalité ou partie de quelque valeur autre qu'un titre d'immeubles, est coupable de félonie de la même nature et au même degré, et punissable de la même manière que s'il eût volé quelque effet mobilier valant autant que l'action, l'intérêt ou le dépôt auquel la valeur ainsi volée se rattache, ou que les deniers dus sur la valeur ainsi volée, ou par là garantis et non payés, ou valant autant que les effets ou autres articles évaluables représentés, mentionnés ou indiqués dans ou par la valeur. 32-33 V., c. 21, art. 15. Voler, détruire, etc., des valeurs.
[24-25 V., c. 96, art. 27.]

Titres d'immeubles.

[24-25 V., c. 96, art. 28.]

13. Quiconque vole, ou, dans quelque but frauduleux, détruit, annule, oblitère ou cache la totalité ou partie d'un titre d'immeubles, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 16, *partie*.

Testaments ou codicilles.

[24-25 V., c. 96, art. 29.]

14. Quiconque, durant la vie du testateur ou après sa mort, vole, ou, dans un but frauduleux, détruit, annule, oblitère ou cache la totalité ou partie d'un testament, codicille ou autre acte testamentaire, ayant trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité.

Autres recours sauvegardés.

2. Rien de contenu dans le présent ou le précédent article, ni aucune procédure, condamnation ou jugement en découlant, n'empêchera, ni ne diminuera, ni n'invalidera le recours en droit ou en équité que toute personne lésée par une infraction de ce genre aurait pu avoir ou aurait eu sans le présent acte.

Effet de la condamnation dans une cause civile, s'il a avoué le délit.

3. La condamnation du délinquant ne sera pas admise comme preuve dans une action ou poursuite portée contre lui; et nul ne sera convaincu d'aucune des félonies mentionnées dans le présent et le précédent article par quelque témoignage que ce soit, à raison d'aucun acte par lui commis, si, en aucun temps avant sa mise en accusation, il en a fait l'aveu sous serment, par suite d'un ordre compulsoire d'une cour, dans une action, procédure ou poursuite intentée de bonne foi par la personne lésée, ou s'il en a fait l'aveu dans un interrogatoire ou une déposition compulsoire devant une cour lors de l'audition de toute affaire en faillite ou banqueroute. 32-33 V., c. 21, art 17, *partie*.

Vol de dossiers, etc.

[24-25 V., c. 96, art. 30.]

15. Quiconque vole ou, dans un but frauduleux, enlève du lieu où il est alors déposé, ou de toute personne en ayant la garde, ou annule, oblitère ou détruit illégalement et malicieusement la totalité ou partie d'un dossier, bref, rapport, affirmation, cautionnement, *cognovit actionem*, réquisitoire, requête, réplique, décret, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire, déposition, affidavit, règle, ordre ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de justice, ou se rattachant à quelque cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté, et se trouvant ou étant déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 18, *partie*.

Vol de billets de chemin de fer, etc.

16. Quiconque vole un billet de chemin de fer ou de bateau à vapeur, ou un ordre ou reçu pour un passage sur un chemin de fer ou bateau à vapeur ou autre navire, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 19.

VOL DE CHOSES ATTACHÉES AU SOL OU Y CROISSANT.

17. Quiconque vole ou arrache, coupe, détache ou brise, avec intention de vol, des ouvrages en verre ou en bois appartenant à quelque édifice que ce soit, ou du plomb, fer, cuivre, airain ou autre métal, ou des ustensiles ou choses fixés à demeure, soit de métal, soit d'autre matière, ou des deux à la fois, respectivement fixés à demeure ou attachés à tout édifice que ce soit, ou toute chose en métal fixée à demeure sur un terrain étant une propriété privée, ou sur une clôture de maison d'habitation, jardin ou parterre, ou fixée dans une place publique, rue ou autre lieu destiné à l'usage ou à l'embellissement public, ou dans un cimetière, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 20, *partie*.

Métaux, verre, etc., fixés à un édifice, etc.

[24-25 V., c. 96, art. 31.]

18. Quiconque vole ou coupe, brise, déracine ou autrement détruit ou endommage, avec intention de vol, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, croissant respectivement dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur tout terrain attenant à une maison d'habitation ou en dépendant (si la valeur de l'article ou des articles volés, ou le montant des dommages causés, excède la somme de cinq piastres), est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin.

Arbres dans les parcs d'une valeur de \$5.

[24-25 V., c. 96, art. 32.]

2. Quiconque vole ou coupe, brise, déracine ou autrement détruit ou endommage, avec intention de vol, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, croissant respectivement ailleurs que dans les lieux ci-dessus mentionnés dans le présent article (si la valeur des articles volés, ou le montant des dommages causés, excède la somme de vingt-cinq piastres), est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 21.

Arbres ailleurs d'une valeur de \$25.

19. Quiconque vole ou coupe, brise, déracine ou autrement détruit ou endommage, avec l'intention de vol, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, en quelque lieu qu'il croisse, si le vol de cet article ou le dommage causé se monte à vingt-cinq centins au moins, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres en sus de la valeur de l'article volé ou du montant du dommage causé.

Arbres valant au moins 25 cts.

[24-25 V., c. 96, art. 33.]

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions ci-dessus mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Récidive.

3. Quiconque, ayant été convaincu deux fois de cette infraction (que les deux ou l'une ou l'autre des convictions aient eu lieu avant ou après la sanction du présent acte), com-

Troisième délit.

met ensuite quelqu'une des infractions ci-dessus mentionnées dans le présent article, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 22.

Recéleurs
d'arbres volés.

20. Quiconque recèle ou achète un arbre ou arbrisseau, ou du bois fabriqué de ces articles, excédant en valeur la somme de dix piastres, sachant qu'ils ont été volés, ou coupés ou enlevés illégalement, est coupable de délit et passible de la même peine que le délinquant principal, et peut être mis en accusation et puni en conséquence, que le délinquant principal ait ou n'ait pas été condamné, ou qu'il puisse ou ne puisse pas être traduit en justice.

Recours.

2. Rien de contenu dans le présent article ou dans l'un ou l'autre des deux articles précédents, et nulle procédure, condamnation ou jugement survenant à cet égard, n'empêchera ni n'amoindrira le recours que toute personne lésée par aucune de ces infractions aurait pu exercer, si le présent acte n'eût pas été passé; néanmoins, la condamnation du délinquant ne sera admise en preuve dans aucune action ou poursuite intentée contre lui; et nul ne sera convaincu de l'une ou de l'autre des infractions susdites, sur les aveux faits par lui sous serment, en conséquence de l'ordre compulsoire d'une cour dans toute action, poursuite ou procédure intentée par toute personne lésée. 32-33 V., c. 21, art. 23.

Effet de la
condamnation
et des aveux
dans les pour-
suites civiles.

Vol de haies
vives, etc.

[24-25 V., c.
96, art. 34.]

21. Quiconque vole, coupe, brise ou abat, avec intention de vol, quelque partie d'une haie vive ou sèche, ou quelque poteau en bois, palissade, fil de métal ou perche servant de clôture, ou tout pas de haie ou barrière, en tout ou en partie, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, en sus de la valeur de l'article ou des articles ainsi volés, ou du montant des dommages causés.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 21, art. 24.

Personnes
soupçonnées
d'avoir des
arbres, etc.,
obtenus illé-
galement.

[24-25 V., c.
96, art. 35.]

22. Quiconque ayant en sa possession ou sur sa propriété, à sa connaissance, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, ou quelque partie de haie vive ou sèche, ou un poteau, palissade, fil de métal, perche, pas de haie ou barrière, en tout ou en partie, de la valeur de vingt-cinq centins au moins, est traduit ou assigné devant un juge de paix et ne prouve pas qu'il est venu en possession de ces choses d'une manière légitime, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi trouvé en sa possession ou sur sa propriété. 32-33 V., c. 21, art. 25.

23. Quiconque vole ou détruit, ou endommage, avec intention de vol, quelque plante, racine, fruit, ou des végétaux croissant dans un jardin, verger, parterre, pépinière, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé ou du montant du dommage causé, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

Vol de fruits, plantes, etc.
[24-25 V., c. 96, art. 36.]

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelque'une des infractions mentionnées dans le présent article, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 26.

Récidive.

24. Quiconque vole ou détruit, ou endommage, avec intention de vol, quelque racine ou plante cultivée, servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou employée comme médecine, ou à la distillation, ou à la teinture, ou pour la fabrication ou les opérations de la fabrication, et croissant sur un terrain vague ou enclos n'étant pas un jardin, verger, parterre ou pépinière, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé ou du montant du dommage causé, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Vol de végétaux ne croissant pas dans un jardin, etc.
[24-25 V., c. 96, art. 37.]

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelque'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 21, art. 27.

Récidive.

VOL DE MÉTAUX ET MINÉRAIS.

25. Quiconque vole, ou enlève avec intention de vol, le minerai d'un métal, ou du quartz, de la pierre calaminaire, du manganèse, de la pyrite, quelque pépite d'or, d'argent ou d'autre métal, ou de la mine de plomb, de la baryte, de la plombagine, de la houille ou charbon de terre, du marbre, de la pierre ou autre minerai, d'une mine, d'un gisement, d'une carrière ou d'une veine, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.

Vol de minerais, métaux, etc.
[24-25 V., c. 96, art. 38.]

2. Nul ne sera réputé coupable d'infraction pour avoir pris, dans un but d'exploration ou d'expérience scientifique, des échantillons de minerais ou de minéraux dans un terrain non enclos et non occupé ni exploité comme mine, carrière ou fouille. 32-33 V., c. 21, art. 28.

Exception pour les recherches scientifiques.

26. Quiconque, étant employé dans quelque mine, carrière ou fouillé, prend, enlève ou cache des minerais d'aucun métal, ou du quartz, de la pierre calaminaire, du manganèse, de la pyrite, ou quelque pépite d'or, d'argent ou autre métal,

Mineurs enlevant frauduleusement des minerais, etc.

[24-25 V., c. 96, art. 39.]

ou quelque minéral trouvé ou étant dans cette mine, carrière ou fouille, dans le but de frauder le propriétaire ou la personne qui l'exploite, ou quelque ouvrier ou mineur y employé, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 29.

Fausse déclaration des droits régaliens.

27. Quiconque, étant le porteur d'un bail ou d'un permis émis conformément à tout acte relatif aux mines d'or ou d'argent, ou par des particuliers possédant des terrains que l'on suppose contenir de l'or ou de l'argent, par des moyens ou expédients frauduleux, fraude ou tente de frauder Sa Majesté ou un particulier, au sujet de l'or, de l'argent ou des deniers payables ou réservés dans le bail; ou, avec l'intention susdite, cache la quantité réelle ou fait une déclaration fautive à l'égard de la quantité d'or ou d'argent obtenue par lui de ces terrains, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 30.

Vendre ou acheter sans permission du quartz, etc., contenant de l'or ou de l'argent.

28. Quiconque, n'étant point le propriétaire ou l'agent de placers alors en exploitation, et sans y être autorisé par écrit par un officier compétent désigné à cette fin dans tout acte relatif aux mines en vigueur dans l'une des provinces du Canada, vend ou achète (si ce n'est à ou de ce propriétaire ou personne autorisée) du quartz aurifère, de l'or ou de l'argent fondu, dans le rayon de trois milles d'un district aurifère ou minier, ou d'une division aurifère, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 31.

Acheter de l'or dans du quartz fondu ou non fondu sans en donner reçu.

29. Quiconque achète de l'or dans du quartz, ou de l'or ou de l'argent fondu ou non fondu, ou de l'or ou de l'argent non autrement ouvré, de la valeur d'une piastre ou plus (si ce n'est du propriétaire ou de la personne autorisée, ainsi que mentionné dans l'article précédent,) et ne passe pas alors un acte par écrit en triplicata énonçant les temps et lieu de l'achat, la quantité, la qualité et la valeur de l'or ou de l'argent ainsi acheté, et le nom de la personne ou des personnes qui l'ont vendu, et ne le dépose pas entre les mains de l'officier mentionné à l'article précédent, dans les vingt jours qui suivront celui de l'achat, est coupable de délit et passible d'une amende qui n'excédera pas le double de la valeur de l'or ou de l'argent acheté, et d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 32.

La possession constitue preuve *primâ facie* en certains cas.

30. La possession, en contravention aux dispositions de toute loi à ce sujet, d'or ou d'argent fondu, ou de quartz aurifère, ou d'or ou d'argent non fondu ou non autrement ouvré, par quelque ouvrier, travailleur ou journalier réellement employé aux travaux d'exploitation d'une mine, constituera *primâ facie* la preuve que ces choses ont été volées par lui. 32-33 V., c. 21, art. 35.

31. Quiconque, avec l'intention de frauder son associé, co-exploitant ou co-tenancier, au sujet de tout placer, ou de toute part ou intérêt dans un placer, garde secrètement par-devers lui, ou cache de l'or ou de l'argent trouvé dans ou sur ce placer, ou enlevé de ce placer, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 37.

Fraude au dé-
triment de co-
associés.

VOL SUR LA PERSONNE ET AUTRES CRIMES SEMBLABLES.

32. Quiconque commet un vol à force ouverte sur une personne, ou dérobe quelque effet mobilier, argent ou valeur sur la personne d'autrui, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 39.

Vol sur la
personne.
[24-25 V., c.
96, art. 40.]

33. Quiconque attaque une personne avec intention de vol, est coupable de félonie et passible, excepté si une peine plus grave est décrétée par le présent acte, de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 41.

Attaque avec
intention de
vol.
[24-25 V., c.
96, art. 42.]

34. Quiconque, portant une arme ou un instrument offensif, vole ou attaque quelqu'un avec intention de vol, ou de concert avec un ou plusieurs autres individus, vole ou attaque quelqu'un avec intention de vol, ou vole quelqu'un et en même temps, ou immédiatement avant ou après ce vol, le blesse, bat ou frappe, ou use de quelque autre violence corporelle à son égard, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 42.

Vol à main
armée, etc.
[24-25 V., c.
96, art. 43.]

EFFRACTIONS DE NUIT ET DE JOUR.

35. Quiconque entre par effraction dans une église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, et y commet quelque félonie, ou, étant dans une église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, y commet quelque félonie et en sort par effraction, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 49.

Effraction
dans une
église pour y
commettre
une félonie.
[24-25 V., c.
96, art. 50.]

36. Nul bâtiment, bien que situé dans la même enceinte qu'une maison d'habitation, et occupé avec cette maison, ne sera réputé faire partie de cette maison d'habitation pour les fins du présent acte, à moins qu'il n'y ait une communication entre ce bâtiment et la maison d'habitation, soit immédiate, soit au moyen d'un passage clos et couvert, conduisant de l'un à l'autre. 32-33 V., c. 21, art. 52.

Bâtiments
censés faire
partie d'une
maison.
[24-25 V., c.
96, art. 53.]

37. Quiconque entre dans une maison d'habitation appartenant à autrui, avec l'intention d'y commettre une félonie, ou, étant dans cette maison, y commet quelque félonie, et dans l'un ou l'autre cas en sort la nuit par effraction, est coupable d'effraction nocturne (*burglary*). 32-33 V., c. 21, art. 50.

Effraction
nocturne.
[24-25 V., c.
96, art. 51.]

Punition de l'effraction nocturne.
[24-25 V., c. 96, art. 52.]

38. Quiconque est convaincu du crime d'effraction nocturne est passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 51.

Entrer dans une maison la nuit, avec intention d'y commettre une félonie.
[24-25 V., c. 96, art. 54.]

39. Quiconque entre dans une maison d'habitation durant la nuit avec l'intention d'y commettre une félonie, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 53.

Effraction dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une maison.
[24-25 V., c. 96, art. 55.]

40. Quiconque entre par effraction dans un bâtiment et y commet une félonie, ce bâtiment étant dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et occupé avec cette maison, mais n'en faisant pas partie d'après la disposition ci-dessus, ou se trouvant dans ce bâtiment, y commet une félonie et en sort par effraction, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 54.

Faire effraction dans une maison, etc., et y commettre une félonie.
[24-25 V., c. 96, art. 56.]

41. Quiconque entre par effraction dans une maison d'habitation, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir, et y commet une félonie, ou, se trouvant dans une maison d'habitation, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir, y commet une félonie et en sort par effraction, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 55.

Faire effraction dans une maison, etc., avec intention d'y commettre une félonie.
[24-25 V., c. 96, art. 57.]

42. Quiconque entre par effraction dans une maison d'habitation, église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou dans un bâtiment situé dans la même enceinte, ou une maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir, avec l'intention d'y commettre une félonie, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 56.

Etre armé ou déguisé avec intention de faire une effraction.
[24-25 V., c. 96, art. 58.]

43. Quiconque est trouvé, la nuit, portant quelque arme ou instrument dangereux ou offensif, avec l'intention de faire effraction ou d'entrer dans une maison d'habitation ou autre édifice quelconque, et d'y commettre une félonie,—ou est trouvé, la nuit, en possession, sans excuse légitime (la preuve de cette excuse lui incombant), de quelque rossignol, pince, cric, vilbrequin ou autre instrument pour forcer les maisons, ou d'allumettes, ou de quelque substance combustible ou explosive,—ou est trouvé, la nuit, ayant la figure noircie, ou déguisé de quelque autre manière, avec l'intention de commettre une félonie,—ou est trouvé, la nuit, dans quelque maison d'habitation ou autre édifice quelconque, avec l'intention d'y commettre une félonie,—est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 59.

Récidive
[24-25 V., c. 96, art. 59.]

44. Quiconque, après avoir été convaincu de l'un des délits mentionnés dans l'article précédent, ou d'une félonie, se rend coupable de l'un de ces délits, est passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 60.

VOL DANS UNE MAISON.

45. Quiconque vole dans une maison d'habitation quelque effet mobilier, argent ou valeur d'un montant total de vingt-cinq piastres ou plus, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 61.

Vol dans une maison d'un montant de \$25.

[24-25 V., c. 96, art. 60.]

46. Quiconque vole quelque effet mobilier, argent ou valeur dans une maison d'habitation, et par des menaces y met quelqu'un dans la crainte de violences personnelles, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 62.

Vol avec menaces.

[24-25 V., c. 96, art. 61.]

VOL DANS LES MANUFACTURES.

47. Quiconque vole pour une valeur de deux piastres de fil de laine, de lin, de chanvre ou de coton, ou quelques marchandises ou articles de soie, laine, toile, coton, alpaca ou moire, ou de quelques-unes de ces matières mélangées ensemble ou avec d'autres, pendant qu'elles sont posées, placées ou exposées, durant quelque phase, procédé ou voie de fabrication, dans un édifice, champ ou autre lieu, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 63.

Vol d'effets en voie de fabrication.

[24-25 V., c. 96, art. 62.]

48. Quiconque à qui l'on aura confié, pour des fins de fabrication ou pour une fin spéciale rattachée à la fabrication, ou qui sera employé à confectionner quelque feutre ou chapeau, ou à préparer ou travailler la laine, toile, futaine, coton, fer, cuir, fourrure, chanvre, lin ou soie, ou aucunes de ces matières mélangées ensemble,—ou à qui l'on aura confié quelque autre matière, tissu ou chose, ou des outils ou appareils pour les fabriquer, vend, met en gage, soustrait, cache, détourne ou échange quelqu'un de ces articles, ou en dispose autrement d'une manière frauduleuse, en tout ou en partie, lorsque l'infraction ne tombe pas sous l'application de l'article précédent, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 64.

Vol d'effets confiés pour être fabriqués.

[6-7 V., c. 40, art. 2.]

VOL SUR DES NAVIRES, QUAIS, ETC.

49. Quiconque vole des effets ou marchandises sur un navire, barge ou bateau d'une espèce quelconque, dans un havre ou port d'entrée ou de déchargement, ou sur une rivière ou un canal navigable, ou dans une crique ou un bassin appartenant ou communiquant au havre, port, rivière ou canal,—ou vole des effets ou marchandises sur un dock, quai ou embarcadère attenant au havre, port, rivière, canal, crique ou bassin, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 65.

Vol à bord des navires, sur les quais, etc.

[24-25 V., c. 96, art. 63.]

VOL DE CHOSES SAISIES.

Vol de choses
sous saisie.

50. Quiconque, s'en prétendant ou non propriétaire, prend ou enlève, ou fait prendre ou enlever, soit secrètement, soit ouvertement, avec ou sans force et violence, sans autorisation légale, quelque chose légalement saisie et détenue, vole cette chose et est coupable de félonie et passible d'être puni en conséquence. 43 V., c. 28, art. 66, *partie* ;—46 V., c. 16, art. 9, *et c.* 17, art. 67 ;—S. R. C., c. 23, art. 10.

VOL OU DÉTOURNEMENT PAR DES COMMIS OU SERVITEURS,
OU PAR DES EMPLOYÉS PUBLICS.

Larcins par
des commis ou
serviteurs.
[24-25 V., c.
96, art. 67.]

51. Quiconque, étant commis ou serviteur, ou étant employé pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, vole quelque effet mobilier, argent ou valeur appartenant à son maître ou patron, ou étant en sa possession ou sous son contrôle, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 69.

Détourne-
ments par des
commis ou
serviteurs.
[24-25 V., c.
96, art. 68.]

52. Quiconque, étant commis ou serviteur, ou étant employé pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, détourne frauduleusement, en tout ou en partie, quelque effet mobilier, argent ou valeur, à lui remis ou par lui reçu ou venu en sa possession pour son maître ou patron, ou en son nom ou pour son compte, le vole félonieusement à son maître ou patron, bien que ce maître ou patron n'ait pas eu possession de cet effet, argent ou valeur autrement que par la possession réelle de son commis, serviteur ou autre personne employée comme tel, et est passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 70.

Larcins par
des employés
publics.
[24-25 V., c.
96, art. 69.]

53. Quiconque, étant employé au service public de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou gouvernement de quelque province du Canada, ou d'une municipalité, vole quelque effet mobilier, argent ou valeur, étant la propriété, ou en la possession ou sous le contrôle de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou du gouvernement, ou de la municipalité, ou dont il a le dépôt, ou qu'il a reçu ou pris en possession en vertu de son emploi, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 71.

Détourne-
ments par des
employés pu-
blics.
[24-25 V., c.
96, art. 70.]

54. Quiconque, étant employé au service public de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou gouvernement de quelque province du Canada, ou d'une municipalité, et chargé en vertu de cet emploi de recevoir, garder, administrer ou employer des effets, deniers ou valeurs, détourne en tout ou en partie quelque effet, argent ou valeur à lui confié, ou qu'il a reçu ou pris en possession en vertu de son emploi, ou en aucune manière l'applique ou emploie frauduleusement, en tout ou en partie, à son propre usage ou bénéfique, ou à quelque fin que ce soit, excepté pour le service

public, ou le service du lieutenant-gouverneur, du gouvernement ou de la municipalité, le vole félonieusement à Sa Majesté ou à la municipalité, et est passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 72, *partie*.

55. Quiconque, étant employé au service public de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou gouvernement d'une province du Canada, ou d'une municipalité, et chargé en vertu de cet emploi de recevoir, garder, administrer ou employer des effets, deniers, valeurs, livres, papiers, comptes ou documents, refuse ou manque de les remettre à quiconque est autorisé à les réclamer, est coupable de détournement frauduleux et passible de quatorze ans d'emprisonnement.

Refus par des employés publics de remettre des deniers, etc.

2. Rien de contenu au présent acte n'empêchera aucun recours de Sa Majesté, de la municipalité ou de qui que ce soit contre le délinquant ou ses cautions, ou toute autre personne; mais la condamnation du délinquant ne sera admissible comme preuve dans aucune action ou poursuite intentée contre lui. 29-30 V. (Can.), c. 51, art. 187, *partie*;—S. R. C. c. 16, art. 40, *partie*;—41 V., c. 7, art. 70, *partie*.

Autres recours maintenus.

56. Quiconque dérobe, ou illégalement ou malicieusement, soit par violence, soit furtivement, enlève à une personne qui en a légalement le dépôt, ou d'un endroit où il est alors légalement déposé, ou aide ou provoque à dérober ou enlever quelque bref d'élection, ou quelque rapport sur un bref d'élection, ou quelque endenture, cahier de votation, liste d'électeurs, certificat, affidavit ou rapport, ou quelque document ou papier fait, dressé ou rédigé en conformité ou en exécution des prescriptions de toute loi relative aux élections provinciales, municipales ou civiques, est coupable de félonie et passible d'une amende laissée à la discrétion de la cour, ou de sept ans d'emprisonnement, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. 29-30 V. (Can.), c. 51, art. 188, *partie*;—S. R. C.-B., c. 157, art. 99 et 100, *parties*.

Vol de documents d'élection.

VOL PAR DES LOCATAIRES OU HOTES.

57. Quiconque vole quelque effet mobilier ou fixé à demeure loué pour son usage, dans ou avec une maison ou une chambre garnie, soit que le bail ait été conclu par le locataire ou par sa femme, ou par quelque autre personne en son nom ou au nom du mari ou de la femme, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans; et si la valeur de l'effet dérobé excède la somme de vingt-cinq piastres, le délinquant est passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 75, *partie*.

Vol d'effets loués avec une maison. [24-25 V., c. 96, art. 74.]

VOL PAR DES ASSOCIÉS.

58. Quiconque étant membre d'une société possédant des deniers ou d'autres propriétés, ou étant l'un de deux ou d'un plus grand nombre de propriétaires bénéficiaires de deniers

Associés volant la société à laquelle ils appartiennent.

[31-32 V., c. 116, art. 1.]

ou autres propriétés, les vole, détourne ou convertit illégalement, en tout ou en partie, à son usage ou à celui de toute personne autre que le propriétaire, est passible d'être traduit, jugé, condamné et puni comme s'il n'eût pas été ou n'était pas membre de la société, ou l'un des propriétaires bénéficiaires. 32-33 V., c. 21, art. 38.

FRAUDES PAR DES AGENTS, BANQUIERS OU FACTEURS.

Vol ou détournement par des employés de banque.

[24-25 V., c. 96, art. 73.]

59. Quiconque, étant caissier, assistant-caissier, gérant, officier, commis ou serviteur d'une banque ou caisse d'épargne, cache, soustrait ou recèle quelque bon, obligation, billet ou lettre de crédit, ou autre effet de commerce ou lettre de change, ou quelque garantie de deniers, ou quelque somme ou des effets à lui confiés en sa qualité de caissier, assistant-caissier, gérant, officier, commis ou serviteur, soit qu'ils appartiennent à la banque ou caisse d'épargne, ou à quelque personne, société ou institution et qu'ils soient déposés à la banque ou caisse d'épargne, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité ou pendant deux ans au moins. 34 V., c. 5, art. 60, et c. 7, art. 32.

Agents, etc., s'appropriant des deniers, etc., à eux confiés.

[24-25 V., c. 96, art. 75.]

60. Quiconque—

(a.) A qui aura été confié, soit seul, soit conjointement avec d'autres, comme banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, des deniers ou des valeurs pour le paiement de deniers, avec ordre par écrit d'employer, payer ou remettre ces deniers ou valeurs, en tout ou en partie, ou le produit, ou partie du produit de ces valeurs, à quelque fin ou à quelque personne spécifiée dans cet ordre,—en violation de la bonne foi, et contrairement aux termes de cet ordre, les convertit, en tout ou en partie et en quelque manière que ce soit, à son usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui les lui a ainsi confiés ;
ou—

Ou des effets mobiliers, valeurs ou mandats de procuration.

(b.) A qui aura été confié, soit seul, soit conjointement avec d'autres, comme banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, quelque effet mobilier ou valeur, ou quelque procuration pour la vente ou le transport de quelque part ou intérêt dans des effets ou fonds publics, soit du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit de quelque colonie ou possession britannique, soit de quelque Etat étranger, ou dans des effets ou fonds de quelque corporation, compagnie ou société, pour être gardé en sûreté ou pour quelque objet spécial, sans autorisation de les vendre, négocier, transporter ou engager,—en violation de la bonne foi, et contrairement à l'objet ou au but pour lequel cet effet mobilier, valeur ou procuration lui a été confié, vend, négocie, transporte, engage ou de quelque manière que ce soit convertit à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui le lui a confié, cet effet

ou cette valeur, ou le produit en provenant, en tout ou en partie, ou la part ou intérêt dans les effets ou fonds auxquels la procuration a trait en tout ou en partie,—

Est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. Puniton.

2. Rien de contenu dans le présent article à l'égard des agents n'affectera aucun fidéicommissaire en vertu de quelque instrument quelconque, ou aucun créancier hypothécaire de quelque propriété, immobilière ou mobilière, à l'égard d'aucun acte fait par ce fidéicommissaire ou créancier hypothécaire relativement à la propriété comprise ou affectée par l'acte de fidéicommiss ou d'hypothèque ; ni n'empêchera aucun banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent de recevoir tous deniers dus ou à échoir et payables en considération de quelque valeur, d'après sa teneur et son effet, de la même manière qu'il eût pu le faire si le présent acte n'eût pas été passé ; ni de vendre, transporter ou autrement céder toutes valeurs ou effets en sa possession, sur lesquels il a quelque gage, réclamation ou créance, lui donnant légalement droit de le faire, à moins que cette vente, ce transport ou autre cession ne s'étende à un plus grand nombre ou à une plus forte partie de ces valeurs ou effets qu'il n'est nécessaire pour couvrir ce gage, cette réclamation ou cette créance. 32-33 V., c. 21, art. 76.

Ne s'applique pas aux fidéicommissaires ou créanciers hypothécaires.

Ni aux banquiers, etc., qui reçoivent des deniers dus sur des valeurs.

Ou qui disposent des valeurs sur lesquelles ils ont un gage.

61. Quiconque, étant banquier, marchand, courtier, procureur ou agent, à qui la garde de la propriété d'une autre personne aura été confiée, soit seul, soit conjointement avec quelque autre personne, et qui, dans l'intention de frauder, vend, négocie, transporte, engage, ou autrement convertit ou affecte cette propriété, en tout ou en partie, à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui la lui a confiée, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 77.

Banquiers, etc., vendant frauduleusement la propriété d'autrui.

[24-25 V., c. 96, art. 76.]

62. Quiconque à qui aura été confiée, soit seul, soit conjointement avec quelque autre personne, une procuration pour la vente ou le transport d'une propriété, vend ou transporte, ou autrement convertit frauduleusement cette propriété, en tout ou en partie, à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui la lui a confiée, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 78.

Fondés de procuration vendant frauduleusement la propriété d'autrui.

[24-25 V., c. 96, art. 77.]

63. Quiconque, étant facteur ou agent, à qui aura été confiée, soit seul, soit conjointement avec quelque autre personne, pour des fins de vente ou autrement, la possession d'effets mobiliers ou de titres de marchandises, et qui, contrairement à l'ordre ou sans l'autorisation de son commettant à cet égard, fait pour son propre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui

Facteurs obtenant des avances sur les titres de leurs commettants.

[24-25 V., c. 96, art. 78.]

les lui aura confiés, et en violation de la bonne foi, quelque consignation, dépôt, transport ou livraison de quelques effets ou titres de marchandises à lui ainsi confiés, par voie et sous forme de nantissement, gage ou garantie de deniers ou de valeurs empruntés ou reçus par ce facteur ou agent en faisant ou avant de faire cette consignation, dépôt, transport ou livraison, ou qu'il a l'intention d'emprunter ou recevoir ultérieurement,—ou, en contravention ou en l'absence de cette autorisation, accepte pour son propre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui les lui aura confiés, et en violation de la bonne foi, quelque avance de deniers ou de valeurs en considération de quelque contrat ou engagement de consigner, déposer, transporter ou livrer quelques-uns de ces effets ou titres de marchandises, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement.

Personnes aidant volontairement.

2. Quiconque aide et assiste, sciemment et de propos délibéré, à faire une consignation, un dépôt, transport ou livraison, ou à accepter ou procurer une avance comme susdit, est coupable de délit et passible de la même peine.

Exception si le gage ne dépasse pas la créance.

3. Nul facteur ou agent ne sera passible de poursuite pour avoir consigné, déposé, transporté ou livré des effets ou titres de marchandises, s'ils ne sont pas donnés en garantie ou sujets au paiement d'une plus forte somme que le montant qui, à l'époque de la consignation, du dépôt, transport ou livraison, était justement dû et payable à cet agent par son commettant, ensemble avec le montant de toute lettre de change tirée par ce commettant, ou à son compte, et acceptée par le facteur ou agent. 32-33 V., c. 21, art. 79.

Signification des mots : [24-25 V., c. 96, art. 79.] "Confier,"

"Engager,"

"Avoir possession,"

"Prêt ou avance,"

64. Tout facteur ou agent à qui il aura été confié des effets comme susdit, et qui sera en possession d'un pareil titre, soit qu'il l'ait reçu immédiatement du propriétaire de ces effets, soit à raison de ce que l'on aura confié à ce facteur ou agent la possession des effets ou de tout autre titre de propriété de ces effets, sera réputé avoir reçu possession des effets représentés par ce titre ; et tout contrat engageant ou donnant un gage sur ce titre comme susdit, sera réputé un nantissement et un gage sur les effets auxquels il se rapporte ; et le facteur ou agent sera réputé avoir possession de ces effets ou titre, soit qu'ils soient en sa possession réelle ou entre les mains d'une autre personne soumise à son contrôle, ou pour lui ou en son nom ; et lorsqu'un prêt ou une avance sera *bonâ fide* fait à un facteur ou agent à qui auront été confiés et qui sera en possession des effets ou un titre de ce genre, en considération d'un contrat ou d'une convention par écrit de consigner, déposer, transporter ou livrer ces effets ou ce titre, et que ces effets ou ce titre est ou sont réellement reçus par la personne faisant le prêt ou l'avance, sans avoir reçu avis que ce facteur ou agent n'était pas autorisé à donner ce gage ou cette garantie, ce prêt ou cette avance sera réputé un prêt ou une avance sur la garantie

de ces effets ou de ce titre suivant le sens de l'article précédent, bien que ces effets ou ce titre ne soient réellement reçus par la personne faisant le prêt ou l'avance qu'à une époque postérieure à ce prêt ou cette avance ; et tout contrat ou convention fait, soit directement avec le facteur ou agent, soit avec un commis ou une autre personne en son nom, sera réputé un contrat ou une convention fait avec ce facteur ou agent ; et tout paiement fait, soit en argent, soit par lettre de change ou autre effet négociable, sera réputé être une avance suivant le sens de l'article précédent ; et si un facteur ou agent est en possession, comme susdit, de ces effets ou de ce titre, ces derniers seront réputés, pour les fins de l'article précédent, lui avoir été confiés par leur propriétaire, à moins que le contraire ne soit prouvé. 32-33 V., c. 21, art. 80.

“ Contrat ou
“ conven-
“ tion.”

“ Avance.”

La possession
fait preuve du
dépôt.

65. Quiconque, étant fidéicommissaire d'une propriété pour l'usage ou bénéfice, soit en tout, soit en partie, d'une autre personne, ou pour des fins publiques ou de charité, la convertit ou l'approprie en tout ou en partie, avec l'intention de frauder, à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que la personne susdite, ou à des fins autres que les fins publiques ou de charité en question, ou en dispose autrement, ou détruit cette propriété en tout ou en partie, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement.

Fidéicommissaires s'approprient frauduleusement la propriété d'autrui.

[24-25 V., c. 96, art. 80.]

2. Nulle procédure ou poursuite pour aucune infraction mentionnée dans le présent article ne sera commencée sans la sanction du procureur général ou du solliciteur général de la province où elle devra être instituée.

Pas de poursuite sans l'autorisation du procureur général.

3. Lorsqu'une procédure civile aura été instituée contre une personne à laquelle s'appliquent les dispositions du présent article, nulle personne qui aura institué cette procédure civile ne commencera une poursuite en vertu de cet article sans la sanction du tribunal ou du juge devant lequel la procédure civile a eu lieu ou est pendante. 32-33 V., c. 21, art. 81.

S'il a été intenté une poursuite civile.

66. Quiconque, étant directeur, membre, gérant ou officier d'une corporation ou d'une compagnie, prend ou applique frauduleusement à son propre usage ou bénéfice, ou à quelque usage ou à des fins autres que l'usage ou les fins de cette corporation ou compagnie, quelque partie de la propriété de cette corporation ou compagnie, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 82.

Directeurs, etc., s'approprient frauduleusement la propriété d'une corporation.

[24-25 V., c. 96, art. 81.]

67. Quiconque, étant directeur, membre, gérant ou officier d'une corporation ou compagnie, reçoit ou prend possession comme tel de quelque propriété de cette corporation ou compagnie autrement qu'en paiement d'une juste réclamation ou créance, et, dans l'intention de frauder, omet d'en faire ou faire faire une inscription complète et exacte dans les livres et comptes de cette corporation ou compagnie, est cou-

Ou rendant des comptes infidèles.

[24-25 V., c. 96, art. 82.]

pable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 83.

Ou détruisant
des livres,
etc.

[24-25 V., c.
96, art. 83.]

68. Quiconque, étant directeur, gérant, officier ou membre d'une corporation ou compagnie, dans l'intention de frauder, détruit, altère, lacère ou falsifie des livres, papiers, écrits ou valeurs appartenant à cette corporation ou compagnie, ou fait ou contribue à faire quelque fausse écriture, ou omet ou contribue à omettre quelque détail essentiel dans un livre de compte ou document, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 84.

Ou publiant
des comptes
faux.

[24-25 V., c.
96, art. 84.]

69. Quiconque, étant directeur, gérant, officier ou membre d'une corporation ou compagnie, fait, répand ou publie, ou contribue à faire, répandre ou publier par écrit quelque état ou compte qu'il sait être faux en quelque point essentiel, dans l'intention de tromper ou de frauder quelque membre, actionnaire ou créancier de cette corporation ou compagnie, ou avec l'intention d'engager qui que ce soit à en devenir actionnaire ou associé, ou de l'engager à confier ou avancer quelque propriété à cette corporation ou compagnie, ou à se porter garant au profit de cette corporation ou compagnie, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 85.

Détourne-
ment par des
officiers de so-
ciétés non lé-
galement
constituées.

70. Quiconque, étant officier ou membre d'une corporation ou société non légalement constituée, mais formée dans un but légitime, prend ou applique frauduleusement à son propre usage ou bénéfice, ou à quelque usage ou objet autre que l'usage ou l'objet de cette corporation ou société, tous ou une partie des fonds, deniers ou biens de la société, et continue de les garder après que demande régulière lui aura été faite de les restituer ou payer, par l'un ou plusieurs des membres ou officiers à ce dûment autorisés par ou au nom de la corporation ou société, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. S. R. C., c. 71, art. 8;— S. R. C.-B., c. 162, art. 9.

Personne
n'est exempté
de répondre
aux questions
en cour.

[24-25 V., c.
96, art. 85.]

Pas de pour-
suite si l'on
dévoile tous
les faits.

71. Rien dans les douze articles précédents n'autorisera qui que ce soit, ni ne lui donnera le droit de refuser de faire, par sa réponse à toute demande en cour d'équité, une révélation pleine et entière des faits à sa connaissance, ou de répondre à toute question ou interrogatoire dans toute procédure civile portée devant une cour, ou lors de l'audition de quelque matière en banqueroute ou faillite; et nul ne pourra être convaincu d'aucun des délits mentionnés dans ces articles par quelque preuve que ce soit, à l'égard de tout acte fait par lui-même, si, en aucun temps avant que l'accusation ne soit portée contre lui, il a d'abord révélé cet acte sous serment, en conséquence de quelque procédure compulsoire d'une cour dans toute action, poursuite ou procédure instituée *bonâ fide* par quelque personne lésée, ou s'il l'a d'abord révélé

dans un examen ou une déposition compulsoire devant une cour, lors de l'audition de quelque matière en banqueroute ou faillite. 32-33 V., c. 21, art. 86.

72. Rien de contenu dans les treize articles précédents, et nulle procédure, condamnation ou jugement intervenant en conséquence contre qui que ce soit en vertu d'aucun de ces articles, n'empêchera, ne restreindra ni n'invalidera aucun recours en droit ou en équité qu'une personne lésée par toute contravention à quelqu'un de ces articles pourrait avoir eu si le présent acte n'eût pas été passé; mais la condamnation d'un délinquant ne sera pas admissible comme preuve à charge dans aucune action ou poursuite contre lui; et rien de contenu dans ces articles n'affectera ni n'invalidera aucune convention consentie par un fidéicommissaire, ni la garantie donnée par lui, ayant pour objet la restitution ou le remboursement de la propriété à lui confiée et dont il aura disposé irrégulièrement. 32-33 V., c. 21, art. 87.

Recours sau-
vegardés.

[24-25 V., c.
96, art. 86.]

73. Quiconque,—

(a.) Etant gardien d'un entrepôt ou expéditeur, meunier, patron de navire, gardien de quai, gardien d'une anse, d'un chantier, d'un havre ou autre endroit servant à garder des bois de construction, douves, planches, madriers ou bois de service, saleur ou paqueur de lard, ou marchand de laine, voiturier, facteur, agent ou autre, ou un commis ou toute personne à son service, donne sciemment ou volontairement à quelqu'un un écrit pour servir de reçu, ou un récépissé constatant qu'il a reçu des effets ou marchandises dans son entrepôt, navire, anse, quai ou autre endroit, ou en tout endroit où il est employé, ou que ces effets ou marchandises ont été reçus de toute autre manière par lui ou par celui qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou marchandises portés sur le reçu, le récépissé ou l'écrit ne lui aient été réellement délivrés ou n'aient été reçus par lui comme susdit, et ce, dans l'intention de tromper, frauder ou léser quelqu'un, bien que cette personne lui soit alors inconnue, ou—

Gardiens
d'entrepôts,
etc., donnant
des reçus
faux.

(b.) Accepte ou transmet, sciemment et volontairement, ce faux reçu, récépissé ou écrit, ou en fait usage,—

Usage de
reçus faux.

Est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 88 ;—34 V., c. 5, art. 64.

Punition.

74. Quiconque,—

(a.) Ayant expédié ou livré, en son propre nom, au gardien d'un entrepôt, ou à tout autre facteur, agent ou voiturier, pour être expédiées ou transportées, des marchandises sur lesquelles le consignataire a avancé des deniers ou donné des valeurs, disposé ensuite de ces marchandises, dans l'intention de tromper, frauder ou léser le consignataire, en violation de la bonne foi et sans le consentement de ce dernier, d'une manière différente et contraire à la convention

Vente de mar-
chandises sur
lesquelles il a
été fait des
avances.

faite à cet égard entre lui et le consignataire, lors ou avant que les deniers aient été ainsi avancés ou la valeur donnée, ou—

Aider sciemment.

(b.) Sciemment et de propos délibéré contribue et aide à disposer ainsi de ces marchandises dans le but de tromper, frauder ou léser ce consignataire,—

Punition.

Est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

Pas de poursuite si l'avance est remboursée.

2. Nul ne pourra être poursuivi sous l'empire du présent article si, avant de disposer ainsi de ces marchandises, il rembourse ou offre au consignataire le montant total des avances faites par lui. 32-33 V., c. 21, art. 89.

Faire un faux énoncé dans un reçu pour du grain, etc.

75. Quiconque,—

(a.) Fait volontairement un faux énoncé dans un reçu, certificat ou récépissé donné pour des grains, bois de construction ou autres marchandises ou effets qui peuvent servir aux usages exprimés dans l'Acte des banques, ou—

Aliéner ou garder frauduleusement les effets portés sur le reçu.

(b.) Après avoir donné, ou après qu'un commis ou autre personne à son service aura donné, à sa connaissance, un reçu, certificat ou récépissé constatant que des grains, bois de service ou autres effets ou marchandises ont été reçus par lui dans un moulin, entrepôt, navire, chantier ou autre endroit,—ou après avoir obtenu un pareil reçu, certificat ou récépissé, et après l'avoir endossé ou transporté à quelque banque ou personne,—ensuite, et sans le consentement par écrit du porteur ou de celui en faveur de qui l'endossement est fait, ou la production et délivrance du reçu, certificat ou récépissé, aliène ces grains, bois de construction, marchandises ou effets, de propos délibéré, ou s'en dessaisit ou ne les délivre pas au porteur du reçu, certificat ou récépissé, ou à celui en faveur de qui l'endossement est fait,—

Punition.

Est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 90, partie ;—34 V., c. 5, art. 65.

Quant aux associés.

76. Si quelqu'un des délits exprimés aux trois articles précédents est commis en faisant quelque chose au nom d'une raison sociale, compagnie ou association de personnes, celui qui fait réellement cette chose, ou qui contribue à ce qu'elle soit faite, est seul coupable du délit. 32-33 V., c. 21, art. 91 ;—34 V., c. 5, art. 66.

OBTENTION D'ARGENT SOUS DE FAUX PRÉTEXTES.

Faux prétextes.

[24-25 V., c. 96, art. 88.]

77. Quiconque obtient d'un autre, sous de faux prétextes, quelque effet, argent ou valeur, avec l'intention de frauder, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

Argent, etc., livré à un autre sous de faux prétextes.

2. Quiconque, sous de faux prétextes, fait payer quelque argent ou fait livrer quelque effet ou valeur à une autre personne, pour l'usage ou bénéfice, ou pour le compte de la personne donnant ces faux prétextes, ou de toute autre per-

sonne, avec l'intention de frauder, est réputé avoir obtenu cet argent, effet ou valeur dans le sens du paragraphe précédent. 32-33 V., c. 21, art. 93, *partie*, et 94.

78. Quiconque, avec l'intention de frauder ou léser quelqu'un, engage ou induit frauduleusement, par de faux prétextes, quelque autre personne à souscrire, faire, accepter, endosser ou détruire en tout ou en partie quelque valeur, ou à écrire, empreindre ou apposer son nom, ou le nom de quelque autre personne, ou d'une compagnie, raison sociale ou association de personnes, ou le sceau d'une corporation, compagnie ou société, sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être changé ou converti en valeur, ou employé ou traité comme telle, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 95.

Engager frauduleusement à exécuter des actes ou documents.

[24-25 V., c. 96, art. 90.]

79. Quiconque, dans quelque but ou intention que ce soit, prétend et allègue faussement et avec mensonge délibéré qu'il a mis et expédié ou fait mettre et expédier, dans une lettre déposée à la poste, quelque argent, valeur ou objet que, de fait, il n'a pas ainsi mis et expédié, ou fait mettre et expédier, est coupable de délit et passible de la même peine que s'il eût obtenu l'argent, la valeur ou l'objet susdit au moyen de faux prétextes. 32-33 V., c. 21, art. 96, *partie*.

Prétendre ou alléguer faussement avoir mis de l'argent, etc., dans une lettre.

80. Quiconque, par quelque fraude, escroquerie ou filouterie pratiquée en jouant aux cartes ou aux dés, ou à tous autres jeux, ou dans une course, ou en pariant sur quelque éventualité, gagne ou obtient de l'argent ou quelque propriété d'un autre, est réputé l'avoir obtenu illégalement sous de faux prétextes, et est punissable en conséquence. 32-33 V., c. 21, art. 97.

Argent gagné par tricherie au jeu.

[8-9 V., c. 109, art. 17.]

81. Quiconque, au moyen d'un faux billet ou ordre, ou de tout autre billet ou ordre, obtient ou tente d'obtenir frauduleusement et illégalement un passage sur un chemin de fer, ou sur un bateau à vapeur ou autre, est coupable de délit et passible de six mois d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 98.

Faux billets de chemin de fer, etc.

RECEL D'EFFETS VOLÉS.

82. Quiconque recèle des effets mobiliers, deniers, valeurs ou toute autre propriété dont le vol, la soustraction, l'extorsion, l'obtention, le détournement et l'emploi de toute autre manière constitue une félonie, soit en droit commun, soit en vertu du présent acte, sachant qu'ils ont été félonieusement volés, soustraits, extorqués, détournés ou employés, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 100, *partie*.

Recel lorsque le principal est coupable de félonie.

[24-25 V., c. 96, art. 91.]

Recel lorsque le principal est coupable de délit.

[24-25 V., c. 96, art. 95.]

83. Quiconque recèle quelque effet mobilier, argent, valeur ou autre propriété quelconque dont le vol, la soustraction, l'obtention, la conversion ou l'emploi est qualifié délit par le présent acte, sachant qu'il a été ainsi illégalement volé, soustrait, obtenu, converti ou employé, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 104, *partie*.

Recel lorsque l'infraction première est punissable sommairement.

[24-25 V., c. 96, art. 97.]

84. Quiconque recèle une propriété quelconque, sachant qu'elle a été obtenue d'une manière illégale, et dont le vol ou la soustraction est punissable en vertu du présent acte sur conviction sommaire, soit pour chaque infraction, soit pour la première et la seconde seulement, est passible, sur conviction sommaire, pour chaque première, seconde ou subséquente infraction de recel, de la même amende et peine dont est passible une personne coupable d'une première, seconde ou subséquente infraction de vol ou soustraction, en vertu du présent acte. 32-33 V., c. 21, art. 106.

INFRACTIONS NON AUTREMENT PRÉVUES.

Punition de celui qui s'approprie la propriété d'autrui.

85. Quiconque, illégalement et dans l'intention de frauder, par soustraction, détournement, obtention sous de faux prétextes, ou de toute autre manière quelconque, approprie à son propre usage ou à l'usage de quelque autre personne, une propriété quelconque, de manière à priver temporairement ou absolument quelque personne de l'avantage, usage ou jouissance de quelque intérêt bénéficiaire dans cette propriété, en droit ou en équité, auquel a droit cette autre personne, est coupable de délit et passible d'être puni comme dans le cas de simple larcin ; et si la valeur de cette propriété excède deux cents piastres, le délinquant est passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 110, *partie*.

Si la chose volée vaut plus de \$20.

86. Quiconque est convaincu d'infraction au présent acte par vol, détournement ou obtention d'une propriété quelconque, sous de faux prétextes, si la valeur de cette propriété excède deux cents piastres, est passible de sept ans d'emprisonnement en sus de toute peine dont il est d'ailleurs passible pour cette infraction. 32-33 V., c. 21, art. 110, *partie*.

S'approprier du bois de service trouvé à la dérive, ou effacer les marques sur ce bois, ou refuser de le livrer au propriétaire.

87. Quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend, détient, garde en sa possession, recueille, recèle, reçoit, s'approprie, achète, vend, ou fait prendre, ou incite ou aide à faire prendre, recueillir, receler, recevoir, approprier, acheter ou vendre quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autres bois à œuvrer, trouvés à la dérive dans quelque rivière, cours d'eau ou lac, ou jetés à terre sur le rivage ou la grève de toute rivière, cours d'eau ou lac,—ou, sans le consentement du propriétaire, efface en

tout ou en partie, ou ajoute ou fait effacer ou ajouter quelque marque ou chiffre sur quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer,—ou met ou fait mettre une marque fausse ou contrefaite sur quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer,—ou refuse de livrer à la personne qui en est le véritable propriétaire, ou à la personne qui en a la garde pour le compte du propriétaire, ou qui est autorisée par le propriétaire à en prendre possession, quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer,—est coupable de délit et passible d'être puni comme dans le cas de simple larcin. 38 V., c. 40, art. 1, *partie*.

88. Quiconque apporte en Canada, ou y a en sa possession, quelque propriété volée, détournée, convertie ou obtenue par fraude ou faux prétextes dans un autre pays, de telle manière que le vol, le détournement, la conversion ou l'obtention de cette propriété par les mêmes moyens en Canada constituerait, d'après les lois du Canada, une félonie ou un délit, sachant qu'elle a été ainsi volée, détournée ou convertie, ou illégalement obtenue, est coupable d'une infraction de la même nature et punissable de la même manière que si le vol, le détournement, la conversion ou l'obtention illégale de cette propriété eût eu lieu en Canada. 32-33 V., c. 21, art. 112, *partie*.

Apporter en Canada des effets volés en d'autres pays.

[24-25 V., c. 96, art. 114.]

89. Quiconque prend par corruption quelque argent ou récompense, directement ou indirectement, sous le prétexte d'aider qui que ce soit à recouvrer quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque qui, par félonie ou délit, a été volé, soustrait, obtenu, extorqué, détourné, converti ou employé, ainsi que ci-dessus mentionné dans le présent acte (à moins qu'il n'ait fait toute diligence pour amener le délinquant à justice pour ce fait), est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 115.

Accepter une récompense pour aider à recouvrer quelque effet volé sans poursuivre le coupable.

[24-25 V., c. 96, art. 101.]

90. Quiconque offre par avis public une récompense pour la restitution d'une propriété quelconque qui a été volée ou perdue, et se sert dans l'annonce de mots donnant à entendre que nulle question ne sera faite,—ou, dans une annonce publique, se sert de mots donnant à entendre qu'une récompense sera donnée ou payée pour une propriété qui a été volée ou perdue, sans arrêter ni chercher à découvrir la personne qui la remettra,—ou promet ou offre par avis public de remettre à tout prêteur sur gages, ou à toute autre personne qui aura avancé de l'argent sous forme de prêt sur une propriété volée ou perdue, ou qui l'aura achetée, l'argent ainsi avancé ou payé, ou toute autre somme que ce soit pour la restitution de cette propriété,—ou imprime ou publie une pareille annonce,—est passible d'une amende de deux cent cinquante piastres pour chaque infraction, recou-

Offrir une récompense pour la restitution d'effets volés.

[24-25 V., c. 96, art. 102.]

vtable, avec dépens, par quiconque en poursuivra le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente.

Prescription des poursuites en certains cas.

[33-34 V., c. 65, art. 2-3.]

2. Nulle action en recouvrement d'une amende sous l'empire du présent article ne sera intentée contre l'imprimeur ou éditeur d'un journal désigné comme papier-nouvelles pour les fins des actes alors en vigueur concernant le transport des journaux par la poste, si ce n'est dans les six mois après que l'amende aura été encourue. 32-33 V., c. 21, art. 116;— 35 V., c. 35, art. 2 et 3.

Céler des titres, etc., ou falsifier une généalogie par un vendeur ou débiteur hypothécaire.

91. Quiconque, étant vendeur ou débiteur hypothécaire d'un terrain, effet mobilier, bien meuble ou immeuble, ou chose en action, ou le solliciteur ou agent d'un pareil vendeur ou débiteur hypothécaire, et ayant reçu demande par écrit de fournir un extrait de titre par l'acquéreur ou créancier hypothécaire, ou en son nom, avant que l'achat ou l'hypothèque ne soit complété, cèle quelque douaire, acte, testament ou autre instrument essentiel au titre, ou quelque redevance ou servitude, à l'acheteur ou créancier hypothécaire, ou falsifie quelque généalogie dont dépend le titre de propriété, dans l'intention de frauder et afin de l'induire à accepter le titre qui lui est offert ou présenté, est coupable de délit et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois.

Consentement du procureur général à la poursuite.

2. Nulle poursuite ne sera intentée, au sujet d'aucune infraction de ce genre, sans le consentement du procureur général de la province où l'infraction aura été commise,— consentement donné après qu'avis aura été signifié à celui que l'on entendra poursuivre qu'une requête en autorisation de poursuite a été faite au procureur général.

Autres recours.

3. Rien dans le présent article, et nulle procédure instituée, ou nulle condamnation ou jugement intervenant en conséquence, n'empêchera, ne restreindra ou n'invalidera aucun recours qu'aurait eu d'ailleurs toute personne lésée par aucune infraction de cette nature. 29 V., (Can.), c. 28, art. 20, *partie*.

Dispositions applicables à Québec.

92. Les trois articles qui suivent ne s'appliquent qu'à la province de Québec.

Vente frauduleuse d'immeubles.

93. Quiconque ayant connaissance de l'existence d'une vente, donation, hypothèque, privilège ou charge antérieure non enregistrée, concernant un immeuble, et qui subséquemment fait une vente frauduleuse du même immeuble ou d'une partie de cet immeuble, est coupable de délit et passible d'une amende de deux mille piastres au plus et d'un an d'emprisonnement. S. R. B.-C., c. 37, art. 113.

Hypothèque frauduleuse.

94. Quiconque prétend hypothéquer un immeuble auquel il n'a aucun titre légal, est coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres au plus et d'un an d'emprisonnement, et la preuve du titre de propriété à l'immeuble

incombera à la personne qui aura ainsi voulu l'hypothéquer. S. R. B.-C., c. 37, art. 114.

95. Quiconque fait opérer une saisie-exécution, volontairement, avec connaissance de cause et malicieusement, contre des terres et tènements, ou autres immeubles, situés dans un township de la province de Québec, n'étant pas, lors de la saisie, la propriété *bonâ fide* du saisi, sachant que cette propriété n'appartient pas au saisi, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement.

Faire saisir sciemment des terres dans les townships, n'appartenant pas au défendeur

2. Rien dans le présent article, et nulle procédure instituée, ou nulle condamnation ou jugement intervenant en conséquence, n'empêchera, ne restreindra ou n'invalidera aucun recours qu'aurait eu d'ailleurs toute personne lésée par aucune infraction de cette nature. S. R. B.-C., c. 46, art. 1 et 2.

Autres recours.

96. Les articles qui suivent ne s'appliquent qu'à la province de la Colombie-Britannique.

Dispositions applicables à la C.-B.

97. Tout individu qui, dans une démarche faite pour obtenir l'enregistrement d'un titre à des terrains ou autrement, ou dans toute négociation relative à un terrain qui est inscrite ou que l'on voudra faire inscrire au registre, agissant soit comme principal, soit comme agent, sciemment et dans le but de tromper, fait, ou aide, concourt ou contribue à faire quelque énonciation ou représentation essentielle et fausse, ou supprime, cache, aide ou concourt ou contribue à supprimer, cacher ou céler à un juge ou régistrateur, ou à quelqu'un qui est employé par le régistrateur ou qui l'aide, quelque document, fait ou renseignement essentiel, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

Fausse représentation au sujet de terrains.

2. Rien dans le présent article, et nulle procédure instituée, ou nulle condamnation ou jugement intervenant en conséquence, n'empêchera, ne restreindra ou n'invalidera aucun recours qu'aurait eu d'ailleurs toute personne lésée par aucune infraction de cette nature.

Autres recours.

3. Rien dans le présent article n'autorisera qui que ce soit à refuser de dévoiler complètement les faits à sa connaissance, en réponse à une demande en équité, ou de répondre à toute question ou interrogation dans une poursuite civile intentée devant aucune cour ; mais nulle réponse à cette demande, question ou interrogation ne sera admissible comme preuve à charge contre cette personne dans aucune poursuite criminelle. S. R. C.-B., c. 143, art. 81, 82, 83 et 85.

Responsabilité criminelle n'empêche pas de rendre témoignage.

98. Quiconque dérobe, ou, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur de la province, coupe, brise, détruit, endommage ou enlève quelque image, figure, ossement, article ou chose déposé sur ou près un tombeau sauvage, ou provoque ou engage quelqu'un à le faire, ou achète quelque article ou chose de ce genre après qu'il a été ainsi volé, coupé, brisé, détruit ou endommagé, sachant qu'il a été acquis par ce

Dégrader un tombeau de sauvage ou en enlever ou acheter quelque chose.

moyen ou traité de cette façon, est passible pour une première infraction, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus ou de trois mois d'emprisonnement, et, pour toute récidive, de la même amende et de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Propriété attribuée à la Couronne.

2. Dans toute procédure instituée sous l'empire du présent article, il suffira d'énoncer que le tombeau, l'image, la figure, les ossements, l'article ou la chose appartiennent à la Couronne. S. R. C.-B., c. 69, art. 2, 3 et 4.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 165.

Acte concernant le faux.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉFINITION.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "province du Canada" comprend la ci-devant province du Canada et les anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada, ainsi que les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, telles qu'elles existaient respectivement avant qu'elles ne fissent partie du Canada, et aussi les diverses provinces, territoires et districts qui font actuellement ou feront plus tard partie du Canada

Définition.
"Province du Canada."

2. Lorsque la garde ou possession de certaine matière ou chose est par le présent acte déclarée être une infraction, si quelque personne a cette matière ou chose en sa garde et possession personnelle, ou sciemment et volontairement a cette chose en la garde et possession d'une autre personne, ou sciemment et volontairement a cette matière ou chose dans une maison d'habitation ou autre bâtiment, logement, appartement, champ ou autre terrain vague ou enclos, qu'il lui appartienne ou qu'elle l'occupe ou non, et que cette matière ou chose ait été obtenue pour son propre usage ou pour l'usage ou bénéfice d'un autre, cette personne sera réputée et censée avoir cette matière ou chose en sa garde ou possession dans le sens du présent acte. 32-33 V., c. 19, art. 52.

Avoir en sa garde ou possession.
[24-25 V., c. 98, art. 45.]

3. L'altération préméditée, dans un but de fraude ou de supercherie, de tout document ou chose, écrit, imprimé ou fait d'ailleurs de manière à pouvoir se lire, ou de tout document ou chose dont la fabrication est déclarée punissable par le présent acte, en sera réputée une fabrication. 32-33 V., c. 19, art. 45, *partie*.

Ce qui constitue un faux.

LE GRAND SCEAU, ETC.

4. Quiconque fabrique, contrefait ou émet, le sachant fabriqué ou contrefait, le grand sceau du Royaume-Uni, ou le grand sceau du Canada, ou de l'une des provinces du

Fabrication du grand sceau ou du sceau privé.

[24-25 V., c. 98, art. 1.]

Canada, ou de l'une des colonies ou possessions de Sa Majesté, le sceau privé de Sa Majesté, quelque cachet privé de Sa Majesté, le seing manuel royal de Sa Majesté, ou l'un des sceaux de Sa Majesté qui doivent, en vertu du vingt-quatrième article de l'Union entre l'Angleterre et l'Ecosse, être gardés, employés et conservés en Ecosse,—le grand sceau d'Irlande, ou le sceau privé d'Irlande, ou le sceau privé ou le cachet aux armes du Gouverneur général du Canada, ou du lieutenant-gouverneur de quelque province, ou de toute personne qui administre ou a, en aucun temps, administré le gouvernement de quelque province du Canada, ou du gouverneur ou lieutenant-gouverneur de quelqu'une des colonies ou possessions de Sa Majesté,—ou fabrique ou contrefait l'empreinte ou l'impression de quelqu'un de ces sceaux ou cachets,—ou émet un document ou instrument quelconque portant l'empreinte ou l'impression d'un sceau ainsi fabriqué ou contrefait, sachant que c'est l'empreinte ou l'impression d'un sceau fabriqué ou contrefait, ou une empreinte ou impression fabriquée ou contrefaite, appliquée pour ressembler ou apparemment dans le but de ressembler à l'empreinte ou l'impression de quelqu'un des sceaux susdits, sachant qu'elle a été fabriquée ou contrefaite,—ou fabrique, altère ou émet, sachant qu'il est fabriqué ou altéré, un document ou instrument portant quelqu'une de ces empreintes ou impressions,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 1.

Ou émettre un document portant un sceau fabriqué.

Contrefaire la signature du Gouverneur, lieutenant-gouverneur, etc.

5. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement un document portant ou paraissant porter la signature du Gouverneur général du Canada, ou d'un député du Gouverneur général, ou du lieutenant-gouverneur d'une province du Canada, ou de quelque personne qui administre ou qui a, en aucun temps, administré le gouvernement de quelque province du Canada,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque document ainsi fabriqué ou frauduleusement altéré, sachant qu'il est ainsi fabriqué ou altéré, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 2.

LETTRES PATENTES ET REGISTRES PUBLICS.

Fabriquer ou altérer des lettres-patentes.

6. Quiconque fabrique ou altère, ou de quelque manière publie, met en circulation ou émet comme authentique, la sachant fausse ou altérée, une copie de lettres patentes, ou de l'inscription ou enregistrement de lettres patentes, ou d'un certificat à cet égard fait ou donné, ou paraissant être fait ou donné en vertu de quelque acte du Canada ou d'une province du Canada, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 3.

Fabriquer ou changer un registre public.

7. Quiconque fabrique, contrefait ou altère un registre ou livre public que la loi prescrit de faire ou tenir, ou une inscription dans ce registre ou livre, ou de propos délibéré

certifie ou émet quelque écrit comme étant une vraie copie de ce registre ou livre public, ou de cette inscription, sachant que cet écrit est contrefait ou faux, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 4. [24-25 V., c. 98, art. 1.]

TRANSFERT D' ACTIONS, ETC.

8. Quiconque, dans l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre ou émet, emploie ou met en circulation, le sachant fabriqué ou altéré, un transfert de part ou intérêt dans une action, rente ou autre fonds public qui est maintenant ou pourra être à l'avenir transférable dans quelqu'un des livres du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou d'une banque à laquelle le transfert peut en être fait, ou dans le capital social d'une corporation, compagnie ou société, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir établie par une charte, ou par un acte ou en vertu d'un acte du parlement du Royaume-Uni, ou du Canada, ou de quelque province du Canada,—ou fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, la sachant fabriquée ou altérée, une procuration ou autre autorisation à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans une action, rente, des fonds publics, ou un capital social, ou quelque titre à une concession de terres de la Couronne en Canada, ou à quelque certificat (*scrip*) ou autre paiement ou indemnité au lieu d'une concession de terres, ou à l'effet de recevoir quelque dividende ou des deniers payables à l'égard de cette part ou de cet intérêt,—ou demande ou cherche à faire transférer cette part ou cet intérêt, ou à recevoir quelque dividende ou des deniers payables à cet égard, ou une concession de terres, ou un certificat ou paiement ou indemnité au lieu de cette concession de terres, en vertu d'une procuration ou autre autorisation ainsi fabriquée ou altérée, la sachant fabriquée ou altérée,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 5. Fabriquer un transfert d'actions, etc.
[24-25 V., c. 98, art. 2.]

Ou un mandat de procuration.

9. Quiconque, faussement et par supercherie, se fait passer pour le propriétaire de quelque part ou intérêt dans une action, rente ou autre fonds public, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir transférable dans quelqu'un des livres du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou d'une banque à laquelle le transfert peut en être fait,—ou pour le propriétaire d'une part ou intérêt dans le capital social d'une corporation, compagnie ou société, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir établie par une charte, ou par un acte ou en vertu d'un acte du parlement du Royaume-Uni, ou du Canada, ou par un acte de la législature de quelque province du Canada,—ou de quelque titre à une concession de terres de la Couronne en Canada, ou à quelque certificat ou autre paiement ou indemnité au lieu de cette concession de terres,—ou pour le propriétaire de quelque dividende ou Se faire passer pour le propriétaire d'actions et tenter de les vendre ou d'en recevoir les dividendes.
[24-25 V., c. 98, art. 3.]

de deniers payables à l'égard de cette part ou intérêt,—et par là transfère ou cherche à transférer quelque part ou intérêt appartenant à ce propriétaire, ou reçoit ou cherche à recevoir quelque argent dû à ce propriétaire, ou à obtenir quelque concession de terres, ou un certificat ou indemnité au lieu de cette concession de terres, comme si le délinquant était le véritable et légitime propriétaire,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 6.

Contrefaire le nom d'un témoin à un mandat de procuration, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 4.]

10. Quiconque contrefait quelque nom, écriture ou signature, étant apparemment le nom, l'écriture ou la signature d'un témoin attestant l'exécution d'une procuration ou autre autorisation à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans une action, rente, fonds public ou capital social, ou une concession de terres, ou un certificat ou indemnité au lieu d'une concession de terres, ainsi que mentionné dans l'un ou l'autre des deux articles précédents, ou de recevoir quelque dividende ou des deniers payables à l'égard de cette part ou de cet intérêt,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation une procuration ou autre autorisation, portant un faux nom, ou une fausse écriture ou signature, les sachant faux,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 7.

Faire une fausse inscription dans les registres des fonds publics.

[24-25 V., c. 98, art. 5.]

11. Quiconque, dans l'intention de frauder, fait de propos délibéré une fausse inscription, ou altère de propos délibéré quelque mot ou chiffre dans quelqu'un des livres de compte tenus par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou d'une banque où sont tenus quelques-uns des livres de compte du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, dans lesquels livres les comptes des propriétaires d'effets, rentes ou autres fonds publics, qui sont maintenant ou pourront à l'avenir y être transférables, sont inscrits et tenus,—ou falsifie de quelque manière, et de propos délibéré, le compte de quelqu'un de ces propriétaires dans l'un de ces livres,—ou fait de propos délibéré un transfert de part ou intérêt dans quelque effet, rente ou autre fonds public, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir transférable comme susdit, au nom d'une personne n'en étant pas le véritable et légitime propriétaire,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 8.

Ou un transfert frauduleux.

Employé public falsifiant un certificat de dividende, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 6.]

12. Quiconque étant commis, officier ou serviteur, ou autrement employé ou chargé par le gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou étant commis, officier, serviteur ou autrement employé ou chargé par une banque dans laquelle sont tenus quelqu'un des livres et comptes mentionnés dans l'article précédent, prépare ou délivre, sciemment et dans l'intention de frauder, un certificat de dividende, ou un mandat pour le paiement d'une rente,

d'un intérêt ou de deniers payables comme susdit, pour une somme plus forte ou moindre que celle à laquelle a droit la personne en faveur de laquelle ce certificat ou mandat est préparé,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 9.

OBLIGATIONS, ACTIONS, BILLETS DE L'ÉCHIQUIER, ETC.

13. Quiconque, dans l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant fabriqués ou altérés, une obligation (*debenture*) ou autre effet, émis en vertu d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, ou un billet de l'échiquier, ou un billet fédéral ou billet provincial, ou un endossement ou transfert d'une obligation, d'un billet de l'échiquier ou bon de l'échiquier, ou autre effet public émis en vertu d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, ou un coupon, une quittance ou un certificat d'intérêt dû sur ces effets publics, ou un certificat au lieu d'une concession de terres comme il est dit ci-haut,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 10.

Fabrication d'effets publics, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 8.]

14. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, fait ou fait faire, ou engage à faire, ou aide ou contribue à faire, ou a sciemment en sa garde ou possession, quelque forme, moule ou instrument contenant des mots, lettres, chiffres, marques, vergeures ou devises particuliers à la pâte ou paraissant dans la pâte d'un papier fourni ou à fournir et employer pour ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets fédéraux ou billets provinciaux, ou autres effets publics mentionnés ci-haut,—ou quelque mécanisme pour incorporer quelque filagramme dans la pâte du papier, ou un pareil filagramme, et destiné à imiter ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou devises,—ou quelque planche particulièrement employée à l'impression de ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, ou des billets ou autres effets de ce genre,—ou quelque dé ou cachet particulièrement employé à la préparation d'une pareille planche ou à sceller ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets ou autres effets,—ou quelque planche, dé ou cachet destiné à imiter une planche, un dé ou un cachet comme susdit,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 11.

Faire des planches pour l'impression d'effets publics, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 9.]

15. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, fait ou fait faire, ou provoque à faire, ou aide ou contribue à faire quelque papier dans la pâte duquel apparaissent des mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, particuliers au papier et paraissant dans le pâte du papier fourni ou à fournir ou

Faire du papier en imitation de celui employé pour les effets publics.

[24-25 V., c. 98, art. 10.]

Prendre l'em-
preinte d'un
moule, etc.

employer pour ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets ou autres effets, ou quelque partie de ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, et destinés à les imiter,—ou a sciemment en sa garde ou possession quelque papier dans la pâte duquel paraissent de pareils mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou devises, ou quelque partie de ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, et destinés à les imiter,—ou fait ou concourt à faire paraître dans la pâte d'un papier quelconque de pareils mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou devises, ou quelque partie de ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, et destinés à les imiter,—ou prend ou concourt à faire prendre l'impression d'une planche, d'un dé ou cachet, comme il est mentionné dans l'article précédent,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 12.

Avoir en sa
possession du
papier ser-
vant aux ef-
fets publics.
[24-25 V., c.
98, art. 11.]

116. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, achète, reçoit, ou a sciemment en sa garde ou possession, du papier manufacturé et fourni par ordre ou instruction du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, dans le but de l'employer pour ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets ou autres effets avant que ce papier ne soit dûment timbré, signé et émis pour l'usage public,—ou quelque planche, dé ou cachet comme il est mentionné dans les deux articles précédents,—est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 19, art. 13.

TIMBRES.

Fabrication
de timbres ou
de papier tim-
bré.
[33-34 V., c.
98, art. 18.]

117. Quiconque fabrique, contrefait ou imite, ou fait fabriquer, contrefaire ou imiter un timbre ou un papier timbré, ou une partie d'un timbre émis ou dont l'usage est autorisé en vertu de quelque acte du parlement du Canada, ou de la législature de quelque province du Canada, lequel timbre ou papier timbré peut servir à payer un droit imposé par le dit acte,—ou sciemment emploie, offre, vend ou met en vente un timbre fabriqué, contrefait ou imité,—ou grave, incise, burine ou fait une planche, un dé ou autre chose, pour fabriquer ou imiter un timbre, ou une partie de timbre, sauf sur permission de quelque fonctionnaire ou personne qui, ayant été dûment autorisé à cette fin par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, peut accorder légalement cette permission,—ou a en sa possession une pareille planche, un dé ou autre chose sans cette permission,—ou emploie ou a en sa possession, sans cette permission, quelque planche, dé ou autre chose gravée, incisée, burinée ou faite légalement,—ou déchire ou enlève d'un acte ou

Ou d'outils
pour en faire.

instrument sur lequel un droit est payable, un timbre ayant servi à payer la totalité ou partie de ce droit, ou enlève d'un pareil timbre quelque mot écrit ou marque indiquant que le timbre a servi pour l'acquiescement de ce droit,—est coupable de félonie et passible de vingt et un ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 14.

Enlever des timbres apposés sur des documents.

BILLETS DE BANQUE.

18. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant fabriqués ou altérés, un billet ou une lettre de change d'une corporation, compagnie ou personne faisant le commerce de banque, communément appelé billet de banque, lettre de change d'une banque, ou traite sur la banque (*post bill*), ou un endossement ou transfert d'un billet de banque, lettre de change d'une banque ou traite sur la banque, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 15.

Contrefaçon de billets de banque.

[24-25 V., c. 98, art. 12.]

19. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, achète ou reçoit d'une autre personne, ou a en sa garde ou possession quelque faux billet de banque, lettre de change d'une banque ou traite sur la banque, ou quelque blanc de billet de banque, blanc de lettre de change d'une banque, ou blanc de traite sur la banque, le sachant contrefait, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 16.

Achat ou possession de billets faux.

[24-25 V., c. 98, art. 13.]

FABRICATION DE PAPIER ET GRAVURE DE PLANCHES POUR BILLETS DE BANQUE, ETC.

20. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, fait ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession quelque forme, moule ou instrument pour la confection de papier employé pour les billets fédéraux ou billets provinciaux, ou pour les billets de banque, avec quelques mots employés dans ces billets, ou quelque partie de ces mots destinés à y ressembler ou à passer pour ces mots, visibles dans la pâte du papier, ou pour la confection de papier avec vergeures courbes ou ondulées, ou dont les traces des fils métalliques sont d'une forme ondulée ou courbe, ou avec quelque numéro, somme ou montant exprimé en un mot ou en mots formés de lettres, visibles dans la pâte du papier, ou avec quelque devise ou distinction particulière à la pâte et paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets, respectivement,—ou fait, emploie, vend, expose en vente, émet ou cède, ou a sciemment en sa garde ou possession un papier quelconque portant quelques mots employés dans ces billets, ou quelque partie de ces mots, destinés à ressembler ou à passer pour ces mots, visibles dans

Fabrication de papier et gravure de planches, etc., pour billets fédéraux ou de banque, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 14.]

Avoir ou vendre ce papier.

Ou y faire paraître les marques distinctives.

la pâte du papier, ou quelque papier avec des vergeures courbes ou ondulées, ou dont les traces des fils métalliques sont de forme ondulée ou courbe, ou avec quelque numéro, somme ou montant exprimé en un mot ou en mots formés de lettres paraissant visiblement dans la pâte du papier, ou avec quelque devise ou distinction particulière à la pâte et paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets, respectivement,—ou, par quelque artifice ou invention, fait paraître visiblement dans la pâte de quelque papier des mots ou parties de mots destinés à ressembler ou à passer pour ces mots, ou quelque devise ou distinction particulière paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets, respectivement,—ou fait paraître visiblement dans la pâte du papier, sur lequel il sont écrits ou imprimés, la somme numérique ou le montant d'un pareil billet en un mot ou des mots formés de lettres,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 17.

Exception à l'égard du papier servant aux lettres de change, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 15.]

21. Rien dans l'article précédent n'empêchera aucune personne d'émettre une lettre de change ou un billet à ordre dont le montant sera exprimé en chiffres numériques en énonçant le montant en louis ou piastres, paraissant visiblement dans la pâte du papier sur lequel il est écrit ou imprimé, ni n'empêchera aucune personne de faire, employer ou vendre du papier ayant des vergeures ondulées ou courbes, ou toute autre devise de la nature des filagrammes, visibles dans la pâte du papier, n'étant pas des vergeures ou des traces de fils métalliques, pourvu qu'elles ne soient pas arrangées de manière à former le fond ou le tissu du papier, ou à ressembler aux traces des fils métalliques ou aux vergeures ondulées ou courbes, ou aux filagrammes du papier employé pour les billets fédéraux ou provinciaux, ou pour des billets de banque, comme il est dit ci-haut. 32-33 V., c. 19, art. 18

Graver ou avoir des planches pour imprimer des billets fédéraux, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 16.]

22. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, grave ou fait, de quelque manière que ce soit, sur une planche de métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou d'autres matériaux, quelque billet à ordre, ou partie d'un billet à ordre, étant apparemment un billet fédéral ou provincial, ou un billet de banque, ou un blanc de billet fédéral ou provincial, ou de banque, ou une partie de ces billets, comme susdit, ou quelque nom, mot ou caractère ressemblant ou fait en apparence pour ressembler à la souscription apposée au bas d'un billet fédéral ou provincial, ou de banque,—ou emploie quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux, ou quelque autre instrument ou invention pour faire ou imprimer pareil billet, ou quelque partie de pareil billet,—ou a sciemment en sa garde ou possession quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux, ou quelque instrument ou invention de ce genre,—ou sciemment offre, émet, emploie ou met en circulation, ou a en sa garde

Ou offrir du papier ainsi imprimé.

ou possession, du papier sur lequel quelque blanc de billet fédéral ou provincial, ou de banque, ou partie de pareil billet, ou quelque nom, mot ou caractère ressemblant, ou apparemment destiné à ressembler à cette souscription, est fait ou imprimé,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 31 V., c. 46, art. 14 ;—32-33 V., c. 19, art. 19.

23. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, grave ou trace de quelque autre manière que ce soit, sur une planche de métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou d'autres matériaux, quelque mot, numéro, chiffre, devise, caractère ou ornement, dont l'impression ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à quelque partie d'un billet fédéral ou provincial, ou de banque,—ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession, quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux, ou quelque autre instrument ou invention pour imprimer ou tracer sur le papier ou autre matière quelque mot, numéro, chiffre, caractère ou ornement qui ressemble ou est apparemment destiné à ressembler à quelque partie d'un billet comme susdit,—ou sciemment offre, émet, emploie ou met en circulation, ou a en sa garde ou possession, quelque papier ou autre matière sur lequel il existe une impression de quelque chose mentionnée ci-haut,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 20.

Graver des mots, etc., en imitation de billets fédéraux, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 17.]

Offrir du papier portant de pareils mots.

24. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, fait ou emploie quelque forme, moule ou instrument pour la fabrication de papier avec le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne faisant le commerce de banque, paraissant visiblement dans la pâte du papier,—ou a sciemment en sa garde ou possession quelque forme, moule ou instrument de ce genre,—ou fait, emploie, vend, expose en vente, émet ou donne, ou a sciemment en sa garde ou possession, du papier dans la pâte duquel le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne paraît visiblement,—ou par quelque artifice ou invention, fait paraître visiblement le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne, dans la pâte du papier sur lequel il est écrit ou imprimé,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 21.

Faire ou avoir, des moules pour faire du papier portant le nom d'une banque, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 18.]

25. Quiconque contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant contrefaits ou altérés, quelque lettre de change, billet à ordre, engagement ou ordre de paiement de deniers, en quelque langue qu'il soit exprimé, et soit qu'il porte ou ne porte pas de sceau, étant apparemment la lettre de change, le billet, engagement ou ordre d'un prince ou d'un Etat étrangers, ou d'un ministre ou officier au service d'un prince ou d'un Etat étrangers, ou d'une corpo-

Contrefaire des lettres de change, etc., de l'étranger.

[24-25 V., c. 98, art. 19.]

Graver des
planches, etc.,
servant à
cette contre-
façon.

ration ou corps de même nature constitués ou reconnus par un prince ou un Etat étrangers, ou d'une personne ou compagnie de personnes résidant dans un pays n'étant pas sous le gouvernement de Sa Majesté,—et quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, grave ou trace de quelque manière que ce soit sur une planche de métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou d'autres matériaux, quelque lettre de change, billet à ordre, engagement ou ordre de paiement de deniers, ou quelque partie d'une lettre de change, billet à ordre, engagement ou ordre de paiement de deniers, en quelque langue qu'il soit exprimé, soit qu'il porte ou ne porte pas, ou soit ou ne soit pas destiné à porter un sceau, étant apparemment la lettre de change, le billet, engagement ou ordre de paiement, ou partie de la lettre de change, du billet, engagement ou ordre d'un prince ou d'un Etat étrangers, ou d'un ministre ou officier au service d'un prince ou d'un Etat étrangers, ou d'une corporation ou corps de même nature constitués ou reconnus par un prince ou un Etat étrangers, ou d'une personne ou compagnie de personnes résidant dans un pays n'étant pas sous le gouvernement de Sa Majesté,—ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession une planche de métal, de la pierre, du bois ou d'autres matériaux, sur lesquels une lettre de change, un billet, engagement ou ordre étranger, comme susdit, en tout ou en partie, est gravé ou tracé,—ou sciemment offre, émet, emploie ou met en circulation, ou a en sa garde ou possession, du papier sur lequel quelque partie de lettre de change, billet, engagement ou ordre étranger, comme susdit, est tracée ou imprimée,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 22.

Offrir du papier portant cette contre-façon.

TITRES, TESTAMENTS, LETTRES DE CHANGE, ETC.

Fabriquer ou offrir des titres, obligations, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 20.]

26. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant faux ou altérés, quelque titre, engagement, obligation par écrit, ou quelque cession en loi ou en équité d'un engagement ou obligation par écrit,—ou contrefait le nom, l'écriture ou la signature d'un témoin paraissant être le nom, l'écriture ou la signature d'un témoin attestant l'exécution d'un titre, engagement ou obligation par écrit,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque titre, engagement ou obligation par écrit portant un nom contrefait, ou une écriture ou signature contrefaites, les sachant contrefaits,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 23.

Fabriquer un testament.

[24-25 V., c. 98, art. 21.]

27. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou altéré, un acte de dernières volontés, testament, codicille ou acte testamentaire, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 24.

28. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant faux ou altérés, une lettre de change, ou l'acceptation, l'endossement ou le transport d'une lettre de change, ou un billet à ordre pour le paiement de deniers, ou un endossement ou transport d'un billet à ordre, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 25.

Fabriquer des billets à ordre, etc.
[24-25 V., c. 98, art. 22.]

29. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant faux ou altérés, un engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets, ou d'un billet, lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers, ou pour obtenir ou donner crédit, ou un endossement ou un transport d'un pareil engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition, ou un reçu, quittance ou acquit comptable, pour des deniers ou marchandises, ou pour un billet, une lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers, ou un endossement ou transfert d'un reçu comptable, ou quelque compte, livre ou chose écrite ou imprimée, ou pouvant autrement être lue, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 26.

Fabriquer des ordres, reçus, etc.
[24-25 V., c. 98, art. 23.]

30. Quiconque, avec l'intention de frauder, tire, fait, signe, accepte ou endosse une lettre de change ou un billet à ordre, ou un engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets, ou d'une lettre de change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de deniers, par procuration ou autrement, pour une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne, sans autorisation ou excuse légitime,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation une lettre de change, un billet, engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition ainsi tiré, fait, signé, accepté ou endossé par procuration ou autrement, sans autorisation ou excuse légitime, sachant qu'il a été ainsi tiré, fait, signé, accepté ou endossé comme susdit,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 27.

Faire ou accepter un billet sans autorisation, ou l'offrir.
[24-25 V., c. 98, art. 24.]

31. Lorsqu'un chèque ou une traite sur un banquier porte en travers le nom d'un banquier, ou deux lignes transversales avec les mots "et compagnie," ou leur abréviation, quiconque, avec l'intention de frauder, oblitère, ajoute à ce nom ou altère ce nom ou ces mots,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation un chèque ou une traite sur lesquels cette oblitération, addition ou altération a été faite, sachant qu'elle a été faite avec cette intention,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 28.

Oblitérer un chèque.
[24-25 V., c. 98, art. 25.]

Forger des
débentures.

[24-25 V., c.
98, art. 26.]

32. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, la sachant fausse ou frauduleusement altérée, une obligation (*debenture*) émise en vertu d'une autorité légale quelconque, soit dans les possessions de Sa Majesté, soit ailleurs, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 29.

BILLETTS DE PASSAGE.

Fabriquer un
billet de che-
min de fer, etc.

33. Quiconque, avec l'intention de frauder, contrefait, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux, un billet ou ordre de passage gratuit ou payé sur un chemin de fer ou un bateau à vapeur ou autre vaisseau, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 32.

DOSSIERS, PIÈCES DE PROCÉDURE OU DE PREUVE, ETC.

Fabrication
de dossiers,
pièces de pro-
cédure ou de
preuve, etc.

[24-25 V., c.
98, art. 27.]

34. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, quelque dossier, bref, rapport, liste de jurés, pièce de procédure, règle, ordre, mandat, interrogatoire, déposition, affidavit, affirmation, cautionnement, *cognovit actionem*, procuration, déclaration, requête, pièce de procédure, avis, règle, réplique, plaidoirie, interrogatoire, rapport, ordre ou décret, ou quelque document original quelconque d'une cour ou appartenant à une cour de justice, ou quelque document ou écrit, ou quelque copie d'un document ou écrit servant ou destiné à servir de preuve dans une pareille cour, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 33.

Fausse copie
ou faux cer-
tificat de
dossier, pièce,
etc.

[24-25 V., c.
98, art. 28.]

35. Quiconque, étant le greffier d'une cour ou outre officier ayant la garde des archives d'une cour, ou le substitut de ce greffier ou officier, émet une fausse copie ou un faux certificat d'une pièce ou d'un dossier, le sachant faux; et quiconque, autre qu'un greffier, officier ou substitut, signe ou certifie une copie ou un certificat d'une pièce ou d'un dossier comme greffier, officier ou substitut; et quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, une copie ou certificat d'une pièce ou d'un dossier, ou une copie ou un certificat d'une pièce ou d'un dossier portant un nom, une écriture ou une signature fausse ou contrefaite, les sachant faux ou contrefaits; et quiconque fabrique le sceau d'une cour d'archives, ou fabrique ou altère frauduleusement quelque pièce de procédure d'une cour quelconque, ou signifie ou met à exécution quelque fausse pièce de procédure d'une cour quelconque, la sachant fausse,—ou délivre ou fait délivrer à une personne quelque papier paraissant faussement être une pareille pièce de procédure ou sa copie,

ou être un jugement, décret un ordre d'une cour quelconque ou sa copie, les sachant faux,—ou agit ou prétend agir en vertu de cette fausse pièce de procédure, la sachant fausse,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 34 ;—S. R. H.-C., c. 16, art. 16, *partie*.

36. Quiconque fabrique ou frauduleusement altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, ou présente comme preuve, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un instrument écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et partiellement imprimé, qui est déclaré constituer une preuve par quelque acte du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, et pour laquelle infraction aucune autre punition n'est décrétée par le présent acte, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 35 ;—39 V., c. 26, art. 14 ;—S. R. C., c. 80, art. 7, *partie*.

Fabriquer des actes constituant une preuve en vertu d'un acte du parlement.

[24-25 V., c. 98, art. 29.]

37. Tout individu qui—

(a.) Imprime le texte ou quelque avis d'une proclamation, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une nomination, de manière qu'il paraisse faussement avoir été imprimé soit par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, soit par l'imprimeur officiel d'une province du Canada, selon le cas, ou qui présente comme preuve quelque exemplaire de proclamation, arrêté, règlement ou nomination, paraissant faussement avoir été imprimé par l'un des imprimeurs susmentionnés, l'individu sachant qu'il n'en est pas ainsi ; ou—

Imprimer une proclamation paraissant faussement l'être par l'imprimeur de la Reine.

[31-32 V., c. 37, art. 4.]

(b.) Fabrique, ou présente comme preuve, le sachant fabriqué, un certificat qu'autorise à faire ou à délivrer un acte du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, à l'effet de certifier ou constater l'exactitude d'une expédition ou d'un extrait de quelque proclamation, arrêté, règlement, nomination, papier, document ou écriture, dont la loi permet de produire une expédition conforme à titre de preuve *primâ facie*,—

Fabriquer ou présenter un certificat faux.

Est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 44 V., c. 28, art. 4.

Punition.

ACTES NOTARIÉS, REGISTRES D'ACTES, ETC.

38. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un acte ou instrument notarié, ou une expédition en paraissant être une copie authentique, ou un procès-verbal d'arpenteur, ou une semblable copie de pareil procès-verbal,—ou fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un duplicata d'instrument, ou un sommaire, affidavit, affirmation ou inscription, certificat, endossement, document ou écrit, fait ou émis en vertu

Fabrication d'actes notariés, registres d'actes, etc.]

[24-25 V., c. 98, art. 31.]

des dispositions de quelque acte du parlement du Canada, ou de la législature de quelque province du Canada, à l'égard de l'enregistrement des titres ou autres instruments ou documents relatifs au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque propriété foncière ou mobilière quelconque,—ou fabrique ou contrefait le sceau d'un bureau d'enregistrement de titres ou autres instruments, comme susdit, ou l'empreinte ou l'impression de ce sceau,—ou contrefait quelque nom, écriture ou signature, étant apparemment le nom, l'écriture ou la signature d'une personne apposée à ce sommaire, affidavit, affirmation, inscription, certificat, endossement, document ou écrit, qui doit être signé en vertu de quelque acte susdit,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque sommaire ou autre écrit mentionné dans le présent article, portant une fausse empreinte ou impression d'un pareil sceau, ou un faux nom, ou une fausse écriture ou signature, les sachant faux,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 37.

Emettre de pareils documents.

ORDRES DES JUGES DE PAIX.

Fabrication d'ordres des juges de paix, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 32.]

39. Quiconque, avec intention de frauder, contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant contrefaits ou altérés, quelque sommation, condamnation, ordre ou mandat d'un juge de paix, ou un cautionnement apparemment consenti devant un juge de paix ou autre officier autorisé à le recevoir, ou un interrogatoire, déposition, affidavit, affirmation ou déclaration solennelle, pris ou fait devant un juge de paix, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 38.

NOMS DE JUGES, ETC.

Contrefaire le nom d'un juge, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 33.]

40. Quiconque, avec intention de frauder, fabrique ou altère quelque certificat, rapport, inscription, endossement, déclaration de fidéicommis, mémoire, instruction, autorisation, instrument ou écrit fait ou apparemment fait par un juge, commissaire, greffier ou autre officier de quelque cour en Canada, ou le nom, l'écriture ou la signature d'un juge, commissaire, greffier ou autre officier comme ci-dessus,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation un pareil certificat, rapport, inscription, endossement, déclaration de fidéicommis, mémoire, instruction, autorisation, instrument ou écrit, le sachant faux ou altéré,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 39 ;—S. R. H.-C., c. 16, art. 16, *partie*.

CAUTIONNEMENTS, ETC.

Souscrire un cautionnement, etc., sous le nom d'un autre.

41. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, souscrit au nom d'une autre personne quelque cautionnement, ou quelque *cognovit actionem*,

ou un jugement, ou un acte ou instrument, devant une cour, un juge, notaire ou autre personne légalement autorisée à cet effet, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 40. [24-25 V., c. 98, art. 34.]

LICENCES DE MARIAGE.

42. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement une licence ou un certificat de mariage,—ou l'offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 41. Fabrication de licences de mariage. [24-25 V., c. 98, art. 35.]

REGISTRES DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS.

43. Quiconque illégalement détruit, oblitère ou détériore, ou fait détruire, oblitérer ou détériorer, ou permet qu'on détruise, oblitère ou détériore un registre ou partie d'un registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures, que la loi autorise ou exige de tenir en Canada ou dans quelque province du Canada, ou une copie certifiée ou partie d'une copie certifiée d'un pareil registre,—ou contrefait ou altère frauduleusement dans ce registre quelque inscription relative aux naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures, ou quelque partie de ce registre, ou quelque copie certifiée de ce registre, ou d'une partie de ce registre,—ou sciemment et illégalement insère, fait insérer ou permet qu'on insère dans ce registre, ou dans une copie certifiée de ce registre, quelque inscription fausse relativement à quelque naissance, baptême, mariage, décès ou sépulture,—ou illégalement et sciemment donne quelque faux certificat relativement à une naissance, baptême, mariage, décès ou sépulture,—ou certifie quelque écrit comme étant une copie ou un extrait de registre, sachant que cet écrit, ou que la partie du registre dont une copie ou un extrait est ainsi donné, est faux en quelque point essentiel,—ou contrefait ou falsifie le sceau d'un bureau d'enregistrement ou de sépultures,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation un pareil registre, inscription, copie certifiée, certificat ou sceau, sachant qu'il est faux, contrefait ou altéré,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque copie ou quelque inscription faite dans ce registre, sachant que cette inscription est fausse, contrefaite ou altérée,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 42. Fabrication ou mutilation des registres de naissances, mariages et décès. [24-25 V., c. 98, art. 36.]

Ou les émettre.

44. Quiconque, sciemment et de propos délibéré, insère ou fait insérer, ou permet qu'on insère dans une copie de quelque registre que la loi prescrit de transmettre à un régistrateur ou autre officier, quelque fausse inscription relative aux baptêmes, mariages ou sépultures,—ou contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, Faire de fausses inscriptions dans une copie de registre. [24-25 V., c. 98, art. 37.]

Détruire ou cacher cette copie.

sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, quelque copie d'un registre que la loi prescrit de transmettre comme il est dit ci-haut,—ou sciemment ou de propos délibéré signe ou atteste une copie de quelque registre devant être transmise comme il est dit ci-haut, laquelle copie est entachée de faux dans quelqu'une de ses parties, sachant qu'elle est fausse,—ou illégalement détruit, oblitère ou détériore, ou, dans un but frauduleux, enlève du lieu où elle est déposée ou cache la copie d'un registre,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 43.

RÉCLAMATION D'EFFETS EN VERTU D'ACTES CONTREFAITS.

Réclamer des effets, etc., au moyen d'actes contrefaits.

24-25 V., c. 98, art. 38.]

45. Quiconque, dans l'intention de frauder, demande, reçoit ou obtient, ou fait livrer ou payer à quelque personne, ou cherche à recevoir ou obtenir, ou à faire livrer ou payer à quelque personne, des effets, deniers, valeurs ou autres choses quelconques, en vertu d'un acte fabriqué ou altéré, le sachant ainsi fabriqué ou altéré, ou en vertu de quelque vérification ou lettres d'administration, sachant que l'acte de dernières volontés, le testament, codicille ou écrit testamentaire, pour lequel la vérification ou les lettres d'administration ont été obtenues, a été fabriqué ou altéré, ou sachant que la vérification ou les lettres d'administration ont été obtenues sous faux serment, affirmation ou affidavit, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 44.

CAS NON AUTREMENT PRÉVUS.

Fabriquer des documents ou écrits quelconques.

46. Quiconque, avec intention de fraude ou d'escroquerie, fabrique ou altère frauduleusement un document ou une chose écrite, imprimée ou d'ailleurs susceptible d'être lue, ou offre, émet, emploie ou met en circulation un document ou une chose ainsi fabriquée ou altérée, les sachant fabriqués ou altérés, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 45, *partie*.

Fabriquer une pièce ou un écrit qui peut être légalement un testament, une lettre de change, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 39.]

47. Si, aux termes du présent acte ou de tout autre acte, quelque personne est passible d'une peine pour avoir fabriqué ou altéré, ou pour avoir offert, émis, employé ou mis en circulation, le sachant faux ou altéré, quelque instrument ou écrit désigné dans tel acte sous quelque nom ou description spéciale, et que cet instrument ou écrit, quelle qu'en soit la désignation, est en loi un acte de dernières volontés, testament, codicille ou écrit testamentaire, ou un titre, obligation ou écrit créant obligation, ou une lettre de change, ou un billet à ordre pour le paiement de deniers, ou un endossement ou un transfert d'une lettre de change ou d'un billet à ordre pour le paiement de deniers, ou une acceptation d'une lettre de change, ou une garantie, un mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de de-

niers, ou un endossement ou un transfert d'une garantie, d'un mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, dans le sens et l'intention véritables du présent acte, quiconque contrefait ou altère cet instrument ou écrit, ou offre, émet, emploie ou met en circulation un pareil instrument ou écrit, le sachant faux ou altéré, peut être traduit pour contravention au présent acte et puni en conséquence. 32-33 V., c. 19, art. 46.

48. Quiconque, en Canada, contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou altéré, quelque écrit ou document dont la contrefaçon ou l'altération, ou dont l'offre, l'émission, l'emploi ou la mise en circulation, avec la connaissance du fait qu'il est contrefait ou altéré, est, aux termes du présent acte, qualifié délit ou infraction,—en quelque pays ou lieu que ce soit hors du Canada, qu'il soit sous le gouvernement de Sa Majesté ou non, que cet écrit ou document paraisse avoir été fait ou ait été réellement fait, et en quelque langue qu'il soit fait ou partiellement fait,—et quiconque aide, provoque ou conseille la perpétration de ce délit ou de cette infraction, est réputé un délinquant aux termes du présent acte, et est punissable de la même manière que si l'écrit ou document comportait avoir été fait ou l'avait été en Canada. 32-33 V. c., 19, art. 47, *partie*.

Fabriquer en Canada des pièces comportant avoir été faites à l'étranger.

[24-25 V., c. 98, art. 40.]

49. Quiconque, en Canada, contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant contrefaits ou altérés, quelque lettre de change, ou quelque billet à ordre pour le paiement de deniers, ou quelque endossement ou transfert d'une lettre de change ou d'un billet à ordre pour paiement de deniers, ou quelque acceptation d'une lettre de change, ou quelque garantie, mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, ou la livraison ou le transport d'effets ou valeurs, ou quelque titre, obligation ou écrit obligatoire pour le paiement de deniers,—que ce titre, obligation ou écrit obligatoire soit fait uniquement pour le paiement de deniers ou pour le paiement de deniers et l'accomplissement d'autre chose,—ou quelque endossement ou transfert de pareille garantie, mandat, ordre, autorisation, réquisition, titre, obligation ou écrit obligatoire,—en quelque lieu ou pays que ce soit hors du Canada, sous le gouvernement de Sa Majesté ou non, que les deniers payables ou garantis par cette lettre de change, billet, garantie, mandat, ordre, autorisation, réquisition, titre, obligation ou écrit obligatoire, soient en apparence ou en réalité payables, et en quelque langue que ce document soit exprimé en tout ou en partie,—et que cette lettre de change, billet, garantie, mandat, ordre, autorisation ou réquisition, soit ou ne soit pas revêtu d'un sceau,—et quiconque aide, provoque ou conseille la perpétration d'aucune de ces infractions,—est réputé un délinquant aux termes du présent acte, et punissable de la même

Fabriquer en Canada une lettre de change, etc., payable à l'étranger.

[24-25 V., c. 98, art. 40.]

manière que si les deniers comportaient être ou étaient punissables en Canada. 32-33 V., c. 19, art. 47, *partie*.

Faux punissables plus sévèrement en vertu d'un autre acte.
[24-25 V., c. 98, art. 48.]

50. Lorsque, d'après un acte quelconque, celui qui fait faussement, fabrique, contrefait, oblitère ou altère une pièce quelconque, ou l'émet, la publie, l'offre, l'emploie, ou en fait usage, sachant que cette pièce est fausse, fabriquée, contrefaite, oblitérée ou altérée, ou celui qui demande ou essaie de recevoir ou d'obtenir quelque chose, ou de faire ou de faire faire un acte à raison ou en vertu d'une pièce quelconque, sachant que cette pièce est fausse, fabriquée, contrefaite, oblitérée ou altérée,—ou lorsque, d'après un acte comme susdit, celui qui se fait faussement passer pour un autre, qui reconnaît faussement une chose au nom d'un autre, ou représente faussement comme étant la véritable personne un individu autre que cette personne, ou qui fait volontairement une fausse inscription dans un livre, compte ou document, ou qui d'aucune manière falsifie volontairement quelque partie d'un livre, compte ou document, ou fait un transfert d'actions, de rentes ou de fonds au nom d'une personne qui n'en est pas le propriétaire, ou qui sciemment fait un faux serment, ou sciemment donne un faux affidavit ou une fausse affirmation, ou demande ou reçoit de l'argent ou toute autre chose en vertu de la vérification d'un testament ou de lettres d'administration, sachant que le testament sur lequel cette vérification a été obtenue est faux ou contrefait, ou sachant que cette vérification de testament ou lettre d'administration a été obtenue au moyen de quelque faux serment ou fausse affirmation,—ou lorsque, d'après un acte comme susdit, celui qui fait ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession, quelque forme, moule ou instrument pour la fabrication du papier, avec certains mots visibles dans la pâte, ou fabrique ce papier ou fait apparaître visiblement certains mots dans la pâte du papier,—serait, d'après les dispositions du dit acte, coupable de félonie et passible d'une punition plus forte que celle prescrite par le présent acte,—si quelqu'un est convaincu d'une félonie de la nature de celles mentionnées dans le présent article, ou d'en avoir aidé, secondé, conseillé ou provoqué la commission, et qu'il ne soit établi aucune punition pour cette infraction en vertu des autres dispositions du présent acte, le délinquant sera passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 56.

Comment punis dans ce cas.



CHAPITRE 166.

Acte concernant les marques frauduleusement apposées A.D. 1886.
sur les marchandises.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.
marques de commerce frauduleuses. 35 V., c. 32, art. 26.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a.) L'expression " personne " comprend tout individu, " Personne. "
qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, et toute corporation [25-26 V., c.
ou autre corps de même nature, qu'il soit constitué d'après 88, art. 1.]
les lois du Canada ou de celles de quelqu'une des colonies
ou possessions de Sa Majesté, ou d'après la loi de quelque
pays étranger, et aussi toute compagnie, association ou
société de personnes, que les membres en soient sujets de
Sa Majesté ou non, ou que quelques-uns de ces membres
soient sujets de Sa Majesté et d'autres ne le soient pas, et
soit que cette corporation, corps de même nature, compa-
gnie, association ou société, soit établie ou poursuive des
opérations dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, ou
en partie dans les possessions de Sa Majesté et en partie
ailleurs ;

(b.) L'expression " marque " comprend tout nom, signa- " Marque. "
ture, mot, lettre, devise, emblème, figure, signe, sceau,
timbre, diagramme, étiquette, carte ou autre marque de
toute autre description ;

(c.) L'expression " marque de commerce " comprend tout " Marque de
et chaque nom, signature, mot, lettre, devise, emblème, commerce. "
figure, signe, sceau, timbre, diagramme, étiquette, carte ou
autre marque comme il est dit ci-haut, enregistré ou non
enregistré, légalement employé par quelque personne pour
désigner quelque effet ou article comme provenant de la
manufacture, fabrique, production, ou comme la marchan-
dise de cette personne, ou comme étant un article ou une
chose de quelque description spéciale ou particulière, faite
ou vendue par cette personne, et comprend aussi tout nom,
signature, mot, lettre, numéro, figure, marque ou signe qui,
en vertu de quelque statut relatif aux marques de com-
merce ou aux dessins enregistrés, doit être posé, placé ou

fixé sur quelque effet ou article pendant la durée ou l'existence de quelque brevet d'invention, droit d'auteur ou autre droit exclusif acquis en vertu des dispositions de ce statut. 35 V., c. 32, art. 1.

Ce qui sera réputé une marque contrefaite et fausse.

[25-26 V., c. 88, art. 5.]

Et ce qui sera une contrefaçon de la marque.

3. Toute addition à une marque de commerce, toute altération et toute imitation d'une marque de commerce faite, appliquée ou employée avec l'intention de frauder ou de permettre à une autre personne de frauder, ou qui fait qu'une marque de commerce portant cette altération ou addition, ou que cette imitation d'une marque de commerce ressemble à quelque marque de commerce authentique, de telle manière qu'elle soit de nature à tromper, constituera et sera censée être une marque de commerce fausse, fabriquée et contrefaite dans le sens du présent acte ; et l'acte de faire, appliquer ou autrement employer, procurer, vendre ou livrer à un autre une marque de commerce portant cette addition ou altération, ou l'imitation d'une marque de commerce, comme il est dit ci-haut, accompli par quelque personne avec l'intention de frauder, ou de permettre à une autre de frauder, constituera et sera réputé une fabrication et contrefaçon d'une marque de commerce, dans le sens du présent ; et l'acte de faire, appliquer, employer, procurer, vendre ou livrer à un autre ou d'avoir en sa possession une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou une marque de commerce, sans l'autorisation du propriétaire de cette marque, ou de quelque personne par lui autorisée à l'employer ou l'appliquer, ou sans autre excuse valable et légitime, fera foi *primâ facie* de l'intention de frauder ou de permettre à un autre de frauder, et sera réputé être une fabrication ou contrefaçon de cette marque de commerce dans le sens du présent acte. 35 V., c. 32, art. 5.

Contrefaire une marque de commerce.

[25-26 V., c. 88, art. 2.]

4. Quiconque, avec intention de fraude, ou de permettre à un autre de frauder quelqu'un,—

(a.) Fabrique ou contrefait, ou fait ou contribue à faire fabriquer ou contrefaire quelque marque de commerce,—ou applique, ou fait ou contribue à faire appliquer une marque de commerce ou une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sur quelque effet ou article n'étant pas le produit de la manufacture, de la fabrique ou de la main-d'œuvre, ou la marchandise de la personne désignée ou destinée à être désignée par cette marque de commerce, ou désignée ou destinée à être désignée par cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou n'étant pas le produit de la manufacture, de la fabrique ou de la main-d'œuvre, ou la marchandise de quelque personne dont la marque de commerce est ainsi fabriquée ou contrefaite, ou—

Appliquer illégalement une marque.

(b.) Applique, ou fait ou contribue à faire appliquer quelque marque de commerce, ou quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sur quelque effet ou article n'étant

pas le produit de la manufacture, de la fabrique ou de la main-d'œuvre, ou la marchandise de la description particulière ou spéciale désignée ou destinée à être désignée par cette marque de commerce, ou par cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite,—

Est coupable de délit ; et tout effet et article lui appartenant et auquel il aura ainsi illégalement appliqué, ou fait ou contribué à faire appliquer cette marque de commerce, ou cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite comme il est dit ci-haut, sera confisqué au profit de Sa Majesté, ainsi que tout instrument trouvé en la possession ou sous le contrôle de cette personne, et au moyen duquel la marque de commerce, ou la marque de commerce fabriquée ou contrefaite, a été ainsi appliquée, et tout instrument ou marque trouvé en sa possession ou sous son contrôle pour appliquer la marque de commerce, ou la marque de commerce fabriquée ou contrefaite comme il est dit ci-haut ; et la cour devant laquelle ce délit sera jugé pourra ordonner de détruire ces effets ou articles confisqués, ou d'en disposer autrement, suivant qu'elle le jugera convenable. 35 V., c. 32, art. 2.

Les effets marqués, ainsi que les instruments employés à les marquer, seront confisqués.

Ce qui en sera fait.

5. Quiconque, avec intention de frauder, ou de permettre à un autre de frauder quelqu'un,—

Appliquer illégalement une marque de commerce.

(a.) Applique, ou fait ou contribue à faire appliquer une marque de commerce, ou une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose dans, sur, ou avec laquelle quelque effet ou article est destiné à être vendu ou est vendu, ou offert ou exposé en vente, ou destiné à quelque fin de commerce ou de manufacture,—

[25-26 V., c. 88, art. 3.]

(b.) Met ou place quelque effet ou article, ou fait mettre ou placer quelque effet ou article dans, sur, sous, ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été faussement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée,—

Mettre quelque chose dans un vaisseau, etc., portant une fausse marque.

(c.) Applique, ou fixe, ou fait ou contribue à faire appliquer ou fixer sur quelque effet ou article, quelque enveloppe, couvercle, bobine, carte, étiquette ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été faussement appliquée, ou à laquelle quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée,—

Appliquer à quelque chose une enveloppe portant une fausse marque.

(d.) Met, place ou fixe quelque effet ou article, ou fait ou contribue à faire mettre, placer ou fixer quelque effet ou article dans, sur, sous, avec, ou à quelque futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose, portant la marque de commerce de quelque autre personne,—

Mettre quelque chose dans un vaisseau, etc., portant la marque d'autrui.

Les effets et instruments employés seront confisqués.

Est coupable de délit ; et tout tel effet et article, ainsi que toute futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose comme il est dit ci-haut, en sa possession ou sous son contrôle, sera confisqué au profit de Sa Majesté, ainsi que toute autre semblable futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose, devant servir de la même manière, comme il est dit ci-haut, et tout instrument en la possession ou sous le contrôle du délinquant, et au moyen duquel la marque de commerce, ou la marque de commerce fabriquée ou contrefaite, comme il est dit ci-haut, aura été appliquée, ainsi que tout instrument ou marque en sa possession ou sous son contrôle servant à appliquer cette marque de commerce, ou une marque de commerce fabriquée ou contrefaite comme il est dit ci-haut ; et la cour devant laquelle ce délit sera jugé pourra ordonner de détruire les articles ainsi confisqués, ou d'en disposer autrement, suivant qu'elle le jugera convenable. 35 V., c. 32, art. 3.

Ce qui en sera fait.

Vente d'articles portant une marque faussement appliquée.

[25-26 V., c. 82, art. 4.]

6. Quiconque vendra, offrira ou exposera en vente ou pour des fins de commerce ou de manufacture, ou fera vendre, offrir ou exposer en vente ou pour d'autres fins, comme il est dit ci-haut, quelque effet ou article, avec quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, qu'il sait être fabriquée ou contrefaite, ou avec quelque marque de commerce d'une autre personne appliquée ou employée faussement ou illicitement, ou sans autorisation ou excuse légitime, sachant que cette marque de commerce d'une autre personne a été ainsi appliquée ou employée comme il est dit ci-haut, soit que cette marque de commerce ou cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, comme il est dit ci-haut, avec laquelle tout effet ou article est vendu, offert ou exposé en vente ou pour d'autres fins, comme il est dit ci-haut, soit dans, sur, autour, ou avec cet effet ou article, ou dans, sur, autour, ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose dans, sur, autour, ou avec lequel cet effet ou article est ainsi vendu ou offert, ou exposé en vente ou pour d'autres fins comme il est dit ci-haut, encourra, pour chaque infraction, une amende de deux piastres à vingt piastres, en sus de la valeur de l'effet ou article ainsi vendu, offert ou exposé en vente ou pour d'autres fins, comme il est dit ci-haut. 35 V., c. 32, art. 4.

Amende.

Celui qui vend des articles portant des marques contrefaites est tenu de fournir certains renseignements, à demande.

7. Lorsqu'une personne aura vendu, offert ou exposé en vente ou pour toute autre fin, comme il est dit ci-haut, ou aura fait ou contribuer à faire vendre, offrir ou exposer en vente ou pour toute autre fin, comme il est dit ci-haut, quelque effet ou article avec quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou avec la marque de commerce d'une autre personne, employée sans autorisation ou excuse

légitime, comme il est dit ci-haut, soit que cette marque de commerce, ou cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, comme il est dit ci-haut, soit dans, sur, autour, ou avec cet effet ou article, ou dans, sur, autour, ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose dans, sur, autour, ou avec laquelle cet effet ou article a été vendu ou exposé en vente, cette personne sera tenue, sur demande par écrit à elle signifiée, ou laissée pour elle à son dernier domicile connu, ou au lieu de vente ou de la mise en vente, par ou au nom de toute personne dont la marque de commerce aura été ainsi fabriquée ou contrefaite, ou employée sans autorisation ou excuse légitime comme il est dit ci-haut, de fournir à celui qui en fera la demande, ou à son procureur ou agent, dans les quarante-huit heures après cette demande, des renseignements complets, par écrit, sur le nom et l'adresse de la personne de laquelle elle a acheté ou obtenu cet effet ou article, et l'époque à laquelle elle l'a obtenu ; et tout juge de paix, sur dénonciation sous serment à l'effet que cette demande a été faite et suivie de refus, pourra assigner par-devant lui la personne qui a ainsi refusé, et, après s'être convaincu que la demande devrait être mise à effet, il pourra ordonner que ces renseignements soient fournis dans un certain délai qui sera fixé par lui ;—et toute personne qui refusera ou négligera de se conformer à cet ordre encourra une amende de vingt piastres ; et ce refus ou cette négligence fera foi *prima facie* du fait que la personne qui en sera coupable savait parfaitement que la marque de commerce avec laquelle cet effet ou article a été vendu, offert ou exposé en vente, ou pour toute autre fin, comme il est dit ci-haut, lors de cette vente, offre ou mise en vente, était une marque de commerce fabriquée, contrefaite et fausse, ou était la marque de commerce d'une personne en particulier, et qu'elle a été employée sans autorisation ou excuse légitime, selon le cas. 35 V., c. 32, art. 6.

[25-26 V., c. 88, art. 6.]

En cas de refus, il pourra être assigné devant un juge de paix.

Amende pour refus de s'y conformer.

8. Quiconque, avec intention de frauder, ou de permettre à un autre de frauder,—

(a.) Met, ou fait mettre, ou contribue à faire mettre sur quelque effet ou article, ou sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose avec laquelle un effet ou article est destiné à être vendu, ou est vendu, ou offert ou exposé en vente, ou pour toute fin de commerce ou de manufacture, ou sur toute caisse, cadre ou autre chose dans ou au moyen de laquelle quelque effet ou article est destiné à être ou est exposé en vente, quelque description, énonciation ou autre indication fausse désignant ou concernant la qualité, le nombre, la quantité, la mesure ou le poids de cet effet ou article, en tout ou en partie, ou le

Faussees marques apposées dans le but de frauder.

[25-26 V., c. 88, art. 7.]

lieu ou pays dans lequel cet effet ou article a été fait, embouteillé, enveloppé ou produit, ou—

Apposer une lettre ou un chiffre dénotant faussement qu'une chose est brevetée.

(b.) Met, ou fait mettre ou contribue à faire mettre sur cet effet ou article, futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose comme il est dit ci-haut, quelque mot, lettre, figure, signature ou marque, dans le but d'indiquer faussement cet effet ou article, ou la manière de le manufacturer, embouteiller, envelopper ou produire, ou son ornementation, forme ou configuration, comme étant breveté ou jouissant d'un privilège ou d'un droit d'auteur,—

Amende.

Encourra, pour chaque infraction, une amende de deux piastres à vingt piastres, en sus de la valeur de l'effet ou article ainsi vendu, ou offert ou exposé en vente. 35 V., c. 32, art. 7.

Vendre sciemment un article faussement marqué ou désigné.
[25-26 V., c. 88, art. 8.]

9. Quiconque vendra, offrira ou exposera en vente, ou pour toute fin de commerce ou de manufacture, ou fera ou contribuera à faire vendre, offrir ou exposer en vente, ou pour toute autre fin comme il est dit ci-haut, quelque effet ou article qui aura été revêtu, à sa connaissance, ou dont la futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose avec laquelle cet effet ou article est vendu ou offert, ou exposé en vente, ou pour toute autre fin comme il est dit ci-haut, aura été revêtu, ou dont la caisse, cadre ou autre chose employée pour exposer ou exhiber cet effet ou article en vente, aura été ainsi revêtu de quelque fausse description, énonciation ou autre indication désignant ou concernant le nombre, la quantité, la mesure ou le poids de cet effet ou article en tout ou en partie, ou le lieu ou pays dans lequel cet effet ou article a été fait, manufacturé ou produit, encourra, pour chaque infraction, une amende de deux piastres à vingt piastres. 35 V., c. 32, art. 8

Amende.

Exception lorsqu'il est fait usage d'expressions généralement employées.
[25-26 V., c. 88, art. 9.]

10. Les dispositions du présent acte ne seront pas interprétées de manière à faire considérer comme une infraction le fait d'appliquer sur un effet ou article, ou à quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose avec laquelle cet effet ou article est vendu, ou destiné à être vendu, quelque nom, mot ou expression généralement usitée pour indiquer que cet effet ou article appartient à une classe ou description particulière de manufacture seulement, —ou de manière à faire considérer comme une infraction le fait de vendre, offrir ou exposer en vente quelque effet ou article sur lequel aura été appliqué, ou toute futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose vendue en même temps, sur lesquels aura été appliqué quelque nom, mot ou expression ainsi généralement usitée. 35 V., c. 32, art. 9.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans l'acte

11. Dans tout acte d'accusation, plaidoirie, procédure et pièce que ce soit, dans lequel on entend mentionner une

marque de commerce, il suffira de mentionner ou d'énoncer qu'elle est une marque de commerce, sans plus amplement ou autrement la décrire, ou sans en produire de copie ou *fac simile* ; et dant tout acte d'accusation, plaidoirie, procédure et pièce que ce soit, dans lequel on entend mentionner quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, il suffira de mentionner ou énoncer qu'elle est une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sans plus amplement ou autrement la décrire, ou sans en produire de copie ou *fac simile*. 35 V., c. 32, art. 10.

d'accusation,
etc.

[25-26 V., c.
88, art. 10.]

12. Les dispositions du présent acte relatives à tout acte, procédure, jugement ou condamnation pour un fait par le présent qualifié délit ou infraction, n'annuleront, n'atténueront ou n'affecteront aucun ordre, procédure, droit ou recours auquel toute personne lésée par ce fait pourrait avoir droit en loi, en équité ou autrement, ni n'exempteront ou n'exonéreront qui que ce soit de l'obligation de répondre ou de divulguer des faits lorsqu'il sera interrogé comme témoin, ou lors d'interrogatoires, ou autrement, dans quelque action ou autre procédure civile ; mais nul témoignage, déclaration ou divulgation qu'un témoin sera ainsi contraint de faire ne sera admissible contre lui-même à l'appui de quelque acte d'accusation pour délit, en droit commun ou autrement, ou de toute poursuite intentée en vertu du présent acte. 35 V., c. 32, art. 11.

Recours civil
sauvegardé.

[25-26 V., c.
88, art. 11.]

Témoignage
compulsoire
ne servira pas
contre la per-
sonne qui
l'aura donné.

13. Dans tout acte d'accusation, dénonciation, condamnation, plaidoirie et procédure contre une personne pour quelque délit ou autre infraction aux dispositions du présent acte, où il sera nécessaire d'alléguer ou mentionner l'intention de frauder ou de permettre à un autre de frauder, il suffira d'alléguer ou mentionner que la personne accusée d'avoir commis un acte par le présent qualifié délit ou infraction, a commis cet acte dans l'intention de frauder ou dans l'intention de permettre à quelque autre personne de frauder, sans alléguer ou mentionner l'intention de frauder qui que ce soit en particulier ; et lors de l'instruction de cet acte d'accusation ou dénonciation au sujet de ce délit, et lors de l'audition de toute dénonciation ou accusation au sujet de toute autre infraction comme il est dit ci-haut, et lors de l'instruction de toute poursuite en recouvrement d'une amende contre une personne convaincue de cette autre infraction, comme il est dit ci-haut, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'il y a eu intention de frauder quelqu'un en particulier, ni qu'il y a eu intention de permettre à quelqu'un en particulier de frauder une autre personne en particulier, mais il suffira, à l'égard de ce délit ou de cette infraction, de prouver que l'accusé a commis l'acte avec l'intention de frauder, ou avec l'intention de permettre à quelqu'un de frauder, ou avec l'intention de mettre quelqu'un en mesure de frauder. 35 V., c. 32, art. 12.

Il suffira d'é-
noncer l'in-
tention de
frauder géné-
ralement.

[25-26 V., c.
88, art. 12.]

Il ne sera pas
nécessaire de
prouver l'in-
tention de
frauder quel-
qu'un en par-
ticulier.

Punition pour délit en vertu de cet acte.

[25-26 V., c. 88, art. 14.]

14. Toute personne trouvée ou déclarée coupable d'une infraction qualifiée délit par le présent acte sera passible d'une amende laissée à la discrétion de la cour, ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, et aussi de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende ait été payée. 35 V., c. 32, art. 14.

Recouvrement des amendes.

[25-26 V., c. 88, art. 15.]

15. Toute amende imposée par le présent acte pourra être recouvrée par une action de dette que, comme demandeur et au nom de Sa Majesté, toute personne peut intenter et poursuivre jusqu'à jugement devant toute cour d'archives; et le montant de cette amende recouvré par cette action sera ou pourra être déterminé par le jury, s'il en est, assermenté pour entendre et décider l'action, et s'il n'y a pas de jury, elle le sera par la cour ou quelque autre jury, selon que la cour jugera à propos; ou l'amende pourra être recouvrée par voie de procédure sommaire devant deux juges de paix ayant juridiction dans le comté ou lieu où le délinquant est domicilié ou tient un bureau d'affaires, ou dans le comté ou lieu où la contravention a été commise, et en vertu des dispositions de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. 35 V., c. 32, art. 15 et 16.

Par procédure sommaire.

Comment il sera rendu compte des amendes.

[25-26 V., c. 88, art. 17.]

16. Si jugement est obtenu dans une action, comme il est dit ci-haut, pour une amende, le montant en sera payé par le défendeur au shérif ou à l'officier de la cour, lequel en rendra compte de la même manière que des autres deniers payables à Sa Majesté, et si elle n'est pas payée, elle pourra être recouvrée, ou le montant prélevé, ou le paiement en sera exigé par saisie-exécution ou autre procédure voulue, comme créance de Sa Majesté; et après avoir obtenu jugement, le demandeur poursuivant au nom de Sa Majesté aura droit de recouvrer et prélever par saisie-exécution tous ses frais de poursuite, lesquels comprendront une complète indemnité de tous les frais et dépens qu'il aura faits pour les fins de l'action, à moins que la cour ou l'un de ses juges n'ordonne que les frais d'un montant ordinaire seulement soient accordés. 35 V., c. 32, art. 17.

Dépens.

Frais du défendeur s'il obtient jugement.

[25-26 V., c. 88, art. 23.]

17. Dans toute action qu'en vertu des dispositions du présent acte une personne intentera comme demandeur pour ou au nom de Sa Majesté pour le recouvrement d'une amende, si le défendeur obtient jugement, il aura droit de recouvrer ses frais de défense, lesquels comprendront une pleine indemnité de tous les frais et dépens qu'il aura faits au sujet ou pour les fins de cette action, à moins que le tribunal ou l'un de ses juges ne décide que les frais au montant ordinaire seulement soient accordés. 35 V., c. 32, art. 23.

Dans certains cas, le demandeur devra donner cau-

18. Dans toute action qu'en vertu des dispositions du présent acte une personne intentera comme demandeur pour ou au nom de Sa Majesté pour le recouvrement d'une amende,

s'il est démontré, à la satisfaction de la cour ou de l'un de ses juges, que la personne poursuivant comme demandeur pour ou au nom de Sa Majesté n'est pas fondée à alléguer qu'elle a été lésée par la prétendue infraction à l'égard de laquelle il est allégué que l'amende est devenue payable, et aussi que la personne poursuivant comme demandeur n'est pas domiciliée dans le ressort de la cour, ou qu'elle ne possède pas suffisamment de biens pour payer les frais que le défendeur pourrait recouvrer dans l'action, la cour ou le juge pourra ordonner que le demandeur garantisse, par sa propre obligation et celle d'une caution, ou par le dépôt d'une somme d'argent ou autrement, selon que la cour ou le juge le trouvera à propos, le paiement au défendeur de tous les frais auxquels il pourra avoir droit à la suite de cette action. 35 V., c. 32, art. 24.

tion pour les
frais.

[25-26 V., c.
88, art. 24.]

19. Personne ne pourra intenter d'action ou procédure pour le recouvrement d'une amende ou pour obtenir la condamnation d'un délinquant, en la manière par le présent prescrite, après l'expiration des trois années qui suivront la perpétration de l'infraction, ou de l'année qui suivra immédiatement la connaissance première de l'infraction, par le poursuivant. 35 V., c. 32, art. 18.

Prescription
des pour-
suites.

[25-26 V., c.
88, art. 18.]

20. Lorsqu'une personne vendra ou promettra de vendre, par écrit ou non, à une autre quelque effet ou article avec une marque de commerce apposée sur cet effet ou article, ou sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose avec laquelle cet effet ou autre article est vendu ou doit être vendu, la vente ou la promesse de vente sera en chaque cas considérée comme ayant été faite avec garantie ou promesse par le vendeur à l'acheteur, que chaque marque de commerce apposée sur cet effet ou article, ou sur cette futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose, comme il est dit ci-haut, est véritable et authentique et non fabriquée ou contrefaite, et non illicitement employée,—à moins que le contraire ne soit exprimé dans quelque écrit signé par ou au nom du vendeur et livré à l'acheteur et accepté par lui. 35 V., c. 32, art. 19.

La vente d'un
article por-
tant une mar-
que de com-
merce impli-
que que la
marque est
authentique.

21. Lorsqu'une personne vendra ou promettra de vendre, par écrit ou non, à une autre quelque effet ou article sur lequel, ou sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose avec laquelle cet effet ou article est vendu ou doit être vendu, se trouve une description, énonciation ou autre indication désignant ou concernant le nombre, la qualité, la quantité, la mesure ou le poids de cet effet ou article, ou le lieu ou pays où cet effet ou article a été fait, manufacturé, embouteillé, enve-

La vente d'un
article por-
tant une dési-
gnation spé-
ciale impli-
que garantie.

[25-26 V., c.
88, art. 20.]

loppé ou produit, la vente ou promesse de vente sera dans chaque cas considérée comme ayant été faite avec une garantie ou promesse par le vendeur à l'acheteur, que cette description, énonciation ou autre indication n'était faussé ou contraire à la vérité sous aucun rapport essentiel, — à moins que le contraire ne soit exprimé dans quelque écrit signé par ou au nom du vendeur et livré à l'acheteur et accepté par lui. 35 V., c. 32, art. 20.

La cour peut ordonner la destruction des articles faussement marqués.

[25-26 V., c. 88, art. 21.]

Et décerner un ordre d'injonction.

Et peut ordonner l'inspection de la manufacture ou du procédé.

Punition pour refus de permettre l'inspection.

22. Dans chaque cas où une action ou poursuite sera intentée contre une personne pour fabrication ou contrefaçon d'une marque de commerce, ou pour l'application frauduleuse d'une marque de commerce à quelque effet ou article, ou à raison de ce qu'elle vend, expose en vente ou offre un effet ou article portant faussement ou illicitement une marque de commerce, ou quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou pour prévenir la répétition ou continuation de cet acte illicite, ou la commission de tout acte semblable, et dans laquelle action ou poursuite le demandeur obtiendra un jugement ou décret contre le défendeur, la cour pourra ordonner que cet effet ou article soit détruit ou qu'il en soit autrement disposé; et dans toute poursuite portée devant une cour de droit, la cour pourra, en rendant jugement en faveur du demandeur, décerner un ordre ou des ordres d'injonction au défendeur, lui commandant de s'abstenir de commettre, et de ne plus répéter ou commettre, soit personnellement ou autrement, aucune infraction ni acte illégal d'une nature analogue à celui pour lequel il a été condamné par ce jugement, et toute désobéissance à cet ordre ou à ces ordres d'injonction sera punie comme mépris de cour; et dans toute poursuite ou action de ce genre, la cour ou l'un de ses juges pourra décerner tout ordre que la cour ou le juge croira à propos, pour faire opérer l'inspection de toute manufacture ou procédé usité par le défendeur, dans laquelle ou lequel il sera allégué que cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou cette marque de commerce, comme il est dit ci-haut, est employée ou appliquée comme susdit, et de tout effet, article ou chose en la possession ou sous le contrôle du défendeur et que l'on alléguera porter de quelque manière que ce soit une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou une marque de commerce faussement ou illicitement appliquée, et de tout instrument ou marque en la possession ou sous le contrôle du défendeur, employé ou destiné à être ou susceptible d'être employé à la production ou confection d'une marque de commerce fausse ou contrefaite, ou d'une marque de commerce que l'on alléguera être fabriquée ou contrefaite, ou pour l'application fausse ou illicite d'aucune marque de commerce; et quiconque refusera ou négligera d'obéir à cet ordre sera réputé coupable de mépris de cour. 35 V., c. 32, art. 21.

23. Si unè personne fait ou fait faire quelqu'une des choses illicites suivantes, savoir :—

Actions en dommages—

(a.) Fabrique ou contrefait une marque de commerce ;

Pour contrefaçon de marque.

(b.) Dans un but de vente ou pour des fins de manufacture ou de commerce, applique une marque de commerce fabriquée ou contrefaite à quelque effet ou article, ou à quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou chose dans ou avec laquelle quelque effet ou article est destiné à être vendu, ou est vendu, ou offert ou exposé en vente, ou pour toute fin de commerce ou de manufacture ;

Pour emploi d'une marque contrefaite.

[25-26 V., c. 88, art. 22.]

(c.) Renferme ou met quelque effet ou article dans, sur, sous ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été illicitement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée ;

Mettre quelque chose dans un vaisseau portant une marque fausse.

(d.) Applique ou fixe sur quelque effet ou article, quelque enveloppe, couvercle, bobine, enveloppe, bande, carte, étiquette ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été faussement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée ;

Attacher une enveloppe, etc., portant une marque fausse.

(e.) Enferme, place ou fixe quelque effet ou article dans, sur, sous, avec ou à quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, bobine, enveloppe, bande, carte, étiquette ou autre chose portant une marque de commerce appartenant à une autre personne ;

Mettre quelque chose dans un vaisseau, etc., portant la marque d'autrui.

Toute personne lésée par quelqu'un de ces actes illicites aura droit à une action ou poursuite en dommages contre celui qui se sera rendu coupable d'avoir fait, fait faire ou contribué à faire faire cette chose, et pour empêcher la répétition ou continuation de la chose illicite et la commission de tout acte semblable. 35 V., c. 32, art. 22.

Dommages-intérêts.



CHAPITRE 167.

A. D. 1886. Acte concernant les infractions relatives aux monnaies.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définitions. **1.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“ Monnaie d'or ou d'argent courante.”
[24-25 V., c. 99, art. 1.]
(a.) L'expression “ monnaie d'or ou d'argent courante ” comprend l'or ou l'argent frappé à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou la monnaie d'or ou d'argent de tout prince, Etat ou pays étrangers, ou autre monnaie ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, en Canada ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté ;

“ Monnaie de cuivre courante.”
(b.) L'expression “ monnaie de cuivre courante ” comprend toute monnaie de cuivre et toute monnaie de bronze ou de métal mélangé frappée à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, en Canada ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté ;

“ Monnaie de billon.”
(c.) L'expression “ monnaie de billon ” comprend les monnaies de bronze, ou de tout autre alliage de métal, ou de tout métal autre que l'or et l'argent ;

“ Monnaie fausse ou contrefaite.”
(d.) L'expression “ monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, ” ou autre expression de même nature, comprend toute monnaie courante qui aura été dorée, argentée, lavée, colorée ou recouverte ou altérée, d'une façon quelconque, de manière à ressembler ou en apparence destinée à ressembler à quelque monnaie courante d'une dénomination plus élevée, ou à passer comme telle ;

“ Monnaie courante.”
(e.) L'expression “ monnaie courante ” comprend toute monnaie frappée à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, en Canada ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, et faite d'or, d'argent, de cuivre, de bronze ou d'un alliage de métal. 31 V., c. 47, art. 10 ;—32-33 V., c. 18, art. 1, *partie*.

Avoir en sa garde ou possession.
[24-25 V., c. 99, art. 1.]
2. Lorsque le fait qu'une personne a quelque article en sa garde ou possession est mentionné dans le présent acte, cette mention comprend non-seulement le fait qu'elle l'a elle-même en sa garde ou possession personnelle, mais aussi

le fait de l'avoir sciemment et de propos délibéré en la garde ou possession d'une autre personne, et aussi le fait de l'avoir sciemment et de propos délibéré dans quelque maison d'habitation ou autre bâtiment, logement, appartement, champ ou autre lieu vague ou enclos à elle appartenant ou par elle occupé ou non, et qu'elle ait ainsi cet article pour son propre usage ou bénéfice, ou pour celui d'une autre personne. 32-33 V., c. 18, art. 1, *partie*.

3. Quiconque fabrique ou contrefait quelque monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 2.

Contrefaire de la monnaie d'or ou d'argent courante.

[24-25 V., c. 99, art. 2.]

4. Quiconque recouvre d'or ou d'argent, ou de quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur ou l'apparence de l'or ou de l'argent, ou par tous moyens que ce soit lave, recouvre ou colore quelque monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à quelque monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle,—ou doré ou argente, ou avec quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur ou l'apparence de l'or ou de l'argent, ou par tous moyens quelconques, lave, recouvre ou colore une pièce d'argent ou de cuivre, ou d'or ou d'argent inférieur, ou de tout métal ou mélange de métaux respectivement, de dimensions et de forme à pouvoir être frappée, et avec l'intention qu'elle soit frappée comme monnaie fausse et contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle,—ou dore, ou, avec quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur et l'apparence de l'or, ou par tous moyens que ce soit, lave, recouvre ou colore quelque monnaie d'argent courante,—ou lime, ou de toute autre manière altère cette monnaie, avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or courante ou de la faire passer comme telle,—ou dore ou argente, ou avec quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur ou l'apparence de l'or ou de l'argent, ou par tous moyens que ce soit, lave, recouvre ou colore quelque monnaie de cuivre,—ou lime, ou de toute manière altère cette monnaie avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou de la faire passer comme telle,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 3.

Colorer de la monnaie ou quelque pièce de métal avec l'intention de la faire passer pour de l'or ou de l'argent.

[24-25 V., c. 99, art. 3.]

Colorer ou changer de la monnaie légale avec l'intention de la faire passer pour de la monnaie d'une plus grande valeur.

5. Quiconque affaiblit, déprécie ou diminue de poids quelque monnaie d'or ou d'argent courante, avec l'intention de faire passer la monnaie ainsi affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids comme de la monnaie d'or ou d'argent courante, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 4.

Affaiblir quelque monnaie d'or ou d'argent.

[24-25 V., c. 99, art. 4.]

Possession illégale de limailles ou rognures de monnaies d'or ou d'argent.
[24-25 V., c. 99, art. 5.]

6. Quiconque a illégalement en sa garde ou possession des limailles ou rognures, ou des lingots d'or ou d'argent, ou de l'or ou de l'argent en poudre, dissous ou autrement, provenant de l'affaiblissement, dépréciation ou diminution de poids de quelque monnaie d'or ou d'argent courante, sachant qu'ils ont été ainsi produits ou obtenus, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 5.

Acheter ou vendre de la monnaie contrefaite.
[24-25 V., c. 99, art. 6.]

7. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, achète, vend, reçoit, paie ou met en circulation, ou offre d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 6, *partie*.

Importation de monnaie contrefaite.
[24-25 V., c. 99, art. 7.]

8. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, importe ou reçoit en Canada quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, sachant quelle est fausse ou contrefaite, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 7.

Exportation de monnaie fausse.
[24-25 V., c. 99, art. 8.]

9. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, exporte ou met à bord d'un navire, vaisseau ou bateau, ou d'un train de chemin de fer, ou d'une voiture ou véhicule d'aucune espèce, dans le but de l'exporter du Canada, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie courante, ou à de la monnaie de quelque prince, pays ou Etat étrangers, ou à passer comme telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 18, art. 8.

Mettre en circulation de la monnaie fausse.
[24-25 V., c. 99, art. 9.]

10. Quiconque offre, émet ou met en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 9.

Mettre en circulation des monnaies n'ayant pas le poids.

11. Quiconque offre, émet ou met en circulation, comme monnaie ayant cours, quelque monnaie d'or ou d'argent d'un poids moindre que son poids légal, sachant que cette monnaie a été affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids autrement que par l'usage ordinaire, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 10.

12. Quiconque a en sa garde ou possession quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, et avec l'intention d'émettre ou mettre en circulation cette monnaie fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 11.

Avoir en sa possession de la fausse monnaie.

[24-25 V., c. 99, art. 11.]

13. Quiconque ayant été convaincu d'un délit mentionné dans les trois articles qui précèdent, ou d'une infraction qualifiée délit ou félonie par le présent ou par tout autre acte relatif à la monnaie, commet ensuite quelque'un des délits exprimés dans ces articles, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 12.

Récidive après une première condamnation.

[24-25 V., c. 99, art. 12.]

14. Quiconque, dans le but de frauder, offre, émet ou met en circulation, comme monnaie d'or ou d'argent courante, quelque monnaie n'étant pas de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou quelque médaille, ou pièce de métal ou de métaux mélangés, ressemblant en dimensions, apparence et couleur, à la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi offerte, émise ou mise en circulation, — cette monnaie, médaille ou pièce de métal ou de métaux mélangés ainsi offerte, émise ou mise en circulation, étant d'une valeur moindre que celle de la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi offerte, émise ou mise en circulation, — est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 13.

Offrir des monnaies ou médailles étrangères comme monnaie courante avec intention de frauder.

[24-25 V., c. 99, art. 13.]

15. Quiconque fabrique ou contrefait quelque monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer comme telle, ou, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, fait ou répare sciemment, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète ou vend, ou a en sa garde ou possession, quelque instrument, outil ou appareil propre et destiné à contrefaire quelque monnaie de cuivre courante, — ou vend, achète, reçoit, paie ou met en circulation, ou offre d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer comme telle, à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 14.

Fabriquer de la monnaie de cuivre, ou en acheter ou vendre de fausse.

[24-25 V., c. 99, art. 14.]

16. Quiconque offre, émet ou met en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer comme telle, la sachant fausse ou contrefaite,

Mettre en circulation de la monnaie de cuivre fausse.

[24-25 V., c. 99, art. 15.]

ou a en sa garde ou possession trois pièces ou plus de monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer comme telle, sachant qu'elles sont fausses ou contrefaites, avec l'intention de les émettre ou mettre en circulation, en tout ou en partie, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 15.

Dégrader des monnaies en y imprimant des mots.

[24-25 V., c. 99, art. 16.]

17. Quiconque dégrade quelque monnaie d'or, d'argent ou de cuivre courante, en y imprimant des noms ou mots, que cette monnaie soit ou ne soit pas par là dépréciée ou diminuée de poids, et ensuite offre cette monnaie, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 16.

Offrir de la monnaie ainsi dégradée.

[24-25 V., c. 99, art. 17.]

18. Quiconque offre, émet ou met en circulation quelque monnaie ainsi dégradée est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres au plus; mais nul ne poursuivra le recouvrement de cette amende sans le consentement du procureur général pour la province dans laquelle il sera allégué que l'infraction a été commise. 32-33 V., c. 18, art. 17, *partie*.

Fabriquer des monnaies étrangères n'ayant pas cours en Canada.

[17-18 V., c. 99, art. 18.]

19. Quiconque fabrique ou contrefait quelque espèce de monnaie n'étant pas de la monnaie d'or ou d'argent courante, mais ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer comme telle, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 18.

Introduire de la fausse monnaie en Canada.

[17-18 V., c. 99, art. 19.]

20. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, introduit ou reçoit en Canada quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer comme telle, et n'étant pas de la monnaie courante, la sachant fausse ou contrefaite, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 19.

Punition pour émettre de la monnaie étrangère contrefaite.

21. Quiconque offre, émet ou met en circulation de la monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent de tout prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer comme telle, et n'étant pas de la monnaie courante, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible de six mois d'emprisonnement.

Première récidive.

[24-25 V., c. 99, ss. 20-21.]

2. Quiconque, après avoir été trouvé coupable de quelque une de ces infractions, commet de nouveau celle d'offrir, émettre ou mettre en circulation pareille monnaie fausse ou contrefaite, la sachant fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.

3. Quiconque, après avoir été ainsi convaincu de récidive, commet ensuite la même infraction d'offrir, émettre ou mettre en circulation pareille monnaie fausse ou contrefaite, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art 20 et 21.

Autres récidives.

22. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, a en sa garde ou possession quelque monnaie fabriquée, fausse ou contrefaite pour ressembler à la monnaie d'or ou d'argent étrangère, décrite dans les trois articles précédents, avec l'intention de la mettre en circulation, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 22.

Possession de monnaie fabriquée.

23. Quiconque fabrique ou contrefait quelque monnaie n'ayant pas cours légal, mais ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre, ou toute autre de métal ou alliage de métaux d'une valeur inférieure à celle de la monnaie d'argent d'un prince, État ou pays étrangers, ou à passer pour telle, est coupable de délit et passible, pour la première infraction, d'un an d'emprisonnement, et pour toute récidive, de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 23.

Fabriquer de de la monnaie étrangère autre que de la monnaie d'or et d'argent.

[24-25 V., c. 99, art. 22.]

24. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera,—

Les personnes qui—

(a.) Sciemment fait, ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète, vend ou a en sa possession quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle ou moule, dans ou sur lequel il est fait ou imprimé, ou au moyen duquel on peut faire ou imprimer, ou qui est propre et destiné à faire ou à imprimer la forme, l'effigie ou la ressemblance apparente des deux faces, ou de l'une ou l'autre des faces d'aucune pièce de monnaie d'or ou d'argent courante, ou de quelque pièce de monnaie d'un prince, État ou pays étrangers, ou d'aucune partie ou parties des deux faces ou de l'une ou de l'autre de ces faces,

Font, réparent ou possèdent des outils propres à contrefaire des monnaies.

[24-25 V., c. 99, art. 24.]

(b.) Fait ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète ou vend, ou a en sa possession quelque molette ou autre outil, virole, instrument ou machine propre et destinée à marquer sur le cordon de la monnaie des lettres, du moletage ou autres marques ou figures ressemblant en apparence à celles faites sur le cordon de toute monnaie mentionnée dans le présent article, les sachant propres et destinés aux fins susdites,

Ou des instruments propres à faire le cordon de la monnaie.

(c.) Fait ou répare, ou entreprend de faire ou réparer ou, achète, ou vend, ou a en sa garde ou possession quelque presse à monnayer, ou machine à couper, par pression de vis ou de toute autre mécanisme, des flans d'or, d'argent ou de tout autre métal ou alliage de métaux, ou toute autre ma-

Ou des presses à monnayer.

chine, sachant que cette presse est une presse à monnayer, ou sachant que cet instrument ou machine a servi ou doit servir à fabriquer ou à contrefaire quelque monnaie mentionnée dans le présent article,—

Punition.

Est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 24

Apporter des outils, des monnaies ou du métal d'un hôtel des monnaies, sans autorisation.

[24-25 V., c. 39, art. 25.]

25. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, apporte sciemment en Canada, de quelqu'un des hôtels des monnaies de Sa Majesté, quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle, moule, molette ou autre outil, virole, instrument, presse ou machine employée au monnayage, ou quelque partie utile d'aucune de ces différentes choses, ou quelque monnaie, lingot, métal, ou alliage de métaux, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 25.

Les monnaies supposées affaiblies ou contrefaites peuvent être coupées.

Qui en supportera la perte.

[24-25 V., c. 39, art. 26.]

26. S'il est offert quelque pièce comme monnaie d'or ou d'argent courante, à une personne qui a raison de croire qu'elle est affaiblie autrement que par l'usure ordinaire, ou qu'elle est contrefaite, cette personne pourra couper, briser, plier ou défigurer cette pièce, et si la pièce ainsi coupée, brisée, pliée ou défigurée paraît être dépréciée par toute autre cause que l'usure ordinaire, ou être contrefaite, la personne qui l'aura offerte en supportera la perte ; mais si cette pièce est du poids voulu, et paraît être de la monnaie légale, la personne qui l'aura coupée, brisée, pliée ou défigurée sera tenue de l'accepter au taux auquel elle aura été frappée.

Contestation, comment décidée.

2. S'il surgit quelque contestation au sujet de la question de savoir si la pièce ainsi coupée, brisée, pliée ou défigurée a été dépréciée de la manière ci-haut mentionnée, ou contrefaite, la contestation sera soumise à un juge de paix, qui décidera sommairement de l'affaire, et qui pourra interroger sous serment les parties elles-mêmes, ainsi que toute autre personne, afin de décider la contestation, et en cas d'incertitude il pourra assigner trois personnes, et la décision de deux d'entre elles sera finale.

Les préposés du revenu détruiront ces monnaies.

3. Tout employé préposé à la perception du revenu en Canada coupera, brisera ou défigurera, ou fera couper, briser ou défigurer toute pièce de monnaie d'or ou d'argent contrefaite, ou illégalement dépréciée, qui lui sera offerte en paiement d'aucune partie de ce revenu. 32-33 V., c. 18, art. 26

Quand la contrefaçon sera réputée consommée.

[24-25 V., c. 39, art. 30.]

27. Toute infraction consistant dans la fabrication ou contrefaçon de quelque pièce de monnaie, ou dans l'achat, la vente, la réception, le paiement, l'offre, l'émission ou la mise en circulation, ou l'offre d'acheter, vendre, recevoir, payer, émettre, ou mettre en circulation, de la monnaie fausse ou contrefaite, en contravention aux dispositions du présent acte, sera réputée consommée, lors même que la pièce de mon-

naie ainsi fabriquée ou contrefaite, ou achetée, vendue, reçue, payée, émise, mise en circulation, ou que l'on a offert d'acheter, vendre, recevoir, payer, émettre ou mettre en circulation, n'était pas en état d'être émise, ou que la contrefaçon n'en était ni complète ni achevée. 32-33 V., c. 18, art. 32.

FABRICATION ET IMPORTATION DE MONNAIES DE CUIVRE
NON COURANTES.

28. Quiconque fabriquera en Canada ou y importera de la monnaie de billon, autre que celle qui y a cours légal, avec intention de la mettre en circulation comme monnaie de cuivre courante, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus pour chaque livre troy du poids de cette monnaie ; et toute monnaie de billon ainsi fabriquée ou importée sera confisquée au profit de Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 47, art. 1 et 2.

Fabrication ou importation de monnaie de cuivre sans autorisation.

29. Deux juges de paix ou plus, sur la déposition d'une personne digne de foi, faite sous serment, déclarant que de la monnaie de billon a été illégalement fabriquée ou importée, la feront saisir et détenir, et citeront devant eux la personne en la possession de qui cette monnaie aura été trouvée ; et s'il est établi à leur satisfaction, par le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, que cette monnaie a été fabriquée ou importée en contravention au présent acte, les juges de paix la déclareront confisquée, et la feront garder en lieu sûr, en attendant que le Gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 47, art. 3.

Saisie de cette monnaie.

Confiscation.

30. S'il est établi, à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée savait qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, ils pourront la condamner à l'amende ci-haut prescrite, et aux frais, et la faire emprisonner pendant deux mois au plus, si l'amende et les frais ne sont pas payés sur-le-champ. 31 V., c. 47, art. 4.

Quand l'amende sera imposée.

31. S'il est établi, à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée ne savait pas qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, l'amende pourra, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le demandeur, être recouvrée du propriétaire par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant une cour de juridiction compétente. 31 V., c. 47, art. 5.

Amende recouvrée du propriétaire de la monnaie.

32. Tout préposé des douanes de Sa Majesté pourra saisir toute monnaie de billon importée ou qu'on aura tenté d'importer en Canada, en contravention au présent acte, et pourra

Les préposés des douanes pourront la saisir.

la détenir comme confisquée, en attendant que le Gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 47, art. 6.

Emission de monnaie de cuivre illégale.

33. Quiconque émet, présente ou offre en paiement quelque monnaie de billon autre que la monnaie de cuivre courante, est passible d'une amende du double de la valeur nominale de cette monnaie.

Recouvrement de l'amende.

2. Cette amende pourra être recouvrée, avec dépens, d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, par-devant tout juge de paix, qui, si l'amende et les frais ne sont pas immédiatement payés, pourra faire emprisonner le délinquant pendant huit jours au plus. 31 V., c. 47, art. 7 et 8.

Emploi des amendes.

34. La moitié de toutes les amendes imposées par quel qu'un des cinq articles précédents, mais non la monnaie de billon confisquée en vertu de leurs dispositions, appartiendra au dénonciateur ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 47, art. 9.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 168.

Acte concernant les dommages malicieux à la propriété. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "bétail" comprend tout cheval, mule, âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes à cornes ou animaux de l'espèce bovine, quel que soit l'âge ou le sexe de l'animal, qu'il soit châtré ou non, et quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu ; et elle s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs. 32-33 V., c. 22, art. 44 ;—40 V., c. 29, art. 2.

Définition.
"Bétail"

DOMMAGES PAR INCENDIE AUX BATIMENTS ET EFFETS QU'ILS CONTIENNENT.

2. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une église ou chapelle, un temple ou autre lieu consacré au culte public, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 1.

Incendier une église, chapelle, etc.
[24-25 V., c. 97, art. 1.]

3. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une maison d'habitation dans laquelle se trouve quelqu'un, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 2.

Incendier une maison habitée.
[24-25 V., c. 97, art. 2.]

4. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une maison, étable, remise, hangar, entrepôt, bureau, boutique ou magasin, moulin, brasserie de malt, four à houblon, grange, voûte, grenier, cabane, appentis ou bergerie, ou à un bâtiment de ferme, ou à une bâtisse ou construction employée dans l'exploitation d'une ferme, ou à l'exploitation de quelque industrie ou manufacture, ou quelque'une de ses branches, qu'ils soient en la possession du délinquant ou en la possession d'une autre personne, avec l'intention par ce fait de léser ou frauder quelqu'un, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 3 ;—35 V., c. 34, art. 1.

Incendier une maison, étable, manufacture, bâtiment de ferme, etc.
[24-25 V., c. 97, art. 3.]

5. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une gare, un hangar à locomotives, entrepôt ou autre bâtiment, appartenant ou attaché à quelque chemin de fer,

Incendier une gare de chemin de fer, etc.

[24-25 V., c. 97, art. 4.]

port, dock ou havre, ou à quelque canal ou nappe d'eau navigable, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 4.

Incendier les vaisseaux, chantiers, etc., de Sa Majesté.

[12 G. III, c. 24, art. 1.]

6. Quiconque, illégalement et malicieusement, met en feu ou incendie, ou détruit de quelque autre manière, ou fait mettre en feu ou incendier, ou détruire de quelque autre manière, un navire ou vaisseau de guerre de Sa Majesté, soit à flot, soit en construction, ou dont la construction est commencée dans quelque chantier de Sa Majesté, ou en construction ou réparation à l'entreprise dans quelque chantier particulier pour l'usage de Sa Majesté,—ou un arsenal, magasin, chantier, corderie, bureau des vivres de Sa Majesté, ou quelque édifice qui y est érigé ou en dépend, ou des bois de construction ou matériaux qui y sont déposés pour la construction, le radoub ou le ravitaillement des navires ou vaisseaux,—ou des approvisionnements militaires ou maritimes, ou des vivres, ou d'autres munitions de guerre de Sa Majesté, ou quelque endroit où sont gardés, placés ou déposés ces approvisionnements militaires ou maritimes, vivres ou autres munitions de guerre,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 5.

Incendier un édifice public.

[24-25 V., c. 97, art. 5.]

7. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un édifice autre que ceux déjà mentionnés dans le présent acte, appartenant à Sa Majesté, ou à quelque comté, division, cité, ville, village, paroisse ou localité, ou appartenant à quelque université ou collège, ou salle d'université, ou à quelque corporation, ou à quelque corps ou société de personnes non constituées en corporation, associées ensemble dans un but licite, ou consacré ou dédié à l'usage ou à l'embellissement public, ou construit ou maintenu par souscriptions ou contributions publiques, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 6.

Incendier quelque autre édifice.

[24-25 V., c. 97, art. 6.]

8. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un édifice autre que ceux déjà mentionnés dans le présent acte, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 7.

Incendier des effets dans un édifice dont l'incendie est qualifié félonie.

[24-25 V., c. 97, art. 7.]

9. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à quelque matière ou chose se trouvant dans, contre ou sous un bâtiment ou édifice, dans des circonstances telles que s'il était par ce fait mis en feu, ce fait constituerait une félonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 8.

Tentative d'incendie.

[24-25 V., c. 97, art. 8.]

10. Quiconque, illégalement et malicieusement, par un commencement d'exécution, tente de mettre le feu à un bâtiment ou édifice, ou à quelque matière ou chose mentionnée dans l'article précédent, dans des circonstances telles que si le

feu y était mis, ce fait constituerait une félonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 12.

11. Quiconque, par une négligence qui démontre une indifférence ou une insouciance coupable pour les conséquences de son acte, ou en contravention à la loi municipale de la localité, met le feu à quelque forêt, arbre, bois ouvré, bois équarri, ou à des billots, radeaux, estacades, digues ou glissoires sur le domaine de la Couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour y exploiter la coupe des bois de construction, ou sur des propriétés particulières, ou sur quelque crique, rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière à les endommager ou détruire, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement.

Mettre le feu par négligence à quelque forêt, bois, etc.

2. Si le magistrat saisi de l'affaire, dans les cas prévus dans le présent article, est d'opinion que les conséquences n'ont pas été graves, il pourra, à sa discrétion, juger le cas sommairement, sans renvoyer le délinquant aux assises, en lui imposant une amende de cinquante piastres au plus, ou, à défaut de paiement, en le condamnant à un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 22, art. 9 et 10.

En certains cas le magistrat peut imposer une amende sans renvoyer le délinquant aux assises.

12. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à quelque forêt, arbre, bois ouvré, bois équarri, ou à des billots, radeaux, estacades, digues ou glissoires sur le domaine de la Couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour y exploiter la coupe des bois de construction, ou sur des propriétés particulières, ou sur quelque crique, rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière qu'ils soient endommagés ou détruits, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 11.

Mettre malicieusement le feu à une forêt, etc.

DOMMAGES AU MOYEN DE MATIÈRES EXPLOSIVES.

13. Quiconque, illégalement et malicieusement, par l'explosion de poudre ou d'autre matière explosive, détruit, démolit ou endommage totalement ou partiellement une maison d'habitation dans laquelle il se trouve quelqu'un, ou un bâtiment ou édifice quelconque, en conséquence de quoi la vie de quelque personne est mise en danger, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 13.

Détruire ou endommager par la poudre une maison habitée.

[24-25 V., c. 97, art. 9.]

14. Quiconque, illégalement et malicieusement, met ou jette dans, sur, sous, contre ou près un bâtiment ou édifice, de la poudre ou quelque autre matière explosive, avec l'intention de détruire ou endommager ce bâtiment ou cet édifice, ou quelque locomotive, machine, mécanisme, outils de travail, choses fixées à demeure, marchandises ou effets mobiliers,—que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et qu'il en

Tentative de détruire un édifice par la poudre, etc.

[24-25 V., c. 97, art. 10.]

résulte ou non quelque dommage,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 14.

DOMMAGES AUX BATIMENTS PAR DES LOCATAIRES.

Locataires endommageant des maisons.

[24-25 V., c. 97, art. 13.]

15. Quiconque, étant en possession d'une maison d'habitation ou autre bâtiment, ou de partie d'une maison d'habitation ou autre bâtiment, tenu à bail pour un certain nombre d'années ou un terme moindre, ou à volonté, ou gardé après l'expiration du bail, l'abat ou démolit illégalement et malicieusement, ou commence illégalement et malicieusement à l'abattre ou démolir totalement ou partiellement, ou illégalement et malicieusement abat ou arrache de la propriété quelque chose fixée à demeure dans ou sur cette maison d'habitation ou ce bâtiment, ou sur quelque partie de cette maison d'habitation ou de ce bâtiment, est coupable de délit. 32-33 V., c. 22, art. 17.

DOMMAGES AUX PRODUITS INDUSTRIELS ET MACHINES.

Détruire des effets en voie de fabrication.

[24-25 V., c. 97, art. 14.]

16. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelques effets ou articles de soie, laine, toile, coton, crin, moire ou alpaca, ou d'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec quelque autre matière, ou quelque pièce tricotée au métier, chaussette, bas ou dentelle, étant sur le métier ou le châssis, ou sur quelque machine ou engin, ou sur le séchoir ou l'éten-deuse, ou dans quelque état, procédé ou progrès de fabrication,—ou, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque chaîne ou trame de soie, laine, toile, coton, crin, moire ou alpaca, ou d'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec quelque autre matière,—ou, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque métier, châssis, machine, engin, chevalet, appareil, outil ou instrument, soit fixe, soit mobile, préparé ou employé pour carder, filer, organsiner, tisser, fouler, raser ou autrement fabriquer ou préparer ces effets ou articles,—ou entré par violence dans une maison, boutique ou magasin, bâtiment ou place, avec l'intention de commettre quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 18.

Ou des machines employées à cette fabrication.

Détruire des machines destinées à l'agriculture ou employées dans des fabriques.

[24-25 V., c. 97, art. 15.]

17. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque machine ou engin, soit fixe, soit mobile, employé ou devant être employé à semer, récolter, faucher, battre, labourer ou égoutter, ou à l'accomplissement de quelque autre opération agricole, ou quelque

machine ou engin, ou quelque outil ou instrument, soit fixe, soit mobile, préparé ou employé pour une fabrication quelconque, excepté la fabrication des tissus de soie, laine, toile, coton, crin, moire ou alpaca, ou de tissus composés d'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec quelque autre matière, ou quelque pièce tricotée au métier, chaussette, bas ou dentelle, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 19.

DOMMAGES AUX CÉRÉALES, ARBRES ET PRODUITS VÉGÉTAUX.

18. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une récolte de foin, de fourrage, céréales, grains ou légumes, ou de quelque produit végétal cultivé, qu'elle soit sur pied ou coupée, ou à quelque partie d'un bois, taillis ou plantation d'arbres, ou à des bruyères, ajoncs, genêts ou fougères, en quelque lieu qu'ils croissent, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 20.

Mettre le feu aux récoltes, etc.

[24-25 V., c. 97, art. 16.]

19. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une meule de céréales, grains, légumes, pois, fèves, foin, paille, chaume ou éteule, ou de quelque produit végétal cultivé, ou de bruyères, ajoncs, genêts, fougères, gazon, tourbe, houille, charbon, bois ou écorce, ou à quelque amas ou pile de bois ou d'écorce, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 21.

Mettre le feu à des meules de céréales.

[24-25 V., c. 37, art. 17.]

20. Quiconque, illégalement et malicieusement, par un commencement d'exécution, tente de mettre le feu à quelque matière ou chose mentionnée dans l'un ou l'autre des deux articles précédents, dans des circonstances telles que si le feu y était mis le délinquant serait, en vertu de l'un ou l'autre de ces articles, coupable de félonie, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 22.

Tentative d'incendier des récoltes ou céréales.

[24-25 V., c. 97, art. 18.]

21. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe ou détruit autrement quelque tige de houblon croissant sur des perches dans une plantation de houblon, ou quelque vigne croissant dans un vignoble, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 23.

Détruire du houblon, des vignes, etc.

[24-25 V., c. 97, art. 19.]

22. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine ou autrement détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, croissant dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation, si le montant du dommage fait excède la somme de cinq piastres, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 24.

Détruire des arbres valant plus de \$5 dans un parc, etc.

[24-25 V., c. 97, art. 20.]

Détruire des arbres, etc., valant plus de \$20, ailleurs.

[24-25 V., c. 97, art. 21.]

23. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine, ou autrement détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, croissant dans quelque rue ou place publique, ou ailleurs que dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou que sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation, si le montant du dommage fait excède la somme de vingt piastres, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 25.

Endommager des arbres, etc., au montant de 25 cts.

[24-25 V., c. 97, art. 22.]

24. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine ou autrement détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit qu'il croisse, si le dommage fait s'élève à une somme de vingt-cinq centins au moins, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.

Première récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelque'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Autres récidives.

3. Quiconque ayant été deux fois convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelque'une des infractions mentionnées dans le présent article, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 22, art. 26.

Détruire des fruits ou légumes dans un jardin.

[24-25 V., c. 97, art. 23.]

25. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit, ou endommage avec intention de détruire, une plante, racine, fruit ou production végétale croissant dans un jardin, verger, pépinière, maison, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, outre le montant des dommages faits, ou de trois mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelque'une des infractions mentionnées dans le présent article, est coupable de félonie et passible de deux ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 27.

Détruire des végétaux, etc., ne croissant pas dans un jardin.

[24-25 V., c. 97, art. 24.]

26. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit, ou endommage avec intention de détruire, une racine ou plante cultivée servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou à la médecine, ou à la distillation, ou à la teinturerie, ou à la fabrication, ou employée à la fabrication, et croissant sur quelque terrain vague ou enclos, n'étant pas

un jardin, verger ou pépinière, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, outre le montant des dommages faits, ou d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, et à défaut de paiement de l'amende et des dépens, s'il en est, d'un emprisonnement d'un mois au plus.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 22, art. 28. Récidive

DOMMAGES AUX CLOTURES.

27. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, abat ou détruit de quelque manière une clôture de quelque espèce que ce soit, un mur, pas de haie ou barrière, totalement ou partiellement, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, outre le montant des dommages causés. Détruire des clôtures, barrières, etc. [24-25 V., c. 97, art. 25.]

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 22, art. 29. Récidive.

DOMMAGES AUX MINES.

28. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une mine de houille, charbon de terre, anthracite, ou autre combustible minéral, ou à une mine ou un puits d'huile ou d'autre matière combustible, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 30. Mettre le feu à une mine de houille, un puits d'huile, etc. [24-25 V., c. 97, art. 26.]

29. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente, par un commencement d'exécution, de mettre le feu à quelque mine ou puits d'huile, dans des circonstances telles que si le feu y était mis le délinquant serait coupable de félonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 31. Tentative de mettre le feu à une mine, etc. [24-25 V., c. 97, art. 27.]

30. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait transporter, couler ou tomber de l'eau, de la terre, des décombres ou autres matières dans une mine, ou dans un puits d'huile, ou dans un passage souterrain y communiquant, avec l'intention par ce fait de détruire ou endommager cette mine ou ce puits, ou d'en empêcher ou retarder l'exploitation, ou, avec la même intention, illégalement et malicieusement, abat, remplit, obstrue, ou endommage avec intention de détruire, obstruer ou mettre hors de service Jeter de l'eau, des déblais, etc., dans une mine ou un puits d'huile pour l'obs-truer. [24-25 V., c. 97, art. 28.]

quelque bure d'aérage, conduite d'eau, égoût, puits, excavation ou galerie d'une mine ou d'un puits d'huile, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement.

Exception.

2. Le présent article ne s'appliquera à aucun dommage commis sous terre par le propriétaire d'une mine ou d'un puits contigu en en faisant l'exploitation, ou par quelque personne légalement employée à cette exploitation. 32-33 V., c. 22, art. 32.

Endommager des machines, plateformes, voies, etc., servant à l'exploitation de mines.

[24-25 V., c. 97, art. 29.]

31. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque machine à vapeur ou autre machine à foncer, égoutter, aérer ou exploiter, ou servant de quelque manière à foncer, égoutter, aérer ou exploiter une mine ou un puits d'huile, ou quelque instrument ou appareil rattaché à cette machine à vapeur ou autre, ou quelque plateforme, bâtiment ou construction servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits d'huile, ou quelque pont, chemin ou voie servant au transport du minerai ou de l'huile d'une mine ou d'un puits, que cette machine, plateforme, bâtiment, construction, pont, chemin ou voie soit achevé ou inachevé,

En empêcher le fonctionnement.

—ou, illégalement et malicieusement, arrête, obstrue ou empêche le fonctionnement d'une machine à vapeur ou autre, ou d'un instrument ou appareil comme susdit, avec l'intention par ce fait de détruire ou endommager une mine ou un puits d'huile, ou d'en empêcher, entraver ou retarder l'exploitation,—ou, illégalement et malicieusement, coupe, arrache, brise ou détache, totalement ou partiellement, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque câble, chaîne ou grément, de quelques matériaux qu'il soit fait, employé dans une mine ou un puits d'huile, ou dans ou sur un plan incliné, chemin de fer ou autre voie, ou tout autre ouvrage quelconque, appartenant ou attenant de quelque manière, ou employé à une mine ou un puits d'huile, ou à son exploitation,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 33.

Endommager les câbles, chaînes ou appareils.

DOMMAGES AUX LEVÉES DE LA MER ET DES RIVIÈRES, ET AUX TRAVAUX SUR LES RIVIÈRES ET CANAUX.

Détruire des levées, etc., sur le bord de la mer, ou d'un canal, etc.

[24-25 V., c. 97, art. 30.]

32. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat ou démolit, ou autrement endommage ou détruit quelque levée, rempart, digue ou aboiteau sur le bord de la mer, ou la levée, digue ou rempart de quelque rivière, canal, égoût, réservoir, mare ou marais, à la suite de quoi quelque terrain ou édifice est inondé ou endommagé, ou en danger de l'être, —ou, illégalement et malicieusement, abat, brise ou démolit, nivelle, sape, ou autrement détruit quelque quai, embarcadère, jetée, écluse, pertuis, vanne, déversoir, tunnel, chemin de halage, égoût, canal ou autre ouvrage appartenant à un

port, havre, dock ou réservoir, ou situé sur une eau ou un canal navigables, ou quelque digue ou construction érigée dans le but de créer ou exploiter un pouvoir hydraulique, ou quelque levée y servant d'appui,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 34.

33. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, arrache ou enlève quelques pilotis, pierres ou autres matériaux fixés en terre et servant à affermir quelque levée ou rempart de mer, ou la levée, la digue ou le rempart de quelque rivière, canal, égoût, aqueduc, marais, réservoir, mare, port, havre, dock, quai, embarcadère, jetée ou écluse,—ou, illégalement et malicieusement, ouvre ou enlève quelque vanne ou pertuis, ou fait quelque dommage ou tort à quelque rivière ou canal navigable, avec l'intention et de manière par ce fait à en entraver ou empêcher la navigation, ou le maintien de la navigation,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 35.

Enlever des pilotis sur les levées de la mer, ou obstruer la navigation.

[24-25 V., c. 97, art. 31.]

DOMMAGES AUX VIVIERES.

34. Quiconque, illégalement et malicieusement, brise, démolit ou autrement détruit la digue, la vanne ou le pertuis d'un vivier, ou de quelque pièce d'eau appartenant à des particuliers, ou à l'égard de laquelle il existe quelque droit de pêche particulier, avec l'intention par ce fait de prendre ou de détruire quelque poisson dans ce vivier ou cette pièce d'eau, ou de manière à causer par ce fait la perte ou destruction du poisson,—ou, illégalement et malicieusement, jette de la chaux ou d'autres matières délétères dans un vivier ou une pièce d'eau, avec l'intention par ce fait de détruire le poisson qui s'y trouve, ou qui peut y être mis plus tard,—ou, illégalement et malicieusement, brise, démolit ou autrement détruit la digue ou la vanne de quelque mare de moulin, vivier ou réservoir,—est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 36.

Démolir la digue, etc., d'un étang à poisson, ou empoisonner le poisson.

[24-25 V., c. 97, art. 32.]

DOMMAGES AUX PONTS, VIADUCS ET BARRIÈRES DE PÉAGE.

35. Quiconque, illégalement et malicieusement, renverse ou abat, ou autrement détruit un pont, qu'il soit ou non sur un cours d'eau, ou un viaduc ou aqueduc—sur ou sous lequel pont, viaduc ou aqueduc passe une grande route, un chemin de fer ou un canal,—ou y fait quelque dommage avec l'intention et de manière à rendre, par ce fait, ce pont, viaduc ou aqueduc, ou la grande route, le chemin de fer ou le canal passant en dessus ou en dessous, ou quelque partie de ces ouvrages, dangereux ou impraticable,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 37.

Endommager un pont public ou un viaduc.

[24-25 V., c. 97, art. 33.]

Détruire une
barrière de
péage, etc.
[24-25 V., c.
97, art. 34]

36. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat, rase ou autrement détruit, en tout ou en partie, une barrière de péage, ou un mur, chaîne, perche, poteau, traverse ou autre clôture appartenant à une barrière de péage, ou posé ou érigé pour empêcher les voyageurs de passer sans acquitter le péage prescrit par quelque acte ou loi à cet égard, ou une maison, bâtisse ou pesée érigée pour la meilleure perception, constatation ou sûreté de ce péage, est coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 32-33 V., c. 22, art. 38.

DOMMAGES AUX CHEMINS DE FER.

Certains at-
tentats contre
des chemins
de fer.

[24-25 V., c.
97, art. 35.]

Obstructions.

Enlever les
rails, etc.

Déranger les
aiguilles.

Ou les lumiè-
res.

Autres actes.

Punition.

Endommager
un chemin de
fer ou en en-
traver la
construction,
etc.

Punition.

Entraver l'u-
sage d'un
chemin de fer
ou des tra-
vaux.

37. Quiconque, illégalement et malicieusement, et avec l'intention d'obstruer, mettre en danger, renverser, faire dérailler, endommager ou détruire quelque locomotive, tender, voiture, wagon ou chariot sur un chemin de fer, ou des effets ou marchandises passant sur un chemin de fer,—

(a.) Met, place, jette ou lance quelque bois, pierre ou autre matière ou chose sur ou en travers un chemin de fer,—

(b.) Brise, arrache, enlève, déränge, déplace, endommage ou détruit quelque rail, aiguille, traverse, pont, clôture ou autre chose, en tout ou en partie, appartenant à un chemin de fer,—

(c.) Tourne, déränge ou déplace quelque aiguille de raccordement ou autre mécanisme appartenant à un chemin de fer,—

(d.) Fait ou montre, ou cache ou enlève, un signal ou une lumière sur ou près un chemin de fer, ou—

(e.) Fait ou fait faire quelque autre chose avec la même intention,—

Est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 39;—42 V., c. 9, art 88, *partie*;—44 V., c. 25, art. 116, *partie*.

38. Quiconque, illégalement et malicieusement,—

(a.) Brise, abat, endommage ou détruit, ou fait quelque autre tort ou dégradation à quelque chemin de fer ou partie de chemin de fer, bâtiment, construction, station, gare, quai, navire, installation fixe, pont, clôture, locomotive, tender, voiture, wagon, chariot, mécanisme ou autre ouvrage, appareil, matière ou chose attachés, appartenant ou se rattachant à un chemin de fer, ou—

(b.) En entrave ou interrompt le libre usage, ou—

(c.) En entrave, obstrue ou empêche l'exécution, l'achèvement, l'entretien ou la réfection, —

Est coupable de délit et passible de cinq ans d'emprisonnement. 42 V., c. 9, art. 87 et 90;—44 V., c. 25, art. 115 et 118.

39. Quiconque, par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit, ou par une abstention ou négligence volontaire, entrave ou interrompt, ou fait entraver ou interrompre,

ou aide ou concourt à entraver ou interrompre le libre usage d'un chemin de fer ou de partie d'un chemin de fer, ou de quelque bâtiment, construction, station, gare, quai, navire, installation fixe, pont, clôture, locomotive, tender, voiture, wagon, chariot, mécanisme ou autre ouvrage, appareil, matière ou chose d'un chemin de fer, ou y appartenant ou s'y rattachant, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 40;—42 V., c. 9, art. 86;—44 V., c. 25, art. 114.

[24-25 V., c. 97, art. 36.]

DOMMAGES AUX TÉLÉGRAPHES, ETC.

40. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, abat, détruit, endommage ou enlève quelque batterie, mécanisme, fil, câble, poteau, ou autre matière ou chose quelconque, faisant partie d'un télégraphe électrique ou magnétique, d'une lumière électrique, d'un téléphone ou d'une alarme à incendie, ou servant ou employé à son fonctionnement ou à la transmission de l'électricité dans tout autre but légal,—ou, illégalement et malicieusement, empêche ou entrave, de quelque manière que ce soit, l'expédition, la transmission ou la remise d'une communication par ce télégraphe, téléphone ou alarme, ou la transmission de l'électricité pour quelque lumière électrique ou dans tout autre but comme susdit,—est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 22, art. 41.

Domages aux télégraphes, etc.

[24-25 V., c. 97, art. 37.]

41. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente, par un commencement d'exécution, de commettre quelque une des infractions mentionnées dans l'article précédent, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou de trois mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 22, art. 42.

Tentative d'endommager des télégraphes.

[24-25 V., c. 97, art. 38.]

DOMMAGES AUX ŒUVRES ARTISTIQUES.

42. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit ou endommage quelque livre, manuscrit, tableau, gravure, statue, buste ou vase, ou quelque autre article ou objet gardé pour les fins de l'art, de la science ou de la littérature, ou comme objet de curiosité dans un musée, galerie, cabinet, bibliothèque ou autre conservatoire, lequel musée, galerie, cabinet, bibliothèque ou autre conservatoire est en tout temps ou de temps à autre ouvert au public, ou à un nombre considérable de personnes admises à le voir, soit sur la permission du propriétaire, soit sur paiement d'une somme avant d'y entrer,—ou quelque tableau, statue, monument ou autre souvenir funéraire, peinture sur verre, ou autre monument ou objet d'art dans une église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou dans un édifice appartenant à Sa Majesté ou à quelque comté, division, cité,

Détruire ou endommager des œuvres d'art dans un musée, une église, etc.

[24-25 V., c. 97, art. 39.]

ville, village, paroisse ou localité, ou à quelque université, collège ou salle d'université, ou dans quelque rue, place publique, cimetièrre, lieu de sépulture, jardin ou parc public, —ou quelque statue ou monument exposé à la vue du public, ou quelque ornement, grillage ou clôture entourant une statue ou un monument, —ou quelque fontaine, réverbère, pilier, ou autre article en métal, verre, bois ou autres matériaux dans une rue, un carré ou autre place publique, — est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement.

Recours civil. 2. Rien de contenu au présent ne préjudiciera au droit de qui que ce soit de recouvrer une indemnité pour le dommage ainsi causé. 32-33 V., c. 22, art. 43.

DOMMAGES AUX BESTIAUX ET AUTRES ANIMAUX.

Tuer ou mutiler du bétail.

[24-25 V., c. 97, art. 40.]

43. Quiconque, illégalement et malicieusement, tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie quelque bétail, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 45.

Tentative d'empoisonner du bétail.

44. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque bétail, —ou, illégalement et malicieusement, place du poison dans un endroit tel qu'il puisse être facilement pris par quelque bétail, est coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 32-33 V., c. 22, art. 46.

Tuer ou mutiler d'autres animaux.

[24-25 V., c. 97, art. 41.]

45. Quiconque, illégalement et malicieusement, tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal n'étant pas du bétail, mais tombant dans le domaine du larcin en droit commun, ou étant ordinairement tenu dans un état de servitude, ou gardé pour des besoins domestiques, ou dans le but d'en retirer des profits ou bénéfices légitimes, ou dans un but scientifique, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 32-33 V., c. 22, art. 47.

DOMMAGES AUX NAVIRES.

Incendier, démarrer ou détruire un navire.

[24-25 V., c. 97, art. 42.]

46. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un navire ou vaisseau, ou fait naufrager, ou détruit de toute autre manière un navire ou vaisseau, qu'il soit achevé ou inachevé, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 48.

47. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un navire ou vaisseau, ou fait naufrager, ou détruit de toute autre manière un navire ou vaisseau, avec l'intention par ce fait de porter préjudice à un propriétaire ou co-propriétaire de ce navire ou vaisseau, ou des marchandises qui se trouvent à bord, ou à quelque personne qui a donné ou qui peut donner une police d'assurance sur ce navire ou vaisseau, ou sur sa cargaison, ou sur des marchandises qui se trouvent à bord, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 49.

Incendier, etc., un navire, au préjudice du propriétaire ou des assureurs. [24-25 V., c. 97, art. 43.]

48. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente, par un commencement d'exécution, de mettre le feu à un navire ou vaisseau, ou de faire naufrager, ou de détruire un navire ou vaisseau, dans des circonstances telles que si ce navire ou vaisseau était par là mis en feu, perdu ou détruit, le délinquant serait coupable de félonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 50.

Tentative d'incendier, etc., un navire. [24-25 V., c. 97, art. 44.]

49. Quiconque, illégalement et malicieusement, met ou jette dans, sur, contre ou près un navire ou vaisseau, de la poudre ou quelque autre matière explosive, avec l'intention de détruire ou endommager ce navire ou vaisseau, ou quelque mécanisme, outils de travail, marchandises ou effets mobiliers, soit que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et soit qu'il en résulte ou non quelque dommage, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 51.

Placer de la poudre près d'un navire avec l'intention de l'endommager. [24-25 V., c. 97, art. 45.]

50. Quiconque, illégalement et malicieusement, endommage, autrement que par le feu, par la poudre ou autre matière explosive, un navire ou vaisseau, achevé ou inachevé, avec l'intention de le détruire ou de le mettre hors de service, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 52.

Endommager des navires autrement que par le feu, etc. [24-25 V., c. 97, art. 46.]

51. Quiconque, illégalement, masque, change, enlève ou éteint quelque lumière ou signal, ou illégalement exhibe une fausse lumière ou un faux signal, avec l'intention d'attirer ou mettre un navire, vaisseau ou bateau en danger,—ou, illégalement et malicieusement, fait quelque chose qui tend à la perte ou à la destruction immédiate d'un navire, vaisseau ou bateau, et pour laquelle il n'est ci-dessus prescrit aucune punition,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 53;—33 V., c. 18, art. 4, partie.

Exhiber de fausses lumières ou faire de faux signaux, etc. [24-25 V., c. 97, art. 47.]

52. Quiconque, illégalement et malicieusement, démarre, envoie à la dérive, enlève, déplace, dégrade, coule à fond ou détruit,—ou illégalement et malicieusement, fait quelque chose, avec l'intention de démarrer, envoyer à la dérive,

Enlever ou endommager des lumières, bouées, amarques, etc. [24-25 V., c. 97, art. 48.]

enlever, déplacer, dégrader, couler à fond ou détruire,—ou de toute autre manière, illégalement et malicieusement, endommager ou cache quelque phare, phare flottant ou autre lumière, lanterne, fanal ou signal, ou quelque bateau, bouée, amarre de bouée, balise, ancre, perche ou amarque employée ou destinée à servir de guide aux navigateurs, ou pour les fins de la navigation,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 54;—33 V., c. 18, art. 4, *partie*.

Amarrer un bateau à des bouées, balises ou amarques.

53. Quiconque amarre un navire ou bateau à quelque bouée, balise ou amarque, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois. 32-33 V., c. 22, art. 55.

Détacher des estacades ou radeaux.

54. Quiconque, illégalement et malicieusement, dégrade, endommage, démolit, ébranle, détache, enlève ou détruit, totalement ou en partie, un barrage, digue, pilier, glissoire, estacade flottante ou autre ouvrage de ce genre, ou une chaîne ou autre amarre y attachée, ou un radeau ou train de bois, ou des billots de sciage,—ou illégalement et malicieusement embarrasse ou bouche un chenal ou passage destiné au flottage du bois de construction,—est coupable de délit et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois. 32-33 V., c. 22, art. 56;—S. R. C., c. 68, art. 67.

Embarrasser un chenal.

DOMMAGES AUX CAHIERS DE VOTATION, ETC.

Détruire ou mutiler des documents d'élection.

55. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit, endommage ou oblitère, ou fait de propos délibéré ou malicieusement détruire, endommager ou oblitérer, ou fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpolation de noms, ou aide, consent ou concourt à détruire, endommager ou oblitérer, ou à faire quelque rature, addition ou interpolation de noms, dans ou sur un bref d'élection, ou un rapport de bref d'élection, ou un cahier de votation, liste électorale, certificat, affidavit ou rapport, ou tout document ou pièce fait, préparé ou dressé en conformité de quelque loi au sujet d'une élection provinciale, municipale ou civique, est coupable de félonie et passible d'une amende laissée à la discrétion de la cour, ou de sept ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois. 29-30 V., (Can.), c. 51, art. 188, *partie*;—S. R. B.-C., c. 157, art. 99 et 100, *partie*.

DOMMAGES AUX BORNES TERRITORIALES.

Effacer ou enlever des marques d'arpenteurs, etc.

56. Quiconque, sciemment et de propos délibéré, abat, dégrade, change, altère ou déplace un monticule, point de repère, poteau, borne ou monument légalement élevé, planté ou placé pour indiquer ou délimiter les frontières ou lignes

de quelque province, comté, cité, ville, township, canton, paroisse ou autre division municipale, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. S. R. C., c. 77, art. 107, *partie*;—S. R. H.-C., c. 93, art. 4, *partie*.

57. Quiconque, sciemment et de propos délibéré, dégrade, altère, change ou déplace un monticule, point de repère, poteau, borne ou monument légalement élevé, ou posé par un arpenteur pour indiquer les limites, bornes ou angles d'une concession, d'un rang, lot ou lopin de terre, est coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres au plus, ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois.

Et des rangs, concessions, etc.

2. Rien dans le présent article n'empêchera un arpenteur d'enlever, dans le cours de ses opérations, des poteaux ou autres bornes lorsque la chose sera nécessaire, pourvu qu'il les remplace ensuite soigneusement tels qu'ils étaient. S. R. C., c. 77, art. 107, *partie*;—S. R. H.-C., c. 93, art. 4, *partie*.

Exception en faveur des arpenteurs.

DOMMAGES NON PRÉVUS.

58. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage, dégradation ou dégât à une propriété mobilière ou immobilière quelconque, d'une nature publique ou particulière, pour lequel aucune punition n'est prescrite par le présent acte, si le dommage, la dégradation ou le dégât s'élève à une somme de plus de vingt piastres, est coupable de délit et passible de cinq ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 59.

Dommages malicieux se montant à plus de \$20. [24-25 V., c. 97, art. 51.]

59. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage, dégradation ou dégât à une propriété mobilière ou immobilière quelconque, soit d'une nature publique, soit d'une nature particulière, pour lequel aucune punition n'est déjà prescrite par le présent acte, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, et de telle autre somme, n'excédant pas vingt piastres, qui paraîtra au juge de paix être une indemnité raisonnable pour le dommage, la dégradation ou le dégât ainsi causé, et cette dernière somme sera, dans le cas d'une propriété particulière, payée à la personne lésée; et si ces sommes d'argent, avec les frais, s'il en est adjugé, ne sont pas payées, soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que le juge de paix fixera lors de la condamnation, le juge de paix pourra faire emprisonner le délinquant pendant deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

Dommages non prévus de moins de \$20. [24-25 V., c. 97, art. 52.]

Indemnité à la personne lésée.

2. Rien de contenu au présent ne s'appliquera à aucun cas où le prévenu aura agi sous l'impression honnête et raisonnable qu'il avait le droit de faire l'acte incriminé, ou à aucune violation de la propriété d'autrui (*trespass*), n'étant pas commise de propos délibéré et malicieusement, en chassant, pêchant, ou en poursuivant le gibier; mais cette vio-

Ne s'étend pas à certains cas.

lation de la propriété d'autrui sera punissable de la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé.

L'article précé-
dent s'ap-
plique aux ar-
bres, etc.

3. Les dispositions du présent article s'appliqueront à toute personne qui, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage à un arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, pour lequel aucune punition n'est déjà prescrite par le présent acte. 32-33 V., c. 22, art. 60 et 61.

AUTRES MATIÈRES.

Il ne sera pas
nécessaire
qu'il y ait ma-
lice prémédi-
tée contre le
propriétaire.
[24-25 V., c.
97, art. 58.]

60. Toute peine ou amende décrétée par le présent acte contre celui qui commet malicieusement quelque infraction à ses dispositions, que cette infraction soit punissable par voie d'acte d'accusation ou sur conviction sommaire, s'appliquera également et sera imposée, que l'infraction soit commise par malice préméditée contre le propriétaire de la propriété à l'égard de laquelle elle est commise, ou autrement. 32-33 V., c. 22, art. 66.

L'acte s'ap-
plique aux
possesseurs
de la proprié-
té endomma-
gée.
[24-25 V., c.
97, art. 59.]

61. Chaque disposition du présent acte qui n'est pas déjà ainsi appliquée s'appliquera à toute personne qui, avec l'intention de léser ou frauder quelqu'un, commet quelque une des infractions ci-dessus déclarées punissables, bien que le délinquant soit en possession de la propriété contre laquelle ou à l'égard de laquelle cette infraction est commise. 32-33 V., c. 22, art. 67.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 169.

Acte concernant les infractions relatives à l'armée et à la marine. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tout individu qui, n'étant pas un soldat enrôlé au service de Sa Majesté, ou un marin dans le service naval de Sa Majesté, par des paroles ou au moyen d'argent, ou par tous autres moyens que ce soit, directement ou indirectement, persuade ou engage, ou fait des pas et démarches ou des efforts pour persuader, inciter ou provoquer un soldat ou marin à désertre ou quitter le service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté,—ou cache, reçoit ou assiste un déserteur du service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, sachant que c'est un déserteur,—est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de quatre-vingts piastres à deux cents piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois au plus. 32-33 V., c. 25, art. 1, *partie*.

Engager un soldat ou un marin à désertre.

[29-30 V., c. 109, art. 25-26; 44-45 V., c. 58, art. 153.]

Cacher ou assister un déserteur.

2. Quiconque achète, échange, détient ou reçoit de toute autre manière, d'un soldat ou déserteur, des armes, habillements ou ameublements appartenant à Sa Majesté, ou certains articles appartenant à un soldat ou déserteur, généralement regardés comme effets d'équipement, selon les usages de l'armée,—ou fait changer la couleur de ces habillements ou articles,—ou échange, achète ou reçoit des provisions d'un soldat, sans la permission par écrit de l'officier commandant le régiment ou détachement auquel ce soldat appartient,—est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt à quarante piastres, avec dépens, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois au plus. 32-33 V., c. 25, art. 2.

Acheter des équipements de l'armée, etc.

[44-45 V., c. 58, art. 156.]

3. Quiconque achète, échange ou détient, ou de toute autre manière reçoit d'un matelot ou marin, sous quelque prétexte que ce soit, ou a en sa possession des armes ou habillements, ou certains articles appartenant à un matelot, marin ou déserteur, généralement regardés comme effets d'équipement, selon les usages de la marine, est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de soixante

Acheter des équipements de la marine.

piastres à cent vingt piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois au plus. 32-33 V., c. 25, art. 3.

Poursuite du délinquant.

4. Tout contrevenant aux dispositions des articles précédents peut être jugé et condamné d'une manière sommaire devant deux juges de paix, ou devant le maire de toute cité et un juge de paix, ou devant tout recorder, juge des sessions de la paix ou magistrat de police, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, ou il peut être poursuivi par voie d'acte d'accusation pour le délit, et sera alors passible d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour; et rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'empêcher une personne d'être poursuivie, condamnée et punie sous l'autorité de tout acte du parlement du Royaume-Uni en vigueur en Canada; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction. 32-33 V., c. 25, art. 1, *partie, et 5.*

La poursuite peut se faire en vertu de l'acte impérial.

Interrogatoire de témoins sur le point de quitter la province, etc.

5. L'interrogatoire de tout soldat, matelot ou marin exposé à recevoir l'ordre de quitter la province où se poursuit l'instruction d'une contravention au présent acte, ou de tout témoin malade, infirme, ou sur le point de quitter la province, pourra être pris *de bene esse* par-devant un commissaire ou autre autorité compétente, de la même manière que peuvent l'être les dépositions dans les causes civiles. 32-33 V., c. 25, art. 6.

Arrestation de personnes soupçonnées de désertion.

[10-11 V., c. 62, art. 9;
44-45 V., c. 57, art. 154.]

6. Tout individu raisonnablement soupçonné d'être un déserteur du service de Sa Majesté pourra être arrêté et traduit devant un juge de paix pour subir un interrogatoire; et s'il appert que c'est un déserteur, il sera détenu en prison jusqu'à ce qu'il soit réclamé par les autorités de l'armée ou de la marine, ou poursuivi conformément à la loi. 32-33 V., c. 25, art. 7.

Mandat nécessaire pour pénétrer dans un bâtiment à la recherche des déserteurs.

7. Nul n'ouvrira forcément un bâtiment pour y faire la recherche d'un déserteur, à moins d'avoir obtenu un mandat à cet effet d'un juge de paix, lequel mandat devra être fondé sur affidavit déclarant qu'il y a lieu de croire que le déserteur est caché dans ce bâtiment et qu'admission a été demandée et refusée; et quiconque s'opposera à l'exécution de ce mandat encourra une amende de quatre-vingts piastres, recouvrable sur conviction sommaire de la même manière que les autres amendes imposées par le présent acte. 32-33 V., c. 25, art. 8.

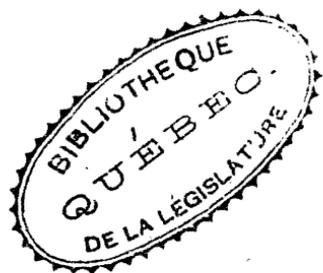
Arrestation des contrevenants.

8. Tout juge de paix, sur dénonciation faite sous serment ou affirmation, pourra lancer un mandat pour l'arrestation de tout individu accusé de quelque contravention au présent acte, comme dans le cas de toute autre contravention à la loi. 32-33 V., c. 25, art. 9.

9. Une moitié de l'amende recouvrée en vertu de quel-
qu'un des articles précédents sera remise au poursuivant ou à la personne qui aura contribué à faire condamner le contrevenant, et l'autre moitié appartiendra à la Couronne.
32-33 V., c. 25, art. 4.

Emploi des
amendes.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





CHAPITRE 170.

A.D. 1886. Acte concernant les munitions de l'armée et de la marine.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définition.

“Munitions.”
[32 V., c. 12,
art. 2; 38-39
V., c. 25, art.
2.]

Marques apposées sur les munitions de S. M.

[32 V., c. 12,
art. 4; 38-39
V., c. 25, art.
4.]

Qui peut appliquer ces marques.

[32 V., c. 12,
art. 4; 38-39
V., c. 25, art.
4.]

Usage illégal de ces marques

[32 V., c. 12,
art. 4; 38-39
V., c. 25, art.
4.]

Oblitérer ou caoher illégalement ces marques.

[32 V., c. 12,
art. 5; 38-39
V., c. 25, art.
5.]

Garder ou vendre des munitions ainsi marquées.

[30-31 V., c. 119, art. 7, c. 128, art. 7.]

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression “munitions” comprend un seul article de munition. 32-33 V., c. 26, art. 14.

2. Les marques décrites dans l'annexe du présent acte pourront être appliquées sur les munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes et des hôpitaux, et sur les munitions de bouche de Sa Majesté, afin d'indiquer que les munitions ainsi marquées appartiennent à Sa Majesté. 32-33 V., c. 26, art. 1.

3. Le ministère de l'Amirauté et de la Guerre, ses entrepreneurs, officiers et ouvriers, pourront appliquer ces marques, ou aucune de ces marques, sur les munitions énumérées dans l'annexe. 32-33 V., c. 26, art. 2.

4. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, applique quelqu'une de ces marques sur des munitions de cette nature, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 26, art. 3.

5. Quiconque, avec l'intention de faire disparaître le droit de propriété de Sa Majesté à des munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux ou de bouche, enlève, détruit ou efface, en tout ou en partie, quelqu'une de ces marques, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 26, art. 4.

6. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, reçoit, a en sa possession, garde, vend ou livre des munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux ou de bouche, portant quelques-unes de ces marques, sachant qu'elles y sont inscrites, est coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant un an au plus. 32-33 V., c. 26, art. 5.

7. Si celui qui est accusé d'un délit du genre en dernier lieu mentionné était, à l'époque à laquelle on prétendra que l'infraction a été commise, un revendeur de munitions navales ou un regrattier de vieux métaux, ou s'il était au service ou à l'emploi de Sa Majesté, il sera présumé connaître l'existence de ces marques sur les munitions auxquelles l'accusation se rattache, jusqu'à preuve du contraire. 32-33 V., c. 26, art. 6.

Connaissance présumée de l'existence de ces marques jusqu'à preuve du contraire.

[30-31 V., c. 119, art. 8. c. 128, art. 8.]

8. Quiconque est accusé d'un délit du genre en dernier lieu mentionné relativement à des munitions dont la valeur n'excède pas vingt-cinq piastres, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, ou un recorder, magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou la cour de la cité d'Halifax, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 26, art. 7.

Procédures sommaires si la valeur des munitions n'excède pas \$25.

[30-31 V., c. 119, art. 9, c. 128, art. 9.]

9. Si des munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux ou de bouche ainsi marquées, sont trouvées en la possession de quelqu'un qui n'est pas un revendeur de munitions navales, ou un regrattier de vieux métaux, et qui n'est pas au service de Sa Majesté, et si le prévenu, étant traduit ou assigné devant deux juges de paix, un recorder, magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou la cour de la cité d'Halifax, ne démontre pas d'une manière satisfaisante aux juges de paix, au recorder ou magistrat, ou à la cour, que ces munitions sont légalement venues en sa possession, il sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus; et si le prévenu démontre d'une manière satisfaisante aux juges de paix, au recorder, magistrat stipendiaire ou de police, ou à la cour, qu'il a obtenu légalement la possession de ces munitions, les juges de paix, le recorder, le magistrat ou la cour pourront, à leur discrétion, selon que les témoignages donnés ou les circonstances l'exigeront, assigner devant eux tout individu entre les mains duquel ces munitions paraîtront avoir passé; et si l'individu qui en a eu la possession ne démontre pas aux juges de paix, au recorder, au magistrat stipendiaire ou de police, ou à la cour, qu'elles sont légalement venues en sa possession, il sera passible, sur conviction sommaire d'en avoir eu la possession, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 26, art. 8.

Les personnes trouvées en possession de munitions marquées, doivent prouver qu'elles ont été obtenues légalement.

[30-31 V., c. 119, art. 12, c. 128, art. 12.]

Le possesseur antérieur peut être cité.

10. Pour les fins du présent acte, des munitions seront réputées être en la possession ou garde d'une personne, si elles les a sciemment en la possession ou garde d'autrui, ou dans quelque maison, bâtiment, logis, appartement, champ ou lieu vague ou enclos, occupé par elle-même ou non, que ces munitions soient ainsi possédées pour son pro-

Ce qui constituera la possession.

[32 V., c. 12, art. 8; 38-39 V., c. 25, art. 10.]

pre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice d'autrui. 32-33 V., c. 26, art. 9.

Défense de chercher des munitions près des vaisseaux de S. M. [32 V., c. 12, art. 7; 38-39 V., c. 25, art. 8.]

11. Nul ne devra, sans une permission donnée par écrit par l'Amirauté ou quelque personne à ce autorisée par l'Amirauté, pêcher au moyen de grappins, ou draguer ou rechercher de toute autre manière des munitions dans la mer ou dans les eaux où se fait sentir la marée, ou dans les eaux intérieures, dans un rayon de cent verges de tout vaisseau appartenant à Sa Majesté ou à son service, ou de tout mouillage affecté à ces vaisseaux, ou de tout mouillage appartenant à Sa Majesté, ou des quais ou bassins, ou des chantiers d'approvisionnements, ou des manufactures à vapeur de Sa Majesté. 32-33 V., c. 26, art. 10.

Punition des contraventions.

[32 V., c. 12, art. 7; 38-39 V., c. 25, art. 8.]

12. Quiconque enfreindra les dispositions de l'article précédent sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, ou un recorder, magistrat stipendiaire ou de police, ou la cour de la cité d'Halifax, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 26, art. 11.

Qui est autorisé à poursuivre.

[27-28 V. c. 91, art. 15.]

13. Nul autre que le commandant des troupes de terre ou de mer, en Canada, ou quelque personne par lui autorisée, ne pourra instituer ou continuer, en vertu du présent acte, aucune poursuite ou procédure pour contravention à ses dispositions. 32-33 V., c. 26, art. 12.

Procédure par voie de mise en accusation autorisée.

[32 V., c. 12, art. 12; 38-39 V., c. 25, art. 16.]

14. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'empêcher qui que ce soit d'être mis en accusation en vertu du présent acte ou autrement, pour toute infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation déclarée punissable sur conviction sommaire par le présent acte, ni d'empêcher qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte, ou autrement, de toute autre amende ou peine plus fortes que celles prescrites par le présent acte à l'égard de toute infraction; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction. 32-33 V., c. 26, art. 13.

Preuve sous le présent acte.

15. Dans toutes poursuites intentées sous l'autorité du présent acte, la preuve qu'un soldat, matelot ou marin était au service actif de Sa Majesté fera foi *primâ facie* que son engagement, inscription ou enrôlement a eu lieu d'une manière régulière. 32-33 V., c. 26, art. 15.

Emprisonnement sous l'autorité du présent acte.

16. Tout individu condamné à l'emprisonnement sous l'autorité du présent acte, par-devant la cour de la cité d'Halifax, pourra, à la discrétion de la cour, être incarcéré dans la prison de la cité aux travaux forcés, au lieu de l'être dans la prison du comté. 32-33 V., c. 26, art. 16.

ANNEXE.

Marques affectées à l'usage de Sa Majesté pour les munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux et de bouche.

MUNITIONS.	MARQUES.
Cordage de chanvre et de fil métallique.	Fils de laine blancs, noirs ou de couleur, mêlés au chanvre et au fil métallique, respectivement.
Toile à voile, vareuses, hamacs et sacs de marins	Une ligne bleue allant en serpentant.
Etamine.	Un double gallon dans la chaîne.
Chandelles.	Fils de coton bleus ou rouges dans chaque mèche, ou mèches de coton rouge.
Bois de construction, métaux et autres munitions non-énumérées.	Une flèche large, avec ou sans les lettres W. D.

32-33 V., c. 26, annexe.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 171.

A.D. 1886. Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définitions. 1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“Amirauté.” (a.) L'expression “Amirauté” signifie le lord grand amiral du Royaume-Uni, ou les commissaires chargés de remplir la fonction de lord grand amiral ;

“Matelot.” (b.) L'expression “matelot” signifie tout individu qui n'est pas un officier nommé par commission, ni un sous-officier ou officier subalterne, et qui est dans la marine ou appartient à la marine de Sa Majesté, et dont le nom est porté au livre de bord d'un vaisseau de Sa Majesté en activité de service, et tout individu, n'étant pas officier comme susdit, dont le nom est porté au livre de bord d'un bâtiment loué pour le service de Sa Majesté, et qui, en vertu de quelque acte du parlement du Royaume-Uni alors en vigueur pour la discipline de la marine royale, est soumis aux dispositions de cet acte ;

“Effets de matelot.” (c.) L'expression “effets de matelot” signifie les hardes, vêtements, médailles et choses nécessaires ou ordinairement considérées comme nécessaires aux marins à bord des navires, qui appartiennent à un matelot. 33 V., c. 31, art. 2.

Acheter ou vendre des effets de matelot.

[32-33 V., c. 57, art. 4.]

2. Quiconque retiendra des effets de matelot, ou les achètera, prendra en échange ou en gage, ou les recevra d'un matelot ou de quelqu'un agissant pour lui, ou sollicitera ou induira un matelot, ou sera employé par un matelot, à vendre, échanger ou mettre en gage des effets de matelot, sera, s'il ne prouve qu'en agissant ainsi il ignorait que ces effets appartenaient à un matelot, ou que celui avec qui il a fait marché était un matelot, ou agissait pour un matelot, ou s'il ne prouve que ces effets ont été vendus par ordre de l'Amirauté ou du commandant en chef, passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres au plus ; et, s'il est convaincu de récidive, il sera passible de la même amende, ou, à la discrétion du juge ou des juges de paix, d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé. 33 V., c. 31, art. 3.

Amende.

3. Si des effets de matelot sont trouvés en la possession ou en la garde d'une personne, et qu'elle soit traduite ou assignée devant un juge de paix (et le présent acte autorise à la traduire et assigner ainsi), et si le juge de paix a des raisons de croire que les effets ainsi trouvés ont été volés, ou qu'ils ont été détenus, achetés, pris en échange ou en gage, ou autrement reçus en contravention aux dispositions du présent acte,—dans ce cas, si cette personne n'établit à la satisfaction du juge de paix qu'elle est devenue possesseur de ces effets légalement et sans contrevenir au présent acte, elle sera passible, sur conviction sommaire devant un juge ou des juges de paix, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus; et pour les fins du présent article, les effets d'un matelot seront censés être en la possession ou sous la garde de toute personne qui en aura sciemment la possession ou la garde par un tiers, ou qui les aura dans une maison, un bâtiment, logis, appartement, champ ou lieu vague ou enclos, occupé ou non par elle, et soit qu'elle les ait ainsi pour son propre usage et bénéfice ou pour l'usage et bénéfice d'autrui. 33 V., c. 31, art. 4.

Avoir possession d'effets de matelots sans pouvoir en rendre compte.

[32-33 V., c. 57, art. 5.]

Amende.

Ce qui sera réputé avoir possession.

4. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qui que ce soit d'être mis en accusation en vertu du présent acte, ou autrement, pour toute infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, déclarée punissable sur conviction sommaire par le présent acte, ni n'empêchera qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte, ou autrement, de toute autre amende ou peine plus fortes que celles imposées par le présent acte à l'égard de toute infraction; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction. 33 V., c. 31, art. 7.

Poursuite par voie de mise en accusation en vertu du présent ou de tout autre acte.

[32-33 V., c. 54, art. 7.]



CHAPITRE 172.

A.D. 1856.

Acte concernant la cruauté envers les animaux.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Définition.
"Bestiaux."

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "bestiaux" comprend les chevaux, mulets, ânes, porcs, moutons ou chèvres, aussi bien que les bêtes à cornes ou les animaux de l'espèce bovine, quels que soient l'âge ou le sexe de ces animaux, et qu'ils soient châtrés ou non, et sous quelque nom technique ou populaire qu'ils soient connus, et il s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs. 32-33 V., c. 27, art. 10 ;—38 V., c. 42, art. 1.

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX.

Cruauté envers les animaux, comment punie.
[12-13 V., c. 32, art. 2-3.]

2. Quiconque bat, attache, maltraite, malmène, surmène ou tourmente inutilement, cruellement ou sans nécessité, des bestiaux, des volailles, un chien ou un animal ou oiseau domestique,—ou, en conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence ou ses mauvais traitements, que le bétail ou autre animal sous ses soins commet des dommages ou dégâts,—ou encourage de quelque manière que ce soit, aide ou assiste à un combat ou au harcellement de taureaux, d'ours, de blaireaux, de chiens, de coqs ou de toute autre espèce d'animaux, qu'ils soient domestiques ou à l'état sauvage, est passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois. 43 V., c. 38, art. 2.

Arène pour les batailles de coqs.

3. Quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur des lieux lui appartenant ou occupés par lui, ou permet qu'il soit construit, fait, entretenu ou gardé une pareille arène sur des lieux lui appartenant ou occupés par lui, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois.

Confiscation:

2. Tout coq trouvé dans une pareille arène, ou sur les lieux où se trouve cette arène, sera confisqué et vendu au profit de

la municipalité dans laquelle l'arène sera située. 43 V., c. 38, art. 3.

4. S'il est commis quelqu'une de ces infractions, tout constable ou autre agent de la paix, ou le propriétaire du bétail, animal ou volaille, pourra, s'il est témoin de l'infraction, ou sur la plainte de toute autre personne (laquelle déclarera son nom et indiquera le lieu de son domicile au constable ou agent de la paix), appréhender et arrêter, et, sans autre mandat, conduire sur-le-champ le délinquant devant tout juge de paix dans le ressort duquel l'infraction a été commise, pour subir tel jugement que de droit. 32-33 V., c. 27, art. 4.

Arrestation des contrevenants. [12-13 V., c. 92, art. 13.]

5. Si quelque personne arrêtée pour quelqu'une de ces infractions refuse de décliner son nom et d'indiquer le lieu de son domicile au juge de paix devant lequel elle comparait, elle sera immédiatement commise à la garde d'un constable ou autre agent de la paix, et par lui conduite dans la prison commune ou autre lieu de détention du district, comté ou lieu dans les limites duquel l'infraction a été commise, ou dans lequel le délinquant a été arrêté, pour y être détenue pendant un mois au plus, ou jusqu'à ce qu'elle ait fait connaître son nom et le lieu de son domicile au juge de paix. 32-33 V., c. 27, art. 5.

Si le contrevenant refuse de décliner son nom.

6. Nulle poursuite pour quelqu'une de ces infractions ne sera intentée que dans les trois mois après que l'infraction aura été commise. 32-33 V., c. 27, art. 6.

Prescription des poursuites. [12-13 V., c. 92, art. 14.]

7. Toute amende recouvrée à l'égard de quelqu'une de ces infractions sera répartie de la manière suivante, savoir : une moitié en sera remise à la corporation de la cité, ville, village, township, paroisse ou lieu où l'infraction a été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, à la personne qui aura dénoncé et poursuivi l'infraction, ou à toute autre personne, selon que les juges de paix le jugeront à propos. 32-33 V., c. 27, art. 8.

Emploi des amendes. [12-13 V., c. 92, art. 21.]

TRANSPORT DES BESTIAUX.

8. Aucune compagnie de chemin de fer, dans les limites du Canada, dont le chemin fait partie d'une ligne de chemin de fer sur laquelle des bestiaux sont transportés d'une province à une autre, ou des Etats-Unis à une province ou à travers une province, ou d'aucun lieu dans une province à un autre lieu dans la même province,—ni le propriétaire ou patron d'aucun navire transportant des bestiaux d'une province à une autre province, ou d'un lieu à un autre dans les limites d'une même province, ou des Etats-Unis à travers ou dans aucune province,—ne pourront les tenir enfermés dans aucun wagon ou navire de quelque description que ce soit, pendant plus de vingt-huit heures consécutives, sans les faire débarquer pour leur donner à boire et à manger et

Les bestiaux transportés seront débarqués pour les soigner à certains intervalles.

les laisser reposer, pendant au moins cinq heures consécutives, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les éléments ou autres causes de force majeure, ou par quelque délai nécessaire ou retard forcé dans le croisement des trains.

Exception. 2. Dans la computation du temps de leur détention, la période durant laquelle les bestiaux auront été ainsi tenus enfermés sans repos, eau et nourriture, sur tout chemin de fer ou navire duquel ils auront été reçus, soit aux États-Unis, soit en Canada, sera comptée.

Comment sera compté le temps. 3. Les dispositions précédentes au sujet du débarquement des bestiaux ne s'appliqueront pas lorsque des bestiaux seront transportés dans des wagons ou navires dans lesquels ils auront un espace convenable et les moyens de se reposer, et où ils seront nourris et abreuvés. 38 V., c. 42, art. 2, et 5, *partie*.

Exception s'ils ont l'espace et la nourriture nécessaires. 9. Les bestiaux ainsi débarqués seront convenablement nourris, abreuvés et soignés, pendant le repos, par leur propriétaire ou la personne qui les aura sous ses charges, et à défaut par eux de ce faire, ils le seront par la compagnie du chemin de fer ou par le propriétaire ou le patron du navire sur lequel ils sont transportés, et ce, aux dépens du propriétaire ou de la personne qui les a sous ses charges; et la compagnie, le propriétaire ou patron aura un gage sur les bestiaux pour la nourriture, les soins et la garde fournis, et ne sera nullement responsable de la détention de ces bestiaux. 38 V., c. 42, art. 3.

Les animaux seront nourris et abreuvés aux frais du propriétaire. 10. Lorsque des bestiaux seront débarqués des wagons pour être nourris, abreuvés et reposés, la compagnie du chemin de fer ayant alors la charge de ces wagons devra, excepté en temps de gelée, en nettoyer les planchers et les couvrir d'une litière convenable de sciure de bois ou de sable propre avant de les rembarquer. 38 V., c. 42, art. 4.

Les wagons seront nettoyés. 11. Toute compagnie de chemin de fer ou tout propriétaire ou patron d'un navire ayant à bord des bestiaux comme susdit, qui manquera sciemment et volontairement de se conformer aux dispositions de l'article huit du présent acte, encourra, pour chaque défaut de se conformer à ces dispositions, une amende de cent piastres au plus. 38 V., c. 42, art. 5, *partie*.

Amende pour contravention à l'art. 8. 12. Tout agent de la paix ou constable pourra en tout temps entrer sur tous terrains ou dépendances où il y a quelques motifs raisonnables de croire que quelque wagon, plate-forme ou voiture à l'égard duquel une compagnie ou personne ne s'est pas conformée aux prescriptions des quatre articles précédents, peut se trouver, ou entrer sur tout navire à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de supposer qu'une compagnie ou personne a ainsi manqué de s'y conformer en quelque occasion que ce soit.

2. Quiconque refusera d'admettre cet agent de la paix ou constable sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres à vingt piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus. 38 V., c. 42, art. 6, 7 et 8.

Amende pour refus d'admission.

13. Toute amende recouvrable en vertu des deux articles précédents appartiendra à la Couronne pour les besoins publics du Canada; mais nulle procédure en recouvrement de cette amende ne sera instituée que dans le délai d'un mois à compter du jour où l'infraction aura été commise. 38 V., c. 42, art. 10.

Emploi des amendes et prescription des poursuites.

GÉNÉRAL.

14. Rien dans le présent acte n'enlèvera ou ne restreindra aucun recours par action que peut avoir qui que ce soit contre le délinquant ou son patron. 32-33 V., c. 27, art. 3, partie;—38 V., c. 42, art. 9, partie.

Droit d'action pour dommages réservés. [12-13 V., c. 92, art. 4.]

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 173.

A. D. 1886.

Acte concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

MENACES.

Lettres demandant de l'argent, etc., avec menaces.
[24-25 V., c. 36, art. 44.]

1. Quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit dont il connaît le contenu, exigeant d'une personne, par menaces et sans cause raisonnable ou probable, quelque propriété, effet, argent, valeur, garantie ou autre chose de valeur, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 43.

Demander de l'argent, etc., avec menaces ou violence.
[24-25 V., c. 36, art. 45.]

2. Quiconque exige de quelque personne, avec menaces ou violence, quelque propriété, effet, argent, valeur, garantie ou autre chose de valeur, avec l'intention de le voler, est coupable de félonie et passible de deux ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 44.

Lettres menaçant d'accuser d'un crime.
[24-25 V., c. 36, art. 46.]

3. Quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit dont il connaît le contenu, accusant ou menaçant d'accuser ou de faire accuser quelque personne d'un crime punissable, par la loi, de mort ou d'un emprisonnement de pas moins de sept ans, ou d'une attaque (*assault*) avec intention de commettre un viol, ou d'une tentative de viol, ou de quelqu'un des crimes infamants ci-dessous définis, dans le but ou l'intention, dans aucun de ces cas, d'extorquer ou de soutirer de quelque personne, au moyen de cette lettre ou de cet écrit, quelque propriété, effet, argent, valeur, garantie ou autre chose de valeur, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité.

Définition des mots "crime infamant."

2. Les crimes de sodomie ou de bestialité, et toute attaque avec intention de commettre ces crimes, et toute tentative de commettre ces crimes, et toute sollicitation, persuasion, promesse ou menace faite à quelqu'un pour l'induire à commettre ou à permettre ces crimes, seront réputés crimes infamants dans le sens du présent acte

3. Le fait de se dessaisir d'une pareille lettre afin qu'elle parvienne ou à la suite duquel elle parvient entre les mains de la personne à qui elle est destinée, sera réputé un envoi de cette lettre. 32-33 V., c. 21, art. 45.

Ce qui constitue l'envoi de pareille lettre.

4. Quiconque accuse ou menace d'accuser, soit la personne à qui cette accusation ou cette menace est faite, soit toute autre personne, de l'un des crimes infamants ou autres en dernier lieu mentionnés, dans le but et l'intention, dans aucun des cas en dernier lieu mentionnés, d'extorquer ou soutirer de la personne ainsi accusée, ou menacée d'être accusée, ou de toute autre personne, quelque propriété, effet, argent, valeur, garantie, ou autre chose de valeur, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art 46.

Accusation ou menace d'accuser d'un crime. [24-25 V., c. 96, art. 47.]

5. Quiconque, avec l'intention de frauder ou léser quelque autre personne, par quelque violence ou contrainte illégale, ou par menace de violence ou contrainte, ou en accusant ou menaçant d'accuser quelque personne de trahison, félonie ou crime infamant tel que ci-haut défini, force ou induit une personne à souscrire, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie quelque valeur, ou à écrire, empreindre ou apposer son nom, ou le nom de quelque autre personne ou d'une compagnie, raison sociale ou association, ou le sceau de quelque corporation, compagnie ou société, sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur, ou qu'il puisse servir ou être employé ou traité comme valeur, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 47.

Forcer quelqu'un par menace ou violence à signer un acte, etc. [24-25 V., c. 96, art 48.]

6. Il est indifférent que les menaces ci-haut mentionnées portent que la violence doit être faite, le tort causé ou l'accusation portée, par l'auteur de ces menaces ou toute autre personne. 32-33 V. c. 21, art. 48.

Il n'importe pas par qui les menaces doivent être mises à exécution.

7. Quiconque envoie, remet ou fait circuler malicieusement, ou fait directement ou indirectement recevoir quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant de tuer ou assassiner quelqu'un, est coupable de félonie et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 15.

[24-25 V., c. 96, art. 49.]

Envoi de lettres menaçant de meurtre.

[24-25 V., c. 100, art. 16.]

8. Quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant d'incendier ou détruire une maison, grange ou autre bâtiment, ou une meule de grain, de foin ou de paille, ou d'autres produits agricoles, ou du grain, du foin ou de la paille, ou d'autres produits agricoles, dans ou sous quelque bâtiment, ou sur un navire ou vaisseau, ou de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque bétail, est coupable de félonie et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 58.

Envoi de lettres menaçant d'incendier ou détruire une maison, etc.

[24-25 V., c. 97, art. 50.]

INTIMIDATION.

Attaque à la suite de coalition.

[24-25 V., c. 100, art. 41.]

99. Quiconque, à la suite de quelque coalition ou conspiration illégale pour faire élever le taux des gages, ou de quelque coalition ou conspiration illégale à l'égard de quelque métier, négoce ou industrie, ou à l'égard de quelque personne qui y est concernée ou employée, assaillit illégalement quelqu'un,—ou, à la suite de pareille coalition ou conspiration, use de violence ou de menaces de violence envers quelqu'un, dans le but de le détourner ou l'empêcher de travailler ou d'être employé à ce métier, négoce ou industrie, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 42.

Attaque avec intention d'empêcher la vente de produits, etc.

[24-25 V., c. 100, art. 39.]

100. Quiconque se porte à des voies de fait ou à des actes de violence contre quelqu'un, ou le menace de violence, avec l'intention de le détourner ou de l'empêcher d'acheter, vendre ou autrement disposer de blé ou autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, ou autres produits ou effets, sur un marché ou en tout autre endroit,—ou se porte à des voies de fait contre quelqu'un, ou use de violence ou de menaces envers quelqu'un ayant la charge ou la garde de quelque blé ou autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, en allant ou revenant de toute cité, ville, marché ou autre endroit, avec l'intention d'en arrêter le transport, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'un emprisonnement de trois mois au plus, aux travaux forcés. 32-33 V., c. 20, art. 40.

Voies de fait sur des matelots, etc.

[24-25 V., c. 100, art. 40.]

111. Quiconque, illégalement et par violence, empêche ou détourne un matelot, arrimeur, charpentier de navire ou autre individu, travaillant ordinairement à bord d'un navire ou vaisseau, d'y travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime,—ou le bat, ou se porte à des actes de violence envers lui, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher de travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'un emprisonnement de trois mois au plus, aux travaux forcés. 32-33 V., c. 20, art. 41.

Certains actes contraires à la liberté individuelle.

[38-39 V., c. 86, art. 7.]

112. Tout individu qui, injustement et sans autorisation légale, dans le but de forcer un autre individu à s'abstenir de faire quoi que ce soit qu'il a légalement le droit de faire, ou à faire quoi que ce soit qu'il peut légalement s'abstenir de faire,—

Violence.

(a.) Use de violence envers cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, ou endommage sa propriété;

Intimidation.

(b.) Intimide cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, par menaces de violence envers lui, elle ou eux, ou de dommages à sa propriété;

Suivre quelqu'un.

(c.) Suit avec persistance cet autre individu de place en place;

(d.) Cache des outils, vêtements ou autres effets possédés ou employés par cet autre individu, ou lui enlève les moyens ou l'empêche d'en faire usage ; Cacher des effets.

(e.) Suit cet autre individu en compagnie d'une ou plusieurs autres personnes, d'une manière turbulente, sur une rue ou un chemin ; ou— Suivre avec tumulte.

(f.) Espie ou surveille la maison ou autre lieu où cet autre individu réside ou dans lequel il travaille ou poursuit son industrie, ou dans lequel il se trouve,— Epier une maison, etc.

Est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, ou à la suite d'une mise en accusation, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. Amende.

2. Aller dans une maison ou autre lieu comme susdit, ou auprès, ou s'en approcher, dans le but seulement d'obtenir ou de communiquer des renseignements, ne sera pas censé épier ou surveiller cette maison ou autre lieu dans le sens du présent article. "Epier une "maison" défini.

3. Tout individu prévenu de quelqu'une de ces infractions pourra, en comparaisant devant les juges de paix, déclarer qu'il s'objecte à être jugé par eux pour cette infraction, et sur cette déclaration ces juges de paix ne lui feront pas subir son procès, mais pourront disposer de la cause, à tous égards, comme si le prévenu était accusé d'un délit poursuivable par voie de mise en accusation et non pas d'un délit punissable sur conviction sommaire, et le prévenu pourra être poursuivi en conséquence par voie de mise en accusation. Si le prévenu refuse de subir son procès devant les juges de paix. [38-39 V., c. 86, art. 9.]

4. Il suffira de décrire l'infraction dans les termes du présent article ; et toute exception, condition, excuse ou restriction, qu'elle accompagne ou non la description de l'infraction, pourra être prouvée par le défendeur, mais il ne sera pas nécessaire qu'elle soit spécifiée dans la plainte ou dénonciation, et si elle est ainsi spécifiée et réfutée, aucune preuve de la matière ainsi spécifiée et réfutée ne sera exigée de la part du dénonciateur ou poursuivant. Description de l'infraction et preuve de l'exception, etc.

5. Nul individu qui est un patron, ou le père, le fils ou le frère d'un patron engagé dans la manufacture, le métier ou l'industrie particulière au sujet de laquelle il sera allégué qu'une contravention au présent article a été commise, ne pourra agir comme magistrat ou juge de paix, dans aucun cas de plainte ou dénonciation prévu par le présent article, ou comme membre d'une cour autorisée à entendre un appel en pareil cas. 35 V., c. 31, art. 2, partie, et 4 ;—39 V., c. 37, art. 2 et 3. Personnes qui ne pourront agir comme magistrats.

113. Dans le présent article, l'expression "coalition ouvrière" signifie une coalition entre patrons ou ouvriers, ou entre d'autres personnes, pour régler ou changer les relations entre tous individus, qu'ils soient patrons ou ouvriers, ou la conduite de tout patron ou ouvrier à l'égard de ses affaires ou de son emploi, ou à l'égard d'un contrat d'emploi "Coalition "ouvrière" définie.

"Acte" défini.

ou de service; et l'expression "acte" comprend un manquement, une violation ou une omission.

Poursuites pour conspiration.

2. Nulle poursuite pour conspiration à l'effet de faire quelque acte ou de faire faire quelque acte pour les fins d'une coalition ouvrière, ne pourra être maintenue contre qui que ce soit, à moins que cet acte ne soit une infraction punissable en vertu d'un statut. 39 V., c. 37, art. 4.

Empêcher des enchères sur des terres publiques.

14. Tout individu qui, avant ou au moment de la vente publique de terres des sauvages, ou de terres publiques du Canada ou de quelque province du Canada, par intimidation, coalition ou manœuvre déloyale, détourne ou empêche, ou tente de détourner ou empêcher quelqu'un de mettre enchère sur des terres ainsi offertes en vente, ou de les acheter, est coupable de délit et passible d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou des deux peines à la fois. 23 V. (Can.), c. 2, art. 33;—43 V., c. 28, art. 55.

VIOLATIONS CRIMINELLES DE CONTRATS.

Violer un contrat mettant la vie ou la propriété en danger.

[38-39 V., c. 86, art. 5.]

15. Tout individu qui,—

(a.) De propos délibéré et malicieusement, viole un contrat passé par lui, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de mettre en danger la vie de son semblable, ou d'infliger des lésions corporelles graves, ou d'exposer des propriétés de valeur, soit immobilières, soit mobilières, à une ruine totale ou à de graves dommages;

Ou arrêter l'approvisionnement du gaz ou de l'eau.

[38-39 V., c. 86, art. 4.]

(b.) Ayant passé quelque contrat avec une corporation ou autorité municipale, ou avec une compagnie qui s'est obligée, est convenue ou s'est chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de gaz ou d'eau, de propos délibéré et malicieusement viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de gaz ou d'eau; ou—

Ou entraver la circulation sur un chemin de fer, etc.

(c.) Ayant passé quelque contrat avec une compagnie de chemin de fer qui s'est obligée, est convenue ou s'est chargée de transporter les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises,—ou avec Sa Majesté, ou toute autre personne agissant au nom de Sa Majesté, à l'égard d'un chemin de fer de l'Etat sur lequel les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, sont transportés,—de propos délibéré et malicieusement viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer,—

Est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, ou à la suite d'un acte d'accusation, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 40 V., c. 35, art. 2. Punition.

16. Toute corporation ou autorité municipale, ou toute compagnie qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de gaz ou d'eau, de propos délibéré et malicieusement viole un contrat passé par cette corporation ou autorité municipale, ou par cette compagnie, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de gaz ou d'eau, est passible d'une amende de cent piastres au plus. 40 V., c. 35, art. 3, *partie*. Violation de contrat par une corporation municipale.

17. Toute compagnie de chemin de fer qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée de transporter les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, de propos délibéré et malicieusement viole un contrat passé par cette compagnie de chemin de fer, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer, sera passible d'une amende de cent piastres au plus. 40 V., c. 35, art. 3, *partie*. Ou une compagnie de chemin de fer.

18. Toute punition décrétée par les trois articles précédents contre ceux qui commettent malicieusement quelque infraction y exprimée, sera également appliquée et imposée, que l'infraction soit commise par malice contre la personne, la corporation, l'autorité ou la compagnie avec laquelle le contrat a été passé, ou autrement. 40 V., c. 35, art. 4. Pas nécessaire que la malice soit contre quelqu'un en particulier.

19. Chacune de ces corporations ou autorités municipales, ou compagnies, fera afficher aux usines à gaz, aux bureaux de l'aqueduc ou aux stations du chemin de fer suivant le cas, appartenant à cette corporation, autorité ou compagnie, un exemplaire imprimé du présent article et des quatre articles précédents, dans quelque endroit bien en vue, où le public pourra commodément les lire; et chaque fois que cet exemplaire sera effacé, déchiré ou détruit, elle le fera remplacer par un autre avec toute diligence raisonnable. Certaines corporations feront afficher ces dispositions. [38-39 V., c. 86, art. 4.]

2. Toute corporation ou autorité municipale, ou compagnie, qui négligera de se conformer aux dispositions du présent article relativement à cet exemplaire comme susdit, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres par jour, tant que durera cette négligence; et toute personne qui, illégalement, déchirera, effacera ou recouvrira un Amende pour défaut.
Et pour déchirer les copies.

exemplaire ainsi affiché, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus. 40 V., c. 35, art. 7

FRAUDES À L'ÉGARD DES CONTRATS ET AFFAIRES AVEC LE GOUVERNEMENT.

Don ou offre pour obtenir une entreprise de l'Etat.

20. Tout individu qui fait quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, convention, paiement ou présent, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada, ou d'une province du Canada, dans le but d'induire ce fonctionnaire ou cet employé à favoriser par son influence, soit l'obtention ou l'exécution d'un contrat avec ce gouvernement, soit le paiement du prix stipulé au contrat ; et—

Accepter ce don ou cette offre.

Tout fonctionnaire ou employé de ce gouvernement qui accepte ou convient d'accepter quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, convention, paiement ou présent de ce genre,—

Punition.

Est coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres à mille piastres, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six mois au plus. 46 V., c. 32, art. 1.

Donner ou offrir de l'argent au soumissionnaire pour obtenir le contrat.

21. Dans le cas d'entreprises offertes par le gouvernement du Canada ou le gouvernement de quelque province du Canada ou en son nom, par voie de soumissions, quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'entremise de toute autre personne de sa part, dans l'intention d'obtenir l'entreprise pour lui-même ou pour d'autres, propose ou fait quelque don, prêt, offre, promesse ou convention, ou offre ou donne une considération ou compensation quelconque à quelqu'un des soumissionnaires, ou à quelque fonctionnaire ou employé de ce gouvernement ; et—

Agréer cette offre.

Tout individu qui offre, et tout fonctionnaire ou employé de ce gouvernement qui accepte ou convient d'accepter un don, prêt, offre, promesse, convention, considération ou compensation quelconque,—

Punition.

Est coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres à mille piastres, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six mois au plus. 46 V., c. 32, art. 2.

Employés publics recevant de l'argent, etc., pour favoriser quelqu'un.

22. Tout fonctionnaire public ou employé salarié du gouvernement du Canada ou du gouvernement de quelque province du Canada, qui agréera, directement ou indirectement, quelque promesse, offre, don, prêt, compensation ou considération quelconque, soit en argent ou autrement, de qui que ce soit, pour aider ou favoriser frauduleusement quelque individu dans une transaction d'affaire concernant ce gouvernement, ou pour l'y aider ou l'y favoriser contrairement aux devoirs de sa position spéciale en sa qualité de fonction-

naire ou employé du gouvernement, est coupable de délit et passible d'une amende de deux mille piastres au plus, et sera en outre inhabile à occuper aucun emploi public pendant l'espace de cinq ans; et quiconque fait cet offre est passible des mêmes peines. 46 V., c. 32, art. 3.

23. Tout individu convaincu de quelque infraction aux dispositions des trois articles précédents sera inhabile à entreprendre ou exécuter aucune entreprise pour aucun des dits gouvernements. 46 V., c. 32, art. 4. Incapacité du délinquant.

24. Aucune poursuite en vertu des quatre articles précédents ne sera intentée que dans les deux ans après que l'infraction aura été commise. 46 V., c. 32, art. 5. Prescription des poursuites.

INFRACTION VOLONTAIRE DES STATUTS.

25. Toute infraction volontaire d'un acte du parlement du Canada, ou de la législature d'une province du Canada, qui n'est pas autrement qualifiée, est un délit et sera punissable en conséquence. Infraction des statuts.

2. Lorsqu'une infraction volontaire d'un acte est qualifiée sous un nom ou comme étant d'un genre particuliers, celui qui s'en rendra coupable sera, sur conviction, punissable de la manière dont cette infraction est punissable d'après la loi. 31 V., c. 1, art. 7, § 20 et 21;—31 V., c. 71, art. 3. Punition.

CONSPIRATIONS—FRAUDES.

26. Quiconque est convaincu de fraude, ou d'escroquerie, ou de conspiration, est passible, lorsqu'aucune peine spéciale n'est décrétée par aucun statut, de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 29, art. 86. Fraude ou escroquerie.

27. Quiconque détruit, altère, mutilé ou falsifie quel qu'un de ses livres, papiers, écrits ou valeurs, ou fait ou consent à ce qu'il soit fait quelque fausse ou frauduleuse écriture dans quelque livre de compte au autre document, avec l'intention de frauder ses créanciers, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, est coupable de délit et passible de six mois d'emprisonnement. S. R. H.-C., c. 26, art. 19. Détruire des livres, etc., pour frauder ses créanciers.

28. Quiconque fait ou fait faire quelque don, transport, cession, vente, transfert ou abandon de ses terres, héritages, biens ou effets, ou enlève, cache ou se défait de ses biens, effets, meubles ou propriétés d'aucune espèce, avec l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, et quiconque reçoit quelque partie de ces biens, meubles ou immeubles, avec la même intention, est coupable de délit et passible d'une amende de huit cents piastres au plus et d'un an d'emprisonnement. S. R. H.-C., c. 26, art. 20. Se défait de propriétés pour frauder ses créanciers. [32-33 V., c. 62, art. 13]

PRÉVARICATION DES OFFICIERS DE JUSTICE.

Méfais des
shérifs et au-
tres.

29. Quiconque, étant shérif, adjoint de shérif, coroner, éliseur, huissier, constable ou autre officier de justice chargé de l'exécution d'un bref, mandat ou ordonnance de cour, se rend volontairement coupable de prévarication lors de son exécution, ou fait volontairement, et sans le consentement de la personne en faveur de qui le bref, le mandat ou l'ordonnance a été émis, un faux rapport à son sujet, est coupable de délit et passible d'amende et d'emprisonnement, à la discrétion du tribunal. 27-28 V. (Can.), c. 28, art. 31, *partie*.

CORRUPTION DES JURÉS.

Corruption
des jurés.
[6 G. IV, c.
50, art. 61.]

30. Quiconque corrompt ou tente de corrompre ou influencer un juré, et tout juré qui se laisse corrompre ou influencer, est passible, sur mise en accusation, d'amende et d'emprisonnement. S. R. H.-C., c. 31, art. 166.

ACTIONS QUI TAM—QUÉBEC.

Discontinua-
tion des ac-
tions *qui tam*.

31. Tout poursuivant particulier, dans la province de Québec, qui, étant demandeur dans une action *qui tam*, discontinue ou suspend cette action sans la permission ou l'ordre de la Couronne, est coupable de délit. 27-28 V., (Can.), c. 43, art. 2, *partie*.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 174.

Acte concernant la procédure en matières criminelles. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de* Titre abrégé.
procédure criminelle.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte et dans tout autre acte du parlement contenant quelque disposition relative à la loi criminelle, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) Les expressions "tout acte" ou "tout autre acte" comprennent tout acte passé ou qui le sera par le parlement du Canada, ou tout acte passé par la législature de la province du Canada, ou passé ou qui le sera par la législature de toute province du Canada, ou passé par la législature de toute province formant actuellement partie du Canada, avant qu'elle n'en fit partie ; "Tout acte."
"Tout autre acte."

(b.) L'expression "juge de paix" comprend deux juges de paix ou plus, si deux juges de paix ou plus agissent ou ont juridiction, ainsi que toute personne revêtue de l'autorité de deux juges de paix ; et un seul juge de paix peut agir, à moins qu'il ne soit spécialement prescrit autrement ; "Juge de paix."

(c.) L'expression "acte d'accusation" (*indictment*) comprend la plainte, l'enquête et la dénonciation du grand jury (*presentment*), aussi bien que la mise en accusation, et aussi toute défense, réplique ou autre plaidoirie, et toute pièce de procédure (*record*) s'y rattachant ; "Acte d'accusation."
[14-15 V., c. 100, art. 30.]

(d.) Les expressions "rapport de l'acte d'accusation" ou "acte d'accusation fondé" (*finding*) comprend également la tenue d'une enquête, la production d'une plainte et la présentation d'une dénonciation par le grand jury ; "Rapport de l'acte d'accusation."

(e.) L'expression "propriété" comprend les marchandises, biens et effets mobiliers, deniers, valeurs, et tous autres objets ou choses d'une nature mobilière ou immobilière, sur ou à l'égard desquels une infraction peut être commise ; "Propriété."

“District,
“comté ou
“lieu.”

(f.) L'expression “district, comté ou lieu” comprend toute division de quelque une des provinces du Canada pour des objets relatifs à l'administration de la justice en matières criminelles ;

“Division
“territoriale.”

(g.) L'expression “division territoriale” signifie un comté, une union de comtés, un township, une cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire à laquelle le contexte s'applique ;

“Cour des
“cas de la
“Couronne
“réservés.”

(h.) L'expression “la cour des cas de la Couronne réservés” signifie et comprend—

(1.) Dans la province d'Ontario, toute division de la Haute cour de Justice d'Ontario ;

(2.) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine siégeant en appel ;

(3.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour Suprême de chacune de ces provinces respectivement ;

(4.) Dans la province de l'île du Prince-Edouard, la cour Suprême de judicature de cette province ;

(5.) Dans la province du Manitoba, la cour de Sa Majesté du Banc de la Reine du Manitoba, et—

(6.) Dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest. 32-33 V., c. 29, art. 1, *partie* ; —c. 30, art. 65 ;—46 V., c. 10, art. 5, *partie* ;—49 V., c. 25, art. 14 ; —S. R. B.-C., c. 77, art. 57, *partie* ;—S. R. N.-E., (3e série), c. 171, art. 99, *partie* ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 22, *partie*.

JURIDICTION.

Pouvoirs des
cours supé-
rieures.

3. Toute cour supérieure de juridiction criminelle pourra juger les trahisons, félonies et autres crimes ou délits poursuivables par voie de mise en accusation. 34 V., c. 14, art. 2 ;—37 V., c. 42, art. 5 ;—40 V., c. 4, art. 4, *partie*.

Certaines
cours ne juge-
ront pas cer-
tains crimes.

[5-6 V., c. 38,
art. 1.]

4. Nulle cour de sessions générales ou trimestrielles, ou cour de recorder, et nulle cour autre qu'une cour supérieure ayant juridiction criminelle, n'aura le pouvoir de juger les cas de trahison ou les crimes entraînant la peine capitale, ni les cas de libelle. 32-33 V., c. 29, art. 12.

Les juges de
paix ne juge-
ront pas les
crimes d'ex-
plosion.

5. Ni les juges de paix agissant dans et pour un district, comté, division, cité ou lieu, ni le juge des sessions de la paix, ni le recorder d'aucune cité, ne pourront, dans aucune des sessions de la paix ou à aucun ajournement de ces sessions, faire le procès de qui que ce soit pour contravention aux dispositions des articles vingt et un, vingt-deux ou vingt-trois de l'Acte concernant les crimes et délits contre les personnes. 32-33 V., c. 20, art. 48.

Certains dé-
lits ne seront
pas jugés par
les cours de
sessions.
[24-25 V., c.
96, art. 87.]

6. Aucune cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix ne pourra juger aucune infraction des dispositions des articles soixante à soixante-seize, tous deux inclusivement, de l'Acte du larcin. 32-33 V., c. 21, art. 92.

7. Le juge des sessions de la paix pour la cité de Québec, le juge des sessions de la paix pour la cité de Montréal, et tout magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire nommé pour une division territoriale, et tout magistrat autorisé, par la loi de la province dans laquelle il agit, à accomplir des actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux juges de paix ou plus, pourront faire seuls ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire en vertu du présent acte; et les diverses formules annexées au présent acte pourront être modifiées, en tant qu'il est nécessaire, pour les rendre applicables aux cas en question. 32-33 V., c. 30, art. 59;—et c. 36, art. 8.

Certains magistrats pourront agir seuls.

LIEU OÙ LES INFRACTIONS SONT COMMISES ET LEUR JUGEMENT.

8. Lorsqu'une infraction punissable par les lois du Canada aura été commise dans le ressort de l'Amirauté d'Angleterre, elle pourra être recherchée, jugée, déterminée et punie de la même manière que toute infraction commise dans le ressort de toute cour devant laquelle le délinquant sera traduit. 32-33 V., c. 29, art. 136.

Infractions commises dans la juridiction de l'Amirauté. [12-13 V., c. 96, art. 1.]

9. Si une personne, ayant été félonieusement frappée, empoisonnée, ou autrement blessée, en mer ou en quelque endroit hors du Canada, meurt de ce coup, empoisonnement ou blessure, en Canada,—ou si, ayant été félonieusement frappée, empoisonnée ou autrement blessée en quelque endroit du Canada, elle meurt de ce coup, empoisonnement ou blessure, en mer ou en quelque endroit hors du Canada,—toute infraction commise en pareil cas, soit qu'elle constitue un meurtre ou un homicide non-prémédité, ou une complicité de meurtre ou d'homicide non-prémédité, pourra être recherchée, jugée, déterminée et punie dans le district, comté ou lieu, en Canada, dans lequel la mort, le coup, l'empoisonnement ou la blessure aura eu lieu, de la même manière, à tous égards, que si cette infraction eût été entièrement commise dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 20, art. 9.

Si la mort seulement ou la cause de la mort a lieu en Canada.

[24-25 V., c. 100, art. 10.]

10. Si une félonie ou un délit est commis sur les limites de deux ou plusieurs districts, comtés ou lieux, ou dans un rayon d'un mille de ces limites, ou dans une localité que l'on ne peut avec certitude déclarer appartenir à l'un de deux ou plusieurs districts, comtés ou lieux, ou si une félonie ou un délit est commencé dans un district, comté ou lieu, et consommé dans un autre, la félonie ou le délit pourra être recherché, poursuivi, jugé, déterminé et puni dans l'un de ces districts, comtés ou lieux, de la même manière que s'il y eût été effectivement et entièrement commis. 32-33 V., c. 29, art. 8.

Infractions commises sur les limites de deux districts, etc.

[7 G. IV, c. 64, art. 12.]

Infractions commises sur les personnes ou propriétés en transit.

[7 G. IV, c. 64, art. 13.]

11. S'il est commis une félonie ou un délit sur une personne, ou sur ou à l'égard de toute chose placée sur ou dans un carrosse, wagon, charrette ou autre voiture servant à quelque voyage, ou sur une personne ou sur et à l'égard d'une chose quelconque à bord d'un navire, bateau ou train de bois naviguant sur une rivière, un canal ou des eaux intérieures navigables, la félonie ou le délit pourra être recherché, poursuivi, jugé, déterminé et puni dans tout district, comté ou lieu sur aucune partie duquel ce carrosse, wagon, charrette, voiture ou navire, bateau ou train de bois aura passé dans le cours du voyage durant lequel cette félonie ou ce délit a été commis, de la même manière que s'il eût réellement été commis dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 29, art. 9.

Infractions commises sur les chemins, rivières, etc., qui divisent deux districts.

[7 G. IV, c. 64, art. 13.]

12. Lorsque le côté, le centre, le bord ou toute autre partie d'une grande route ou d'une rivière, d'un canal ou d'eaux navigables, forme la limite de deux districts, comtés ou lieux, les félonies ou délits mentionnés dans les deux articles précédents pourront être recherchés, poursuivis, jugés, déterminés et punis dans l'un ou l'autre de ces districts, comtés ou lieux, sur ou près la limite d'aucune partie duquel ce carrosse, wagon, charrette, voiture, navire, bateau ou train de bois aura passé dans la cour du voyage durant lequel la félonie ou le délit a été commis, de la même manière que s'il eût été effectivement commis dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 29, art. 10.

Lieu du procès après la dissolution d'une union de comtés sera où l'ordonnera la cour.

13. Si, lors de la dissolution d'une union de comtés, quelque plainte, dénonciation, accusation ou autre procédure criminelle, dans laquelle la *venue* est fixée dans un comté de l'union, est pendante, la cour devant laquelle la plainte, la dénonciation ou l'accusation sera pendante, ou un juge autorisé à y décerner des ordres, pourra, du consentement des parties, ou après avoir entendu les parties sur affidavit, ordonner que la *venue* soit transférée au nouveau comté, et que le dossier et les pièces soient transmis aux officiers qu'il appartient de ce comté,—et dans le cas où un acte d'accusation aura été déclaré fondé dans une cour de juridiction criminelle, tout juge d'une cour supérieure pourra décerner cet ordre.

S'il n'est pas donné d'ordre spécial.

2. Si ce changement n'est pas ordonné, toutes ces plaintes, dénonciations, accusations et autres procédures auront lieu et seront jugées et décidées dans le plus ancien comté.

Où se fera le procès des infractions poursuivables par acte d'accusation.

3. Toute personne prévenue d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation, qui, à l'époque de la désunion d'un comté moins ancien, sera incarcérée préventivement dans la prison du comté le plus ancien, ou qui sera sous cautionnement ou obligation de comparaître pour subir son procès devant une cour quelconque dans le comté le plus ancien, et contre laquelle l'accusation n'aura pas été déclarée fondée avant cette désunion, sera traduite, jugée et con-

damnée dans le comté le plus ancien, à moins qu'un juge d'une cour supérieure n'ordonne que la procédure ait lieu dans le comté le moins ancien, auquel cas le prisonnier ou le cautionnement, selon le cas, sera transporté à ce dernier comté, et la procédure y aura lieu; et si dans ce cas il est allégué que l'infraction a été commise dans un autre comté que celui dans lequel les procédures ont lieu, la venue pourra être fixée dans le comté qu'il appartiendra, le désignant comme "ci-devant l'un des comtés unis de

29-30 V. (Can.), c. 51, art. 52, 53 et 55.

14. Tout crime et délit commis dans quelque partie du territoire non-organisé de la province d'Ontario, y compris les lacs, rivières et nappes d'eau qui s'y trouvent, non compris dans les limites d'un comté organisé, ou dans un district judiciaire provisoire, pourront être portés dans l'acte d'accusation comme ayant été commis, et pourront être recherchés, jugés et punis, dans tout comté de cette province; et ce crime ou délit sera du ressort de toute cour ayant juridiction sur les crimes ou délits de même nature commis dans les limites de ce comté, devant laquelle cour ce crime ou délit peut être poursuivi; et cette cour procédera alors au procès, jugement et exécution ou autre punition qu'entraînera ce crime ou délit, de la même manière que si ce crime ou délit eût été commis dans le comté où le procès aura lieu.

Où auront lieu les procès dans le cas de territoires non-organisés.

2. Lorsqu'un district judiciaire provisoire ou un nouveau comté sera formé et établi dans quelqu'un de ces territoires non-organisés, tous les crimes et délits commis dans les limites de ce district judiciaire provisoire ou nouveau comté seront recherchés, jugés et punis dans ses limites, de la même manière que ces crimes ou délits auraient été recherchés, jugés et punis si le présent article n'eût pas été passé.

Et s'il est formé de nouveaux districts judiciaires ou comtés.

3. Tout individu accusé ou convaincu de quelque crime ou délit dans un district provisoire pourra être incarcéré dans toute prison commune de la province d'Ontario; et le constable ou autre officier judiciaire qui aura la garde de cet individu et sera chargé de le conduire à cette prison commune pourra passer par tout comté de cette province avec l'individu confié à sa garde; et le geôlier de la prison commune de tout comté de la province où il sera jugé nécessaire d'incarcérer l'individu ainsi conduit sous garde à travers ce comté, le recevra et gardera en sûreté dans cette prison commune pendant un temps raisonnable ou jugé nécessaire; et le geôlier de toute prison commune dans la dite province à qui cet individu sera remis comme susdit, le recevra et tiendra sous bonne garde dans cette prison commune jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi, ou admis à caution dans les cas où le cautionnement est permis par la loi. S. R. H.-C., c. 128, art. 100, 101 et 105.

Les coupables peuvent être emprisonnés dans toute prison d'Ontario.

15. Lorsqu'il sera commis quelque infraction dans le district de Gaspé, le prévenu, s'il est préventivement incar-

Emprisonnement et procès dans le

district de Gaspé.

céré, pourra l'être dans la prison commune du comté dans lequel l'infraction a été commise, ou pourra être censé en loi l'avoir été; et s'il subit son procès devant la cour du Banc de la Reine, il le subira lorsque cette cour siègera dans le comté où se trouve la prison où il aura été incarcéré, et si, après son procès, il est emprisonné dans une prison commune, ce sera dans celle du comté où il aura subi son procès. S. R. B.-C., c. 80, art. 6.

Où aura lieu le procès pour certaines infractions.

[24-25 V., c. 96, art. 70, c. 109, art. 57.]

16. Toute personne accusée de parjure, de bigamie ou de quelque infraction prévue aux articles cinquante-trois, cinquante-quatre et cinquante-cinq de l'*Acte du larcin*, pourra être recherchée, poursuivie, jugée et punie dans le district, le comté ou l'endroit où l'infraction aura été commise, ou dans lequel elle sera arrêtée ou incarcérée. 32-33 V., c. 20, art. 58, *partie*;—c. 21, art. 72, *partie*;—et c. 23, art. 8;—33 V., c. 26, art. 1, *partie*.

Où se fera le procès des complices.

[24-25 V., c. 94, art. 7.]

17. L'infraction commise par tout complice d'une félonie, avant ou après le fait, pourra être recherchée, poursuivie, jugée et punie par toute cour ayant juridiction sur le principale félonie ou sur toutes félonies commises dans les limites d'un district, comté ou lieu où aura été commis l'acte qui constitue sa complicité; mais quiconque aura déjà subi son procès, soit comme complice avant ou après le fait, soit comme l'auteur d'une félonie, ne pourra plus ensuite être poursuivi pour le même fait. 31 V., c. 72, art. 8;—33 V., c. 17, art. 2.

Pas de seconde poursuite.

Lieu du procès pour faux.

[24-25 V., c. 98, art. 41.]

18. Quiconque commet une infraction prévue par l'*Acte concernant le faux*, ou commet un faux, ou altère un document quelconque, ou offre, émet, emploie ou met en circulation un document quelconque, sachant qu'il est faux ou altéré, soit que l'infraction soit punissable par voie de mise en accusation, en droit commun ou en vertu d'un statut, pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni dans ce district, comté ou lieu où il est arrêté ou est détenu, tout comme si cette infraction eût été réellement commise dans ce district, comté ou lieu; et tout complice, soit avant, soit après le fait, si ce fait est qualifié félonie, et tout individu aidant, encourageant ou conseillant la commission de l'infraction, si elle est qualifiée délit, pourront être recherchés, mis en accusation, jugés et punis dans tout district, comté ou lieu où ils seront arrêtés ou détenus, de la même manière à tous égards que si leur infraction et celle du principal coupable eussent été commises dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 19, art. 48.

Et pour complicité.

Lieu du procès pour enlèvement.

19. Tout individu prévenu d'infraction aux dispositions de l'article quarante-six de l'*Acte concernant les crimes et délits contre les personnes*, pourra être jugé, soit dans le district, comté ou lieu où l'infraction aura été commise, soit dans tout district, comté ou lieu dans lequel ou à travers lequel la

personne enlevée ou séquestrée aura été conduite ou transportée pendant qu'elle était ainsi séquestrée ; mais nulle personne qui aura subi son procès légalement pour cette infraction ne pourra ensuite être mise en accusation ou jugée pour le même fait. 32-33 V., c. 20, art. 71.

Pas de second de poursuite.

20. Quiconque recèlera quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque, sachant qu'il a été félonieusement volé, ou illégalement pris, reçu, obtenu, converti ou employé, qu'il soit accusé comme complice de la félonie après le fait ou comme l'auteur de la félonie ou d'un délit seulement, pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni dans tout comté, district ou lieu dans lequel il a ou a eu cette propriété en sa possession, ou dans tout comté, district ou lieu dans lequel l'auteur de la félonie ou du délit pourra légalement subir son procès, de la même manière que le recéleur peut être recherché, mis en accusation, jugé et puni dans le comté, district ou lieu où il a réellement recélé cette propriété. 32-33 V., c. 21, art. 105.

Lieu du procès pour recel.

[24-25 V., c. 96, art. 96.]

21. Quiconque apportera en Canada, ou y aura en sa possession, quelque propriété volée, détournée, convertie ou obtenue par fraude ou faux prétextes dans un autre pays, de telle manière que le vol, le détournement, la conversion ou l'obtention de cette propriété par les mêmes moyens en Canada constituerait, d'après les lois du Canada, une félonie ou un délit, pourra être jugé et condamné dans tout district, comté ou lieu en Canada dans lequel il apportera cette propriété ou l'aura en sa possession. 32-33 V., c. 21, art. 112, *partie*.

Lieu du procès pour importation d'objets volés, etc.

22. Quiconque aura en sa possession, dans quelque partie du Canada que ce soit, quelque effet mobilier, argent, valeur ou autre propriété quelconque qu'il aura volée ou de toute autre manière félonieusement ou illégalement soustraite ou obtenue au moyen de quelque infraction prévue par l'*Acte du larcin*, dans quelque autre partie du Canada, pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni pour larcin ou vol dans cette partie du Canada où il aura ainsi cette propriété, de la même manière que s'il l'eût réellement volée ou soustraite ou obtenue dans cette partie ; et si quelqu'un, dans quelque partie du Canada que ce soit, recèle ou a quelque effet mobilier, argent, valeur ou autre propriété quelconque qui a été volée ou de toute autre manière félonieusement ou illégalement soustraite ou obtenue dans quelque autre partie du Canada, sachant que cette propriété a été volée ou ainsi félonieusement ou illégalement soustraite ou obtenue, il pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni pour ce fait dans la partie du Canada où il recèle ou a cette propriété, de la même manière que si elle eût été primitivement volée ou soustraite ou obtenue dans cette partie. 32-33 V., c. 21, art. 121.

Si des objets ont été volés quelque part et sont trouvés ailleurs en Canada.

[24-25 V., c. 96, art. 114.]

Lieu du procès pour circulation de fausse monnaie, etc.

[24-25 V., c. 99, art. 28.]

23. Si quelqu'un offre, émet ou met en circulation de la monnaie fausse ou contrefaite dans une province du Canada, ou dans un district, comté ou lieu de cette province, et de plus offre, émet ou met en circulation d'autre monnaie fausse ou contrefaite dans quelque autre province, district, comté ou lieu, soit le même jour où il l'a offerte, émise ou mise en circulation comme susdit, soit dans l'espace des dix jours qui suivront immédiatement,—ou si deux personnes ou plus, agissant de concert dans différentes provinces ou différents districts, comtés ou lieux de ces provinces, commettent quelque contravention à l'Acte concernant les infractions relatives aux monnaies, chacun de ces délinquants pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni, et l'infraction pourra être alléguée comme ayant été commise dans aucune de ces provinces, districts, comtés ou lieux, de la même manière, sous tous les rapports, que si l'infraction avait été de fait et entièrement commise dans une seule province, district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 18, art. 29.

ARRESTATION DES DÉLINQUANTS.

Arrestation sans mandat par un officier en certains cas.

[24-25 V., c. 97, art. 61.]

24. Quiconque est surpris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ou sur procédures sommaires, peut être arrêté sur-le-champ, sans mandat, par tout constable ou agent de la paix, ou par le propriétaire de la chose pour ou à l'égard de laquelle l'infraction est commise, ou par son serviteur ou toute autre personne autorisée par ce propriétaire, et sera aussitôt traduit devant quelque juge de paix du voisinage, pour être traité suivant la loi. 32-33 V., c. 22, art. 69 ;—et c. 29, art. 2.

Et par des particuliers.

[24-25 V., c. 96, art. 103.]

25. Tout individu pris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ou sur procédures sommaires, en vertu de l'Acte du larcin ou de l'Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine, pourra être immédiatement appréhendé au corps, sans mandat, par toute personne, et traduite sur-le-champ avec le corps du délit, s'il y en a, à l'égard duquel l'infraction a été commise, devant quelque juge de paix du voisinage, pour être traité suivant la loi. 32-33 V., c. 21, art. 117, partie ;—33 V., c. 31, art. 5, partie.

Et par ceux à qui des effets volés sont offerts.

[24-25 V., c. 96, art. 103.]

26. Si celui à qui des effets sont offerts en vente ou en gage, ou sont livrés, a un motif raisonnable de soupçonner qu'une infraction a été commise à l'égard de ces effets, il pourra, et, s'il est en son pouvoir, il devra arrêter et conduire aussitôt devant un juge de paix la personne qui les offre, ainsi que les effets, pour qu'il en soit ordonné conformément à la loi. 32-33 V., c. 21, art. 117, partie ;—et c. 29, art. 3 ;—33 V., c. 31, art. 5, partie.

27. Qui que ce soit peut arrêter toute personne trouvée, la nuit, en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ; et il la conduira ou livrera à quelque constable ou autre personne, afin qu'elle soit traduite aussitôt que faire se pourra devant un juge de paix, pour être traitée conformément à la loi. 32-33 V., c. 29, art. 4.

Arrestation sur flagrant délit, la nuit. [14-15 V., c. 19, art. 11.]

28. Tout constable ou agent de la paix peut arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouvera couchée ou rôdant sur une grande route, dans une cour ou autre lieu pendant la nuit, et qu'il aura bonne raison de soupçonner avoir commis ou être sur le point de commettre quelque félonie, et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Arrestation sans mandat dans d'autres cas.

[24-25 V., c. 97, art. 104, c. 97, art. 67, c. 100, art. 66.]

2. Nulle personne ainsi arrêtée ne sera détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être traduite devant un juge de paix. 32-33 V., c. 29, art. 5 et 6.

Détention du prisonnier limitée.

29. Qui que ce soit peut arrêter quiconque sera pris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation en vertu de l'Acte concernant les infractions relatives aux monnaies, et le conduire ou le livrer entre les mains de quelque agent de la paix, constable ou agent de police, afin qu'il soit traduit aussitôt que faire se pourra devant un juge de paix pour être traité conformément à la loi. 32-33 V., c. 18, art. 33.

Arrestation des faux monnaieurs.

[24-25 V., c. 36, art. 31.]

COMPARUTION DU PRÉVENU.

30. Lorsqu'une plainte ou accusation (A) est faite devant un juge de paix pour une division territoriale du Canada, portant que quelqu'un a commis, ou est soupçonné avoir commis un acte de trahison, ou quelque félonie, délit ou infraction criminelle poursuivable par voie d'acte d'accusation, dans le ressort de ce juge de paix,—ou qu'une personne qui s'est rendue coupable, ou est soupçonnée s'être rendue coupable de ce crime ou délit hors du ressort de ce juge de paix, est ou réside ou est soupçonnée se trouver ou résider dans le ressort de ce juge de paix,—si le prévenu ou celui contre qui plainte est portée n'est pas déjà arrêté, ce juge de paix pourra émettre son mandat (B) pour le faire arrêter et conduire devant lui ou tout autre juge de paix de la même division territoriale. 32-33 V., c. 30, art. 1.

Mandat d'arrêt et d'amener par un juge de paix.

[11-12 V., c. 42, art. 1.]

31. Le juge de paix devant qui la plainte ou l'accusation est portée pourra, s'il le juge à propos, au lieu d'émettre en premier lieu un mandat pour l'arrestation de la personne inculpée ou accusée, lui adresser une assignation (C) lui enjoignant de comparaître devant lui aux temps et lieu y mentionnés, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera alors,—et si, après signification de l'assignation en la manière ci-dessous prescrite,

Assignation en premier lieu.

[11-12 V., c. 42, art. 1.]

Mandat d'arrestation s'il y est désobéi.

le prévenu fait défaut et ne comparait pas aux temps et lieu fixés en obéissance à cette assignation, ce juge de paix, ou tout autre juge de paix de la même division territoriale, pourra lancer un mandat d'arrestation (D) contre le prévenu, et le faire conduire devant lui, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il réponde à la plainte ou accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; mais tout juge de paix pourra, s'il le croit opportun, lancer le mandat indiqué à l'article précédent, en tout temps avant ou après le temps fixé dans l'assignation pour la comparution du prévenu. 32-33 V., c. 30, art. 2.

Proviso.

Crimes ou délits commis en mer, etc.

[11-12 V., c. 42, art. 2.]

32. Lorsqu'un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation est commis en pleine mer ou dans une anse, un port, une rade ou autre lieu, sur lequel l'Amirauté d'Angleterre a ou réclame juridiction, et lorsqu'un crime ou délit est commis sur terre au delà des mers, pour lequel un acte d'accusation peut être formulé ou le délinquant arrêté en Canada, tout juge de paix pour une division territoriale dans laquelle la personne accusée d'avoir commis, ou soupçonnée avoir commis ce crime ou délit, se trouvera ou sera soupçonnée se trouver, pourra émettre un mandat d'arrestation (D 2) contre cette personne, afin qu'elle soit traitée selon qu'il sera prescrit par ce mandat et par le présent acte. 32-33 V., c. 30, art. 3.

Mandat d'arrestation sur acte d'accusation déclaré fondé.

[11-12 V., c. 42, art. 3.]

33. Si un acte d'accusation est déclaré fondé par les grands jurés dans une cour de juridiction criminelle contre une personne alors en liberté, soit que cette personne ait ou non fourni caution de comparaître pour répondre à cette accusation, et si cette personne n'a pas comparu et répondu à l'acte d'accusation, celui qui agit comme greffier de la Couronne ou greffier en chef de la cour sera tenu, en tout temps après la fin de la session ou des séances de la cour où l'acte d'accusation a été déclaré fondé, d'accorder sur demande, au poursuivant ou à toute autre personne en son nom, et sur paiement d'un honoraire de vingt centins, un certificat (E) constatant que l'acte d'accusation a été déclaré fondé; et sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la division territoriale où, ainsi qu'allégué dans l'acte d'accusation, le crime ou délit a été commis, ou dans laquelle le prévenu réside, ou est soupçonné ou suppose résider ou se trouver, ce juge de paix émettra son mandat (F) pour le faire arrêter et traduire devant lui, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il soit traité selon la loi. 32-33 V., c. 30, art. 4.

Incarcération ou cautionnement.

[11-12 V., c. 42, art. 3.]

34. Si le prévenu est alors arrêté et traduit devant le juge de paix, et s'il est prouvé sous serment ou par affirmation que le prévenu est la personne qui est accusée et nommée dans l'acte d'accusation, le juge de paix devra, sans autre interrogatoire ou examen, le faire incarcérer (G) ou l'admettre

à caution comme il est ci-dessous mentionné. 32-33 V., c. 30, art. 5.

35. Si le prévenu est détenu dans une prison pour toute autre infraction que celle portée dans l'acte d'accusation, lors de la demande et de la production du certificat devant le juge de paix, celui-ci, sur preuve faite sous serment ou par affirmation que le prévenu et le détenu sont une seule et même personne, pourra émettre son mandat (H) adressé au geôlier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu, lui enjoignant de le détenir jusqu'à ce qu'il soit libéré en vertu d'un bref d'*habeas corpus* ou par ordre d'une cour compétente, pour être jugé sur cet acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit élargi ou acquitté suivant le cours de la loi. 32-33 V., c. 30, art. 6.

Si l'accusé est déjà en prison. [11-12 V., c. 42, art. 3.]

36. Rien de ce qui précède n'empêchera l'émission ou l'exécution de mandats émis séance tenante (*bench warrants*) par toute cour de juridiction compétente lorsqu'elle jugera à propos d'ordonner l'émission de pareils mandats. 32-33 V., c. 30, art. 7.

Mandat de cour émis séance tenante.

37. Tout juge de paix pourra délivrer ou lancer un mandat comme susdit, ou un mandat de perquisition, le dimanche ou tout autre jour de fête légale, de même que tout autre jour. 32-33 V., c. 30, art. 8.

Un mandat peut être décerné le dimanche.

[11-12 V., c. 42, art. 4.]

38. Si une plainte ou accusation pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation est portée devant un juge de paix, et si l'on veut qu'il soit lancé en premier lieu un mandat d'amener contre le prévenu, le juge de paix exigera qu'une plainte et accusation (A) par écrit, attestée sous serment ou par l'affirmation du dénonciateur ou de quelque témoin à cet effet, soit produite devant lui. 32-33 V., c. 30, art. 9.

Dénonciation sous serment pour obtenir un mandat. [11-12 V., c. 42, art. 8.]

39. Si l'on veut faire émettre une assignation au lieu d'un mandat en premier lieu, la plainte et accusation sera aussi par écrit et attestée sous serment ou affirmation comme susdit, sauf lorsqu'il est spécialement prescrit par quelque acte ou loi que cette plainte et accusation pourra se faire de vive voix seulement, et sans qu'il soit besoin d'un serment ou d'une affirmation à l'appui. 32-33 V., c. 30, art. 10.

Et pour une assignation.

40. Le juge de paix qui recevra une plainte et accusation comme susdit, pourra, s'il le juge à propos, émettre une assignation ou un mandat, comme il est ci-dessus prescrit, pour faire comparaître le prévenu devant lui, en la manière qui y sera prescrite; et chaque assignation (C) sera adressée à la personne ainsi accusée dans la plainte, et indiquera succinctement les motifs de la plainte, et sommerà la personne à laquelle elle est adressée de comparaître aux temps et lieu y

Sur plainte ou dénonciation, une assignation ou un mandat peuvent être décernés.

[11-12 V., c. 42, art. 9.]

mentionnés devant le juge de paix par qui l'assignation est émise, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui sera alors présent, afin qu'elle réponde à cette accusation et soit ultérieurement traitée selon la loi. 32-33 V., c. 30, art. 13.

Signification de l'assignation.

[11-12 V., c. 42, art. 9.]

41. Toute assignation de ce genre sera signifiée par un constable ou tout autre agent de la paix à celui à qui elle est adressée, en la lui livrant personnellement, ou, si elle ne peut lui être remise, en la laissant pour lui entre les mains de quelqu'un à son dernier domicile ou à son domicile ordinaire. 32-33 V., c. 30, art. 14.

Les agents prouveront la signification.

[11-12 V., c. 42, art. 9.]

42. Le constable ou autre agent de la paix qui signifiera l'assignation comparaitra aux temps et lieu, et devant le juge de paix désignés dans cette assignation, pour déposer, si besoin en est, que la signification en a été faite. 32-33 V., c. 30, art. 15.

Si l'assigné ne comparait pas, mandat d'arrestation sera lancé.

[11-12 V., c. 42, art. 9.]

43. Si la personne ainsi assignée ne comparait pas devant le juge de paix, aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, en obéissance à l'assignation, le juge de paix pourra lancer un mandat d'arrestation (D) contre la personne ainsi assignée, et la faire conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'elle réponde à la plainte et accusation et soit ultérieurement traitée selon la loi. 32-33 V., c. 30, art. 16.

A qui sera adressé le mandat.

[11-12 V., c. 42, art. 10.]

44. Tout mandat d'arrestation (B) lancé par un juge de paix contre une personne accusée d'un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, sera sous les seing et sceau du juge de paix par qui il est lancé, et pourra être adressé à tous et chacun des constables ou autres agents de la paix de la division territoriale dans laquelle il doit être mis à exécution, ou au constable et à tous autres constables ou agents de la paix de la division territoriale du ressort de ce juge de paix, ou généralement à tous les constables ou agents de la paix de la division territoriale mentionnée en dernier lieu ; et ce mandat indiquera succinctement le crime ou délit pour lequel il est lancé, ainsi que le nom ou la désignation du délinquant ; et il enjoindra à celui ou ceux à qui il sera adressé d'arrêter le délinquant et de le conduire devant le juge de paix par qui le mandat a été lancé, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il réponde à l'accusation portée dans la plainte et soit ultérieurement traité selon la loi. 32-33 V., c. 30, art. 17.

Ce qu'il relatera.

Sceau et son effet.

45. Si dans un mandat ou autre instrument ou document émis en aucun temps par un juge de paix dans une province du Canada, il est énoncé qu'il est émis sous les seing et sceau du juge de paix qui l'a signé, ce sceau sera présumé avoir été apposé par lui, et l'absence de ce sceau n'invalidera pas

l'instrument, ou bien le juge de paix pourra en tout temps ensuite apposer ce sceau avec le même effet que s'il eût été apposé au moment même où l'instrument a été signé. 32-33 V., c. 36, art. 4, *partie*.

46. Il ne sera pas nécessaire que le mandat soit rattachable à une époque précise et déterminée, mais il aura pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté. 32-33 V., c. 30, art. 18.

Durée du mandat.
[11-12 V., c. 42, art. 10.]

47. Tout mandat pourra être mis à exécution par l'arrestation du délinquant en tout lieu de la division territoriale du ressort du juge de paix par qui il est lancé, ou, dans le cas de nouvelles démarches, en tout lieu de la division territoriale voisine, et dans les sept milles qui avoisinent les confins de la première division territoriale, sans qu'il soit nécessaire de faire viser le mandat, ainsi que ci-dessous mentionné. 32-33 V., c. 30, art. 19.

Exécution du mandat.
[11-12 V., c. 42, art. 10.]

48. Si un mandat est adressé à tous constables ou autres agents de la paix de la division territoriale du ressort du juge de paix, tout constable ou agent de la paix de cette division territoriale pourra mettre ce mandat à exécution en tout lieu soumis à la juridiction du juge de paix qui a lancé le mandat, de la même manière que si ce mandat était adressé spécialement et nommément à ce constable, et bien que le lieu dans lequel le mandat est mis à exécution ne soit pas celui pour lequel il est nommé constable ou agent de la paix. 32-33 V., c. 30, art. 20.

Où il pourra être exécuté
[11-12 V., c. 42, art. 10.]

49. Si la personne contre laquelle un mandat est émis ne peut être trouvée dans le ressort du juge de paix par lequel il est lancé, ou si elle s'évade, ou est supposée ou soupçonnée être, en tout endroit du Canada, en dehors du ressort du juge de paix qui a lancé le mandat, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne s'est ainsi réfugiée, ou dans lequel elle se trouve ou est soupçonnée être ou se trouver, sur preuve seulement, faite sous serment ou affirmation, que l'écriture est celle du juge de paix par qui il est lancé, et sans aucun cautionnement quelconque, pourra apposer son visa (I) au mandat, sous son seing, autorisant l'exécution de ce mandat dans le ressort du juge de paix qui l'a visé ; et ce visa du mandat suffira pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé dans le principe, et tous constables et autres agents de la paix de la division territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette autre division territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé devant le juge de paix qui le premier a lancé ce mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même division territoriale, ou devant tout juge de paix de la division territoriale où il appert que l'infraction relatée dans le mandat a été commise. 32-33 V., c. 30, art. 23.

Visa des mandats.
[11-12 V., c. 42, art. 11.]

Effet du visa

Procédures
après l'arres-
tation.

[11-12 V., c.
42, art. 11.]

50. Si le poursuivant ou l'un des témoins à charge se trouve alors dans la division territoriale où la personne a été ainsi arrêtée, le constable ou les autres personnes qui l'ont ainsi arrêtée pourront, s'ils en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a ainsi visé le mandat, la conduire devant le juge de paix qui a ainsi visé le mandat, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale ou lieu ; et là-dessus, ce juge de paix pourra recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins et procéder à tous égards en la manière ci-dessous prescrite au sujet des personnes accusées devant un juge de paix de toute infraction prétendue avoir été commise dans une division territoriale autre que celle dans laquelle cette personne a été arrêtée. 32-33 V., c. 30, art. 24.

MANDATS DE PERQUISITION ET PERQUISITIONS.

Mandats de
perquisition
en certains
cas.

51. Si un témoin digne de foi prouve sous serment (K), devant un juge de paix, qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que des effets à l'égard desquels il a été commis un larcin ou une félonie sont dans quelque maison d'habitation, bâtiment, jardin, cour, clos attenant à une maison, ou autre lieu, le juge de paix pourra émettre un mandat (K 2) ordonnant de rechercher ces effets dans cette maison d'habitation, jardin, cour, clos ou autre lieu, et si ces effets y sont trouvés en tout ou en partie, de les produire, ainsi que la personne alors en possession de la maison ou autre lieu, devant le juge de paix qui aura décerné le mandat, ou quelque autre juge de paix pour la même division territoriale. 32-33 V., c. 30, art. 12.

Et dans d'au-
tres cas.

[24-25 V., c.
96, art. 103.]

52. Si un témoin digne de foi prouve sous serment devant un juge de paix qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une personne a en sa possession ou chez elle quelque propriété quelconque, sur laquelle ou à l'égard de laquelle il a été commis quelque infraction poursuivable soit par voie d'acte d'accusation, soit sur procédures sommaires, en vertu de l'Acte du larcin ou de l'Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine, le juge de paix pourra décerner un mandat de perquisition à l'égard de cette propriété comme dans le cas d'effets volés. 32-33 V., c. 21, art. 117, partie ;—33 V., c. 31, art. 5, partie.

Recherche
d'or, d'ar-
gent, quartz,
etc.

53. Sur plainte portée par écrit devant un juge de paix du comté, district ou lieu par une personne intéressée dans un placer, déclarant que l'or extrait des mines, ou du quartz aurifère, ou de l'argent extrait des mines ou non ouvré, ou du minerai d'argent, est illégalement déposé quelque part ou en la possession de quelque personne en contravention à la loi, ce juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition générale comme dans le cas d'effets volés, comprenant toutes les localités et toutes les personnes nommées dans la plainte ;

et si la perquisition fait découvrir de l'or ou du quartz aurifère, ou de l'argent, ou du minerai d'argent ainsi illégalement déposé ou possédé, le juge de paix rendra tel ordre qu'il croira juste pour le faire restituer au propriétaire légitime.

Ordre de restitution.

2. La décision du juge de paix sera sujette à appel comme dans les cas ordinaires de condamnations sommaires ; mais avant que l'appel ne soit autorisé, l'appelant devra donner caution, en la manière voulue par la loi dans le cas d'appel de condamnations sommaires, jusqu'à concurrence de la valeur de l'or ou des autres objets en question, de poursuivre l'appel à la prochaine session de la cour qui aura juridiction sur l'affaire et de payer les frais d'appel si la décision est rendue contre lui, et, si c'est le défendeur qui appelle, de payer l'amende que la cour pourra imposer, avec les dépens. 32-33 V., c. 21, art. 33 et 34.

Appel à certaines conditions.

54. Si quelque constable ou autre agent de la paix a un motif raisonnable de soupçonner que quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, appartenant à quelque fabricant de bois de construction, ou à quelque propriétaire de bois de construction, et portant la marque de commerce enregistrée de ce fabricant ou propriétaire, est gardé ou détenu dans quelque scierie, chantier de scierie, estacade flottante ou radeau, hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire, ce constable ou agent de la paix pourra y entrer ou y aller, et y faire des recherches ou perquisitions, dans le but de s'assurer si cette pièce de bois carré, ce mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer y est détenu hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire. 38 V., c. 40, art. 1, *partie*.

Recherche du bois illégalement détenu.

55. S'il est démontré, sur dénonciation faite sous serment ou affirmation devant un juge de paix, qu'il y a cause raisonnable de croire qu'une personne a en sa garde ou possession, sans autorisation ou excuse légitime, quelque billet fédéral ou provincial, ou quelque billet ou lettre de change d'une banque ou corporation, compagnie ou personne agissant comme banquier, ou quelque forme, moule ou instrument pour fabriquer du papier en imitation du papier employé pour ces billets ou lettres de change, ou du papier de cette nature, ou quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux sur lesquels se trouvent des mots, formes, emblèmes ou caractères de nature à produire ou destinés à produire l'impression d'un pareil billet ou lettre de change, en tout ou en partie, ou des outils, instruments ou matériaux employés ou destinés à être employés dans les opérations susdites ; ou quelque effet, valeur, document ou acte contrefait, ou quelque mécanisme, forme, moule, planche, dé, sceau, papier ou autre matière ou chose employée ou destinée à être employée dans la contrefaçon d'un effet, valeur, document ou acte quelconque, le juge de paix pourra, s'il le croit à propos, décerner un mandat de perquisition à cet égard ; et si ces

Recherche d'objets propres à la contrefaçon.

[24-25 V., c. 98, art. 46.]

matériaux sont trouvés à la suite de la perquisition, il sera loisible de les saisir et transporter devant quelque juge de paix du district, comté ou lieu, pour qu'il en dispose conformément à la loi; et les matières et choses ainsi saisies, comme il est dit ci-haut, seront, par ordre de la cour devant laquelle le délinquant subira son procès, ou, s'il n'y a pas de procès, par ordre d'un juge de paix, oblitérées et détruites, ou il en sera disposé de toute autre manière que la cour ou le juge de paix prescrira. 32-33 V., c. 19, art. 53.

Peuvent être détruits.

La fausse monnaie, etc., sera saisie.

[24-25 V., c. 99, art. 27.]

56. Si l'on trouve ou découvre, en quelque lieu que ce soit, ou en la garde ou possession d'une personne qui l'aura sans autorisation ou excuse légitime, de la monnaie fausse ou contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or, d'argent ou de cuivre ayant cours légal, ou à la monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle, ou quelque instrument, machine ou outil propre et destiné à contrefaire ces monnaies, ou des limailles ou rognures, ou de l'or ou de l'argent en lingot, ou de l'or ou de l'argent en poudre, en solution ou autrement, provenant de la dégradation ou de l'affaiblissement de monnaies d'or ou d'argent ayant cours, la personne qui aura ainsi trouvé ou découvert ces articles les saisira et les portera sur-le-champ devant un juge de paix.

Recherche de fausse monnaie et outils de faussaires.

2. S'il est établi à la satisfaction d'un juge de paix, par le serment d'un témoin digne de foi, qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que quelqu'un a pris part à la contrefaçon de monnaies d'or, d'argent ou de cuivre ayant cours légal, ou de toute monnaie étrangère ou autre mentionnée dans l'*Acte concernant les infractions relatives à la monnaie*, ou qu'il a en sa garde ou possession de la monnaie fausse ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil propre à faire ou à contrefaire de la monnaie, ou toute autre machine employée ou destinée à faire ou à contrefaire de la monnaie, ou des limailles, rognures ou lingots, ou de l'or ou de l'argent en poudre, en solution ou autrement, tout juge de paix pourra, par mandat sous son seing, ordonner que tout local en la possession, occupation ou sous le contrôle de la personne ainsi soupçonnée, soit visité de jour ou de nuit,—et si, lors de cette visite, on découvre de pareille monnaie fausse ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil, ou des limailles, rognures ou lingots, ou de l'or ou de l'argent en poudre ou en solution, ou autrement, il pourra ordonner qu'ils soient saisis et portés sur-le-champ devant un juge de paix.

Ce qui en sera fait.

3. Lorsque de la monnaie fausse ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil, ou des limailles, rognures ou lingots, ou de l'or ou argent en poudre, en solution ou autrement, auront été saisis et portés devant un juge de paix, celui-ci pourra, s'il le juge nécessaire, les faire mettre en sûreté afin qu'ils puissent servir de pièces de conviction contre toute personne poursuivie pour contravention à l'acte

susmentionné,—et cette monnaie fausse ou contrefaite, et tous les instruments, machines et outils propres et destinés à faire ou à contrefaire de la monnaie, et toutes les limailles, rognures et lingots, et l'or et l'argent en poudre, en solution ou autrement, après qu'ils auront ainsi servi de pièces de conviction, ou après avoir été saisis s'ils ne doivent pas être produits en cour, seront immédiatement défigurés ou détruits par ordre de la cour, ou il en sera autrement disposé selon que la cour l'ordonnera. 32-33 V., c. 18, art. 27.

PROCÉDURE SUR COMPARUTION.

57. La salle ou l'édifice dans lequel le juge de paix fait l'instruction et reçoit la déclaration ne sera pas considéré comme une cour publique; et le juge de paix pourra ordonner que personne n'aura accès à cette salle ou cet édifice, ou n'y demeurera sans son consentement ou sa permission, s'il croit mieux servir les fins de la justice en agissant ainsi. 32-33 V., c. 30, art. 35.

Le lieu de l'instruction n'est pas public. [11-12 V., c. 42, art. 19.]

58. Nulle objection ne sera produite ou admise contre la sommation, la dénonciation, la plainte ou le mandat, soit à la forme ou au fond, à raison d'aucun vice ou informalité, ou à raison d'aucune divergence entre quelqu'une de ces pièces et la preuve produite à charge devant le juge de paix qui aura reçu les dépositions des témoins. 32-33 V., c. 30, art. 11 et 21.

Les informations n'invalident pas les documents. [11-12 V., c. 42, art. 8-9 et 10.]

59. S'il appert au juge de paix que le prévenu a été trompé ou induit en erreur par quelque divergence de cette nature dans l'assignation ou le mandat, il pourra, à la demande du prévenu, ajourner l'instruction à un jour ultérieur, et dans l'intervalle renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution, ainsi que ci-dessous mentionné. 32-33 V., c. 30, art. 22.

Si la divergence est importante, la cause peut être remise. [11-12 V., c. 42, art. 9 et 10.]

60. S'il appert à un juge de paix, d'après le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, qu'un individu quelconque en Canada est en mesure de fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite, et qu'il n'est pas disposé à comparaître volontairement comme témoin aux temps et lieu fixés pour interroger les témoins à charge, ce juge de paix enverra une assignation (L) à cet individu, lui enjoignant de comparaître aux temps et lieu qu'il y fixera, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera alors, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de l'accusation portée contre le prévenu. 32-33 V., c. 30, art. 25.

Pouvoir d'assigner des témoins. [11-12 V., c. 42, art. 16.]

61. Si la personne ainsi assignée refuse ou néglige de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et n'apporte aucune excuse valable de sa conduite, alors (sur

Mais lat d'amener s'il est témoin désobéissant.

[11-12 V., c. 42, art. 16.]

preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée personnellement ou a été remise à quelque personne pour elle à son dernier domicile ou à son domicile ordinaire), le juge de paix devant lequel cette personne devait comparaître pourra lancer un mandat d'amener (L 2) pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu y indiqués, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera, afin qu'elle rende témoignage ; et ce mandat pourra, si besoin est, être visé, ainsi que ci-dessus mentionné, afin qu'il puisse être exécuté en dehors du ressort du juge de paix qui l'aura lancé. 32-33 V., c. 30, art. 26.

Mandat en premier lieu en certains cas.

[11-12 V., c. 42, art. 16.]

62. Si le juge de paix est convaincu, sur preuve sous serment ou par affirmation, qu'il est probable que la personne ne comparaitra pas pour rendre témoignage, à moins qu'elle n'y soit contrainte, il pourra, au lieu de l'assigner, lancer de suite son mandat d'amener (L 3), lequel, s'il est besoin, pourra être visé comme susdit. 32-33 V., c. 30, art. 27.

Incarcération du témoin qui refuse de déposer.

[11-12 V., c. 42, art. 16.]

63. Si, lors de la comparution de la personne assignée, soit en obéissance à l'assignation, soit en vertu d'un mandat d'amener, cette personne refuse de répondre sous serment ou par affirmation, ou de prêter serment ou de faire une affirmation, ou si, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation, elle refuse de répondre aux questions qui lui seront alors posées au sujet de la plainte, sans donner une excuse valable de ce refus, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un mandat de dépôt (L 4), faire conduire le récalcitrant dans la prison commune ou autre lieu de détention de la division territoriale où le récalcitrant se trouvera alors, pour être détenu et emprisonné pendant dix jours au plus, à moins qu'il ne consente dans l'intervalle à être interrogé et à répondre au sujet de la plainte. 32-33 V., c. 30, art. 28

Le prévenu peut être renvoyé à une autre audience par mandat.

[11-12 V., c. 42, art. 21.]

64. Si, par suite de l'absence de témoins, ou pour toute autre cause raisonnable, il devient nécessaire ou convenable de différer l'interrogatoire ou les dépositions ultérieures des témoins pour un temps, le juge de paix devant qui le prévenu comparait ou est traduit pourra, par un mandat de dépôt (M), de temps à autre renvoyer le prévenu dans la prison commune de la division territoriale pour laquelle ce juge de paix agira alors, pendant un temps qui lui paraîtra raisonnable, n'excédant pas huit jours francs à la fois. 32-33 V., c. 30, art. 41.

On pendant trois jours sur ordre verbal.

[11-12 V., c. 42, art. 21.]

65. Si le dépôt du prévenu ne doit pas excéder trois jours francs, le juge de paix pourra enjoindre de vive voix au constable, ou à toute autre personne à la garde de laquelle le prévenu sera confié, ou à tout autre constable ou personne nommée par lui à cet effet, de continuer à détenir le prévenu sous sa garde, et de le conduire devant le même ou tout

autre juge de paix siégeant alors, au temps fixé pour continuer l'interrogatoire. 32-33 V., c. 30, art. 42.

66. Tout juge de paix pourra ordonner que le prévenu soit conduit devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, en tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu a été renvoyé en prison ; et le geôlier ou l'officier à la garde duquel il aura été confié sera tenu d'obéir à cet ordre. 32-33 V., c. 30, art. 43.

Le prévenu peut être ramené en cour plus tôt. [11-12 V., c. 42, art. 21.]

67. Au lieu de détenir le prévenu sous garde pendant la période pour laquelle il a été ainsi renvoyé en prison, tout juge de paix devant lequel il comparaitra ou sera conduit pourra ordonner son élargissement, si le prévenu souscrit une obligation (M 2, 3), avec ou sans cautions, à la discrétion du juge de paix, portant que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire. 32-33 V., c. 30, art. 44.

Admission à caution. [11-12 V., c. 42, art. 21.]

68. Si le prévenu ne comparait pas ensuite aux temps et lieu mentionnés dans l'obligation, le juge de paix, ou tout autre juge de paix alors présent, après avoir certifié (M 4) au verso de l'obligation que le prévenu n'a pas comparu, pourra transmettre l'obligation au greffier de la cour où le prévenu doit subir son procès, ou à tout autre officier désigné par la loi, pour qu'il soit procédé contre lui comme sur toute autre obligation ; et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution du prévenu. 32-33 V., c. 30, art. 45.

Si le prévenu fait défaut. [11-12 V., c. 42, art. 21.]

69. Lorsqu'une personne comparaitra ou sera traduite devant un juge de paix pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, soit qu'elle ait été commise en Canada ou en pleine mer, ou sur terre au delà des mers, et soit que cette personne compareisse volontairement en vertu d'une assignation, ou qu'elle ait été arrêtée sur ou sans mandat, ou qu'elle soit détenue pour la même ou toute autre infraction, le juge de paix, avant d'envoyer le prévenu en prison, ou de l'admettre à caution, recevra en présence du prévenu,—qui aura la faculté de poser des questions aux témoins à charge,—les dépositions (N), faites sous serment ou sur affirmation, de ceux qui ont eu connaissance des faits et circonstances de l'affaire, et les couchera par écrit ; et ces dépositions seront lues aux témoins ainsi interrogés et signées par eux respectivement, ainsi que par le juge de paix qui les aura reçues ; et le juge de paix devant qui les témoins seront interrogés leur fera prêter, avant de les interroger, le serment ou l'affirmation d'usage. 32-33 V., c. 30, art. 29, et 30, partie.

Interrogatoire des témoins en présence du prévenu. [11-12 V., c. 42, art. 17.]

Les témoins seront assermentés.

70. L'interrogatoire de tous les témoins à charge terminé, le juge de paix, ou l'un des juges de paix par ou devant lequel

Après l'enquête, les dépositions se-

ront lues au prévenu et il sera mis sur ses gardes. [11-12 V., c. 42, art. 18.]

l'interrogatoire aura été ainsi complété, lira ou fera lire au prévenu, sans requérir la présence des témoins, les dépositions reçues contre lui, et lui adressera ces paroles ou d'autres de la même teneur : " Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? " Vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne le veuillez bien ; mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès ; " et ce que le prévenu dira alors sera pris par écrit (O) et signé par le juge de paix, après lecture faite, et sera conservé avec les dépositions des témoins et transmis avec elles, ainsi que ci-dessous mentionné. 32-33 V., c. 30, art. 31.

Explications à donner au prévenu.

[11-12 V., c. 42, art. 18.]

71. Le juge de paix déclarera au prévenu et lui fera clairement entendre, avant qu'il ne fasse aucune déclaration, qu'il n'a rien à attendre des promesses, ni rien à craindre des menaces qu'on aurait pu lui faire pour l'engager à avouer ou confesser sa culpabilité, mais que tout ce qu'il dira alors pourra servir de preuve contre lui lors de son procès, nonobstant ces promesses ou menaces. 32-33 V., c. 30, art. 32.

L'aveu du prévenu sera admis en preuve.

[11-12 V., c. 42, art. 18.]

72. Rien de contenu au présent acte n'empêchera le poursuivant d'offrir en témoignage toute confession, aveu ou autre déclaration du prévenu faite en aucun temps et qui, d'après la loi, serait admissible et regardée comme preuve contre lui. 32-33 V., c. 30, art. 33.

Libération du prévenu si la preuve est insuffisante.

[11-12 V., c. 42, art. 25.]

73. Lorsque toute la preuve à charge aura été entendue, si le juge de paix est d'avis qu'elle n'est pas suffisante pour l'autoriser à faire subir un procès au prévenu pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, il ordonnera sur-le-champ que le prévenu soit élargi, s'il est en état d'arrestation, en ce qui concerne la plainte en question ; mais si le juge de paix est d'opinion, au contraire, que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, bien qu'il n'y ait pas une présomption de culpabilité assez forte pour l'engager à incarcérer l'accusé sans l'admettre à caution, ou si l'infraction dont il est accusé est un délit, ce juge de paix l'admettra à caution, ainsi que ci-dessous prescrit ; mais si l'infraction est une félonie, et si la preuve est telle qu'il y ait une forte présomption de culpabilité, le juge de paix, par son mandat de dépôt (P), enverra le prévenu dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle il peut, en vertu de la loi, être détenu, ou si c'est une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation commise en pleine mer, ou sur terre au delà des mers, il l'enverra dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle ce juge de paix a juridiction, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi suivant le cours régulier de la loi ; mais dans les cas de délit, le juge de paix qui

Incarcération en certains cas.

aura fait incarcérer le prévenu en attendant son procès pourra, en tout temps avant le premier jour de la session de la cour où il doit subir son procès, l'admettre à caution comme susdit, ou pourra inscrire au verso du mandat de dépôt le montant du cautionnement exigé, et dans ce cas tout juge de paix de la même division territoriale pourra admettre ce prévenu à caution, pour le montant indiqué, en tout temps avant le dit premier jour de la session de la cour. 32-33 V., c. 30, art. 56.

Cautionnement après l'incarcération préventive.

74. En tout temps après l'interrogatoire terminé, et avant la première séance de la cour où un prévenu ainsi détenu ou admis à caution doit subir son procès, le prévenu pourra et aura droit d'obtenir de l'officier ou de la personne qui en a la garde, copie des dépositions en vertu desquelles il a été incarcéré ou admis à caution, sur paiement d'une somme raisonnable, n'excédant pas cinq centins par chaque folio de cent mots. 32-33 V., c. 30, art. 58.

Copie des dépositions au prévenu.

[11-12 V., c. 42, art. 27.]

ENGAGEMENT DE POURSUIVRE OU RENDRE TÉMOIGNAGE.

75. Le juge de paix devant lequel un témoin sera interrogé pourra lier par une obligation (Q) le poursuivant et chaque témoin (sauf les femmes mariées et les mineurs, qui devront fournir des cautions pour leur comparution, si le juge de paix le croit à propos,) à comparaître à la prochaine cour de juridiction criminelle compétente devant laquelle le prévenu doit subir son procès, pour alors et là poursuivre, ou poursuivre et rendre témoignage, ou rendre témoignage contre le prévenu, selon le cas ; et cette obligation spécifiera particulièrement le domicile et la qualité ou l'état civil de chaque personne qui la souscrira. 32-33 V., c. 30, art. 36.

Obligation du poursuivant et des témoins.

[11-12 V., c. 42, art. 20.]

76. L'obligation, une fois dûment souscrite par celui qui la consentira, sera signée par le juge de paix devant qui elle sera souscrite, et un avis (Q 2), signé par le juge de paix, en sera en même temps donné à la personne qui se sera ainsi obligée. 32-33 V., c. 30, art. 37.

L'obligation sera signée par le juge de paix.

[11-12 V., c. 42, art. 20.]

77. Les diverses obligations ainsi souscrites, ainsi que la plainte écrite s'il y en a, les dépositions, la déclaration du prévenu et le cautionnement, s'il en est, seront remis par le juge de paix, ou il les fera remettre, à l'officier qu'il appartient de la cour où le procès doit avoir lieu, soit avant, soit le premier jour des séances de cette cour, ou en tout autre temps qui sera fixé et désigné par le juge, le juge de paix ou la personne qui doit présider la cour ou au procès. 32-33 V., c. 30, art. 38.

Envoi du dossier à la cour où doit avoir lieu le procès.

[11-12 V., c. 42, art. 20.]

78. Si un témoin refuse de souscrire une obligation, le juge de paix pourra, par un mandat (R), le faire conduire dans

Incarcération des témoins en certains cas.

[11-12 V., c. 42, art. 20.]

la prison commune de la division territoriale où le prévenu doit subir son procès, pour y être emprisonné et détenu jusqu'après le procès du prévenu, à moins que dans l'intervalle ce témoin ne souscrive l'obligation requise devant quelque juge de paix de la division territoriale dans laquelle cette prison est située. 32-33 V., c. 30, art. 39.

Mise en liberté du témoin si le prévenu est libéré.

[11-12 V., c. 42, art. 20.]

79. Si ensuite, faute de preuves suffisantes à cet égard, ou pour toute autre cause que ce soit, le juge de paix devant lequel le prévenu a été conduit ne le fait pas incarcérer préventivement, ou ne le met pas sous caution pour l'infraction dont il est accusé, ce juge de paix, ou tout autre juge de paix de la même division territoriale, par un ordre (R 2) à cet effet, pourra ordonner et enjoindre au gardien de la prison où le témoin est ainsi détenu, d'élargir ce témoin ; et, sur ce, le gardien le remettra immédiatement en liberté. 32-33 V., c. 30, art. 40.

Procédures à l'égard de certaines infractions.

[22-23 V., c. 17, art. 1-2.]

80. S'il est porté, devant un juge paix, quelque accusation ou plainte qu'une personne a commis, dans son ressort, quelqu'un des crimes ou délits suivants, savoir : parjure, subornation de parjure, conspiration, obtention de deniers ou autres propriétés sous de faux prétextes, prise ou garde de possession avec violence, nuisance, tenue d'une maison de jeu, tenue d'une maison de désordre, ou attentat à la pudeur, et si ce juge de paix refuse de faire emprisonner le prévenu ou de l'admettre à caution pour qu'il subisse son procès, alors, si le poursuivant veut formuler une accusation à l'égard de ce crime ou délit, le juge de paix fera souscrire une obligation au poursuivant à l'effet qu'il poursuivra l'accusation ou la plainte, et il transmettra le cautionnement, la plainte et les dépositions, s'il en est, à l'officier qu'il appartient, de la même manière que ce juge de paix l'aurait fait s'il eût fait incarcérer le prévenu en attendant son procès. 32-33 V., c. 29, art. 29 ;—40 V., c. 26, art. 2.

ADMISSION À CAUTION.

Deux juges de paix peuvent admettre à caution en certains cas.

[11-12 V., c. 42, art. 23.]

81. Lorsqu'une personne comparait devant un juge de paix, sous accusation de félonie ou soupçon de félonie, autre qu'une trahison ou félonie punissable de mort, ou une félonie aux termes de l'Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine, et que les témoignages produits sont suffisants, aux yeux de ce juge de paix, pour renvoyer le prévenu aux assises, mais ne fournissent pas une présomption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention préventive, ce juge de paix, conjointement avec quelque autre juge de paix, pourra admettre le prévenu à caution, s'il trouve et fournit une caution ou des cautions qui, de l'avis des deux juges de paix, seront suffisantes pour garantir sa comparution aux temps et lieu auxquels il devra subir son procès,—et, sur ce, les deux juges de paix prendront les obli-

gations (S et S 2) du prévenu et de ses cautions, portant que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour le procès, et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne quittera pas la cour sans permission ; et si l'infraction commise, ou soupçonnée avoir été commise, est un délit, tout juge de paix devant lequel comparaitra le prévenu pourra l'admettre à caution en la manière susdite ; et ce juge de paix pourra, à sa discrétion, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et il pourra leur faire prêter ce serment ; et faite par le prévenu de donner un cautionnement suffisant, le juge de paix pourra l'envoyer en prison pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi conformément à la loi. 32-33 V., c. 30, art. 52.

Et un seul juge de paix dans les cas de délit.

82. Dans tous les cas de félonie ou de soupçon de félonie autres que les cas de trahison ou de félonie punissables de mort, ou de félonie aux termes de l'*Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine*, et dans tous les cas de délit, lorsque le prévenu est préventivement envoyé en prison, ainsi que par le présent prescrit, tout juge d'une cour supérieure ou de comté ayant juridiction dans le district ou comté dans les limites duquel le prévenu est détenu, pourra à sa discrétion, sur demande à lui faite à cet effet, ordonner que le prévenu soit admis à caution en par lui souscrivant une obligation, avec cautions suffisantes, devant deux juges de paix pour le montant prescrit par le juge ; et sur ce, ces juges de paix émettront un mandat d'élargissement (S 3), ainsi que ci-dessous prescrit, et y annexeront l'ordre du juge enjoignant d'admettre le prévenu à caution. 32-33 V., c. 30, art. 53.

Les juges peuvent admettre le prévenu à caution.

83. Nul juge de cour de comté ou juge de paix n'admettra à caution aucune personne accusée de trahison ou de félonie punissable de mort, ou de félonie aux termes de l'*Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine*, et cette personne ne pourra être admise à caution que par ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où le prévenu est incarcéré, ou de l'un des juges de cette cour, ou, dans la province de Québec, par ordre d'un juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure ; et rien dans le présent acte n'empêchera ces cours ou juges d'admettre à caution toute personne accusée de félonie ou de délit lorsqu'ils jugeront à propos de le faire. 32-33 V., c. 30, art. 54.

Ordre du juge nécessaire en certains cas.

[11-12 V., c. 42, art. 23.]

84. Lorsqu'un ou des juges de paix admettront à caution une personne qui se trouve alors en prison sous accusation de l'infraction pour laquelle elle sera ainsi admise à caution, ce ou ces juges de paix adresseront ou feront remettre au gardien de la prison un mandat d'élargissement (S 3), sous leurs sceaux, ordonnant au gardien d'élargir la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque

Ordre du juge pour la libération du prisonnier.

[11-12 V., c. 42, art. 24.]

autre infraction ; et sur réception de ce mandat d'élargissement, le gardien sera tenu d'y obéir sur-le-champ. 32-33 V., c. 30, art. 55.

INCARCÉRATION DU PRÉVENU.

Translation des prisonniers à la prison. [11-12 V., c. 42, art. 26.]

85. Le constable ou les constables ou autre personne à qui un mandat de dépôt est adressé en vertu du présent acte ou de tout autre acte ou loi, conduiront le prévenu dans la prison indiquée dans le mandat et le remettront, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel donnera au constable ou autre personne qui remettra ainsi le prévenu à sa garde, un reçu de la personne du prévenu (T), énonçant dans quel état et condition il était lorsqu'il a été ainsi livré à sa garde. 32-33 V., c. 30, art. 57.

PROCÉDURE SI LE PRÉVENU EST ARRÊTÉ DANS UN DISTRICT AUTRE QUE CELUI OU L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE.

Si un prévenu est arrêté dans une division, il peut être emprisonné dans une autre. [11-12 V., c. 42, art. 22.]

86. Lorsqu'une personne comparaitra ou sera conduite devant un juge de paix de la division territoriale du ressort de ce juge de paix, et sera accusée d'une infraction que l'on prétendra avoir été commise par elle dans une division territoriale, en Canada, hors du ressort de ce juge de paix, ce juge de paix devra interroger les témoins et recevoir les témoignages à charge offerts devant lui dans son ressort ; et si, à son avis, les témoignages constituent une preuve suffisante de l'accusation portée contre le prévenu, le juge de paix le fera incarcérer dans la prison commune de la division territoriale où l'on prétendra que l'infraction a été commise, ou l'admettra à caution comme il est ci-dessus mentionné, et fera souscrire des obligations au poursuivant (s'il a comparu devant lui) et aux témoins, ainsi que ci-dessus prescrit. 32-33 V., c. 30, art. 46.

Si la preuve n'est pas jugée suffisante, le prévenu peut être renvoyé dans la division où l'infraction a été commise. [11-12 V., c. 42, art. 22.]

87. Si les témoignages et la preuve ne sont pas, aux yeux du juge de paix, suffisants pour faire subir un procès au prévenu pour l'infraction dont il est accusé, le juge de paix fera souscrire aux témoins qu'il aura interrogés des obligations par lesquelles ils s'engageront à rendre témoignage, ainsi que ci-dessus mentionné ; et ce juge de paix ordonnera par un mandat (U) que le prévenu soit conduit devant un juge de paix de la division territoriale où l'on prétendra que l'infraction a été commise, et remettra en même temps l'accusation et la plainte, ainsi que les dépositions et les obligations qu'il aura reçues, au constable chargé de l'exécution du mandat en dernier lieu mentionné, pour être par lui remis au juge de paix devant lequel il aura conduit le prévenu en obéissance à ce mandat ; et ces dépositions et obligations seront censées avoir été reçues dans l'affaire, et seront traitées à toutes fins et intentions comme si elles eussent été reçues par le juge de paix en dernier lieu mentionné, et seront transmises,

avec les dépositions et obligations reçues par ce dernier à l'égard de l'accusation portée contre le prévenu, au greffier ou à l'officier compétent de la cour où le prévenu doit subir son procès, en la manière et au temps mentionnés au présent, que le prévenu soit préventivement incarcéré ou qu'il soit admis à caution. 32-33 V., c. 30, art. 47.

Transmission
du dossier
dans ce cas.

88. Si le prévenu est conduit devant le juge de paix en dernier lieu susdit, en vertu du mandat en dernier lieu mentionné, le constable ou toute autre personne à qui le mandat est adressé, et qui aura conduit le prévenu devant le juge de paix en dernier mentionné, aura droit, en produisant la personne du prévenu devant ce juge de paix, et le remettant et livrant à la garde de la personne que le juge de paix nommera ou désignera à cet effet, de se faire payer les dépenses et frais qu'il aura faits pour conduire le prévenu devant le juge de paix. 32-33 V., c. 30, art. 48.

Frais du
constable
conduisant le
prévenu.

[11-12 V., c.
42, art. 22.]

89. Lorsque le constable remettra au juge de paix le mandat, la plainte, s'il y en a, les dépositions et les obligations, et prouvera sous serment ou affirmation l'écriture du juge de paix qui les aura signés, le juge de paix devant qui le prévenu sera conduit donnera alors au constable un reçu ou certificat (U 2) constatant qu'il a reçu de lui la personne du prévenu, ainsi que le mandat, la plainte, s'il y en a, les dépositions et obligations, et qu'il a prouvé devant eux, sous serment ou affirmation, l'écriture du juge de paix par lequel le mandat a été émis. 32-33 V., c. 30, art. 49.

Certificat du
juge de paix
au constable.

90. Sur production de ce reçu ou certificat à l'officier chargé de payer ces frais, le constable aura droit de se faire rembourser les dépenses et frais raisonnables qu'il aura faits pour conduire le prévenu dans cette autre division territoriale et pour en revenir. 32-33 V., c. 30, art. 50.

Paiement du
constable.

[11-12 V., c.
42, art. 22.]

91. Si le juge de paix ne fait pas préventivement incarcérer le prévenu ou ne l'admet pas à caution, les obligations souscrites par-devant le juge de paix en premier lieu mentionné seront nulles et non avenues. 32-33 V., c. 30, art. 51.

Nullité des
obligations
en certains
cas.

[11-12 V., c.
42, art. 22.]

DEVOIRS DES CORONERS ET JUGES DE PAIX.

92. Dans toute enquête conduite par lui, à la suite de laquelle une personne est mise en accusation pour homicide non-prémédité ou meurtre, ou comme complice de meurtre avant le fait, le coroner couchera par écrit en présence de l'accusé, s'il est arrêté, les preuves données au jury par-devant lui, ou telle partie de la preuve qui est essentielle, donnant à l'accusé pleine liberté d'interroger contradictoirement les témoins ; et il pourra faire souscrire par quiconque connaît ou déclare quelque chose d'important au sujet de l'homicide non-prémédité ou du meurtre, ou de la complicité de meurtre, une

Devoirs du
coroner dans
les cas de
meurtre, etc.

[7 G. IV, c.
64, art. 4.]

obligation par laquelle il s'engagera à comparaître à la prochaine cour d'assises, ou à toute autre cour où doit se faire le procès, pour y poursuivre alors le prévenu ou rendre témoignage contre lui ; et tout coroner attestera et signera les témoignages, ainsi que les obligations et l'enquête conduite par lui, et les remettra à l'officier compétent de la cour, au temps et en la manière prescrits à l'article soixante-dix-sept du présent acte. 32-33 V., c. 30, art. 60.

Envoi du dossier à la cour compétente.

Si le prévenu demande d'être admis à caution.

93. Lorsque quelqu'un sera mis en état d'arrestation préventive par un juge de paix, ou par un coroner, il sera permis au prisonnier, à son conseil, procureur ou agent, de signifier à ce juge de paix ou coroner qu'il s'adressera, aussitôt que son avocat pourra être entendu, à une cour supérieure de la province où le prévenu est détenu, ou à l'un des juges de cette cour, ou à un juge de la cour de comté, s'il entend s'adresser à ce juge, en vertu de l'article quatre-vingt-deux du présent acte, aux fins d'obtenir un ordre enjoignant au juge de paix ou coroner de la division territoriale où il est détenu d'admettre le prévenu à caution ; et sur ce, le juge de paix ou le coroner qui l'aura fait incarcérer transmettra, le plus tôt possible, au bureau du greffier de la Couronne ou du premier greffier de la cour, ou du greffier de la cour de comté, ou autre officier qu'il appartient, selon le cas, une copie certifiée, scellée sous ses seing et sceau, des accusations, interrogatoires et témoignages concernant le crime ou délit dont le prisonnier est accusé, avec une copie du mandat d'incarcération ainsi que de l'enquête, s'il y en a ; et le paquet contenant toutes ces choses sera remis à celui qui en fera la demande pour le transmettre, et portera à l'extérieur une attestation qu'il contient les renseignements relatifs à l'affaire en question. 32-33 V., c. 30, art. 61.

Transmission du dossier.

Ordre de la cour comme pour *habeas corpus*.

94. Sur demande ainsi adressée à une cour ou un juge, comme il est dit au précédent article, le même ordre sera décerné, quant au cautionnement ou à l'incarcération ultérieure du prévenu, que si sa personne était produite en vertu d'un bref d'*habeas corpus*. 32-33 V., c. 30, art. 62.

Punition des juges de paix et coroners désobéissants.

[7 G., IV, c. 64, art. 5.]

95. Si un juge de paix ou coroner commet quelque négligence ou contravention dans l'accomplissement des devoirs prescrits par les trois précédents articles, suivant leurs véritables sens et intention, la cour à l'officier de laquelle les interrogatoires, dénonciations, témoignages, cautionnements, obligations ou enquêtes auraient dû être remis, après examen et sur preuve de l'infraction, imposera d'une manière sommaire telle amende contre le juge de paix ou coroner qu'elle jugera à propos. 32-33 V., c. 30, art. 63.

Application de cet acte à tous juges de paix et coroners.

96. Les dispositions du présent acte relatives aux juges de paix et coroners, s'appliqueront non-seulement aux juges de paix et coroners des districts et comtés en général, mais

aussi à ceux de toutes les autres divisions et circonscriptions territoriales. 32-33 V., c. 30, art. 64. [7 G. IV, c. 64, art. 6.]

TRANSLATION DES PRISONNIERS.

97. Le Gouverneur en conseil, ou le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, pourra, s'il juge à propos de le faire parce que la prison d'un comté ou district n'est pas assez sûre ou est impropre, pour toute autre cause, à la détention des prisonniers, ordonner que tout individu accusé de trahison ou de félonie qui se trouve dans cette prison, ou contre lequel il a été lancé un mandat d'arrestation, soit transféré à toute prison d'un autre comté ou district dans la même province, qui sera désignée dans l'ordre, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il soit élargi suivant le cours de la loi, ou transféré pour subir son procès à la prison du comté ou district où le procès doit avoir lieu ; et une copie de cet ordre, certifiée par le greffier du Conseil privé de la Reine en Canada, ou par le greffier du Conseil exécutif, ou par toute personne faisant les fonctions de greffier du Conseil privé ou du Conseil exécutif, sera une autorisation suffisante pour les shérifs et géoliers des comtés ou districts respectivement désignés dans cet ordre, de livrer et de recevoir la personne désignée dans cet ordre. 31 V., c. 74, art. 1 ;—47 V., c. 44, art. 1 et 2, parties.

Translation des prisonniers si la prison n'est pas sûre.

[28-29 V., c. 126, art. 64.]

Ordre de translation.

98. Le Gouverneur en conseil, ou un lieutenant-gouverneur en conseil, pourra, par cet ordre, prescrire au shérif sous la garde duquel sera alors la personne à transférer, de conduire cette personne à la prison du comté ou district où elle doit être incarcérée, et au shérif ou au géolier de ce comté ou district de recevoir cette personne, et de la détenir jusqu'à ce qu'elle soit libérée suivant le cours de la loi, ou transférée à un autre comté ou district pour subir son procès. 31 V., c. 74, art. 2 ;—47 V., c. 44, art. 1 et 2, parties.

Ordre peut être donné au shérif d'opérer la translation.

[28-29 V., c. 126, art. 65.]

99. Si le grand jury du comté ou district d'où le prévenu aura été transféré déclare ensuite que l'acte d'accusation portée contre lui pour trahison ou félonie est fondé, la cour à laquelle aura été présentée cette déclaration pourra ordonner que l'accusé soit transféré de la prison où il est incarcéré à la prison du comté ou district où siègera la cour, pour qu'il subisse son procès dans ce comté ou district. 31 V., c. 74, art. 3 ;—47 V., c. 44, art. 2, partie.

Envoi de l'accusé devant la cour compétente.

100. Le Gouverneur en conseil, ou un lieutenant-gouverneur en conseil pourra donner un ordre, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, à l'égard d'une personne condamnée à l'emprisonnement ou à la mort,—et dans ce dernier cas, le shérif dans la prison duquel le prisonnier sera transféré devra se conformer à cet ordre ou à tout ordre en conseil subséquent, pour le renvoi du prisonnier à la garde du

Si la peine de mort ou d'emprisonnement a été prononcée.

shérif chargé de l'exécution de la sentence. 47 V., c. 44, art. 3.

Si l'accusation est portée contre une personne déjà incarcérée.

[30-31 V., c. 35, art. 10.]

101. Lorsqu'un acte d'accusation sera rapporté contre une personne et que cette personne sera détenue dans un pénitencier ou dans quelque prison dans le ressort de la cour, en vertu d'un mandat d'incarcération ou d'une sentence pour quelque autre crime ou délit, la cour pourra, par ordre écrit, enjoindre au préfet du pénitencier ou au gardien de la prison d'amener cette personne pour qu'elle soit mise en jugement (*arraigned*) sur cet acte d'accusation, sans qu'il soit besoin d'un bref d'*habeas corpus*; et le préfet ou le gardien devra se conformer à l'ordre ainsi décerné. 32-33 V., c. 29, art. 14.

CHANGEMENT DE LIEU DU PROCÈS.

Changement de venue en certains cas.

102. Lorsqu'il paraîtra au tribunal ou au juge ci-dessous mentionnés qu'il est préférable, pour les fins de la justice, que le procès d'une personne accusée de félonie ou de délit ait lieu dans quelque autre district, comté ou lieu que celui où le crime ou délit est supposé avoir été commis, ou dans lequel elle serait d'ailleurs jugée, le tribunal devant lequel cette personne doit être mise ou est passible d'être mise en accusation pourra, à quelqu'une de ses sessions ou séances, et tout juge pouvant tenir cette cour ou y siéger pourra, en tout autre temps, ordonner, avant ou après la présentation de l'acte d'accusation, que le procès se fasse dans quelque autre district, comté ou lieu dans la même province, désigné par la cour ou le juge dans cet ordre; mais cet ordre sera décerné aux conditions que le tribunal ou le juge croira à propos quant au paiement de tout surcroît de dépenses causé par là à l'accusé.

Paiement des dépenses.

Transmission du dossier à la cour compétente.

2. Immédiatement après que cet ordre aura été décerné par le tribunal ou le juge, l'acte d'accusation, s'il a été trouvé fondé contre le prisonnier, et toutes les enquêtes, plaintes, dépositions, cautionnements et autres documents quelconques relatifs à la poursuite dirigée contre lui, seront transmis par l'officier qui en a la garde à l'officier compétent du tribunal dans la localité où le procès doit avoir lieu, et toutes les procédures dans la cause seront instituées, ou, si elles sont déjà commencées, seront continuées dans ce district, comté ou lieu comme si la cause y eût pris naissance ou comme si le crime ou délit y eût été commis.

Translation du prisonnier.

3. L'ordre du tribunal ou du juge, décerné sous l'autorité du présent article, sera une autorisation et une justification suffisantes à tous shérifs, geôliers et agents de la paix, de transférer, traiter et recevoir le prisonnier conformément à la teneur de cet ordre; et le shérif pourra charger et autoriser tout constable de transférer le prisonnier à la prison du district, comté ou lieu où le procès doit avoir lieu.

4. Toute obligation qui aura été souscrite à l'effet de poursuivre quelque personne, et toute obligation souscrite par un témoin à l'effet de rendre témoignage, ou par toute autre personne à l'égard de quelque crime ou délit, seront, si l'ordre mentionné au présent article est décerné, obligatoires pour toutes les personnes tenues par ces obligations de remplir les conditions y mentionnées au sujet du procès, à l'endroit fixé pour ce procès, de la même manière que si ces obligations eussent été tout d'abord consenties à l'effet de remplir ces conditions à l'endroit en dernier lieu mentionné; pourvu qu'un avis par écrit ait été signifié aux personnes décrites et liées par ces obligations, soit personnellement, soit en le laissant à leur domicile y désigné, les notifiant de comparaître devant le tribunal au lieu où doit se faire le procès. 32-33 V., c. 29, art. 11.

Validité des obligations à l'endroit du procès.

Proviso : avis aux obligés.

ACTES D'ACCUSATION.

103. Il ne sera pas nécessaire qu'aucun acte d'accusation, pièce de procédure ou document relatif à une affaire criminelle, soit écrit sur parchemin. 32-33 V., c. 29, art. 13.

Pas nécessaire que l'acte d'accusation soit sur parchemin.

104. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer un lieu de procès dans le corps de l'acte d'accusation; mais le district, comté ou lieu indiqué à la marge sera considéré comme étant l'endroit du procès pour tous les faits consignés dans le corps de l'acte d'accusation; et si une désignation de lieu est nécessaire, cette désignation de lieu sera faite dans le corps de l'acte d'accusation. 32-33 V., c. 29, art. 15.

Pas nécessaire de mentionner la venue dans l'acte d'accusation.

[14-15 V., c. 100, art. 23.]

105. L'abolition du privilège du clergé n'empêchera pas d'insérer dans un acte d'accusation tous les chefs d'accusation qu'on y aurait pu insérer avant cette abolition. 32-33 V., c. 29, art. 16.

Effet de l'abolition du privilège du clergé.

[7-8 G. IV, c. 28, art. 6.]

106. Un nombre quelconque de faits, actes ou circonstances à l'occasion desquels des projets, complots, machinations, trames ou intentions, ou aucune de ces choses, auront été exprimés, émis ou formulés, pourront être portés à la charge du prévenu à l'égard de toute félonie prévue par l'Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine. 31 V., c. 69, art. 7.

Un acte d'accusation peut contenir plusieurs chefs.

[11-12 V., c. 12, art. 5.]

107. Dans tout acte d'accusation pour parjure, ou pour avoir illicitement, illégalement, fausement, frauduleusement, dans le but de tromper, malicieusement ou par corruption, prêté, fait, signé ou souscrit quelque serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit, il suffira d'indiquer la substance de l'infraction portée à la charge du prévenu, et par quelle cour ou devant qui le serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit a

Formule d'accusation de parjure.

[14-15 V., c. 100, art. 20.]

été prêté, fait, signé ou souscrit, sans énoncer la plainte, réponse, dénonciation, acte d'accusation, la déclaration ou aucune partie d'une procédure quelconque, soit en droit, soit en équité, et sans alléguer la commission ou autorisation de la cour ou de la personne devant laquelle l'infraction a été commise. 32-33 V., c. 23, art. 9.

Et pour subornation de parjure.

[14-15 V., c. 100, art. 21.]

108. Dans tout acte d'accusation pour subornation de parjure, ou pour marché ou contrat entaché de corruption avec une personne quelconque pour l'engager à commettre un parjure volontaire et prémédité, ou pour inciter, engager ou porter quelque personne à prêter, faire, signer ou souscrire, volontairement, faussement, frauduleusement, dans le but de tromper, malicieusement ou par corruption, quelque serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit, il suffira, lorsque ce parjure ou autre infraction a été réellement commis, d'alléguer le crime ou délit de la personne qui a de fait commis ce parjure ou autre infraction, de la manière ci-dessus mentionnée, et alléguer ensuite que le défendeur a illégalement, volontairement et par corruption fait faire et commettre cette infraction à cette personne en la manière et la forme ci-haut indiquées; et lorsque le parjure ou autre infraction comme ci-haut n'aura pas été réellement commis, il suffira d'alléguer la substance du crime ou délit dont le défendeur est accusé, sans alléguer ou déclarer aucune des matières ou choses qu'il est ci-dessus considéré inutile d'alléguer ou déclarer dans le cas de parjure volontaire et prémédité. 32-33 V., c. 23, art. 10.

Et pour meurtre ou homicide non-prémédité.

[24-25 V., c. 100, art. 6.]

109. Dans tout acte d'accusation pour meurtre ou pour homicide non-prémédité, ou pour complicité de meurtre ou d'homicide non-prémédité, il ne sera pas nécessaire d'énoncer la manière dont la mort a été causée, mais il suffira, dans tout acte d'accusation pour meurtre, d'énoncer que le prévenu a félonieusement, volontairement et avec malice préméditée, tué et assassiné le défunt; et il suffira, dans tout acte d'accusation pour homicide non-prémédité, d'énoncer que le prévenu a félonieusement tué et causé la mort du défunt; et il suffira, dans tout acte d'accusation de complicité de meurtre ou d'homicide non-prémédité, d'accuser le principal du meurtre ou de l'homicide non-prémédité, selon le cas, de la manière ci-haut mentionnée, et d'accuser ensuite le prévenu de complicité, de la manière jusqu'ici usitée et accoutumée, ou prescrite par la loi. 32-33 V., c. 20, art. 6.

Pour vol de documents, etc.

[24-25 V., c. 96, art. 28.]

110. Dans tout acte d'accusation pour vol ou pour destruction, annulation, mutilation ou dissimulation, dans un but frauduleux, de la totalité ou de partie d'un titre de propriété foncière, il suffira d'alléguer que ce titre constitue ou contient la preuve du titre, ou de partie du titre, ou de quelque sujet lié au titre de la personne ou de l'une des personnes ayant un intérêt acquis ou éventuel, légal ou équi-

table, dans la propriété à laquelle il se rapporte, et de mentionner cette propriété ou quelque partie de cette propriété. 32-33 V., c. 21, art. 16, *partie*.

111. Un nombre quelconque de faits distincts de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux, n'excédant pas trois, commis par le prévenu contre Sa Majesté, ou contre une même municipalité, ou un même maître ou patron, dans l'espace de six mois à compter du premier au dernier de ces actes, pourront être portés dans l'acte d'accusation ; et si l'infraction a rapport à des deniers ou valeurs, il suffira d'alléguer que le détournement, ou l'application ou emploi frauduleux, a eu lieu à l'égard de deniers, sans spécifier aucune monnaie ou valeur particulière ; et cette allégation, en ce qui concerne la description de la propriété, sera maintenue s'il est prouvé que le délinquant a détourné, appliqué ou employé frauduleusement quelque somme, bien que l'espèce particulière des monnaies ou valeurs dont se composait la somme ne soit pas prouvée, ou s'il est prouvé qu'il a détourné ou frauduleusement appliqué ou employé quelque pièce de monnaie ou quelque valeur, ou quelque partie de sa valeur, bien que cette pièce de monnaie ou valeur lui ait été livrée afin que certaine partie de sa valeur soit remise à la personne qui l'a livrée ou à quelque autre personne, et que cette partie ait été remise en conséquence. 32-33 V., c. 21, art. 73.

Plusieurs actes de détournement, etc., peuvent être portés dans une même accusation.

[24-25 V., c. 96, art. 71.]

112. Dans tout acte d'accusation pour obtention ou tentative d'obtention de quelque propriété sous de faux prétextes, il suffira d'alléguer que le prévenu a commis l'acte avec intention de frauder, sans alléguer l'intention de frauder aucune personne en particulier, et sans alléguer la propriété de l'effet mobilier, de l'argent ou de la valeur ; et lors du procès du prévenu, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'il ait eu l'intention de frauder quelque personne en particulier, mais il suffira de prouver que le prévenu a commis l'acte dont il est accusé avec l'intention de frauder. 32-33 V., c. 21, art. 93, *partie*.

Formule d'accusation d'obtention d'effets sous faux prétextes.

[24-25 V., c. 96, art. 88.]

113. Il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans un acte d'accusation porté contre quelqu'un pour avoir mensongèrement et de propos délibéré prétendu ou affirmé qu'il a mis et envoyé, ou fait mettre et envoyer, dans une lettre expédiée par la voie de la poste, des deniers, valeurs ou objets, ni de prouver au procès que la chose a été faite dans l'intention de frauder quelqu'un. 32-33 V., c. 21, art. 96, *partie*.

Pas nécessaire d'alléguer l'intention de frauder en certains cas.

114. Dans tout acte d'accusation pour avoir fabriqué, altéré, offert, employé ou mis en circulation quelque écrit ou instrument, s'il est nécessaire d'alléguer l'intention de frauder, il suffira d'alléguer que le prévenu a agi avec intention de frauder, sans alléguer l'intention de frauder personne en particulier ; et lors du procès du prévenu, il ne sera pas

Formule d'accusation de faux, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 44.]

nécessaire de prouver l'intention de frauder quelqu'un en particulier, mais il suffira de prouver que l'accusé a commis l'acte incriminé avec l'intention de frauder. 32-33 V., c. 19, art. 51.

Et d'achat ou
vente de faus-
se monnaie,
etc.

[24-25 V., c.
99, art. 6.]

115. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour avoir acheté, vendu, reçu, payé ou mis en circulation, ou avoir offert d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation, sans autorisation ou excuse légitime, de la monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou paraissant destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours, ou à passer pour telle, à ou pour une valeur moindre que celle qu'elle représente ou était en apparence destinée à représenter, il suffira d'alléguer que le prévenu a acheté, vendu, reçu, payé ou mis en circulation, ou offert d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation de la monnaie fausse ou contrefaite, à ou pour une valeur moindre que celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, sans alléguer à et pour quelle valeur elle a été achetée, vendue, reçue, payée ou mise en circulation, ou que l'on a offert de l'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation. 32-33 V., c. 18, art. 6, *partie*.

Et de dom-
mages mali-
cieux aux pro-
priétés.

[24-25 V., c.
97, art. 60.]

116. Il suffira, dans tout acte d'accusation pour contravention à l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété, lorsqu'il est nécessaire d'alléguer une intention de léser ou frauder, d'alléguer que le prévenu a commis l'acte incriminé avec l'intention de léser ou frauder, selon le cas, sans alléguer l'intention de léser ou frauder quelqu'un en particulier; et lors du procès du prévenu, il ne sera pas nécessaire de prouver une intention de léser ou frauder quelqu'un en particulier, mais il suffira de prouver que le prévenu a commis l'acte incriminé avec l'intention de léser ou frauder, selon le cas. 32-33 V., c. 22, art. 68.

Dans les ac-
cusations re-
latives aux—
Eglises, etc.

[24-25 V., c.
96, art. 31.]

117. Dans tout acte d'accusation pour crime ou délit commis dans, sur ou à l'égard de—

(a.) Toute église, chapelle ou lieu de culte religieux, ou de choses faites en métal posées dans une place publique ou une rue, ou dans un endroit dédié à l'usage du public, ou comme embellissement ou ornement public, ou dans un cimetière,

(b.) Tout grand chemin, pont, palais de justice, prison, pénitencier, infirmerie, asile ou autre édifice public,

(c.) Tout chemin de fer, canal, écluse, digue ou autre ouvrage public construit ou entretenu, en tout ou en partie, aux frais du Canada, ou d'aucune province du Canada, ou d'aucune municipalité, comté, paroisse ou township, ou autre de ses subdivisions,

(d.) Tous matériaux ou effets quelconques étant la propriété ou fournis aux frais du Canada, ou d'aucune province du Canada, ou d'aucune municipalité ou autre de ses subdivi-

Edifices pu-
blics.

[7 G. IV., c.
64, art. 15.]

Travaux pu-
blics.

Matériaux de
construction.

visions, servant à construire, refaire ou réparer tout grand chemin ou pont, ou tout palais de justice ou autre semblable édifice, chemin de fer, canal, écluse, digue ou autre ouvrage public comme susdit, ou devant servir pour ces travaux ou pour tous autres objets,

(e.) Tout ou partie d'un dossier, bref, rapport, affirmation, obligation, cautionnement, *cognovit actionem*, déclaration, requête, réponse, décret, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire, déposition, affidavit, ordre, ordonnance ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de justice, ou ayant trait à toute cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté et déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public,

Dossiers des
cours, etc.
[24-25 V., c.
96, art. 30.]

(f.) Tout ou partie d'un testament, codicille ou autre acte de dernières volontés, ou—

Testaments.
[24-25 V., c.
96, art. 29.]

(g.) Tout bref d'élection, rapport d'un bref d'élection, endorsement, cahier de votation, liste électorale, certificat, affidavit, rapport, document ou pièce, fait, préparé ou dressé conformément à toute loi concernant les élections provinciales, municipales ou civiques,—

Documents
électoraux.

Il ne sera pas nécessaire d'alléguer qu'aucune de ces propriétés, instruments ou articles appartient à quelqu'un en particulier. 32-33 V., c. 21, art. 17, *partie*, 18, *partie*, 20, *partie*;—et c. 29, art. 19;—29-30 V. (Can.), c. 51, art. 188, *partie*.

Pas nécessai-
re de dire à
qui ils appar-
tiennent.

118. Si, dans un acte d'accusation pour crime ou délit, il est nécessaire d'alléguer qu'une chose quelconque, mobilière ou immobilière, appartient à quelqu'un, et si cette chose est la propriété ou est en la possession de plus d'une personne, que ces personnes soient associées pour le fait de commerce, co-détenteurs, propriétaires indivis ou détenteurs en commun, il suffira d'indiquer l'une de ces personnes, et d'alléguer que la chose appartient à la personne ainsi nommée et à une autre ou d'autres, selon le cas. 32-33 V., c. 29, art. 17.

Dans le cas
d'associés,
etc., il suffit
d'en nommer
un.

[7 G. IV, c.
64, art. 14.]

119. Si, dans un acte d'accusation pour crime ou délit, il est nécessaire d'indiquer, pour un objet quelconque, des associés, co-détenteurs, propriétaires indivis ou détenteurs en commun, il suffira de le faire en la manière susdite; et la présente disposition et celle énoncée dans le précédent article s'étendront à toutes compagnies à fonds social et à tous administrateurs ou fidéicommissaires. 32-33 V., c. 29, art. 18.

Dans le cas
de co-déten-
teurs, etc.

[7 G. IV, c.
64, art. 14.]

120. Dans tout acte d'accusation pour crime ou délit commis à l'égard de quelque maison, bâtiment, barrière, machine, lampe, planche, pierre, poteau, clôture ou autre chose faite ou placée par des syndics ou commissaires en vertu de tout acte en vigueur en Canada, ou en quelque-une de ses pro-

La propriété
des chemins,
etc., peut
être attribuée
aux commis-
saires.

[7 G. IV, c.
64, art. 17.]

vinces, pour construire un chemin à barrières, ou aux dépendances s'y rattachant, ou à l'égard des matériaux, outils ou instruments destinés à construire, changer ou réparer un chemin à barrières, il suffira d'alléguer que ces choses appartiennent aux syndics ou commissaires du chemin, sans spécifier les noms des syndics ou commissaires. 32-33 V., c. 29, art. 20.

Dans le cas de propriétés publiques.

[7 G. IV, c. 64, art. 16.]

121. Dans tout acte d'accusation pour crime ou délit commis à l'égard de quelque édifice, ou de biens ou effets, ou de toute autre propriété mobilière ou immobilière en la possession ou sous la surveillance, garde ou administration de quelque officier public ou commissaire, ou de quelque officier ou commissaire de comté, paroisse, township ou municipalité, il suffira d'alléguer que cette propriété appartient à l'officier ou au commissaire en la possession ou sous la surveillance, garde ou administration duquel elle se trouve, et il ne sera pas nécessaire d'indiquer les noms de ces officiers ou commissaires. 32-33 V., c. 29, art. 21.

Propriétés régies par une corporation.

122. Toute propriété mobilière ou immobilière placée en vertu de la loi sous l'administration, le contrôle ou la garde d'une corporation, sera, en ce qui concerne tout acte d'accusation ou toute procédure à instituer contre une personne pour un délit commis sur cette propriété ou à son égard, réputée être la propriété de cette corporation. 32-33 V., c. 29, art. 22.

Dans le cas de vol d'huîtres, etc.

[14-15 V., c. 100, art. 26.]

123. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour vol d'huîtres ou de semis d'huîtres sur un banc, un parc ou dans une pêcherie d'huîtres, il suffira de désigner nominativement ou autrement le banc, le parc ou la pêcherie à l'égard duquel ou de laquelle l'infraction aura été commise, sans alléguer qu'il est sis et situé dans un comté, district ou autre division locale en particulier. 32-33 V., c. 21, art. 14, *partie*.

Dans le cas de vol de minéraux, etc.

124. Dans tout acte d'accusation porté pour quelque infraction mentionnée aux articles vingt-cinq à vingt-neuf, inclusivement, de l'*Acte du larcin*, il suffira d'attribuer la propriété du corps du délit à Sa Majesté, ou à quelque personne ou corporation, par différents chefs énoncés dans l'acte d'accusation ; et toute divergence, dans le dernier cas, entre l'énoncé de l'acte d'accusation et la preuve produite, pourra être amendée lors du procès ; et si l'on ne prouve point quel est le propriétaire, l'acte d'accusation pourra être amendé en attribuant à Sa Majesté la propriété du corps du délit. 32-33 V., c. 21, art. 36.

Dans le cas de vol de timbres, etc.

125. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour infraction commise à l'égard de quelque carte-poste, timbre-poste ou autre timbre ou estampille, émis ou préparé pour être émis par autorisation du parlement du Canada ou de la

législature de quelque province du Canada, pour le paiement d'un honoraire, droit ou taxe quelconque, la propriété pourra en être attribuée à la personne en la possession de laquelle, comme en étant le propriétaire, il se trouvait lorsque l'infraction a été commise, ou à Sa Majesté s'il n'était pas alors émis ou s'il se trouvait en la possession de quelque employé ou agent du gouvernement du Canada ou de la province sous l'autorité de la législature de laquelle il a été émis ou préparé pour être émis. 35 V., c. 33, art. 1, *partie*.

126. Dans tous les cas de larcin, de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux d'effets, deniers ou valeurs mentionnés dans les articles cinquante-trois, cinquante-quatre et cinquante-cinq de l'*Acte du larcin*, la propriété du corps du délit pourra, dans le mandat d'incarcération lancé par le juge de paix devant lequel le délinquant sera accusé, et dans l'acte d'accusation porté contre lui, être attribué à Sa Majesté ou à la municipalité, suivant le cas. 32-33 V., c. 21, art. 72, *partie*.

Détournement par des officiers publics.

[24-25 V., c. 96, art. 70.]

127. Un acte d'accusation rédigé selon la formule ordinaire prescrite pour une accusation de larcin pourra être porté contre tout individu qui aura volé quelque effet mobilier loué pour son usage dans ou avec une maison ou une chambre garnie, et dans tous les cas de vol de choses fixées à demeure et ainsi louées pour l'usage du locataire, l'acte d'accusation pourra être rédigé dans la même forme que si le délinquant n'était pas un locataire de la maison ou chambre garnie, et dans l'un ou l'autre cas la propriété du corps du délit pourra être attribuée au propriétaire ou locateur. 32-33 V., c. 21, art. 75, *partie*.

Formule d'accusation de vol par des locataires, etc.

[24-25 V., c. 96, art. 74.]

128. Nul acte d'accusation ne sera présumé insuffisant pour la raison qu'il n'y serait pas allégué certains faits qu'il est inutile de prouver, ni en conséquence de l'omission des mots "tel qu'il appert dans le dossier," ou "tel qu'il appert d'après le dossier," ou des mots "avec force et armes," ou des mots "contre la paix," ou en conséquence de l'insertion des mots "contre la forme du statut" au lieu des mots "contre la forme des statuts," ou *vice versâ*,—ou de l'omission de ces mots, ou parce que la qualité de la personne mentionnée dans l'acte d'accusation n'y serait pas énoncée, ou à raison de ce qu'elle le serait imparfaitement, ou parce qu'une personne mentionnée dans l'acte d'accusation serait désignée sous son titre officiel ou autre au lieu de l'être sous son nom propre, ou qu'on aurait omis d'indiquer dans l'acte d'accusation le temps où l'infraction a été commise dans les cas où le temps ne constitue pas une partie essentielle de l'infraction, ou qu'on aurait indiqué le temps d'une manière imparfaite, ou qu'on aurait allégué que l'infraction a été commise un jour subséquent à celui où l'accusation a été déclarée fondée, ou un jour impossible, ou un jour qui

L'omission de certains mots dans l'accusation ne sera pas fatale.

[14-15 V., c. 96, art. 100.]

n'est jamais arrivé, ou pour manque de *venue* exacte ou parfaite, ou pour manque de conclusion convenable ou formelle, ou parce que la qualité de quelque prévenu n'y serait pas énoncée, ou parce qu'elle le serait imparfaitement, ou parce que la valeur ou le prix d'une chose, ou le montant du dommage, du tort ou du dégât n'y seraient pas allégués, dans tous les cas où la valeur ou le prix, ou le montant du dommage, du tort ou du dégât ne constitue pas une partie essentielle de l'infraction. 32-33 V., c. 29, art. 23.

Description
de l'argent ou
des billets de
banque.

[14-15 V., c.
100, art. 18.]

129. Lorsqu'il est nécessaire, dans un acte d'accusation, de faire une allégation relativement à quelque argent ou billet de banque, ou billet fédéral ou provincial, il suffira de désigner cet argent ou ce billet simplement comme argent, sans alléguer spécialement, en tant qu'il s'agit de désigner l'objet, aucune monnaie ou billet en particulier; et cette allégation sera établie par la preuve d'un montant quelconque de monnaie ou de billets, bien que l'espèce particulière de monnaie dont ce montant est composé, ou la nature particulière des billets, ne soit pas prouvée. 32-33 V., c. 29, art. 25.

Description
des instru-
ments en gé-
néral.

[14-15 V., c.
100, art. 7.]

130. Lorsqu'il est nécessaire, dans un acte d'accusation, de faire quelque allégation relativement à quelque document, soit qu'il se compose en totalité ou en partie d'écriture, d'impression ou de chiffres, il suffira de désigner ce document sous le nom ou la désignation sous lequel il est généralement connu, ou d'après sa teneur, sans produire aucune copie ou fac-similé de la totalité ou de partie de cet instrument. 32-33 V., c. 29, art. 24.

Description
d'instru-
ments de
faussaire.

[14-15 V., c.
100, art. 5;
24-25 V., c.
98, art. 42.]

131. Dans tout acte d'accusation pour avoir fabriqué, altéré, offert, émis, employé ou mis en circulation un acte, timbre, marque ou chose quelconque, il suffira de le désigner sous le nom ou la désignation qu'il porte d'ordinaire, ou d'après sa teneur, sans qu'il soit nécessaire d'en produire de copie ou fac-similé, ou de le décrire autrement, non plus que sa valeur. 32-33 V., c. 19, art. 49.

Et pour gra-
vure illégale.

[24-25 V., c.
98, art. 43.]

132. Dans tout acte d'accusation pour avoir gravé ou fait, en tout ou en partie, quelque instrument, document ou chose quelconque, ou pour avoir employé ou avoir gardé ou possédé illégalement quelque planche ou autres matériaux sur lesquels la totalité ou partie d'un instrument, document ou chose quelconque a été gravée ou faite, ou pour avoir gardé ou possédé illégalement quelque papier sur lequel la totalité ou partie de tout instrument, document ou chose quelconque a été faite ou imprimée, il suffira de décrire cet instrument, document ou chose sous le nom ou la désignation qu'il porte d'ordinaire, sans produire de copie ou fac-similé de la totalité ou de partie de cet instrument, document ou chose. 32-33 V., c. 19, art. 50.

133. Un nombre quelconque de complices d'une félonie, devenus complices en différents temps, pourront être accusés de la félonie même, par un même acte d'accusation, et subir leur procès ensemble, bien que le principal coupable ne soit pas compris dans cet acte d'accusation, ou ne soit pas arrêté, ou ne puisse être traduit en justice. 31 V., c. 72, art. 7, *partie*.

Accusation de plusieurs complices ensemble.

[24-25 V., c. 94, art. 6.]

134. Il pourra être inséré plusieurs chefs dans un même acte d'accusation contre une même personne pour tout nombre d'actes distincts de vol, n'excédant pas trois, commis par elle contre le même individu, dans le cours de six mois à compter du premier au dernier de ces actes, et l'on pourra procéder à l'instruction de tous ou d'aucun de ces chefs d'accusation. 32-33 V., c. 21, art. 5.

Trois larcins dans une seule accusation.

[24-25 V., c. 96, art. 5.]

135. Dans tout acte d'accusation contenant une accusation de vol félonieux de quelque propriété, l'on pourra y ajouter un ou plusieurs chefs d'accusation pour recel félonieux de cette propriété, ou de quelque partie de cette propriété, sachant qu'elle avait été volée; et dans tout acte d'accusation pour recel félonieux de quelque propriété, sachant qu'elle a été volée, l'on pourra ajouter un chef d'accusation pour l'avoir félonieusement volée. 32-33 V., c. 21, art. 101, *partie*.

Accusation de vol et de recel.

[24-25 V., c. 96, art. 92.]

136. Quiconque recèle des effets, deniers, valeurs, ou toute autre propriété dont le vol, la soustraction, l'extorsion, l'obtention, le détournement et l'emploi de toute autre manière constitue une félonie, soit en droit commun, soit en vertu d'un statut, sachant qu'ils ont été félonieusement volés, soustraits, extorqués, obtenus, détournés ou employés, peut être accusé et convaincu, soit comme complice après le fait, soit d'une félonie principale, et dans ce dernier cas, soit que le principal coupable ait été ou non antérieurement convaincu, soit qu'il puisse ou ne puisse pas être traduit en justice; mais celui qui aura subi un procès pour recel, comme susdit, ne pourra pas être poursuivi une seconde fois pour le même fait. 32-33 V., c. 21, art. 100, *partie*.

Accusation du recéleur.

[24-25 V., c. 96, art. 91.]

137. Tout recéleur pourra, si l'infraction est qualifiée délit, être mis en accusation et jugé pour délit, soit que le principal coupable ait ou n'ait pas été convaincu du délit, et soit qu'il puisse ou ne puisse pas être traduit en justice. 32-33 V., c. 21, art. 104, *partie*.

Si le vol constitue un délit.

[24-25 V., c. 96, art. 95.]

138. Un nombre quelconque de recéleurs en différents temps d'objets ou de partie d'objets ainsi volés, soustraits, extorqués, obtenus, détournés ou autrement employés au même moment, pourront être accusés de félonie principale dans un même acte d'accusation, et pourront être jugés conjointement, nonobstant que le principal coupable ne soit pas

Plusieurs recéleurs peuvent être accusés ensemble.

[24-25 V., c. 94, art. 6, c. 96, art. 93.]

compris dans le même acte d'accusation, ou ne soit pas arrêté ou ne puisse être traduit en justice. 31 V., c. 72, art. 7, *partie*;—32-33 V., c. 21, art. 102.

Accusation
de récidives.

[24-25 V., c.
96, art. 116, c.
99, art. 37.]

139. Dans tout acte d'accusation pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation commis après une condamnation ou des condamnations antérieures pour quelque félonie ou délit, ou pour une infraction ou des infractions punissables sur conviction sommaire (et pour lesquelles une peine plus grave peut être infligée pour cette raison), il suffira, après avoir énoncé le crime ou délit subséquent, de déclarer que le délinquant a été en certain temps et lieu, ou en certains temps et lieux, convaincu de félonie ou de délit, ou d'une infraction ou d'infractions punissables sur conviction sommaire, selon le cas, et d'énoncer le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et de la condamnation, ou de la conviction sommaire, selon le cas, pour la félonie, le délit, l'infraction ou les infractions antérieures, sans autrement les décrire. 32-33 V., c. 29, art. 26, *partie*.

MESURES PRÉLIMINAIRES QUANT À CERTAINS ACTES D'ACCUSATION.

Accusation
de certaines
infractions.

[22-23 V., c.
17, art. 1.]

140. Nul acte d'accusation pour aucun des crimes ou délits suivants, savoir : le parjure, la subornation de parjure, la conspiration, l'obtention de deniers ou autres propriétés sous de faux prétextes, la prise ou garde de possession par violence, la nuisance, la tenue d'une maison de jeu, la tenue d'une maison de désordre, ou l'attentat à la pudeur, ne sera présenté à un grand jury, ou rapporté par un grand jury, à moins que le poursuivant ou autre qui porte cette accusation ne se soit engagé par obligation à poursuivre le prévenu ou à témoigner contre lui, ou à moins que le prévenu n'ait été mis en prison ou sous garde, ou n'ait souscrit une obligation par laquelle il se sera engagé à comparaître pour répondre à l'accusation qui devra être formulée contre lui pour ce crime ou délit, ou à moins que l'acte d'accusation ne soit formulé par l'ordre du procureur général ou du solliciteur général pour la province, ou par l'ordre ou du consentement d'un tribunal ou d'un juge compétent pour donner cet ordre ou prendre connaissance du crime ou délit.

Plusieurs
chefs d'accu-
sation ensem-
ble.

2. Rien dans le présent acte n'empêchera la dénonciation au grand jury ou le rapport d'un grand jury sur un acte d'accusation contenant un ou des chefs d'accusation au sujet de quelqu'un des crimes ou délits susdits, si ce ou ces chefs d'accusation sont tels qu'ils peuvent actuellement être légalement joints au reste de l'acte d'accusation, et si ce ou ces chefs sont fondés (dans l'opinion de la cour devant laquelle l'acte d'accusation est porté) sur les faits établis lors de l'enquête préliminaire ou par la preuve produite dans une déposition faite devant un juge de paix, en présence de

la personne accusée ou qui doit l'être par cet acte d'accusation, et transmis ou remis à cette cour conformément à la loi. 32-33 V., c. 29, art. 28 ;—40 V., c. 26, art. 1 et 2.

PLAIDOIRIES.

141. Nul accusé n'aura de droit la faculté de faire ajourner ou renvoyer l'instruction d'une accusation portée contre lui devant une cour, ou d'obtenir du délai pour plaider ou répondre à l'accusation ; mais si la cour devant laquelle une personne est ainsi mise en accusation, sur la requête de cette dernière ou autrement, est d'opinion qu'il devrait lui être accordé un plus long délai pour plaider ou répondre, ou pour préparer sa défense, ou autrement, la cour pourra accorder ce nouveau délai pour plaider ou répondre, ou pourra ajourner la réception du plaidoyer ou de la réponse et le procès, ou, selon le cas, le procès de l'accusé, à une des séances ultérieures de la cour, ou aux prochaines ou toutes subséquentes sessions de la cour, et aux conditions, quant au cautionnement ou autrement, qu'elle jugera à propos,—et pourra, dans le cas d'ajournement à une autre session ou séance, proroger les obligations du poursuivant et des témoins en conséquence, auquel cas le poursuivant et les témoins seront tenus de comparaître pour poursuivre et rendre témoignage à cette session ou séance subséquente, sans souscrire de nouvelles obligations à cet effet. 32-33 V., c. 29, art. 30.

L'accusé n'a pas droit à un délai.

La cour peut remettre le procès.

[60 G. III, et 1 G. IV, c. 4, art. 1-2 ; 14-15 V., c. 100, art. 27.]

142. Nul acte d'accusation ne sera renvoyé sur une exception dilatoire fondée sur une erreur de nom, sur l'absence de mention des qualités, ou sur ce que de fausses qualités sont attribuées à la personne présentant cette exception ; mais si la cour est satisfaite, par affidavit ou autrement, de la vérité des allégations de cette exception, elle ordonnera sur-le-champ que l'acte d'accusation soit amendé conformément à la vérité, interpellera l'accusé de répondre à l'accusation, et procédera comme si cette exception dilatoire n'eût pas été faite. 32-33 V., c. 29, art. 31.

L'accusation ne sera pas renvoyée sur exception dilatoire.

[7 G. IV, c. 64, art. 19.]

143. Toute objection à un acte d'accusation pour défaut de forme apparent sera faite par une exception ou motion pour annuler cet acte d'accusation, avant que le défendeur ait fait son plaidoyer, et non après ; et la cour devant laquelle cette objection est présentée pourra, si elle le juge nécessaire, ordonner que l'acte d'accusation soit amendé immédiatement sur ce point par un officier de la cour ou autre personne, et le procès se continuera ensuite comme si l'informalité n'eût jamais existé ; et nulle motion pour arrêt de jugement ne sera reçue à raison de quelque défectuosité dans l'acte d'accusation dont on aurait pu se prévaloir par exception ou qui aurait pu être amendée sous l'autorité du présent acte. 32-33 V., c. 29, art. 32.

Quand l'objection doit être faite.

Amendement

[14-15 V., c. 109, art. 25.]

Effet du plaidoyer de "non-coupable."

[7-8 G. IV, c. 28, art. 1.]

144. Si une personne mise en jugement sur acte d'accusation, pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, répond par une défense de "non-coupable," elle sera censée, par cette défense, et sans autre formalité, s'en être rapportée à la justice du pays pour son procès; et la cour pourra ordonner en la manière usitée l'assignation d'un jury pour faire le procès de cette personne en conséquence. 32-33 V., c. 29, art. 33.

La cour peut ordonner un plaidoyer de "non-coupable."

[7-8 G. IV, c. 28, art. 2.]

145. Si quelqu'un, mis en jugement sur acte d'accusation pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, refuse de répondre par malice, ou s'obstine à ne pas répondre directement à l'acte d'accusation, la cour pourra ordonner à l'officier qu'il appartient d'enregistrer la défense de "non-coupable" au nom de l'accusé; et cette défense ainsi enregistrée aura la même force et le même effet que si elle eût été faite par l'accusé lui-même. 32-33 V., c. 29, art. 34.

Défense d'autrefois condamné ou acquitté.

[14-15 V., c. 100, art. 28.]

146. Dans toute défense dite "autrefois condamné," ou "autrefois acquitté," il suffira au défendeur de déclarer qu'il a été légalement convaincu ou acquitté, selon le cas, du crime ou du délit porté à sa charge dans l'acte d'accusation. 32-33 V., c. 29, art. 35.

Le plaidoyer de mort civile ne sera pas admis.

[7-8 G. IV, c. 28, art. 4.]

147. Nul plaidoyer alléguant un arrêt de mort civile (*attainder*) ne sera reçu comme fin de non-recevoir en réponse à un acte d'accusation, à moins que cet arrêt n'ait été prononcé pour le même crime que celui porté dans l'acte d'accusation. 32-33 V., c. 29, art. 36.

LIBELLE.

Défense dans les cas de libelle.

[6-7 V., c. 96, art. 6.]

148. Tout individu accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire peut opposer comme moyen de défense que la chose diffamatoire était vraie, et qu'il était de l'intérêt public qu'elle fût publiée, et le poursuivant pourra répondre à cette défense d'une manière générale, en la niant complètement. 37 V., c. 38, art. 5 et 6, *parties*.

Pas d'enquête sur la vérité du libelle.

[6-7 V., c. 96, art. 6.]

149. Sans ce plaidoyer, on ne pourra s'enquérir en aucun cas de la vérité des faits incriminés comme diffamatoires, qui seront articulés dans l'accusation ou la plainte, ni s'enquérir de la raison d'intérêt public en justification de la publication de ces faits. 37 V., c. 38, art. 7.

Effet du plaidoyer de justification.

[6-7 V., c. 96, art. 6.]

150. Si, après ce plaidoyer, le défendeur est convaincu sur l'accusation ou la plainte, la cour, en prononçant sa sentence, pourra prendre en considération la circonstance de l'aggravation ou de l'atténuation du délit qui résultera de ce plaidoyer, ainsi que de la preuve donnée pour l'établir ou le combattre. 37 V., c. 38, art. 8.

151. Outre ce plaidoyer de justification, le défendeur pourra plaider qu'il n'est pas coupable, et ce plaidoyer spécial ne portera préjudice ou atteinte à aucun des moyens de défense que le défendeur aurait autrement pu invoquer en plaidant non-coupable. 37 V., c. 38, art. 9.

Plaidoyer de non-coupable. [6-7 V., c. 96, art. 6.]

152. Dans l'instruction d'une accusation ou plainte contre une personne prévenue d'avoir fait ou publié un libelle diffamatoire, cette personne ayant plaidé qu'elle n'est pas coupable, le jury assermenté pour décider la contestation pourra rendre un verdict général de culpabilité ou de non-culpabilité sur l'ensemble de la matière du procès ; et il ne sera pas requis et il ne lui sera pas donné instruction par le tribunal ou le juge devant lequel s'instruira l'accusation ou la plainte, de déclarer coupable le défendeur sur la simple preuve du fait de la publication par lui de l'écrit incriminé comme constituant un libelle diffamatoire, et de la signification attribuée à cet écrit dans l'accusation ou la plainte ; mais le tribunal ou le juge devant lequel le procès aura lieu devra, selon sa discrétion, donner au jury son opinion et ses instructions sur la matière de la contestation, comme dans les autres affaires criminelles ; et le jury pourra, s'il le croit convenable, rendre un verdict spécial sur cette matière ; et le défendeur pourra, s'il est déclaré coupable, demander l'arrêt du jugement en se fondant sur les mêmes moyens qu'il eût pu invoquer et en procédant de la même manière qu'il eût pu le faire avant la sanction du présent acte. 37 V., c. 38, art. 4.

Procédures sur accusation de libelle. [32 G. III, c. 60, art. 1, 2, 3 et 4.]

153. Si l'accusation ou la plainte pour la publication d'un libelle diffamatoire est portée par une partie civile, et si jugement est rendu contre le défendeur, il sera tenu de payer au plaignant les frais occasionnés à celui-ci par cette accusation ou plainte ; mais si le jugement est rendu en faveur du défendeur, il aura droit de recouvrer du plaignant les frais qu'il aura faits à raison de l'accusation ou plainte ; et les frais à recouvrer par le plaignant ou le défendeur seront taxés par la cour, le juge ou l'officier compétent de la cour devant laquelle aura eu lieu le procès. 37 V., c. 38, art. 12.

Le jugement entraîne les frais. [6-7 V., c. 96, art. 8.]

154. Les frais mentionnés dans le précédent article pourront être recouverts soit par mandat de saisie-exécution décerné par la cour, soit par action ou poursuite comme pour une dette ordinaire. 37 V., c. 38, art. 13.

Paiement des frais.

CORPORATIONS.

155. Toute corporation contre laquelle un acte d'accusation pour un délit sera déclaré fondé dans une cour de juridiction criminelle, comparaitra par procureur devant la cour où cet acte d'accusation sera formulé, et plaidera ou produira une exception à l'accusation. 46 V., c. 34, art. 1.

Corporations mises en accusation.

Pas de *certiorari*, etc.

156. Nul bref de *certiorari* ne sera nécessaire pour évoquer un pareil acte d'accusation à une cour supérieure dans le but de contraindre la défenderesse à se défendre ; et il ne sera pas nécessaire, non plus, d'émettre aucun bref de *distingas* ou autre bref pour contraindre la défenderesse à comparaître et se défendre contre l'accusation. 46 V., c. 34, art. 2

Avis à signifier à la corporation.

157. Le poursuivant, lorsqu'une pareille accusation aura été portée contre une corporation, ou le greffier de la cour lorsque l'acte d'accusation sera fondé sur la dénonciation du grand jury, pourra en faire signifier avis au maire ou principal officier de cette corporation, ou à son greffier ou secrétaire, en énonçant la nature et teneur de l'accusation, et que, à moins que cette corporation ne compare et se défende dans les deux jours après signification de cet avis, la cour fera enregistrer pour la défenderesse une défense de non-coupable, et que l'instruction de la cause aura lieu de la même manière que si la défenderesse eût comparu et se fût défendue. 46 V., c. 34, art. 3.

Si la corporation ne compare pas.

158. Si cette corporation ne compare pas devant la cour où l'acte d'accusation a été porté et ne présente pas de défense ou d'exception dans le délai spécifié dans le dit avis, le juge président la cour, sur preuve à lui fournie par affidavit de la signification régulière de l'avis, pourra ordonner au greffier ou autre officier compétent de la cour d'inscrire une défense de "non-coupable" au nom de cette corporation ; et cette défense aura la même force et le même effet que si la corporation eût comparu par son procureur et fait cette défense. 46 V., c. 34, art. 4.

Le procès peut avoir lieu en son absence.

159. La cour pourra—que cette corporation compare et se défende contre l'accusation, ou qu'une défense de "non-coupable" soit enregistrée par la cour—procéder à l'instruction de l'accusation en l'absence de la défenderesse, tout comme si la corporation eût comparu et se fût défendue, et, s'il y a conviction, elle pourra prononcer le jugement et prendre les autres mesures subséquentes pour le faire exécuter qui peuvent s'appliquer aux convictions contre des corporations. 46 V., c. 34, art. 5.

JURÉS ET RÉCUSATIONS.

Qui peut être juré.

160. Tout individu ayant les qualités voulues et assigné comme grand juré ou petit juré, conformément aux lois alors en vigueur dans quelque'une des provinces du Canada, est et sera réputée habile à servir comme grand ou petit juré dans les causes criminelles dans cette province, que ces lois fussent en vigueur ou aient été ou soient décrétées par la législature de la province avant ou après que cette province fit partie du Canada, mais sauf toujours toute disposition

prescrite dans tous actes du parlement du Canada, et en tant que ces lois ne sont pas incompatibles avec aucun de ces actes. 32-33 V., c. 29, art. 44 ;—46 V., c. 10, art. 3.

161. Nul aubain n'aura le droit d'être jugé par un jury *Jury de medietate linguae*, mais il sera jugé comme s'il était sujet *de medietate linguae*.
de naissance. 32-33 V., c. 29, art. 39 ;—44 V., c. 13, art. 8. [33-34 V., c. 14, art. 5.]

162. Tout quaker ou autre personne à laquelle la loi permet d'affirmer au lieu de prêter serment dans les causes civiles, ou qui déclare solennellement que la prestation du serment est illicite, d'après ses croyances religieuses, et qui est assigné comme grand ou petit juré dans une cause criminelle, pourra, au lieu de prêter serment en la forme usitée, faire une affirmation solennelle commençant par les mots : " Je, A. B., affirme solennellement, sincèrement et conformément à la vérité," et il pourra alors servir comme juré comme s'il eût été assermenté, et sa déclaration ou affirmation aura le même effet qu'un serment prêté au même effet ; et dans toute pièce ou procédure relative à la cause, il pourra être énoncé que les jurés ont prêté le serment ou fait l'affirmation ; et dans tout acte d'accusation, les mots " déclarent sous leur serment," seront censés comprendre l'affirmation de tout juré qui aura affirmé au lieu de prêter serment. 32-33 V., c. 29, art. 43. Certains jurés peuvent faire une affirmation. [30-31 V., c. 35, art. 8.]

163. Si une personne, mise en jugement pour trahison ou félonie, récusé péremptoirement plus de vingt personnes assignées comme jurés dans le cas d'un acte d'accusation pour trahison ou félonie punissable de mort, ou douze dans le cas d'un acte d'accusation pour toute autre félonie, ou quatre dans le cas d'un acte d'accusation pour délit, toute récusation péremptoire au delà du nombre ainsi autorisé dans ces cas respectivement, sera nulle ; et le procès du prévenu se continuera comme si la récusation n'eût pas été faite ; mais rien de contenu au présent n'aura l'effet d'empêcher la récusation d'un nombre quelconque de jurés pour cause. 32-33 V., c. 29, art. 37. Récusations par le prévenu. [6 G. IV, c. 50, art. 29 ; 7-8 G. IV, c. 28, art. 3.]

164. Dans tous procès criminels, quatre jurés pourront être péremptoirement récusés par la Couronne ; mais cette disposition ne préjudiciera pas au droit de la Couronne de faire mettre de côté tout juré jusqu'à ce que la liste soit épuisée, ou de récuser un nombre quelconque de jurés pour cause. 32-33 V., c. 29, art. 38. Récusations par la Couronne.

165. Le droit de la Couronne de faire mettre de côté tout juré jusqu'à ce que la liste soit épuisée, ne sera point exercé dans l'instruction d'une accusation ou plainte portée par une partie civile pour la publication d'un libelle diffamatoire. 37 V., c. 38, art. 11. Droit de la Couronne dans les cas de libelle.

Jurés anglais
et français
dans Québec.

166. Dans ceux des districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise, et moitié de personnes parlant la langue française, il devra, dans son rapport, distinguer séparément les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise, de ceux qu'il désigne comme parlant la langue française, respectivement ; et les noms des jurés ainsi assignés seront appelés alternativement sur ces listes.

Comment se
feront les ré-
cusations
dans ce cas.

2. Lorsqu'une personne accusée de trahison ou de félonie demandera à subir son procès devant un jury composé moitié de personnes versées dans la langue de la défense, le nombre de récusations péremptoires auquel elle aura droit sera partagé de manière qu'elle n'ait le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés de langue anglaise, et la moitié parmi les jurés de langue française.

Application
de cet article.

3. Le présent article ne s'applique qu'à la province de Québec. 32-33 V., c. 29, art. 40.

Jurés mixtes
dans le Mani-
toba.

167. Lorsqu'une personne mise en jugement devant la cour du Banc de la Reine pour le Manitoba demandera un jury composé pour moitié au moins de personnes versées dans la langue de la défense, si c'est la langue anglaise ou la langue française, elle sera jugée par un jury composé, pour moitié au moins, des personnes dont les noms se trouveront les premiers à la suite les uns des autres sur la liste générale des jurés, et qui, comparaisant et n'étant point légalement récusées, seront, dans l'opinion de la cour, trouvées versées dans la langue de la défense.

Si la liste est
épuisée.

2. Lorsque, dans ce cas, par suite de récusations ou pour toute autre cause, le nombre des personnes versées dans la langue de la défense sera insuffisant, la cour remettra le procès à un autre jour, et le shérif suppléera à l'insuffisance en assignant pour le jour ainsi fixé tel nombre supplémentaire que la cour ordonnera, de jurés versés dans la langue de la défense et dont les noms se trouveront inscrits après les premiers à la suite les uns des autres sur la liste des petits jurés.

Comment se
feront les ré-
cusations
dans ce cas.

3. Lorsqu'une personne accusée de trahison ou de félonie demandera à subir son procès devant un jury composé pour moitié de personnes versées dans la langue de la défense, le nombre de récusations péremptoires auxquelles elle aura droit sera partagé de manière qu'elle n'ait le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés de langue anglaise, et la moitié parmi les jurés de langue française.

Application
de cet article.

4. Le présent article ne s'applique qu'à la province du Manitoba. 34 V., c. 14, art. 3, 4 et 5.

Jurés sup-
pléants.
[6 G. IV, c.
50, art. 37.]

168. Lorsque, dans une cause criminelle, la liste des jurés sera épuisée par suite des récusations ou du défaut des jurés

qui ne comparaitront pas ou ne répondront pas quand ils seront appelés, et que pour cette raison l'on ne pourra former un jury complet pour l'instruction de la cause, alors, sur demande faite au nom de la Couronne, la cour pourra, à sa discrétion, ordonner au shérif ou autre officier compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes du district, comté ou lieu, qu'elles soient inscrites sur le rôle des jurés ou autrement habiles à agir comme jurés ou non, que la cour jugera nécessaire et prescrira afin d'avoir un jury complet.

2. Ce shérif ou officier assignera sur-le-champ, verbalement ou par écrit, le nombre de personnes qu'il sera ainsi requis d'assigner, et ajoutera leurs noms à la liste générale des jurés désignés comme devant servir dans cette cour, et, sauf le droit de la Couronne et de l'accusé, respectivement, quant à la récusation ou à l'ordre de faire mettre de côté quelque juré, les personnes dont les noms seront ainsi ajoutés à la liste seront, qu'elles aient les qualités voulues ou non, réputées habiles à servir comme jurés dans la cause, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un jury complet ait été formé, et le procès aura alors lieu tout comme si ces jurés eussent été dès l'origine dûment et régulièrement portés sur la liste; et si, avant que cet ordre ait été donné, une personne ou des personnes ont été assermentées ou admises sur le jury sans être récusées, elles pourront être retenues sur le jury, ou le jury pourra être renvoyé, selon que la cour l'ordonnera.

Convocation de ces jurés.

3. Chaque personne ainsi assignée comme juré devra immédiatement comparaître et se conformer à l'ordre d'assignation, et si elle fait défaut elle pourra être punie comme un juré assigné de la manière ordinaire; mais les jurés en dernier lieu ainsi assignés ne seront ajoutés à la liste que pour cette cause seulement. 32-33 V., c. 29, art. 41.

Punition des récalcitrants.

169. Dans toutes les causes criminelles, si le fait incriminé n'est pas qualifié félonie, la cour pourra à sa discrétion et suivant ses instructions quant aux conditions, au mode à suivre et au temps, permettre aux jurés de se séparer temporairement pendant le cours du procès. 32-33 V., c. 29, art. 57.

Les jurés peuvent se séparer.

170. Rien dans le présent acte ne modifiera ni n'amoindrira le pouvoir ou l'autorité conféré à toute cour ou à tout juge lors de la mise en vigueur du présent acte, ni la pratique ou les formalités à l'égard des procès par jury, de l'assignation des jurés (*jury process*), des jurys ou des jurés, sauf seulement dans le cas où ce pouvoir ou cette autorité est expressément modifié par le présent acte ou incompatible avec ses dispositions. 32-33 V., c. 29, art. 42.

Pouvoirs des cours sauvegardés.

VISITE DES LIEUX.

171. Lorsqu'il paraîtra à une cour de juridiction criminelle ou à l'un de ses juges qu'il est nécessaire et convenable

Visite des lieux en dehors du comté

où a lieu le procès.

[6 G. IV. c. 50, art. 23.]

Ordonnance.

Dépôt par celui qui demande la visite.

que les jurés, ou quelques-uns des jurés qui doivent juger les faits de la cause, visitent les lieux dont il s'agit afin qu'ils puissent mieux comprendre les témoignages donnés lors de l'instruction de la cause, que ces lieux soient situés dans le comté ou les comtés-unis où a lieu le procès, ou, en dehors de ce comté ou de ces comtés-unis, dans tout autre comté, cette cour ou ce juge pourra décerner une ordonnance d'après la formule ordinaire,—et, si la cour ou le juge le croit à propos, exigeant aussi de la personne demandant l'examen des lieux qu'elle dépose entre les mains du shérif du comté ou des comtés-unis où a lieu le procès, une somme d'argent désignée dans l'ordonnance, pour le paiement des frais de la visite des lieux. 29-30 V. (Can.), c. 46, art. 1.

Devoirs des shérifs, etc.

172. Tous les devoirs et toutes les obligations actuellement imposés aux différents shérifs et autres personnes quand les lieux à visiter sont situés dans le comté ou les comtés-unis où a lieu le procès, seront imposés et attribués à ces shérifs et autres personnes quand les lieux à examiner sont situés hors du comté ou des comtés-unis où a lieu le procès. 29-30 V. (Can.), c. 46, art. 2.

ASSERMENTATION DES TÉMOINS DEVANT LE GRAND JURY.

Assermentation des témoins.

[19-20 V., c. 54, art. 2.]

Comment assermentés.

[19-20 V., c. 54, art. 1 et 3.]

173. Il ne sera pas nécessaire que qui que ce soit prête serment en pleine audience afin de lui permettre de témoigner devant un grand jury. S. R. H.-C., c. 109, art. 1.

174. Le chef du grand jury, ou tout autre membre du jury qui agira alors au nom du chef dans l'interrogatoire des témoins, pourra faire prêter serment à toute personne qui, dans les circonstances ci-après mentionnées, comparaitra devant ce grand jury pour donner un témoignage à l'appui d'un acte d'accusation ; et chacune de ces personnes pourra être assermentée et interrogée sous la foi du serment par le grand jury au sujet des matières en question. S. R. H.-C., c. 109, art. 2, et 6, partie ;—S. R. B.-C., c. 105, art. 2.

Inscription du nom des témoins sur l'acte d'accusation.

[19-20 V., c. 54, art. 1.]

175. Le nom de tout témoin interrogé, ou que l'on aura l'intention d'interroger, sera inscrit au verso de l'acte d'accusation ; et le chef du grand jury, ou tout juré agissant ainsi pour lui, mettra son paraphe en regard du nom de chaque témoin qu'il aura assermenté et interrogé au sujet de cet acte d'accusation. S. R. H.-C., c. 109, art. 3.

Qui peut être examiné par le grand jury.

176. Le nom de chaque témoin que l'on voudra faire entendre au sujet d'un acte d'accusation sera soumis au grand jury par l'officier poursuivant au nom de la Couronne, et nuls autres ne seront interrogés par ou devant le grand jury, sauf sur l'ordre écrit du juge siégeant. S. R. H.-C., c. 109, art. 4.

177. Rien dans le présent acte n'affectera les honoraires payables en vertu de la loi à tout officier de justice pour l'assermentation des témoins, mais ces honoraires seront payables comme si les témoins eussent été assermentés en pleine audience. S. R. H.-C., c. 109, art. 5.

Honoraires.
[19-20 V., c. 54, art. 1.]

PROCÈS.

178. Quiconque subit son procès pour un crime ou délit poursuivible par voie d'acte d'accusation, sera reçu, après les plaidoyers à charge, à faire une réponse et défense pleine et entière, par l'intermédiaire d'un conseil versé en loi. 32-33 V., c. 29, art. 45, *partie*.

Liberté de la défense.

[7-8 Guil. III, c. 3, art. 1; 20 G. II, c. 30; 6-7 Guill. IV, c. 114, art. 1.]

179. Lors du procès, les adresses au jury seront réglées comme il suit : le conseil pour la poursuite, si le défendeur ou son conseil n'annonce pas, à la clôture de la cause de la part de la poursuite, son intention d'offrir des témoignages, aura la faculté de s'adresser au jury une deuxième fois à la clôture de la cause, afin de résumer les témoignages ; et le défendeur ou son conseil pourra alors exposer sa cause et aussi résumer les témoignages, s'il en est offert de la part de la défense ; et le droit de répliquer sera conforme à la pratique suivie dans les cours en Angleterre ; mais le droit de répliquer sera toujours accordé au procureur général ou sollicitateur général, ou à tout conseil de la Reine représentant la Couronne. 32-33 V., c. 29, art. 45, *partie*.

Règlement des débats.

[28 V., c. 18, art. 2.]

Proviso.

180. Quiconque subit son procès aura le droit, lors du procès, de consulter gratuitement toutes dépositions ou copies des dépositions faites contre lui, et rapportées en la cour saisie de l'affaire. 32-33 V., c. 29, art. 46.

Inspection des dépositions par le prévenu.

[6-7 Guil. IV, c. 114, art. 4.]

181. Toute personne mise en accusation pour quelque crime ou délit aura, avant d'être mise en jugement, droit à une copie de l'acte d'accusation, moyennant paiement au greffier de la somme de dix centins par folio, si la cour est d'avis que cette copie peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement. 32-33 V., c. 29, art. 47.

Copie de l'acte d'accusation au prévenu.

182. Toute personne mise en accusation aura droit à une copie des dépositions rapportées en cour, moyennant paiement de dix centins par folio, pourvu que, si la demande n'en est pas faite avant l'ouverture des assises, séances ou sessions, la cour soit d'avis que la chose peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement ; la cour pourra, cependant, si elle le juge à propos, ajourner le procès à raison de ce que l'accusé n'aurait pas eu antérieurement copie des dépositions. 32-33 V., c. 29, art. 48.

Et aussi copie des dépositions.

[11-12 V., c. 42, art. 27.]

183. Si, lors du procès d'une personne accusée de félonie ou délit, il appert au jury, d'après la preuve, que le défendeur n'a pas consommé l'acte dont il est accusé, mais qu'il n'est

Verdict et punition si l'infraction

n'est pas con- coupable que d'une tentative de le commettre, cette personne
sommée n'aura pas pour cela droit d'être acquittée, mais le jury
[14-15 V., c. pourra déclarer par son verdict que le défendeur n'est pas
100, art. 9.] coupable de la félonie ou du délit dont il est accusé, mais
ce, cette personne sera punie de la même manière que si elle
eût été convaincue sur accusation d'avoir tenté de com-
mettre la félonie ou le délit particulier porté dans l'acte
d'accusation ; et nulle personne qui aura subi son procès ainsi
que mentionné en dernier lieu, ne pourra ensuite être pour-
suevie pour avoir commis ou tenté de commettre la félonie
ou le délit pour lequel elle a ainsi subi un procès. 32-33 V.,
c. 29, art. 49.

L'accusé de
délict trouvé
coupable de
félonie ne
sera pas ac-
quitté.
[14-15 V., c.
100, art. 12.]

184. Si, lors du procès d'une personne pour un délit
quelconque, il appert que les faits prouvés, tout en couvrant
ce délit, constituent, suivant la loi, une félonie, cette personne
n'aura pas pour ce motif droit d'être acquittée de ce délit,
à moins que la cour devant laquelle le procès a lieu ne
juge à propos, dans sa discrétion, de décharger le jury de
l'obligation de rendre un verdict dans ce procès, et d'ordonner
que cette personne soit mise en accusation pour félonie ; et,
dans ce cas, cette personne pourra être traitée à tous égards
comme si elle n'eût pas été mise en jugement pour ce délit ;
et la personne qui subit son procès pour ce délit, si elle en
est convaincue, ne pourra pas ensuite être poursuivie pour
félonie à raison des mêmes faits. 32-33 V., c. 29, art. 50.

Pas de secon-
de poursuite
en certains
cas.

185. Nul ne subira de procès ni ne sera poursuivi pour
tentative de commettre une félonie ou un délit, s'il a déjà
subi un procès pour avoir commis le même crime ou délit.
32-33 V., c. 29, art. 52.

Accusation
de félonie
valide, même
si les faits
constituent
une trahison.

[11-12 V., c.
12, art. 7.]

186. Si les faits ou circonstances allégués dans un acte
d'accusation pour félonie prévue par l'Acte concernant la tra-
hison et autres crimes contre l'autorité de la Reine, équivalent
en loi à la trahison, l'acte d'accusation ne sera pas pour cela
réputé nul, erroné ou défectueux ; et si les faits ou circons-
tances dont la preuve a été établie lors du procès de toute
personne mise en accusation pour félonie en vertu du dit
acte équivalent en loi à la trahison, cette personne n'aura
pas, pour cela, le droit d'être acquittée de la félonie ; mais
nulle personne ayant subi son procès pour félonie ne pourra
ensuite être poursuivie pour trahison sur les mêmes faits.
31 V., c. 69, art. 8.

Pas de recher-
che des biens
du prévenu.

[7-8 G. IV, c.
28, art. 5.]

187. Lorsqu'une personne est accusée de trahison ou de
félonie, le jury convoqué pour le procès ne sera pas tenu de
s'enquérir si elle a des biens, propriétés ou effets, ni si elle a
pris la fuite à cause de cette trahison ou félonie. 32-33 V.,
c. 29, art. 53.

188. Si une personne subit un procès sur accusation de meurtre d'un enfant et en est acquittée, le jury, par le verdict duquel cette personne est acquittée, pourra déclarer, si ce fait ressort des témoignages, que l'enfant était récemment né, et que cette personne a, en faisant secrètement disparaître l'enfant ou le cadavre de l'enfant, cherché à en cacher la naissance, et alors la cour pourra prononcer sentence comme si cette personne avait été convaincue sur une accusation de suppression de part. 32-33 V., c. 20, art. 61, *partie*.

Sur accusation de meurtre d'un enfant, le verdict peut être pour suppression de part. [24-25 V., c. 100, art. 60.]

189. Si, lors de l'instruction de toute accusation de félonie, excepté dans le cas de meurtre ou d'homicide non-prémédité, l'acte d'accusation allègue que le prévenu a blessé quelqu'un ou lui a fait une lésion corporelle grave, avec l'intention d'estropier ou défigurer quelqu'un, ou de le rendre invalide, ou de lui faire des lésions corporelles graves, ou avec l'intention de résister à l'arrestation ou d'empêcher l'arrestation ou la détention légale de quelqu'un, et s'il est établi à la satisfaction du jury que le prévenu l'a blessé ou lui a fait une lésion corporelle grave, ainsi qu'énoncé dans l'acte d'accusation, mais n'est pas convaincu qu'il est coupable de la félonie dont il est accusé, le jury pourra l'acquitter de la félonie et déclarer le prévenu coupable d'avoir illégalement et malicieusement blessé ou fait quelque lésion corporelle grave, et le prévenu sera passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 19, *partie*.

Sur accusation de félonie, le verdict peut être pour lésion corporelle grave. [14-15 V., c. 18, art. 5.]

190. Si, lors du procès d'une personne prévenue d'avoir illégalement et malicieusement administré, ou fait prendre ou administrer du poison, ou quelque autre substance destructive ou nuisible, à quelque autre personne, de manière à mettre la vie de cette personne en danger ou de lui faire par là une lésion corporelle grave, le jury n'est pas convaincu qu'elle est coupable de cette félonie, mais est convaincu qu'elle est coupable du délit d'avoir illégalement et malicieusement administré ou fait prendre ou administrer à cette personne quelque poison ou autre chose destructive ou nuisible, dans le but de lui faire tort, l'affliger ou l'incommoder, le jury pourra acquitter le prévenu de la félonie et le déclarer coupable du délit, et il sera alors puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur accusation de ce délit. 32-33 V., c. 20, art. 24.

Sur accusation d'empoisonnement, le verdict peut être pour délit. [24-25 V., c. 100, art. 23, 24 et 25.]

191. Si, lors du procès d'une personne pour une félonie quelconque, le crime qui lui est imputé comprend aussi des voies de fait contre la personne, bien que ces voies de fait ne soient pas imputées en propres termes, le jury pourra l'acquitter de la félonie dont elle est accusée et rendre un verdict de coupable de voies de fait, si la preuve justifie ce verdict; et le coupable sera passible de cinq ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 29, art. 51.

Verdict de voies de fait sur accusation de félonie. [7 Guil. IV, et 1 V., c. 85, art. 11.]

Sur accusation de vol avec violence, verdict peut être pour attaque avec intention de vol.

[24-25 V., c. 96, art. 41.]

192. Si, lors du procès d'un prévenu sur accusation de vol avec violence, il appert au jury, d'après la preuve, que l'accusé n'a pas commis le crime de vol avec violence (*robbery*), mais qu'il a commis une attaque avec intention de vol, l'accusé n'aura pas pour cette raison droit d'être acquitté, mais le jury pourra déclarer qu'il est coupable d'attaque avec intention de vol ; et, sur ce, l'accusé sera passible d'être puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur acte d'accusation pour avoir félonieusement assailli avec intention de vol ; et nulle personne ayant subi un procès tel qu'en dernier lieu mentionné ne sera ensuite passible d'être poursuivie pour attaque avec intention de commettre le vol pour lequel elle aura subi ce procès. 32-33 V., c. 21, art. 40.

Sur accusation d'effraction nocturne, verdict peut être pour effraction diurne.

193. Si quelqu'un est mis en accusation pour effraction nocturne (*burglary*), s'il est prouvé, lors du procès, que l'effraction et l'introduction (*entering*) ont eu lieu de jour, et si aucune effraction de sortie ne paraît avoir été faite de nuit, ou s'il est douteux que l'effraction et l'introduction ou l'effraction de sortie ont eu lieu de jour ou de nuit, l'accusé sera acquitté du crime d'effraction nocturne, mais pourra être convaincu du crime d'effraction et introduction diurne dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre une félonie. 32-33 V., c. 21, art. 57.

La preuve d'effraction nocturne n'est pas une défense sur accusation d'effraction diurne.

194. Nul individu accusé d'effraction et introduction dans une maison d'habitation, église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou dans aucun bâtiment situé dans l'enceinte de ces lieux, une maison d'école, magasin, boutique, entrepôt ou comptoir, avec l'intention d'y commettre une félonie, ne pourra établir, par voie de défense, que l'effraction et l'introduction constituent en loi le crime d'effraction nocturne ; mais le délinquant ne sera pas ensuite poursuivi pour effraction nocturne sur les mêmes faits ; néanmoins, la cour devant laquelle aura lieu le procès pourra, sur requête de la personne conduisant la poursuite, ordonner l'acquiescement, pour la raison que l'infraction prouvée constitue une effraction nocturne ; et si un acquiescement a lieu pour cette raison, et que le jury le mentionne dans son verdict, cette raison sera enregistrée en même temps que le verdict, et cet acquiescement ne pourra pas ensuite être opposé comme fin de non-recevoir ou défense sur une mise en accusation pour cette effraction nocturne. 32-33 V., c. 21, art. 58.

Le délinquant peut être poursuivi pour effraction nocturne.

Sur accusation de détournement, verdict peut être pour larcin, et vice versa.

[24-25 V., c. 96, art. 72.]

195. Si, lors du procès d'une personne accusée de détournement ou d'application ou emploi frauduleux d'effets mobiliers, deniers ou valeurs, il est prouvé qu'elle a pris la propriété en question de telle manière que le fait constitue en loi un larcin, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée, mais le jury pourra acquitter le prévenu du dé-

ournement, ou de l'application ou emploi frauduleux, et le déclarer coupable de simple larcin ou de larcin comme commis, serviteur ou personne employée pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, ou comme personne employée au service public, selon le cas ; et, sur ce, l'accusé sera passible d'être puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur une accusation de larcin ; et si, lors du procès d'une personne accusée de larcin, il est prouvé qu'elle a pris la propriété en question de telle manière que le fait constitue en loi un détournement, ou une application ou emploi frauduleux comme susdit, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée, mais le jury pourra l'acquitter du délit de larcin et la déclarer coupable de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux, selon le cas,—et alors l'accusé sera passible d'être puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur une accusation de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux ; et nulle personne ainsi poursuivie pour détournement, application ou emploi frauduleux, ou pour larcin comme susdit, ne sera passible d'être ensuite poursuivie pour larcin, application ou emploi frauduleux, ou pour détournement, sur les mêmes faits. 32-33 V., c. 21, art. 74.

196. Si, lors du procès d'une personne accusée d'avoir obtenu d'une autre personne, au moyen de faux prétextes, des effets mobiliers, deniers ou valeurs, avec l'intention de frauder, il est prouvé qu'elle a obtenu la propriété en question de manière à constituer en loi un larcin, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée de ce délit ; et nulle personne ayant subi un procès pour ce délit ne pourra être ensuite poursuivie pour larcin sur les mêmes faits. 32-33 V., c. 21, art. 93, *partie*.

Un accusé d'escroquerie ne sera pas acquitté parce que le délit prouvé est un larcin.

[24-25 V., c. 96, art. 88.]

197. Si, lors du procès d'une personne pour délit en vertu de quelqu'un des articles soixante à soixante-seize, inclusivement, de l'*Acte du larcin*, il appert que le délit prouvé constitue un larcin, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée du délit dont elle aura été accusée. 32-33 V., c. 21, art. 92, *partie*.

Et de même dans le cas de fraude par un agent.

198. Si, lors du procès de quelque personne pour larcin, il appert que la propriété prise a été frauduleusement obtenue par cette personne sous des circonstances telles que l'acte ne constitue pas un larcin, cette personne n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée, mais le jury pourra acquitter l'accusé du larcin, et le déclarer coupable d'avoir obtenu cette propriété sous de faux prétextes avec l'intention de frauder, si les témoignages prouvent que tel a été le cas,—et sur ce, l'accusé sera puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur accusation d'avoir obtenu une propriété sous de faux prétextes ; et nulle personne ayant ainsi subi un procès pour larcin, comme susdit, ne sera ensuite pour-

Sur accusation de larcin, verdict peut être pour escroquerie.

suivie pour obtention de propriété sous de faux prétextes sur les mêmes faits. 32-33 V., c. 21, art. 99.

Si l'accusation de vol contient un chef de recel. [24-25 V., c. 96, art. 92.]

199. Si un acte d'accusation contenant des chefs d'accusation de vol félonieux de quelque propriété, et aussi de recel félonieux de cette propriété, en tout ou en partie, sachant qu'elle a été volée, a été formulé contre quelqu'un et déclaré fondé, le poursuivant ne sera pas mis à son choix, mais le jury pourra rendre un verdict de culpabilité, soit pour le vol de la propriété, soit pour son recel, en tout ou en partie, sachant qu'elle avait été volée ; et si cette accusation a été portée et maintenue contre deux ou un plus grand nombre de personnes, le jury pourra déclarer toutes ces personnes, ou aucunes d'elles, coupables du vol ou du recel de cette propriété, en tout ou en partie, sachant qu'elle avait été volée, ou déclarer l'une ou plusieurs de ces personnes coupables du vol de cette propriété, et l'autre ou les autres coupables de son recel, en tout ou en partie, sachant qu'elle avait été volée. 32-33 V., c. 21, art. 101, *partie*.

Si plusieurs personnes sont accusées ensemble.

Verdict sur accusation de recel par plusieurs personnes. [24-25 V., c. 96, art. 94.]

200. Si, lors du procès de deux personnes ou plus accusées d'avoir conjointement recélé quelque propriété, il est prouvé qu'une ou plusieurs de ces personnes ont séparément recélé quelque partie de cette propriété, le jury pourra déclarer coupables, sur cet acte d'accusation, celles d'entre elles qui seront convaincues d'avoir recélé quelque partie de cette propriété. 32-33 V., c. 21, art. 103.

Sur accusation de larcin, détournement ou obtention de propriété sous de faux prétextes, le jury est d'opinion que cette personne n'est pas coupable du délit dont elle est accusée, mais qu'elle est coupable d'un délit prévu par l'article quatre-vingt-cinq de l'Acte du larcin, il pourra la déclarer coupable de ce dernier délit, et elle sera passible d'être punie comme il est prescrit par le dit article, et comme si elle eût été convaincue sur une accusation portée sous son empire. 32-33 V., c. 21, art. 110, *partie*.

201. Si, lors du procès de quelque personne pour larcin, détournement ou obtention de propriété sous de faux prétextes, le jury est d'opinion que cette personne n'est pas coupable du délit dont elle est accusée, mais qu'elle est coupable d'un délit prévu par l'article quatre-vingt-cinq de l'Acte du larcin, il pourra la déclarer coupable de ce dernier délit, et elle sera passible d'être punie comme il est prescrit par le dit article, et comme si elle eût été convaincue sur une accusation portée sous son empire. 32-33 V., c. 21, art. 110, *partie*.

Si plusieurs larcins sont prouvés. [24-25 V., c. 96, art. 6.]

202. Si, lors de l'instruction d'un acte d'accusation pour larcin, il appert que la propriété qu'on allègue avoir été volée en une seule et même fois l'a été en différents temps, le poursuivant ou le conseil pour la poursuite ne sera pas pour cela obligé de déclarer sur quel chef il désire procéder, à moins qu'il n'apparaisse que le vol a été commis à plus de trois reprises, ou qu'il s'est écoulé plus de six mois entre la première et la dernière de ces reprises ; et dans l'un ou l'autre des cas en dernier lieu mentionnés, le poursuivant ou le conseil de la poursuite sera tenu de déclarer sur quels chefs il entend procéder, pourvu qu'ils n'excèdent pas trois des différentes reprises qui paraîtront avoir eu lieu dans le cours des six mois écoulés entre la première et la dernière de ces reprises. 32-33 V., c. 21, art. 6.

203. Lorsque des procédures seront instituées contre quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, preuve pourra être faite à toute phase des procédures qu'il a été trouvé en la possession de l'individu d'autres effets volés durant la période antérieure de douze mois, et cette preuve pourra être prise en considération dans le but de prouver que cet individu savait que les effets au sujet desquels les procédures ont été instituées contre lui avaient été volés ; mais un avis de pas moins de trois jours sera donné par écrit, à l'individu accusé, que l'on se propose de faire la preuve que ces autres effets volés durant la période antérieure de douze mois ont été trouvés en sa possession,—et cet avis spécifiera la nature ou la description de ces effets et la personne de qui ils ont été volés. 40 V., c. 26, art. 3.

Possession d'effets volés antérieurement à une accusation de recel.

[34-35 V., c. 112, art. 19.]

Avis au prévenu.

204. Lorsque des procédures seront instituées contre quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, et que preuve aura été faite que les effets volés ont été trouvés en sa possession,—si cet individu a, dans les cinq années immédiatement précédentes, été condamné pour quelque délit impliquant fraude ou malhonnêteté, la preuve de cette condamnation antérieure pourra être faite à toute phase des procédures et pourra être prise en considération dans le but de prouver que l'individu accusé savait que les effets prouvés avoir été en sa possession avaient été volés ; mais un avis de pas moins de trois jours sera donné par écrit à l'accusé que l'on se propose de faire la preuve de cette condamnation antérieure ; et il ne sera pas nécessaire, pour les fins du présent article, de mentionner dans l'acte d'accusation le fait de la condamnation antérieure de l'individu ainsi accusé. 40 V., c. 26, art. 4.

Preuve de condamnation antérieure pour fraude.

[34-35 V., c. 112, art. 19.]

Avis au prévenu.

Pas besoin d'imputer la condamnation antérieure.

205. Lors du procès d'une personne accusée d'un crime ou délit à l'égard du cours monétaire ou de la monnaie, ou prévu par l'Acte concernant les infractions relatives aux monnaies, nulle différence entre la date ou millésime ou la légende que porte la monnaie légale décrite dans l'acte d'accusation, et la date, le millésime ou la légende que porte la monnaie fausse ou contrefaite pour ressembler à cette monnaie légale, ou destinée à passer pour telle, ou marquée sur un dé, planche, presse, outil ou instrument employé, fait ou inventé dans le but de contrefaire ou imiter cette monnaie légale ou propre à le faire, ne sera considérée comme raison ou cause juste ou légitime d'acquitter l'accusé de l'infraction qui lui est imputée ; et il suffira, dans tous les cas, de prouver par la ressemblance générale de la monnaie contrefaite avec la monnaie ayant cours l'intention de la faire passer pour telle. 32-33 V., c. 18, art. 31.

Différence de date, etc., entre la monnaie fausse et réelle n'est pas une raison d'acquiescement.

206. Si, lors du procès d'une personne pour quelque félonie prévue par l'article neuf de l'Acte concernant les émeutes,

Sur accusation de destruction de

bâtiments, verdict peut être pour dégâts.

[24-25 V., c. 97, art. 11 et 12.]

les attroupements illégaux et les infractions à la paix, le jury n'est pas convaincu que cette personne est coupable de cette félonie, mais est convaincu qu'elle est coupable d'un délit mentionné dans l'article dix du dit acte, il pourra l'en déclarer coupable, et elle pourra être punie en conséquence. 32-33 V., c. 22, art. 16, *partie*.

Procédures dans les cas de récidives.

Preuve des condamnations antérieures.

[24-25 V., c. 96, art. 116, c. 99, art. 37.]

207. Les procédures sur un acte d'accusation de crime ou délit après une ou des condamnations antérieures, seront comme il suit, savoir : Le délinquant sera, en premier lieu, mis en jugement seulement sur le chef d'accusation qui lui impute la récidive, et s'il plaide non-coupable, ou si la cour ordonne d'inscrire un plaidoyer de non-coupable en son nom, le jury recevra instruction, en premier lieu, de s'enquérir de cette récidive seulement, et s'il le déclare coupable, ou si, sur sa mise en jugement, il plaide coupable, il lui sera alors, mais pas avant, demandé s'il a déjà été antérieurement condamné comme il est allégué dans l'acte d'accusation, et s'il répond qu'il a été ainsi antérieurement condamné, la cour pourra passer jugement en conséquence mais s'il nie avoir été ainsi antérieurement condamné, ou s'il refuse de répondre par malice, ou s'il refuse de répondre directement à la question, le jury recevra instruction de s'enquérir de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures,—et dans ce cas il ne sera pas nécessaire d'assermenter de nouveau le jury, mais le serment déjà prêté par les jurés sera pour toutes fins et intentions réputé s'étendre à cette dernière enquête; et si, lors du procès d'une personne pour une récidive, cette personne donne des preuves de sa moralité, le poursuivant pourra, en réponse, faire la preuve de la condamnation de cette personne pour le ou les crimes ou délits antérieurs, avant que le verdict de culpabilité ne soit rendu, et le jury s'enquerra de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures en même temps qu'il s'enquerra de la récidive. 32-33 V., c. 29, art. 26, *partie*.

Si le prévenu cherche à prouver sa moralité.

Séquestration des documents.

La cour peut ordonner la séquestration de documents.

208. Lorsqu'un instrument fabriqué ou frauduleusement altéré aura été admis en preuve, la cour ou le juge, ou la personne qui l'aura admis, pourra, à la requête de la personne contre laquelle il aura été admis en preuve, ordonner qu'il soit séquestré et confié à la garde de quelque officier de la cour ou de quelque autre personne, pendant l'espace de temps et aux conditions que la cour, le juge ou la personne qui l'aura admis jugera convenables. 32-33 V., c. 19, art. 36.

Destruction des monnaies contrefaites.

209. S'il est produit devant une cour de la monnaie fautive ou contrefaite, la cour ordonnera qu'elle soit coupée en morceaux, séance tenante, ou en présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire légitime ou à quelque autre pour lui si le propriétaire la réclame. 32-33 V., c. 18, art. 28.

La fautive monnaie sera détruite.

Témoins et preuve.

210. Tout témoin dûment assigné par *subpœna* à comparaître et rendre témoignage dans une poursuite criminelle devant tout tribunal de juridiction criminelle, sera tenu de comparaître et d'y rester durant tout le cours du procès. 39 V., c. 36, art. 1.

Les témoins cités doivent obéir.

211. S'il est prouvé, à la satisfaction du juge, qu'un *subpœna* a été signifié à un témoin qui fait défaut de comparaître, ou ne reste pas au procès, et que la présence de ce témoin est essentielle aux fins de la justice, le juge pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener de suite devant lui pour rendre témoignage et répondre de sa désobéissance au *subpœna*; et ce témoin pourra être détenu, sur ce mandat, devant le juge ou dans la prison commune afin d'assurer sa présence comme témoin, ou, à la discrétion du juge, il pourra être élargi en souscrivant une obligation personnelle, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaitra pour rendre témoignage et répondre de sa faute en ne comparaisant pas ou ne restant pas au procès; et le juge pourra, d'une manière sommaire, examiner l'accusation portée contre le témoin et en disposer; et s'il en est trouvé coupable, il sera passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de quatre-vingt-dix jours au plus, ou des deux peines à la fois. 39 V., c. 36, art. 2.

Le juge peut faire arrêter le témoin récalcitrant.

Punition du témoin.

212. Si, dans une affaire criminelle qui doit être portée par voie d'acte d'accusation devant une cour de juridiction criminelle, durant les sessions ou séances de cette cour en toute partie du Canada, un témoin réside en quelque partie du Canada non comprise dans le ressort ordinaire de la cour qui doit prendre connaissance de l'affaire, cette cour pourra adresser un bref de *subpœna* à ce témoin de la même manière que s'il résidait dans les limites de son ressort; et si le témoin n'obéit pas à ce bref de *subpœna*, la cour qui l'aura émis pourra procéder contre le témoin, pour mépris de cour ou autrement, ou l'obliger, par un cautionnement, à comparaître aux jours et temps nécessaires; et, à défaut de comparaître, elle pourra déclarer le cautionnement du témoin forfait, et en faire poursuivre et recouvrer le montant en justice, tout comme si le témoin eût résidé dans les limites de son ressort. 32-33 V., c. 29, art. 59.

Témoin en dehors de la juridiction de la cour.

[45 G. III, c. 92, art. 3.]

Punition pour désobéissance au *subpœna*.

Témoin dans un pénitencier ou une prison.

[16-17 V., c. 30, art. 9.]

213. Si la présence d'une personne détenue dans un pénitencier, ou dans quelque prison du Canada, ou dans les limites d'une prison, est requise dans une cour de juridiction criminelle à l'égard de quelque affaire devant y être portée par acte d'accusation, la cour devant laquelle la présence du prisonnier est requise, et tout juge de cette cour ou d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté, pourra, avant ou pendant la session ou séance à laquelle la comparution de cette personne est requise, ordonner au préfet du pénitencier, ou au shérif, geôlier ou à toute autre personne ayant la garde du prisonnier, de le livrer entre les mains de la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir ; et, sur ce, cette personne conduira au temps fixé dans l'ordre le prisonnier au lieu où il doit comparaître, pour là se conformer et obéir à tel ordre ultérieur que la cour donnera. 32-33 V., c. 29, art. 60.

Qui peut être admis comme témoin.

[6-7 V., c. 85, art. 1.]

214. Nulle personne offerte comme témoin ne sera, à raison de prétendue incapacité résultant de quelque crime ou intérêt, empêchée de rendre témoignage, lors de l'instruction d'une affaire criminelle, ou dans toute procédure relative ou incidente à cette affaire. 32-33 V., c. 29, art. 62 ;—*et* c. 19, c. 54, *partie*.

Un intéressé ou condamné peut être témoin.

[6-7 V., c. 85, art. 1.]

215. Chaque personne ainsi offerte comme témoin sera admise et pourra être contrainte à rendre témoignage sur serment ou affirmation solennelle, dans les cas où l'affirmation est permise, bien qu'elle ait ou puisse avoir quelque intérêt dans l'affaire en question, ou dans l'issue du procès dans lequel elle est offerte comme témoin, ou de toute procédure relative ou incidente à l'affaire, et bien que la personne ainsi offerte comme témoin ait été antérieurement convaincue de quelque crime ou délit. 32-33 V., c. 29, art. 63.

Témoignage du défendeur accusé de voies de fait.

Et de la femme ou du mari.

Si un autre crime est imputé, mais non prouvé.

216. Lors du procès, par voie sommaire ou autrement, de toute personne prévenue de simples voies de fait (*common assault*) ou de coups et blessures (*assault and battery*), sur plainte, dénonciation ou mise en accusation, le prévenu sera témoin compétent pour la poursuite ou pour lui-même.

2. A tout tel procès, la femme ou le mari de la personne accusée sera témoin compétent à décharge.

3. Si l'accusation porte un autre crime, et que la cour ayant le pouvoir d'en connaître estime, après avoir ouï la preuve produite par la poursuite, que le seul fait qui lui paraisse établi est un fait de simples voies de fait ou de coups et blessures, le prévenu sera témoin compétent pour la poursuite ou pour lui-même ; et sa femme, ou le mari, si c'est la femme qui est accusée, sera témoin compétent à décharge, pour le fait de simples voies de fait ou de coups et blessures.

Application de cet article.

4. Sauf tel qu'il est mentionné dans le paragraphe immédiatement précédent, le présent article ne s'appliquera pas lorsque l'objet de la dénonciation ou de la mise en accusation sera un crime autre que de simples voies de fait ou des coups et blessures. 43 V., c. 37, art. 2.

217. Rien dans le présent acte ne rendra, sauf dans le cas prévu au précédent article, aucune personne qui, dans une poursuite criminelle, est prévenue d'un crime ou délit poursuivable par voie de mise en accusation, ou d'une infraction punissable sur conviction sommaire, compétente ou contraignable à rendre témoignage pour ou contre elle-même, ou ne rendra qui que ce soit contraignable à répondre à aucune question qui tendrait à l'incriminer; et rien de contenu au présent ne rendra un mari compétent ou contraignable à témoigner pour ou contre sa femme, ou une femme compétente ou contraignable à rendre témoignage pour ou contre son mari dans une poursuite criminelle. S. R. H.-C., c. 32, art. 18;—S. R. N.-E. (3e série), c. 135, art. 44, *partie*;—19 V., (N.-B.), c. 41, art. 2, *partie*;—16 V. (I. P.-E.), c. 12, art. 13, *partie*.

Dans d'autres cas, l'accusé, etc., ne peut témoigner.

[14-15 V., c. 99, art. 3.]

218. Le témoignage de toute personne intéressée ou supposée intéressée à l'égard de tout titre, instrument écrit ou autre chose apportée en preuve lors de l'instruction d'un acte d'accusation ou d'une plainte portée contre qui que ce soit pour un crime ou délit punissable en vertu de l'Acte concernant le faux, ne sera pas suffisant pour justifier une conviction d'aucun des crimes ou délits susdits, à moins qu'il ne soit corroboré par d'autres preuves légales à l'appui de la poursuite. 32-33 V., c. 19, art. 54, *partie*.

Sur une accusation de faux, le témoignage de l'intéressé doit être corroboré.

219. Tout quaker ou autre individu à qui la loi permet d'affirmer au lieu de prêter serment dans les causes civiles, ou qui déclare solennellement que la prestation du serment est illicite, d'après sa croyance religieuse, et qui est requis de rendre témoignage dans une cause criminelle, aura, au lieu de prêter serment en la manière usitée, la faculté de faire une affirmation ou déclaration solennelle commençant par les mots suivants, savoir: "Je (A. B.), déclare et affirme solennellement, sincèrement et conformément à la vérité;" et cette affirmation ou déclaration aura la même force et le même effet que si ce quaker ou autre individu eût prêté serment en la manière usitée. 32-33 V., c. 29, art. 61.

Certaines personnes peuvent affirmer.

[3-4 Guill. IV, c. 49, art. 1, c. 82, art. 1; 1-2 V., c. 77; 2-25 V., c. 66, art. 1.]

220. Chaque fois que l'on démontrera, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'un juge d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, qu'une personne dangereusement malade et qui, dans l'opinion d'un médecin pratiquant licencié, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner et consent à donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou au sujet de quelque personne prévenue de quelque crime ou délit de cette nature, ce juge pourra, par ordonnance signée de sa main, nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition, sous serment ou affirmation, de la personne malade.

Le témoignage d'un malade peut être pris par commission.

[30-31 V., c. 35, art. 6.]

Sera transmis
à la cour.

2. Ce commissaire prendra cette déposition et la signera, et y ajoutera les noms des personnes présentes, s'il y en a, lorsqu'elle sera prise ; et si cette déposition a trait à quelque crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, pour lequel le prévenu est préventivement détenu ou a fourni caution pour sa comparution au procès, il la transmettra, avec les dits ajoutés, à l'officier compétent de la cour devant laquelle doit avoir lieu le procès du prévenu ainsi détenu ou admis à caution ; et dans tout autre cas il la transmettra au greffier de la paix du comté, de la division ou de la cité où il aura pris cette déposition, et ce greffier de la paix la conservera et déposera dans les archives, et, sur l'ordre de la cour ou d'un juge, la transmettra à l'officier compétent de la cour dans laquelle elle devra servir de preuve.

La déclaration
peut être
reçue si le dé-
posant est
mort ou ne
peut compa-
raître.

3. Si ensuite, lors du procès du prévenu ou de l'instruction du crime ou délit auquel a trait cette déposition, il est prouvé que la personne qui l'a faite est morte, ou s'il est prouvé qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable que cette personne soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, cette déposition pourra, sur la production de l'ordonnance du juge nommant ce commissaire enquêteur, être lue comme témoignage à charge ou à décharge de l'accusé, sans plus ample preuve de son authenticité que l'apparente signature du commissaire par ou devant lequel elle paraîtra avoir été prise, et s'il est prouvé à la satisfaction de la cour qu'avis raisonnable de l'intention de prendre cette déposition a été signifié à la personne (qu'elle soit poursuivante ou accusée) contre laquelle on se proposera de la lire comme preuve, et que cette personne, ou son conseil ou procureur, a eu ou aurait pu avoir, si elle eût voulu y assister, toute liberté de faire subir un contre-interrogatoire à la personne qui l'a faite. 43 V., c. 35, art. 1, et 3, *partie*.

Le prisonnier
peut assister
à la dépositi-
on.

[30-31 V., c.
35, art. 7.]

221. Lorsqu'un prisonnier en état d'arrestation aura reçu signification ou avis de l'intention de prendre quelque déposition ainsi que ci-dessus mentionné, le juge qui aura nommé le commissaire pourra, par un ordre écrit, ordonner au geôlier ayant la garde du prisonnier de le conduire à l'endroit désigné dans cet avis, afin qu'il soit présent à la déposition ; et ce geôlier y conduira le prisonnier en conséquence, et les frais de ce transport seront payés à même les fonds affectés aux autres dépenses de la prison d'où le prisonnier aura été conduit. 43 V., c. 35, art. 2, et 3, *partie*.

Usage des dé-
positions des
personnes dé-
cédées ou ab-
sentes.

[11-12 V., c.
42, art. 17.]

222. Si, lors du procès d'un prévenu, il est prouvé, sur le serment ou par l'affirmation d'un témoin digne de foi, qu'une personne dont la déposition a été reçue par un juge de paix lors de l'enquête préliminaire ou autre au sujet de l'accusation, est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absente du Canada, et s'il est aussi prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et qu'il a eu pleine liberté, lui ou son conseil ou pro-

tureur, de contre-interroger le témoin, alors, s'il appert que la déposition a été signée par le juge de paix par ou devant lequel elle est censée avoir été reçue, elle sera lue comme témoignage dans la poursuite, sans preuve ultérieure, à moins qu'il ne soit prouvé que cette déposition n'a pas de fait été signée par le juge de paix paraissant l'avoir signée. 32-33 V., c. 30, art. 30, *partie*.

223. La déclaration faite par le prévenu devant le juge de paix pourra, s'il est nécessaire, être offerte en témoignage contre l'accusé, lors de son procès, sans autre preuve de cette déclaration, à moins qu'il ne soit prouvé que le juge de paix qui est censé l'avoir signée ne l'a pas de fait signée. 32-33 V., c. 30, art. 34.

La déclaration du prévenu peut servir de preuve contre lui.

[11-12 V., c. 42, art. 18.]

224. Les dépositions prises lors de l'enquête préliminaire ou autre, au sujet d'une accusation portée contre quelque personne, pourront être lues comme témoignages lors de la poursuite intentée contre elle pour tout autre crime ou délit quelconque, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles peuvent être légalement lues lors de l'instruction du crime ou délit dont cette personne était accusée lorsque ces dépositions ont été reçues. 32-33 V., c. 29, art. 58.

Une déposition prise au sujet d'une accusation peut servir pour une autre.

225. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et du procès pour toute félonie ou délit, apparemment signé par le greffier de la cour ou autre officier préposé à la garde des archives de la cour où l'acte d'accusation a été jugé, ou parmi lesquelles l'acte d'accusation a été déposé, ou par l'adjoint de ce greffier ou autre officier, sera, lors de l'instruction d'un acte d'accusation pour parjure ou subornation de parjure, une preuve suffisante de l'acte d'accusation pour cette félonie ou ce délit, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé. 32-33 V., c. 23, art. 11.

Un certificat du procès où il a été commis un parjure, fait preuve que le procès a eu lieu.

[14-15 V., c. 100, art. 22.]

226. Lorsque, à l'instruction d'un crime ou délit, il sera nécessaire de prouver la connaissance charnelle, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'il y a eu émission réelle de semence pour constituer une connaissance charnelle, mais la connaissance charnelle sera réputée consommée sur preuve d'un degré quelconque d'introduction seulement. 32-33 V., c. 20, art. 65.

Preuve de la connaissance charnelle.

[24-25 V., c. 100, art. 63.]

227. Le procès de toute femme accusée du meurtre d'un enfant né de son sein, du sexe masculin ou féminin, qui, étant né vivant, aurait été bâtard en vertu de la loi, sera conduit et régi d'après les règles de preuve et de présomption qui sont, en vertu de la loi, suivies et appliquées à l'égard des autres procès pour meurtre. 32-33 V., c. 20, art. 62.

Preuve dans le cas d'infanticide.

Preuve de la propriété des bois de construction, etc.

228. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour une infraction prévue par l'article quatre-vingt-sept de l'Acte du *larcin*, une marque de bois dûment enregistrée en vertu des dispositions de l'Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction, sur toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, sera une preuve *primâ facie* que cette pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer appartient au propriétaire de la marque ainsi enregistrée ; et la possession, par tout délinquant ou par d'autres personnes à son service ou le représentant, de toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer ainsi marqué, obligera dans tous les cas la personne accusée de l'infraction de prouver que cette pièce de bois, mât, espar, bois en grume et autre bois à œuvrer, est venu par des voies légitimes en sa possession ou en la possession de toute autre personne à son service ou la représentant, comme susdit. 38 V., c. 40, art. 1, *partie*.

Preuve de possession légale retombe sur l'accusé.

Preuve de la fausseté de la monnaie.

[24-25 V., c. 99, art. 29.]

229. Lorsque, lors du procès d'une personne, il faudra établir qu'une pièce de monnaie produite en témoignage contre cette personne est fausse ou contrefaite, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage d'un monnayeur ou autre officier de la monnaie de Sa Majesté, ou autre personne employée à faire de la monnaie légale dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, et ce, que la monnaie contrefaite soit de la monnaie ayant cours légal ou de la monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers n'ayant pas cours en Canada, mais il suffira de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage de tout autre témoin digne de foi. 32-33 V., c. 18, art. 30.

Un certificat de condamnation en fera foi.

[24-25 V., c. 96, art. 116, c. 99, art. 37.]

230. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle de tout acte d'accusation et condamnation pour félonie ou délit antérieur, ou une copie de la conviction sommaire, apparemment signé par le greffier de la cour ou autre officier préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle le délinquant a été condamné une première fois, ou à laquelle la conviction sommaire a été renvoyée, ou par l'adjoint de ce greffier ou officier, sera, sur preuve de l'identité de la personne du délinquant, une preuve suffisante de la première condamnation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signée. 32-33 V., c. 29, art. 26, *partie*.

La preuve de la condamnation d'un témoin peut être faite, s'il la nie.

[17-18 V., c. 125, art. 25 ; 28 V., c. 18, art. 6.]

231. Un témoin pourra être interrogé sur la question de savoir s'il a été condamné pour félonie ou délit, et lorsqu'il sera ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse pourra prouver la condamnation, et un certificat, tel que prescrit par le précédent article, sera, sur preuve de l'identité du témoin comme étant la personne ainsi condamnée, un témoignage suffisant de sa condamnation, sans

qu'il soit besoin de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne paraissant avoir signé le certificat. 32-33 V., c. 29, art. 65.

232. Il ne sera pas nécessaire de prouver, par le témoin qui l'a attesté, l'authenticité d'aucun instrument qu'il n'est pas nécessaire d'attester pour en établir la validité, mais cet instrument pourra être prouvé par admission ou autrement, tout comme s'il n'avait pas été souscrit en présence d'un témoin pour l'attester. 32-33 V., c. 29, art. 66.

Quand le témoin attesté peut ne pas être appelé.

[17-18 V., c. 125, art. 6 ; 28 V., c. 18, art. 7.]

233. Il sera permis de faire comparer par témoins une écriture contestée avec toute écriture dont l'authenticité aura été établie à la satisfaction de la cour ; et ces écritures, ainsi que les dépositions des témoins à cet égard, pourront être soumises à la cour et au jury comme preuve de l'authenticité ou autrement de l'écriture contestée. 32-33 V., c. 29, art. 67.

Comparaison d'écritures en cas de faux.

[17-18 V., c. 125, art. 27 ; 28 V., c. 18, art. 8.]

234. La partie produisant un témoin n'aura pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaise réputation, mais si le témoin était, de l'avis de la cour, défavorable à la partie en question, cette dernière pourra le réfuter par d'autres témoignages, ou, avec la permission de la cour, pourra prouver que le témoin a en d'autres occasions fait une déclaration incompatible avec sa présente déposition ; mais avant de pouvoir faire cette dernière preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non cette déclaration. 32-33 V., c. 29, art. 68.

Jusqu'à quel point une partie peut décrediter son témoin.

[17-18 V., c. 125, art. 22 ; 28 V., c. 18, art. 3.]

235. Lors de tout procès, un témoin pourra être interrogé contradictoirement au sujet des déclarations antérieures qu'il aura faites par écrit, ou qui auront été prises par écrit, relativement au sujet de la cause, sans lui exhiber cet écrit ; mais si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de cet écrit, l'on devra, avant de faire cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction ; et le juge pourra en tout temps, au cours du procès, exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croira à propos ; mais la déposition du témoin comportant avoir été prise devant un juge de paix lors de l'instruction préliminaire, et avoir été signée par le témoin et le juge de paix, confiée à la garde de l'officier qu'il appartient et par lui produite, sera présumée *primâ facie* avoir été signée par le témoin. 32-33 V., c. 29, art. 64 ;—40 V., c. 26, art. 5

Contre-interrogatoire au sujet de déclarations par écrit.

[17-18 V., c. 125, art. 24 ; 28 V., c. 18, art. 5.]

Proviso : preuve de la déposition du témoin.

236. Si un témoin contradictoirement interrogé au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement à la cause et incompatible avec sa présente déposition, n'admet

Preuve de déclarations contradictoires par un témoin.

[17-18 V., c. 125, art. 23; 28 V., c. 18, art. 4.]

pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il sera permis de prouver qu'il l'a réellement faite; mais avant de pouvoir faire cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non cette déclaration. 32-33 V., c. 29, art. 69.

DIVERGENCES—DOSSIERS.

Divergences, comment corrigées.

[11-12 V., c. 46, art. 4.]

237. Si, dans l'acte d'accusation à raison duquel un procès est pendant dans une cour de juridiction criminelle en Canada, il se trouve quelque divergence entre la matière écrite ou imprimée produite comme preuve, et la citation ou énonciation à cet égard, la cour pourra enjoindre à un officier de la cour d'amender de suite l'acte d'accusation, en ce qui concerne cette divergence; et, ces changements faits, le procès continuera de la même manière sous tous rapports, tant à l'égard de l'accusation de parjure qui peut être portée contre les témoins, qu'autrement, tout comme si la divergence n'eût jamais existé. 32-33 V., c. 29, art. 70.

La cour peut faire amender l'acte d'accusation.

[14-15 V., c. 100, art. 1.]

238. Lorsque, dans un procès sur acte d'accusation pour félonie ou délit, il paraîtra qu'il y a divergence entre l'énoncé contenu dans l'acte d'accusation et la preuve à charge, quant aux noms, dates, lieux ou autres matières ou circonstances y mentionnées qui ne sont pas essentielles au fond de la cause, et dont l'inexactitude ne peut porter préjudice à la personne qui subit le procès dans sa défense au fond, la cour devant laquelle le procès a lieu pourra ordonner que l'acte d'accusation soit amendé conformément à la preuve, par un officier de la cour ou toute autre personne,—tant la partie de l'acte d'accusation où se trouve la divergence que toute autre partie qu'il peut devenir nécessaire d'amender,—aux conditions qu'il plaira à la cour d'imposer, quant à l'ajournement du procès pour être jugé par le même ou tout autre jury; et si le procès est ajourné, la cour pourra proroger les obligations souscrites par le poursuivant et les témoins, et celles du défendeur et de ses cautions, s'il en est,—auquel cas ils seront respectivement tenus de comparaître aux temps et lieu auxquels le procès sera ajourné, sans souscrire de nouvelles obligations, et tout comme si ces temps et lieu eussent été mentionnés, dans les obligations prorogées, comme étant ceux auxquels ils étaient respectivement tenus de comparaître. 32-33 V., c. 29, art. 71.

Et imposer des conditions.

Continuation du procès après l'amendement.

[14-15 V., c. 100, art. 1.]

239. Après cet amendement, le procès se continuera, lorsqu'il sera continué, de la même manière et avec les mêmes conséquences, quant aux poursuites auxquelles peuvent être exposés les témoins pour parjure, ou autrement, que si cette divergence n'eût jamais eu lieu. 32-33 V., c. 29, art. 72.

240. En pareil cas, l'ordre pour l'amendement sera inscrit au dossier, et tous autres rôles et pièces de procédure y relatifs seront amendés en conséquence par l'officier qu'il appartient, et déposés avec l'acte d'accusation parmi les archives de la cour. 32-33 V., c. 29, art. 73.

L'ordre d'amendement sera enregistré.

[14-15 V., c. 100, art. 1.]

241. Lorsque le procès aura lieu devant un second jury, la Couronne et le défendeur auront respectivement droit de récuser le même nombre de jurés qu'ils auraient pu récuser lors de la formation du premier jury. 32-33 V., c. 29, art. 74.

Procès devant un second jury.

[14-15 V., c. 100, art. 1.]

242. Tout verdict et jugement rendus après un amendement ainsi fait auront la même force et effet, à tous égards, que si l'acte d'accusation eût été dressé originairement dans la même forme qu'il aura après l'amendement fait. 32-33 V., c. 29, art. 75.

Verdict valide après l'amendement.

[14-15 V., c. 100, art. 2.]

243. S'il devient nécessaire de préparer un dossier formel dans le cas où un amendement a été fait comme susdit, ce dossier sera préparé dans la forme où se trouvait l'acte d'accusation après l'amendement fait, sans alléguer la circonstance que cet amendement a été fait. 32-33 V., c. 29, art. 76.

Dossier formel, comment dressé.

[14-15 V., c. 100, art. 3.]

244. En faisant la grosse ou le dossier d'une condamnation ou d'un acquittement sur acte d'accusation, il suffira de copier l'acte d'accusation et la défense présentée, sans en-tête ou titre formel quelconque; et l'énoncé de la mise en jugement et des procédures subséquentes sera inscrit de la même manière qu'avant la sanction du présent acte, sauf tels changements dans la forme de cette grosse qui seront prescrits de temps à autre par toutes règles établies par les cours supérieures de juridiction criminelle respectivement,—lesquelles règles s'appliqueront aussi aux cours inférieures de juridiction criminelle qui y seront désignées. 32-33 V., c. 29, art. 77.

Grosse de la condamnation ou de l'acquiescement.

INFORMALITÉS CORRIGÉES APRÈS VERDICT RENDU.

245. Nul jugement rendu sur acte d'accusation pour félonie ou délit, soit après verdict ou mise hors la loi, soit par confession, défaut ou autrement, ne sera arrêté ou infirmé faute d'avoir allégué certaines matières qu'il n'est pas essentiel de prouver; ni à raison de ce que les mots "tel qu'il paraît par le dossier," ou les mots "avec force et armes," ou ceux "contre la paix" en auront été omis; ni à raison de ce que les mots "contre la forme du statut" y auront été insérés au lieu de ceux "contre la forme des statuts," ou *vice versa*, ni à raison de l'omission de ces mots ou de mots au même effet; ni à raison de ce que la personne mentionnée dans l'acte d'accusation aura été désignée sous un nom d'office ou autre titre, au lieu de l'être sous son nom propre; ni à raison de l'omission des qualités ou d'imperfection dans

Certaines omissions ne vicient pas le jugement, etc.

[7 G. IV, c. 64, art. 20.]

l'énoncé des qualités du défendeur ou autre ; ni à raison de ce que le temps où le crime ou le délit a été commis n'aura pas été exprimé, si ce temps n'est pas essentiel pour constituer l'infraction ; ni à raison de ce que le temps n'aura pas été correctement précisé ; ni à raison de ce qu'il aura été allégué que le crime ou le délit a été commis un jour subséquent à celui où l'acte d'accusation a été déclaré fondé ou que la plainte a été présentée, ou un jour impossible, ou un jour qui n'a jamais existé ; ni à raison de ce que la valeur ou le prix d'une chose, ou le montant du dommage, tort ou dégât n'aura pas été énoncé, si cette valeur, ce prix, dommage, tort ou dégât n'est pas essentiel à l'infraction, ni à raison d'aucun défaut dans la désignation de la *venue*, s'il paraît par l'acte d'accusation que la cour avait juridiction quant au crime ou délit. 32-33 V., c. 29, art. 78.

Certaines in-
formalités
n'invalident
pas le juge-
ment.

[7 G. IV, c.
64, art. 21.]

246. Nul jugement, après verdict rendu sur l'acte d'accusation pour félonie ou délit, ne sera arrêté dans son effet ni infirmé par manque de *similiter* ; ni à raison de ce que l'ordre d'assigner le jury n'a pas été donné à l'officier compétent par suite d'insuffisante suggestion ; ni à raison d'aucune erreur de nom ou de désignation de l'officier qui fait le rapport, ou d'aucun des jurés ; ni à raison de ce qu'une personne aura servi sur le jury, bien qu'elle n'eût pas été mise au nombre des jurés sur le rapport du shérif ou autre officier ; et si l'infraction imputée à charge est une infraction créée par un statut, ou si elle entraîne une aggravation de peine en vertu de quelque statut, l'acte d'accusation après verdict sera réputé suffisant, s'il désigne l'infraction dans les termes du statut qui l'a créée, ou qui en prescrit la punition, bien qu'ils soient énoncés sous une forme disjonctive ou qu'ils paraissent comprendre plus d'une infraction, ou autrement. 32-33 V., c. 29, art. 79.

Le verdict
ne peut être
attaqué à
cause de cer-
taines omis-
sions rela-
tives aux jurés.

247. Nulle omission dans l'observation des prescriptions contenues dans un acte à l'égard de la compétence, du choix, du ballottage ou de la répartition des jurés, ou dans la préparation du registre des jurés, le choix de la liste des jurés, l'appel du corps du jury d'après ces listes, ou la convocation de jurys spéciaux, ne constituera un motif suffisant pour attaquer un verdict en nullité, ou ne sera admise comme erreur dans aucun bref d'erreur ou d'appel que l'on voudra prendre contre un jugement rendu dans une cause criminelle. S. R. H.-C., c. 31, art. 139.

FRAIS.

Frais sur con-
damnation
pour voies de
fait.

[24-25 V., c.
100, art. 74.]

248. Lorsque quelqu'un est, sur un acte d'accusation, convaincu de voies de fait, accompagnées ou non de coups et blessures, ou de coups ou blessures, il pourra, si la cour le juge à propos, en sus de toute condamnation que le tribunal croira convenable d'infliger pour le délit, être con-

damné à payer au plaignant les frais et dépens réels et nécessaires de poursuite, et telle indemnité modérée, pour perte de temps, que la cour, par affidavit ou autre enquête et examen, constatera être raisonnable ; et à moins que les sommes ainsi adjugées ne soient payées, le délinquant sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, en sus du terme d'incarcération, s'il en est, auquel il aura été condamné pour l'infraction. 32-33 V., c. 20, art. 78.

249. La cour pourra, par un mandat écrit, ordonner que la somme ainsi adjugée soit prélevée par saisie et vente des biens et effets du délinquant et payée au poursuivant, et que le surplus, s'il y en a, provenant de cette vente, soit remis au propriétaire ; et si cette somme est ainsi prélevée, le délinquant sera remis en liberté. 32-33 V., c. 20, art. 79.

Recouvrement des frais.

[24-25 V., c. 100, art. 75.]

RESTITUTION DES EFFETS VOLÉS.

250. Si une personne qui a commis quelque félonie ou délit en volant, soustrayant, obtenant, extorquant, détournant, s'appropriant, convertissant ou employant, ou recelant sciemment quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque, est mise en accusation pour ce crime ou délit, par le propriétaire de la propriété ou en son nom, ou par son exécuteur testamentaire ou administrateur, et qu'elle en soit trouvée coupable, la propriété sera restituée au propriétaire ou à son représentant.

Restitution des effets volés après condamnation.

[24-25 V., c. 96, art. 100.]

2. Dans chacun de ces cas, la cour devant laquelle le prévenu sera traduit pour cette félonie ou ce délit pourra lancer, au besoin, des brefs de restitution de cette propriété, ou en ordonner la restitution d'une manière sommaire ; et la cour pourra aussi, si elle le juge à propos, ordonner la restitution de la propriété enlevée au poursuivant ou à tout témoin pour la poursuite, à l'aide de cette félonie ou de ce délit, bien que le prévenu n'en soit pas trouvé coupable, si le jury déclare (comme il peut le faire) que la propriété appartient à ce poursuivant ou témoin, et qu'il en a été illégalement privé par cette félonie ou ce délit.

Bref de restitution.

Restitution dans d'autres cas.

3. S'il appert, avant qu'aucun bref ou ordre ne soit lancé, que quelque valeur a été *bonâ fide* payée ou acquittée par quelque personne tenue au paiement de cette valeur, ou, si c'est un effet négociable, qu'il a été *bonâ fide* pris ou reçu par transport ou tradition, par quelque personne, pour une juste et valable considération, sans avoir reçu avis ou sans avoir une cause raisonnable de soupçonner que cette valeur avait été, au moyen de quelque félonie ou délit, volée, soustraite, obtenue, extorquée, détournée, convertie ou employée, la cour ne lancera pas de bref ou ordre de restitution à l'égard de cette valeur.

Quant aux effets négociables.

4. Rien dans le présent article ne s'appliquera au cas de poursuite d'un administrateur, banquier, marchand, procureur, facteur, courtier ou autre agent à qui aura été con-

Ne s'applique pas à certains délinquants.

fiée la possession d'effets ou titres de propriété d'effets mobiliers, pour aucun délit prévu par l'Acte du larcin. 32-33 V., c. 21, art. 113.

Restitution en certains cas sur l'argent du prisonnier.

[30-31 V., c. 35, art. 9.]

251. Lorsqu'un prisonnier a été condamné, sommairement ou autrement, pour quelque larcin ou autre infraction, y compris le vol ou l'obtention illégale de quelque propriété, s'il appert à la cour, d'après les témoignages, que le prisonnier a vendu cette propriété ou partie de cette propriété à quelque personne qui ignorait qu'elle eût été volée ou illégalement obtenue, et que de l'argent a été enlevé au prisonnier lors de son arrestation, la cour pourra, à la demande de l'acquéreur et sur restitution de la chose à son propriétaire, ordonner que, sur l'argent ainsi enlevé au prisonnier, une somme n'excédant pas le montant du produit de la vente soit remise à l'acquéreur. 32-33 V., c. 21, art. 114.

PRISONNIERS ATTEINTS D'ALIÉNATION MENTALE.

Si le jury acquitte le prévenu pour cause d'aliénation mentale, il doit le déclarer dans le verdict.

[39-40 G. III, c. 94, art. 1; 3-4 V., c. 54, art. 3.]

252. Si, lors du procès d'une personne accusée, soit de trahison, de félonie ou de délit, il est prouvé qu'elle était aliénée lorsqu'elle a commis le fait incriminé, et que cette personne soit acquittée, le jury sera requis de déclarer spécialement si elle était alors aliénée, et si elle a été par lui acquittée à raison de ce qu'elle était ainsi aliénée; et s'il déclare qu'elle était aliénée lorsque le crime ou le délit a été commis, la cour saisie de l'affaire ordonnera que cette personne soit strictement gardée dans le lieu et de la manière que la cour jugera à propos, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. 32-33 V., c. 29, art. 99.

Le prévenu pourra être mis sous garde.

[39-40 G. III, c. 94, art. 1; 3-4 V., c. 54, art. 3.]

Le lieutenant-gouverneur peut le faire interner dans d'autres cas.

[39-40 G. III, c. 94, art. 1; 3-4 V., c. 54, art. 3.]

253. Là-dessus, le lieutenant-gouverneur de la province où le cas surgit pourra ordonner de détenir cette personne, durant son bon plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il jugera convenables. 32-33 V., c. 29, art. 100.

254. Si, avant la sanction du présent acte, soit avant, soit après le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, une personne a été acquittée de ce crime ou délit pour cause d'aliénation mentale lors de la commission du fait, et a été détenue comme dangereuse pour la sûreté publique, par ordre de la cour devant laquelle elle a subi son procès, et qu'elle soit encore détenue, le lieutenant-gouverneur pourra également ordonner que cette personne soit détenue durant bon plaisir. 32-33 V., c. 29, art. 101;—40 V., c. 26, art. 7.

Si un accusé est déclaré aliéné, il pourra être mis sous garde.

[39-40 G. III, c. 94, art. 2.]

255. Si la personne accusée est aliénée, et si lors de sa mise en jugement elle est trouvée telle par un jury légalement assigné à cette fin, en sorte qu'elle ne puisse subir son procès,—ou si, lors du procès, le jury trouve que la personne ainsi accusée est aliénée, la cour devant laquelle elle est

mise en accusation ou subit son procès pourra ordonner que ce verdict soit enregistré, et que cette personne soit strictement détenue jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. 32-33 V., c. 29, art. 102.

256. Si une personne accusée d'un crime ou délit est amenée devant une cour pour être élargie faute de poursuite, et si elle paraît effectivement atteinte d'aliénation mentale, la cour ordonnera qu'un jury soit assigné pour constater l'état mental de cette personne; et si le jury assigné trouve qu'elle est aliénée, la cour ordonnera qu'elle soit strictement détenue dans le lieu et de la manière qu'elle jugera convenables, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. 32-33 V., c. 29, art. 103.

Ou s'il est sur le point d'être élargi faute de poursuite. [39-40 G. III, c. 94, art. 2.]

257. Si l'aliénation mentale est constatée, le lieutenant-gouverneur pourra ordonner que la personne ainsi aliénée soit détenue, durant bon plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il jugera à propos. 32-33 V., c. 29, art. 104.

Le lieutenant-gouverneur peut le faire interner.

[39-40 G. III, c. 94, art. 2.]

258. Le lieutenant-gouverneur, sur telle preuve qu'il jugera suffisante de l'état d'aliénation mentale de toute personne emprisonnée pour un crime ou délit, ou en état d'arrestation préventive sous accusation d'un crime ou délit, ou incarcérée pour n'avoir pu fournir un cautionnement de bonne conduite ou de garder la paix, jugé suffisant par le lieutenant-gouverneur, pourra ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr; et la personne atteinte d'aliénation sera détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur ordonnera au besoin de la placer, jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par certificat, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui pourra alors ordonner son renvoi en prison, si elle est encore passible d'emprisonnement, ou, dans le cas contraire, sa mise en liberté. 36 V., c. 51, art. 1.

Internement du prisonnier aliéné.

[27-28 V., c. 29, art. 2.]

CAS DE LA COURONNE RÉSERVÉS.

259. Tout tribunal devant lequel une personne sera trouvée coupable sur accusation de trahison, de félonie ou de délit, ainsi que tout juge, dans le sens de l'Acte des *procès expéditifs*, qui présidera au procès de toute personne fait sous l'empire du dit acte, pourra, à sa discrétion, réserver toute question de droit soulevée au cours du procès pour la soumettre à la considération des juges de la cour des cas de la Couronne réservés, et pourra alors surseoir à l'exécution de la sentence prononcée contre le coupable, ou surseoir au jugement, jusqu'à ce que la question ait été prise en considération et décidée; et dans l'un ou l'autre cas le tribunal devant lequel l'accusé aura été trouvé coupable pourra soit le renvoyer en prison, soit l'admettre à caution, avec une ou deux cautions solvables, pour le montant que le tribunal

Certaines questions de droit peuvent être réservées.

[11-12 V., c. 78, art. 1.]

Incarcération ou admission à caution dans ce cas.

jugera à propos,—l'obligation portant pour condition que l'accusé comparaitra à telle époque que fixera le tribunal, pour recevoir sa sentence ou la subir, selon le cas. 38 V., c. 45, art. 1 ;—46 V., c. 10, art. 5, *partie* ;—49 V., c. 47, art. 1 ;—S. R. H.-C., c. 112, art. 1 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 57 ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 99, *partie* ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 22, *partie*.

Le juge préparera et signera un mémoire.

[11-12 V., c. 78, art. 2.]

Transmission à la cour.

260. Le juge ou le président du tribunal devant lequel l'accusé sera trouvé coupable devra alors, dans un mémoire signé par le juge ou président, exposer toute question de droit ainsi réservée, ainsi que les circonstances spéciales qui y ont donné lieu ; et ce mémoire sera transmis par ce juge ou président à la cour des cas de la Couronne réservés, le ou avant le dernier jour de la première semaine de la session de ce tribunal qui suivra l'époque à laquelle aura eu lieu le procès. S. R. H.-C., c. 112, art. 2 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 58, *partie* ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 100 ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 23, *partie*.

Procédures par la cour à laquelle le mémoire sera soumis.

[11-12 V., c. 78, art. 2.]

261. Les juges de la cour des cas de la Couronne réservés ouïront et décideront définitivement la question, et infirmeront, confirmeront ou réformeront tout jugement prononcé au procès où cette question aura surgi, ou casseront ce jugement, ou ordonneront d'inscrire au dossier que, à leur avis, la personne déclarée coupable n'aurait pas dû l'être, ou suspendront le jugement, ou, si le jugement n'a pas été prononcé, ordonneront que jugement soit rendu sur la question à une session ultérieure du tribunal devant lequel l'accusé aura été déclaré coupable, ou rendront telle autre ordonnance que prescrira la justice. S. R. H.-C., c. 112, art. 3 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 58, *partie* ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 101 ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 23, *partie*.

Attestation du jugement ou de l'ordonnance.

[11-12 V., c. 78, art. 2.]

Inscription et certificat.

262. Le jugement et l'ordonnance de ces juges seront attestés sous la signature du juge en chef, président ou doyen des juges de la cour des cas de la Couronne réservés, et transmis au greffier du tribunal devant lequel l'accusé aura été déclaré coupable, lequel les inscrira sur le dossier primitif, dans les formes voulues, et un certificat de cette inscription, signé par le greffier, suivant la formule, autant que possible, ou à l'effet de la formule de la troisième annexe du présent acte, en y faisant les modifications nécessaires pour l'adapter aux circonstances du cas, sera délivré ou transmis par lui au shérif ou au géolier sous la garde duquel se trouve la personne déclarée coupable ; et ce certificat sera une autorisation suffisante au shérif ou géolier, et à toutes autres personnes, d'exécuter le jugement ainsi certifié avoir été affirmé ou réformé, et la sentence prononcée sera alors exécutée en conformité de ce jugement, ou si le jugement a été infirmé, annulé ou suspendu, la personne déclarée coupable sera remise en liberté, et le tribunal qui l'aura déclarée coupable

Effet du certificat.

devra, à sa prochaine session, annuler son cautionnement s'il en a été fourni ; ou si le tribunal qui l'aura déclarée coupable reçoit l'ordre de rendre jugement, ce tribunal rendra ce jugement à sa prochaine session. 46 V., c. 10, art. 5, *partie* ;—S. R. H.-C., c. 112, art. 4 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 59 ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 102 ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 23, *partie*.

263. Le jugement des juges de la cour des cas de la Couronne réservés sera rendu séance tenante, après avoir entendu les conseils ou les parties, si le poursuivant ou la personne trouvée coupable jugent à propos de débattre la cause, de la même manière que sont rendus les autres jugements de cette cour ; mais aucun avis, comparution ou autre forme de procédure, sauf ceux que les juges trouveront à propos de prescrire, ne seront nécessaires. S. R. H.-C., c. 112, art. 5 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 60 ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 103.

Prononcé du jugement.

[11-12 V., c. 78, art. 3.]

264. Les juges de la cour des cas de la Couronne réservés pourront, lorsque quelque question aura ainsi été réservée pour leur décision, renvoyer le mémoire ou le certificat pour être amendé, et sur ce, il sera amendé en conséquence, et jugement pourra être rendu après qu'il aura été amendé. S. R. H.-C., c. 112, art. 6 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 61 ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 24.

Le mémoire peut être renvoyé pour amendement.

[11-12 V., c. 78, art. 4.]

POURVOI EN REVISION.

265. Les brefs de pourvoi en revision pour cause d'erreur seront faits au nom de la Reine, et ils seront vérifiés et rapportables suivant la pratique de la cour qui les émettra, et, dans la province de Québec, ils auront l'effet de suspendre l'exécution de la sentence de la cour inférieure. S. R. H.-C., c. 113, art. 16, *partie* ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 56, *partie*.

Brefs de pourvoi en revision, comment attestés.

266. Nulle demande en revision pour cause d'erreur ne sera autorisée en matière criminelle, à moins qu'elle ne soit basée sur quelque question de droit qui n'aura pu être réservée ou que le juge président au procès aura refusé de réserver à la considération de la cour ayant juridiction en pareil cas. 32-33 V., c. 29, art. 80, *partie*.

Sur quoi seront fondés ces brefs.

267. Lorsqu'une demande en revision aura été faite en matière criminelle, contre un jugement, un acte d'accusation, une plainte, une dénonciation, une mise en jugement ou une instruction préliminaire, si la cour de revision (*court of error*) annule le jugement, elle pourra, soit rendre le jugement qui aurait dû être prononcé, soit renvoyer le dossier à la cour inférieure, afin que celle-ci prononce le jugement convenable sur cette accusation, plainte, dénonciation, mise en jugement ou instruction. S. R. H.-C., c. 113, art. 17 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 62 ;—1 S. R. N.-B., c. 160, art. 1.

Procédure de la cour de revision.

[11-12 V., c. 78, art. 5.]

NOUVEAUX PROCÈS.

Quand un nouveau procès pourra être accordé ou refusé.

268. Il ne sera pas accordé de nouveau procès en matière criminelle à moins que la condamnation ne soit déclarée illégale pour une cause qui rend le premier procès nul, en sorte qu'il n'y a pas eu de procès légal dans l'affaire ; mais il pourra être accordé un nouveau procès dans les cas de délit où, d'après la loi, un nouveau procès peut maintenant être accordé, et rien de contenu au présent n'empêchera la cour Suprême d'accorder un nouveau procès dans les cas prévus par l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier. 32-33 V., c. 29, art. 80. *partie.*

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Le juge, dans Ontario, peut réserver sa décision.

269. Tout juge en exercice, juge en retraite ou conseil de la Reine appelé à présider quelque séance de la dite Haute cour de Justice d'Ontario, pourra réserver à un jour ultérieur sa décision finale sur des questions soulevées au cours des débats ; et sa décision, en quelque temps qu'il l'a donne, sera réputée avoir été donnée au moment du procès. 46 V., c. 10, art. 1.

Pratique et procédure dans les affaires criminelles.

270. La pratique et la procédure à suivre dans les causes et affaires criminelles qui s'instruiront devant la Haute cour de Justice, seront les mêmes que celles que l'on suivait dans les cas semblables avant son institution. 46 V., c. 10, art. 2.

Qui peut être chargé de tenir les assises.

271. Si une commission générale pour la tenue d'une cour d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer ou d'évacuation des prisons, dans quelque comté ou district de la province d'Ontario, est émise par le Gouverneur général, elle devra contenir les noms des juges de la cour Suprême de Judicature d'Ontario, et pourra contenir aussi les noms des juges de toute cour de comté d'Ontario, et de tout conseil de Sa Majesté versé en loi nommé pour la province du Haut-Canada ou la province d'Ontario ; et si une pareille commission est émise pour un district judiciaire provisoire, elle pourra contenir le nom du juge de la cour de district du dit district.

Qui présidera.

2. Les cours susmentionnées seront présidées par l'un des juges de la dite cour Suprême, ou, en leur absence, par l'un des dits juges de cour de comté ou des dits conseils, ou, dans un district provisoire, par le juge de la cour de ce district. 46 V., c. 10, art. 4.

La cour ne sera pas tenue de faire évacuer la prison.

272. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune cour de sessions générales dans la province d'Ontario fasse évacuer la prison de tous les détenus qui s'y trouveront sur accusation de simple larcin, mais la cour pourra laisser l'instruction de ces causes à la prochaine cour d'oyer et terminer et d'évacuation des prisons, si, à raison de la difficulté ou de l'im-

portance de l'affaire, ou pour toute autre cause, il lui parait à propos de le faire. S. R. H.-C., c. 17, art. 8.

273. Si quelque personne est poursuivie dans l'une des divisions de la Haute cour de Justice d'Ontario au sujet de quelque délit, par dénonciation ou plainte faite devant cette cour, ou par acte d'accusation porté ou renvoyé devant elle, et y comparait pendant sa session, en personne, ou, dans le cas d'une corporation, par procureur, pour répondre à la plainte ou à l'accusation, le défendeur, en étant accusé, ne pourra obtenir de sursis à la session suivante, mais présentera sa défense ou son exception dans les quatre jours de sa comparution, et, à défaut par lui de présenter sa défense ou son exception dans les quatre jours susdits, jugement pourra être inscrit contre ce défendeur par défaut. S. R. H.-C., c. 108, art. 1.

Un accusé de délit ne peut pas faire remettre le procès.

[60 G. III, et 1 G. IV, c. 4, art. 1.]

274. Si le défendeur comparait par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation, il ne pourra obtenir de sursis à la session suivante, mais il pourra être de suite rendu et signifié une ordonnance le requérant de produire sa défense, et il pourra être contraint de la présenter, sans quoi jugement pourra être rendu contre lui par défaut, de la même manière que la chose aurait pu être faite autrefois dans les cas où le défendeur avait comparu par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation à une session antérieure; mais la cour, ou aucun de ses juges, si cause suffisante à cet effet est démontrée, pourra accorder un nouveau délai au défendeur pour produire sa défense ou son exception à la plainte ou à l'accusation. S. R. H.-C., c. 108, art. 2.

Il peut être appelé à plaider de suite.

[60 G. III, et 1 G. IV, c. 4, art. 1-2.]

On peut lui accorder du délai.

275. Si une personne accusée de délit à la poursuite du procureur général d'Ontario dans la cour susdite n'est pas mise en jugement dans les douze mois après qu'elle aura produit un plaidoyer de non-coupable, la cour où la poursuite sera pendante, sur requête présentée au nom du défendeur—requête dont avis préalable de vingt jours devra être donné au procureur général—pourra rendre une ordonnance autorisant le défendeur à provoquer l'instruction de l'affaire; et sur ce, le défendeur pourra provoquer cette instruction en conséquence, à moins qu'il ne soit inscrit un *nolle prosequi*. S. R. H.-C., c. 108, art. 4.

Si le prévenu n'est pas traduit dans les 12 mois.

[60 G. III, et 1 G. IV, c. 4, art. 9.]

276. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une liste des causes criminelles sera soumise au grand jury, par le greffier de la Couronne, à chaque session de la cour, accompagnée des dépositions prises dans chaque cause et des noms des différents témoins, et les actes d'accusation ne seront pas dressés, sauf à Halifax, avant que le grand jury ne l'ordonne. S. R. N.-E. (3e série), c. 123, art. 17.

Liste des causes criminelles pour le grand jury dans la N.-E.

Quand la sentence peut être prononcée dans la N.-E.

277. Un juge de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse pourra condamner les criminels déclarés coupables tous les jours durant les séances de la cour à Halifax, de même que durant le terme. S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 75.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les formules de l'annexe seront suffisantes.

278. Les diverses formules contenues dans les annexes du présent acte, ou toutes autres formules de même teneur, seront bonnes, valides et suffisantes en loi ; et les formules d'actes d'accusation contenues dans la seconde annexe pourront être employées, et elles suffiront pour les crimes ou délits auxquels elles se rapportent respectivement ; et pour les crimes ou délits non mentionnés dans la même annexe, les mêmes formules serviront de guide quant à la manière dont les crimes ou délits devront être allégués, afin d'éviter toute superfluité et tout verbiage, et l'allégation de choses qu'il n'est pas nécessaire de prouver ; et l'acte d'accusation sera valide si, de l'avis de la cour, le prévenu ne doit pas éprouver de tort du fait qu'il est réputé tel, et si le crime ou le délit que l'on a l'intention d'y formuler peut être compris d'après la formule employée. 32-33 V., c. 29, art. 27 ;—et c. 30, art. 66.

Quant aux infractions non mentionnées.

Lois de l'armée et de la marine non affectées.

279. Rien dans le présent acte ne dérogera aux lois qui régissent les forces de terre ou de mer de Sa Majesté, ou ne les modifiera. 32-33 V., c. 29, art. 137.

PREMIERE ANNEXE.

(A.)

[11-12 V., c. 42, annexe.]

DÉNONCIATION ET PLAINTÉ POUR UN CRIME OU DÉLIT
POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE D'ACCUSATION.

Canada.
Province de _____, district }
(ou comté, comtés-unis, ou }
suivant le cas) de

Dénonciation et plainte de C. D., de _____ (bourgeois),
reçue ce _____ jour de _____ en l'année _____
par le soussigné,
juge de paix dans et pour le district (ou comté, ou suivant le
cas,) de _____, lequel déclare que (etc.,
indiquez l'infraction).

Assermenté (ou affirmé) devant (moi) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.

(B.)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE
D'UN CRIME OU DÉLIT POURSUIVABLE PAR VOIE
D'ACTE D'ACCUSATION.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun
d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant
le cas,) de

ATTENDU que A. B., de (journalier) a au-
jourd'hui été accusé sous serment devant le soussigné
juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) de , d'avoir, le
à , (etc., indiquez succinctement l'infraction) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au
nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et
de le conduire devant (moi) ou quelque autre juge de paix
dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant
le cas,) de , pour qu'il réponde à la
dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour
de , à
dans le district (comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. s.]

(C.)

ASSIGNATION ADRESSÉE À UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN
CRIME OU DÉLIT POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE
D'ACCUSATION.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

A A. B., de (journalier) :

ATTENDU que vous avez été aujourd'hui accusé devant le
soussigné, juge de paix dans et pour le dit dis-
trict (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
, d'avoir, le à
(etc., indiquez succinctement l'infraction) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaitre devant (*moi*) le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de qui seront alors présents, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou comté, etc.*) susdit.

J. S. [L. s.]

(D.)

MANDAT D'AMENER POUR CAUSE DE DÉSŒBÉISSANCE À L'ASSIGNATION.

Canada.
Province de }
district (*ou comté, comtés-*
unis, ou suivant le cas,) }
de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de

ATTENDU que le jour de (*courant ou dernier,*) A. B., de , a été accusé devant (*moi ou nous*) sousigné—(*ou nommez le ou les juges de paix, suivant le cas,*)—juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*) ; et attendu que (*je ou lui, le dit juge de paix, ou nous ou eux, les dits juges de paix.*) adressé (*mon, notre, son ou leur*) assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté d'être et comparaitre devant (*moi*) le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi ; et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et comparaitre aux temps et lieu fixés dans et par la dite assignation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant (*moi*) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit A. B. :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (*moi*), ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou sui-*

vant le cas,) de , pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de ,
en l'année , à , dans le district
(ou comté, etc.,) de susdit.

J. S. [L. s.]

(D 2)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE
D'UN CRIME OU DÉLIT POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE
D'ACCUSATION, COMMIS EN MER OU À L'ÉTRANGER.

Pour les infractions commises en haute mer, le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise " en haute mer, en dehors des limites d'aucun district ou comté du Canada, et dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre."

*Pour les infractions commises à l'étranger pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation en Canada, le mandat peut aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise " sur terre hors du Canada, savoir : à , dans le royaume de ,
(ou à dans l'Île de dans les Antilles, ou à dans les Indes Orientales," ou selon le cas).*

(E.)

CERTIFICAT CONSTATANT QUE L'ACTE D'ACCUSATION A ÉTÉ
TROUVÉ FONDÉ.

Je certifie par le présent qu'à une cour (d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix), tenue dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de à dans le dit district (comté, etc.,) le un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de (journalier), pour avoir (etc., indiquez succinctement l'infraction), et que le dit A. B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu au dit acte d'accusation.

Daté ce jour de , en l'année

Z. X.
Greffier.

Greffier de la Couronne, (ou député-greffier de la Couronne) du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) ; ou
Greffier de la paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas).

(F.)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION.

Canada. }
 Province de }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas,) }
 de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que J. D., greffier de la Couronne de (nom de la cour), (ou E. G., député-greffier de la Couronne, ou greffier de la paix, suivant le cas.) dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , a dûment certifié que (etc., citez le certificat) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire le dit A. B. devant (moi), ou quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), pour être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. s.]

J.P.

(G.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION.

Canada. }
 Province de }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas,) }
 de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, etc.,) de , et au gardien de la prison commune, à , dans le dit district (comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de :

Attendu que par un mandat, sous les seing et sceau de , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , en date du jour de , alléguant qu'il a été certifié par J. D. (etc., comme dans le certificat), le dit juge de paix a enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous les constables, ou aucun d'eux, d'arrêter immédiatement le

dit A. B., et de le conduire devant (*lui*), le dit juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , ou devant quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) pour être ultérieurement traité selon la loi ; et attendu que le dit A. B. a été arrêté en vertu du dit mandat, et qu'étant maintenant devant (*moi*), il est prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée par dans le dit acte d'accusation :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à , dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , et là, de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez le présent ordre ; et (*je*) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de , en l'année , à dans le district (*ou comté, etc.*) susdit.

J. S. [L. S.]
J. P.

(H.)

MANDAT POUR DÉTENIR UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION
ET QUI EST DÉJÀ DÉTENUE POUR UNE AUTRE
INFRACTION.

Canada.

Province de }
district (*ou comté, comtés-* }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

Au gardien de la prison commune à , dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de

Attendu que J D, greffier de la Couronne de (*nom de la cour, ou député greffier de la Couronne, ou greffier de la paix*) dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , a certifié que (*etc., citez le certificat*) ; et attendu que (*je suis*) informé que le dit A. B. est sous votre garde dans la dite prison commune à susdit, accusé de quelque délit ou autre chose ; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B., ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde, sont une seule et même personne.:

(K.)

DÉNONCIATION À L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION.

Canada.

Province de
 district (ou comté, comtés-
 unis, ou suivant le cas,) }
 de

Dénonciation de A. B., de de , dans le dit district (ou comté, etc.) (bourgeois,) reçue ce jour de , en l'année , devant moi W. S., écuyer, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de lequel dit que, le jour de , (insérez la description des effets volés) appartenant au déposant, ont été félonieusement volés, pris et enlevés de (l'habitation, etc.) du déposant, à (township, etc.) susdit, par quelque personne ou personnes inconnues (ou nommez les personnes), et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonner effectivement que ces articles et effets, en tout ou en partie, sont cachés dans (l'habitation, etc.) de C. D., de

dans le dit district (ou comté, etc.), (ici ajoutez les causes de soupçon, quelles qu'elles soient) ; Pour quoi, le dit déposant demande qu'il lui soit accordé un mandat pour faire des perquisitions dans (l'habitation, etc.) du dit C. D., comme susdit, pour les dits effets et articles ainsi félonieusement volés, pris et enlevés comme susdit.

Assermenté (ou affirmé) devant moi les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, dans le dit district (ou comté, etc.), de

W. S.

(K 2.)

MANDAT DE PERQUISITION.

Canada.

Province de
 district (ou comté, comtés-
 unis, ou suivant le cas,) }
 de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que A. B., de de dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) a aujourd'hui juré devant moi, soussigné, juge

de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ que le _____ jour de _____
 (copiez la plainte jusqu'à la mention du lieu où les effets sont supposés être cachés) :

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (habitation, etc.) du dit _____ et là, de faire avec soin la recherche de ces articles et effets ; et, s'ils sont trouvés en tout ou en partie, à la suite de la dite recherche, de les apporter et de conduire le dit C. D. devant moi ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ pour qu'il en soit disposé selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau à _____ dans le dit district (comté, etc.) ce _____ jour de _____ en l'année _____

W. S. [L. S.]

(L.)

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Canada.
 Province de _____ }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas,) }
 de _____ }

A. E. F., de _____, (journalier) :

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, à l'effet que A. B. (etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre l'accusé), et qu'il a été déclaré sous (serment) devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite) :

A ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaitre devant moi, le _____ prochain, à _____ heures de (l'avant) midi, à _____, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (comté, etc.) susdit.

J. S. [L. S.]

(L 2.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE
DÉSŒBÉISSANCE A UNE ASSIGNATION.

Canada,
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de }

A tous les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de , ou aucun d'eux :

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit district (comté, etc.) de , à l'effet que A. B. (etc., comme dans l'assignation) ; et qu'il (m'a) été déclaré sous (serment) que E. F., de , (journalier), était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite), (j'ai) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaitre devant (moi) le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit ; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant (moi) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F. ; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaitre aux temps et lieu fixés dans la dite assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence :

A ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (moi) le dit E. F., le à . heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (ou comté, etc.) susdit.

J. S. (L. S.)

(L 3.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Canada,
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de }

A tous les constables ou officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de , ou aucun d'eux :

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , à l'effet que (etc., comme dans l'assignation), et qu'il a été déclaré devant (moi) sous serment que E. F., de , (journalier), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite), et qu'il est probable que le dit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint :

A ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (moi) le dit E. F., le , à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année à , dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. S.]

(L 4.)

MANDAT D'INCARCÉRATION CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE DE PRÊTER SERMENT OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

A tous les constables ou autres officiers de paix du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , ou aucun d'eux, et au gardien de la prison commune, à , dans le district (comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de :

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de , d'avoir (etc., comme dans l'assignation) ; et vu qu'il a été représenté sous serment devant (moi) que E. F., de , était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite), (j'ai) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant moi, le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il savait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit ; et attendu que le dit E. F., comparaisant mainte-

nant devant (*moi*), (*ou qui a été conduit devant (moi) en vertu d'un mandat d'amener pour rendre témoignage comme susdit*), étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en cette affaire, refuse maintenant de le faire (*ou qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante :*),

sans donner aucune excuse légitime de ce refus :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune à _____, dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), et là, de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez cet ordre ; et (*j'enjoins*) par le présent, à vous, le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de _____ jours pour son dit mépris, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard ; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), susdit.

J. S. [L. S.]

(M.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UN PRÉVENU.

Canada.

Province de _____, }
 district (*ou comté, comtés-* }
unis, ou suivant le cas), }
 de _____

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), de _____ et au gardien de la (*prison commune ou maison d'arrêt*), à _____, dans le dit district (*ou comté, etc.*), de _____

Attendu que A. B. a été aujourd'hui accusé devant le sous-signé, _____ juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), de _____ d'avoir, (*etc., comme dans le mandat d'arrestation*), et qu'il (*me*) paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables ou officiers de paix, de conduire immédiatement le dit A. B. à la (*prison commune ou maison d'arrêt*) à _____, dans le dit district, (*ou comté, etc.*), et là, de le livrer au gardien de la dite (*prison*,

etc.), ensemble avec cet ordre ; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (prison commune ou maison d'arrêt) et là de le détenir jusqu'au jour de (courant), et je vous enjoins de le conduire alors à , à heures de (l'avant) midi du même jour, devant (moi) ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il réponde de nouveau à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi, à moins que dans l'intervalle vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (ou comté, *etc.*) susdit.

J. S. (L. S.)

(M 2.)

CAUTIONNEMENT AU LIEU DU RENVOI DU PRÉVENU EN PRISON, LORSQUE L'INTORROGATOIRE EST AJOURNÉ.

Canada.
Province de ,
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de (journalier,) L. M., de (épicier,) et N. O., de (boucher), ont personnellement comparu devant moi juge de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), et ont reconnu devoir chacun à Notre Souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B., la somme de , les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, prélevables sur leurs biens meubles et immeubles respectivement, au profit de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (ou au bas) des présentes.

Fait et reconnu devant moi, les jour et au ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.

CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est comme suit, savoir : vu que A. B., qui s'est obligé par le dit cautionnement, a été aujourd'hui (ou le dernier) accusé devant moi d'avoir (*etc.*, comme dans le mandat) ; et

vu que l'interrogatoire des témoins en cette poursuite a été ajourné jusqu'au jour de (courant); or donc, si le dit A. B. comparait devant moi, le dit jour de (courant), à heures de (l'avant) midi, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, aux fins de répondre (de nouveau) à la dite accusation, et être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

(M 3.)

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES CAUTIONS.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de }

Soyez notifié que vous, A. B., de , vous vous êtes obligé en la somme de , et vos cautions, L. M. et N. O., en la somme de chacun, à l'effet que vous, le dit A. B., comparatriez devant moi, J. S., juge de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , le jour de (courant), à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui se trouveront alors présents, aux fins de répondre (de nouveau) à l'accusation portée contre vous par C. D., et être ultérieurement traité selon la loi; or, à moins que vous, A. B., ne comparassiez personnellement, les sommes que vous et vos cautions avez reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées sur vos biens et sur ceux de vos cautions.

Daté ce jour de en l'année

J. S.

(M 4.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSCRIT AU VERSO DU CAUTIONNEMENT.

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu indiqués dans la condition ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait défaut; à raison de quoi le cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S.,
J.P.

(N.)

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

Interrogatoire de C. D., de _____, (cultivateur), et
de E. F., de _____, (journalier), pris sous (serment) ce
jour de _____, en l'année _____, à
dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,)
susdit, devant le soussigné, juge de paix pour le dit district
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) en présence et à
portée de l'ouïe de A. B., accusé aujourd'hui devant (moi),
d'avoir, lui, le dit A. B., le _____, à _____, (etc.,
désignez l'infraction de la même manière que dans un mandat
d'emprisonnement).

Le déposant C. D. déclare sous (serment) comme suit : (etc.,
reproduisez la déposition du témoin aussi exactement que possi-
ble, et employez à peu près les mêmes expressions ; et la dépo-
sition achevée, faites-la lui signer).

Et le déposant E. F. déclare sous (serment) comme suit :
(etc.)

Les dépositions ci-dessus de C. D. et E. F. ont été reçues
et attestées sous (serment) devant moi, à _____, les jour
et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.

(O.)

DÉCLARATION DU PRÉVENU.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

A. B. est accusé devant le soussigné, _____, juge
de paix pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le
cas,) ce _____ jour de _____ en l'année _____
d'avoir, le dit A. B., le _____ à _____, (etc., comme dans
l'en-tête des dépositions) ; et la dite accusation étant lue au dit
A. B., et les témoins à charge C. D. et E. F. étant interrogés
séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A.
B. comme suit : " Ayant entendu les témoignages, dési-
rez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ?

“ Vous n’êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne le vouliez bien ; mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès.” A quoi le dit A. B. a répondu comme suit : (*Ici consignez tout ce que dira le prisonnier, et autant que possible en employant ses propres paroles. Faites-le signer, s’il y consent.*)

A. B.

Reçu devant moi, à _____, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.

 (P.)

MANDAT DE DÉPÔT.

Canada.)
 Province de _____)
 district (ou comté, comtés-)
 unis, ou suivant le cas,))
 de _____)

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d’eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, et au gardien de la prison commune du district (ou comté, etc.,) à _____, dans le dit district (ou comté, etc.,) de _____

Attendu que A. B. a, ce jour, été accusé sous serment devant (moi) J. S., juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, par C. D., de _____, (cultivateur), et autres, d’avoir (etc., indiquez succinctement l’infraction) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, d’arrêter le dit A. B. et de le conduire à la prison commune à _____ susdit, et là, de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison commune, avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l’y détenir jusqu’à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l’année _____, à _____ dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

(Q.)

OBLIGATION A L'EFFET DE POURSUIVRE OU DE RENDRE
TÉMOIGNAGE.

Canada.)
Province de)
district (ou comté, comtés-)
unis, ou suivant le cas,))
de)

Sachez que ce jour de en l'année
, C. D., de , dans le de
, dans le (*township*) de , dans le dit district (ou
comté, etc.) de , (*cultivateur*), est personnellement com-
paru devant moi, juge de paix dans et pour le dit
district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , et
a reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine, ses
héritiers et successeurs, la somme de argent du cours
légal du Canada, à prendre et percevoir sur ses biens et
effets, terres et tènements, pour l'usage de Notre dite Souve-
raine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui,
le dit C. D., fait défaut de remplir les conditions inscrites
au verso (ou au bas) des présentes.

Fait et consenti devant moi, les jour et an ci-dessus en
premier lieu mentionnés.

J. S.

CONDITION DE POURSUIVRE.

L'obligation ci-jointe (ou ci-dessus) est à la condition
suivante, savoir : que le nommé A. B. ayant été aujourd'hui
accusé devant moi, J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir
(*etc., comme dans l'en-tête des dépositions*) : or donc, si le dit
C. D. comparait à la prochaine cour d'oyer et terminer (ou
d'évacuation générale des prisons, ou à la prochaine cour
des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera
tenue dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou
suivant le cas,) de * , et là, présente ou fait présenter
un acte d'accusation pour l'infraction susdite contre le dit A.
B., et poursuit là et alors l'acte d'accusation, en ce cas la
dite obligation deviendra nulle ; autrement elle aura pleine
force et effet.

CONDITION DE POURSUIVRE ET DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(Comme la dernière formule jusqu'à l'astérisque*, et conti-
nuez comme suit :) " et là, présente ou fait présenter un acte
d'accusation contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, et
poursuit l'acte d'accusation et rend témoignage à ce sujet,

tant devant les jurés qui s'enquerront alors de l'infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., alors la dite obligation sera nulle ; autrement elle aura pleine force et effet."

CONDITION DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque*, et continuez ensuite ainsi) : " et là, rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet d'un acte d'accusation qui sera là et alors présenté contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, tant devant les jurés qui s'enquerront de la dite infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., si le dit acte d'accusation est trouvé fondé, alors la dite obligation sera nulle ; autrement elle aura pleine force et effet."

(Q 2.)

AVIS DE L'OBLIGATION A DONNER AU POURSUIVANT ET A SES TÉMOINS.

Canada.

Province de
 district (ou comté, comtés-
 unis, ou suivant le cas,)
 de

Soyez notifié que vous, C. D., de , vous êtes obligé en une somme de , à l'effet de comparaître à la prochaine cour d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons (ou à la prochaine cour des sessions générales de la paix), dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , qui sera tenue à , dans le dit district (comté, etc.,) et là et alors, de (poursuivre et) rendre témoignage contre A. B. ; et faute par vous de comparaître là et alors pour (poursuivre et) rendre témoignage en conséquence, la somme portée dans l'obligation sera prélevée par la saisie et vente de vos biens et effets.

Daté ce jour de en l'année

J. S.

(R.)

ORDRE D'EMPRISONNEMENT D'UN TÉMOIN POUR REFUS DE SOUSCRIRE L'OBLIGATION.

Canada.
 Province de
 district (ou comté, comtés-
 unis, ou suivant le cas,) }
 de

A tous les constables ou autres officiers de paix du dit district (ou comté, etc.,) de , ou aucun d'eux, et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, etc., ou selon le cas,) à dans le dit district (comté, etc., ou selon le cas,) de

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le soussigné (nom du juge de paix), juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, etc.,) de , d'avoir (etc., comme dans l'assignation adressée au témoin), et qu'il a été déclaré sous serment devant (moi) que E. F., de , était probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (j'ai) adressé (mon) assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (moi) le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il savait au sujet de la dite accusation portée contre le dit A. B., comme susdit ; et attendu que le dit E. F. a comparu devant (moi) (ou a été conduit devant (moi) en vertu d'un mandat d'amener à cet effet pour rendre témoignage comme susdit), et qu'étant interrogé par (moi) au sujet de l'accusation et requis par (moi) de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., il refuse maintenant de ce faire :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune, à , dans le district (ou comté, etc.,) susdit, et là, de le livrer au dit gardien, auquel vous remettrez aussi cet ordre ; et je vous enjoins par le présent, à vous le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour l'infraction susdite, à moins que dans l'intervalle le dit E. F. ne souscrive une obligation comme susdit, pour la somme de , devant quelque juge de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) avec la condition ordinaire de comparaître à la prochaine cour (d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix), qui sera tenue dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de et là rendre témoignage devant les grands jurés sur tout acte d'accusation qui sera

(S 2.)

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES CAUTIONS.

Soyez notifié que vous, A. B., de _____, vous êtes obligé en la somme de _____, et vos cautions (L. M. et N. O.) en la somme de _____ chacun, à l'effet que vous, A. B., comparaitrez (*etc., comme dans la condition du cautionnement*) et ne quitterez pas la dite cour sans permission; et que si vous, le dit A. B., ne comparaisiez personnellement, et si vous ne plaidez et ne subissiez votre procès en conséquence, le montant porté au cautionnement que vous et vos cautions avez donné sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de vos cautions.

Daté ce _____ jour de _____, en l'année _____

J. S.,
J. P.

(S 3.)

MANDAT D'ÉLARGISSEMENT SUR CAUTIONNEMENT DONNÉ POUR UN PRÉVENU DÉJÀ EMPRISONNÉ.

Canada.
Province de _____, }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de _____

Au gardien de la prison commune du district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) de _____, à _____ dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas).

Attendu que A. B., ci-devant de _____, (*journalier*), a devant (*nous*), (*deux*) juges de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer (ou d'évacuation générale des prisons, ou cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera tenue dans _____ et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, aux fins de répondre à Notre Souveraine dame la Reine, pour avoir (*comme dans le mandat d'emprisonnement*), pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votre dite prison commune :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'élargir immédiatement le dit A. B.,

district (ou comté, comtes-unis, ou suivant le cas.) de
où l'on prétend que la dite infraction a été commise :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de conduire et transporter le dit A. B. dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas.) de

et là, de le conduire devant quelque juge ou juges de paix de ce district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) et dans ou près du (township de) où l'on prétend que l'infraction a été commise, aux fins de répondre ultérieurement à la dite accusation devant lui ou eux, et être ultérieurement traité selon la loi ; et (je) vous enjoins de plus de remettre la plainte à ce sujet aux dits juge ou juges de paix, ainsi que la dite déposition de C. D., qui sont maintenant remises entre vos mains à cette fin, en même temps que le présent mandat.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de , en l'année , à dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. s.]

(U 2.)

REÇU QUI SERA DONNÉ AU CONSTABLE PAR LE JUGE DE PAIX
DU COMTÉ DANS LEQUEL L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de }

Je, J. P., juge de paix dans et pour le district (ou comté, etc.) de , certifie par le présent que W. T., constable, (ou officier de paix) du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de , a, ce jour de , en l'année , en obéissance au mandat de J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , amené devant moi un nommé A. B., accusé devant le dit J. S. d'avoir (etc., indiquez succinctement l'infraction), et l'a commis à la garde de par mon ordre, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi ; et qu'il m'a aussi remis le dit mandat, ensemble avec la plainte (s'il y en a) ainsi que la déposition de C. D. (et de) mentionnées dans le dit mandat, et qu'il a prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit mandat.

Daté les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à dans le dit district (ou comté, etc.,) de

J. P.

SECONDE ANNEXE.

FORMULES D'ACTES D'ACCUSATION.

Meurtre.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclá-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 , en l'année , à , dans le comté
 (ou district) de a félonieusement, volontairement
 et de malice préméditée, tué et assassiné le nommé C. D.

Homicide non-prémédité.

Comté (ou district) de , } *Même formule que la der-*
 savoir : } *nière, omettant "volontaire-*
 ment et de malice préméditée," *ainsi que les mots "et assas-*
 siné."

Lésion corporelle.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclá-
 rent sous leur serment que J. B., le jour de
 à , a félonieusement administré (ou fait
 prendre) à A. B. du poison (ou autre substance destructive),
 causant par là une lésion corporelle au dit A. B., avec l'in-
 tention de tuer le dit A. B. (ou C. D.)

Viol.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclá-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a félonieusement ravi et connu charnel-
 lement, par violence et contre sa volonté, C. D., femme (ou
 fille) âgée de plus de (douze) ans.

Simple larcin.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine damé la Reine déclá-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a félonieusement volé (une montre d'or) appartenant
 à C. D.

Vol avec violence.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclá-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a félonieusement commis un vol
 sur la personne de C. D., et au moment de ce vol, ou immé-

diatement avant ou après (*si tel est le cas*), a causé des lésions corporelles graves au dit C. D., (*ou à quelque personne, la nommant.*)

Effraction nocturne.

Comté (*ou district*) de , } Les jurés de Notre Souve-
savoir : } raine dame la Reine déclai-
rent sous leur serment que A. B., le jour de
à , a félonieusement fait effraction
dans la maison d'habitation de C. D., durant la nuit, pour y
commettre une félonie (*ou selon le cas*).

Vol d'argent.

Comté (*ou district*) de , } Les jurés de Notre Souve-
savoir : } raine dame la Reine déclai-
rent sous leur serment que A. B., le
jour de à , a félonieusement
volé une certaine somme d'argent, savoir: au montant de
piastres, appartenant à C. D. (*ou selon le cas*).

Détournement.

Comté (*ou district*) de , } Les jurés de Notre Souve-
savoir : } raine dame la Reine déclai-
rent sous leur serment que A. B., le jour de
, à , étant serviteur (*ou commis*)
alors employé comme tel par le nommé C. D., a, alors et là,
reçu en sa qualité susdite une certaine somme d'argent,
savoir: au montant de pour et au compte du dit
C. D., et a félonieusement détourné la dite somme d'argent.

Faux prétextes.

Comté (*ou district*) de , } Les jurés de Notre Souve-
savoir : } raine dame la Reine déclai-
rent sous leur serment que A. B., le jour de
, à , a illégalement,
frauduleusement et sciemment, sous de faux prétextes, ob-
tenu du nommé C. D. (*six verges de mousseline*), appartenant
au dit C. D., avec intention de frauder.

Crime ou délit contre une maison d'habitation.

Comté (*ou district*) de , } Les jurés de Notre Souve-
savoir : } raine dame la Reine déclai-
rent sous leur serment que A. B., le jour de
à , a félonieusement et
malicieusement mis le feu à la maison d'habitation de C. D.,
le dit C. D. (*ou quelque autre personne, la nommant, ou si elle
est inconnue, quelque personne*) s'y trouvant.

Domages malicieux à la propriété.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclara-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a félonieusement et
 malicieusement mis le feu ou cherché à mettre le feu à un
 certain édifice ou construction, savoir : (maison, grange ou
 pont, *selon le cas*.) appartenant à C. D. (ou *selon le cas*).

Faux.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclara-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a félonieusement contrefait
 (ou émis, le sachant contrefait,) un certain (*billet à
 ordre, etc.*), (ou clandestinement et sans le consentement du
 propriétaire, a fait une *altération* dans un certain instrument
 par écrit) dans l'intention de frauder (ou *selon le cas*).

Faux monnayage.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclara-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a félonieusement contrefait
 une pièce d'or du Royaume-Uni, appelée un souverain,
 ayant cours légal en Canada, avec l'intention de frauder,
 (ou a eu en sa possession une contrefaçon d'une pièce d'or du
 Royaume-Uni, appelée un souverain, ayant cours légal en
 Canada, la sachant contrefaite, et avec l'intention de frauder
 en la mettant en circulation).

Parjure

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclara-
 rent sous leur serment que ci-devant, savoir : aux (*assises*)
 tenues pour le comté (ou district) de ,
 le jour de , en l'année
 devant (l'un des juges de Notre Souve-
 raine dame la Reine), une certaine contestation entre le
 nommé E. F. et le nommé G. H., dans une action sur contrat,
 a été plaidée ; que lors du procès, A. B. a comparu comme
 témoin pour et de la part du dit E. F., et a été là et alors
 dûment (*assermenté*) par-devant le dit , et qu'il a alors
 et là sous son (*serment*) susdit, faussement, volontairement et
 par corruption, déposé et juré en substance et à l'effet sui-
 vant, savoir : (" *qu'il a vu le dit G. H. dûment souscrire l'acte
 sur lequel l'action était fondée,*") tandis que de fait le dit A. B.
 n'a pas vu le dit G. H. souscrire le dit acte, et que le dit
 acte n'a pas été souscrit par le dit G. H., en conséquence de
 quoi le dit A. B. s'est rendu coupable d'un parjure volontaire
 et prémédité.

Subornation de parjure.

Comté (ou district) de , } *Même formule que la der-*
 savoir: } *nière et à la fin ajoutez :*
 Et les jurés déclarent de plus qu'avant la commission du
 dit parjure par le dit A. B., savoir: le jour de
 à , C. D. a, illégalement, volontairement et
 par corruption, induit et engagé le dit A. B. à faire et com-
 mettre le dit parjure en la manière et forme susdites.

Délits contre la paix publique.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Sou-
 savoir: } veraine dame la Reine dé-
 clarent sous leur serment que A. B., le
 jour de à , conjointement
 avec (*deux*), ou un plus grand nombre de personnes, se sont
 attroupés d'une manière turbulente et tumultueuse et ont
 troublé la paix publique, et avec violence ont démoli, abattu
 ou détruit (*ou tenté ou commencé de démolir, etc.*) un certain
 bâtiment ou construction appartenant à C. D.

Délits contre l'administration de la justice.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Sou-
 savoir: } veraine dame la Reine dé-
 clarent sous leur serment que A. B., le
 jour de à , a, par cor-
 ruption, pris ou reçu des deniers sous prétexte de faire
 remettre à C. D. un effet mobilier (*ou des deniers, etc.*)
 savoir: un cheval (*ou cinq piastres, ou un billet, ou une*
voiture,) qui avait été volé (*ou selon le cas*).

Bigamie ou contraventions à la loi concernant la célébration du mariage

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Sou-
 savoir: } veraine dame la Reine dé-
 clarent sous leur serment que A. B., le
 jour de à , étant alors
 marié, a félonieusement épousé C. D., la vie durant de
 l'épouse du dit A. B.,—(*ou n'étant pas dûment autorisé, a*
célébré le mariage ou assisté à la célébration du mariage entre
C. D. et E. F.,—ou, étant dûment autorisé à marier, a célébré
le mariage entre C. D. et E. F. avant la publication des bans
selon que le prescrit la loi, ou sans un permis à l'effet de
célébrer ce mariage sous les seing et sceau du Gouverneur).

Délits relatifs à l'armée.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Sou-
 savoir: } veraine dame la Reine dé-
 clarent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a engagé (*ou fait engager*) un soldat à
 désertir du service de la Reine (*ou selon le cas*).

Délits contre la moralité et la décence publiques.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de Notre Sou-
 savoir: _____ } veraine dame la Reine dé-
 clarent sous leur serment que A. B., le _____
 jour de _____, à _____, a tenu une maison
 (ou des chambres) de jeu, ou de prostitution, ou de désordre.

Formule générale.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de Notre Souve-
 savoir: _____ } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que A. B., le _____ jour de _____ à _____
 a (*ici décrivez l'infraction dans les termes*
indiqués par la loi, ou énoncez les faits qui constituent l'infraction
imputée, et si l'infraction constitue une félonie, dites que
l'acte a été commis félonieusement).

TROISIEME ANNEXE.

Attendu que (*désignez la session de la cour où l'accusé a été trouvé coupable*), tenue pour le comté (ou comtés-unis, etc.,) de _____ le _____ jour de _____ 18 _____, devant _____ : A. B., ci-devant de _____, ayant été trouvé coupable de félonie, et jugement ayant été prononcé en conséquence à l'effet que (*exposez la substance du jugement*), la cour devant laquelle il a subi son procès a réservé une certaine question de droit à la considération des juges de la cour (*nom de la cour*) et qu'il a été en conséquence sursis à l'exécution dans l'intervalle (*selon le cas*) : le présent est pour certifier que les juges de la cour (*nom de la cour*) s'étant réunis à _____ en session (*ou selon le cas*), il a été considéré par les juges alors présents que le jugement susdit devrait être annulé, et qu'une inscription devrait être faite sur le dossier à l'effet que le dit A. B. n'aurait pas dû, de l'avis des dits juges, avoir été convaincu de la félonie susdite; et vous êtes par le présent requis d'élargir immédiatement le dit A. B. de votre garde.

(Signé) E. F.

Greffier de (*ou selon le cas*).

Au shérif de _____
 et au géolier de _____
 et à tous autres que les présentes concerneront.

32-33 V., c. 29, annexe A;—c. 30, annexe;—S. R. H.-C., c. 112, annexe;—S. R. B.-C., c. 77, annexe A;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, annexe;—1 S R. N.-B., titre XL et annexe, formule U.



CHAPITRE 175.

Acte à l'effet d'accélérer les procès, dans les provinces A.D. 1886.
d'Ontario, de Québec et du Manitoba, pour certains
crimes et délits.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.
procès expéditifs. 42 V., c. 44, art. 1.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a.) L'expression "juge" signifie et comprend,— "Juge."

(1.) Dans la province d'Ontario, tout juge d'une cour de Dans Ontario.
comté, juge puîné ou juge suppléant, autorisé à agir comme
président des sessions générales de la paix, et aussi le juge
du district provisoire d'Algoma autorisé à agir comme pré-
sident des sessions générales de la paix ;

(2.) Dans la province de Québec, dans tout district où il y Dans Québec.
a un juge des sessions, ce juge des sessions, et dans tout
district où il n'y a pas de juge des sessions, mais où il se
trouve un magistrat de district, ce magistrat de district, et
dans tout district où il n'y a ni juge des sessions ni magis-
trat de district, le shérif du district ;

(3.) Dans la province du Manitoba, le juge en chef, ou un Dans le Mani-
juge puîné de la cour du Banc de la Reine, ou un juge de toba.
comté ;

(b.) L'expression "cour des sessions générales de la paix" "Cour des
signifie et comprend,— "sessions gé-
"nérales de
"la paix."

(1.) Dans la province de Québec, tout tribunal faisant alors
les fonctions d'une cour de sessions générales de la paix ;

(2.) Dans la province du Manitoba, la cour du Banc de la
Reine et les cours des juges de cours de comté siégeant au
criminel ;

(c.) Les expressions "avocat de comté" ou "greffier de la "Avocat de
paix" comprennent, dans la province du Manitoba, tout "comté" ou
député-greffier de la paix, procureur de la Couronne, le pro- "greffier de
tonotaire de la cour du Banc de la Reine, et tout député-pro- "la paix."
tonotaire de cette cour. 32-33 V., c. 35, art. 8 ;—37 V.,
c. 41, art. 1 ;—42 V., c. 44, art. 9 ;—47 V., c. 41, art. 1.

Application
de cet acte.

3. Le présent acte ne s'applique qu'aux provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba. 32-33 V., c. 35, art. 9 ;—38 V., c. 54, art. 1.

Cour d'archi-
ves.

4. Le juge siégeant à un procès fait sous l'empire du présent acte est constitué en cour d'archives, pour toutes les fins de ce procès et des procédures en dépendant ou y relatives, et cette cour sera désignée, dans les provinces d'Ontario et du Manitoba, sous le nom de "La cour criminelle du juge de comté" du comté, de l'union de comtés ou du district judiciaire où elle se tiendra.

Comment dé-
signée.

Dépôt des
dossiers.

2. Les pièces de procédure seront déposées parmi les archives de la cour des sessions générales de la paix, comme le sont les actes d'accusation, et feront partie de ces archives. 32-33 V., c. 35, art. 5 ;—42 V., c. 44, art. 2.

Procès som-
maire de cer-
tains délin-
quants.

5. Toute personne préventivement incarcérée sur accusation d'avoir commis quelque infraction pour laquelle elle peut subir son procès devant une cour des sessions générales de la paix, pourra, de son propre consentement, dont inscription sera alors faite au dossier, et conformément aux dispositions du présent acte, subir son procès hors des sessions, que la cour devant laquelle, en l'absence de ce consentement, cette personne subirait son procès pour l'infraction qui lui est imputée, ou le grand jury de cette cour, soient ou ne soient pas alors en session, et, si elle est trouvée coupable, elle pourra être condamnée par le juge. 32-33 V., c. 35, art. 1 ;—38 V., c. 45, art. 2.

Devoir du
shérif.

6. Tout shérif devra, dans les vingt-quatre heures après qu'un accusé comme ci-haut sera préventivement incarcéré en attendant son procès, informer le juge par écrit que ce prévenu est ainsi incarcéré, relatant son nom et la nature de l'accusation portée contre lui, sur quoi le juge fera comparaître le prévenu devant lui sous le plus court délai possible. 32-33 V., c. 35, art. 2.

Ce que dira
le juge au
prisonnier.

7. Le juge, après avoir pris communication des dépositions à la suite desquelles le prévenu a été incarcéré, lui exposera :—

(a.) Qu'il est accusé de l'infraction, dont il lui expliquera la nature ;

(b.) Qu'il peut, à son choix, subir son procès immédiatement devant ce juge sans l'intervention d'un jury, ou qu'il peut attendre pour subir son procès jusqu'aux prochaines séances de la cour des sessions générales de la paix, ou d'une cour d'oyer et terminer, ou, dans la province de Québec, de toute cour de juridiction criminelle.

Si le prévenu
objecte—ou
consent.

2. Si le prévenu demande un procès par jury, le juge le renverra en prison ; mais s'il consent à subir son procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, l'avocat de comté ou le greffier de la paix fera la grosse des procédures

d'après l'une des formules, autant que possible, A ou B de l'annexe du présent acte ; et si, après avoir été interpellé au sujet de l'accusation, le prévenu plaide "coupable," ce plaider sera consigné au dossier, et le juge prononcera telle sentence que de droit contre le prévenu, laquelle sentence aura la même force et le même effet que si elle eût été prononcée à une cour des sessions générales de la paix. 32-33 V., c. 35, art. 3.

S'il plaide coupable.

8. Si un prévenu, sur deux ou plus accusés de la même infraction, demande un procès par jury, et que l'autre ou les autres consentent à subir leur procès devant le juge sans un jury, le juge pourra, à sa discrétion, renvoyer les prévenus en prison pour subir leur procès à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé. 38 V., c. 45, art. 3.

Si plusieurs personnes sont accusées de la même infraction.

9. Si, en vertu de l'Acte des procès sommaires ou de l'Acte des jeunes délinquants, il a été demandé à un prévenu de dire s'il désire être jugé par le magistrat ou les juges de paix, selon le cas, ou subir son procès devant un jury, et s'il a opté pour un procès devant un jury, et si ce choix est énoncé dans le mandat de dépôt en attendant le procès, le shérif et le juge ne seront pas tenus de suivre les procédures prescrites par le présent acte. 38 V., c. 47, art. 6, partie.

Effet du choix d'un procès par jury.

10. Si, lors du procès, fait en vertu de l'Acte des procès sommaires ou de l'Acte des jeunes délinquants, d'une personne accusée d'une infraction jugeable en vertu du présent acte, le magistrat ou les juges de paix décident de ne pas lui faire un procès sommaire, mais de renvoyer le prévenu en prison pour attendre son procès, ce prévenu pourra ensuite, de son consentement, être jugé sous l'empire du présent acte. 32-33 V., c. 33, art. 5, partie ;—38 V., c. 47, art. 7, partie.

Si le magistrat décide de ne pas faire le procès.

11. Si le prévenu, après avoir été ainsi interpellé et avoir consenti à être jugé comme ci-haut, plaide "non-coupable," le juge fixera son procès à un jour rapproché, ou au même jour, et l'avocat de comté ou le greffier de la paix assignera pour le jour du procès les témoins nommés dans les dépositions, ou ceux d'entre eux et tous autres qu'il jugera nécessaire pour prouver l'accusation ; et si le prisonnier est prêt, le juge lui fera subir son procès et prononcera sentence contre lui, s'il est trouvé coupable, ainsi que mentionné ci-haut ; mais s'il n'est pas trouvé coupable, le juge le fera immédiatement élargir quant à ce chef d'accusation. 32-33 V., c. 35, art. 4.

Si le prévenu plaide non-coupable.

Procès, condamnation ou acquittement.

12. L'avocat de comté ou le greffier de la paix pourra, du consentement du juge, porter contre le prévenu une ou des accusations pour toute ou toutes infractions à l'égard desquelles il pourrait subir son procès devant une cour des sessions générales de la paix, autres que l'infraction ou les

Le délinquant pourra être accusé d'autres infractions que celle pour laquelle il a été incarcéré.

infractions pour laquelle ou lesquelles il a été incarcéré en attendant son procès, bien que cette accusation ou ces accusations ne paraissent pas ou ne soient pas mentionnées dans les dépositions à la suite desquelles le prévenu a été ainsi incarcéré. 42 V., c., 44, art 3.

Pouvoir du juge dans les causes portées devant lui.

13. Le juge aura, dans toute cause portée devant lui, le même pouvoir d'acquitter ou de déclarer coupable, ou de déclarer coupable de toute autre infraction que celle dont le prévenu est accusé, qu'aurait un jury si le prévenu subissait son procès à une session de la cour des sessions générales de la paix, et pourra rendre tout verdict qui, lors d'un procès à une session de la cour des sessions générales de la paix, peut être rendu par un jury. 42 V., c. 44, art. 4.

Le juge peut admettre à caution le prisonnier qui opte pour un procès sans jury.

14. Si un prévenu opte pour un procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, le juge pourra, à sa discrétion, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès, et proroger le cautionnement de temps à autre si la cour est ajournée ou pour toute autre raison ; et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier de la paix séance tenante. 42 V., c. 44, art. 5.

Ou s'il opte pour un procès par jury.

15. Si un prévenu opte pour un procès par jury, le juge pourra, au lieu de le renvoyer en prison, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès à telle époque et à tel endroit, et devant telle cour qu'il prescrira, et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier de la paix séance tenante. 42 V., c. 44, art. 6.

Ajournement du procès.

16. Le juge pourra ajourner le procès de temps à autre jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé. 42 V., c. 44, art. 7.

Pouvoir d'amender.

17. Le juge aura tous les pouvoirs de rectification qu'aurait la cour des sessions générales de la paix si le procès avait lieu devant cette cour. 42 V., c. 44, art. 8.

Comparution des témoins.

18. Tout témoin à charge ou à décharge, dûment assigné ou requis par *subpœna* de comparaître et rendre témoignage devant le juge président au procès, au jour fixé pour le procès, sera tenu de comparaître et d'être présent pendant tout le procès, et s'il fait défaut il sera réputé coupable de mépris de cour, et pourra être poursuivi en conséquence. 32-33 V., c. 35, art. 6.

Procédure contre les témoins négligeant de comparaître après citation.

19. Sur preuve, établie à la satisfaction du juge, que le *subpœna* a été signifié à un témoin faisant défaut de comparaître devant lui comme le lui enjoignait le *subpœna*, et après que ce juge se sera convaincu que la comparution de ce témoin devant lui est indispensable aux fins de la justice, il pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire

amener immédiatement devant lui pour rendre témoignage ainsi que requis par le *subpœna*, et pour répondre de sa désobéissance à cet égard ; et ce témoin pourra être détenu sur ce mandat devant le juge ou dans la prison commune, dans le but de le contraindre à comparaître comme témoin ; ou, à la discrétion du juge, ce témoin pourra être élargi en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, à l'effet qu'il comparaitra pour rendre témoignage ainsi qu'il y sera mentionné, et répondre de son défaut de comparaître comme le lui enjoignait le *subpœna*, comme pour mépris de cour ; et le juge pourra instruire et décider sommairement l'accusation de mépris de cour imputée au témoin, qui, s'il en est trouvé coupable, pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois,—l'amende ne devant pas excéder cent piastres, et l'emprisonnement devant avoir lieu dans la prison commune, avec ou sans travaux forcés, et ne pas excéder quatre-vingt-dix jours.

Le témoin peut être admis à caution.

Punition pour mépris de cour.

2. Ce mandat pourra être dressé d'après la formule C, et la condamnation pour mépris de cour d'après la formule D de l'annexe du présent acte, et ils conféreront aux personnes et aux officiers y désignés comme devant agir l'autorité d'accomplir les choses qui leur y sont respectivement ordonnées. 32-33 V., c. 35, art. 7.

Formule de mandat et de condamnation.

ANNEXE.

FORMULE A.

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide non coupable.

Province de _____,)
comté (ou district) }
de _____, savoir : }
accusation d'avoir, le _____ jour de _____ 18 _____,
félonieusement volé, etc., (une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement le délit), ayant été traduit devant moi _____ (désignation du juge), le
jour de _____ 18 _____, et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, a consenti à être ainsi jugé ; et que le
jour de _____ 18 _____, le dit A. B., étant de nouveau traduit devant moi pour subir son procès et se déclarant prêt, a été interpellé sur la dite accusation et a plaidé "non-coupable," et après avoir entendu les témoins, tant à charge qu'à décharge du prévenu (ou selon le cas), je le déclare coupable de l'infraction qui lui est imputée comme ci-haut, et je le condamne en conséquence à (ici insérez la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer)

(ou je le déclare non coupable de l'infraction qui lui est imputée et l'élargis en conséquence).

Donné sous mon seing à _____ dans le comté (ou district) de _____, ce _____ jour de _____ 18 ____ .
(Signature) O. K.,
Juge.

FORMULE B.

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide coupable.

Province de _____,)
comté (ou district) _____ } Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré
de _____, savoir: _____ } dans la prison du dit comté (ou dis-
jour de _____ 18 _____, félonieusement volé, etc., (une vache trict) sur accusation d'avoir, le
appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement le délit), ayant été traduit devant moi _____ (désignation
du juge), le _____ jour de _____ 18 _____, et interpellé
par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant
moi sans l'intervention d'un jury, a consenti à être ainsi
jugé; et que le dit A. B. étant ensuite interpellé sur la dite
accusation, et ayant plaidé "coupable," je le condamne en
conséquence à (ici insérez la sentence autorisée par la loi et
que le juge croit à propos de prononcer).

Donné sous mon seing ce _____ jour de _____
18 ____ .
(Signature) O. K.,
Juge.

FORMULE C.

Mandat d'amener contre un témoin.

(L.S.) CANADA.)
Province de _____ } A tous et chacun les constables
comté (ou district, selon _____ } ou autres officiers de paix dans le
le cas) de _____ savoir: _____ } dit comté (ou district, ou selon le
cas,) de _____ } cas,) de _____

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F., dans le dit comté (ou district, ou selon le cas,) était vraisemblablement en état de rendre un témoignage essentiel pour la poursuite (ou la défense, selon le cas,) lors d'une instruction d'une certaine accusation de _____ (tel que larcin, ou selon le cas,) portée contre A. B., et que le dit E. F. a été dûment assigné par subpoena (ou s'est obligé par cautionnement) à comparaître le _____ jour de _____ 18 _____, à _____, dans le dit comté (ou district, ou selon le cas,) à _____ heures (de l'avant-midi ou de l'après-midi, selon le cas,) devant moi, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation contre le dit E. F.;



CHAPITRE 176.

A.D. 1886. Acte concernant l'administration sommaire de la justice criminelle.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé. **1.** Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des procès sommaires.*

Définitions. **2.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“Magistrat.” (a.) L'expression “magistrat” signifie et comprend,—

Ontario, Québec et Manitoba. (1.) Dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, tout recorder, juge d'une cour de comté étant juge de paix, commissaire de police, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou autre fonctionnaire ou tribunal revêtu par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seul les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus, et agissant dans la circonscription territoriale de son ressort ;

Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick. (2.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, tout recorder, tout juge d'une cour de comté, magistrat stipendiaire ou magistrat de police agissant dans la circonscription territoriale de son ressort, et tout commissaire de police et tout fonctionnaire, tribunal ou toute personne revêtu par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seuls les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus ;

Ile du Prince Edouard, C.-B. et Kéwatin. (3.) Dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix ;

Dans les territoires du Nord-Ouest. (4.) Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la cour Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal ayant les pouvoirs de deux juges de paix ;

“Prison commune ou autre lieu de détention.” (b.) L'expression “prison commune ou autre lieu de détention” comprend, lorsqu'il s'agit d'un contrevenant dont l'âge, à la date de sa condamnation, n'excède pas seize ans, de l'avis du magistrat, toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu

la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé ;

(c.) L'expression "propriété" s'entend de tout ce qui est compris sous ce mot ou sous celui de "valeurs," tel qu'il est défini dans l'Acte du larcin, et s'il s'agit de "valeurs," le montant en sera calculé en la manière prescrite dans le dit acte. 32-33 V., c. 32, art. 1 et 33;—37 V., c. 39, art. 3;—37 V., c. 40, art. 1;—39 V., c. 21, annexe, partie;—40 V., c. 4, annexe, partie;—47 V., c. 42, art. 1, partie;—49 V., c. 2, art. 30.

3. Si une personne est accusée devant un magistrat,—

(a.) D'avoir commis un simple larcin, ou un larcin sur la personne, ou d'avoir détourné ou obtenu des deniers ou effets sous de faux prétextes, ou d'avoir félonieusement recélé des effets volés, lorsque la valeur de la propriété que l'on prétend avoir été volée, détournée, obtenue ou recélée n'exécède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix piastres; ou—

Certains délits spécifiés.

Larcin, etc.

[18-19 V., c. 126, art. 1.]

(b.) D'avoir tenté de commettre un larcin sur la personne, ou un simple larcin; ou—

Tentative de larcin.

(c.) D'avoir commis des voies de fait graves, en infligeant illégalement et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en le blessant illégalement et malicieusement; ou—

Voies de fait graves.

(d.) D'avoir assailli une fille ou femme, ou un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'exécède pas quatorze ans, et que cette attaque soit de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment punie par une conviction sommaire devant lui en vertu de tout autre acte, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou femme, une attaque avec intention de viol; ou—

Voies de fait sur une fille ou femme ou enfant.

(e.) D'avoir assailli, empêché, molesté ou entravé un magistrat, huissier, constable, ou un préposé des douanes ou de l'accise, ou tout autre officier dans l'accomplissement légal de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution; ou—

Attaque sur un magistrat, etc.

(f.) De tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison mal famée ou lieu de débauche; ou—

Maison de désordre.

(g.) D'avoir employé ou permis sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employée dans le but d'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule, ou—

Local pour paris ou ventes de poules.

Gardé, exposé ou employé, ou permis sciemment de garder, exposer ou employer, dans quelque partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule, ou—

S'être fait le gardien ou dépositaire de quelques deniers, effets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou engagés; ou—

Avoir inscrit ou enregistré quelque pari ou gageure, ou vendu quelque poule,—
sur le résultat de quelque élection politique ou municipale; ou de quelque course, ou de quelque épreuve ou lutte d'habileté, de force ou de pouvoir d'endurer entre hommes ou bêtes,—

Procès sommaire.

Le magistrat pourra, sauf les dispositions ci-dessous prescrites, entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire. 32-33 V., c. 32, art. 2;—40 V., c. 31, art. 3.

Juridiction absolue du magistrat en certains cas.

4. Dans le cas où une personne est accusée de tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison mal famée ou lieu de débauche dans la circonscription de police d'une cité en Canada, la juridiction du magistrat sera absolue et ne sera pas subordonnée au consentement de l'accusé d'être jugé par le magistrat, et il ne lui sera pas demandé s'il consent à être ainsi jugé ou non; et le présent acte ne dérogera en quoi que ce soit à la juridiction sommaire absolue conférée, en aucun cas, à un ou des juges de paix par tout autre acte. 32-33 V., c. 32, art. 15.

Et quant à certaines personnes.

5. La juridiction du magistrat sera absolue à l'égard de tout matelot ou marin ne se trouvant que passagèrement en Canada, et n'y ayant pas de domicile permanent, accusé, soit dans la cité de Québec, telle que délimitée pour les fins de l'ordonnance de police, soit dans la cité de Montréal, telle que pareillement délimitée, ou dans tout autre port de mer, cité ou ville en Canada, où il existe un pareil magistrat, d'y avoir commis quelqu'un des délits ci-dessus mentionnés, et aussi à l'égard de toute autre personne accusée d'un délit de cette nature sur la plainte d'un tel matelot ou marin dont le témoignage est essentiel à la preuve du délit; et cette juridiction ne sera pas subordonnée au consentement du prévenu d'être jugé par le magistrat, et il ne lui sera pas demandé s'il consent à être ainsi jugé ou non. 32-33 V., c. 32, art. 16.

Et dans tous les cas en certaines parties du Canada.

6. Dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans le district de Kéwatin, la juridiction du magistrat, sous l'empire du présent acte, sera absolue sans le consentement du prévenu. 39 V., c. 21, annexe, *partie*;—40 V.; c. 4, annexe, *partie*;—47 V., c. 42, art. 1, *partie*.

Procès devant un magistrat, dans l'Ontario, au lieu de la cour des sessions générales, du consentement du prévenu.

7. Si quelque personne est accusée, dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou stipendaire dans un comté, district ou comté provisoire de cette province, d'avoir commis un délit pour lequel elle peut subir son procès devant une cour de sessions générales de la paix, ou si quelque personne est préventivement incarcérée dans le comté, le district ou le comté provisoire, en vertu du mandat d'un juge de paix, sur accusation de s'être rendue cou-

pable de ce délit, elle pourra, de son propre consentement, subir son procès devant ce magistrat, et pourra, si elle est trouvée coupable, être condamnée par le magistrat à la même peine dont elle eût été passible si elle eût subi son procès devant la cour des sessions de la paix. 38 V., c. 47, art. 1 et 2.

8. Si le magistrat devant lequel une personne est accusée comme ci-haut entend juger l'affaire d'une manière sommaire en vertu des dispositions du présent acte, il devra, après s'être assuré de la nature et de la portée de l'accusation, mais avant l'examen formel des témoins à charge, et avant de demander à l'accusé de faire sa déclaration, s'il désire en faire une, lui expliquer la substance de l'accusation portée contre lui, et (si l'accusation n'est pas de nature à être jugée sommairement sans le consentement de l'accusé) il lui adressera alors ces paroles, ou des mots au même effet : "Consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous qu'elle soit jugée par un jury devant la cour (*nommant la cour devant laquelle elle pourrait être le plus tôt jugée*) ?" et si l'accusé consent à ce que l'accusation soit jugée et décidée d'une manière sommaire comme ci-haut, ou si le pouvoir du magistrat au sujet de l'instruction de cette accusation n'est pas subordonné au consentement de l'accusé, le magistrat couchera l'accusation par écrit, lui en fera lecture et lui demandera s'il est coupable ou non du délit dont il est accusé. 32-33 V., c. 32, art. 3.

Il sera demandé au prévenu s'il consent à être jugé sommairement.

[18-19 V., c. 126, art. 2 ; 42-43 V., c. 49, art. 12.]

S'il y consent, ou si la juridiction est absolue.

9. Si l'accusé répond qu'il est coupable, le magistrat prononcera contre lui telle sentence que de droit au sujet de ce délit, sauf les dispositions du présent acte ; mais si l'accusé dit qu'il n'est pas coupable, le magistrat interrogera alors les témoins à charge ; et l'examen terminé, le magistrat lui demandera s'il a quelque défense à faire à cette accusation, et s'il dit qu'il a une défense, le magistrat entendra cette défense et procédera alors à juger l'affaire d'une manière sommaire. 32-33 V., c. 32, art. 4.

S'il s'avoue coupable ou non.

[18-19 V., c. 126, art. 2.]

S'il a une défense.

10. Dans toute accusation de larcin ou de recel félonieux d'effets volés, ou de tentative de larcin sur la personne, ou de simple larcin, portée en vertu des paragraphes (a) ou (b) de l'article trois du présent acte, si, après avoir entendu toute l'affaire du côté de la poursuite et de la défense, le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il condamnera l'accusé à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant six mois au plus. 32-33 V., c. 32, art. 5.

Sentence s'il est trouvé coupable de larcin.

[18-19 V., c. 126, art. 3.]

11. Dans toute cause jugée d'une manière sommaire en vertu des paragraphes (c), (d), (e), (f) ou (g) de l'article trois du présent acte, si le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il pourra condamner l'accusé et le faire incarcérer

Condamnations pour certains délits.

dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés pendant six mois au plus, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent piastres, ou à une amende et à un emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites ; et cette amende pourra être prélevée par mandat de saisie-exécution sous les seing et sceau du magistrat, ou la personne convaincue pourra, indépendamment de tout autre emprisonnement en vertu de la même conviction, être condamnée à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention pendant une autre période de pas plus de six mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée. 32-33 V., c. 32, art. 17.

Prélèvement
de l'amende.

Si le magistrat croit que l'affaire est de nature à pouvoir être décidée sommairement.

[18-19 V., c. 126, art. 3 ;
42-43 V., c. 49, art. 13.]

12. Si une personne est accusée devant un magistrat de simple larcin, ou d'avoir obtenu quelque propriété sous de faux prétextes, ou d'avoir détourné ou félonieusement recélé des effets volés, ou d'avoir commis un larcin sur la personne, ou un larcin comme commis ou serviteur, si la valeur de la propriété volée, obtenue, détournée ou recélée excède dix piastres, et si la preuve à charge est, à son avis, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour le délit qui lui est imputé, le magistrat, si le cas lui paraît être un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire, et qui peuvent être suffisamment punis en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, couchera l'accusation par écrit, en donnera lecture à l'accusé, et, à moins qu'il ne soit une des personnes qui peuvent être jugées sommairement sans qu'il soit besoin de leur consentement, lui soumettra la question mentionnée à l'article huit, et lui expliquera qu'il n'est pas obligé de plaider ou de répondre devant le magistrat, mais que s'il ne plaide ou ne répond pas devant lui, il sera emprisonné pour subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi. 32-33 V., c. 32, art. 10.

Si le prévenu consent et plaide coupable.

[18-19 V., c. 126, art. 3.]

13. Si le prévenu consent à être jugé par le magistrat, ce dernier lui demandera alors s'il est coupable ou non ; et si le prévenu répond qu'il est coupable, le magistrat ordonnera qu'un plaidoyer de coupable soit inscrit à la procédure, le déclarera coupable du délit, et le fera incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés pendant douze mois au plus. 32-33 V., c. 32, art. 11, *partie*.

Si le prévenu ne consent pas, ou si le magistrat croit qu'il doit être jugé autrement.

[18-19 V., c. 126, art. 1.]

14. Si, lorsque son consentement est nécessaire, le prévenu ne consent pas à ce que l'affaire soit entendue et décidée par le magistrat, ou s'il appert au magistrat que le délit, à raison d'une condamnation antérieure du prévenu, ou pour toute autre cause, doit être poursuivi par voie d'acte d'accusation, et non pas décidé par voie sommaire, le magistrat pourra, avant que le prévenu n'ait présenté sa défense, décider de ne pas procéder par voie sommaire et

disposera de l'affaire à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé ; mais une condamnation antérieure n'empêchera pas le magistrat de juger l'affaire d'une manière sommaire s'il le croit à propos. 32-33 V., c. 32, art. 8 ; —38 V., c. 47, art. 7, *partie*.

15. Si, lorsque son consentement est nécessaire, le prévenu n'y consent pas, mais déclare vouloir être jugé devant un jury, le magistrat énoncera dans son mandat de dépôt le fait que le prévenu a fait ce choix. 38 V., c. 47, art. 6, *partie*.

Le choix du prévenu sera mentionné dans le mandat.

16. Dans toute procédure sommaire en vertu du présent acte, il sera permis à l'accusé de faire une défense pleine et entière, et de faire interroger et contre-interroger tous les témoins par conseil ou avocat. 32-33 V., c. 32, art. 12.

Défense pleine et entière. [18-19 V., c. 126, art. 4.]

17. Toute cour tenue par un magistrat pour les fins du présent acte sera une cour publique ; et un avis écrit ou imprimé du jour et de l'heure fixés pour tenir cette cour sera affiché ou apposé par le greffier de la cour, en dehors de quelque partie apparente de l'édifice ou de l'endroit où elle se tiendra. 32-33 V., 32, art. 26.

Cour publique. [18-19 V., c. 126, art. 9.]

18. Le magistrat devant lequel une personne quelconque est accusée en vertu du présent acte, pourra assigner toute personne à comparaître comme témoin lors de l'instruction de la cause, aux temps et lieu fixés dans l'assignation ; et le magistrat pourra faire souscrire une obligation à toute personne qu'il jugera nécessaire d'interroger au sujet de l'accusation, par laquelle elle s'engagera à comparaître aux temps et lieu par lui fixés, et à rendre témoignage lors de l'instruction de l'accusation ; et si la personne ainsi assignée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à l'assignation ou à l'obligation, et si, sur preuve préalable du fait qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, le magistrat devant qui cette personne aurait dû comparaître pourra émettre un mandat pour la contraindre à comparaître comme témoin. 32-33 V., c. 32, art. 13.

Pouvoir d'assigner des témoins.

19. Toute assignation émise en vertu du présent acte pourra être signifiée en en remettant copie à la personne assignée, ou à quelqu'un au domicile ordinaire de cette personne ; et toute personne ainsi citée par écrit, sous le seing d'un magistrat, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée. 32-33 V., c. 32, art. 14.

Signification de l'assignation.

20. Si le magistrat trouve que le délit n'est pas prouvé, il renverra l'accusation, et dressera et donnera au prévenu un certificat sous son seing constatant le fait du renvoi de l'accusation. 32-33 V., c. 32, art. 6.

Délit non prouvé. [18-19 V., c. 126, art. 1.]

Renvoi de l'accusation.
[18-19 V., c. 126, art. 1.]

21. Si, lors de l'instruction, le magistrat est d'avis qu'il y a des circonstances dans l'affaire qui font qu'il est inexpédient d'infliger une punition, il pourra renvoyer le prévenu sans procéder à sa condamnation. 32-33 V., c. 32, art. 9.

Effet de la condamnation.
[18-19 V., c. 126, art. 11; 42-43 V., c. 49, art. 27 (3).]

22. Toute condamnation prononcée en vertu du présent acte aura le même effet qu'une condamnation sur acte d'accusation pour le même délit, sauf que nulle condamnation en vertu du présent acte n'entraînera confiscation au delà de l'amende, s'il en est, imposée en pareil cas. 32-33 V., c. 32, art. 28;—38 V., c. 47, art. 3.

Et du renvoi.
[18-19 V., c. 126, art. 12.]

23. Quiconque obtiendra un certificat du renvoi de l'accusation, ou sera condamné en vertu du présent acte, sera exonéré de toutes procédures criminelles ultérieures pour la même cause. 32-33 V., c. 32, art. 29;—38 V., c. 47, art. 4.

Informalités ne vicient pas la condamnation.
[18-19 V., c. 126, art. 13.]

24. Nulle conviction, sentence ou procédure en vertu du présent acte ne sera invalidée pour défaut de forme; et aucun mandat d'emprisonnement émis à la suite d'une condamnation ne sera censé nul pour cause d'informalité, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné, et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation. 32-33 V., c. 32, art. 30;—38 V., c. 47, art. 5.

Transmission de la condamnation à la cour des sessions de la paix.
[19-19 V., c. 126, art. 7.]

25. Le magistrat rendant un jugement en vertu du présent acte transmettra la condamnation, ou un double du certificat du renvoi de l'accusation, avec l'accusation écrite, les dépositions des témoins à charge et à décharge, et la déclaration de l'accusé, à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou à la cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le district, comté ou lieu, pour y être conservés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour. 32-33 V., c. 32, art. 23.

Preuve de la condamnation ou de l'aquittement.
[18-19 V., c. 126, art. 7.]

26. Une copie de la condamnation ou du certificat du renvoi de l'accusation, attestée par l'officier compétent de la cour, ou prouvée être une vraie copie, constituera une preuve suffisante de la condamnation ou du renvoi de l'accusation y mentionnée, dans toute procédure légale que ce soit. 32-33 V., c. 32, art. 24.

Restitution des effets volés.
[18-29 V., c. 126, art. 8; 42-42 V., c. 49, art. 27 (3).]

27. Le magistrat par qui une personne est condamnée en vertu du présent acte pourra ordonner la restitution de la propriété volée, prise ou obtenue sous de faux prétextes, dans tous les cas où, sans le présent acte, la cour devant laquelle le condamné aurait subi son procès aurait pu légalement en ordonner la restitution. 32-33 V., c. 32, art. 25.

Renvoi de l'accusé devant un magistrat.

28. Si une personne est accusée devant un ou des juges de paix d'un délit mentionné dans le présent acte, et que le

ou les juges de paix soient d'avis que l'affaire peut être convenablement décidée par un magistrat, tel que par le présent prescrit, le ou les juges de paix devant lesquels elle est ainsi accusée pourront, s'ils le croient à propos, renvoyer cette personne pour qu'elle subisse un interrogatoire ultérieur devant le magistrat le plus voisin, de la même manière à tous égards qu'un ou des juges de paix peuvent renvoyer tout accusé pour subir son procès à une cour quelconque en vertu de l'Acte de procédure criminelle. 32-33 V., 32, art. 19.

[18-19 V., c. 126, art. 5.]

29. Nuls juges ou juges de paix, dans aucune province, ne pourront renvoyer qui que ce soit pour subir un interrogatoire ultérieur ou un procès devant un magistrat dans une autre province. 32-33 V., c. 32, art. 20.

Mais non dans une autre province.

30. Quiconque est ainsi renvoyé pour subir un interrogatoire ultérieur devant un magistrat dans une cité, pourra être interrogé et jugé par tout autre magistrat de la même cité. 32-33 V., c. 32, art. 21.

Par qui jugé.

31. Si une personne élargie, après avoir donné le cautionnement que le ou les juges de paix sont autorisés à recevoir en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné après le renvoi d'un accusé, à l'effet qu'elle comparaitra devant un magistrat, ne comparait pas ensuite conformément à ce cautionnement, le magistrat devant lequel elle aurait dû comparaître certifiera sous son seing au verso du cautionnement, au greffier de la paix du district, comté ou lieu, ou autre officier compétent, selon le cas, le fait de sa non-comparution, et il sera procédé sur ce cautionnement de la même manière que sur tous autres cautionnements; et ce certificat sera considéré *primâ facie* comme une preuve du fait de la non-comparution. 32-33 V., c. 32, art. 22.

Si le prévenu fait défaut de se présenter.

[18-19 V., c. 126, art. 6.]

32. Toute amende imposée en vertu du présent acte sera payée et employée comme il suit, savoir :—

Emploi des amendes.

(a.) Dans la province d'Ontario, au magistrat qui l'a imposée, ou au greffier de la cour ou greffier de la paix, selon le cas, et sera par lui remise au trésorier du comté pour les fins du comté ;

Dans Ontario.

(b.) Dans tout nouveau district de la province de Québec, au shérif de ce district, comme trésorier du fonds de construction et des jurés de ce district, pour former partie de ce fonds; et si c'est dans tout autre district de cette province, au protonotaire de ce district, pour être employée par lui, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir la cour du district en réparations, ou ajoutée par lui aux deniers et honoraires par lui perçus pour la construction d'un palais de justice et d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices ;

Dans Québec.

(c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, au trésorier du comté pour les besoins du comté; et—

Dans la N.-E. et le N.-B.

Dans l'I. P.-
E., le Man. et
la C.-B.

(d.) Dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, au trésorier de la province. 32-33 V., c. 32, art. 32;—40 V., c. 4, art. 8, *partie*.

Formules de
l'annexe peu-
vent être sui-
vies.

[18-19 V., c.
126, art. 1.]

33. La condamnation ou le certificat pourront être dressés suivant celle des formules de l'annexe du présent acte qui sera applicable, ou suivant toute autre formule analogue, et lorsque la nature du cas l'exigera, ces formules pourront être variées en omettant les mots exprimant que le prévenu consent à subir son procès devant le magistrat, et en ajoutant les mots nécessaires indiquant l'amende imposée, s'il y en a, et l'emprisonnement, s'il y en a, dont la personne convaincue sera passible si l'amende n'est pas plus tôt payée. 32-33 V., c. 32, art. 7, art. 11, *partie*, et 18.

Certaines dis-
positions non
applicables.

[18-19 V., c.
126, art. 17.]

34. Les dispositions de l'Acte de procédure criminelle, sauf tel que mentionné à l'article vingt-huit, et celles de l'Acte des convictions sommaires, ne s'appliqueront à aucune procédure adoptée en vertu du présent acte. 32-33 V., c. 32, art. 27.

Cet acte ne
s'appliquera
pas aux jeu-
nes délin-
quants.

[18-19 V., c.
126, art. 17.]

35. Rien dans le présent ne dérogera aux dispositions de l'Acte des jeunes délinquants; et le présent acte ne s'appliquera pas aux personnes punissables en vertu du dit acte en ce qui a rapport aux infractions qui peuvent être punies en vertu du dit acte. 32-33 V., c. 32, art. 31.

ANNEXE.

FORMULE A.

CONDAMNATION.

Province de _____ ,
Cité (ou selon le cas) de _____ ,
Savoir: _____ }

Sachez que le _____ , jour de _____ , en l'année _____ à _____ , A. B. étant accusé devant moi, sous-
signé _____ , de la dite (cité) (et consentant à ce que
j'instruise l'accusation d'une manière sommaire), a été con-
vaincu devant moi d'avoir, le dit A. B., etc., (*indiquez le
délit et le temps et le lieu où il a été commis*); en conséquence,
je condamne le dit A. B., pour ce délit, à être emprisonné
dans la _____ (et y être détenu aux travaux forcés)
pendant l'espace de _____

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en
premier lieu mentionnés, à _____ susdit.

J. S. (L. s.)

FORMULE B.

CONDAMNATION SUR AVEU DE CULPABILITÉ.

Province de
Cité (ou selon le cas) de }
Savoir :

Sachez que le jour de en l'année
 , à , A. B. ayant été accusé devant moi,
soussigné , de la dite (cité), (et consentant à ce que
j'instruise l'accusation d'une manière sommaire) d'avoir, le
dit A. B., etc., (*indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été
commis*), et ayant plaidé coupable à la dite accusation, a été
convaincu devant moi de ce délit ; et je condamne le dit A. B.,
pour son dit délit, à être emprisonné dans la
(et y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de

Donné sous mes seing et sceau, le jour et an ci-dessus
en premier lieu mentionnés, à susdit.

J. S. (L. S.)

FORMULE C.

CERTIFICAT DU RENVOI DE L'ACCUSATION.

Province de
Cité (ou selon le cas) de }
Savoir :

Je, soussigné, de la cité (ou selon le cas) de
certifie que le jour de en l'année à
 susdit, A. B. ayant été accusé devant moi (et ayant
consenti à ce que j'instruise l'accusation d'une manière som-
maire) d'avoir, le dit A. B., etc., (*indiquez le délit et le temps
et le lieu où il est allégué qu'il a été commis*), et qu'ayant jugé
l'affaire d'une manière sommaire, j'ai renvoyé la dite accu-
sation.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de à
 susdit.

J. S. (L. S.)

32-33 V., c. 32, annexe.



CHAPITRE 177.

A.D. 1886.

Acte concernant les jeunes délinquants.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Titre abrégé. 1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte des jeunes délinquants.*

Définitions. 2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“Deux juges de paix.” (a.) Les expressions “deux juges de paix ou plus,” ou “les juges de paix,” comprennent,—

Dans Ontario et Manitoba. (1.) Dans les provinces d'Ontario et du Manitoba, tout juge d'une cour de comté étant juge de paix, tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix agissant dans leurs ressorts respectifs ;

Dans Québec. (2.) Dans la province de Québec, deux ou plus de deux juges de paix, le shérif de tout district—excepté ceux de Montréal et de Québec—le député-shérif de Gaspé, tout recorder, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, agissant dans leurs ressorts respectifs ;

Dans la N.-E., le N.-B., l'Île du P.-E., la C.-B. et Kéwatin. (3.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, tout fonctionnaire ou tribunal revêtu, par l'autorité législative compétente, du pouvoir d'accomplir les actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux ou plus de deux juges de paix ;

Dans les territoires du Nord-Ouest. 4. Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la cour Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal ayant les pouvoirs de deux juges de paix ;

“Prison commune ou autre lieu de détention.” (b.) L'expression “prison commune ou autre lieu de détention” comprend toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé. 32-33 V., c. 33, art. 1;—37 V., c. 39, art. 3, *partie*;—39 V., c. 21, annexe, *partie*;—40 V., c. 4, annexe, *partie*;—47 V., c. 42, art. 2, *partie*;—49 V., c. 25, art. 30.

3. Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre, ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou facilité la commission d'un simple larcin, ou d'un délit punissable comme simple larcin, et dont l'âge, lorsqu'il a commis ou tenté de commettre ce délit, ne dépasse pas seize ans, dans l'opinion du juge de paix devant lequel il est conduit ou comparait, sera, sur conviction du fait, séance tenante, d'après son propre aveu ou sur preuve établie devant deux juges de paix ou plus, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention dans le ressort de ces juges de paix, et y sera détenu avec ou sans travaux forcés pendant trois mois au plus, ou encourra et paiera, à la discrétion de ces juges de paix, une amende de pas plus de vingt piastres, selon que les juges de paix l'ordonneront. 32-33 V., c. 33, art. 2.

Procès sommaire des délinquants mineurs de 16 ans.

[10-11 V., c. 82, art. 1 ; 13-14 V., c. 37, art. 1.]

4. Si une personne que l'on prétend n'avoir pas plus de seize ans est accusée d'un délit mentionné à l'article précédent, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, ce dernier pourra lancer une assignation ou un mandat d'amener contre le prévenu, à l'effet qu'il comparaisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans l'assignation ou le mandat. 32-33 V., c. 33, art. 7.

Moyen de contraindre le délinquant à comparaître.

[10-11 V., c. 82, art. 4.]

5. Tout juge de paix pourra, s'il le juge à propos, renvoyer en prison toute personne ainsi accusée devant lui, en attendant qu'elle subisse un examen ultérieur ou son procès, ou la remettre en liberté si elle fournit de bonnes et solvables cautions. 32-33 V., c. 33, art. 8.

Pouvoir de surseoir ou d'admettre à caution.

[10-11 V., c. 82, art. 5.]

6. Chaque caution s'obligera, par une obligation, à faire comparaître le prévenu devant les mêmes ou un autre ou d'autres juges de paix, pour être interrogé ultérieurement, ou pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus, comme susdit, ou pour subir son procès par voie d'acte d'accusation devant la cour compétente de juridiction criminelle, selon le cas. 32-33 V., c. 33, art. 9.

Condition du cautionnement.

[10-11 V., c. 82, art. 5.]

7. Tout cautionnement pourra être prorogé de temps à autre, par le ou les juges de paix, à tout autre temps qu'ils fixeront ; et tout cautionnement qui ne sera pas ainsi prorogé sera annulé sans honoraires ni indemnité, si le prévenu comparait suivant les conditions qui y seront portées. 32-33 V., c. 33, art. 10.

Prorogation ou annulation du cautionnement.

[10-11 V., c. 82, art. 5.]

8. Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en vertu du présent acte adresseront à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne devrait pas être condamné, les paroles suivantes, ou d'autres au même effet :—

Offre au prévenu d'un procès sommaire.

[13-14 V., c. 37, art. 2.]

“ Nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse à l'accusation portée contre vous ; mais si vous désirez

“ être jugé par un jury, vous devez vous opposer maintenant à ce que nous la décidions de suite.”

S'il ne consent pas.

Et si cette personne, ou ses père ou mère, ou son tuteur, objecte alors, elle sera traitée comme si le présent acte n'eût pas été passé ; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera la conviction sommaire de l'accusé, devant un ou plusieurs juges de paix, pour tout délit au sujet duquel il pourrait être ainsi convaincu en vertu de tout autre acte. 32-33 V., c. 33, art. 3.

Les juges de paix peuvent renvoyer l'affaire à un jury.

[10-11 V., c. 82, art. 1.]

9. Si les juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé n'ait présenté sa défense, que l'accusation, à raison des circonstances, est de nature à justifier une poursuite par voie d'acte d'accusation, ou si l'accusé, sommé de répondre à l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions du présent acte, les juges de paix, au lieu de la décider d'une manière sommaire, la traiteront à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé ; et, dans ce dernier cas, ils énonceront dans le mandat de dépôt le fait que le prévenu aura fait ce choix. 32-33 V., c. 33, art. 5, *partie* ;—38 V., c. 47, art. 6, *partie*.

Citation des témoins.

[10-11 V., c. 82, art. 7.]

10. Tout juge de paix pourra, par citation, requérir la comparaison de toute personne que ce soit, comme témoin lors de l'instruction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu du présent acte, aux temps et lieu fixés dans la citation. 32-33 V., c. 33, art. 11.

Obligation de comparaître.

[10-11 V., c. 82, art. 7.]

11. Tout juge de paix pourra faire souscrire une obligation à quiconque est par lui considéré comme témoin nécessaire à l'égard de l'accusation, à l'effet qu'il comparaitra aux temps et lieu qui seront par lui fixés et rendra témoignage lors de l'audition de l'affaire. 32-33 V., c. 33, art. 12.

Mandat d'amener en cas de refus.

[10-11 V., c. 82, art. 7.]

12. Si la personne ainsi assignée, citée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à la citation ou à l'obligation, et s'il est prouvé qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, l'un ou l'autre des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparaître pourra émettre un mandat d'amener pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin. 32-33 V., c. 33, art. 13.

Signification de la citation.

[10-11 V., c. 82, art. 8.]

13. Toute citation émise en vertu du présent acte pourra être signifiée en en laissant copie à la personne elle-même, ou en en laissant copie à quelqu'un au domicile ordinaire de cette personne ; et toute personne ainsi citée par écrit sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée. 32-33 V., c. 33, art. 14.

Acquittement en certains cas.

[10-11 V., c. 82, art. 1.]

14. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que le délit n'a pas été prouvé, ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils acquitteront le prévenu ou

l'absoudront,—dans ce dernier cas moyennant cautions pour sa bonne conduite à venir, et dans le premier cas, sans cautions,—et ils dresseront et remettront alors au prévenu un certificat suivant la formule A de l'annexe du présent acte, ou au même effet, signé des juges de paix, constatant le fait de l'acquiescement ou de l'absolution. 32-33 V., c. 33, art. 4, *partie*.

Certificat.

15. Tout prévenu qui obtiendra un certificat d'acquiescement ou d'absolution, ou qui sera condamné, sera exonéré de toute procédure nouvelle ou ultérieure au criminel pour la même cause. 32-33 V., c. 33, art. 6.

Effet du certificat d'acquiescement ou de condamnation.

[10-11 V., c. 82, art. 3.]

16. Les juges de paix devant lesquels une personne est sommairement convaincue de quelque délit ci-dessus mentionné pourront faire dresser l'arrêt de condamnation d'après la formule B de l'annexe du présent acte, ou en d'autres termes analogues, et la condamnation sera bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques. 32-33 V., c. 33, art. 15, *partie*.

Formule de condamnation.

[10-11 V., c. 82, art. 9.]

17. Nul arrêt de condamnation ne sera annulé pour informalité, ni ne sera évoqué par *certiorari* ou autrement à une cour d'archives ; et nul mandat d'emprisonnement ne sera vicié à raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver, s'il est allégué que l'accusé a été trouvé coupable et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette alléguation 32-33 V., c. 33, art. 16.

La condamnation ne sera pas invalidée pour cause d'informalité.

[10-11 V., c. 82, art. 10.]

18. Les juges de paix devant lesquels une personne est trouvée coupable en vertu des dispositions du présent acte transmettront immédiatement les pièces de conviction et les cautionnements au greffier de la paix ou autre officier compétent des district, cité, comté ou union de comtés où le délit a été commis, pour y être gardés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de toute autre cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix. 32-33 V., c. 33, art. 17.

Dépôt de la condamnation au bureau du greffier de paix.

[10-11 V., c. 82, art. 11.]

19. Chaque greffier de la paix ou autre officier compétent transmettra au ministre de l'Agriculture, tous les trois mois, un relevé des noms des personnes, des infractions et des punitions mentionnées dans les condamnations, avec tous autres détails qui seront requis de temps à autre. 32-33 V., c. 33, art. 18.

Rapport au ministre de l'Agriculture.

20. Nul arrêt de condamnation rendu en vertu du présent acte n'entraînera de confiscation à part l'amende imposée par cet arrêt, mais chaque fois qu'une personne sera trouvée coupable en vertu du présent acte, le juge de paix président au procès pourra ordonner la restitution des effets au sujet desquels le délit aura été commis, à leur propriétaire ou à ses représentants. 32-33 V., c. 33, art. 19.

Pas de confiscation, mais restitution des effets volés.

[10-11 V., c. 82, art. 12.]

Ou paiement de leur valeur.

[10-11 V., c. 82, art. 12.]

21. Si ces effets ne sont pas alors produits, les juges de paix, soit qu'ils infligent une punition ou non, pourront en rechercher et constater la valeur monétaire, et ordonner à la personne condamnée de payer au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et aux époques qu'ils jugeront à propos. 32-33 V., c. 33, art. 20.

Recouvrement de cette valeur.

[10-11 V., c. 82, art. 12.]

22. La personne ainsi condamnée à payer cette somme pourra être poursuivie pour son recouvrement comme pour toute autre dette, dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, avec dépens, suivant la pratique de la cour. 32-33 V., c. 33, art. 21.

Recouvrement des amendes imposées.

[10-11 V., c. 82, art. 13.]

23. Si des juges de paix condamnent un délinquant à payer une amende en vertu du présent acte, et que cette amende ne soit pas aussitôt payée, ils pourront, s'ils le croient à propos, fixer un jour ultérieur pour le paiement de cette amende et ordonner que le délinquant soit détenu en lieu sûr jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des juges de paix, de comparaître ce jour-là ; et les juges de paix pourront, à leur discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement. 32-33 V., c. 33, art. 22.

Emprisonnement à défaut de paiement.

[10-11 V., c. 82, art. 13.]

24. Si, au jour ainsi fixé, cette amende n'est pas payée, les mêmes juges de paix ou tous autres juges de paix pourront, par un mandat revêtu de leurs seings et sceaux, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention dans leur ressort, où il sera détenu pendant trois mois au plus à compter du jour de la sentence. 32-33 V., c. 33, art. 23.

Frais de poursuite, comment payés.

[10-11 V., c. 82, art. 14.]

25. Les juges de paix devant lesquels une personne est poursuivie ou subit son procès pour une infraction de leur ressort, en vertu du présent acte, pourront ordonner, à leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparait sur cautionnement ou assignation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme qui leur paraîtra raisonnable et suffisante pour les rembourser des dépenses qu'ils auront faites pour comparaître et donner autrement suite à l'accusation, et pour les indemniser de leur dérangement et de la perte de leur temps ; -et ils pourront aussi ordonner que les constables et autres agents de la paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé. 32-33 V., c. 33, art. 24.

Même s'il n'y a pas conviction.

[10-11 V., c. 82, art. 14.]

26. Les juges de paix pourront, même si le prévenu n'est pas convaincu, ordonner que tous ou chacun de ces paiements soient opérés, s'ils sont d'opinion que les personnes, ou aucune d'elles, ont agi de bonne foi. 32-33 V., c. 33, art. 25.

27. Toute amende imposée en vertu du présent acte sera payée et appliquée comme il suit, savoir :—

(a.) Dans la province d'Ontario, aux juges de paix qui l'auront imposée, au greffier de la cour de comté, au greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, qui la remettra au trésorier du comté pour les fins du comté ;

(b.) Dans tout nouveau district de la province de Québec, elle sera remise au shérif de ce district comme trésorier du fonds de construction et des jurés pour ce district, et formera partie de ce fonds ; et dans tout autre district de la province de Québec, elle sera versée entre les mains du protonotaire de ce district, pour être par lui employée, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir le palais de justice du district en état de réparations, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il perçoit pour la construction d'un palais de justice ou d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices ;

(c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, elle sera remise au trésorier du comté pour les fins du comté ;

(d.) Dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, elle sera remise au trésorier de la province. 32-33, V., c. 33, art. 26 ;—40 V., c. 4, art. 8, *partie*.

28. Le montant des frais occasionnés par la comparution devant les juges de paix, l'indemnité pour le dérangement et la perte de temps en résultant, la rémunération des constables et autres agents de la paix pour l'arrestation et la détention du délinquant, et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, seront établis par les juges de paix et certifiés sous leurs seings ; mais le montant des frais et dépens qui seront alloués et payés comme susdit dans une poursuite, n'excédera en aucun cas la somme de huit piastres. 32-33 V., c. 33, art. 27.

29. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou autre personne, après que le montant en aura été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, sera immédiatement fait et remis par ces juges de paix ou l'un d'eux, ou par le greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, au poursuivant ou autre personne, sur paiement au greffier ou autre officier de l'honoraire auquel il a légalement droit, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par le présent acte doivent être payées dans le district, la cité, le comté ou l'union de comtés où l'infraction a été commise, ou est censée avoir été commise ; et, à première vue de cet ordre, ce dernier officier sera tenu de le payer sur-le-champ à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à en toucher le paie-

ment, en son nom, sur les deniers par lui reçus en vertu du présent acte, et ce montant lui sera alloué dans les comptes de ces deniers. 32-33 V., 33, art. 28.

L'acte ne s'applique pas à certains délits.

30. Le présent acte ne s'appliquera à aucun délit commis dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique, ni dans le district de Kéwatin, s'il est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus; et dans ces provinces et ce district, il ne sera pas nécessaire de transmettre au greffier de la paix ou autre officier compétent aucune obligation souscrite ou cautionnement fourni. 39 V., c. 21, annexe, *partie*;—40 V., c. 4, annexe, *partie*;—47 V., c. 42, art. 2, *partie*.

Pas de condamnation à une réforme dans Ontario.

31. Le présent acte n'autorise pas deux juges de paix ou plus à condamner aucun délinquant à l'incarcération dans une prison de réforme dans la province d'Ontario. 43 V., c. 39, art. 15, *partie*.

ANNEXE.

FORMULE A.

Savoir : }
 Nous, }
 de , juges de paix pour le
 de , (ou si c'est un recorder, etc., Je,
 de , suivant le cas,) certifions par
 le présent que le jour de en l'année
 , à , dans le dit de ,
 M. N. a été conduit devant nous, dits juges de paix (ou moi,
 dit) et accusé du délit suivant, savoir : (*énoncez
 ici brièvement les détails de l'accusation*); et que nous, les dits
 juges de paix (ou moi, le dit), l'avons acquitté (ou
 absous) de la dite accusation.
 Donné sous nos seings (ou mon seing) ce
 jour de

J. P. (L. S.)
 J. R. (L. S.)
 ou S. J. (L. S.)

FORMULE B.

Savoir : } Sachez que le jour de ,
 } en l'année , à ,
 dans le district de (ou comté, comtés-unis,
 etc., ou suivant le cas,) A. O. a été convaincu devant nous,
 2215

J. P. et J. R., juges de paix pour le dit district (ou cité, etc.,) (ou moi, S. J., recorder, etc., de de
ou suivant le cas,) d'avoir, le dit A. O., (indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise, suivant le cas, mais sans citer la preuve,) et nous, les dits J. P. et J. R. (ou moi, le dit S. J.), condamnons le dit A. O. à raison de ce délit à être emprisonné dans la (ou emprisonné dans la et là tenu aux travaux forcés) pendant une période de (ou nous condamnons, ou je condamne le dit A. O. pour le dit délit à payer une amende de (indiquez l'amende imposée), et à défaut du paiement immédiat de la dite somme, à être emprisonné dans la (ou emprisonné dans la et tenu aux travaux forcés) pendant une période de , à moins que cette somme ne soit plus tôt payée).

Donné sous nos seings et sceaux (ou mes seing et sceau), les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P. (L. S.)
J. R. (L. S.)
ou S. J. (L. S.)

32-33 V., c. 33, art. 4 et 15, parties.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 178.

A. D. 1886. Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. 1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des convictions sommaires.*

DÉFINITIONS.

Définitions. 2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“ Juge de paix.” (a.) L'expression “ juge de paix ” comprend deux juges de paix ou plus, si deux ou plusieurs juges de paix agissent ou ont juridiction, et aussi un magistrat de police, magistrat stipendiaire, et toute personne revêtue des pouvoirs ou attributions de deux juges de paix ou plus ;

“ Greffier de la paix.” (b.) L'expression “ greffier de la paix ” comprend l'officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel en vertu du présent acte ;

“ Circonscription territoriale.” (c.) L'expression “ circonscription territoriale ” signifie tout district, comté, union de comtés, township, cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire ;

“ District ou comté.” (d.) Les expressions “ district ” ou “ comté ” comprennent toute division et circonscription territoriale ou judiciaire dans et pour laquelle se trouve quelque juge, juge de paix, cour des juges de paix, officier ou prison mentionné dans le contexte ;

“ Prison commune ou prison.” (e.) Les expressions “ prison commune ” ou “ prison ” signifient tout lieu autre qu'un pénitencier où les personnes accusées d'infractions sont ordinairement renfermées et détenues sous garde. 32-33 V., c. 31, art. 94 et 95 ;—40 V., c. 27, art. 3 ;—49 V., c. 49, art. 1.

JURIDICTION.

Application. 3. Le présent acte s'applique,—

Délits punissables sur procédures sommaires. (a.) À tous les cas où un individu a commis ou est soupçonné avoir commis quelque infraction ou fait quelque chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada,

et qui rend l'inculpé passible, sur conviction par voie sommaire, de l'emprisonnement, de l'amende ou de quelque autre peine ; [11-12 V., c. 43, art. 1.]

(b.) A tous les cas où une plainte est portée devant un juge de paix au sujet de quelque matière ou chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et à l'égard de laquelle ce juge de paix est autorisé par la loi à ordonner ou prescrire le paiement de deniers ou autrement ; Quand un ordre de paiement pourra être décerné.

Sans préjudice d'aucune disposition spéciale décrétée d'ailleurs au sujet de cette infraction, action, matière ou chose. 32-33 V., c. 18, art. 35 ;—c. 20, art. 80 ;—c. 21, art. 123 ;—c. 22, art. 75 ;—c. 27, art. 7 ;—c. 29, art. 7 ;—*et* c. 31, art. 1, *partie* ;—33 V., c. 31, art. 6 ;—35 V., c. 31, art. 2, *partie, et* 3 ;—38 V., c. 42, art. 11 ;—40 V., c. 35, art. 5 ;—43 V., c. 38, art. 4 ;—44 V., c. 30, art. 10, *partie*.

4. Chaque plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par un juge de paix ou par deux juges de paix ou plus, selon qu'il est prescrit par l'acte ou la loi sur lequel cette plainte ou dénonciation est fondée, ou par tout autre acte ou loi en vigueur à cet égard. 32-33 V., c. 31, art. 27. Qui entendra la plainte. [11-12 V., c. 43, art. 12.]

5. S'il n'existe aucune prescription à cet égard dans aucun acte ou loi, la plainte ou dénonciation pourra être entendue, instruite, décidée et jugée par un des juges de paix de la circonscription territoriale où le sujet de la plainte ou dénonciation aura pris naissance. 32-33 V., c. 31, art. 28. S'il n'existe pas de disposition à cet effet. [11-12 V., c. 43, art. 12.]

6. Tout juge de paix pourra recevoir la dénonciation ou plainte et lancer une assignation ou un mandat pour contraindre tout témoin à comparaître pour l'une ou l'autre partie, et faire tous autres actes et toutes choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par le statut à cet effet, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus. 32-33 V., c. 31, art. 85. Dans quel cas un seul juge de paix peut agir. [11-12 V., c. 43, art. 29.]

7. Après que la cause aura été entendue et décidée, un seul juge de paix pourra lancer tous les mandats de saisie-exécution ou d'emprisonnement en découlant. 32-33 V., c. 31, art. 86. Après l'audition. [11-12 V., c. 43, art. 29.]

8. Il ne sera pas nécessaire que le juge de paix qui agira avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause a été entendue et décidée. 32-33 V., c. 31, art. 87. Procédures après jugement. [11-12 V., c. 23, art. 29.]

9. S'il est prescrit par un acte ou une loi qu'une dénonciation ou plainte sera entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une condamnation sera prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix devront être présents et agir ensemble pendant

toute la durée de l'audition et de la décision de la cause. 32-33 V., c. 31, art. 88.

Magistrats
ayant le pou-
voir de deux
juges de paix.

10. Tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire nommé pour quelque district, comté, cité, bourg, ville, localité ou circonscription territoriale, aura plein pouvoir de faire seul tout ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire. 32-33 V., c. 31, art. 91, *partie*.

PREScription DES POURSUITES.

Prescription
des poursui-
tes.

[11-12 V., c.
43, art. 11.]

Exceptions.

11. Si aucun délai pour porter la plainte ou faire la dénonciation n'est spécialement fixé par l'acte ou la loi concernant le cas particulier, la plainte sera portée et la dénonciation sera faite dans les trois mois à compter du jour où le fait qui motive la plainte ou dénonciation a eu lieu, sauf dans les territoires du Nord-Ouest et dans cette partie du comté de Saguenay qui s'étend à partir de Portneuf, dans le dit comté, en gagnant l'est jusqu'aux limites du Canada, y compris toutes les îles adjacentes, où le délai pour porter la plainte ou faire la dénonciation sera étendu à douze mois à compter du jour où le sujet de la plainte ou dénonciation aura pris naissance. 32-33 V., c. 31, art. 26 ;—43 V., c. 25, annexe, *partie*.

FAUTEURS.

Où les fau-
teurs peuvent
être poursui-
vis.

[11-12 V., c.
43, art. 5.]

12. Tout individu qui aide, encourage, conseille ou provoque la commission d'une infraction punissable sur procédure sommaire, peut être poursuivi et condamné soit dans la circonscription territoriale ou la localité où le principal délinquant peut être jugé et condamné, soit dans celle où le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou provoqué la commission de l'infraction a eu lieu. 32-33 V., c. 31, art. 15, *partie*.

COMPARUTION DU PRÉVENU.

Si la dénon-
ciation est
faite devant
un juge de
paix, il peut
assigner le
prévenu.

[11-12 V., c.
43, art. 1.]

13. Lorsqu'une dénonciation (A) est faite devant un juge de paix pour une circonscription territoriale du Canada, portant qu'une personne se trouvant alors dans la juridiction de ce juge de paix a commis ou est soupçonnée avoir commis quelque infraction ou acte qui rend cette personne passible, d'après la loi, sur conviction sommaire, d'emprisonnement ou d'amende, ou de quelque autre punition ; ou s'il est porté devant un juge de paix une plainte à l'égard de quelque matière au sujet de laquelle il est autorisé par la loi à décerner quelque ordre pour le paiement d'une somme d'argent ou autrement, ce juge de paix pourra adresser une assignation (B) à cette personne, exposant sommairement le sujet de la dénonciation ou plainte, et la sommant de comparaître à certain jour et en un certain lieu, devant lui, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription

territoriale qui s'y trouvera, aux fins de répondre à cette dénonciation ou plainte et être ultérieurement traitée selon la loi. 32-33 V., c. 31, art. 1, *partie*.

14. Cette assignation sera signifiée par un constable ou agent de la paix, ou par toute autre personne entre les mains de qui elle sera remise, à la personne à qui elle sera adressée, en la lui remettant à elle-même, ou en la laissant à quelqu'un pour elle, à son dernier domicile ou lieu ordinaire de sa résidence. 32-33 V., c. 31, art. 2.

Signification de l'assignation.

[11-12 V., c. 43, art. 1.]

15. Le constable, agent de la paix ou autre personne qui aura signifié l'assignation, comparaitra devant le juge de paix aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, pour en prouver la signification, s'il est besoin. 32-33 V., c. 31, art. 3.

Preuve de la signification.

[11-12 Vic., c. 43, art. 1.]

16. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera le juge de paix à décerner cette assignation, si la demande pour obtenir un ordre peut, suivant la loi, être faite *ex parte*. 32-33 V., c. 31, art. 4

Cas *ex parte*.

[11-12 Vic., c. 43, art. 1.]

17. Si la personne assignée ne comparait pas devant le juge de paix aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, et s'il est prouvé au juge de paix, sous serment ou par affirmation, que l'assignation a été dûment signifiée dans un temps raisonnable, dans l'opinion du juge de paix, avant celui fixé pour comparaître, le juge de paix pourra, s'il le croit à propos, sur serment ou affirmation fait devant lui, établissant les faits de la dénonciation ou plainte à sa satisfaction, décerner un mandat d'arrêt (C) contre la personne ainsi assignée, et la faire conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'elle réponde à la dénonciation ou plainte et soit ultérieurement traitée selon la loi. 32-33 V., c. 31, art. 6, *partie*.

Si l'assigné ne comparait pas, mandat d'arrêt.

[11-12 Vic. e. 43, art. 2.]

18. Tout juge de paix devant qui une dénonciation de cette nature est faite à l'égard d'une infraction punissable sur conviction sommaire, pourra, s'il le croit à propos, sur serment ou affirmation devant lui, établissant les faits de la dénonciation à sa satisfaction, décerner en premier lieu, au lieu d'une assignation, un mandat d'arrêt (D) contre l'inculpé et le faire conduire devant lui ou devant quelque juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à cette dénonciation et soit ultérieurement traité selon la loi ; mais lorsqu'un mandat d'arrêt sera décerné en premier lieu, le juge de paix en fournira une ou des copies et en fera signifier une copie à chaque personne arrêtée, lors de son arrestation. 32-33 V., c. 31, art. 6, *partie*.

Il peut être émis en premier lieu.

[11-12 V., c. 43, art. 2.]

Copie du mandat à signifier au prévenu.

19. Tout mandat pour l'arrestation d'un prévenu afin de le contraindre à répondre à une dénonciation ou plainte,

Mandat sous les seing et

secau du juge de paix, à qui adressés.

[11-12 V., c. 43, art. 3.]

sera sous les sceau et seing du juge de paix par qui il sera décerné et pourra être adressé à tous ou chacun les constables ou autres agents de la paix de la circonscription territoriale où il devra être mis à exécution, ou à un constable et à tous autres constables ou agents de la paix de la circonscription territoriale dans laquelle le juge de paix qui le décernera aura juridiction, ou généralement à tous les constables ou agents de la paix de cette circonscription.

Ce qu'il contiendra.

2. Ce mandat exposera brièvement le sujet de la dénonciation ou plainte sur laquelle il est fondé, nommera ou désignera autrement la personne contre laquelle il est décerné, et enjoindra au constable ou autre agent de la paix à qui il sera adressé d'arrêter le prévenu et de le conduire devant un ou plusieurs juges de paix, suivant le cas, de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à cette dénonciation ou plainte et soit ultérieurement traité selon la loi. 32-33 V., c. 31, art. 8.

Durée du mandat et comment exécuté.

[11-12 V., c. 43, art. 3.]

20. Il ne sera pas nécessaire que ce mandat soit rapportable à un jour fixe et déterminé, mais il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté; et il pourra l'être par l'arrestation du prévenu en tout lieu de la circonscription territoriale dans laquelle le juge de paix par qui il aura été décerné a juridiction, ou, si l'on est à sa poursuite, en tout lieu de la circonscription territoriale voisine, dans un rayon de sept milles de la limite de la circonscription territoriale en premier lieu mentionnée, sans qu'il soit nécessaire de faire viser ce mandat, ainsi que mentionné ci-dessous. 32-33 V., c. 31, art. 9.

Qui peut exécuter le mandat, et où.

[11-12 V., c. 43, art. 3.]

21. Si le mandat est adressé à tous les constables ou agents de la paix de la circonscription territoriale dans laquelle le juge de paix par qui il est décerné a juridiction, tout constable ou officier de paix d'une localité située dans les limites de cette juridiction pourra mettre ce mandat à exécution, de la même manière que s'il lui était adressé spécialement sous son propre nom, et nonobstant que le lieu où il doit être mis à exécution ne se trouve pas dans la localité pour laquelle il est nommé constable ou agent de paix. 32-33 V., c. 31, art. 10.

Mandat visé s'il est exécuté dans une autre juridiction.

[11-12 V., c. 42, art. 11, c. 43, art. 3.]

22. Si la personne contre laquelle un mandat d'arrêt est décerné ne se trouve pas dans le ressort du juge de paix qui l'a décerné, ou si elle s'enfuit, ou se trouve, ou est supposée ou soupçonnée être quelque part, en Canada, hors de la juridiction de ce juge de paix, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne est ou est soupçonnée être, sur preuve sous serment ou affirmation de l'écriture du juge de paix par qui il a été décerné, pourra y apposer son visa sous son seing autorisant l'exécution du mandat dans les limites de sa juridiction; et ce visa sera une autorisation suffisante pour le porteur du mandat, et tous autres à qui il aura été

primitivement adressé, et pour tous constables ou autres agents de la paix de la circonscription territoriale où le visa aura été apposé, de le mettre à exécution en tout lieu situé dans la juridiction du juge de paix qui l'aura visé, et de conduire le délinquant, aussitôt qu'il sera arrêté, devant le juge de paix qui l'aura décerné primitivement, ou devant tout autre juge de paix ayant la même juridiction. 32-33 V., c. 31, art. 11.

DÉNONCIATIONS ET PLAINTES.

23. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune plainte au sujet de laquelle un juge de paix peut décerner un ordre pour le paiement d'une somme de deniers, ou à tout autre effet, soit faite par écrit, à moins que la chose ne soit prescrite par une loi ou un acte spécial en vertu duquel cette plainte est portée. 32-33 V., c. 31, art. 20.

Certaines plaintes ne seront pas par écrit. [11-12 V., c. 43, art. 8.]

24. Toute plainte au sujet de laquelle un juge de paix est autorisé par la loi à décerner un ordre, et toute dénonciation d'une infraction ou d'un acte punissable sur conviction sommaire, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent ou par quelque loi ou acte spécial, pourra être portée ou faite sans être appuyée d'aucun serment ou d'aucune affirmation. 32-33 V., c. 31, art. 24.

Plainte peut n'être pas faite sous serment. [11-12 V., c. 43, art. 10.]

25. Lorsque le juge de paix décernera un mandat en premier lieu, les faits allégués dans la dénonciation seront établis par le serment ou l'affirmation du dénonciateur, ou par un ou plusieurs témoins à l'appui, avant que ce mandat ne soit décerné. 32-33 V., c. 31, art. 25, *partie*.

Exception lorsque le mandat est décerné en premier lieu. [11-12 V., c. 43, art. 10.]

26. Toute plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières, et toute dénonciation à une seule infraction, et non à deux ou plusieurs infractions; et toute plainte ou dénonciation pourra être faite ou portée par le plaignant ou dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur, ou par toute autre personne autorisée à cet effet. 32-33 V., c. 31, art. 25, *partie*.

La plainte ne se rapportera qu'à une seule infraction. [11-12 V., c. 43, art. 10.]

27. Dans toute dénonciation ou plainte, ou dans toute procédure s'y rattachant, où il est nécessaire de désigner à qui appartient un effet ou une chose qui est la propriété ou en la possession d'associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de nommer une de ces personnes et de déclarer que l'effet ou la chose appartient à la personne ainsi nommée et à une autre ou à d'autres, suivant le cas.

Désignation des propriétés appartenant à des associés. [11-12 V., c. 43, art. 4.]

2. Chaque fois que, dans une dénonciation ou plainte, ou dans une procédure s'y rattachant, il est nécessaire d'indiquer, pour quelque objet que ce soit, des associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de les désigner de la manière susdite.

Désignation des associés.

Désignation des propriétés d'une corporation municipale.

3. Chaque fois que, dans une dénonciation ou plainte, ou dans une procédure s'y rattachant, il est nécessaire de désigner à qui appartiennent des travaux ou édifices construits, entretenus ou réparés aux frais de la corporation ou des habitants d'une circonscription territoriale ou autre localité, ou les matériaux servant à les construire, changer ou réparer, il suffira de les désigner comme étant la propriété des habitants de cette circonscription territoriale ou localité. 32-33 V., c. 31, art. 14.

Objection pour défaut de forme inadmissible.

[11-12 V., c. 43, art. 1, 3 et 4.]

28. Nulle objection ne sera reçue, soit au fond, soit à la forme, contre une dénonciation, plainte, assignation ou mandat, pour cause d'irrégularité dans le fond ou dans la forme, ou de divergence entre la dénonciation, plainte, assignation ou mandat, et la preuve à charge, lors de l'audition de la dénonciation ou plainte.

Divergence quant au temps.

2. Nulle divergence entre la dénonciation d'une infraction ou de tout autre acte punissable par voie de conviction sommaire, et la preuve à charge, quant au temps où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a été faite dans les délais prescrits par la loi.

Divergence quant au lieu.

3. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge, quant au lieu où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que l'infraction ou l'acte a été commis dans le ressort du juge de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée.

Si le prévenu a été trompé le juge de paix peut ajourner.

4. Si cette divergence ou toute autre divergence entre la dénonciation, la plainte, l'assignation ou le mandat, et la preuve à charge, paraît au juge de paix présent et agissant à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là trompé ou induit en erreur, le juge de paix pourra, aux conditions qu'il jugera convenables, ajourner l'audition à un jour ultérieur. 32-33 V., c. 31, art. 5, 12, *partie*, 21, et 22, *partie*.

TÉMOINS.

Assignation des témoins.

[11-12 V., c. 43, art. 7.]

29. S'il appert à un juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, que quelqu'un dans le ressort de ce juge de paix est dans le cas de pouvoir rendre un témoignage essentiel, soit à charge ou à décharge, et ne comparaitra pas volontairement comme témoin au jour et au lieu fixés pour l'audition de la dénonciation ou plainte, le juge de paix adressera une assignation (E 1) à cette personne, lui enjoignant de comparaitre aux jour et lieu indiqués dans l'assignation, devant lui ou devant tout autre juge de paix de cette circonscription territoriale qui sera alors présent, afin de rendre témoignage de ce qu'elle sait relativement à la dénonciation ou plainte. 32-33 V., c. 31, art. 16.

30. Si la personne ainsi assignée néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation. et qu'elle n'offre aucune excuse légitime pour justifier cette négligence ou ce refus, le juge de paix devant qui elle aurait dû comparaître pourra—sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée, soit personnellement, soit en la laissant à quelqu'un pour elle à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence—décerner un mandat d'amener (E 2) et faire conduire cette personne, aux jour et lieu indiqués, devant le juge de paix qui a décerné l'assignation ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui sera alors présent, pour qu'elle rende témoignage; et le mandat pourra, s'il est besoin, être visé, ainsi que mentionné au présent, afin qu'il soit mis à exécution hors du ressort du juge de paix qui l'a décerné. 32-33 V., c. 31, art. 17.

Mandat si cette personne ne manque de comparaître. [11-12 V., c. 43, art. 7.]

Visa.

31. Si le juge de paix est convaincu, par preuve sous serment ou par affirmation, que cette personne ne comparaitra probablement pas sans y être contrainte, il pourra, au lieu de l'assigner, décerner un mandat d'amener (E 3) en premier lieu, qui pourra être visé comme susdit s'il est nécessaire. 32-33 V., c. 31, art. 18.

Mandat en premier lieu. [11-12 V., c. 43, art. 7.]

32. Si, lors de la comparution de la personne ainsi assignée devant le juge de paix, soit en obéissance à l'assignation, soit après avoir été conduite devant lui en vertu d'un mandat d'amener, cette personne refuse d'être interrogée sous serment ou affirmation au sujet de l'accusation, ou refuse de prêter serment ou d'affirmer, ou si, après avoir prêté serment ou fait l'affirmation, elle refuse sans excuse légitime de répondre aux questions qui lui sont posées sur l'affaire, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un mandat (E 4), incarcérer le récalcitrant dans la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale où il se trouvera alors, et l'y faire détériorer pendant dix jours au plus, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre aux questions qui lui seront posées sur l'affaire. 32-33 V., c. 31, art. 19.

Emprisonnement des témoins refusant de répondre. [11-12 V., c. 43, art. 7.]

AUDITION.

33. La salle ou le local où siège le juge de paix pour entendre et juger toute plainte ou dénonciation sera censé être une cour publique, accessible au public, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément. 32-33 V. c. 31, art. 29.

Cour publique. [11-12 V., c. 43, art. 12.]

34. La personne contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite sera admise à y faire une réponse et défense pleine et entière, et à interroger et contre-interroger les témoins par l'entremise d'un conseil ou procureur en son nom. 32-33 V., c. 31, art. 30.

Le prévenu peut se défendre. [11-12 V., c. 43, art. 12.]

Avocat du
poursuivant.
[11-12 V., c.
43, art. 12.]

35. Tout plaignant ou dénonciateur, en pareil cas, aura pleine liberté de conduire la plainte ou dénonciation, et de faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom. 32-33 V., c. 31, art. 31.

Les témoins.
seront asser-
mentés.

[11-12 V., c.
43, art. 15.]

36. Tout témoin sera interrogé à l'audition sous serment ou sur affirmation, et le juge de paix devant lequel comparait quelque témoin dans le but d'être interrogé aura plein pouvoir de lui faire prêter le serment ou l'affirmation ordinaire. 32-33 V., c. 31, art. 45, *partie*.

Les poursui-
vants sont té-
moins compé-
tents en cer-
tains cas.

[11-12 V., c.
43, art. 15.]

37. Tout dénonciateur qui n'a pas un intérêt pécuniaire dans le résultat de la dénonciation, et tout plaignant, quel que puisse être son intérêt dans le résultat de la plainte, seront témoins compétents à l'appui de la dénonciation ou plainte; et nul dénonciateur ne sera réputé témoin incompetent pour la seule raison qu'il peut être passible des frais. 32-33 V., c. 31, art. 45, *partie*.

Certains té-
moignages
admis.

38. Le témoignage de la personne lésée, et celui de tout habitant du district, comté ou localité où une infraction a été commise, seront admis pour prouver le fait, nonobstant que l'amende encourue à raison de l'infraction soit payable à quelqu'un des fonds publics de ce district, comté ou localité. 32-33 V., c. 31, art. 90.

Si le prévenu
fait défaut.

[11-12 V., c.
43, art. 2 et
13.]

Procédure
ex parte, ou
mandat et
ajournement.

39. Si, aux jour et lieu fixés par l'assignation pour entendre et juger la plainte ou dénonciation, le prévenu ne comparait pas lorsqu'il est appelé, le constable ou autre personne qui lui a signifié l'assignation déclarera sous serment de quelle manière il la lui a signifiée; et s'il appert à la satisfaction du juge de paix que ce constable ou cette autre personne a régulièrement signifié l'assignation de manière à donner un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, le juge de paix pourra procéder à l'instruction de l'affaire *ex parte* en l'absence du prévenu, aussi amplement et efficacement, à toutes fins et intentions, que si le prévenu eût comparu personnellement en obéissance à cette assignation; ou si le prévenu ne comparait pas, le juge de paix pourra, s'il le juge à propos, décerner un mandat d'arrêt en la manière par le présent prescrite, et il ajournera l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté. 32-33 V., c. 31, art. 7 et 32.

Si le prévenu
a été arrêté.

[11-12 V., c.
43, art. 15.]

40. Si le prévenu est arrêté en vertu de ce mandat, il sera conduit devant le juge de paix qui l'aura décerné, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, qui décernera alors un mandat de dépôt (F) enjoignant d'incarcérer le prévenu dans la prison commune ou autre prison, ou, s'il le juge à propos, il le consignera de vive voix à la garde du constable ou autre personne qui l'aura arrêté, ou à quelque autre garde sûre qu'il

jugera convenable, et ordonnera que le prévenu soit conduit devant lui, dans un temps et en un lieu fixés et déterminés, duquel ordre le plaignant ou dénonciateur sera dûment notifié ; mais nulle détention en vertu du présent article ne s'étendra à plus d'une semaine. 32-33 V., c. 31, art. 33. Proviso.

41. Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le prévenu comparait volontairement en obéissance à l'assignation à lui signifiée à cet effet, ou s'il est conduit devant le juge de paix en vertu d'un mandat, alors, si le plaignant ou dénonciateur, après avoir été ainsi dûment notifié, ne comparait pas en personne, ou par son conseil ou procureur, le juge de paix renverra la plainte ou dénonciation, à moins qu'il ne juge utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'il croira à propos de fixer. 32-33 V., c. 31, art. 34, *partie*.

Si le prévenu comparait, mais pas le plaignant.
[11-12 V., c. 43, art. 13.]

42. Si les deux parties comparaissent, soit en personne, soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le juge de paix qui doit entendre et juger la plainte ou dénonciation, ce juge de paix procédera à l'audition de l'affaire. 32-33 V., c. 31, art. 36.

Si les deux parties comparaissent.
[11-12 V., c. 43, art. 13.]

43. Si le prévenu est présent à l'audition, on lui exposera la substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demandera s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne serait pas condamné, ou pour laquelle il ne serait pas décerné un ordre contre lui, suivant le cas. 32-33 V., c. 31, art. 37.

Audition de la plainte.
[11-12 V., c. 43, art. 14.]

44. Si le prévenu admet que la plainte ou dénonciation est bien fondée, et qu'il n'assigne aucune raison ou motif suffisant pour empêcher qu'il soit condamné, ou qu'un ordre soit décerné contre lui, suivant le cas, le juge de paix présent à l'audition le condamnera ou décernera un ordre contre lui en conséquence. 32-33 V., c. 31, art. 38.

Si le prévenu admet la plainte, condamnation.
[11-12 V., c. 43, art. 14.]

45. Si le prévenu nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, le juge de paix procédera à entendre le poursuivant ou le plaignant, les témoins et toute autre preuve à charge ; il entendra aussi le prévenu, les témoins et toute autre preuve à décharge, et aussi les témoins du poursuivant ou plaignant en réplique, si le prévenu a interrogé des témoins ou produit des preuves dans un but autre que celui d'établir sa bonne réputation généralement. 32-33 V., c. 31, art. 39.

S'il ne l'admet pas, — instruction.
[11-15 V., c. 43, art. 14.]

46. Le poursuivant ou plaignant n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du prévenu, et le prévenu n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du poursuivant ou plaignant après sa réplique. 32-33 V., c. 31, art. 40.

Réplique défendue de part et d'autre.
[11-12 V., c. 43, art. 14.]

Si la plainte
nie une ex-
emption, etc.
[11-12 V., c.
43, art. 14.]

47. Si, par la dénonciation ou plainte, on prétend nier quelque exemption, exception, proviso ou condition existant dans le statut sur lequel elle est fondé, il ne sera pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve la négation, mais le prévenu pourra prouver l'existence de cette exemption, exception, proviso ou condition dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir. 32-33 V., c. 31, art. 44.

Le juge peut
ajourner la
cause.
[11-12 V., c.
43, art. 16.]

48. Le juge de paix pourra, soit avant, soit durant l'audition de la dénonciation ou plainte, ajourner, à sa discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui seront alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs procureurs ou agents alors présents, respectivement; mais aucun ajournement ne pourra être de plus d'une semaine. 32-33 V., c. 31, art. 46, *partie*.

Audition de
la cause en
l'absence du
plaignant ou
du prévenu.
[11-12 V., c.
43, art. 16.]

49. Si, aux jour et lieu fixés pour l'audition ou l'audition ultérieure, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne, soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le juge de paix ou tout autre juge de paix alors présent, le juge de paix alors présent pourra procéder à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la partie ou les parties étaient présentes. 32-33 V., c. 31, art. 47.

Si le poursui-
vant ne com-
paraît pas.
[11-12 V., c.
43, art. 16.]

50. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, le juge de paix pourra renvoyer la dénonciation avec ou sans dépens, suivant qu'il le croira convenable. 32-33 V., c. 31, art. 48.

Mise en liber-
té provisoire
ou incarcé-
ration pen-
dant un
ajournement.
[11-12 V., c.
43, art. 3, 9 et
13.]

51. Lorsqu'un juge de paix ajournera l'audition d'une affaire, il pourra mettre le prévenu en liberté provisoire ou le faire incarcérer par un mandat de dépôt (G) dans la prison commune ou autre prison, dans la circonscription territoriale pour laquelle ce juge de paix agira, ou le placer sous toute autre garde qu'il jugera convenable; ou il pourra le remettre en liberté en lui faisant souscrire une obligation (H), avec ou sans cautions, à sa discrétion, par laquelle il s'engagera à comparaître aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée.

Mandat d'ar-
rêt contre un
prévenu ad-
mis à caution.

2. Si un prévenu admis à caution ou remis en liberté provisoire ne comparait pas au jour fixé dans l'acte de cautionnement ou auquel l'audition ou l'audition ultérieure a été ajournée, le juge de paix pourra décerner un mandat d'arrêt contre lui. 32-33 V., c. 31, art. 12, 13, 22, 34 et 46, *parties*.

Décision de
la cause.
[11-12 V., c.
43, art. 14.]

52. Les parties et les témoins entendus, le juge de paix examinera l'affaire et, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, la décidera et condamnera le prévenu, ou décernera un ordre contre lui, ou l'acquittera, suivant le cas. 32-33 V., c. 31, art. 41.

53. Si le juge de paix condamne le prévenu ou décerne un ordre contre lui, il en sera dressé minute ou procès-verbal, pour lequel il ne sera payé aucun honoraire ; et l'arrêt de condamnation ou l'ordre sera ensuite dressé par le juge de paix sur parchemin ou papier, sous ses seing et sceau, suivant l'une des formules de condamnation (J 1, 2, 3.) ou d'ordre (K 1, 2, 3.) données à l'annexe du présent acte, qui pourra s'appliquer à l'affaire, ou au même effet. 32-33 V., 31, art. 42, 50 et 51.

Minute du jugement.
[11-12 V., c. 43, art. 14 et 17.]

54. Si plusieurs personnes s'associent pour commettre la même infraction, et que, sur conviction du fait, chacune d'elles soit condamnée à payer une amende qui comprenne la valeur de la propriété ou le montant du dommage fait, il ne sera payé à la personne lésée d'autre somme que cette valeur ou ce montant, ainsi que les frais, s'il en est, et le reste des amendes imposées sera employé de la même manière qu'il est prescrit d'employer toute autre amende imposée par un juge de paix. 32-33 V., c. 31, art. 89.

Montant à payer à la partie lésée, limité.
[24-25 V., c. 97, art. 64.]

55. Lorsqu'une personne est sommairement convaincue, devant un juge de paix, de quelque contravention à l'Acte du larcin, ou à l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété, ou à l'Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine, et que ce soit une première conviction, le juge de paix pourra, s'il le trouve à propos, absoudre le délinquant, à condition qu'il paie à la personne lésée les dommages et frais, ou les uns ou les autres, établis et fixés par le juge de paix. 32-33 V., c. 21, art. 119;—et c. 22, art. 72;—33 V., c. 31, art. 5, partie.

Libération du délinquant en certains cas.
[24-25 V., c. 96, art. 168, c. 97, art. 66.]

56. S'il renvoie le prévenu des fins de la plainte ou dénonciation, le juge de paix, lorsqu'il en sera requis, pourra décerner une ordonnance de non-lieu (L), et il en délivrera un certificat (M) au prévenu, et ce certificat, chaque fois qu'il sera produit, et sans autre preuve, sera une fin de non-recevoir contre toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes faits contre la même personne. 32-33 V., c. 31, art. 43.

Certificat si le plaignant est débouté.
[11-12 V., c. 43, art. 14.]

57. Lorsque pouvoir est donné par quelque acte ou loi d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie-exécution pour cause de désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix, copie de la minute de cet ordre sera signifiée au défendeur avant que le mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution soit décerné pour cet objet ; et l'ordre ou la minute ne formera pas partie du mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution. 32-33 V., c. 31, art. 52.

Signification au défendeur d'une copie de l'ordre, avant la saisie ou l'incarcération.
[11-12 V., c. 43, art. 17.]

FRAIS.

58. Dans tous les cas de condamnation sommaire ou d'ordres décernés par un juge de paix, ce juge de paix

Frais conformes au tarif.

[11-12 V., c. 43, art. 18.]

pourra, à sa discrétion, enjoindre et ordonner dans et par la condamnation ou l'ordre, que le prévenu paie au dénonciateur ou plaignant les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établi par la loi dans le cas de procédures devant les juges de paix. 32-33 V., c. 31, art. 53.

Frais adjugés au prévenu s'il est acquitté.

[11-12 V., c. 43, art. 18.]

59. Si le juge de paix, au lieu de passer condamnation ou de décerner un ordre, renvoie le prévenu des fins de la dénonciation ou plainte, il pourra, à sa discrétion, et par son ordonnance de non-lieu, enjoindre et ordonner que le dénonciateur ou plaignant paie au prévenu les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes à la loi. 32-33 V., c. 31, art. 54.

Doivent être mentionnés dans la condamnation, etc.

[11-12 V., c. 43, art. 18.]

60. Les sommes ainsi allouées comme frais et dépens seront dans chaque cas spécifiées dans la condamnation ou l'ordre, ou dans l'ordonnance de non-lieu, et elles seront recouvrées de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la condamnation ou l'ordre. 32-33 V., c. 31, art. 55.

Recouvrement par saisie.

[11-12 V., c. 43, art. 18.]

61. S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les dépens seront recouvrés par la saisie et vente des meubles et effets de la partie, et, à défaut de meubles et effets, le défaillant pourra être condamné à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois au plus. 32-33 V., c. 31, art. 56, *partie*.

MANDATS DE SAISIE ET D'INCARCÉRATION.

Mandats de saisie dans le cas d'amende.

[11-12 V., c. 43, art. 19.]

62. Si une partie est condamnée à payer une amende ou des dédommagements, ou si l'ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, et que, par l'acte ou la loi qui autorise cette condamnation ou cet ordre, l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent doivent être prélevés sur les meubles et effets du défendeur, par voie de saisie et vente,—et si l'acte ou la loi réglant la matière n'établit ou n'indique aucun mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent, ou pour contraindre à la payer, le juge de paix ou l'un des juges de paix qui auront prononcé la sentence ou décerné l'ordre, ou tout juge de paix de la même circonscription territoriale, pourra décerner son mandat de saisie-exécution (N 1, N 2) afin de la prélever; et ce mandat sera par écrit sous les seing et sceau du juge de paix qui le décernera. 32-33 V., c. 31, art. 57.

S'il n'y a pas d'effets suffisants.

[11-12 V., c. 43, art. 19.]

63. Si, après que le mandat de saisie aura été remis au constable à qui il est adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas de meubles et effets suffisants dans le ressort du juge de paix qui a décerné le mandat, alors, sur preuve sous serment ou affirmation établissant la signature du juge de paix par qui le mandat est décerné, devant tout autre

juge de paix d'une autre circonscription territoriale, ce dernier inscrira au verso du mandat un visa (N 3) signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort, et en vertu de ce mandat et visa, l'amende ou la somme en question, et les frais, ou la partie de cette amende ou somme qui n'aura pas encore été prélevée ou payée, avec les frais, seront prélevés par le porteur du mandat ou par la personne à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre agent de la paix de la circonscription territoriale en dernier lieu mentionnée, par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur qui y seront trouvés. 32-33 V., c. 31, art. 58.

Visa du mandat à exécuter dans un autre ressort.

64. Si le juge de paix à qui il est demandé un mandat de saisie est d'avis que l'émission de ce mandat causerait la ruine du défendeur et de sa famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par la confession du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, ce juge de paix pourra, s'il le croit à propos, au lieu de décerner un mandat de saisie, emprisonner (O 1, O 2) le défendeur dans la prison commune ou autre prison de sa circonscription territoriale, pour y être détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant le même espace de temps et de la même manière que le défendeur pourrait l'être suivant la loi, si un mandat de saisie eût été émis et que l'on n'eût pas trouvé de meubles et effets suffisants pour prélever l'amende ou la somme et les frais. 32-33 V., c. 31, art. 59.

Si l'émission du mandat doit être ruineuse pour le défendeur, — emprisonnement.

[11-12 V., c. 43, art. 19.]

65. Lorsqu'un juge de paix décernera un mandat de saisie, il pourra élargir le défendeur, ou ordonner de vive voix ou par un mandat d'arrêt que le défendeur soit détenu en lieu sûr, jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement ou autrement, à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparaitra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale alors présent. 32-33 V., c. 31, art. 60.

Le mandat émis, le défendeur peut être admis à caution ou détenu.

[11-12 V., c. 43, art. 20.]

66. Si, aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, le constable chargé de le mettre à exécution fait un rapport (N 4) constatant qu'il n'a pas trouvé de meubles ou effets, ou qu'il n'en a pas trouvé assez pour prélever la somme ou les sommes y mentionnées et les frais résultant de la saisie, le juge de paix à qui le rapport sera fait pourra décerner un mandat d'emprisonnement (N 5) adressé au même ou à tout autre constable, relatant sommairement la condamnation ou l'ordre, l'émission du mandat de saisie et le rapport fait sur ce mandat, et ordonnant au constable de conduire le défendeur dans la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale pour laquelle le juge

A défaut d'effets suffisants, emprisonnement.

[11-12 V., c. 43, art. 21.]

de paix agit alors, et d'y livrer le défendeur au gardien de cette prison, et ordonnant à ce gardien de recevoir le défendeur dans la prison et de l'y détenir, ou l'y détenir aux travaux forcés, en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par la loi ou l'acte sur lequel la condamnation ou l'ordre mentionné dans le mandat de saisie est fondé, à moins que la somme ou les sommés dont le paiement a été ordonné, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais et dépens de l'ordre d'emprisonnement, et de la translation du défendeur à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (dont le montant sera constaté et indiqué dans l'ordre d'emprisonnement), ne soient plus tôt payés. 32-33 V., c. 31, art. 62, *partie*.

Durée de
l'emprisonne-
ment limitée.

[11-12 V., c.
43, art. 22.]

67. Si le juge de paix est autorisé, par l'acte ou le statut sur lequel la condamnation ou l'ordre est fondé, à décerner un mandat de saisie-exécution pour le prélèvement d'amendes ou d'autres sommes dont le recouvrement aura été obtenu devant lui, par la saisie et vente des biens et effets du défendeur, mais qu'il n'est prescrit aucun autre recours s'il n'y a pas de biens suffisants sur lesquels ces amendes ou autres sommes puissent être prélevées,—et si l'acte ou la loi sur laquelle est fondée la condamnation ou l'ordre ne prescrit aucun recours, et qu'il soit fait rapport, à la suite d'un mandat de saisie-exécution, qu'il ne peut être trouvé de biens et effets du défendeur suffisants pour satisfaire au mandat, le juge de paix à qui ce rapport sera fait, ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pourra, s'il le juge à propos, faire incarcérer le défendeur, par un mandat décerné comme il est dit ci-haut, dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale dans laquelle agit ce juge de paix, pendant trois mois au plus. 32-33 V., c. 31, art. 62, *partie*.

A défaut de
paiement de
l'amende, em-
prisonne-
ment.

[24-25 V., c.
96, art. 107, c.
97, art. 65.]

68. Dans chaque cas de condamnation sommaire prononcée en vertu de l'Acte du larcin, de l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété, ou de l'Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine, où l'amende imposée par le juge de paix n'est pas payée, soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que le juge de paix fixera lors de la condamnation, ce juge de paix pourra, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être emprisonné seulement, ou pour y être emprisonné et tenu aux travaux forcés, à la discrétion du juge de paix, pendant toute période n'excédant pas deux mois, si le montant de l'amende imposée, avec les frais, n'excède pas vingt-cinq piastres, et pendant toute période n'excédant pas trois mois, si ce montant, avec les frais, excède vingt-cinq piastres, 32-33 V., c. 21, art 118; —et c. 22, art. 71;—33 V., c. 31, art. 5, *partie*.

69. Lorsqu'un juge de paix, sur dénonciation ou plainte, condamnera le défendeur à l'emprisonnement, et que le défendeur est déjà détenu pour un autre délit, le mandat d'emprisonnement pour l'infraction subséquente sera sur-le-champ délivré au geôlier ou autre officier à qui il est adressé; et le juge de paix par qui il est décerné pourra, s'il le croit à propos, ordonner et prescrire que l'emprisonnement pour l'infraction subséquente commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel le défendeur a déjà été condamné. 32-33 V., c. 31, art. 63.

Emprisonnement pour récidive, si le prévenu est déjà incarcéré.

[11-12 V., c. 43, art. 25.]

70. Si la dénonciation ou plainte est renvoyée avec dépens, la somme accordée à titre de dépens dans l'ordonnance de non-lieu pourra être prélevée par la saisie et vente (P 1) des meubles et effets du dénonciateur ou du plaignant en la manière susdite; et à défaut de meubles et effets suffisants, ou de paiement, le dénonciateur ou plaignant pourra être emprisonné (P 2) de la manière susdite, dans la prison commune ou autre prison, pendant un mois au plus, à moins que cette somme, et tous les frais et dépens de la saisie, de l'emprisonnement et de la translation du dénonciateur ou plaignant à la prison (dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement) ne soient plus tôt payés. 32-33 V., c. 31, art. 64.

Si la plainte est renvoyée, frais recouvrables du plaignant.

[11-12 V., c. 43, art. 26.]

CAUTIONNEMENTS.

71. Si un défendeur fournit des garanties de sa comparution ou est mis en liberté sur cautionnement et ne comparait pas aux jour et lieu fixés par le cautionnement, le juge de paix qui aura reçu le cautionnement, ou tout juge de paix alors présent, inscrira au verso du cautionnement un certificat (Q) constatant la non-comparution du défendeur, et il pourra transmettre ce cautionnement à l'officier dans la province chargé par la loi de le recevoir, pour être poursuivi de même que tout autre cautionnement; et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution du défendeur. 32-33 V., c. 31, art. 13, *partie*, 23, 35, 49 et 61.

Si le défendeur est élargi sur cautionnement et fait défaut.

[11-12 V., c. 43, art. 3, 9, 13, 16 et 20.]

72. Lorsqu'un individu qui aura fourni caution aux termes du présent acte manquera de comparaître, conformément à la condition stipulée au cautionnement, et que son défaut sera certifié par le juge de paix, l'officier compétent auquel le cautionnement et le certificat du défaut devront être transmis, dans la province d'Ontario, sera le greffier de la paix du comté dans lequel ce juge de paix agit, et la cour des sessions générales de la paix pour ce comté devra, à sa prochaine session, prononcer la déchéance et confiscation du cautionnement, et le montant pourra en être poursuivi et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que les amendes, confiscations ou déchéances imposées ou prononcées par cette cour; et dans les autres provinces du

A qui seront remis les cautionnements.

Dans Ontario.

Dans les autres provinces.

Canada, l'officier compétent auquel devront être transmis le cautionnement et le certificat sera l'officier auquel ces cautionnements ont jusqu'à ce jour été d'ordinaire transmis en vertu de la loi en vigueur avant la sanction du présent acte, et le montant de ces cautionnements sera poursuivi et recouvré de la même manière que l'a été jusqu'à ce jour le montant des cautionnements de même nature. 32-33 V., c. 36, art. 6.

VOIES DE FAIT.

Procédures en cas de voies de fait. [24-25 V., c. 100, art. 42 et 46.]

73. Si quelqu'un assaillit ou porte illégalement des coups à une autre personne, tout juge de paix, sur plainte de la personne ou au nom de la personne lésée le priant de procéder sommairement sur cette plainte, pourra entendre et juger l'affaire.

S'il y a eu tentative de félonie.

2. Si le juge de paix trouve que les voies de fait ou les coups dont on se plaint ont été accompagnés de quelque tentative de commettre une félonie, ou s'il est d'opinion, à raison d'autres circonstances, qu'il y a matière à une poursuite par voie d'acte d'accusation, il s'abstiendra de la juger et agira à tous égards au sujet de l'infraction comme il aurait agi s'il n'était pas autorisé à le juger et décider d'une manière définitive.

Incompétence du juge de paix en certains cas.

3. Aucun juge de paix n'entendra et jugera un cas de voies de fait ou de coups et blessures dans lequel il s'élèvera quelque question relative à des titres de terres, tènements ou héritages, ou à tout intérêt dans ces titres ou en résultant, ou relative à toute banqueroute ou faillite, ou à toute saisie-exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice. 32-33 V., c. 20, art. 43, *partie*, et 46.

Certificat si la plainte est renvoyée.

[24-25 V., c. 100, art. 44.]

74. Si le juge de paix, lors de l'audition d'une accusation de voies de fait ou de coups et blessures qu'il jugera sur le fond, lorsque la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom en vertu de l'article précédent, est d'opinion que l'accusation n'est pas prouvée, ou trouve les voies de fait ou les coups justifiables, ou de si peu de conséquence qu'ils ne méritent aucune punition, et rend en conséquence une ordonnance de non-lieu, il dressera aussitôt un certificat sous son seing établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivrera ce certificat à la personne contre laquelle la plainte a été portée. 32-33 V., c. 20, art. 44.

Certificat ou condamnation déclarés fins de non-recevoir.

[24-25 V., c. 100, art. 45.]

75. Si la personne contre laquelle la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom, obtient ce certificat, ou si, ayant été convaincue du fait, elle paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour la même cause. 32-33 V., c. 20, art. 45.

APPELS.

76. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque acte spécial en vertu duquel une condamnation est prononcée ou un ordre est décerné par un juge de paix, ou à moins que quelque cour d'appel ayant juridiction dans l'affaire ne soit prescrite par un acte de la législature de la province dans laquelle cette condamnation est prononcée ou cet ordre est décerné, quiconque se croira lésé par la condamnation ou l'ordonnance pourra en appeler, dans la province d'Ontario, à la cour des sessions générales de la paix ; dans la province de Québec, à la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel ; dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, à la cour de comté du district ou comté où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance ; dans la province de l'Île du Prince-Edouard, à la cour Suprême de cette province ; dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour de comté ou de district, à sa séance qui se tiendra le plus près de l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance ; et dans les territoires du Nord-Ouest, à un juge de la cour Suprême de ces territoires siégeant sans jury ; et si quelque autre cour d'appel est établie dans quelque province comme susdit, l'appel sera interjeté à cette cour.

Appels à certaines cours.
[24-25 V., c. 96, art. 110, c. 97, art. 68 ; 42-43 V., c. 49, art. 31.]

2. Dans les districts de Muskoka et de Parry-Sound, en la province d'Ontario, l'appel pourra être interjeté à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Simcoe ; dans le comté provisoire d'Haliburton, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Victoria, dans la dite province ; dans le district de la Baie-du-Tonnerre, à la cour des sessions générales de la paix pour le district d'Algoma ; et dans le district de Nipissingue, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Renfrew. 40 V., c. 4, art. 6, *partie* ;—et c. 27, art. 2, *partie* ;—47 V., c. 43, art. 1 ;—48-49 V., c. 51, art. 7, *partie*.

Dans certains districts d'Ontario.

77. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par un acte spécial, le droit d'appel sera assujéti aux conditions suivantes, savoir :—

Conditions de l'appel.

(a.) Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné plus de quatorze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel sera entendu à la session suivante de la cour ; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant la session de cette cour, l'appel sera entendu à la seconde session qui aura lieu immédiatement après la date de la condamnation ou de l'ordre ; D⁹ 51

[24-25 V., c. 96, art. 110 c. 97, art. 68 ; 42-43 V., c. 49, art. 31.]

Quand se fera l'appel.

(b.) La personne lésée donnera au dénonciateur ou plaignant, ou au juge de paix qui aura prononcé la sentence, pour le dénonciateur ou plaignant, un avis par écrit (R) de l'appel, dans les dix jours qui suivront la condamnation ou l'ordre ;

Avis au plaignant.

L'appelant restera en état d'arrestation ou donnera caution.

(c.) La personne lésée devra, ou rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour à laquelle l'appel est porté, ou souscrire une obligation (S) avec deux cautions solvables, devant un juge de paix, portant pour condition qu'elle comparaitra personnellement devant la cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par la cour, — ou si cet appel est d'une condamnation ou d'un ordre par lequel elle est seulement condamnée à payer une amende ou une somme d'argent, la personne lésée pourra, bien que l'ordre prescrive l'emprisonnement à défaut de paiement, au lieu de rester en état d'arrestation comme il est dit ci-haut, ou de fournir le dit cautionnement, déposer entre les mains du juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, une somme d'argent que le juge de paix croira suffisante pour couvrir la somme qu'elle aura été condamnée à payer, avec les frais de la condamnation ou de l'ordre, et les frais de l'appel ; et lorsque le cautionnement aura été fourni, ou le dépôt fait, le juge de paix devant lequel le cautionnement est souscrit ou le dépôt fait remettra cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation ;

Procédure en appel.

(d.) La cour à laquelle l'appel est ainsi porté l'entendra et décidera, et rendra tel ordre, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraîtra convenable ; et si l'appel est débouté, ou si la condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonnera et adjugera que le délinquant soit puni conformément à la condamnation, ou que le défendeur paie la somme adjugée par la cour inférieure ainsi que les frais adjugés, et décrètera, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour ; et si, après qu'un dépôt aura été fait comme susdit, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour pourra ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais de condamnation ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le résidu, s'il en est, soit remboursé au défendeur ; et si, après ce dépôt, la condamnation ou l'ordre est infirmé, la cour ordonnera que les deniers déposés soient remboursés au défendeur ;

Si le jugement est confirmé.

S'il est infirmé.

Pouvoir d'ajourner l'audition.

(e.) La cour pourra toujours, si c'est nécessaire, par ordonnance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordre, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour ;

Note de l'infirmation du jugement.

(f.) Si une condamnation ou un ordre est infirmé sur appel comme susdit, le greffier de la paix ou autre officier autorisé inscrira immédiatement au verso de la condamnation ou de l'ordre une note à l'effet que cette condamnation ou cet ordre a été ainsi infirmé ; et lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cet ordre sera fait, copie de cette note y sera ajoutée, et sera, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la paix ou de l'officier qui en sera le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux

Son effet.

et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordre a été infirmé. 33 V., c. 27, art. 1, *partie*;—40 V., c. 4, art. 6, *partie*;—et c. 27, art. 2, *partie*;—49 V., c. 49, art. 11 et 12.

78. Lorsqu'un appel aura été interjeté en bonne et due forme et d'accord avec les prescriptions du présent acte, d'une condamnation ou décision sommaire, la cour à laquelle l'appel est porté pourra, à la demande de l'appelant ou de l'intimé, assigner un jury pour procéder à l'instruction des faits de la cause, et fera prêter à ce jury un serment dans la forme qui suit :—

“ Vous ferez bien et fidèlement l'instruction des faits en litige dans la cause de A. B. (*le dénonciateur*) contre C. D. (*le défendeur*), et rendrez un verdict conforme à la preuve. Ainsi, Dieu vous soit en aide.”

Et la cour, après que le jury aura prononcé son verdict, rendra un jugement conforme à la loi ; et si un jury n'est pas demandé, la cour instruira la cause et sera juge absolu tant sur les faits que sur le droit au sujet de la condamnation ou décision ; et l'une ou l'autre partie à l'appel pourra assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou ces preuves produites lors de l'audition de la cause par le juge de paix, ou non. 32-33 V., c. 31, art. 66 ;—42 V., c. 44, art. 10.

79. Nul jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou assignation, ou à un mandat d'arrêt contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou assignation, pour quelque prétendu défaut au fond ou à la forme, ou pour quelque divergence entre cette dénonciation, plainte, assignation ou mandat et la preuve apportée à l'appui lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte, à moins qu'il ne soit prouvé devant la cour qui entendra l'appel que cette objection a été faite devant le juge de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui la condamnation, sentence ou décision a été prononcée,—ni à moins qu'il ne soit prouvé que, nonobstant qu'il eût été démontré au juge de paix que la personne assignée et comparaissant, ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette divergence, le juge de paix a refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur, ainsi que le prescrit le présent acte. 32-33 V., c. 31, art. 67.

80. Dans tout cas d'appel d'une condamnation sommaire prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix, la cour à laquelle appel est interjeté entendra et décidera l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation aura été prononcée ou cet ordre aura été décerné, sur le fond même, nonobstant tout défaut de forme ou autre dans la condamnation ou l'ordre ; et si la personne contre laquelle accusation ou plainte est portée est trouvée coupable, la condam-

Amendement. nation ou l'ordre sera confirmé, et la cour pourra l'amender s'il est nécessaire; et toute condamnation ou ordre ainsi confirmé, ou confirmé et amendé, sera mis à effet de la même manière que les condamnations ou ordres confirmés en appel. 32-33 V., c. 31, art. 68.

Si l'appel est déserté, — frais.

81. La cour à laquelle l'appel est interjeté, sur preuve qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne ayant droit de le recevoir, bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi ou inscrit, pourra, si l'appel n'a pas été déserté conformément à la loi, à la même séance pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties recevant cet avis les frais et dépens que la cour croira juste et raisonnable de faire payer par la partie ou les parties donnant l'avis, et ces frais seront recouvrables en la manière prescrite par le présent acte pour le recouvrement des frais en appel de tout ordre ou condamnation. 32-33 V., c. 31, art. 69.

Procédures après l'appel.

82. Si un appel d'une condamnation ou d'un ordre est décidé en faveur des intimés, le juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, ou tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, pourra émettre le mandat de saisie ou d'incarcération en exécution de la condamnation ou de l'ordre, comme si l'appel n'eût pas été interjeté. 32-33 V., c. 31, art. 70.

Nulle condamnation confirmée ne pourra être évoquée par *certiorari*.

[24-25 V., c. 96, art. 111, c. 97, art. 69.]

83. Nulle condamnation ou ordre confirmé, ou confirmé et amendé en appel, ne sera infirmé pour cause d'informalité, ni ne sera évoqué par *certiorari* à aucune cour supérieure; et nul mandat d'emprisonnement ne sera réputé nul pour cause de défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été condamné, et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui. 33 V., c. 27, art. 2.

Pas de *certiorari* quand il y a appel.

84. Il ne sera accordé aucun bref de *certiorari*, soit en évocation d'une condamnation ou d'un ordre émanant d'un juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour à laquelle appel de cette condamnation ou de cet ordre est autorisé par la loi, — soit en évocation d'une condamnation prononcée ou d'un ordre rendu à la suite de l'appel. 49 V., c. 49, art. 7.

Le juge prononçant sentence transmettra la condamnation.

[24-25 V., c. 96, art. 112, c. 97, art. 70.]

85. Tout juge de paix devant lequel une personne est convaincue sommairement d'une infraction quelconque, transmettra la condamnation à la cour à laquelle appel peut être interjeté en vertu du présent acte, dans et pour le district, comté ou lieu où l'infraction aura été commise, avant l'époque où un appel de cette condamnation peut être entendu, pour y être gardée par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour; et si l'appel a été interjeté de cette condamnation et qu'une consignation de deniers ait été faite, il trans-

mettra les deniers ainsi consignés à la même cour ; mais il sera présumé qu'il n'y a pas eu appel de la condamnation jusqu'à ce que le contraire soit démontré. 32-33 V., c. 31, art. 72, *partie*.

Et les fonds consignés.

86. Sur tout acte d'accusation ou dénonciation contre quelqu'un pour une infraction subséquente, copie de la condamnation, certifiée conforme par l'officier compétent de la cour, ou qui sera prouvée être une vraie copie, sera une preuve suffisante de la condamnation antérieure. 32-33 V., c. 31, art. 72, *partie*.

Le certificat de condamnation fera foi. [24-25 V., c. 96, art. 112, c. 97, art. 70.]

87. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne seront, s'ils sont évoqués par *certiorari*, réputés invalides, parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance ; pourvu que la cour ou le juge devant qui la question sera portée, demeure, après avoir lu les dépositions, convaincu que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et tombe sous la juridiction du juge de paix, et que la peine infligée n'excède point celle légalement applicable à cette infraction ; et toute énonciation qui, sous l'empire du présent acte ou autrement, serait suffisante dans la condamnation, le sera également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat. 49 V., c. 49, art. 2.

Les vices de forme n'invalideront point les condamnations, etc.

88. Seront censés, entre autres choses, rentrer dans le cas prévu par l'article précédent :—

Portée de l'article précédent.

(a.) L'emploi, dans l'énonciation du jugement ou de tout autre fait ou chose, du temps passé au lieu du temps présent ;

Énonciation.

(b.) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamnation ou l'ordre, ou à l'infraction qui, d'après les dépositions, paraîtra avoir été commise ;

Punition.

(c.) L'omission de négation de certaines circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui a fait le sujet de la plainte, soit qu'elles soient mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article même d'après lequel l'infraction a été formulée, ou qu'elles le soient dans un autre article ;

Omission de négation de certaines choses.

Mais rien dans le présent article ne sera réputé restreindre la généralité des termes de l'article précédent. 49 V., c. 49, art. 3.

Proviso.

89. S'il est présenté requête à fin d'infirmité d'une condamnation prononcée par un juge de paix, ou d'un ordre rendu par lui, pour le motif que ce juge de paix a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge qui recevra la requête pourra prescrire, comme condition de l'infirmité, si bon lui semble, qu'aucune action ne sera formée contre le

Protection des juges de paix.

juge de paix qui a prononcé la condamnation, ni contre l'officier qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre. 49 V., c. 49, art. 5.

Engagement cautionné à fournir comme garantie de poursuite en cas de *certiorari*.

90. La cour ayant compétence pour infirmer une condamnation prononcée, un ordre décerné par un juge de paix, ou tout autre procédure faite devant lui, pourra prescrire par un ordre général qu'aucune demande à fin d'infirmer d'une condamnation, d'un ordre ou d'une procédure de ce genre, en cas d'évocation par bref de *certiorari*, ne sera admise à moins que le défendeur ne justifie qu'il a consenti un engagement valablement cautionné par une ou plusieurs personnes, soit devant un ou plusieurs juges de paix du comté ou lieu dans lequel a été prononcée la condamnation ou décerné l'ordre, soit devant un juge ou quelque autre officier de justice, suivant ce qui aura été prescrit par le dit ordre général, ou qu'il a effectué le dépôt qui aura pu être prescrit de la même manière—portant pour condition qu'il donnera suite effectivement au bref de *certiorari* à ses propres frais et dépens, sans retard volontaire ou simulé, et qu'il paiera à sa partie, s'il lui est enjoint de le faire, dans le cas où la condamnation, l'ordre ou autre procédure serait confirmée, tous ses frais et dépens, taxés suivant le tarif de la cour saisie. 49 V., c. 49, art. 6.

Et pour les frais.

5 Geo. II, c. 19, art. 2, remplacé.

91. L'article deux de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé en la cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi George Deux, chapitre dix-neuf, ne sera plus applicable en Canada aux condamnations prononcées par les juges de paix, aux ordres décernés par eux et aux procédures faites devant eux; mais l'article précédent du présent acte est substitué au dit article deux, et pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement consenti sous l'empire du dit article, on suivra le même mode de procédure que s'il s'agissait d'un cautionnement reçu sous l'empire du dit acte du parlement du Royaume-Uni. 49 V., c. 49, art. 8.

Il sera judiciairement pris connaissance des proclamations ou arrêtés en conseil.

92. Aucun ordre, condamnation ou procédure ne seront infirmés ou annulés, et aucun défendeur ne sera mis en liberté parce qu'on objectera que l'existence d'une proclamation ou d'un arrêté du Gouverneur en conseil n'a pas été établie; mais il sera judiciairement pris connaissance de cette proclamation ou de cet arrêté du Gouverneur en conseil. 49 V., c. 49, art. 9.

En cas de refus de la demande en infirmer, il n'y aura pas lieu à bref de *procedendo*.

93. Si une demande ou une règle à fin d'infirmer une condamnation, ordre ou autre procédure est refusée ou rejetée, il n'y aura pas lieu de délivrer un bref de *procedendo*; mais l'ordre de la cour refusant ou rejetant la demande sera, pour le régistreur ou autre officier de cette cour, une suffisante autorisation de renvoyer sur-le-champ la condamnation, l'ordre et les procédures à la cour ou au juge de paix dont

on a évoqué; et on pourra, en pareil cas, procéder à l'exécution de la condamnation, de l'ordre et des procédures, comme s'il y avait eu délivrance d'un bref de *procedendo*,—ce qui sera fait sans retard. 49 V., c. 49, art. 10.

94. S'il appert par la condamnation que le défendeur a comparu et plaidé, et que l'affaire a été jugée au fond, et que le défendeur n'a pas interjeté appel de la condamnation lorsque l'appel est permis, ou, s'il y a eu appel, que la condamnation a été confirmée, cette condamnation ne sera pas ensuite infirmée ou cassée en conséquence d'un défaut de forme quelconque, mais l'interprétation en sera aussi équitable et aussi libérale que le permettra la justice de la cause. 32-33 V., c. 31, art. 73.

95. Si, sur appel, la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira que ces frais soient payés au greffier de la paix ou autre officier qu'il appartient de la cour, pour être par lui remis à qui de droit, et indiquera dans quel délai les frais seront payés. 32-33 V., c. 31, art. 74.

96. Si les frais ne sont pas payés dans le délai ainsi fixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la paix ou son adjoint, sur demande de la personne qui a droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tout honoraire auquel il aura droit, délivrera à la personne qui le demandera un certificat (T) constatant que ces frais n'ont pas été payés; et sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci pourra contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution (U 1) en la manière susdite; et à défaut de meubles et effets, il pourra faire incarcérer, par un mandat (U 2), la personne contre laquelle le mandat de saisie a été ainsi émis, pendant une période de pas plus de deux mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et de la translation de la personne à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (frais et dépens dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement), ne soient plus tôt payés. 32-33 V., c. 31, art. 75.

OFFRE ET PAIEMENT.

97. Si un mandat de saisie est décerné contre les biens d'une personne, et que cette personne paie ou offre de payer au constable chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, le constable en suspendra l'exécution. 32-33 V., c. 31, art. 83.

Le paiement peut être fait au gardien de la prison.

[11-12 V., c. 43, s. 28.]

98. Si une personne est incarcérée pour non-paiement d'une amende ou autre somme, elle pourra payer ou faire payer au gardien de la prison dans laquelle elle est incarcérée la somme indiquée dans le mandat d'incarcération, avec le montant des frais et dépens qui y seront également mentionnés, et le gardien les recevra, après quoi il remettra cette personne en liberté, si elle n'est pas détenue pour quelque autre cause. 32-33 V., c. 31, art. 56, *partie*, et 84.

RAPPORTS DES CONDAMNATIONS ET DENIERS REÇUS.

Rapports trimestriels à faire par les juges de paix.

99. Tout juge de paix devra faire trimestriellement, le ou avant le second mardi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, au greffier de la paix ou autre officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel, ainsi que ci-dessus prescrit, un rapport par écrit, portant sa signature, de toutes les condamnations prononcées par lui, et du chiffre et de l'emploi de toutes les sommes de deniers reçues par lui des défendeurs, lequel rapport comprendra toutes les condamnations et autres matières non comprises dans quelque rapport antérieur, et sera selon la formule V de l'annexe du présent acte.

Rapport collectif.

2. Si deux juges de paix ou plus sont présents et concourent à la condamnation, ils feront un rapport collectif.

Dans l'Île du Prince-Édouard.

3. Dans la province de l'Île du Prince-Édouard, ce rapport sera transmis au greffier de la cour d'assises du comté où les condamnations auront été prononcées, et sera fait jusqu'au quatorzième jour précédant immédiatement la session de cette cour qui suivra la date de ces condamnations.

Dans certaines parties d'Ontario.

4. Chacun de ces rapports sera fait, dans les districts de Muskoka et de Parry-Sound, en la province d'Ontario, au greffier de la paix du comté de Simcoe, en la dite province; dans le comté provisoire d'Haliburton, en la dite province, au greffier de la paix du comté de Victoria, en cette province; dans le district de la Baie-du-Tonnerre, en la dite province, au greffier de la paix du district d'Algoma, en cette province; et dans le district de Nipissingue, en la dite province, au greffier de la paix du comté de Renfrew, en cette province. 32-33 V., c. 31, art. 76, *partie*;—33 V., c. 27, art. 3;—40 V., c. 4, art. 7;—47 V., c. 43, art. 2;—49 V., c. 49, art. 13.

Rapport des paiements subséquemment faits.

100. Tout juge de paix à qui des deniers seront ensuite payés fera un rapport de la perception et de l'application de ces deniers, à la cour ayant juridiction d'appel comme il est ci-dessus prévu, lequel rapport sera déposé par le greffier de la paix parmi les archives de son greffe. 32-33 V., c. 31, art. 77.

Amende imposée aux juges de paix enfreignant

101. Tout juge de paix qui aura prononcé une pareille condamnation ou aura reçu de pareils deniers et qui négligera ou refusera d'en faire rapport, ou qui fera à dessein un

rapport faux, partial ou inexact, ou qui recevra intentionnellement des honoraires plus élevés que ceux qu'il est autorisé par la loi à recevoir, encourra une amende de quatre-vingts piastres, qui sera recouvrable, avec tous les frais de poursuite, par toute personne qui en poursuivra le recouvrement, par action pour dette ou par dénonciation devant toute cour d'archives dans la province où ce rapport aurait dû être fait ou sera fait.

les dispositions du présent acte au sujet des rapports.

2. Une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. 32-33 V., c. 31, art. 78.

Emploi de l'amende.

102. Toutes poursuites pour amendes encourues en vertu de l'article précédent devront être intentées dans les six mois après que la cause de l'action aura eu lieu, et elles devront être jugées dans le district, comté ou lieu où elles auront été encourues; et si le verdict ou le jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté de son action (*non suit*), ou si l'action est discontinuée après contestation liée, ou si, sur exception ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera les frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir par la loi dans d'autres cas. 32-33 V., c. 31, art. 79.

Prescription des actions pour ces amendes après six mois.

Frais.

103. Le greffier de la paix du district ou comté dans lequel ces rapports auront été faits, ou l'officier compétent, autre que le greffier de la paix, auquel ces rapports seront transmis, fera publier ces rapports dans les sept jours qui suivront l'ajournement des sessions générales ou trimestrielles suivantes de la paix, ou la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut, dans l'un des journaux de ce district ou comté, et s'il n'y en a pas, dans l'un des journaux de l'un des districts ou comtés voisins, et affichera aussi dans le palais de justice de ce district ou comté, ainsi que dans quelque endroit bien en vue du greffe de la paix ou du bureau de l'officier compétent, pour l'information du public, une liste des rapports ainsi faits par les juges de paix, laquelle devra rester ainsi affichée et exposée jusqu'à la fin des sessions générales ou trimestrielles de la paix suivantes, ou de la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut; et ce greffier ou officier compétent aura droit, pour chaque liste ainsi préparée et affichée, aux frais de publication et à tout honoraire qui sera fixé par autorité compétente. 32-33 V., c. 31, art. 80.

Le greffier de la paix doit publier et afficher les rapports ainsi faits.

Honoraires.

104. Le greffier de la paix ou autre officier de chaque district ou comté transmettra, dans les vingt jours qui suivront la fin de chacune des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de la session ou séance de toute autre cour comme susdit, au ministre des Finances et Receveur général, une vraie copie de tous les rapports qui auront été ainsi faits dans son district ou comté. 32-33 V., c. 31, art. 81.

Copie des rapports transmise au ministre des Finances.

Les personnes lésées peuvent poursuivre les juges de paix.

105. Rien de contenu dans les six articles précédents n'aura l'effet d'empêcher aucune personne lésée de poursuivre un juge de paix, par voie de mise en accusation, pour toute infraction dont la commission l'aurait exposé à être ainsi poursuivi lors de la mise en vigueur du présent acte. 32-33 V., c. 31, art. 82.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les rapports des juges de paix ne sont pas viciés s'ils contiennent certaines choses.

106. Nul rapport paraissant fait par un juge de paix en vertu du présent acte ne sera nul à raison de ce qu'il comprendrait par erreur des condamnations prononcées ou des ordres rendus par lui relativement à des matières tombant sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, ou à l'égard desquelles il aura agi sous l'autorité de quelque loi provinciale. 32-33 V., c. 36, art. 7.

Diverses manières d'alléguer la même infraction.

107. Aucune dénonciation, assignation, condamnation, ni aucun ordre ou autre acte de procédure ne seront censés énoncer deux infractions, ni être incertains, parce qu'on y aura représenté l'infraction comme ayant été commise de différentes manières, ou qu'on l'aura rapportée à tel ou tel de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement; par exemple, en énonçant une infraction tombant dans le cas de l'article vingt-quatre de l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété, on pourra alléguer que "le défendeur a illégalement et malicieusement coupé, brisé, déraciné ou autrement détruit ou endommagé un arbre, arbrisseau ou arbuste," et il ne sera pas nécessaire de définir plus particulièrement la nature de l'acte, ni de spécifier si l'acte a été commis à l'égard d'un arbre, ou d'un arbrisseau ou d'un arbuste. 49 V., c. 49, art. 4.

Sceau des mandats, etc.

108. Si, dans une citation, assignation, mandat, document ou autre instrument décerné ou délivré en aucun temps dans une province du Canada par un juge de paix, il est énoncé qu'il est décerné ou délivré sous les seing et sceau du juge de paix qui le signe, ce sceau sera présumé avoir été apposé par lui, et l'absence de ce sceau n'invalidera pas l'instrument, ou bien le juge de paix pourra en tout temps ensuite apposer ce sceau avec le même effet que s'il eût été apposé au moment même où l'instrument a été signé. 32-33 V., c. 36, art. 4, *partie*.

Pouvoir de maintenir l'ordre, etc.

109. Tout juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, aura les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans ces cours pendant les séances, et prendra les mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à toute cour en Canada, ou à ses juges, pendant ses séances. 32-33 V., c. 31, art. 92.

110. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'une assignation, d'un mandat de saisie-exécution ou autre ordre émis par lui, tout juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, pourra employer, pour le faire exécuter, les moyens prescrits par la loi pour mettre à exécution les ordres des autres cours en pareils cas. 32-33 V., c., 31, art. 93.

Pouvoir de punir la résistance aux significations, etc.

111. Les diverses formules contenues à l'annexe du présent acte, modifiées de manière à répondre à chaque cas particulier, ou des formules analogues, seront réputées bonnes, valables et suffisantes en loi. 32-33 V., c. 31, art. 91, partie, et 96.

Formules valables.

ANNEXE.

(A.)

FORMULE DE DÉNONCIATION OU DE PLAINTE SOUS SERMENT.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

Dénonciation (ou plainte) de C. D., du township de
dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant
le cas,) de (journalier), (si elle est présentée par un pro-
cureur ou agent, dites : " par D. E., son agent ou procureur
dûment autorisé à cette fin,") reçue sous serment devant
moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit district
(ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de
à N., dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant
le cas,) de ce jour de , en l'année
, lequel déclare
qu'il a une juste cause de soupçonner et de croire, et qu'il
soupçonne et croit en effet que A. B., du (township) de
, dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou
suivant le cas,) de , dans le cours des
(temps durant lequel la dénonciation ou plainte doit être faite)
derniers, savoir : le jour de , au (town-
ship) de , dans le district (ou comté, comtés-unis,
ou suivant le cas,) susdit, a (indiquez ici l'infraction) contrai-
rement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu.

C. D. (ou D. E.)

Reçue et assermentée devant moi, les jour et an et au
lieu ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.

(B.)

ASSIGNATION DU PRÉVENU À LA SUITE D'UNE DÉNONCIATION
OU PLAINTE.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, (ou suivant le cas,) }
de

A. A. B., de (journalier) :

Attendu qu'une dénonciation a ce jour été faite (ou une plainte a été portée) devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, cité, ville, etc., ou suivant le cas,) de , contre vous, pour avoir (indiquez ici succinctement le sujet de la dénonciation ou plainte) :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaitre le , à heures de (l'avant) midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour répondre à la dite dénonciation (ou plainte) et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

(C.)

MANDAT D'ARRÊT SI LE PRÉVENU N'OBÉIT PAS À
L'ASSIGNATION.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, (ou suivant le cas,) }
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que le dernier, il a été fait une dénonciation (ou une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , contre A. B., pour avoir, le dit A. B., (etc., comme dans l'assignation) ; Et attendu que (moi)

le dit juge de paix, j'ai alors adressé une assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaitre le _____, à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____, devant moi ou tels juge ou juges de paix qui seraient alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (*ou plainte*) et soit ultérieurement traité selon la loi; Et attendu que le dit A. B. a négligé de comparaitre aux temps et lieu ainsi indiqués dans et par la dite assignation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant moi que la dite assignation a été bien et dûment signifiée au dit A. B. :—

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) afin qu'il réponde à la dite dénonciation (*ou plainte*) et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. s.]

(D.)

MANDAT D'ARRÊT DÉCERNÉ EN PREMIER LIEU.

Canada.

Province de _____ }
 district (*ou comté, comtés-* }
unis, ou suivant le cas,) }
 de _____ }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____

Attendu qu'une dénonciation a, ce jour, été faite devant le soussigné _____, juge de paix dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, contre A. B. (*indiquez ici succinctement la substance de la dénonciation*), et que la vérité des faits allégués dans la dénonciation est maintenant attestée devant moi sous serment:—

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et de le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) afin qu'il réponde à la dite dénonciation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. s.]

(E. 1.)

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Canada.
 Province de
 district (ou comté, comtés-
 unis, ou suivant le cas,) }
 de

A E. F., de , dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , contre , portant que (etc., comme dans l'assignation), et qu'il a été déclaré devant moi sous (serment) que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (ou plaignant, ou prévenu,) en cette cause :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître le , à heures de (l'avant) midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous connaissez au sujet de la dénonciation (ou plainte.)

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.S.]

(E. 2.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE
DÉSŒBÉISSANCE À LA CITATION.

Canada.
 Province de
 district (ou comté, comtés-
 unis, ou suivant le cas,) }
 de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , contre , pour avoir (etc., comme dans l'assignation), et qu'il a été déclaré devant

moi sous (*serment*) que E. F., de _____, dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (*ou selon le cas*), j'ai dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître le _____, à _____ heures de (*l'avant*) midi du même jour, à _____ devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet du dit A. B., ou de la dite dénonciation (*ou plainte*) ; Et attendu qu'il a été ce jour prouvé devant moi, sous serment, que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F. ; Et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés par la dite assignation, et qu'aucune excuse légitime n'a été offerte pour justifier cette négligence :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et présenter le _____, à _____ heures de _____ midi, à _____, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite dénonciation (*ou plainte*).

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

(E. 3.)

MANDAT D'AMENER UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Canada.
Province de _____, }
district (*ou comté, comtés-*
unis, (*ou suivant le cas*), }
de _____ }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____

Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou qu'une plainte a été portée*) devant le soussigné, _____ juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, contre _____, pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi, sous serment, que E. F., de _____ (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (*ou selon le cas*) en cette cause, et qu'il est probable que le dit E. F. ne comparaitra pas pour rendre témoignage sans y être contraint :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et présenter le dit E. F., le _____ à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____, devant moi ou tels autres juge ou juges de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il connait au sujet de la dite dénonciation (*ou plainte*).

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L.S.]

(E. 4.)

MANDAT D'INCARCÉRATION CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE DE PRÊTER SERMENT OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Canada.

Province de _____, }
 district (*ou comté, comtés-*
unis, ou suivant le cas,) }
 de _____

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtes-unis, ou suivant le cas,*) de _____, et au gardien de la prison commune du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____ :
 Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou qu'une plainte a été portée*) devant moi, _____ juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, contre _____, pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), et que le nommé E. F., maintenant présent devant moi, dit juge de paix, comme susdit, le _____, à _____, et requis par moi de prêter serment (*ou affirmation*) comme témoin en cette cause, refuse maintenant de ce faire (*ou étant maintenant dûment assermenté comme témoin au sujet de la dite dénonciation ou plainte, refuse de répondre à certaines questions concernant la dite dénonciation ou plainte qui lui sont maintenant posées, et plus particulièrement à la question suivante : —insérez ici les mots exacts de la question*), sans offrir aucune excuse légitime de ce refus :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F., et de le conduire sûrement à la prison commune à _____ susdit, et là de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; Et je vous enjoins par le présent, à vous le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la

dite prison, et de l'y détenir et garder pour tel mépris pendant l'espace de _____ jours, à moins que dans l'intervalle il ne consente à être interrogé et répondre au sujet de la dite dénonciation (*ou plainte*) ; et à cet effet les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. s.]

(F.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UN PRÉVENU APRÈS SON ARRESTATION.

Canada.

Province de _____, }
 district (*ou comté, comtés-*) }
unis, ou suivant le cas,) }
 de _____ }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, et au gardien de la prison commune (*ou maison d'arrêt*) à _____ :

Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou qu'une plainte a été portée*) devant _____, juge de paix dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'assignation ou le mandat*) ; Et attendu que le dit A. B. a été arrêté par et en vertu d'un mandat sur cette dénonciation (*ou plainte*), et qu'il est maintenant présent devant moi, dit juge de paix :—

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune (*ou maison d'arrêt*) à _____ et là de le livrer au dit gardien de la dite prison (*ou maison d'arrêt*) avec le présent mandat ; Et je vous enjoins, à vous dit gardien, de recevoir sous votre garde le dit A. B. dans la dite prison commune (*ou maison d'arrêt*) et de le détenir et garder en sûreté jusqu'à _____ prochain, le jour de _____ (*courant*) ; et je vous enjoins de le conduire alors et de le présenter à _____, à _____ heures de _____ midi du même jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (*ou plainte*) et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. s.]

(G.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UN PRÉVENU DURANT UN AJOURNEMENT
DE L'AUDITION.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous et chacun les constables et officiers de paix dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de et au gardien de la prison commune (ou maison d'arrêt) à

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite (ou une plainte a été portée) devant juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , portant que (etc., comme dans l'assignation) ;

Et attendu que l'audition de l'affaire a été ajournée au jour de (courant), à heures de (l'avant) midi, à , et qu'il est nécessaire que le dit A. B. soit, dans l'intervalle, détenu en lieu sûr :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune (ou maison d'arrêt), à , et là, de le livrer au gardien de la dite prison (ou maison d'arrêt) avec le présent mandat ; Et je vous enjoins, à vous dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde en la dite prison commune (ou maison d'arrêt), et de l'y détenir et garder jusqu'au jour de (courant) ; Et vous êtes requis de conduire alors et représenter le dit A. B. aux temps et lieu auxquels l'audition est ajournée, comme susdit, devant tels juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (ou plainte) et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. S.]

(H.)

CAUTIONNEMENT POUR LA COMPARUTION DU PRÉVENU LORS-
QUE LA CAUSE EST AJOURNÉE OU QU'ELLE N'EST PAS
EXPÉDIÉE DE SUITE.

Canada.

Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

Sachez que le , A. B., de , (journalier),
et L. M., de , (épicier), et O. P., de
(bourgeois), sont personnellement comparus devant le sous-
signé, juge de paix dans et pour le dit district
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , et ont
reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine, les
diverses sommes suivantes, savoir: Le dit A. B. la somme
de , et les dits L. M. et O. P. la somme de ,
chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, préleva-
bles sur leurs biens meubles et immeubles, terres et tène-
ments, respectivement, pour l'usage de Notre dite Souve-
raine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit
A. B. fait défaut de remplir la condition inscrite au verso
des présentes (ou spécifiée ci-dessous).

Fait et reconnu, les jour et an ci-dessus en premier lieu
mentionnés, à devant moi.

J. S. [L. s.]

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est
comme il suit, savoir:—Si le dit A. B. comparait personnel-
lement le jour de (courant), à heures
de (l'avant) midi, à , devant moi ou tels juges de paix
du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui
seront alors présents, afin de répondre à la dénonciation (ou
plainte) de C. D. portée contre le dit A. B., et d'être ulté-
rieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement
sera nul; autrement il aura pleine force et effet.

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES
CAUTIONS.

Soyez notifiés que vous, A. B., vous êtes obligé en la
somme de , et vous, L. M. et O. P., en la somme de
chacun, promettant que vous, le dit A. B., compa-
raitrez personnellement le , à heures de (l'avant)
midi à , devant moi ou tels juges de paix du district
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , qui
seront alors présents, pour répondre à une certaine dénon-
ciation (ou plainte) de la part de C. D., et dont l'audition a
été ajournée aux dits temps et lieu, et qu'à moins que vous

* Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques ** dites :—“ Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille,” (ou “ que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie-exécution,”) j'ordonne (*etc., comme ci-dessus, jusqu'à la fin*).

(J. 2.)

CONDAMNATION À L'AMENDE ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.)
de

}

Sachez que le jour de , en l'année , dans le dit , à , A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, juge de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) d'avoir, le dit A. B., (*etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*); et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de (*indiquez l'amende et les dédommagements, s'il en est accordé*), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district, (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) à , dans le dit district (ou comté) de , (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le district (ou comtés, comtés-unis, ou suivant le cas.) susdit.

J. S. [L. S.]

(J. 3.)

CONDAMNATION SI LA PUNITION EST L'EMPRISONNEMENT,
ETC.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

Sachez que le jour de , en l'année , dans le dit district, (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) d'avoir, le dit A. B., (etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise); et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à , dans le comté de , (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , et je condamne en outre le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si la dite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le prochain), alors * j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et à défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , devant commencer à l'expiration de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme adjugée pour les frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.S.]

* Ou si l'émission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques **, dites:—"Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille," (ou "que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever par voie de saisie la dite somme pour frais,") je condamne, etc.

(K. 1.)

ORDRE DE PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT PAR VOIE DE
SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE
MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada.

Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas.)
de

Sachez que le , plainte a été portée devant
moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit
district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de

, alléguant que (rapportez les faits
qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps
et le lieu où ils se sont passés); Et attendu que, ce jour, savoir:
le , à , les dites parties ont

comparu devant moi, dit juge de paix, (ou le dit C. D. a
comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B.,
bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne ni
par conseil ou procureur, et qu'il est péremptoirement
prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette
cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant
d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou tels juge
ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou
suivant le cas,) qui seraient présents, afin de répondre à la
dite plainte et d'être ultérieurement traité selon la loi); Et
ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le
dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de
immédiatement (ou le ou avant le prochain,

ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi), et aussi à payer au
dit C. D. la somme de pour ses frais en cette

cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immé-
diatement payées (ou le ou avant le prochain),

* j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée
par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à
défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit
A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit
district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à

, dans le dit district (ou comté) de
(pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de
, à moins que les dites diverses sommes et les frais
et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et trans-
port du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus
tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de
en l'année , à dans le district
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. S.]

* Ou, si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques **, dites :—“Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution serait ruineuse pour le dit A. B. et sa famille,” (ou “que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie,”) je condamne, etc.

(K. 2.)

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas),
de

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , à l'effet que (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés) ; Et attendu que ce jour, savoir : le à , les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou que le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., quoique dûment appelé, ne comparait ni personnellement, ni par conseil ou procureur, et qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient alors présents, afin de répondre à la dite plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi) ; Et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de de immédiatement (ou le ou avant le prochain, ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi), et aussi, à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à dans le dit district (ou comté) de (pour y être détenu au travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine), pendant l'espace de ,

à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payées.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de
en l'année _____, à _____, dans le district (ou
comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.S.]

(K. 3.)

ORDRE POUR TOUT AUTRE OBJET, QUAND LA DÉSOBÉISSANCE
À CET ORDRE EST PUNISSABLE PAR L'EMPRISONNEMENT.

Canada.
Province de _____ }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas), }
de _____ }

Sachez que le _____, plainte a été portée devant moi, soussigné, _____, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, alléguant que _____ (rapportez les faits qui autorisent le plaingnant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés), et que ce jour, savoir : le _____, à _____, les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne, ni par conseil ou procureur ; Et attendu qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient alors présents, pour répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi) ; Et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à (ici indiquez ce qui doit être fait) ; Et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au dit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, alors et dans ce cas, je condamne le dit A. B., pour cette désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à _____, dans le comté de _____ (pour y être détenu aux travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine), pendant l'espace de _____, à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre ; Et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de _____, pour ses frais en cette cause ; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou

avant le prochain), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à compter de la fin de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

(L.)

ORDONNANCE DE NON-LIEU SUR UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de

Sachez que le , une dénonciation a été faite (ou plainte a été portée) devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , alléguant que , (etc., comme dans l'assignation adressée au prévenu); Et attendu que, ce jour, savoir: le , à , (si c'est un ajournement, insérez ici: "auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce dont le dit C. D. a été régulièrement notifié,") les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et juger la dite dénonciation (ou plainte,) (ou que le dit A. B. a comparu devant moi, mais que le dit C. D., quoique dûment appelé, ne comparait pas)—[sur quoi, ayant procédé à l'audition de la dite dénonciation (ou plainte), il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée, et]—(si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, ces mots peuvent être omis),—je déboute en conséquence la dite dénonciation (ou plainte), et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de , pour les frais occasionnés pour sa défense en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles suffisants je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à dans le dit (comté) de (pour y être détenu aux travaux forcés),

pendant l'espace de _____, à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

(M.)

CERTIFICAT DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Je certifie par le présent que la dénonciation (ou plainte) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (etc., comme dans l'assignation), a été, ce jour, prise en considération par moi, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas), de _____, et a été par moi déboutée (avec dépens).

Daté ce _____ jour de _____, 18 _____

J. S.

(N. 1.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION À L'AMENDE.

Canada.
Province de _____ }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de _____ }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comtés, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____

Attendu que A. B., ci-devant de _____, (journalier), a, ce jour (ou le _____ dernier), été dûment convaincu devant _____, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ d'avoir (indiquez l'infraction comme dans la condamnation), et que le dit A. B. a été condamné, à raison de la dite infraction, à payer (etc., comme dans la condamnation), et à payer aussi au dit C. D. la somme de _____, pour ses frais en cette cause; Et attendu qu'il a été ordonné par la dite condamnation que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (immédiatement,) elles seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et

effets du dit A. B. ; et que le dit A. B. a aussi été condamné, à défaut de meubles et effets suffisants, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) à _____ dans le dit comté de _____, (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés ; * Et attendu que le dit A. B., ayant été condamné comme susdit et (*maintenant*) requis de payer les dites sommes de _____, et ne les a pas payées, ni aucune partie des dites sommes, mais a en cela fait défaut :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si dans les _____ jours qui suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers en provenant à moi _____, (le juge de paix, *ou l'un des juges de paix ayant prononcé la sentence*), afin qu'ils soient par moi payés et employés suivant que la loi le prescrit, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande ; et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____, dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L.S.]

(N. 2.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UN ORDRE DE
PAYER UNE SOMME D'ARGENT.

Canada. }
Province de }
district (*ou comté, comtés-* }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____

Attendu que le _____ dernier, plainte a été portée devant _____, juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), alléguant que _____, (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis,

savoir, le _____, à _____, les dites parties ont comparu devant _____ (comme dans l'ordre), et qu'après mûre délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné (à payer au dit C. D. la somme de _____, le ou avant le _____ alors prochain), et aussi à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été alors ordonné que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit _____ alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à _____, dans le dit comté de _____ (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune,) ne fussent plus tôt payés ; * Et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de _____ et de _____, est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore payé les dites sommes, ni aucune partie de ces sommes, et qu'il a en cela fait défaut :—

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si, dans les _____ jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de la garde des effets ne sont pas encore payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers provenant de cette vente, à moi, (ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas,) afin qu'ils soient par moi (ou lui) payés et employés selon qu'il est prescrit par la loi, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B., à sa demande ; et si, faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit

J. S. [L. S.]

(N. 3.)

VISA D'UN MANDAT DE SAISIE.

Canada. }
 Province de }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas,) }
 de }

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant moi, _____, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) que le nom de J. S. au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise U. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles le présent mandat a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix, dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, à l'exécuter dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas).

Donné sous mon seing, ce _____ jour de
 18 .

O. K.

(N. 4.)

RAPPORT D'UN MANDAT DE SAISIE PAR UN CONSTABLE.

Je, W. T., constable de _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, certifie par le présent à J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), qu'en vertu du présent mandat, j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionné dans le dit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes y spécifiées.

En foi de quoi j'ai signé, ce _____ jour de
 18 .

W. T.

(N. 5.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET
EFFETS SUFFISANTS.

Canada.

Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas), de , et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas), de , à dans le dit district (ou comté) de

Attendu (etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent, N 1, N 2, jusqu'à l'astérisque * et alors ce qui suit) : Et attendu que depuis, savoir : le jour de , en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever les dites sommes de , et de , par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; Et attendu qu'il appert, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées :—

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; Et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison) se montant à la somme de , ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorité suffisante.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de
en l'année , à
dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [J. S.]

(O. 1)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE
D'UNE CONDAMNATION À L'AMENDE.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , à , dans le dit district (ou comté) de

Attendu que A. B., ci-devant de , (journalier), a été ce jour convaincu devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), d'avoir (indiquez l'infraction comme dans la condamnation), et que le dit A. B. a été condamné pour cette infraction à payer la somme de , (etc., comme dans la condamnation,) et à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été aussi ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (immédiatement), le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à dans le dit district (ou comté) de (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payées ; Et attendu que le délai fixé dans et par la dite condamnation pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, mais a en cela fait défaut :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; Et je vous enjoins à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de) ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

(O. 2.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE
D'UN ORDRE DE PAIEMENT.

Canada.

Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , et au gardien de la prison commune du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de à dans le dit district (ou comté) de

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , alléguant que (comme dans l'ordre), et que depuis, savoir : le à les

parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou comme dans l'ordre), et qu'alors, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le jour de

alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; Et attendu que j'ai aussi ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le jour de alors prochain, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), de à dans le dit comté de (et détenu aux travaux forcés)

pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, selon le cas,) ne fussent plus tôt payées ; Et attendu que le délai fixé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela fait défaut :—

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la dite prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de) ne

soient plus tôt payées à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas), susdit.

J. S. [L. s.]

(P 1.)

MANDAT DE SAISIE POUR FRAIS À LA SUITE D'UNE
ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Canada.
Province de _____ }
district (ou comté, comtés }
unis, ou suivant le cas,)- }
de _____

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____

Attendu que le _____ dernier, une dénonciation a été faite (ou plainte a été portée) devant juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ alléguant que

(etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu), et que depuis, savoir : le _____, à _____, les parties ayant comparu devant _____ pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant (moi) en cette cause ayant été par (moi) dûment entendues et prises en considération, la dite dénonciation (ou plainte) ne (m'a) pas paru prouvée, et a été déboutée (par moi) ; Et attendu que (j'ai) condamné le dit C. D., à payer au dit A. B. la somme de _____ pour frais par lui encourus pour sa

défense en cette cause ; et que (j'ai) ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (immédiatement) la dite somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit C. D. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, à _____, dans le dit district (ou comté) de _____ (et y serait détenu aux travaux forcés) pendant

l'espace de _____ à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés ; * Et attendu que le dit C. D., étant requis de payer au dit A. B. les dites sommes pour frais, ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela fait défaut :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D., et si, dans les jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie, ne sont pas payés, alors vous rendrez les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et remettrez les deniers provenant de la dite vente à (*moi, ou au juge de paix qui a décerné l'ordre ou l'ordonnance de non-lieu, suivant le cas*), pour être par (*moi*) payés et employés selon que le prescrit la loi, et le surplus, s'il en est, être remis au dit C. D., à sa demande ; et si, faute de meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous (*me*) certifierez le fait (*ou à tout autre juge de paix du même district, ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de
en l'année , à
dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou selon les cas,*)
susdit.

J. S. [L. S.]

(P 2.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET
EFFETS SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Canada.
Province de }
district (*ou comté, comtés-*
unis, *ou suivant le cas,*) }
de

A tous et chacun les constables ou officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de et au gardien de la prison commune du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , à dans le dit district (*ou comté*) de

Attendu (*etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque, * et alors comme suit*) : Et attendu que depuis, savoir : le jour de , en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever la dite somme de , pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D.; Et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable (*ou officier de paix*) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et

effets du dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D. et de le conduire sûrement à la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à _____ susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; Et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite prison commune, et l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit C. D. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de _____), ne vous soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.S.]

(Q.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSCRIT AU
VERSO DU CAUTIONNEMENT DU DÉFENDEUR

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition, et qu'il a fait défaut, à raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S. [L. S.]
J. P.

(R.)

AVIS D'APPEL D'UN JUGEMENT OU D'UN ORDRE.

A C. D. de, etc., et _____ (noms et qualités des parties auxquelles avis de l'appel doit être signifié).

Je vous donne avis que je, A. B., soussigné, de _____ me propose d'interjeter et poursuivre un appel aux prochaines sessions générales de la paix (ou toute autre cour, selon le cas,) qui seront tenues à _____, dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ d'un certain jugement (ou ordre) daté le _____ ou vers le _____

dans le township de _____ dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ (indiquez l'infraction telle qu'énoncée dans le jugement), et se conforme au jugement de la cour qui sera rendu sur le dit appel et paie les frais adjugés par la cour, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

FORMULE D'AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ AU DÉFENDEUR (APPELANT) ET À SES CAUTIONS.

Soyez informés que vous, A. B., vous vous êtes obligé en la somme de _____, et vous, L. M. et N. O., en la somme de _____, chacun, à la condition suivante, savoir : que vous, le dit A. B., comparâtiez personnellement aux prochaines sessions générales de la paix qui auront lieu à _____, dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) et poursuiviez un appel d'un jugement (ou d'un ordre) en date du _____ jour de _____ (courant), en vertu duquel vous, A. B., avez été déclaré coupable de _____ (ou avez reçu ordre, etc.) (exposez succinctement l'infraction ou la substance de l'ordre), et vous conformerez au jugement de la cour sur le dit appel et paierez les frais adjugés par la cour ; et à moins que vous, le dit A. B., ne comparâtiez personnellement et poursuiviez le dit appel, et vous soumettiez au dit jugement et payiez les frais en conséquence, le cautionnement donné par vous sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de chacun de vous.

Daté ce _____ jour de _____ 18 _____

(T.)

CERTIFICAT DU GREFFIER DE LA PAIX CONSTATANT QUE LES FRAIS D'UN APPEL NE SONT PAS PAYÉS.

Bureau du greffier de la paix du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____

(Titre de l'appel.)

Je certifie par le présent qu'à la cour des sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,) tenue à _____, dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), le _____ dernier, appel d'un jugement prononcé (ou d'un ordre décerné) par J. S., écuier, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), a été interjeté par A. B., et a été entendu et décidé par la dite cour ; et que là-dessus la dite cour des sessions générales (ou autre cour, selon le cas,) a ordonné que le dit jugement (ou ordre) serait confirmé (ou

infirmé), et a condamné le dit (*appelant*) à payer au dit (*intimé*) la somme de _____, pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de la paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), le ou avant le _____ jour de _____ courant, pour être par ce dernier remise au dit (*intimé*); et je certifie, de plus, que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie, en obéissance au dit ordre.

Daté le _____ jour de _____ 18 _____

G. H.,
Greffier de la paix.

(U 1.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION POUR FRAIS D'APPEL D'UNE
CONDAMNATION OU D'UN ORDRE.

Canada.
Province de _____ }
district (*ou comté, comtés-*
unis, ou suivant le cas,) }
de _____ }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____

Attendu que (*etc., comme dans les mandats de saisie N 1, N 2, ci-dessus, jusqu'à la fin de la citation de la condamnation ou de l'ordre, et alors comme il suit*):—Et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite condamnation (*ou du dit ordre*) à la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,*) du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) dans lequel appel le dit A. B. était appelant, et le dit C. D. (*ou J. S., écuyer, le juge de paix qui a prononcé la dite condamnation ou décerné l'ordre*) intimé, et que le dit appel a été instruit, entendu et décidé aux dernières sessions générales de la paix (*ou autre cour, selon le cas,*) du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) tenue à _____, le _____; et qu'alors la dite cour a ordonné que la dite condamnation (*ou ordre*) serait confirmée (*ou infirmée*), et le dit (*appelant*) condamné à payer au dit (*intimé*) la somme de _____, pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme devait être payée au greffier de la paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, le _____ ou avant le _____ jour de _____ 18 _____, pour être par lui remise au dit C. D.; Et attendu que le greffier de la paix du dit district (*ou*

comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), a. le jour de courant, dûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée : *

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si, dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde des dits meubles et effets, ne sont pas payés, de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au greffier de la paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) de , pour être par lui payé et employé selon que le prescrit la loi ; et si faute de meubles et effets la saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même district, (*ou comté, comtés-unis, ou selon le cas.*) afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou selon le cas.*) susdit.

O. K. [L. s.]

(U 2.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Canada.)
Province de)
district (*ou comté, comtés-*)
unis, *ou suivant le cas.*) }
de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) de , et au gardien de la prison commune du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) de à dans le dit (comté) de

Attendu que (*etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque, * et alors comme suit :*) Et attendu que depuis, savoir : le jour de , en l'année susdite, moi, le soussigné, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) de , leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever la dite somme de , pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; Et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable (*ou*

officier de paix) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la dite somme ci-dessus mentionnée :—

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire sûrement à la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) à _____ susdit, et de le livrer au dit gardien de la dite prison, ainsi que le présent mandat ; Et je vous enjoins, à vous dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de _____), ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____ à _____ dans le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. N. [L. S.]

(V.)

RAPPORT des condamnations prononcées par moi (ou nous, selon le cas,) pendant le trimestre expiré le _____ 18 _____.

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la condamnation.	Nom du juge de paix prononçant la condamnation.	Montant de l'amende ou des dommages-intérêts.	Quand ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.	A qui il a été remis par le juge de paix.	Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales.

A. B., juge de paix qui a prononcé la condamnation,

ou

A. B. et C. D., juges de paix qui ont prononcé la condamnation (selon le cas). 32-38 V., c. 31, art. 76, partie, et annexe, partie ;—33 V., c. 27, art. 4.



CHAPITRE 179.

A. D. 1886.

Acte concernant les cautionnements.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La caution peut faire réintégrer le cautionné en prison.

1. Toute personne qui se sera portée caution pour un individu accusé d'un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, pourra, sur affidavit énonçant les motifs de sa démarche, accompagné d'une copie certifiée du cautionnement, obtenir d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, un ordre par écrit, sous sa signature, pour faire réintégrer cet individu dans la prison commune du comté où son procès doit avoir lieu. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 1.

Les cautions peuvent arrêter le cautionné.

2. Les cautions pourront, en vertu de cet ordre, arrêter l'individu cautionné et le remettre, en même temps que l'ordre, au geôlier y dénommé, qui le recevra et l'incarcérera dans cette prison, et qui sera chargé de la garde de cet individu jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 2.

Demande d'admission à caution.

3. L'individu réincarcéré pourra s'adresser à un juge d'une cour supérieure, ou, dans les cas où un juge de cour de comté peut admettre à caution, à un juge d'une cour de comté, à l'effet d'être de nouveau admis à caution; et ce juge pourra, après enquête, accueillir ou refuser cette demande, et, s'il l'accueille, prescrire le nombre de cautions et le chiffre de l'obligation qu'il jugera à propos, et son ordonnance sera traitée de la même manière que la première ordonnance de cautionnement, et ainsi de suite chaque fois que les circonstances l'exigeront. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 3.

Inscription, de la réintégration en prison.

4. Sur preuve régulière de cette réintégration et sur un certificat du shérif, attesté par l'affidavit d'un témoin signataire, que cet individu a été ainsi réintégré en prison, un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté, selon le cas, ordonnera qu'il soit fait une inscription du fait de cette réintégration sur le cautionnement par l'officier qui en a la garde, et cette inscription annulera le cautionnement, et pourra être plaidée ou alléguée comme étant une décharge de l'obligation souscrite au cautionnement. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 4.

Effet de cette inscription.

5. Les cautions pourront amener l'individu accusé comme susdit devant la cour où il est tenu de comparaître, pendant qu'elle siège, et, avec l'autorisation de la cour, le remettre en accomplissement du cautionnement, en tout temps avant son procès, et le prévenu sera ensuite renvoyé en prison pour y rester jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi ; mais la cour pourra admettre le prévenu à caution de comparaître en tout temps qu'elle jugera à propos. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 5.

Remise du cautionné à la cour.

6. La mise en jugement ou la conviction de tout individu accusé et obligé comme susdit, ne déchargera pas le cautionnement, mais celui-ci restera en vigueur pour assurer la comparution du prévenu au procès ou pour recevoir sa sentence, selon le cas ; et la cour pourra renvoyer le prévenu en prison lors de sa mise en jugement ou de son procès, ou pourra exiger de nouvelles ou d'autres cautions pour assurer sa comparution au procès ou au prononcé de la sentence, selon le cas, nonobstant ce cautionnement ; mais ce renvoi en prison sera une libération des cautions. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 6.

La mise en jugement ou la conviction ne libère pas la caution.

7. Rien dans les dispositions précédentes ne limitera ou restreindra aucun droit que possède actuellement une caution de prendre et réintégrer en prison tout individu accusé d'un crime ou délit comme susdit, pour laquelle elle se sera portée caution.

Autres droits non affectés.

8. A moins qu'il ne soit autrement prescrit, toutes les amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements confisqués, dont l'emploi tombe sous le contrôle législatif du parlement du Canada, imposés, convenus, perdus ou confisqués devant une cour de juridiction criminelle, seront, dans les vingt et un jours qui suivront l'ajournement de la cour, inscrits et résumés sur une liste par le greffier de la cour, ou, en cas de son décès ou de son absence, par quelque autre personne sous les ordres du juge qui aura présidé cette cour, laquelle liste sera faite en double et signée par le greffier de la cour ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge.

Les amendes, etc., seront inscrites sur une liste.

[3 G. IV, c. 46, art. 2.]

2. Si cette cour est une cour supérieure de juridiction criminelle, l'un des doubles de cette liste sera déposé entre les mains du greffier, du protonotaire, du régistrateur ou autre fonctionnaire compétent,—

Où cette liste sera déposée.

(a.) Dans la province d'Ontario, d'une subdivision de la Haute cour de Justice,—

(b.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, de la cour Suprême de la province,—

(c.) Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, de la cour Suprême de Judicature de cette province,—

(d.) Dans la province du Manitoba, de la cour du Banc de la Reine de cette province, et—

(e.) Dans les territoires du Nord-Ouest, de la cour Suprême des dits territoires,—

Quand elle
devra être dé-
posée.

Le ou avant le premier jour de la session immédiatement suivante de la cour par ou devant laquelle ces amendes ou confiscations ont été imposées ou prononcées.

Copie au greffier de certaines cours.

3. Si cette cour est une cour de sessions générales de la paix, ou une cour de comté, l'un des doubles de cette liste restera en dépôt au greffe de cette cour. S. R. H.-C., c. 117, art. 1, et 2, partie, 3, et 4, partie;—49 V., c. 25, art. 14.

Duplicata au shérif.

9. L'autre double de cette liste, aussitôt qu'elle aura été dressée, sera envoyé par le greffier de la cour qui l'aura faite, ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge susdit, avec un bref de *feri facias* et *capias*, d'après la formule de l'annexe du présent acte, au shérif du comté où la cour a siégé; et ce bref sera pour le shérif une autorisation suffisante de procéder au recouvrement et prélèvement de ces amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements confisqués, sur les biens et effets, terres et tenements des différentes personnes portées sur la liste, et pour appréhender au corps les dites personnes, respectivement, s'il ne se trouve pas assez de biens et effets, terres et tenements pour couvrir les sommes nécessaires; et toute personne ainsi appréhendée sera logée dans la prison commune du comté jusqu'à ce que la somme soit payée ou jusqu'à ce que la cour à laquelle le bref est rapportable ait, si la partie fait valoir des motifs suffisants, ainsi que ci-après mentionné, décerné une ordonnance à cet égard, et jusqu'à ce que les conditions de cette ordonnance aient été parfaitement remplies. S. R. H.-C., c. 117, art. 2, 4, parties, et 5.

Liste des cautionnements confisqués à dresser.

[7 G. IV, c. 64, art. 31.]

Ce qu'elle contiendra.

10. Si une personne qui a souscrit une obligation à l'effet de comparaître (ou pour la comparution de laquelle une autre personne s'est portée caution) pour poursuivre ou rendre témoignage dans un cas de félonie ou de délit, ou répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, fait défaut et ne comparet pas, l'officier de la cour préposé à cette fin dressera une liste par écrit, indiquant le nom de chaque personne en défaut, et la nature de l'infraction à raison de laquelle cette personne ou sa caution s'était ainsi obligée, ainsi que la résidence, le commerce, la profession ou le métier de cette personne et de sa caution; et il devra distinguer sur cette liste les principaux obligés des cautions, et déclarer, s'il la connaît, la cause du défaut de comparution de cette personne, et si, par suite de ce défaut, les fins de la justice ont été éludées ou retardées. S. R. C., c. 99, art. 120.

Sera soumise à un juge.

[7 G. IV, c. 64, art. 31.]

11. L'officier de la cour devra, avant que le cautionnement ne puisse être confisqué, soumettre cette liste au juge ou à l'un des juges qui auront présidé la cour, ou si la

cour n'était pas présidée par un juge, il la soumettra à deux juges de paix qui auront assisté à la cour, et ce juge ou ces juges de paix examineront cette liste et rendront telle ordonnance au sujet de la confiscation ou du recouvrement par poursuite de la somme pénale du cautionnement, qu'ils croiront juste et à propos, sans préjudice, toutefois, dans la province de Québec, des dispositions ci-après contenues; et nul officier de la cour ne pourra déclarer la confiscation, ni poursuivre pour le montant du cautionnement, sans l'ordre écrit du juge ou des juges de paix auxquels la liste aura été respectivement soumise. S. R. C., c. 99, art. 121.

Pas de confiscation sans l'ordre du juge.

12. Sauf dans le cas de personnes qui ont souscrit une obligation par laquelle elles se sont engagées à comparaître, ou leurs cautions pour elles, pour poursuivre ou rendre témoignage dans un cas de félonie ou de délit, ou pour répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, dans tous les cas de défaut de comparution par suite duquel un cautionnement est confisqué, si la cause de l'absence est exposée à la cour devant laquelle la personne cautionnée était tenue de comparaître, la cour, prenant cette cause en considération, et prenant aussi en considération si par le fait de l'absence de cette personne les fins de la justice ont été éludées ou retardées, pourra s'abstenir de déclarer le cautionnement confisqué; et à l'égard de tous les cautionnements confisqués, si le juge qui a présidé la cour est d'avis que l'absence de la personne pour la comparution de laquelle un cautionnement avait été fourni, était due à des circonstances qui rendaient cette absence justifiable, il pourra ordonner que la somme pénale du cautionnement ainsi confisqué ne soit pas prélevée. S. R. H.-C., c. 117, art. 6, *partie*.

La cour peut s'abstenir de confisquer le cautionnement en certains cas.

13. Le greffier de la cour devra à cet effet, avant de transmettre aucune liste au shérif, accompagnée d'un bref de *feri facias* et *capias*, ainsi que le prescrit le présent acte, soumettre cette liste au juge qui aura présidé la cour, lequel pourra inscrire sur la liste et le bref une note des sommes pénales et des amendes qu'il croit devoir ordonner de ne pas prélever; et le shérif se conformera à cette note écrite sur la liste et le bref, ou à leur verso, et s'abstiendra en conséquence de prélever aucune de ces sommes pénales ou amendes. S. R. H.-C., c. 117, art. 7.

Note sur la liste par le juge, et son effet.

14. Si le shérif saisit des terres et tènements à la suite d'un bref émis en vertu du présent acte, il en annoncera la vente de la même manière qu'il est obligé de le faire avant la vente de terres faite à la suite d'une saisie-exécution dans d'autres cas; et nulle vente n'aura lieu moins de douze mois après que le bref sera parvenu au shérif. S. R. H.-C., c. 117, art. 8.

Si des terres sont saisies.

Affidavit par le greffier de la cour.

[3 G. IV, c. 46, art. 3.]

15. Le greffier de la cour fera et souscrira, au pied de chaque liste faite ainsi que ci-dessus prescrit, un affidavit dans les termes suivants, savoir :—

“ Je, A.B. (*désigner sa charge*), jure que cette liste est correctement et soigneusement dressée et contrôlée, et que toutes les amendes, dédits, sommes pénales, obligations, cautionnements et confiscations qui ont été imposés, perdus, prononcés ou confisqués, dans ou par la cour y mentionnée, et qui, de droit et par l'opération de la loi, devraient être prélevés et payés, sont, au meilleur de ma connaissance et de mon intelligence, insérés dans cette liste ; et que la dite liste contient et indique aussi toutes les amendes qui m'ont été payées ou que j'ai reçues, soit en cour, soit autrement, sans aucune quittance, omission, erreur de nom ou défec-tuosité volontaires quelconques. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Et tout juge de paix du comté est par le présent autorisé à faire prêter ce serment. S. R. H.-C., c. 117, art. 9.

Remise en liberté d'un prisonnier.

[3 G. IV, c. 46, art. 5.]

16. Si quelque personne sur les biens et effets de laquelle un shérif, huissier ou autre officier de justice est autorisé à prélever le montant d'un cautionnement confisqué, fournit caution au shérif ou autre officier de comparaître au jour fixé dans le bref pour qu'il en soit fait rapport, à la cour où ce bref est rapportable, pour se soumettre alors à la décision de cette cour, et aussi de payer le montant du cautionnement confisqué, ou la somme qui doit être payée en remplacement ou à l'acquit de ce montant, ainsi que tous les frais et dépens adjugés et prescrits par la cour, ce shérif ou officier remettra cette personne en liberté ; et si cette personne ne comparait pas conformément à son engagement, la cour pourra sur-le-champ lancer un bref de *fieri facias* et *capias* contre la caution ou les cautions de la personne ainsi tenue de comparaître comme susdit. S. R. H.-C., c. 117, art. 10.

Main-levée de la confiscation des cautionnements.

[3 G. IV, c. 46, art. 6.]

17. La cour à laquelle est rapportable un bref de *fieri facias* et *capias* lancé en vertu du présent acte pourra s'enquérir des circonstances de l'affaire, et pourra, à sa discrétion, ordonner l'annulation complète du cautionnement confisqué, ou la quittance de la somme d'argent payée ou à payer en remplacement ou à l'acquit du cautionnement, et rendre à ce sujet telle ordonnance qu'elle jugera à propos ; et cette ordonnance opérera quittance pour le shérif ou la partie, suivant les circonstances de l'affaire. S. R. H.-C., c. 117, art. 11.

Rapport du bref par le shérif.

[3 G. IV, c. 46, art. 8.]

18. Le shérif à qui un bref sera adressé en vertu du présent acte en fera rapport le jour auquel il sera rapportable, et notera, au verso de la liste annexée au bref, ce qu'il aura fait pour le mettre à exécution ; et ce rapport sera déposé à la cour à laquelle il sera fait. S. R. H.-C., c. 117, art. 12.

Copie de la liste et rapport pour le

19. Une copie de la liste et du rapport, attestée par le greffier de la cour à laquelle le rapport sera fait, sera immé-

diatement transmise au ministre des Finances et Receveur général, accompagnée d'une note, faite sur le rapport même, de toute somme y mentionnée qui aura été remise par ordre de la cour, en tout ou en partie, ou dont l'abandon aura été autorisé sous l'empire du présent acte. S. R. H.-C., c. 117, art. 13.

ministre des Finances.

20. Le shérif ou autre officier de justice versera sans délai tous les deniers prélevés par lui en vertu du présent acte, à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, ou les remettra à toute autre personne autorisée à les recevoir. S. R. H.-C., c. 117, art. 14.

Paiements par le shérif.

QUÉBEC.

21. Les dispositions des articles huit et neuf, et de douze à dix-neuf, inclusivement, ne s'appliqueront pas à la province de Québec, et les dispositions qui suivent ne s'appliqueront qu'à cette province.

Dispositions applicables à la province de Québec.

22. Lorsque les conditions d'un cautionnement légalement consenti ou souscrit dans une cause, procédure ou affaire criminelle, dans la province de Québec, tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, n'auront pas été remplies, en sorte que la somme pénale y mentionnée est devenue confisquée et due à la Couronne, ce cautionnement sera alors enlevé ou retiré de tout dossier ou procédure dans lequel il se trouvera, ou bien un certificat ou une minute de ce cautionnement, sous le sceau de la cour, sera fait d'après les pièces des archives de la cour lorsque le cautionnement aura été donné de vive voix séance tenante.

Les cautionnements confisqués dans les causes criminelles seront retirés du dossier.

2. Le cautionnement, le certificat ou la minute, selon le cas, sera transmis par la cour, le recorder, le juge de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire devant lequel l'obligé, ou le principal obligé quand il y aura une caution ou des cautions, était tenu de comparaître, ou de faire la chose qui, n'étant pas faite, constitue une infraction des conditions de son cautionnement, à la cour supérieure du district dans lequel est compris, pour les fins civiles, l'endroit où le défaut a eu lieu, avec le certificat de la cour, du recorder, juge de paix, magistrat ou autre fonctionnaire comme susdit, constatant l'infraction de la condition du cautionnement,—lequel certificat fera foi de l'infraction et de la confiscation de la somme pénale y mentionnée en faveur de la Couronne.

Et transmis à la cour supérieure.

3. Le protonotaire de la cour inscrira au verso de ces pièces la date de la réception du cautionnement ou de la minute et du certificat, et il inscrira jugement en faveur de la Couronne contre l'obligé pour la somme pénale mentionnée dans le cautionnement, et une saisie-exécution pourra émaner en conséquence, après le même délai qu'en toutes autres causes, lequel comptera du temps auquel le jugement aura été inscrit par le protonotaire de la cour.

Jugement sera inscrit en faveur de la Couronne.

Exécution émanera sur le *fiat* du procureur général.

4. Cette saisie-exécution émanera sur le *fiat* ou *præcipe* du procureur général ou de toute personne par lui à ce autorisée par écrit ; et la Couronne aura droit aux frais d'exécution et aux frais sur toutes procédures dans la cause, subséquentes à l'exécution, et à tels frais, pour l'inscription du jugement, qui seront fixés par un tarif.

Autres modes de recouvrement maintenus.

5. Rien de contenu dans le présent article n'empêchera de recouvrer par poursuite la somme confisquée à raison de l'infraction de tout cautionnement, de la manière prescrite par la loi, si cette somme ne peut, pour quelque raison, être recouvrée de la manière prescrite par le présent article.

Procédure en pareil cas.

6. En pareil cas, la somme perdue par confiscation pour cause d'inexécution de la condition du cautionnement sera recouvrable avec dépens, par action devant toute cour ayant juridiction dans les causes civiles à concurrence du même montant, à l'instance du procureur général du Canada, ou de Québec, ou de toute autre personne ou officier autorisé à poursuivre pour la Couronne ; et dans toute action de ce genre, la personne qui poursuivra pour la Couronne sera censée dûment autorisée à le faire, et les conditions du cautionnement seront censées n'avoir pas été remplies, et la somme y mentionnée sera censée être en conséquence due à la Couronne, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

Signification du mot "obligé."

7. Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "obligé" comprend tout nombre d'obligés dans le même cautionnement, soit comme principaux, soit comme cautions. S. R. B.-C., c. 106, art. 2.

Les cautionnements transmis auront le même effet que s'ils eussent été pris là où se tient la cour.

23. Lorsqu'une personne aura été arrêtée dans un district pour un crime ou un délit commis dans les limites de la province de Québec, et qu'un juge de paix de ce district aura fait souscrire aux témoins entendus devant lui ou un autre juge de paix, des obligations par lesquelles ils s'engageront à comparaitre à la prochaine session de la cour de juridiction criminelle compétente, devant laquelle cette personne devra subir son procès, pour y rendre témoignage dans ce procès, et que ces obligations auront été transmises au greffe de cette cour, la cour pourra procéder sur ces obligations de la même manière que si elles avaient été souscrites dans le district où se tient la cour. S. R. B.-C., c. 106, art. 1.

ANNEXE.

FORMULE.

VICTORIA, par la grâce de Dieu. etc.

Au shérif de _____, SALUT :

Il vous est par le présent enjoint de prélever sur les biens et effets, terres et tènements de toutes et chacune les personnes mentionnées dans la liste ou le résumé au présent bref annexés, toutes et chacune les dettes et sommes d'argent portées au débit de chacune de ces personnes séparément, ainsi qu'il y est spécifié ; et si quelqu'une de ces différentes dettes ne pouvait être recouvrée, pour la raison qu'il ne pourrait pas être trouvé de biens et effets, terres ou tènements appartenant aux dites personnes, respectivement, alors et dans chacun de ces cas il vous est enjoint d'appréhender le corps de ces personnes et les garder en sûreté dans la prison commune de votre comté, pour y attendre le jugement de notre cour (*selon le cas*), sur toute raison qu'elles feront valoir, respectivement, ou autrement de rester sous votre garde, comme susdit, jusqu'à ce que cette dette soit acquittée, à moins que quelqu'une de ces personnes ne fournisse caution suffisante, respectivement, pour sa comparution à notre dite cour, le jour auquel le présent est rapportable, ce dont vous serez responsable ; et de ce que vous ferez en cette affaire vous nous ferez rapport en notre dite cour (*selon le cas*) le _____ jour de la _____ session de notre dite cour ; et ayez alors le présent bref.

En foi de quoi, etc.

A. B.,

Greffier (*selon le cas*).

S. R. H.-C., c. 117, annexe.



CHAPITRE 180.

A.D. 1886.

Acte concernant les amendes et confiscations.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre de Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Mode de recouvrer les pénalités pécuniaires, lorsqu'il n'est rien prescrit à cet égard.

1. Chaque fois qu'une pénalité pécuniaire ou confiscation est imposée pour contravention à un acte, cette pénalité ou confiscation, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en opérer le recouvrement, pourra être recouvrée ou opérée, avec dépens, par action ou procédure civile à la poursuite de la Couronne seulement, ou de tout particulier poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province où l'action est intentée, devant toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant de la pénalité dans les cas de simple contrat, sur le témoignage d'un seul témoin digne de foi autre que le demandeur ou la partie intéressée ; et s'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de la pénalité ou confiscation ainsi recouvrée ou opérée, moitié en appartiendra à la Couronne et moitié au poursuivant, s'il y en a un ; et s'il n'y en a pas, la totalité en appartiendra à la Couronne. 31 V., c. 1, art. 7, *partie*.

Emploi.

Amendes, etc., appartiendront à la Couronne en certains cas.

2. Lorsqu'il n'est rien prescrit par quelque loi du Canada à l'égard de l'emploi de quelque amende, peine pécuniaire ou confiscation imposée pour l'infraction de cette loi, elle appartiendra à la Couronne pour les besoins publics du Canada. 49 V., c. 48, art. 1.

Où il peut en être disposé autrement par arrêté en conseil.

3. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre ordonner que toute amende, peine pécuniaire ou confiscation, en tout ou en partie, qui autrement appartiendrait à la Couronne pour les besoins publics du Canada, soit remise à toute autorité provinciale, municipale ou locale, qui supporte en totalité ou en partie les frais d'administration de la loi en vertu de laquelle cette amende, peine pécuniaire ou confiscation est imposée, ou qu'elle soit appliquée de toute autre manière jugée la plus propre à atteindre le but de cette loi et à en assurer la bonne administration. 49 V., c. 48, art. 2.

4. Tous droits, amendes, sommes d'argent ou produits de confiscations, attribués à la Couronne en vertu de quelque acte, formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, s'il n'existe pas de dispositions contraires au sujet de ces deniers; et il en sera rendu compte et autrement disposé en conséquence. 31 V., c. 1, art. 7, *partie*.

Les droits et amendes non autrement affectés formeront partie du fonds du revenu consolidé.

5. Aucune action, poursuite ou dénonciation pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation en vertu d'un acte quelconque, ne sera portée ou prise, si ce n'est dans les deux ans après que la cause de l'action aura pris naissance ou après que la contravention aura eu lieu, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par l'acte. S. R. H.-C., c. 78, art. 7, *partie*;—S. R. B.-C., c. 108, art. 1, *partie*, et 2;—29 V. (N.-E.), c. 12, art. 15, *partie*;—1 S. R. N.-B., c. 140, art. 2.

Prescription des poursuites.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 181.

A. D. 1886. Acte concernant les peines, pardons et commutations de sentences.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

PEINES.

La punition n'a lieu qu'après conviction.

1. Lorsqu'une personne, pour avoir commis un certain acte, est déclarée coupable de quelque infraction, et est passible de quelque punition en conséquence, il sera entendu que cette personne ne sera réputée coupable de cette infraction et ne sera passible de la peine qu'après avoir été dûment convaincue d'avoir commis cet acte. 32-33 V., c. 29, art. 1, *partie*.

Degré de la punition à la discrétion de la cour.

2. Lorsqu'il est prescrit que le délinquant sera passible de différents degrés ou genres de peines, la punition à infliger sera, sauf les restrictions contenues dans le dispositif qui la décrète, à la discrétion de la cour ou du tribunal par-devant lequel il aura été trouvé coupable. 32-33 V., c. 29, art. 1, *partie*.

Si le délinquant peut être puni en vertu de différents actes.

3. Si un délinquant peut être puni en vertu de deux actes ou plus, ou en vertu de deux articles ou plus du même acte, il pourra être jugé et puni sous l'empire de l'un ou l'autre de ces actes ou articles ; mais nul ne sera puni deux fois pour le même crime ou délit. 32-33 V., c. 20, art. 40, *partie*, et 41, *partie* ;—et c. 21, art. 90, *partie* ;—36 V., c. 55, art. 33 ;—40 V., c. 35, art. 6.

PEINE CAPITALE.

Conviction ou aveu de culpabilité.

4. Quiconque est mis en accusation comme auteur ou complice d'un fait qualifié crime capital par quelque statut, sera passible de la même peine, qu'il soit convaincu sur verdict ou sur confession. 32-33 V., c. 29, art. 82.

Sentence pour crime de trahison.

[54 G. III, c. 146, art. 1.]

5. Dans tous les cas de trahison, la sentence ou le jugement à rendre contre toute personne convaincue et trouvée coupable de ce crime, sera qu'elle soit pendue par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive. 31 V., c. 69, art. 4.

6. Lors de toute conviction de meurtre, la cour prononcera la peine de mort, et cette peine pourra être mise à exécution, et toutes autres procédures en vertu de cette sentence et à son égard pourront être adoptées et prises de la même manière, et la cour devant laquelle la conviction a lieu aura les mêmes pouvoirs, à tous égards, qu'après conviction de toute autre félonie pour laquelle un prisonnier peut être condamné à subir la peine de mort comme félon. 32-33 V., c. 20, art. 2.

Sentence pour meurtre. [24-25 V., c. 100, art. 2.]

7. Si un délinquant est convaincu devant une cour de juridiction criminelle d'un crime pour lequel il encourt la peine de mort et est condamné à cette peine, la cour en ordonnera et décrètera l'exécution contre le délinquant en la manière prescrite par la loi. 32-33 V., 29, art. 106.

Exécution de la sentence de mort décrétee par la cour.

8. Lorsqu'un prisonnier est condamné à la peine de mort, le juge devant qui le prisonnier aura été convaincu fera sans retard un rapport de l'affaire au Secrétaire d'Etat pour l'information du Gouverneur général; et le jour qui sera fixé pour l'exécution de la sentence devra l'être de manière à laisser, dans l'opinion du juge, un intervalle suffisant pour la signification du bon plaisir du Gouverneur avant le dit jour; et si le juge est d'avis que le condamné devrait être recommandé à la clémence royale, ou si à raison de ce que quelque point de droit réservé en la cause n'a pas encore été décidé, ou pour toute autre raison, il devient nécessaire de surseoir à l'exécution, il pourra, ainsi que tout autre juge de la même cour, ou pouvant tenir cette cour ou y siéger, ajourner de temps à autre, pendant les sessions ou les vacances, l'exécution de la sentence au delà de l'époque ou des époques fixées pour son exécution, aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour permettre à la Couronne d'examiner l'affaire. 32-33 V., c. 29, art. 107;—36 V., c. 3, art. 1.

Rapport à faire par le juge

Sursis en certains cas.

9. Toute personne condamnée à mort sera, après jugement, détenue dans quelque lieu sûr à l'intérieur de la prison, et séparée de tous les autres prisonniers; et nulle personne autre que le geôlier et ses serviteurs, et le médecin ou chirurgien de la prison, un aumônier ou un ministre de la religion, n'aura accès auprès du condamné, sans une autorisation par écrit du tribunal ou du juge devant lequel le condamné a subi son procès, ou du shérif. 32-33 V., c. 29, art. 108.

Traitement des condamnés à mort. [25 G. II, c. 37, art. 6; 28-29 V., c. 127, annexe 61.]

10. La sentence de mort portée contre un prisonnier sera mise à exécution dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle le condamné est détenu à l'époque de l'exécution. 32-33 V., c. 29, art. 109.

Sentence de mort mise à exécution dans l'enceinte des murs. [31 V., c. 24, art. 2.] Le shérif, etc., y assistera.

11. Le shérif chargé de l'exécution, ainsi que le geôlier, le médecin ou chirurgien de la prison, et ceux des autres

[31 V., c. 24, art. 3.] officiers de la prison et les personnes dont le shérif requerra la présence, assisteront à l'exécution. 32-33 V., c. 29, art. 110.

Les juges de paix, etc., peuvent y assister. [31 V., c. 24, art. 3.] **12.** Tout juge de paix pour le district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison, ceux des parents du prisonnier et autres personnes que le shérif croira à propos d'admettre dans la prison pour cet objet, et tout membre du clergé qui manifestera le désir d'être présent, pourront aussi assister à l'exécution. 32-33 V., c. 29, art. 111.

Le chirurgien constatera la mort. [31 V., c. 24, art. 4.] **13.** Aussitôt que faire se pourra après exécution de la sentence de mort, le médecin ou chirurgien de la prison fera l'examen du corps du condamné, et constatera le fait de sa mort, et en signera et délivrera un certificat au shérif. 32-33 V., c. 29, art. 112.

Déclaration qui sera signée par le shérif, etc. [31 V., c. 24, art. 4.] **14.** Le shérif et le geôlier de la prison, les juges de paix et autres personnes présentes, s'il en est, à la demande ou avec la permission du shérif, signeront également une déclaration constatant que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée. 32-33 V., c. 29, art. 113.

Les adjoints peuvent agir. [31 V., c. 24, art. 11.] **15.** Les devoirs imposés au shérif, au geôlier, au médecin ou chirurgien par les quatre articles précédents, pourront, et devront en leur absence, être accomplis par leurs substituts ou adjoints légaux, ou par tous autres officiers ou personnes agissant d'ordinaire en leur nom, ou conjointement avec eux, dans l'exécution de leurs devoirs. 32-33 V., c. 29, art. 114.

Enquête du coroner. [31 V., c. 24, art. 5.] **16.** Un coroner du district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison où la sentence de mort a été mise à exécution, devra, dans les vingt-quatre heures après l'exécution, tenir une enquête sur le corps du condamné, et le jury, lors de l'enquête, constatera l'identité du corps, ainsi que le fait que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée ; et le procès-verbal de l'enquête sera fait en double, et l'un des originaux devra être remis au shérif. 32-33 V., c. 29, art. 115.

Incompatibilité comme jurés. [31 V., c. 24, art. 5.] **17.** Nul officier de la prison ou prisonnier qui y sera interné ne devra en aucun cas agir comme juré lors de l'enquête. 32-33 V., c. 29, art. 116.

Inhumation du corps. [31 V., c. 24, art. 6.] **18.** Le corps de chaque condamné exécuté sera inhumé dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle la sentence de mort aura été mise à exécution, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, après constatation du fait qu'il n'y a pas, dans l'enceinte des murs de la prison, d'espace suffisant pour l'inhumation des condamnés qui y sont exécutés, ne désigne pour cet objet quelque autre lieu dont on pourra alors faire usage. 32-33 V., c. 29, art. 117.

19. Quiconque apposera, sciemment et de propos délibéré, sa signature à quelque faux certificat ou fausse déclaration lorsqu'un certificat ou une déclaration sont exigés au sujet d'une exécution, sera coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 29, art. 120.

Punition du faux certificat.
[31 V., c. 24, art. 9.]

20. Chaque certificat et déclaration, ainsi que le double du procès-verbal de l'enquête prescrit par le présent acte, devront, dans chaque cas, être transmis par le shérif, avec toute la diligence possible, au Secrétaire d'Etat ou à tout autre fonctionnaire qui sera de temps à autre préposé à cette fin par le Gouverneur en conseil; et des exemplaires imprimés de ces différents documents devront, aussitôt que possible, être affichés et tenus affichés pendant vingt-quatre heures au moins sur ou près l'entrée principale de la prison dans laquelle la sentence de mort a été exécutée. 32-33 V., c. 29, art. 121.

Transmission du certificat au Secrétaire d'Etat, etc.
[31 V., c. 24, art. 10.]

21. L'omission de se conformer à quelque'une des dispositions précédentes du présent acte n'aura pas l'effet de rendre illégale l'exécution de la sentence de mort dans les cas où cette exécution aurait d'ailleurs été légale. 32-33 V., c. 29, art. 123.

Légalité des exécutions.
[31 V., c. 24, art. 15.]

22. Sauf en tant qu'il est autrement prescrit par le présent acte, la sentence de mort sera mise à exécution tout comme si le présent acte n'eût pas été passé. 32-33 V., c. 29, art. 124.

Disposition générale.
[31 V., c. 24, art. 16.]

EMPRISONNEMENT.

23. Quiconque est convaincu d'une infraction non punissable de mort, sera puni de la manière, s'il en est, prescrite par le statut ou ayant spécialement rapport à cette infraction. 32-33 V., c. 29, art. 88, *partie*.

Infractions non punissables de mort.
[7-8 G. IV, c. 28, art. 8.]

24. Quiconque est convaincu d'une félonie pour laquelle nulle peine n'est établie d'une manière spéciale, est passible d'emprisonnement à perpétuité.

Emprisonnement à perpétuité.

2. Quiconque est convaincu, à la suite d'une mise en accusation, d'un délit à l'égard duquel aucune peine n'est spécialement prescrite, est passible de cinq ans d'emprisonnement.

Emprisonnement à temps.

3. Quiconque est convaincu, sur procédure sommaire, d'une infraction à l'égard de laquelle aucune peine n'est spécialement prescrite, est passible d'une amende de vingt piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois. 32-33 V., c. 29, art. 88, *partie*.

Punition sur conviction sommaire.
[7-8 G. IV, c. 28, art. 8.]

25. Quiconque ayant été convaincu d'une félonie n'entraînant pas la peine de mort, commise après une condam-

Récidive dans les cas de félonie.

7-8 G. IV, c. 28, art. 11.]

nation antérieure pour félonie, est passible d'emprisonnement à perpétuité, à moins qu'une autre peine ne soit prescrite par quelque statut pour l'infraction particulière, auquel cas le délinquant sera passible de la peine ainsi imposée, et de nulle autre. 32-33 V., c. 29, art. 83.

Durée de l'emprisonnement à la discrétion de la cour.

[9-10 V., c. 24, art. 1.]

26. Quiconque est passible de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant un nombre d'années ou autre terme déterminé, peut être emprisonné pendant un temps moins long; mais nul ne sera emprisonné pendant un temps moins long que l'espace de temps minimum prescrit, s'il en est, pour l'infraction dont il aura été convaincu. 32-33 V., c. 29, art. 89, et 90, *partie*.

Sentences cumulatives.

[7-8 G. IV, c. 28, art. 10.]

27. Lorsqu'un individu est convaincu de plus d'une infraction devant une même cour ou personne, et à la même session, ou lorsqu'un individu qui subit une punition pour une infraction est convaincu d'une autre infraction, la cour ou la personne prononçant la sentence peut, lors de la dernière conviction, ordonner que les condamnations portées contre lui pour ses différentes infractions soient mises à effet l'une après l'autre. 32-33 V., c. 29, art. 92.

Emprisonnement au pénitencier.

[16-17 V., c. 99, art. 6.]

28. Tout individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité, ou pour un nombre d'années non inférieur à deux, sera incarcéré dans le pénitencier de la province où la condamnation sera prononcée.

Dans une prison commune.

2. Tout individu condamné à un emprisonnement de moins de deux ans sera, si nulle autre place n'est formellement exprimée, condamné à être incarcéré dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison commune la plus voisine de cette localité, ou dans quelque prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement peut légalement être mise à effet.

Prisonniers condamnés par une cour martiale.

3. Mais tout prisonnier condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque par une cour martiale militaire, navale ou de milice, ou par une autorité militaire ou navale, en vertu de l'Acte concernant la Mutinerie (*Mutiny Act*), peut être condamné à subir son emprisonnement dans un pénitencier.

Travaux forcés au pénitencier, etc.

4. L'incarcération dans un pénitencier, dans la prison centrale de la province d'Ontario, dans l'institution de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, et dans toute prison de réforme pour les femmes dans la province de Québec, entraîne les travaux forcés, que la sentence le prescrive ou non.

Et ailleurs.

5. L'incarcération dans une prison commune ou dans une prison publique autre que celles ci-dessus en dernier lieu mentionnées, sera subie, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononcera la sentence, avec ou sans travaux forcés, si le délinquant est condamné à la suite d'un acte

d'accusation ou en vertu de l'Acte des procès expéditifs : et s'il est condamné à la suite de procédures sommaires, elle pourra l'être avec travaux forcés si les travaux forcés font partie de la peine édictée pour l'infraction dont le délinquant aura été convaincu ; et si l'incarcération doit avoir lieu avec travaux forcés, la sentence devra le mentionner.

6. La durée de l'emprisonnement subi en vertu de toute sentence commencera, à moins que la sentence ne prescrive autrement, du jour que la sentence sera prononcée, mais le temps durant lequel le prisonnier sera en liberté sous caution ne sera pas compté comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il aura été condamné.

Commencement de l'emprisonnement.

7. Tout individu condamné à l'incarcération dans un pénitencier, une maison d'arrêt ou de réforme, ou autre prison publique, sera assujéti aux dispositions des statuts concernant ce pénitencier, cette maison d'arrêt ou de réforme, ou autre prison, et à toutes les règles de discipline et aux règlements légalement établis à leur égard. 32-33 V., c. 29, art. 1, partie, 91, 93, 94, partie, 96, partie, et 97 ;—34 V., c. 30, art. 3, partie ;—43 V., c. 39, art. 14, partie ;—43 V., c. 40, art. 9, partie ;—44 V., c. 32, art. 4 ;—46 V., c. 37, art. 4.

Prisonniers soumis à la discipline, etc.

MAISONS DE RÉFORME.

29. La cour ou la personne devant laquelle un délinquant n'ayant pas, selon l'opinion de la cour, plus de seize ans au moment du procès, est convaincu, par voie sommaire ou autrement, d'une infraction punissable d'emprisonnement, pourra, sauf les dispositions de tout acte concernant l'incarcération dans une maison de réforme, condamner ce délinquant à être incarcéré dans toute maison de réforme de la province où il a été trouvé coupable ; et cette incarcération tiendra lieu, dans ce cas, de l'emprisonnement au pénitencier ou autre lieu de détention dont le délinquant aurait d'ailleurs été passible en vertu de tout acte ou de toute loi statuant sur la matière ; mais dans aucun cas la condamnation à la détention dans une maison de réforme ne sera prononcée pour moins de deux ans ni plus de cinq ans ; et dans tous les cas où la durée de l'emprisonnement est portée par la loi à plus de cinq ans, il sera subi au pénitencier.

Certains délinquants pourront être incarcérés dans une maison de réforme.

[29-30 V., c. 117, art. 14.]

Durée de la détention.

2. Quiconque est incarcéré dans une maison de réforme est tenu d'y faire le travail qui lui est commandé. 38 V., c. 43, art. 1 ;—43 V., c. 39, art. 1 et 14, parties ;—et c. 40, art. 1 et 9, parties.

Travail.

FOUET.

30. Lorsque la peine du fouet peut être prononcée contre un criminel, la cour pourra le condamner à être fustigé une, deux ou trois fois dans l'enceinte de la prison, sous la surveillance du médecin de la prison ; et le nombre de coups, ainsi que l'instrument avec lequel ils seront donnés, seront spécifiés dans la sentence de la cour ; et lorsque la chose sera possible, la fustigation n'aura pas lieu moins de

Fouet.

[24-25 V., c. 96, art. 119, c. 97, art. 75, c. 100, art. 70.]

Quand il sera infligé.

dix jours avant l'expiration du terme d'emprisonnement auquel le criminel aura été condamné.

Femmes pas fouettées.

2. Les personnes du sexe ne seront pas fustigées. 32-33 V., c. 20, art. 20 et 21, *parties*;—*et* c. 29, art. 95;—40 V., c. 26, art. 6.

CAUTIONNEMENT DE GARDER LA PAIX, ET AMENDES.

Cautionnement dans les cas de félonie.

[24-25 V., c. 96, art. 117, c. 97, art. 73, c. 98, art. 51, c. 99, art. 38, c. 100, art. 71.]

Et de délit.

31. Quiconque est convaincu de félonie peut être requis de souscrire une obligation, avec ou sans cautions, de garder la paix, outre toute peine qu'il aura d'ailleurs encourue.

2. Quiconque est convaincu de délit peut, en sus ou au lieu de toute peine qu'il aura d'ailleurs encourue, être condamné à l'amende et être requis de souscrire une obligation, avec ou sans cautions, à l'effet qu'il gardera la paix et en garantie de sa bonne conduite.

Emprisonnement limité.

3. Personne ne sera emprisonné pendant plus d'un an, en vertu du présent article, pour n'avoir pas trouvé de cautions. 31 V., c. 72, art. 5, *partie*;—32-33 V., c. 18, art. 34;—c. 19, art. 58;—c. 20, art. 77;—c. 21, art. 122;—*et* c. 22, art. 74.

Avis au juge si des individus sont emprisonnés pendant deux semaines faute de cautions.

32. Lorsqu'une personne qui aura été requise de souscrire une obligation avec cautions de garder la paix et de se bien conduire, sera, faute de pouvoir fournir ces cautions, restée emprisonnée pendant deux semaines, le shérif, géolier ou gardien devra donner avis du fait, par écrit, à un juge d'une cour supérieure ou à un juge d'une cour de comté ou comté ou district dans lequel la prison ou maison de détention sera située, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, à un magistrat stipendiaire; et le juge ou magistrat pourra alors, ou à une époque ultérieure, sur avis donné au plaignant ou autrement, ordonner l'élargissement de cette personne, ou décerner tel autre ordre concernant le nombre des cautions, la somme en laquelle elles s'obligeront, et le temps durant lequel cette personne restera sous cautions, qu'il jugera à propos. 41 V., c. 19, art 1.

Remise en liberté.

33. Lorsqu'une amende ou une peine pécuniaire peut être imposée pour une infraction, le chiffre de cette amende ou peine pécuniaire sera, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en est prescrit, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononcera la sentence ou déclarera la culpabilité, selon le cas. 32-33 V., c. 29, art. 90, *partie*.

RÉCLUSION SOLITAIRE.—PILORI.

Réclusion et pilori abolis. [7 Guil. IV, et 1 V., c. 23.]

34. La peine de la réclusion solitaire ou du pilori ne sera prononcée par aucun tribunal. 32-33 V., c. 29, art. 81.

CONFISCATION.

Pas de confiscation. [9-10 V., c. 62.]

35. Nulle confiscation des effets mobiliers qui ont entraîné ou causé la mort d'un être humain, n'aura lieu en conséquence de cette mort. 32-33 V., c. 29, art. 54.

ARRÊT DE MORT CIVILE.

36. Sauf dans les cas de trahison, ou pour avoir provoqué, aidé ou contribué à commettre ce crime, nul arrêt de mort civile (*attaîner*) n'entraînera l'exhérédation d'un héritier ni ne préjudiciera au droit ou titre de qui que ce soit, autre que le droit ou le titre du coupable pendant le cours de sa vie naturelle seulement. 32-33 V., c. 29, art. 55.

Sauf pour trahison, il n'y aura pas ex-hérédation.
[3-4 Guil. IV, c. 106, art. 10.]

37. Toute personne à qui, après la mort de ce coupable, serait revenu le droit ou titre à des terres, tènements ou héritages, si cet arrêt de mort civile n'eût pas été prononcé, pourra, après le décès du coupable, entrer en possession de ce droit ou titre. 32-33 V., c. 29, art. 56.

L'héritier pourra entrer en possession après la mort du coupable.

PARDONS.

38. La Couronne pourra étendre la clémence royale à toute personne condamnée à l'emprisonnement en vertu d'un statut, bien qu'elle soit emprisonnée pour non-paiement de deniers à quelque personne autre que la Couronne. 32-33 V., c. 29, art. 125.

Pardon si la détention est pour non-paiement de deniers.
[22 V., c. 32, art. 1.]

39. Lorsqu'il plaira à la Couronne d'étendre la clémence royale à un délinquant convaincu d'une félonie punissable de mort ou autrement, et de lui accorder, par mandat sous le seing manuel royal, contresigné par l'un des principaux secrétaires d'Etat, ou par mandat sous le seing et le sceau des armes du Gouverneur général, un pardon, soit absolu, soit conditionnel, sa mise en liberté dans le cas de pardon absolu, et l'exécution de la condition dans le cas de pardon conditionnel, auront l'effet d'un pardon accordé au délinquant sous le grand sceau, quant à la félonie pour laquelle le pardon aura été accordé; mais nul pardon absolu, nulle mise en liberté en découlant, nul pardon conditionnel, et nulle exécution de la condition y attachée, n'arrêteront ni ne mitigeront, dans aucun de ces cas, la punition à laquelle le délinquant pourrait être autrement légalement condamné, sur conviction subséquente de toute félonie ou infraction autre que celle pour laquelle le pardon a été accordé. 32-33 V., c. 29, art. 126.

Effets du pardon.
[7-8 G. IV, c. 28, art. 13; 9 G. IV, c. 32, art. 3.]

Quant aux récidives.

COMMUTATION DE SENTENCE.

40. La Couronne peut commuer la peine de mort portée contre toute personne convaincue d'un crime capital, en incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou en incarcération dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés; et un instrument revêtu du seing et du sceau des armes du Gouverneur général annonçant cette commutation, ou une lettre ou autre instrument sous le seing du Secrétaire d'Etat ou

La Couronne peut commuer la sentence de mort.

Forme et effet de la commutation.

du sous-secrétaire d'Etat, constituera une autorisation suffisante à tout juge ou juge de paix ayant juridiction dans cette affaire, ou à tout shérif ou officier auquel la lettre ou l'instrument est adressé, de donner suite à cette commutation, et d'accomplir toutes choses, décerner tous ordres et donner toutes instructions nécessaires pour placer le condamné sous une autre garde, ou pour le conduire dans toute prison, lieu de détention ou pénitencier, et l'y détenir, conformément aux conditions auxquelles sa sentence aura été commuée. 32-33 V., c. 29, art. 127.

LA SENTENCE SUBIE ÉQUIVAUT À UN PARDON.

Subir la peine
équivalent au
pardon.
[9 G. IV, c.
32, art. 3.]

41. Lorsqu'un délinquant, convaincu d'une infraction non punissable de mort, aura subi la punition à laquelle il a été condamné, ou si cette infraction entraîne la peine de mort et que la sentence ait été commuée, alors, si le délinquant a subi la peine en laquelle sa sentence a été commuée, la punition ainsi subie aura le même effet et les mêmes conséquences qu'un pardon sous le grand sceau, quant à l'infraction dont le délinquant aura été ainsi convaincu ; mais rien de contenu au présent, ni la punition ainsi subie, n'empêchera ni ne mitigera la punition à laquelle le délinquant pourrait d'ailleurs être condamné d'après la loi, s'il est subséquemment convaincu de toute autre infraction. 32-33 V., c. 29, art. 128.

Proviso.

La peine met
fin aux procé-
dures.
[24-25 V., c.
96, art. 109, c.
97, art. 67.]

42. Lorsqu'une personne convaincue d'une infraction aura payé la somme adjudgée, avec les frais, à la suite de cette conviction, ou en aura obtenu remise de la part de la Couronne, ou aura subi l'emprisonnement auquel elle a été condamnée à défaut de paiement de cette somme, ou l'emprisonnement prononcé en première instance, ou aura été absoute par un juge de paix dans tout cas où ce juge de paix peut absoudre cette personne, elle sera exempte de toute autre poursuite ou procédure pour la même cause. 32-33 V., c. 21, art. 120 ;—*et c. 22, art. 73.*

Prérogative
royale sauve-
gardée.
[16-17 V., c.
99, art. 13.]

43. Rien dans le présent acte n'aura ni n'a en quoi que ce soit l'effet de restreindre ou modifier la prérogative royale de clémence possédée par Sa Majesté. 32-33 V., c. 29, art. 129.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Règlements
par le Gou-
verneur au
sujet des exé-
cutions.

44. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps décréter les règles et règlements qui devront être observés lors de l'exécution de la sentence de mort dans chaque prison, selon qu'il le jugera à propos, tant pour prévenir les abus qui pourraient se commettre lors de ces exécutions, que pour y apporter plus de solennité, et pour faire connaître en dehors des murs de la prison le moment précis où la sentence est mise à exécution. 32-33 V., c. 29, art. 118.

45. Ces règles et règlements seront déposés sur les bureaux des deux chambres du parlement dans les six semaines après avoir été décrétés, ou, si le parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze jours après sa prochaine réunion. 32-33 V., c. 29, art. 119. Ces règlements seront soumis au parlement.

46. Les formules données à l'annexe du présent acte, en y apportant les modifications ou additions exigées par les circonstances, seront usitées pour les fins qui y sont respectivement exprimées et selon le sens des instructions y contenues. 32-33 V., c. 29, art. 122. Formules à suivre.

47. Rien dans le présent acte n'aura l'effet de changer ou modifier aucune des lois relatives au gouvernement des armées de terre ou de mer de Sa Majesté. 32-33 V., c. 29, art. 137. Lois relatives à l'armée et à la marine non modifiées.

ANNEXE.

CERTIFICAT DU CHIRURGIEN.

Je, A. B., chirurgien (ou selon le cas) de la (désignez la prison), certifie par le présent que j'ai, ce jour, examiné le corps de C. D., sur lequel sentence de mort a été ce jour exécutée dans la dite prison; et qu'à la suite de cet examen j'ai constaté que le dit C. D. était décédé.

(Signé), A. B.

Daté ce jour de 18

DÉCLARATION DU SHÉRIF ET AUTRES.

Nous, soussignés, déclarons par le présent que la sentence de mort portée contre C. D. a été ce jour exécutée en la (désignez la prison), en notre présence.

Daté ce jour de 18

Signé, E. F., shérif de—
 " L. M., juge de paix pour—
 " G. H., géolier de—
 etc., etc., etc.

32-33 V., c. 29, annexe B.

CAUTIONNEMENTS.

PLAINTÉ PAR LA PARTIE MENACÉE, DANS LE BUT DE FAIRE
DONNER CAUTION DE GARDER LA PAIX.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas),
de

Dénonciation (ou plainte) de C. D., du township de
dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,)
de (journalier), (si elle est présentée par un procu-
reur ou agent, dites: " par D. E. son agent (ou procureur)
dûment autorisé à cette fin,") reçue sous serment devant
moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit dis-
trict (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
à N., dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le
cas,) de , ce jour de , en
l'année mil huit cent , lequel déclare que
A. B., du (township) de dans le district (ou comté,
comtés-unis, ou suivant le cas,) de , a, le
jour de (courant ou dernier, selon le cas,) menacé
le dit C. D., par les mots ou à l'effet suivant, savoir: (répétez-
les, avec les circonstances dans lesquelles ils ont été employés),
et qu'en conséquence des menaces susdites et autres, adres-
sées par le dit A. B. au dit C. D., lui, le dit C. D., craint que
le dit A. B. ne se porte contre lui à des actes de violence, et
demande que le dit A. B. soit tenu de donner des cautions
suffisantes pour le contraindre à garder la paix et à se bien
conduire envers lui, le dit C. D.; et le dit C. D. déclare aussi
qu'il ne fait pas la dite plainte et qu'il n'exige pas les dites
cautions du dit A. B. par animosité ou mauvais vouloir, mais
seulement pour mettre sa personne à l'abri de tout acte de
violence.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR LES SESSIONS.

Sachez que le jour de , en l'année
, A. B., de (journalier), L. M.,
de (épicié), et N. O., de (boucher),
ont personnellement comparu devant (nous) les soussignés,
(deux) des juges de paix pour le district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) de , et ont respectivement
reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine les di-
verses sommes suivantes, savoir: le dit A. B. la somme de
, et les dits L. M. et N. O. la somme de ,
chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, les-
quelles dites sommes seront levées et prélevées sur leurs
biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de
Notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui,

le dit A. B., ne remplit pas la condition inscrite au verso des présentes (ou ci-dessous écrite).

Fait et reconnu devant nous, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.
J. T.

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est comme suit, savoir : Si le dit obligé, A. B. (de, etc.), comparait aux prochaines sessions générales de la paix (ou autre cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas,) qui seront tenues dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , pour faire ce qui lui sera alors ordonné par la cour, et si, dans l'intervalle, il garde la paix et tient une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et spécialement envers C. D. (de, etc.), pendant les prochains, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE CAUTIONS.

Canada.

Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à , dans le dit district (ou comté).

Attendu que le jour de courant, plainte a été portée sous serment devant le soussigné (ou J. L., écuyer,) juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , par C. D., du (township) de , dans le dit district, (ou comté, ou suivant le cas,) (journalier), portant la dite plainte que A. B., de , le jour de au (township) de susdit, a menacé (etc., suivez la plainte jusqu'à la fin, comme dans la formule ci-dessus, au temps passé, et ajoutez) : Et attendu que le dit A. B. a été conduit ce jour, et a comparu devant moi, (ou J. L., écuyer,) juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de aux fins de répondre à la dite plainte ; et ayant été requis par moi de souscrire une obligation personnelle, en la somme de avec deux bonnes cautions, en la somme de chacune, tant pour comparaître aux prochaines

sessions générales de la paix (ou autre cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas,) qui seront tenues dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, pour faire alors ce qui lui sera ordonné par la cour, que pour garder la paix dans l'intervalle, ou tenir une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et surtout envers le dit C. D., il a refusé et négligé, et refuse et néglige encore de donner les dites cautions :—

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous et à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire sûrement à (la prison commune) à _____ susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; Et je vous ordonne par le présent, à vous, le gardien de la dite (prison commune), de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (prison commune) et de l'y tenir emprisonné jusqu'aux dites prochaines sessions générales de la paix (ou jusqu'aux prochaines séances de la cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas), à moins que, dans l'intervalle, il n'offre des cautions suffisantes; tant pour sa comparution aux dites sessions (ou à la dite cour) que pour garder la paix dans l'intervalle comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____ à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) susdit.

J. S. [L. S.]

32-33 V., c. 31, annexe, *partie.*

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 182.

Acte concernant les pénitenciers.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte des pénitenciers.* 46 V., c. 37, art. 81. Titre abrégé.

2. Tous les pénitenciers du Canada, et les prisons, hôpitaux, asiles et autres établissements publics que le Gouverneur en conseil, à quelque époque que ce soit, pourra désigner à cet effet, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, ainsi que tous prisonniers et autres individus qui y seront enfermés et toutes personnes qui y habiteront, seront sous le contrôle du ministre de la Justice, qui exercera sur ces établissements et ces personnes une autorité administrative complète. 46 V., c. 37, art. 1, *partie*. Les pénitenciers, etc., sont sous le contrôle du ministre de la Justice.

3. Le ministre de la Justice adressera au Gouverneur général un rapport annuel sur les pénitenciers, prisons et autres établissements sous son contrôle, pour être déposé devant les deux chambres du parlement dans les vingt et un jours du commencement de chaque session ; et ce rapport présentera la situation de chaque pénitencier, prison ou autre établissement, le montant de ses recettes, celui de ses dépenses et tels autres renseignements qui pourront être jugés nécessaires. 46 V., c. 37, art. 1, *partie*. Rapport annuel par le ministre.

4. Le pénitencier situé près de la cité de Kingston, dans la province d'Ontario, et appelé le pénitencier de Kingston, —le pénitencier situé à Saint-Vincent-de-Paul, dans la province de Québec, et appelé le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, —le pénitencier situé à Dorchester, dans la province du Nouveau-Brunswick, et appelé le pénitencier de Dorchester, —le pénitencier situé dans le comté de Lisgar, dans la province du Manitoba, et appelé le pénitencier du Manitoba, —et le pénitencier situé dans le district de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, et appelé le pénitencier de la Colombie-Britannique, ainsi que tous les terrains en dépendant, respectivement, selon leur contenance et leurs limites actuelles, et tous les bâtiments et propriétés appartenant à ces établissements, sont tous et chacun par le présent acte déclarés pénitenciers du Canada. 46 V., c. 37, art. 2. Énumération et désignation des pénitenciers.

Les pénitenciers seront particuliers aux provinces.

5. Le pénitencier de Kingston, pour la province d'Ontario,—le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour la province de Québec,—le pénitencier de Dorchester, pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard,—le pénitencier du Manitoba, pour la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin,—et le pénitencier de la Colombie-Britannique, pour la province de la Colombie-Britannique, seront entretenus chacun comme prison destinée à recevoir et à réformer les individus légalement reconnus coupables de crime devant les cours criminelles de la province, du territoire ou du district dont cette institution sera le pénitencier, et condamnés à l'emprisonnement pour la vie ou pour deux ans au moins. 32-33 V., c 29, art. 96, *partie* ;—46 V., c. 37, art. 3.

Le Gouverneur en conseil pourra créer des pénitenciers, etc.

6. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, déclarer, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, qu'un immeuble situé dans le Canada, et dont les limites seront déterminées avec précision dans la proclamation, est constitué en pénitencier, et doit être réputé tel aux termes du présent acte ; et il pourra, par la même proclamation, déclarer pour quelle partie du Canada est créé ce pénitencier ; et pareillement le Gouverneur en conseil, par une proclamation publiée comme il est dit ci-dessus, pourra déclarer qu'un immeuble constitué en pénitencier par le quatrième article du présent acte ou par toute autre loi, ou par proclamation en vertu du présent article,—cessera, à compter d'un certain jour qui devra être désigné dans la proclamation, d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour telle partie du Canada qui sera désignée dans cette proclamation ; et cet immeuble cessera en conséquence d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour la partie du Canada indiquée de la sorte. 46 V., c. 37, art. 5.

Certaines choses seront réputées faire partie du pénitencier.

7. Tout pénitencier établi actuellement ou qui sera établi à l'avenir, sous l'empire du présent acte, sera censé comprendre les voitures, wagons, traîneaux et autres véhicules affectés aux transports par terre, et les bâtiments, chalans et autres embarcations destinés aux transports par eau, appartenant à ce pénitencier, ou employés à louage ou autrement pour son service,—ainsi que les quais situés soit au pénitencier, soit auprès, et qui, bien que n'étant pas dans les limites mentionnées en la proclamation qui le constitue, serviront aux dits bâtiments et embarcations, lorsque ceux-ci seront employés à quelque travail ou service du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 6.

Quand les rues, etc., seront censées en faire partie.

8. Les rues, routes ou voies publiques quelconques, par lesquelles des condamnés auront à passer en allant à leurs travaux ou en revenant, seront, au moment de leur passage, considérées comme faisant partie de l'immeuble du pénitencier.

tencier ; et toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance par force ou toute aide donnée à une délivrance par force, dans une rue, route ou voie publique, pendant le passage du condamné, seront réputées avoir eu lieu dans les murs de la prison ou dans l'enceinte du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 7.

Evasion.

9. L'inspecteur des pénitenciers pourra, avec l'approbation du ministre de la Justice, autoriser le préfet de tout pénitencier à construire des chemins à rails ou tramways, pour établir des communications d'une partie du pénitencier à une autre, et à les faire passer à travers, sur ou par toutes routes ou rues publiques intermédiaires, de manière, cependant, à ne causer que le moins d'inconvénient possible à la circulation des personnes ou des voitures se servant de ces routes ou rues ; mais le préfet du pénitencier ne pourra ouvrir le sol dans une route ou rue publique, pour construire ces chemins à rails ou tramways conformément à l'autorisation à cet effet de l'inspecteur, qu'après un mois à compter de la signification d'une copie de cette autorisation, certifiée par le dit préfet, à l'agent ou individu chargé du soin ou de la surveillance de cette route ou rue publique, avec un plan indiquant la ligne que devront suivre ces chemins à rails ou tramways. 46 V., c. 37, art. 8.

Construction de tramways.

Avis à la municipalité.

10. La confection et la réparation des édifices et autres ouvrages, aux pénitenciers, se feront sous le contrôle du ministre des Travaux publics. 46 V., c. 37, art. 9.

Confection et réparation des édifices.

INSPECTEUR.

11. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une personne capable à l'emploi d'inspecteur de tous les pénitenciers et des prisons, hôpitaux, asiles et autres établissements publics qui, à quelque époque que ce soit, seront désignés par le Gouverneur en conseil,—lequel inspecteur tiendra sa charge durant bon plaisir, sera un fonctionnaire du ministère de la Justice, et, en sa qualité d'inspecteur, agira comme représentant du ministre de la Justice. 46 V., c. 37, art. 10.

Nomination d'un inspecteur par le Gouverneur en conseil.

12. L'inspecteur visitera, sous la direction du ministre de la Justice, tous les pénitenciers, et lui fera son rapport sur leur état et la manière dont ils sont administrés, ainsi que sur toutes les propositions des préfets pour l'amélioration de ces établissements. 46 V., c. 37, art. 11.

L'inspecteur visitera les pénitenciers et fera son rapport.

13. L'inspecteur tiendra un procès-verbal exact de toutes les notes d'inspection consignées par lui dans les registres d'inspection de ces institutions, ainsi que de tous ses actes relativement à celles-ci, et remettra, après chaque visite d'inspection, une copie de ce procès-verbal, sous sa signature, au ministre de la Justice. 46 V., c. 37, art. 12.

Il tiendra procès-verbal de ses visites, etc.

Il sera juge de paix.

14. L'inspecteur sera d'office, et sans aucune condition de propriété foncière, juge de paix pour tout district, comté, cité ou ville du Canada ; mais il n'aura pouvoir d'agir que dans les matières se rattachant à la loi criminelle du Canada. 46 V., c. 37, art. 13.

L'inspecteur fera des règlements, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil.

[28-29 V., c. 126, art. 21.]

15. L'inspecteur, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, établira des règles et règlements pour l'administration, la discipline et la police des pénitenciers, pour la détermination des fonctions et la conduite de leurs préfets et de tout autre officier ou de toute classe d'officiers ou serviteurs employés dans ces établissements, et pour le régime alimentaire, l'habillement, l'entretien, l'emploi, l'instruction, la discipline, la correction, la punition et la récompense des condamnés détenus, et pourra, sauf la susdite approbation, les révoquer, changer ou modifier au besoin ; et ces règles et règlements, après avoir été ainsi approuvés, seront observés par les préfets et par tout autre officier et serviteur, soit interne ou externe, des pénitenciers. 46 V., c. 37, art. 14, *partie.*

Il fera un rapport annuel.

Ce que contiendra ce rapport.

16. L'inspecteur présentera au ministre de la Justice, chaque année, le ou avant le premier jour de décembre, un rapport annuel, qui devra contenir un exposé exact et complet de la situation et de l'administration des pénitenciers placés sous son contrôle et sa surveillance et qu'il aura visités pendant l'exercice précédent, avec les propositions qu'il croira nécessaire ou opportun de faire pour leur amélioration ; et à ce rapport seront jointes des copies des comptes rendus annuels des officiers des pénitenciers, et de tels états financiers et tableaux statistiques qui pourront être extraits des livres tenus par eux. Ce même rapport comprendra et embrassera en outre les détails suivants :—

Statistiques et propositions.

(a.) Les renseignements statistiques sur chaque pénitencier que contiendront les registres de l'institution, avec les faits venus à la connaissance de l'inspecteur, concernant le fonctionnement de la législation criminelle et du système pénal du Canada, ou toute injustice, tout excès de rigueur auquel il aurait donné lieu, à son avis,—et les propositions que l'inspecteur croira à propos de faire pour l'amélioration ou amendement de cette législation ou de ce système, et pour la prévention des crimes ou la réforme des criminels ;

Inventaire, etc., des propriétés.

(b.) Un inventaire et une évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers, appartenant aux pénitenciers respectivement, avec mention distincte de la valeur estimative des diverses espèces de biens ;

Recettes et dépenses, dettes et créances.

(c.) Un état indiquant en détail les recettes en argent des pénitenciers et leurs provenances, ainsi que les dépenses ; le compte des différentes sommes dues par les pénitenciers, avec le nom de ceux auxquels elles sont respectivement dues, et le compte des dettes actives, s'il y en a, de chaque

pénitencier, avec mention du montant et de la nature de chaque dette ou créance ;

(d.) Une estimation de la dépense des pénitenciers pour l'exercice suivant, avec distinction des dépenses ordinaires d'avec les dépenses extraordinaires. Estimation pour l'exercice suivant.

2. Les préfets et autres officiers fourniront à l'inspecteur tous les renseignements nécessaires pour la préparation de son rapport, chaque année, le ou avant le premier jour d'octobre. 46 V., c. 37, art. 15. Renseignements à fournir par les officiers.

17. Si l'inspecteur trouve, à quelque époque que ce soit, qu'un pénitencier a besoin de réparations, ou qu'il ne possède pas les arrangements hygiéniques nécessaires, ou qu'il est devenu impropre à la détention des prisonniers ou n'est plus sûr, ou qu'il n'offre pas assez d'espace ou logement pour le nombre de prisonniers détenus, ou assez d'espace, dans ses ateliers et ses cours, pour qu'on puisse employer les prisonniers à des travaux industriels convenables, il en fera rapport aussitôt au ministre de la Justice et fournira en même temps une copie de son rapport pour le ministre des Travaux publics. 46 V., c. 37, art. 16. Rapport spécial sur les améliorations ou réparations nécessaires. Copie au ministre des Travaux publics.

EXAMENS ET ENQUÊTES.

18. L'inspecteur pourra en tout temps entrer dans les pénitenciers ou autres institutions publiques placées sous son contrôle comme il est dit ci-dessus, s'y tenir, les visiter dans toutes leurs parties, et examiner tous les papiers, documents, pièces justificatives, registres et livres quelconques de ces établissements. 46 V., c. 37, art. 17, *partie*. Pouvoir d'entrer dans les pénitenciers.

19. L'inspecteur pourra s'enquérir de la conduite soit de tout officier ou serviteur interne ou externe des pénitenciers ou autres établissements publics comme susdit, soit de toute personne trouvée dans leur enceinte ; et dans ce but, il pourra sommer de comparaître devant lui, par *subpœna* émané de lui, toute personne quelconque, l'interroger sous la foi du serment, qu'il est autorisé à faire prêter, et l'obliger à la production de papiers et écritures ; et si une personne dûment assignée néglige ou refuse de comparaître, aux jour et lieu indiqués dans le *subpœna* qui lui aura été légalement signifié, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les papiers exigés d'elle, l'inspecteur pourra, par mandat revêtu de son seing, la faire arrêter et emprisonner dans la prison commune de la localité, comme le pourrait une cour en cas de mépris de ses ordres, pour une période de temps qui ne devra pas excéder quatorze jours. 46 V., c. 37, art. 17, *partie*. Enquête sur la conduite des officiers. Assignation de témoins, etc. Punition des témoins défaillants.

20. Le ministre de la Justice pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, nommer une ou plusieurs personnes pour faire un rapport spécial sur l'état et l'administration Le ministre pourra charger quelque personne

autre que
l'inspecteur
de faire
un rapport
spécial.

d'un pénitencier ; et en pareil cas, la personne ou les personnes nommées auront, pour l'exécution du mandat, les pouvoirs conférés à l'inspecteur par les deux articles précédents. 46 V., c. 37, art. 18.

COMPTABLE DES PÉNITENCIERS.

Nomination
et fonctions
du comptable.

21. Le Gouverneur en conseil pourra nommer comptable des pénitenciers une personne apte et compétente, lequel sera un fonctionnaire du ministère de la Justice, et sera chargé généralement de la direction, inspection et audition des livres, comptes, transactions monétaires et affaires financières des pénitenciers ; et il aura tous autres pouvoirs que lui attribuera le Gouverneur en conseil, et remplira les autres devoirs qui lui seront assignés par le ministre de la Justice.

Audition des
comptes.

2. Il auditera les comptes des pénitenciers et les transmettra au ministre de la Justice après en avoir dûment certifié l'exactitude ; il devra aussi s'enquérir des transactions monétaires et affaires financières des pénitenciers, prisons, hôpitaux, asiles ou autres établissements publics soutenus en tout ou en partie par le Canada.

Pouvoirs du
comptable.

3. Il aura, dans l'exercice de ses fonctions, tous les pouvoirs qui sont donnés à l'inspecteur par les articles dix-huit et dix-neuf du présent acte. 46 V., c. 37, art. 19.

PRÉFETS ET AUTRES OFFICIERS.

Nomination
des fonctionnaires
des pénitenciers.

22. Le Gouverneur en conseil pourra nommer, pour tout pénitencier, un préfet, un sous-préfet, un aumônier protestant, et, au besoin, un assistant-aumônier protestant, un aumônier catholique romain, et, au besoin, un assistant-aumônier catholique romain, un médecin-chirurgien et un comptable, lesquels tiendront leurs emplois durant bon plaisir.

Pouvoirs de
l'inspecteur
de suspendre
ces officiers.

2. L'inspecteur pourra suspendre sommairement, pour inconduite, tout officier susmentionné jusqu'à ce que le ministre de la Justice, qui devra en être immédiatement informé, ait prononcé sur l'affaire ; et en attendant que cette décision lui soit communiquée, l'inspecteur pourra faire sortir de l'enceinte de la prison l'officier ainsi suspendu ; et l'inspecteur recommandera la démission de tout officier susmentionné qu'il jugera incapable, insuffisant, ou négligent à remplir ses devoirs, ou dont il considérera la présence comme préjudiciable aux intérêts du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 20, *partie*.

Démission
peut être
recommandée.

Officiers
nommés par
le ministre de
la Justice.

23. Le ministre de la Justice pourra nommer, pour tout pénitencier, un instituteur, une institutrice, un garde-magasin, un économe, un gardien-chef, un mécanicien, une matrone, une aide-matrone, et les maîtres de métier qui, à toutes époques, seront nécessaires ; et ces différents officiers tiendront leurs emplois durant bon plaisir.

2. Le préfet pourra suspendre sommairement, pour inconvénient, tout officier désigné au présent article, jusqu'à la prochaine visite de l'inspecteur, auquel il soumettra alors un rapport circonstancié sur l'affaire, que l'inspecteur décidera comme il le jugera convenable. 46 V., c. 37, art. 21, *partie*.

Pouvoir du préfet de les suspendre.

24. Le préfet pourra nommer, pour le pénitencier, une sous-aide-matrone, un commis et tels et autant de gardiens, gardes et autres serviteurs que le ministre aura autorisé à nommer pour la protection et surveillance effectives de l'institution ; et pourra suspendre tout tel employé, pour négligence de devoir, pendant le temps qu'il jugera à propos, ou le destituer pour le simple fait d'incapacité, selon son jugement ; mais il devra informer immédiatement l'inspecteur de cette suspension ou destitution. 46 V., c. 37, art. 22.

Le préfet peut nommer certains employés et les suspendre ou destituer.

25. Le salaire de tout officier ou employé suspendu par l'inspecteur ou par le préfet, sera discontinué pendant la période de sa suspension ; mais le ministre de la Justice pourra en ordonner le paiement. 46 V., c. 37, art. 23.

Salaire des officiers et employés suspendus.

26. Le préfet pourra imposer à tout officier ou serviteur nommé par le ministre de la Justice ou par lui, pour tout acte de négligence ou d'incurie dont il se sera rendu coupable, telle amende raisonnable en argent, n'excédant pas un mois de salaire, que le dit préfet jugera à propos, selon les circonstances, et le ministre de la Justice pourra, en cas pareil, imposer une semblable amende au sous-préfet et au comptable. 46 V., c. 37, art. 24.

Le préfet peut imposer des amendes en cas de négligence de devoirs.

27. Le préfet du pénitencier en sera le principal officier exécutif ; et, à ce titre, il aura en entier l'administration et le contrôle exécutifs de toutes ses affaires, sous l'obligation de se conformer aux règles et règlements dûment établis et aux instructions écrites de l'inspecteur, autorisées par le ministre de la Justice ; et, chaque fois qu'il surviendra des cas imprévus et que l'inspecteur ne pourra être facilement consulté, le préfet agira de la manière qu'il croira la plus avantageuse au pénitencier ; il sera responsable de la bonne et fidèle gestion de chaque département de l'institution ; il résidera au pénitencier, et le combustible et l'éclairage lui seront fournis dans la mesure que le Gouverneur en conseil jugera convenable. 46 V., c. 37, art. 25.

Pouvoirs et devoirs du préfet.

Il résidera au pénitencier.

28. En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, le sous-préfet exercera tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs du préfet ; et pareillement, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, le gardien-chef exercera toutes les attributions et fonctions de ce dernier. 46 V., c. 37, art. 20, *et 21, partie*.

Absence du préfet et du sous-préfet.

29. Tout préfet, comptable, garde-magasin, économiste et tels autres officiers qui seront, à toute époque, désignés par le Gouverneur en conseil, devront souscrire et fournir, chacun en garantie de sa fidélité dans l'exercice de ses fonctions suivant la loi, une ou plusieurs obligations, de tel montant et avec telle caution ou telles cautions suffisantes, que le Gouverneur en conseil ou le ministre de la Justice approuvera ; et ces obligations cautionnées seront déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada. 46 V., c. 37, art. 27.

Serments d'allégeance et d'office.

30. Le préfet et tous autres officiers et serviteurs employés permanemment dans un pénitencier, devront chacun prêter et signer dans un registre spécial, que le comptable tiendra à son bureau, le serment d'allégeance à Sa Majesté, et un serment d'office dans les termes suivants, savoir :—

Formule.

“ Je, (A. B.), promets et jure que je remplirai fidèlement, diligemment et consciencieusement la fonction et les devoirs de dans le pénitencier de , au mieux de ma capacité ; et que j'observerai et exécuterai avec soin tous les règlements de la prison.—Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Qui recevra les serments.

2. L'inspecteur ou le préfet sont par le présent autorisés à recevoir ces serments. 46 V., c. 37, art. 28.

Peine portée contre l'inspecteur, etc., qui feront des fournitures à un pénitencier.

[28-29 V., c. 126, annexe 65.]

31. Tout inspecteur, préfet ou autre officier, ou tout serviteur employé dans un pénitencier, qui, soit en son propre nom, soit au nom d'une autre personne, soit par des relations avec une autre personne, procurera ou fournira des matériaux, effets ou provisions pour l'usage d'un pénitencier,—ou qui sera intéressé, directement ou indirectement, dans la fourniture de tels objets, ou dans un contrat y relatif, encourra une amende de cinq cents piastres, laquelle sera recouvrable, avec dépens, par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant une cour compétente. 46 V., c. 37, art. 29.

Le préfet, etc., ne pourront exercer aucun autre état.

Ni rien acheter des détenus, ni leur vendre.

[28-28 V., c. 126, annexes 64 et 66.]

32. Nul préfet, officier ou serviteur, excepté le médecin-chirurgien et l'aumônier, ne pourra exercer aucune profession ou état lucratif autre que son emploi de fonctionnaire ou agent du pénitencier ; et nul officier ne pourra rien acheter d'un détenu ni rien vendre à un détenu ou pour lui (hors le cas énoncé en l'article soixante-quatre) ; ni prendre ou recevoir, pour son usage particulier, ou pour l'usage d'un autre, aucun honoraire, gratification ou émoulement d'aucun détenu, visiteur ou autre personne ; ni ne devra, sans la permission du ministre, employer aucun détenu à travailler pour lui. 46 V., c. 37, art. 30.

Le Gouverneur en conseil fixera les salaires.

33. Le Gouverneur en conseil pourra fixer, à toute époque, les sommes à payer annuellement au préfet et aux autres officiers et serviteurs de tout pénitencier établi

sous l'autorité des dispositions du présent acte, eu égard au nombre des détenus et à la responsabilité qui, par suite, incombe à ces divers employés, au nombre d'années de service, et à la somme de travail exigée de chacun; mais ces salaires ne devront pas excéder les sommes spécifiées en l'annexe du présent acte. 46 V., c. 37, art. 31.

34. Le préfet constituera une corporation à lui seul sous le nom de "Préfet du pénitencier de (ici la mention du lieu qui est nommé dans le présent acte, ou qui aura été nommé dans la proclamation établissant le pénitencier); et sous ce nom, lui et ses successeurs auront une succession perpétuelle et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toute cour de Sa Majesté. 46 V., c. 37, art. 32.

Le préfet constitue une corporation par lui-même. [5-6 V., c. 29, art. 11; 6-7 V., c. 26, art. 10]

35. Les affaires et transactions pour le compte du pénitencier, et les contrats pour l'achat des denrées, effets ou marchandises nécessaires à l'entretien et tenue de l'établissement, ou pour la vente d'objets préparés ou fabriqués dans l'établissement, se feront et s'exécuteront au nom de corporation du préfet; et tout bien mobilier du pénitencier sera possédé sous ce même nom pour Sa Majesté. 46 V., c. 37, art. 33.

Les affaires seront faites et les propriétés mobilières possédées en son nom. [5-6 V., c. 29, art. 12; 6-7 V., c. 26, art. 10.]

36. Les immeubles, ainsi que tous les autres biens de chaque pénitencier, seront la propriété de Sa Majesté; mais le préfet et ses successeurs en auront la garde et le soin sous l'empire des dispositions du présent acte. 46 V., c. 37, art. 34.

Propriété et administration des biens.

37. S'il s'élève quelque différend entre le préfet et une personne ayant traité avec lui pour le compte du pénitencier, ce différend pourra, par ordre de l'inspecteur et du consentement de la dite personne, être soumis soit à un arbitre choisi par le préfet et cette personne, soit à trois arbitres, dont l'un sera nommé par le préfet, un autre par l'autre personne, et le troisième par les deux arbitres ainsi choisis; et la décision de l'arbitre, dans le premier cas, ou celle de deux arbitres, dans le second cas, sera finale. 46 V., c. 37, art. 35.

Arbitrage en cas de différend entre le préfet et des fournisseurs.

38. Le préfet devra exercer la diligence convenable pour faire rentrer les sommes dues au pénitencier, et avec aussi peu de frais que possible; et il pourra, sur le rapport de l'inspecteur, approuvé par le Gouverneur en conseil, accepter telle garantie d'un débiteur, en lui accordant du délai, ou telle composition en règlement final, qu'il jugera favorable aux intérêts de l'établissement. 46 V., c. 37, art. 36.

Le préfet retiendra les créances.

39. Tous les livres de comptabilité et autres livres, les mémoires, registres, états, reçus, factures et pièces justificatives, et tous autres documents et papiers quelconques concernant

Les livres, etc., seront la propriété du pénitencier.

les affaires du pénitencier, seront la propriété de l'établissement et devront y être conservés; et le préfet devra tenir parmi ces archives une série au moins d'exemplaires de tous les rapports officiels faits au parlement sur le pénitencier; et à cet effet, et aussi afin qu'il puisse distribuer de ces rapports officiels en échange de documents semblables provenant d'institutions pénitentiaires de l'étranger, le greffier de la Chambre des Communes lui fournira cinquante exemplaires de ces rapports imprimés par ordre de la Chambre, aussitôt après leur impression. 46 V., c. 37, art. 37.

Exemplaires des rapports sur le pénitencier fournis au préfet par le greffier des Communes.

Etats mensuels transmis par le préfet et le comptable.

40. Le préfet et le comptable feront parvenir mensuellement au comptable des pénitenciers, un état des recettes et des dépenses pendant le mois précédent, vérifié sous serment dans les termes suivants:—

Formule du serment.

“ Nous , préfet, et , comptable du pénitencier
 “ de , jurons et déclarons que l'état ci-dessus des
 “ recettes et dépenses du dit pénitencier, pendant le mois
 “ d 18 , est exact et fidèle.
 “ Assermenté devant moi à ce
 “ jour de A. D. 18
 “ Inspecteur (ou selon le cas).”

Serment du garde-magasin.

“ Je , garde-magasin du pénitencier de
 “ jure et déclare que les articles mentionnés en l'état ci-dessus
 “ comme ayant été achetés pour le dit pénitencier pendant le
 “ mois 18 , ont été dûment reçus.
 “ Assermenté devant moi à ce
 “ jour de A. D. 18 .
 “ Inspecteur (ou selon le cas).”

Qui fera prêter ces serments.

2. Ces serments pourront être reçus par l'inspecteur ou le comptable des pénitenciers, ou par un juge de paix, un notaire public ou un commissaire autorisé à recevoir les affidavits. 46 V., c. 37, art. 38.

VISITEURS PRIVILÉGIÉS.

Qui aura le privilège de visite.

41. Outre l'inspecteur et les personnes spécialement désignées par le ministre de la Justice, les personnes suivantes pourront à volonté visiter tout pénitencier, savoir:—le Gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, tout membre du Conseil exécutif d'une province, tout membre du parlement du Canada ou des législatures provinciales, tout juge de cour d'archives du Canada ou d'une province, et tout conseil de la Reine; mais nul autre n'aura la faculté de pénétrer dans l'enceinte des murs où les prisonniers seront détenus, qu'avec la permission spéciale du préfet et en se conformant aux règlements que l'inspecteur prescrira. 46 V., c. 37, art. 39.

CONDUITE, RÉCEPTION ET TRANSFÈREMENT DES PRISONNIERS.

42. Le shérif ou le sous-shérif d'un comté ou district, ou tout huissier, constable ou autre agent ou personne agissant par son ordre ou par l'ordre d'une cour, ou tout agent nommé par le Gouverneur en conseil et attaché au personnel d'un pénitencier pour cet objet, pourra conduire au pénitencier désigné dans la sentence, tout individu condamné à l'emprisonnement ou passible d'emprisonnement dans ce pénitencier, et le livrera au préfet, sans autre mandat qu'une copie de la sentence, extraite du procès-verbal du tribunal qui aura jugé le condamné, et certifiée par un juge ou par le greffier ou l'officier faisant fonctions de greffier de ce tribunal. 46 V., c. 37, art. 40.

Autorisation pour la translation des prisonniers.

43. Toutes les fois qu'une autorité compétente ordonnera de conduire un prisonnier dans un pénitencier, soit d'un autre pénitencier, soit d'une prison de réforme, soit d'une prison commune, il devra être délivré au préfet qui recevra ce prisonnier, en même temps que tous autres documents nécessaires, un certificat signé par le médecin de l'établissement d'où aura été extrait le prisonnier, et contresigné par le préfet, si le prisonnier a été extrait d'un pénitencier ou d'une prison de réforme, ou par le shérif ou le sous-shérif, s'il vient d'une prison commune, attestant que le prisonnier n'a aucune maladie putride, infectieuse ou cutanée, et qu'il est en état d'être transféré. 46 V., c. 37, art. 41.

Translation d'un pénitencier ou d'une prison à un pénitencier.

[5-6 V., c. 29, art. 14; 6-7 V., c. 26, art. 12.]

44. Le préfet recevra dans le pénitencier tout condamné dont la sentence d'emprisonnement dans ce pénitencier lui aura été légalement certifiée, et l'y détiendra sous l'observation des règles et règlements et de la discipline établis, jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré selon le cours régulier de la loi. 46 V., c. 37, art. 42.

Réception et détention des prisonniers par le préfet.

[5-6 V., c. 29, art. 16; 6-7 V., c. 26, art. 14.]

45. Le Gouverneur général pourra, par mandat sous le seing du Secrétaire d'Etat du Canada, ou de tout autre fonctionnaire qui sera, de temps à autre, autorisé par le Gouverneur en conseil, ordonner le transfèrement de tout détenu d'un pénitencier dans un autre; et le préfet du pénitencier ayant la garde du détenu dont la translation est ainsi ordonnée, devra, quand il en sera requis, le livrer au constable ou autre agent ou personne exhibant le dit mandat, à qui il remettra en même temps une copie, certifiée par lui-même, de la sentence de ce détenu, avec la date de sa condamnation, telles qu'elles lui ont été communiquées lorsqu'il a reçu le détenu en sa garde; et le constable ou autre agent ou personne donnera reçu du prisonnier au préfet; après quoi il devra, avec toute la diligence possible, conduire le détenu et le remettre, avec la copie ainsi certifiée, au préfet

Translation par ordre du Gouverneur en conseil.

Détention du
condamné.

du pénitencier désigné dans le mandat, lequel donnera reçu par écrit de tout détenu ainsi placé sous sa garde, au constable ou autre agent ou personne pour sa décharge ; et le détenu sera gardé au pénitencier dans lequel il aura été ainsi conduit, jusqu'à ce qu'il soit transféré à un autre, ou jusqu'à l'expiration de sa sentence, ou jusqu'à ce qu'il soit gracié ou relâché, ou libéré en vertu de quelque loi. 46 V., c. 37, art. 43.

Pouvoirs du
shérif ou offi-
cier condui-
sant des pri-
sonniers au
pénitencier.

46. Le shérif ou autre agent ou personne chargée par l'autorité compétente de conduire un condamné au pénitencier auquel il doit être mené en exécution soit de la sentence d'une cour, soit d'un ordre du Secrétaire d'Etat ou autre fonctionnaire, comme il est dit en l'article précédent, pourra s'assurer de lui et le conduire par tout comté ou district qu'il lui faudra traverser dans toute province du Canada ; et jusqu'à ce que le condamné ait été livré au préfet de ce pénitencier, le dit shérif, agent ou personne aura, dans toutes les divisions territoriales ou parties du Canada qu'il lui faudra traverser en conduisant le condamné, la même autorité et le même pouvoir sur lui et à son égard, et pour requérir toute personne de prêter main-forte afin d'empêcher l'évasion du détenu, ou afin de le reprendre s'il s'évade, que le shérif de la division territoriale dans laquelle ce détenu a subi son procès, aurait lui-même en le conduisant d'un endroit à un autre de cette division. 46 V., c. 37, art. 44.

Main-forte en
cas d'évasion.

Pouvoir de
transférer un
prisonnier
dont la sen-
tence de
mort a été
commuée, et
effet de la
commutation.

47. Lorsque la peine de mort aura été prononcée contre un criminel par un tribunal en Canada, s'il plaît au Gouverneur général de commuer, au nom de Sa Majesté, cette peine en emprisonnement pour la vie ou pour un certain nombre d'années, cette commutation aura le même effet que le jugement d'un tribunal compétent condamnant légalement ce criminel à l'emprisonnement pour la vie ou pour tout autre terme ; et le shérif, ou autre agent ou personne chargée de la garde du criminel, sur réception d'une lettre du Secrétaire d'Etat ou autre fonctionnaire comme il est dit ci-haut, l'informant de la commutation et lui ordonnant de conduire le criminel dans un pénitencier y désigné,—devra l'y conduire sans délai ; et il aura les mêmes droits et pouvoirs en le conduisant que si la translation avait lieu en exécution de la sentence d'un tribunal compétent. 46 V., c. 37, art. 45.

Ce qui sera
pour le préfet
une autorisa-
tion suffisante
en pareil cas.

48. Une lettre signée par le Secrétaire d'Etat ou autre fonctionnaire comme il est dit ci-dessus, informant le préfet de la commutation de la peine de mort en une détention à temps ou à vie, et de la durée de la détention à temps en laquelle cette peine a été commuée, sera pour le préfet une autorisation suffisante de recevoir le condamné dans le pénitencier et de l'y traiter comme s'il avait été condamné, par un tribunal compétent, à subir dans ce pénitencier la détention à temps ou à vie mentionnée dans la dite

lettre ; et pour la commutation de la peine, ou pour l'autorisation de conduire un prisonnier dans un pénitencier, ou pour sa réception dans un pénitencier et sa détention pendant la période en laquelle aura été commuée la peine, il ne sera pas nécessaire que le préfet reçoive une copie de la grâce. 46 V., c. 37, art. 46.

TRANSFÈREMENT DE JEUNES DÉLINQUANTS D'UNE PRISON DE RÉFORME AU PÉNITENCIER, ET VICE VERSA.

49. Si un jeune délinquant condamné par une autorité compétente à la détention dans une prison de réforme, y devient incorrigible, et que le préfet et l'un des aumôniers certifient le fait, le lieutenant-gouverneur de la province où sera située la prison de réforme, pourra, par mandat sous sa signature, adressé au préfet de cette prison de réforme et énonçant la sentence ou ordonnance en vertu de laquelle le jeune délinquant y a été emprisonné, ainsi que le fait d'incorrigibilité, ordonner que ce jeune délinquant soit transféré à un pénitencier, désigné dans le mandat ; et le préfet, ou tout autre officier de la prison, ou toute autre personne autorisée par lui, aura les mêmes pouvoirs, en conduisant ce jeune délinquant au pénitencier, que ceux qui sont ci-dessus conférés au shérif ou autre personne en cas semblables.

2. Le préfet du pénitencier désigné recevra ce jeune délinquant, et le traitera, pendant le reste de la durée de la peine portée dans la sentence ou ordonnance en vertu de laquelle celui-ci aura été condamné à la détention dans la prison de réforme, comme s'il avait été condamné au pénitencier par une cour compétente ; pourvu qu'en même temps que la personne de ce délinquant, il soit délivré au préfet du pénitencier une copie de la sentence ou ordonnance certifiée par le préfet de la prison de réforme, ainsi qu'un ordre du lieutenant-gouverneur enjoignant au préfet du pénitencier de recevoir ce jeune délinquant. 46 V., c. 37, art. 47.

50. Le Gouverneur général pourra, chaque fois qu'il le jugera convenable, par mandat signé de sa main, faire transférer tout détenu dans un pénitencier condamné à un emprisonnement de deux ans au moins et qui paraîtrait à l'inspecteur âgé de moins de seize ans et susceptible d'amendement, à la prison de réforme, s'il y en a une dans la province où ce détenu a été condamné, pour le reste de la durée de sa peine. 46 V., c. 37, art. 48.

TRAITEMENT DES DÉTENUS.

51. Dans le traitement des détenus aux pénitenciers, on observera les règles générales suivantes :—

(a.) Pendant la durée de son emprisonnement, chaque détenu sera vêtu, aux frais du pénitencier, d'un costume de prison convenable ;

(b.) Il recevra une nourriture suffisante et saine ;

Translation des jeunes détenus incorrigibles d'une réforme à un pénitencier.

[1-2 V., c. 82, art. 5-6.]

Le délinquant sera traité comme s'il avait été condamné au pénitencier.

Copie de la sentence ou ordonnance sera remise.

Les jeunes détenus au pénitencier pourront être transférés à la prison de réforme.

Règles générales.

Costume. [28-29 V., c. 126, annexe 21.]

Nourriture. [28-29 V., c. 126, annexe 21.]

Literie.

(c.) Il aura un lit, un oreiller et des couvertures suffisantes, qu'on changera suivant les saisons ;

Réclusion solitaire.

(d.) Hors les cas de maladie, chaque détenu sera enfermé seul dans une cellule la nuit, et durant le jour aussi, quand il ne sera pas employé. 46 V., c. 37, art. 49.

[28-29 V., c. 126, art. 17 (5).]

Travail :—

52. Le travail des détenus pourra être de deux catégories :—

Travail obligatoire.
[28-29 V., c. 126, art. 19.]

Jours de fête.

5-6 V., c. 29, art. 18 ;
[6-7 V., c. 26, art. 16 ;
28-29 V., c. 126, annexe 36.]

Pour les catholiques.

(a.) Obligatoire : c'est-à-dire, que chaque détenu, hors les cas de maladie ou autre incapacité, sera constamment tenu au travail forcé, pendant dix heures au moins, non compris les heures de repas et d'école,—tous les jours, excepté les dimanches, le Vendredi-Saint, le jour de Noël, et tous autres jours que le Gouverneur général réservera comme jours de jeûne ou d'actions de grâce, ainsi que ceux où il y aura quelque cessation de travail prescrite par les règles que l'inspecteur aura établies ; et le préfet déterminera la nature du travail obligatoire ; mais nul détenu catholique romain ne sera contraint de travailler les jours de fête d'obligation de son Eglise, savoir : la Circoncision, l'Épiphanie, l'Annonciation, la Fête-Dieu, la Saint-Pierre et Saint-Paul, la Toussaint, la Conception, l'Ascension ou autres fêtes d'obligation ;

Travail volontaire.

(b.) Volontaire : c'est-à-dire que le préfet, s'il le juge à propos, pourra permettre à tout détenu d'une conduite exemplaire, de travailler après les heures réglementaires à tout ouvrage pouvant sans inconvénient se faire dans l'établissement, aux taux de salaire fixés par l'inspecteur ; et le prix de ce travail de surcroît pourra être payé à la famille du détenu durant sa réclusion, s'il le désire, ou être porté à son avoir dans les livres de l'institution, pour lui être remis à sa libération, sauf toutefois les règles générales que l'inspecteur établira à ce sujet.

On ne pourra louer le travail des détenus.

2. Les détenus pourront être employés à des travaux industriels ou autres sous le contrôle de la Couronne ; mais ils ne seront loués à aucune compagnie ni à aucun particulier. 46 V., c. 37, art. 50.

QUARTIER DES FEMMES.

Les prisonnières seront tenues dans un quartier séparé.

[28-29 V., c. 126, art. 17 (3).]

53. Les femmes seront détenues dans un lieu distinct et séparé de la prison des hommes ; elles seront sous la garde et les soins d'une matrone, assistée d'aides de son sexe que l'inspecteur, à toute époque, ordonnera d'en employer, en se réglant sur le nombre des détenues et sur les genres de travaux qu'elles font. 46 V., c. 37, art. 51.

CELLULES PÉNALES.

On pourra construire des cellules pénales.

[28-29 V., c. 126, art. 17 (2).]

54. Le Gouverneur en conseil, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pourra ordonner que l'on construise, dans un pénitencier, telles et toutes cellules pénales qu'il jugera à propos. 46 V., c. 37, art. 52.

REMISE D'UNE PARTIE DE LA PEINE.

55. Dans le but d'encourager les détenus à se bien conduire et à se montrer diligents et laborieux, et de les en récompenser, l'inspecteur pourra établir des règles et règlements pour la tenue d'un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu dans un pénitencier, dans lequel il sera tenu note de son industrie, de sa diligence et de son assiduité dans l'accomplissement de son travail, et de l'exactitude avec laquelle il observe les règlements de la prison, — en vue de lui permettre, sous le régime de la prison, de gagner une réduction du temps pour lequel il aura été condamné à l'emprisonnement, — cette réduction ne devant pas excéder cinq jours par mois durant lequel il aura fait preuve d'industrie, de diligence et d'assiduité exemplaires dans l'accomplissement de son travail, et n'aura enfreint aucune des règles de la prison.

Récompense pour bonne conduite.

Rémission partielle des peines.

2. Lorsqu'un détenu aura mérité et aura à son crédit une rémission de peine de l'un des nombres de jours ci-après mentionnés, il pourra obtenir pour chaque mois subséquent durant lequel il continuera à donner satisfaction par son industrie, sa diligence, son assiduité dans l'accomplissement de son travail, et par sa soumission aux règlements de la prison, un surcroît de rémission d'après les proportions suivantes, savoir :—

Accroissement des rémissions de peine.

(a.) Lorsqu'il aura trente jours de rémission à son crédit, on pourra lui accorder sept jours et demi de rémission pour chaque mois subséquent ;

Quand le détenu aura gagné 30 jours.

(b.) Lorsqu'il aura cent vingt jours de rémission à son crédit, on pourra lui accorder dix jours de rémission pour chaque mois subséquent.

Quand il en aura gagné 120.

3. Si un détenu est incapable de travailler par maladie ou par quelque autre infirmité, qu'il n'aura pas causée lui-même intentionnellement, il méritera par sa bonne conduite, chaque mois, la moitié de la rémission de peine qui autrement lui aurait été acquise.

Rémission en cas de maladie.

4. Tout détenu qui s'évadera, tentera de s'évader, effectuera ou tentera un bris de prison, s'échappera par bris de sa cellule, ou fera à sa cellule quelque fracture avec l'intention de s'échapper, ou qui assaillira un officier ou serviteur du pénitencier, sera déchu de toute rémission de peine gagnée par lui. 46 V., c. 37, art. 53, et 54, 55 et 56, parties.

Perte des rémissions en certains cas.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.

56. Tout condamné détenu dans un pénitencier qui se portera à quelque acte de violence sur la personne d'un officier ou serviteur de cet établissement, sera coupable de voies de fait avec circonstances aggravantes et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus au même pénitencier. 46 V., c. 37, art. 56, partie.

Voies de fait sur les officiers.

[5-6 V., c. 29, art. 21 ; 6-7 V., c. 26, art. 19.]

L'inspecteur dressera une liste des infractions.

Obligation du silence.

Liste affichée.

L'inspecteur fera des règles de discipline.

Châtiment corporel.

Enquête.

Certificat du médecin.

Châtiment limité à 60 coups de fouet.

[28-29 V., c. 126, annexes 55 et 60.]

Fait de remettre de l'argent, des spiritueux, des lettres, etc., à des prisonniers.

[5-6 V., c. 29, art. 26; 6-7 V., c. 26, art. 24; 28-29 V., c. 126, art. 38-39.]

Amende.

Punition des personnes trouvées dans l'enceinte d'un pénitencier sans autorisation.

57. L'inspecteur dressera une liste des fautes contre la discipline sous forme d'avertissement général aux détenus touchant la conduite qu'ils ont à tenir ; et cette liste portera spécialement qu'il est interdit à tout détenu de parler à un autre détenu sous aucun prétexte que ce soit, ni à aucun officier, garde ou autre serviteur de l'institution, si ce n'est au sujet de l'ouvrage auquel il est employé, et, en ce cas, le plus brièvement possible et d'une manière respectueuse. Cette liste sera imprimée, et un exemplaire en sera placé dans chaque cellule du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 60.

58. L'inspecteur pourra, sauf l'approbation du ministre de la Justice, établir des règles, qu'il pourra modifier à toute époque, pour la discipline et la correction des condamnés aux pénitenciers, comme il est prévu ci-dessus ; mais lorsqu'un détenu sera accusé d'une infraction qui, si elle était prouvée, entraînerait un châtiment corporel, ou la réclusion dans la prison pénale, là où telle prison existe, le préfet fera une enquête sous serment sur les faits, avant d'infliger ce châtiment ou cette réclusion, et dressera un procès-verbal des dépositions entendues par lui, pour le transmettre sans délai à l'inspecteur ; et il ne sera pas appliqué de châtiment corporel à moins que le médecin-chirurgien du pénitencier n'ait certifié que l'état physique du prisonnier le rend capable de supporter ce châtiment, et qu'il n'assiste à son infraction ; et on ne pourra donner plus de soixante coups de fouet à un prisonnier pour toute infraction de cette nature. 46 V., c. 37, art. 61.

59. Tout officier, garde ou serviteur d'un pénitencier, ou toute autre personne qui apportera ou emportera, ou tentera d'apporter ou d'emporter, ou qui, en connaissance de cause, permettra qu'on apporte ou emporte, pour les remettre à un détenu ou après les avoir reçus d'un détenu dans le pénitencier, ou qui apportera à un détenu employé hors des murs de la prison, soit de l'argent, des vêtements, des provisions, du tabac, des spiritueux, des lettres, papiers ou autres objets quelconques, en violation des règles du pénitencier, sera, sur conviction de ce fait par voie sommaire, passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement avec travail forcé de trois mois au plus. 46 V., c. 37, art. 59.

ENTRÉE DANS UN PÉNITENCIER SANS AUTORISATION.

60. Quiconque sera trouvé sur les terrains ou dans les édifices, cours, bureaux ou autres dépendances quelconques d'un pénitencier, sans autorisation,—ou quiconque y entrera sans être un officier ou serviteur du pénitencier ou sans avoir l'autorisation du préfet, sera passible, sur conviction de ce fait par voie sommaire, d'une amende de dix piastres au plus pour la première infraction, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, d'un mois

au plus ; et, pour toute récidive, d'une amende n'excédant Récidive. pas cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de trois mois au plus. 46 V., c. 37, art. 62.

61. Quiconque amarrera ou ancrera, ou fera amarrer ou ancrer, un radeau, bateau, navire ou embarcation quelconque à moins de trois cents pieds de la rive ou du quai bornant les terrains d'un pénitencier, sur un lac, un bras de mer, une baie ou une rivière, sans la permission du préfet, sera passible, sur conviction de ce fait par voie sommaire, d'une amende de vingt piastres, et à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement avec travail forcé, de deux mois au plus ; et le montant de l'amende prononcée pourra être prélevé sur le radeau, bateau, navire ou embarcation, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que sur les biens et effets propres du contrevenant. 46 V., c. 37, art. 63.

Défense aux embarcations de s'approcher à moins de 300 pieds des quais ou rives bornant les terrains des pénitenciers.

LIQUEURS SPIRITUEUSES.

62. Il ne pourra être introduit de liqueurs spiritueuses ou fermentées dans le pénitencier, pour l'usage d'aucun officier ou personne autre que le préfet ou le sous-préfet, si ce dernier y réside, ni pour l'usage d'aucun détenu, excepté dans les cas prévus par les règlements de l'institution ; et quiconque donnera des liqueurs spiritueuses ou fermentées, du tabac à fumer ou en poudre ou des cigares, sauf les cas prévus par les règlements de l'institution, à quelque détenu, ou lui en apportera, encourra une amende de quarante piastres, recouvrable devant toute cour compétente par le préfet, et qui sera portée au crédit du ministre des Finances et Receveur général. 46 V., c. 37, art. 64.

Défense d'introduire des boissons enivrantes dans les pénitenciers.
Fait de donner des boissons et du tabac aux prisonniers ; amende.
[28-29 V. c. 126, art. 38.]

LIBÉRATION DES DÉTENUS.

63. Nul détenu ne sera mis hors d'un pénitencier, à l'expiration de sa peine ou autrement, s'il est atteint de quelque maladie contagieuse ou infectieuse ; ni pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février ou mars, s'il ne le demande, ou s'il est malade de quelque mal aigu ou dangereux ; mais il lui sera permis de rester au pénitencier jusqu'à ce qu'il soit rétabli de cette maladie, ou jusqu'au premier jour d'avril qui suivra l'expiration de sa peine. Mais celui qui séjournera dans un pénitencier, pour une cause quelconque, après l'expiration de sa peine, sera soumis à la même discipline et au même contrôle que si sa peine n'était pas encore expirée.

Libération des détenus différée en certains cas.
Proviso.

2. Le premier jour d'avril, il sera dressé par ordre des dates de l'expiration des peines, une liste de tous les prisonniers dont la peine aura expiré dans les cinq mois précédents, et qui se trouveraient encore dans la prison ; et,

Liste des libérés à faire le 1^{er} d'avril.

suivant cet ordre, ils seront libérés, un le dit premier d'avril et un autre chaque jour après, jusqu'à ce qu'ils le soient tous.

Si la sentence expire un dimanche. [28-29 V., c. 126, art. 41.]

Vêtements et argent à fournir aux libérés. [28-29 V., c. 126, art. 43.]

Argent gagné par eux.

Si le libéré ne retourne pas au lieu de sa condamnation.

3. Si la peine d'un prisonnier expire un dimanche, il sera élargi le samedi précédent, à moins qu'il ne préfère rester au pénitencier jusqu'au lundi suivant.

4. Lors de sa libération, par expiration de sa peine ou autrement, il sera fourni, aux frais du pénitencier, à tout détenu condamné pour la vie ou pour deux ans au moins, un habillement autre que le costume de prison, ainsi que telle somme d'argent suffisante pour ses frais de route jusqu'au lieu où il avait été condamné, et telle autre somme en sus, n'excédant pas vingt piastres, que le préfet jugera à propos de lui allouer ; et s'il reste à son avoir une somme gagnée par son travail hors des heures réglementaires, elle lui sera remise en tels temps et par telles fractions que prescrira le règlement de la prison ; mais, si le préfet est d'opinion qu'un détenu, au moment de sa libération, n'a pas *bonâ fide* l'intention de retourner au lieu où il avait été condamné, mais qu'il a l'intention d'aller à un autre lieu plus rapproché du pénitencier, il sera fourni à ce détenu telle moindre somme d'argent qui, dans l'opinion du préfet, pourra suffire à ses frais de route pour s'y rendre. 46 V., c. 37, art. 65.

EFFETS DES PRISONNIERS.

Les objets trouvés sur le prisonnier à son entrée lui seront gardés. [28-29 V., c. 126, annexe 3.]

Ils pourront être vendus si le prisonnier veut en disposer.

64. Tout objet trouvé sur la personne d'un prisonnier à son entrée au pénitencier, et qui aura assez de valeur pour être conservé, lui sera ôté, et la désignation en sera consignée dans un registre tenu à cet effet ; et si le prisonnier ne juge pas à propos alors d'en disposer autrement, l'objet sera soigneusement conservé jusqu'au jour de sa libération, pour lui être remis dans l'état où il se trouvera à ce moment ; mais le préfet ne sera pas responsable de la détérioration que dans l'intervalle cet objet aura pu subir.

2. Si, lors de son entrée, le prisonnier désire disposer d'objets lui appartenant, et qu'en conséquence il soit disposé de ces objets, mention en sera faite au dit registre sous la signature de l'officier chargé de le tenir et sous celle du prisonnier ; et l'argent reçu pour prix de ces objets sera porté au crédit de ce dernier. 46 V., c. 37, art. 66.

ENQUÊTES DU CORONER.

Enquêtes tenues par le coroner en certain cas. [28-29 V., c. 126, art. 48.]

Admission du coroner et du jury.

65. Avenant le décès d'un détenu dans un pénitencier, si l'inspecteur, le préfet, le médecin-chirurgien ou l'aumônier a lieu de croire que ce décès est dû à quelque cause extraordinaire, il devra appeler un coroner compétent, pour faire une enquête sur le corps du décédé ; et, sur la réquisition d'un ou plusieurs des officiers ci-dessus nommés, le coroner devra procéder à l'enquête, et, à cette fin, il aura entrée dans la prison, ainsi que le jury et toutes autres personnes dont la présence serait nécessaire. 46 V., c. 37, art. 67.

DÉTENUS DÉCÉDÉS.

66. Le corps de tout détenu décédé dans un pénitencier, s'il est réclamé par la famille du défunt, lui sera remis pour qu'elle l'enlève ; mais si elle ne le réclame pas, le corps pourra être livré à un inspecteur d'anatomie dûment nommé en vertu d'un acte autorisant telle nomination, ou au professeur d'anatomie d'un collège dans lequel la science médicale est enseignée ; ou, s'il n'est pas ainsi livré, le corps sera enterré déceimment, aux frais du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 68.

Ce qui sera fait du cadavre.

DÉTENUS ALIÉNÉS.

67. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner au préfet du pénitencier de Kingston d'en réserver une partie pour la réception, la détention et le traitement des prisonniers aliénés ; et, en conséquence, le local ainsi réservé sera employé à cet usage et sera désigné sous le nom de " quartier des aliénés." 46 V., c. 37, art. 69.

Quartier des aliénés au pénitencier de Kingston.

68. Si, en quelque temps que ce soit, il apparaît au médecin du pénitencier qu'un détenu est atteint d'aliénation mentale et doit être transféré au quartier des aliénés, il fera son rapport par écrit au préfet ; et sur la réception de ce rapport, le préfet transférera immédiatement le détenu au quartier des aliénés. 46 V., c. 37, art. 70.

Rapport du médecin sur les cas d'insanité.

[5-6 V., c. 29, art. 23 ; 6-7 V., c. 26, art. 21.]

69. Si, avant la fin de la peine de ce détenu, le médecin certifie au préfet que ce détenu a recouvré la raison, et est en état de sortir du quartier des aliénés, le préfet devra le retirer de ce quartier. 46 V., c. 37, art. 71.

Si l'aliéné recouvre la raison.

[5-6 V., c. 29, art. 23 ; 6-7 V., c. 26, art. 21.]

70. Si la durée de l'emprisonnement d'un détenu expire pendant sa détention comme aliéné au quartier des aliénés, on pourra continuer à l'y garder, en attendant que l'on prenne les mesures autorisées par le présent acte ; et dans ce cas, le médecin devra certifier sans délai au préfet si cette personne est redevenue saine d'esprit ou non. 46 V., c. 37, art. 72 et 73.

Si le prisonnier est aliéné à l'expiration de sa peine.

71. Si le médecin certifie que la guérison est obtenue, cette personne sera immédiatement mise en liberté. 46 V., c. 37, art. 74.

Mise en liberté.

72. Si le médecin certifie que cette personne est en état d'aliénation mentale, le préfet en fera rapport à l'inspecteur ; et le Secrétaire d'Etat communiquera ensuite le fait au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cette personne aura été condamnée, afin qu'il la fasse transporter en lieu sûr.

Transfertement en cas d'aliénation mentale.

2. Le lieutenant-gouverneur pourra alors ordonner la translation de la dite personne en un lieu sûr dans la pro-

Le lieutenant-gouverneur pourra l'ordonner.

vince; et elle devra, à la suite de cet ordre, être remise à celui qui y sera désigné, pour être transportée au dit lieu; et elle sera placée et retenue là, ou dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur indiquera ultérieurement, jusqu'à ce qu'il lui paraisse qu'elle est redevenue saine d'esprit; en ce cas le lieutenant-gouverneur pourra ordonner sa sortie; mais si, après la translation de cette personne au dit lieu de sûreté et avant son entière guérison, il juge opportun d'ordonner qu'on la remette à quelqu'un qu'il désignera, l'ordre devra être exécuté. 46 V., c. 37, art. 75 et 76.

Autres pouvoirs du lieutenant-gouverneur.

Cas particulier de transfèrement dans un lieu de sûreté en Ontario.

73. Si le lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle aura eu lieu la condamnation d'un individu ainsi devenu fou, a fait des arrangements avec le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario pour la sûre détention de semblables aliénés en Ontario, et que le Secrétaire d'Etat ait été avisé de ces arrangements par les lieutenants-gouverneurs des provinces intéressées, le Secrétaire d'Etat devra, à l'égard de cet individu, adresser la communication mentionnée dans l'article précédent au lieutenant-gouverneur d'Ontario, lequel sera revêtu, en pareil cas, de tous les pouvoirs énoncés dans ce même article.

Si le lieutenant-gouverneur ne pourvoit pas au transfèrement de l'aliéné.

2. Si le lieutenant-gouverneur n'a pas, dans les deux mois de la communication du Secrétaire d'Etat mentionnée en l'article précédent, fait transférer l'aliéné, conformément aux prescriptions de cet article, le Secrétaire d'Etat pourra, sur la recommandation du ministre de la Justice, ordonner de le transférer soit dans la prison où il était détenu en dernier lieu avant son envoi au pénitencier, soit dans toute autre prison de la province où il a été condamné; et, après ce transfèrement, toutes les dispositions de l'article précédent seront applicables au cas de cet aliéné. 46 V., c. 37, art. 77 et 78.

Enquête sur l'état mental d'un prisonnier.

74. S'il s'élève quelque doute au sujet de l'état mental d'un détenu, le ministre de la Justice pourra ordonner qu'il soit fait une enquête et un rapport par un ou plusieurs médecins, conjointement avec le médecin du pénitencier, et à la suite de leur rapport, ordonner toutes les mesures nécessaires pour exécuter les prescriptions du présent acte. 46 V., c. 37, art. 79.

ANNEXE.

Préfet, salaire d'au plus	\$3,000
et d'au moins	\$1,000
Sous-préfet, au plus.....	1,400
et au moins.....	600
Gardien-chef, au plus.....	900
et au moins.....	500

Aumônier, au plus	1,200
et au moins	400
Assistant-aumônier, au plus.....	500
et au moins	300
Médecin-chirurgien, au plus.....	1,800
et au moins.....	400
Comptable, au plus.....	1,000
et au moins.....	500
Instituteur, au plus.....	600
et au moins.....	250
Garde-magasin, au plus.....	900
et au moins.....	400
Econome, au plus.....	700
et au moins.....	400
(Si les emplois d'économe et de garde-magasin sont réunis, le salaire pourra être celui du garde-magasin.)	
Maitre de métier en chef, au plus.....	1,100
et au moins.....	700
Maitre de métier, au plus	750
et au moins.....	500
Gardien de l'infirmerie, au plus.....	750
et au moins.....	500
Mécanicien, au plus.....	900
et au moins.....	500
Fermier-jardinier, au plus.....	650
et au moins.....	500
Gardien, au plus.....	600
et au moins.....	400
Garde, au plus.....	600
et au moins.....	350
Messager, au plus	600
et au moins.....	400
Conducteur d'attelage, au plus.....	400
et au moins.....	300
Autres serviteurs (hommes), au plus, par jour.....	1
Matrone, au plus.....	550
et au moins.....	250
Aide-matrone, au plus.....	350
et au moins.....	200
Sous-aide-matrone, au plus.....	250
et au moins.....	175
Institutrice, au plus.....	250
et au moins.....	120

46 V., c. 37, annexe A.



CHAPITRE 183.

A.D. 1886.

Acte concernant les prisons publiques et de réforme.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définition. **1.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression " lieutenant-gouverneur " signifie le lieutenant-gouverneur en conseil.

" Lieutenant-gouverneur " " gouverneur " " neur. "

PARTIE I.

PRISONS PAS SURES.

2. Le lieutenant-gouverneur de toute province du Canada pourra, par une proclamation publiée dans la gazette officielle de cette province, et aussi dans la *Gazette du Canada*, déclarer que la prison commune d'un district, comté ou lieu de cette province n'est pas sûre, et désigner la prison d'un district, comté ou lieu voisin comme étant la prison dans laquelle les délinquants dans le district, comté ou lieu en premier lieu mentionné, pourront, à compter d'une date indiquée, être incarcérés ou condamnés à l'incarcération. 40 V., c. 37, art. 1.

Le lieutenant-gouverneur peut substituer une prison voisine à une prison peu sûre.

3. Le lieutenant-gouverneur pourra, après avoir lancé cette proclamation, et de temps à autre, ordonner au shérif de transférer tels des prisonniers alors détenus dans cette prison peu sûre, que le lieutenant-gouverneur jugera à propos, à la prison ainsi désignée comme il est dit ci-haut ; et cet ordre sera une autorisation suffisante pour les shérifs et officiers respectifs de livrer et recevoir, et pour le gardien de la prison en dernier lieu mentionnée, d'y détenir tout tel prisonnier, conformément à l'injonction du mandat ou de la sentence en vertu desquels il aura été incarcéré dans cette prison peu sûre. 40 V., c. 37, art. 4.

Transfert des prisonniers à la prison substituée.

4. Tant que cette proclamation restera en vigueur, tout individu qui, autrement, aurait été incarcéré ou condamné à l'incarcération dans la prison commune ainsi déclarée peu sûre, sera incarcéré ou condamné à l'incarcération dans la prison désignée à cet effet dans la proclamation, et les shérifs et officiers respectifs sont autorisés à livrer et recevoir cet individu ; et un mandat adressé au geôlier de la prison peu sûre.

Effet de la proclamation quant aux individus qui, autrement, seraient détenus dans la prison peu sûre.

sûre sera une autorisation suffisante pour le geôlier de la prison ainsi désignée comme susdit, de détenir dans cette prison l'individu nommé dans ce mandat, suivant l'injonction du mandat, ou jusqu'à ce qu'il en soit retiré ainsi que ci-dessous prescrit. 40 V., c. 37, art. 2.

5. Tout individu ainsi détenu dans la prison désignée dans cette proclamation pourra subir son procès dans le district, comté ou lieu dans la prison duquel il est détenu, à moins que le juge ou la personne qui présidera le tribunal devant lequel on se proposera de faire subir son procès à cet individu, ou un juge d'une cour ayant juridiction sur l'infraction, en ordonne autrement ; et la cour de l'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix, ou toute autre cour revêtue des mêmes pouvoirs, tenue dans ce district, comté ou lieu, et tout juge y présidant, auront pouvoir de décerner, à l'égard de tout individu incarcéré à défaut de cautions de bonne conduite, ou de garder la paix, le même ordre que cette cour ou ce juge pourraient décerner si la cour tenait audience dans le district, comté ou lieu où le mandat d'incarcération de cet individu a été décerné. 40 V., c. 37, art. 3.

Où se fera le procès des prisonniers transférés.

Pouvoirs de la cour et des juges.

6. Le lieutenant-gouverneur pourra, en tout temps, par une proclamation publiée dans la gazette officielle de la province, et dans la *Gazette du Canada*, déclarer que toute proclamation lancée en vertu de l'article deux du présent acte cessera, à compter d'une date indiquée, d'avoir force et effet ; et cette proclamation cessera en conséquence d'avoir force et effet. 40 V., c. 37, art. 5.

Proclamation révoquant la première.

7. Le lieutenant-gouverneur pourra, après avoir lancé la proclamation en dernier lieu mentionnée, ordonner au shérif de transporter tels des prisonniers alors détenus dans la prison ainsi désignée comme susdit, que le lieutenant-gouverneur jugera à propos, à la prison du district, comté ou lieu dans laquelle, n'eût été l'opération des articles précédents, ces prisonniers auraient été incarcérés ; et cet ordre sera une autorisation suffisante pour les shérifs et officiers respectifs de livrer et recevoir, et pour le gardien de la prison en dernier lieu mentionnée d'y détenir ces prisonniers, conformément à l'injonction des mandats ou sentences en vertu desquels ils auront été primitivement incarcérés. 40 V., c. 37, art. 6.

Retranstert des prisonniers en conséquence.

EMPLOI DES PRISONNIERS.

8. Le lieutenant-gouverneur de toute province pourra, de temps à autre, faire des réglemens dans le but de prévenir les évasions et de maintenir la discipline parmi les prisonniers incarcérés dans une prison commune et employés en dehors de ses murs. 40 V., c. 36, art. 1.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des réglemens.

Et autoriser l'emploi des prisonniers hors des prisons.

9. Lorsque ces règlements seront faits, le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, ordonner et autoriser l'emploi à quelques travaux ou devoirs spéciaux, en dehors de l'enceinte de toute prison commune, de tout prisonnier qui est condamné à l'incarcération avec travail forcé dans cette prison, pour toute infraction aux lois du Canada. 48-49 V., c. 81, art. 1.

Discipline de la prison à observer.

10. Tout prisonnier sera, pendant qu'il sera ainsi employé, assujéti à ces règlements et à tous les règlements et à la discipline de la prison, autant qu'ils pourront être appliqués. 40 V., c. 36, art. 3.

Surveillance.

11. Nul prisonnier ne sera ainsi employé, si ce n'est sous la plus stricte surveillance, et garde d'officiers désignés à cet effet. 40 V., c. 36, art. 4.

L'endroit du travail, etc., fait partie de la prison.

12. Toute rue, grande route ou voie publique de toute espèce, que suivront ou traverseront des prisonniers en allant à leur ouvrage ou en en revenant, et tout endroit où ils seront employés, seront, lorsqu'ils serviront à cette fin, considérés comme étant une partie de la prison ; et toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance ou tentative de délivrance par force, faite sur cette rue, grande route ou voie publique, seront considérées comme si elles eussent été faites dans ou de cette prison. 40 V., c. 36, art. 5.

DISCIPLINE DE LA PRISON.

A certaines conditions les trois articles suivants peuvent être étendus à toute province.

13. Si en aucun temps il y a dans quelque province une prison de nature à rendre possible l'application des trois articles qui suivent à cette province, et si le lieutenant-gouverneur établit des règles pour faire tenir note exacte de la conduite quotidienne de chaque prisonnier détenu dans cette prison, consignnant sa conduite, son assiduité et sa diligence au travail, et sa fidélité et son exactitude à observer les règlements disciplinaires de la prison, et si cette prison et les règles ainsi établies sont déclarées suffisantes par le Gouverneur en conseil, le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, énonçant ces faits et décrivant la prison, déclarer les dits articles en vigueur dans cette province à compter d'un jour qui sera désigné dans cette proclamation. 40 V., c. 39, art. 1 et 5.

Pouvoir du juge condamnant un prévenu en certains cas.

14. Tout juge qui condamnera un prévenu à l'emprisonnement dans une prison désignée dans la proclamation mentionnée à l'article précédent, pourra condamner ce prévenu pour un terme n'excédant pas un sixième de plus que le terme maximum actuellement prescrit par la loi pour l'infraction commise ; et cette condamnation pourra être mise à exécution dans cette prison, bien qu'elle soit pour un terme de pas plus de deux ans et quatre mois. 40 V., c. 39, art. 2.

15. Tout prévenu condamné à cette prison aura droit de s'acquérir l'abréviation d'une partie de l'emprisonnement auquel il aura été condamné, n'excédant pas cinq jours par chaque mois durant lequel il aura tenu une conduite exemplaire et aura fait preuve de diligence et d'assiduité au travail, et qu'il n'aura enfreint aucun règlement de la prison ; et s'il est incapable de travailler pour cause de maladie, non délibérément provoquée par lui-même, il aura droit, par sa bonne conduite, à une abréviation de pas plus de deux jours et demi par chaque tel mois sur le terme de son incarcération. 40 V., c. 39, art. 3.

Le détenu peut s'acquérir une rémission de peine.

16. Tout détenu qui contreviendra aux lois ou enfreindra les règlements de la prison, sera, outre toute autre peine à laquelle il sera assujéti, passible de perdre, en tout ou en partie, l'abréviation de peine qu'il aurait gagnée ainsi que ci-dessus mentionné. 40 V., c. 39, art. 4.

Perte de la rémission en certains cas.

PARTIE II.

ONTARIO.

17. Les dispositions des articles dix-huit à quarante-huit, inclusivement, qui forment la deuxième partie du présent acte, ne s'appliquent qu'à la province d'Ontario. 43 V., c. 39, art. 16, *partie* ;—et c. 40, art. 10, *partie*.

Dispositions applicables à l'Ontario.

18. Dans cette partie du présent acte, l'expression "cour" comprend un magistrat de police ou stipendaire, mais ne comprend pas un ou plusieurs juges de paix. 43 V., c. 39, art. 2 ;—et c. 40, art. 2 ;—44 V., c. 32, art. 1 et 6, *parties*.

Définition. "Cour."

Prison Centrale

19. Toute cour de la province d'Ontario devant laquelle une personne sera convaincue de quelque infraction aux lois du Canada, punissable par l'incarcération dans une prison commune pendant une période de deux mois ou un temps plus long, pourra condamner cette personne à l'emprisonnement dans la prison Centrale de la province d'Ontario, au lieu de la prison commune du comté ou district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée. 44 V., c. 32, art. 6, *partie*.

Détention dans la prison Centrale.

20. Toute personne détenue dans quelqu'une des prisons communes de la dite province sous sentence d'emprisonnement pour une infraction quelconque, pourra, sur l'ordre du secrétaire provincial, être transférée de cette prison commune à la prison Centrale et y être emprisonnée pour la partie non expirée du terme pour lequel elle aura été premièrement condamnée ou envoyée à cette prison commune ; et cette personne sera emprisonnée dans la prison Centrale pendant le reste de ce terme, à moins qu'elle ne soit dans l'intervalle

Prisonniers transférés à la prison Centrale.

dûment élargie ou transférée ailleurs, et elle sera assujétie aux règles et règlements de la prison Centrale. 36 V., c. 69, art. 2.

Translation même si l'emprisonnement est pour non-paiement d'une amende.

21. Cette personne pourra être transférée à la prison Centrale, nonobstant que cet emprisonnement ait été, en tout ou en partie, imposé à défaut de paiement d'une amende, et que cette personne ait le droit d'être élargie sur paiement de cette amende.

Si l'amende est ensuite payée.

2. Si l'amende est payée après la translation du délinquant, elle le sera à l'officier qu'il appartient de cette prison pour couvrir les frais de translation du délinquant à cette prison, et autrement pour l'usage de la prison; mais rien dans le présent article ne préjudiciera au droit d'aucun particulier à l'amende ou à partie de l'amende. 44 V., c. 32, art. 5.

Le préfet gardera les prisonniers.

22. Le préfet de la prison Centrale incarcérera dans cette prison tout délinquant qu'on lui aura légalement certifié avoir été condamné à y être emprisonné, et l'y gardera en le soumettant à toutes les règles et règlements et à la discipline de la prison, jusqu'à l'expiration du terme porté par la sentence, ou jusqu'à l'élargissement du détenu suivant les voies de droit. 36 V., c. 69, art. 3.

Prisonniers employés à travailler hors des murs de la prison.

23. Le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps ordonner ou permettre que des prisonniers détenus ou condamnés à l'emprisonnement dans la dite prison, soient employés à quelque travail ou service particulier, en dehors des murs ou au delà de l'enceinte de la prison Centrale; et ces prisonniers, pendant qu'ils seront ainsi employés, seront assujétis à toutes les règles et règlements et à la discipline de la prison, en tant que ces règles, règlements et discipline seront applicables, et à tous autres règlements faits dans le but de prévenir les évasions ou pour quelque autre objet, qui seront approuvés par le lieutenant-gouverneur; mais lorsque des prisonniers seront ainsi employés en dehors des murs ou de l'enceinte de la prison, ils seront toujours sous la garde et la surveillance très strictes d'officiers à ce proposés. 36 V., c. 69, art. 4.

Transfert des prisonniers à la prison communale.

24. Le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps, par mandat signé du secrétaire provincial, ou de tout autre fonctionnaire que le lieutenant-gouverneur autorisera à cette fin, ordonner qu'un délinquant soit transféré de la prison Centrale à la maison de réforme d'Ontario pour les garçons, ou de la prison Centrale à la prison commune du comté dans lequel il aura été condamné, ou à toute autre prison, ou de la dite maison de réforme à la dite prison Centrale. 48-49 V., c. 79, art. 1.

Maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens.

Quels délinquants peuvent être en-

25. Si un jeune garçon qui, lors de son procès, paraîtra à la cour être âgé de moins de seize ans, est convaincu de

quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une même infraction, et si la cour devant laquelle ce jeune garçon est trouvé coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'il soit envoyé à la maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens, cette cour pourra condamner ce jeune garçon à être incarcéré dans la dite maison de réforme pendant tel temps déterminé que la cour jugera à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à un adulte pour une même infraction, et pourra de plus condamner ce jeune garçon à la détention dans la dite maison de réforme pendant un temps indéfini après l'expiration du temps ainsi déterminé ; mais la période totale de sa détention dans la maison de réforme n'excédera pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération. 43 V., 39, art. 1, *partie*.

voqués à la maison de réforme.

Durée de la détention.

26. Si un jeune garçon paraissant âgé de moins de seize ans est convaincu d'une infraction punissable sur conviction sommaire, et s'il est condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause survenant dans son comté, pourra évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation ; et s'il trouve que le bien-être matériel et moral du jeune garçon l'exige, il pourra, comme punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce jeune garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, à la maison de réforme pour y être détenu, afin de lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. 43 V., c. 39, art. 3.

Les délinquants jugés sommairement peuvent y être envoyés en certains cas.

27. Tout jeune garçon ainsi condamné sera détenu dans la maison de réforme jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par autorité compétente ; et il sera ensuite, sauf les dispositions du présent acte et les règlements faits ainsi que ci-après prescrit, détenu dans la maison de réforme pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but de faire son éducation industrielle et morale. 43 V., c. 39, art. 4.

Détention pour la réforme du délinquant.

28. Une copie de la sentence de la cour, régulièrement attestée par l'officier qu'il appartient, ou le mandat ou l'ordre du juge ou autre magistrat qui aura condamné ce jeune garçon à l'incarcération dans la maison de réforme, sera une autorisation suffisante pour le shérif, constable ou autre officier qui en recevra l'ordre, verbalement ou autrement, de

Incarcération des délinquants dans la prison jusqu'à ce qu'ils soient conduits à la réforme.

conduire ce jeune garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et détenir ce jeune garçon, jusqu'à ce que quelque personne légalement autorisée demande qu'il lui soit livré pour le conduire à la maison de réforme. 43 V., c. 39, art. 6.

Si le délinquant est malade.

29. Si un jeune garçon condamné à la détention dans la maison de réforme est dans un état de santé tellement faible qu'il ne pourrait sans danger ou sans inconvénient être transféré à la maison de réforme, il pourra être détenu dans la prison commune ou autre lieu de détention où il se trouvera, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour être sans danger et sans inconvénient transféré à la maison de réforme. 43 V., c. 39, art. 7.

S'il est dangereusement malade à l'expiration de sa peine.

30. Nul jeune garçon ne sera élargi de la maison de réforme à l'expiration du terme de son emprisonnement s'il est alors atteint de quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, ou de quelque maladie aiguë ou dangereuse, mais il lui sera permis de rester dans la maison de réforme jusqu'à ce qu'il soit rétabli; néanmoins, tout jeune garçon restant à la maison de réforme pour quelque une de ces causes sera assujéti à la même discipline et au même contrôle que si son emprisonnement n'était pas terminé. 43 V., c. 39, art. 13.

Proviso.

Institution de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes.

Dans quels cas les femmes pourront être envoyées à la maison de réforme.

31. Toute cour de la province d'Ontario devant laquelle une personne du sexe féminin sera convaincue de quelque infraction aux lois du Canada, punissable par l'incarcération dans une prison commune pendant une période de deux mois, ou plus longtemps, pourra la condamner à l'incarcération dans la maison de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, au lieu de la prison commune du comté ou district judiciaire dans lequel l'infraction a été commise ou dans lequel le procès a eu lieu. 44 V., c. 32, art. 1, *partie*.

Transfert des prisonnières à la maison de réforme.

32. Toute délinquante incarcérée de temps à autre dans une prison commune de la dite province, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour quelque infraction aux lois du Canada, pourra, par ordre du secrétaire provincial, être transférée de cette prison commune à cette maison de réforme, pour y être incarcérée durant la partie inexpirée du terme d'emprisonnement auquel cette délinquante aura été originellement condamnée, ou pour lequel elle aura été incarcérée dans la prison commune, et cette délinquante sera alors incarcérée dans cette maison de réforme pendant le reste du dit terme, et sera assujéti à tous les règlements de l'institution. 44 V., c. 32, art. 2.

33. Toute délinquante ainsi condamnée à l'emprisonnement pourra être transférée à cette maison de réforme, nonobstant que cet emprisonnement ait été, en tout ou en partie, imposé à défaut du paiement d'une amende, et que cette délinquante ait le droit d'être libérée sur paiement de cette amende.

Même si l'emprisonnement est pour le non-paiement d'une amende.

2. Si l'amende est payée après la translation de la délinquante, l'amende sera payée à l'officier qu'il appartient de cette maison de réforme pour couvrir les frais de translation de la délinquante à cette institution, et autrement pour l'usage de l'institution ; mais rien dans le présent article ne préjudiciera au droit de qui que ce soit à l'amende ou à une partie de l'amende. 42 V., c. 43, art. 3.

Si l'amende est ensuite payée.

34. Lorsqu'une femme sera convaincue, en vertu de l'article huit de l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques, ou en vertu de l'Acte des procès sommaires, elle pourra être condamnée à la dite maison de réforme pour toute période de moins de deux ans ; mais si le terme de l'incarcération dépasse six mois, il ne sera pas imposé d'amende en sus. 44 V., c. 32, art. 3.

Durée de l'incarcération en certains cas.

35. Tout officier nommé par le lieutenant-gouverneur, ou tout autre officier ou personne agissant sous ses ordres, ou sous les ordres de la cour ou autre autorité légale, pourra conduire à cette maison de réforme toute délinquante condamnée à y être incarcérée, ou passible de l'être, et la remettre ou livrer à la surintendante ou gardienne de la maison de réforme, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite des registres de la cour devant laquelle la délinquante a subi son procès, et certifiée conforme par le juge ou le greffier ou greffier suppléant de la cour. 42 V., c. 43, art. 7.

Translation des délinquantes.

36. La surintendante de la maison de réforme y recevra, toute délinquante qui y sera conduite avec une attestation légale qu'elle a été condamnée à y être incarcérée, et l'y détiendra, en la soumettant aux règles et règlements et à la discipline de l'institution, jusqu'à l'expiration du terme de l'emprisonnement auquel elle aura été condamnée, ou jusqu'à ce qu'elle en soit autrement libérée suivant le cours de la loi. 42 V., c. 43, art. 8.

La surintendante recevra les prisonnières.

37. Le lieutenant-gouverneur pourra, en tout temps, par mandat signé par le secrétaire provincial, ou par tout autre officier autorisé à cet effet par le lieutenant-gouverneur, ordonner le renvoi de cette maison de réforme à la prison commune, ou à toute autre prison dans la province d'Ontario de toute personne transférée à cette maison de réforme en vertu du présent acte. 42 V., c. 43, art. 9.

Pouvoir de renvoyer les prisonnières en prison.

La surintendante livrera les prisonnières à la personne autorisée.

38. La surintendante de cette maison de réforme, ou le geôlier de toute prison commune, ayant la garde de quelque délinquante dont la translation est ordonnée, devra, sur un ordre à cet effet, remettre et livrer la délinquante au constable ou autre officier ou personne porteur du mandat, ainsi qu'une copie, attestée par la surintendante ou le geôlier, de la sentence et de la date de la condamnation de la délinquante, telle qu'elle lui aura été remise lors de la réception de la délinquante sous sa garde. 42 V., c. 43, art. 10.

Refuge industriel pour les jeunes filles.

Les jeunes filles peuvent être envoyées au refuge industriel pour certains délits.

39. Si une jeune fille qui, lors de son procès, paraîtra à la cour être âgée de moins de quatorze ans, est convaincue de quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période d'un mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une même infraction, et si la cour devant laquelle cette jeune fille est trouvée coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'elle soit envoyée au refuge industriel pour les jeunes filles d'Ontario, cette cour pourra condamner cette jeune fille à être incarcérée dans l'institution de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, pendant tel temps déterminé que la cour jugera à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à un adulte pour une même infraction, et pourra de plus condamner cette jeune fille à la détention dans ce refuge industriel pour les jeunes filles pendant un temps indéfini après l'expiration du dit temps déterminé; mais la période totale de sa détention dans la maison de réforme et ce refuge industriel n'excédera pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération. 43 V., c. 40, art. 1, *partie*.

Durée de leur détention.

Elles peuvent y être envoyées sur conviction sommaire en certains cas.

40. Si une jeune fille paraissant âgée de moins de quatorze ans est convaincue d'une infraction punissable sur conviction sommaire, et si elle est condamnée à la prison et incarcérée dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause ayant pris naissance dans son comté, pourra évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et s'il trouve que le bien-être matériel et moral de la jeune fille l'exige, il pourra, comme punition supplémentaire de l'infraction, condamner cette jeune fille à être envoyée, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, au refuge industriel pour les jeunes filles, pour y être détenue, afin de lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. 43 V., c. 40, art. 3.

41. Toute jeune fille ainsi condamnée sera détenue dans la dite institution de réforme pour les femmes, jusqu'à l'expiration du terme fixe de son emprisonnement, à moins qu'elle ne soit plus tôt libérée par une autorité compétente; et cette jeune fille sera ensuite, ainsi que toute jeune fille condamnée en vertu de l'article précédent, sauf, dans l'un et l'autre cas, les dispositions ci-dessous établies et les règlements faits en vertu du présent acte, détenue dans le refuge industriel pour les jeunes filles pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but de faire son éducation industrielle et morale. 43 V., c. 40, art. 4.

Une jeune fille peut y être gardée dans l'intérêt de sa réforme.

Dispositions générales.

42. Tout shérif ou autre individu ayant sous sa garde une personne qui aura été condamnée à la peine de l'emprisonnement dans la dite prison Centrale ou dans quelque une des institutions de réforme susdites, pourra la retenir dans la prison commune du comté ou du district dans lequel la condamnation aura été prononcée, ou dans tout autre lieu de détention où cette personne se trouvera, jusqu'à ce que quelqu'un légalement autorisé à le faire vienne demander la remise de cette personne pour la transférer à cette prison ou à l'une de ces institutions. 38 V., c. 46, art. 1;—42 V., c. 43, art. 4;—43 V., c. 39, art. 5.

Détention temporaire d'un délinquant dans une prison commune.

43. Si le chirurgien de la prison, ou tout autre officier de santé agissant en cette qualité, certifie qu'une personne condamnée à la prison Centrale ou à la maison de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, est dans un état de faiblesse telle qu'elle est incapable de faire le travail forcé, cette personne pourra être gardée dans la prison commune ou autre lieu de détention dans lequel elle se trouvera, jusqu'à ce qu'elle soit suffisamment rétablie pour pouvoir être employée au travail forcé. 38 V., c. 46, art. 2;—42 V., c. 43, art. 5.

Un délinquant trop malade pour travailler peut être ainsi détenu.

44. On comptera le temps pendant lequel toute personne condamnée à la peine de l'emprisonnement dans la prison Centrale ou la maison de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, aura été en état de détention en vertu des deux articles précédents, en calculant la durée de l'emprisonnement subi par elle dans cette prison ou maison de réforme. 38 V., c. 46, art. 3;—42 V., c. 43, art. 6.

Le temps de cette détention comptera.

45. Lorsque le terme d'incarcération d'une personne détenue dans cette prison, ces maisons de réforme ou de refuge, prononcé en vertu d'une loi tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, expirera un dimanche, elle sera élargie le samedi précédent, à moins qu'elle ne désire y rester jusqu'au lundi suivant. 36 V., c. 69, art. 6;—42 V., c. 43, art. 11;—43 V., c. 39, art. 12.

Si le terme d'emprisonnement expire un dimanche.

Un jeune délinquant peut être mis en apprentissage.

46. Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'un jeune garçon incarcéré dans la maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens, lorsque ce jeune garçon aura ses douze ans révolus, ou d'une jeune fille incarcérée dans le refuge industriel pour les jeunes filles, soit comme apprenti dans le métier ou la profession de cette personne, soit comme domestique, et si ce jeune garçon ou cette jeune fille ont été enfermés dans la maison de réforme ou le refuge à la suite d'une sentence ou d'une ordonnance décernée en vertu d'un acte du parlement du Canada, le surintendant de la maison de réforme ou la surintendante du refuge pourront, du consentement et au nom de l'inspecteur des prisons et des établissements de charité publics d'Ontario, engager ce jeune garçon ou cette jeune fille à cette personne pour toute période ne devant pas excéder, sans leur consentement, cinq ans à compter du commencement de leur incarcération; et l'inspecteur ordonnera alors que ce jeune garçon ou cette jeune fille soient libérés de la maison de réforme ou du refuge à titre d'essai, et qu'il ou elle reste en liberté pourvu que sa conduite soit bonne pendant le reste du terme de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et il ou elle sera libérée en conséquence; mais les gages stipulés dans tout acte d'apprentissage fait en vertu du présent article seront payables au jeune garçon ou à la jeune fille ou à quelque autre personne à leur profit.

Mise en liberté à l'essai.

Proviso: ses gages seront pour eux.

Sanction du Gouverneur général.

2. Nul jeune garçon et nulle jeune fille ne seront libérés, en vertu du présent article, avant l'expiration du terme d'emprisonnement fixe auquel ils auront été condamnés, sauf sur autorisation du Gouverneur général. 43 V., c. 39, art. 8 et 9;—*et c. 40, art. 5 et 6*

Règlements au sujet des libérations.

47. Le Gouverneur en conseil pourra établir tels règlements qu'il jugera convenables pour la libération, après l'expiration du terme d'emprisonnement fixe, des prisonniers ou prisonnières détenus dans cette maison de réforme ou ce refuge en vertu d'un acte du parlement du Canada, et cette libération pourra être absolue ou à titre d'essai, et sujette aux conditions qui seront imposées en vertu des dits règlements. 43 V., c. 39, art. 10;—*et c. 40, art. 7.*

Réincarcération pour infraction des conditions de la libération.

48. Le juge de toute cour de comté ou tout magistrat de police pourra, sur preuve satisfaisante qu'un jeune garçon ou une jeune fille, qui ont été condamnés en vertu des dispositions d'un acte du parlement du Canada, et qui ont été libérés à titre d'essai, ont violé les conditions de leur libération, ordonner qu'il ou elle soit réintégrée dans la maison de réforme ou de refuge, et alors il ou elle y sera détenue en vertu de sa première condamnation comme s'il n'eût ou si elle n'eût jamais été libérée. 43 V., c. 39, art. 11;—*et c. 40, art. 8.*

PARTIE III.

QUÉBEC.

Écoles de réforme pour les jeunes garçons.

49. Les dispositions des articles cinquante à soixante, inclusivement, formant la troisième partie du présent acte, ne s'appliquent qu'à la province de Québec. 32-33 V c. 34, art. 10, *partie*. Dispositions applicables à Québec.

50. Tout enfant, apparemment âgé de moins de seize ans, qui sera trouvé coupable devant une cour exerçant juridiction criminelle, ou devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de district ou un magistrat de police, de quelque infraction pour laquelle il serait passible de l'emprisonnement, pourra être condamné à la détention dans une école de réforme certifiée, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, ou bien il pourra être condamné à l'incarcération, en premier lieu, dans la prison commune pendant trois mois au plus, et à être transféré, à l'expiration de sa peine, dans une école de réforme certifiée pour y être détenu pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. 32-33 V., c. 34, art. 2. Délinquants de moins de 16 ans peuvent être envoyés aux écoles de réforme.

51. Le lieutenant-gouverneur pourra, en tout temps et à sa discrétion, ordonner l'élargissement de tout délinquant détenu, à la suite d'une conviction sommaire, dans cette école de réforme. 32-33 V., c. 34, art. 3. Élargissement.

52. Le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps, sur le rapport d'un inspecteur des prisons pour la province de Québec, ordonner que tout délinquant subissant sa sentence dans une école de réforme certifiée, à la suite d'une condamnation pour félonie, soit transféré comme incorrigible; et en ce cas le délinquant sera incarcéré au pénitencier pour le reste du terme de sa sentence. 32-33 V., c. 34, art. 4. Transfert des incorrigibles.

53. Nul enfant apparemment âgé de moins de seize ans, arrêté sous accusation d'avoir commis une infraction non capitale, ne sera préventivement incarcéré dans une prison commune, s'il existe une école de réforme certifiée dans un rayon de trois milles de la prison, mais il sera détenu dans cette école de réforme en attendant son procès; et s'il existe plus d'une école de réforme dans ce rayon, le prévenu sera détenu dans celle de ces écoles dont la direction sera le plus conforme aux croyances religieuses de ses père et mère, ou dans lesquelles il a été élevé. 32-33 V., c. 34, art. 5. Détention du délinquant avant son procès.

54. Tout délinquant détenu dans une école de réforme certifiée, qui négligera ou refusera de propos délibéré de se conformer aux règlements de l'institution, sera, après conviction Punition des violations de la discipline de ces écoles.

sommaire devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité ou le district où l'école est située, emprisonné aux travaux forcés pendant trois mois au plus ; et à l'expiration du terme de son emprisonnement, il sera, par les directeurs de l'école et à leurs frais, ramené à l'école de laquelle il a été transféré, pour y être détenu durant une période égale au terme non expiré de sa détention à l'époque où il a été envoyé en prison. 32-33 V., c. 34, art. 6.

Maisons de réforme pour les femmes.

Lorsque des prisons de réforme auront été établies, certaines délinquantes pourront être condamnées à y être détenues.

55. Lorsque le lieutenant-gouverneur de la province de Québec aura déclaré, par proclamation publiée dans la gazette officielle de cette province, que des arrangements convenables ont été faits dans quelque district de cette province pour la détention, la gouverne et la discipline des condamnées dans quelque édifice séparé ou dans quelque partie séparée de la prison commune de ce district, comme prison de réforme destinée à ces condamnées, et que cet édifice séparé ou cette partie séparée d'une prison commune constituera une prison de réforme pour les fins du présent acte,—alors, si une personne du sexe féminin est trouvée coupable dans la dite province de félonie non-capitale, pour laquelle, sans le présent acte, elle serait d'ailleurs punie par un emprisonnement de pas moins de deux ans, mais de pas plus de sept ans, cette condamnée pourra être punie par l'incarcération dans la prison de réforme des femmes pendant sept ans au plus et cinq ans au moins, et la sentence d'incarcération pourra être prononcée contre elle en conséquence, bien que, d'ailleurs, elle n'aurait pas été passible de l'incarcération au pénitencier pendant un temps aussi long que celui auquel elle peut être incarcérée dans la prison de réforme des femmes. 34 V., c. 30, art. 1.

Et certaines autres après deux condamnations, ou de leur propre consentement.

56. Si, après cette proclamation, une personne du sexe féminin est trouvée coupable de quelque félonie ou délit d'ailleurs punissable par l'emprisonnement, mais non pour un terme aussi long que deux ans, ou d'une infraction prévue à l'article huit de l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques, alors, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été antérieurement trouvée coupable et emprisonnée deux fois ou plus souvent, chaque condamnation se rapportant à quelque félonie, délit ou infraction de la nature ci-dessus énoncée, le juge, recorder, juge des sessions de la paix, commissaire de police, magistrat de district, de police ou stipendaire, maire, préfet, ou deux juges de paix, ou tout autre fonctionnaire saisi de l'affaire, demandera à cette personne si elle consent, au lieu de l'emprisonnement auquel elle serait d'ailleurs passible, à être condamnée à une incarcération de cinq ans dans la prison de réforme des femmes ; et si elle refuse de donner ce consentement, la sentence sera portée contre elle tout comme si le présent acte

n'eût pas été passé, mais si elle donne ce consentement, ou s'il est prouvé qu'elle a été condamnée deux fois comme il est dit ci-haut, le fait sera consigné dans le dossier de la cause, et elle sera condamnée en conséquence à l'incarcération dans la prison de réforme des femmes pour un terme de cinq années. 34 V., c. 30, art. 2.

57. Si, lors du prononcé de la sentence, il existe plus d'une prison de réforme des femmes en cette province, l'incarcération aura lieu dans celle de ces prisons de réforme qui se trouvera dans le même district que l'endroit où la sentence a été prononcée, ou s'il n'existe pas de prison de réforme dans ce district, elle aura lieu dans la prison de réforme la plus voisine de cet endroit ; mais s'il n'existe pas plus d'une prison de réforme dans la province, l'incarcération aura lieu dans cette prison de réforme ; et dans tous les cas le shérif du district où la sentence a été prononcée, ou toute personne à ce par lui autorisée, aura, pour transporter la condamnée à la prison de réforme où elle doit être incarcérée, les mêmes pouvoirs que ceux conférés à tout shérif pour transporter un condamné au pénitencier. 34 V., c. 30, art. 3, *partie*.

Dans quelle prison la sentence sera subie.

Pouvoir d'y transférer les prisonnières.

58. Chaque prison de réforme des femmes ci-dessus mentionnée sera une maison de correction et une prison de réforme publique, dans le sens du sixième paragraphe de l'article quatre-vingt-douze de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et sera assujétie aux lois que la législature de la province décrètera au sujet de son établissement, de son entretien et de son administration. 34 V., c. 30, art. 4.

Ces prisons seront des maisons de correction.

EMPLOI DES DÉTENU.

59. Tout shérif ou geôlier de la province de Québec à ce autorisé par le lieutenant-gouverneur, ou de la manière prescrite par tout acte de la législature de la province, et sauf les règlements que la législature établira ou permettra d'établir à cet égard, pourra employer aux travaux forcés, en dehors des murs ou de l'enceinte de toute prison, tout détenu qui y est condamné aux travaux forcés, et pourra exercer les mêmes pouvoirs quant à la contrainte et à la discipline, et pour empêcher son évasion, pendant que ce détenu sera ainsi employé en dehors des murs ou de l'enceinte, que s'il y était interné, et soit que son travail soit directement utilisé au profit du gouvernement de la province ou à celui d'un entrepreneur auquel ce travail aura été affermé par le gouvernement ou par toute autorité compétente ; et la sentence portée contre tout détenu, qu'elle ait été prononcée avant ou après la sanction du présent acte, sera censée comprendre le travail fait dans les conditions ci-dessus, et le temps qu'un détenu consacra ainsi à ce travail sera compté comme partie du terme pour lequel il a été condamné à l'incarcération dans cette prison. 34 V., c. 30, art. 5.

Les détenus des prisons communes peuvent être employés en dehors des murs.

Pouvoir d'empêcher leur évasion, etc.

La sentence comprend cet emploi.

Prisons communes.

Les prisons sont des maisons de correction, etc.

60. Toute prison commune de cette province est une maison de correction, une prison de réforme et un lieu de détention. 34 V., c. 30, art. 6.

PARTIE IV.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Ecole d'industrie d'Halifax.

Certains délinquants peuvent être condamnés à la détention dans l'école d'industrie d'Halifax.

61. Lorsqu'un jeune garçon qui est protestant et en apparence mineur de seize ans sera convaincu, devant la cour de police de la cité d'Halifax, ou devant le magistrat stipendiaire de la dite cité, d'une infraction que la loi punit de la peine d'emprisonnement, la cour de police ou le magistrat stipendiaire pourra le condamner à une détention dans l'école d'industrie d'Halifax, pendant cinq ans au plus et deux ans au moins, selon que la cour de police ou le magistrat stipendiaire le jugera à propos. 33 V., c. 32, art. 1.

La cité devra pourvoir à leur entretien.

62. Cette sentence ne sera prononcée que si la cité d'Halifax a affecté à l'entretien des jeunes gens qui pourraient être ainsi condamnés, une somme, sur ses deniers, à raison de quarante piastres au moins par année pour chaque détenu. 33 V., c. 32, art. 2.

L'école pourra être inspectée.

63. Le maire, les échevins et le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax, ou aucun d'eux, seront admis en tout temps à inspecter l'école d'industrie. 33 V., c. 32, art. 3.

Les enfants seront instruits et apprendront des métiers.

64. Le comité de la dite école d'industrie sera tenu d'enseigner la lecture, l'écriture, et l'arithmétique jusqu'à la règle de trois, à tout jeune garçon ainsi condamné et détenu, et, en outre, de lui apprendre celui des métiers ou états enseignés dans l'école que le comité jugera le plus conforme aux aptitudes de cet enfant. 33 V., c. 32, art. 4.

Ecole de réforme d'Halifax pour les jeunes gens catholiques.

Certains délinquants peuvent être condamnés à l'institution de réforme d'Halifax.

65. Aussitôt que le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse aura publié une proclamation déclarant qu'une maison de réforme, un orphelinat, une école d'industrie ou un asile pour les jeunes gens catholiques, a été établi dans le comté d'Halifax et est prêt pour la détention des prisonniers, tout jeune garçon catholique romain et en apparence âgé de moins de seize ans, qui sera convaincu devant la cour de police de la cité d'Halifax, ou devant le magistrat stipendiaire de cette cité, d'une infraction que la loi punit

de l'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pourra être condamné par la cour de police ou le magistrat stipendiaire à la détention dans cette institution, qu'elle soit située dans la dite cité ou en quelque autre endroit du comté, pour toute période, n'excédant pas cinq ans, que la cour de police ou le magistrat stipendiaire jugera à propos de prononcer. 47 V., c. 45, art. 1.

66. La direction ou le chef de l'institution pourra, à toute époque, notifier au maire de la cité d'Halifax qu'aucun prisonnier, au delà du nombre déjà en état de détention dans l'institution, n'y sera reçu; et après la réception par le maire de cet avis, il ne sera plus prononcé de pareille détention jusqu'à ce que le maire ait été notifié de nouveau par la direction ou le chef que l'institution est en état de recevoir d'autres prisonniers. 47 V., c. 45, art. 2.

Le nombre en pourra être limité par le chef de l'institution.

67. Tout fonctionnaire nommé par le Gouverneur en conseil pour inspecter l'institution sera admis en tout temps à la visiter; et quand et aussi longtemps que cet établissement recevra quelque secours pécuniaire de la cité d'Halifax, la même faculté d'admission sera accordée au maire, aux échevins et au magistrat stipendiaire de la cité, ou à chacun d'eux. 47 V., c. 45, art. 3.

L'institution pourra être inspectée.

68. La direction de l'institution sera tenue de faire enseigner et apprendre à chaque jeune garçon condamné et détenu comme il est dit ci-dessus, la lecture, l'écriture et l'arithmétique, jusqu'à la fin de la proportion simple, et, en outre, de lui apprendre celui des métiers ou états enseignés dans le temps à l'institution, que la direction jugera le plus conforme aux aptitudes du jeune détenu. 47 V., c. 45, art. 4.

Les jeunes gens y seront instruits et apprendront des métiers.

69. Si un délinquant en état de détention dans l'institution devient incorrigible, il pourra, sur le certificat du fonctionnaire en charge, être transféré dans un pénitencier, de la manière prévue par l'Acte des pénitenciers. 47 V., c. 45, art. 5.

Les incorrigibles pourront être envoyés au pénitencier.

70. Si la direction de l'asile est d'avis qu'un jeune garçon ainsi condamné et détenu à l'institution, s'est durant six mois consécutifs comporté de manière à mériter, par sa bonne conduite, son application et son assiduité au travail, qu'on le mette en liberté sans prolonger davantage sa détention à l'asile, et si la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax recommande, concurremment avec la direction de l'asile, qu'on donne au jeune détenu un permis d'être en liberté,—en ce cas, le ministre de la Justice, ou toute personne par lui commise pour délivrer les permis de cette nature, pourra en délivrer un à ce jeune garçon à l'effet de lui accorder la jouissance de sa liberté dans la province de

Le ministre de la Justice pourra délivrer un permis d'élargissement.

la Nouvelle-Ecosse, ou dans telle partie de cette province qui sera spécifiée au permis.

Pourra être révoqué ou modifié.

2. Le ministre de la Justice ou la personne commise par lui ainsi qu'il vient d'être dit, pourra révoquer ou modifier ce permis à volonté.

Le ministre fera les règlements.

3. Le ministre de la Justice pourra déterminer, au moyen de tout règlement qu'il jugera convenable, la forme des permis, les conditions à observer pour en jouir et celles de sa déchéance, et la manière de constater si ses conditions sont bien observées.

Contravention au permis.

4. Sur dénonciation, faite sous serment, d'une contravention par le porteur d'un permis à quelqu'une de ses conditions, la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax pourra décerner un mandat pour l'arrestation du contrevenant en quelque lieu du Canada qu'il se trouve, et le faire amener devant elle ou devant lui; et s'il est reconnu coupable, la cour ou le magistrat le réintégrera dans l'asile pour y compléter la durée de sa première condamnation et y subir telle autre et nouvelle peine de détention, d'un an au plus, que la cour ou le magistrat jugera à propos de lui infliger. 49 V., c. 54, art. 1.

Juridiction de la cour de police, etc., étendue.

71. La juridiction de la cour de police et du magistrat stipendiaire d'Halifax, et celle des agents de police et autres officiers de la dite cour ou du dit magistrat, s'étendront, pour l'application du présent acte, à tout jeune garçon convaincu et condamné comme il est dit ci-dessus, bien qu'il se trouve en un lieu du comté d'Halifax situé hors des limites de la cité d'Halifax. 47 V., c. 45, art. 7.

PARTIE V.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Maison de réforme.

Certains délinquants peuvent être envoyés à la maison de réforme de l'Ile du P.-E.

72. Aussitôt que le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ile du Prince-Edouard aura publié une proclamation déclarant qu'une maison de réforme pour les jeunes délinquants a été établie et préparée pour l'incarcération des prisonniers, tout enfant paraissant âgé de moins de seize ans qui sera convaincu dans cette province, devant la cour Suprême ou le magistrat stipendiaire, d'une infraction pour laquelle il est, par la loi, passible d'emprisonnement, pourra être condamné par la cour ou le magistrat stipendiaire à la détention dans cette maison de réforme pendant une période de deux ans à cinq ans, selon que la cour ou le magistrat le jugera à propos. 43 V., c. 41, art. 1.

73. Nul enfant, paraissant âgé de moins de seize ans, arrêté ensuite sur accusation d'avoir commis dans cette province un crime ou délit n'entraînant pas la peine capitale, ne sera détenu, en attendant son procès, dans une prison commune, mais il le sera dans la maison de réforme. 43 V., c. 41, art. 2.

Et aussi ceux qui attendront leur procès.

74. Si un délinquant détenu dans cette maison de réforme néglige volontairement de se conformer à ses règlements, il pourra, sur conviction sommaire, être incarcéré dans la prison commune, aux travaux forcés, pendant trois mois au plus, et à l'expiration du terme de son emprisonnement, il sera ramené à la maison de réforme pour y être détenu pendant une période égale à celle qui restait à courir sur la durée de son emprisonnement lorsqu'il a été envoyé en prison. 43 V., c. 41, art. 3.

Punition de ceux qui enfreindront les règlements.

Translation des prisonniers à la prison du comté de Queen's.

75. La cour Suprême de Judicature de la province de l'Île du Prince-Edouard, ou tout juge de cette cour, pourra, à l'instance du procureur général ou de tout autre officier de la Couronne en cette province, lorsqu'un prisonnier aura été condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque, aux travaux forcés, dans le comté de Prince ou celui de King's, décerner un ordre ou donner des instructions à l'effet de faire transférer ce prisonnier de la prison du comté dans lequel il aura été condamné, à la prison du comté de Queen's, et cet ordre pourra être décerné ou ces instructions données en même temps que le prononcé de la sentence. 17 V. (I. P.-E.), c. 13, art. 1, *partie*.

Translation des prisonniers à la prison du comté de Queen's.

76. Lorsque cet ordre aura été décerné ou ces instructions données, le shérif du comté où la condamnation aura eu lieu fera transférer le prisonnier, avec toute la célérité possible, à la prison du comté de Queen's, en conformité de cet ordre ou de ces instructions. 17 V. (I. P.-E.), c. 13, art. 1, *partie*.

Le shérif exécutera l'ordre.

77. Lorsque la translation du prisonnier aura eu lieu, celui-ci sera assujéti à la même autorité et juridiction que s'il eût été condamné dans le comté de Queen's. 17 V. (I. P.-E.), c. 13, art. 1, *partie*.

Juridiction sur ces prisonniers.



CHAPITRE 184.

A.D. 1886.

Acte concernant la police du Canada.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le Gouverneur peut nommer des commissaires de police.

1. Le Gouverneur en conseil pourra nommer en tout temps, par commission sous le grand sceau, une ou plusieurs personnes compétentes pour exercer les fonctions de commissaire ou commissaires de police en Canada, ou dans une ou plusieurs provinces, ou dans les territoires ou districts du Canada, ou dans un ou plusieurs districts ou comtés de toute province, territoire ou district, ou dans tout district judiciaire temporaire, ou dans tout district judiciaire provisoire d'Ontario. 42 V., c. 37, art. 1.

Agents de police.

2. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps donner ordre et autorisation à tout commissaire de police, en vertu du présent acte, de nommer des personnes compétentes pour faire le service d'agents de police sous les ordres et dans la juridiction de ce commissaire, qui pourra, à son gré, démettre tout agent ainsi nommé ; et chaque agent obéira à tous les ordres légaux et sera sous la direction du commissaire, et aura tous les pouvoirs, droits et obligations que la loi confère aux agents de police dûment nommés dans la province, le district ou comté de la province, ou dans le territoire pour lequel ils sont nommés, mais seulement pour la mise à exécution des lois criminelles et autres du Canada. 31 V., c. 73, art. 2.

Pouvoirs des commissaires de police pour la mise à exécution des lois du Canada.

3. Tout commissaire de police aura et exercera dans son ressort, pour l'exécution des lois criminelles et autres du Canada seulement, l'autorité, les pouvoirs, les droits et les privilèges attribués par la loi aux juges de paix généralement, et aura et exercera, dans les limites de sa juridiction en toute province, pour l'objet susmentionné, l'autorité, les pouvoirs, les droits et les privilèges attribués par la loi aux magistrats de police des cités de la même province ; et dans les limites de sa juridiction en tout territoire ou district du Canada, il aura et exercera, pour le dit objet, l'autorité, les pouvoirs, les droits et les privilèges attribués par la loi aux magistrats stipendiaires en ce même district ou territoire ; et il sera tenu, en toutes choses, sauf dans les cas où le présent acte

en ordonne autrement, de se conformer aux prescriptions des lois de la province, du district ou du territoire où il exercera son autorité, qui seront relatives aux magistrats de police et à la fonction de juge de paix ; mais il ne sera pas nécessaire qu'aucun commissaire de police nommé en vertu du présent acte soit propriétaire foncier ou soit domicilié dans la province, le district ou le territoire pour lequel ou une partie duquel il sera nommé. 42 V., c. 37, art. 2.

Il n'est pas nécessaire que le commissaire soit propriétaire.

4. Tout commissaire de police tiendra un procès-verbal des procédures prises par lui et devant lui, et il tiendra les comptes, fera les rapports et recueillera les renseignements, dans la circonscription de sa juridiction, et remplira tous autres devoirs, que le Gouverneur lui prescrira ou exigera de temps à autre. 31 V., c. 73, art. 5.

Devoirs des commissaires.

5. Tous les commissaires de police et agents de police seront assujétis aux règlements concernant l'ordre, l'administration et le service de la police, et recevront la rémunération ou l'allocation que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre ; et il sera soumis au parlement, dans les quatorze premiers jours de chaque session, un état du nombre moyen des hommes employés à ce service pendant chaque mois de l'année, et du montant de leur rémunération et frais de route. 31 V., c. 73, art. 6.

Règlements, salaire et compte annuel au parlement.

6. Tout agent de police qui se rendra coupable de désobéissance, de négligence ou de mauvaise conduite comme tel, sera, sur conviction par voie sommaire devant un commissaire de police, un magistrat de police ou un juge de paix, passible d'une amende de quarante piastres au plus, avec dépens, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement dont la durée ne devra pas excéder trois mois, à moins que l'amende et les dépens ne soient plus tôt payés ; et il pourra être poursuivi par acte d'accusation pour toute infraction commise par lui comme agent de police ; mais il ne pourra pas l'être à la fois par acte d'accusation et en vertu du présent acte pour la même infraction. 31 V., c. 73, art. 3.

Amende pour inconduite d'un agent de police.

7. Tous deniers provenant des amendes ou confiscations imposées par un commissaire de police seront, si la loi n'en dispose autrement, payés au dit commissaire de police, qui en rendra compte et les emploiera ou versera aux époques et en la manière prescrites et entre les mains des personnes de temps à autre désignées par le Gouverneur en conseil. 31 V., c. 73, art. 7.

Emploi des amendes.



CHAPITRE 185.

A.D 1886. Acte concernant les actions contre les personnes administrant les lois criminelles.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Prescription des actions et poursuites.

[11-12 V., c. 44, art. 8 et 10.]

1. Toute action et poursuite intentées contre une personne, à raison de toute chose apparemment faite en exécution d'un acte du parlement du Canada relatif à la loi criminelle, seront, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, portées et jugées dans le district, comté ou autre circonscription judiciaire où l'acte a été commis, et non ailleurs, et ne pourront être intentées que dans les six mois après que l'acte aura été commis. 31 V., c. 15, art. 7, *partie*;—32-33 V., c. 29, art. 130.

Avis aux défendeur.

[11-12 V., c. 44, art. 9.]

2. Avis par écrit de cette action et de sa cause sera donné au défendeur un mois au moins avant l'institution de l'action. 32-33 V., c. 29, art. 131.

Dénégation générale.

[11-12 V., c. 44, art. 10.]

3. Dans toute action de cette nature, le défendeur pourra plaider dénégation générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve, dans tout procès qui aura lieu en conséquence. 31 V., c. 15, art. 7, *partie*;—32-33 V., c. 29, art. 132.

S'il est fait offre de réparation suffisante.

[11-12 V., c. 44, art. 11.]

4. Nul demandeur ne recouvrera dans cette action, si l'offre d'une réparation suffisante est faite avant l'institution de l'action, ou si, après l'institution de l'action, une somme suffisante de deniers est consignée en cour par le défendeur ou en son non. 32-33 V., c. 29, art. 133.

Verdict ou jugement pour le défendeur en certains cas, et recouvrement de frais.

[11-12 V., c. 44, art. 12 et 14.]

5. Si cette action ou poursuite est intentée après le délai par le présent fixé à cet effet, ou si elle est intentée ou si la *venue* est portée dans un autre lieu que celui prescrit ci-haut, un verdict sera prononcé ou un jugement rendu en faveur du défendeur; ou si le demandeur est débouté ou se désiste de son action après contestation liée, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir d'après la loi dans

d'autres cas ; et même si un verdict ou jugement est rendu en faveur du demandeur sur cette action, le demandeur n'aura pas droit aux frais contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel se poursuit l'instruction ne certifie qu'il approuve l'action. 31 V., c. 15, art. 7, *partie* ;—32-33 V., c. 29, art. 134.

6. Rien dans le présent acte n'empêchera l'effet d'aucun acte en vigueur dans une province du Canada, pour la protection des juges de paix ou autres officiers de justice, contre les actions vexatoires intentées pour des actes apparemment accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. 32-33 V., c. 29, art. 135.

Protection
des juges de
paix, etc.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 139.

Acte concernant la preuve.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de la preuve.* 44 V., c. 23, art. 6. Titre abrégé.

2. Lorsque, dans une poursuite au criminel, ou une poursuite au civil en matière relevant du parlement du Canada, il sera nécessaire ou opportun de prouver l'existence ou de faire production de quelque statut d'une province du Canada ou de la ci-devant province du Canada, antérieur ou postérieur à la sanction de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, le tribunal ou le juge devant lequel l'affaire sera pendante, entendue ou instruite, prendra judiciairement connaissance de ce statut provincial, comme si c'était un statut de la province même dans laquelle la poursuite a lieu ; et tout exemplaire du statut, portant avoir été imprimé et publié par l'imprimeur autorisé, sera recevable et reçu comme preuve du texte devant toute cour compétente pour connaître de cette poursuite. 49 V., c. 50, art. 1. Connaissance judiciaire des statuts provinciaux.
Exemplaire fait preuve du texte.

3. La preuve *primâ facie* de toute proclamation, de tout arrêté ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le Gouverneur général ou par le Gouverneur en conseil, ou par ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de département du gouvernement du Canada, pourra avoir lieu devant toutes les cours de justice établies par le parlement du Canada, et dans toutes les procédures judiciaires, soit civiles, soit criminelles, sur lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du Canada, par tous ou chacun des moyens ci-dessous énoncés, savoir :—

(a.) Par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou d'un volume des actes du parlement du Canada, paraissant contenir un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination ; Preuve *primâ facie* des proclamations, etc., du Gouverneur général, etc. [31-32 V., c. 37, art. 2.]
Gazette du Canada, etc.

(b.) Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant imprimé par l'imprimeur de la Reine pour le Canada ; et— Exemplaire imprimé par l'imprimeur de la Reine.

(c.) S'il s'agit de quelque proclamation, arrêté ou règlement émané du Gouverneur général ou du Gouverneur en conseil, Copie ou extrait certifié par auto-

rité compétente.

ou d'une nomination faite par lui, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le greffier, l'assistant-greffier ou le commis faisant office de greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, et s'il s'agit d'un ordre ou d'un règlement rendu, ou d'une nomination faite par ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de département, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le ministre, ou par son député ou la personne faisant office de son député, ou par le secrétaire ou le commis faisant office de secrétaire du département sur lequel préside ce ministre. 44 V., c. 25, art. 90, *partie*, et 91, et c. 28, art. 1.

Preuve *primâ facie* des proclamations, etc., des lieutenants-gouverneurs en conseil.

4. La preuve *primâ facie* de toute proclamation, de tout arrêté ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil de quelque province, ou par ou sous l'autorité de quelque membre du Conseil exécutif qui est aussi chef d'un département du gouvernement de la province, pourra se faire, dans les cours de justice établies par le parlement du Canada, et dans les procédures judiciaires, soit civiles, soit criminelles, sur lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du Canada, par tous ou chacun des moyens ci-dessous énoncés, savoir :—

Gazette Officielle.

(a.) Par la production d'un exemplaire de la *Gazette* officielle de la province, paraissant contenir un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination ;

Exemplaire imprimé par l'imprimeur du gouvernement.

(b.) Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant imprimé par l'imprimeur du gouvernement de cette province ;

Copie ou extrait certifié par autorité compétente.

(c.) Par la production d'une expédition ou d'un extrait de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, certifié conforme par le greffier, l'assistant-greffier ou le commis faisant office de greffier du Conseil exécutif, ou par le chef d'un département du gouvernement provincial, ou son député, ou la personne faisant office de son député, selon le cas. 44 V., c. 28, art. 2.

La preuve de l'écriture ne sera pas exigée.

[31-32 V., c. 37, art. 2.]

5. Il ne sera exigé ni vérification de l'écriture ni justification de la position officielle de la personne qui aura, conformément au présent acte, certifié conforme une expédition ou un extrait de quelque proclamation, arrêté, règlement ou nomination ; et cette expédition ou cet extrait pourra être imprimé ou écrit, ou en partie imprimé et en partie écrit. 44 V., c. 28, art. 3.

La signature du Secrétaire d'Etat fera foi.

6. Tout ordre écrit, signé par le Secrétaire d'Etat du Canada, et comportant être écrit par ordre du Gouverneur général, fera foi comme étant l'ordre du Gouverneur général. 41 V., c. 7, art. 6, *partie*.

7. Tous exemplaires d'avis, annonces et documents officiels et autres, imprimés dans la *Gazette du Canada*, feront foi *primâ facie* des originaux et de leur contenu. 32-33 V., c. 7, art. 4. L'exemplaire dans la *Gazette* fera foi des originaux.

8. La copie d'une écriture faite dans un livre de comptes tenu dans tout département du gouvernement du Canada, sera admise devant les cours instituées par le parlement du Canada, et dans les procédures en justice, civiles et criminelles, en toutes matières dépendant du pouvoir législatif du parlement du Canada, pour servir de preuve *primâ facie* de cette écriture, ainsi que des faits, opérations et comptes qu'elle constate, s'il est justifié par le serment ou l'affidavit d'un officier de ce département, que le livre, lorsque l'écriture y a été faite, était un des livres ordinaires tenus dans le département, que cette écriture a été faite suivant le cours ordinaire des opérations du service de ce département, et que cette copie y est conforme. 48-49 V., c. 48, art. 1. La copie d'écriture dans les registres publics fera foi. [42 V., c. 11, art. 3, 4, 5.]

9. Les dispositions du présent acte seront censées ajouter et non déroger aux pouvoirs que donne, pour la preuve des documents, la législation existante ou le droit commun. 44 V., c. 28, art. 5. Interprétation de cet acte. [31-32 V., c. 37, art. 6.]

10. Dans toutes les procédures sur lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du Canada, les lois de la preuve en vigueur dans la province où ces procédures seront instituées s'appliqueront, sans préjudice des dispositions du présent acte et de tous autres du parlement du Canada, à ces procédures. Application des lois provinciales relatives à la preuve.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 140.

A.D. 1886. Acte concernant les dépositions se rattachant aux procédures dans les cours hors du Canada.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définitions. **1.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“ Cour, etc.” (a.) Les expressions “ la cour ” ou “ le tribunal ” signifient et comprennent la cour Suprême du Canada et toute cour supérieure dans toute province du Canada ;

“ Juge.” (b.) L'expression “ le juge ” signifie et comprend tout juge de la cour Suprême du Canada et tout juge d'une cour supérieure dans toute province du Canada ;

“ Cause.” (c.) L'expression “ cause ” comprend une poursuite intentée contre un criminel. 31 V., c. 76, art. 6, *partie* ;—46 V., c. 35, art. 1, *partie*.

Ordre peut être donné d'interroger un témoin en Canada au sujet d'une cause pendante hors du Canada.
[19-20 V., c. 113, art. 1.]

2. Lorsque, sur requête à cette fin, il sera prouvé à une cour ou à un juge qu'un tribunal compétent de toute autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger, devant lequel est pendante une cause civile, commerciale ou criminelle, désire avoir, dans cette cause, le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort de la cour en premier lieu mentionnée, ou de la cour à laquelle appartient le juge susdit, ou de ce juge, cette cour ou ce juge pourra, à sa discrétion, ordonner en conséquence que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne ou personnes dénommées au dit ordre, et pourra assigner, par le même ordre ou un ordre subséquent, cette partie ou ce témoin à comparaître pour rendre témoignage, et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordre, et tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agira et qui seront en la possession ou sous le contrôle de la partie ou du témoin. 31 V., c. 76, art. 1 ;—46 V., c. 35, art. 1, *partie*.

Exécution de cet ordre.
19-20 V., c. 113, art. 1.]

3. Après notification de cet ordre à la partie ou au témoin, ainsi que de l'avis de fixation d'un jour et d'un lieu pour son audition, signé par la personne commise par cet ordre pour entendre son témoignage, ou, si plus d'une personne est commise, signé par une d'elles, et après le paiement ou l'offre

de frais de route égaux à ceux qu'on paie d'ordinaire dans le cas de comparution pendant une instruction, cet ordre pourra être exécuté de la manière dont s'exécuterait un ordre décerné par la cour ou le juge dans une cause pendante devant cette cour ou ce juge. 31 V., c. 76, art. 2.

4. Quiconque sera cité ainsi en témoignage aura droit, pour ses dépenses et perte de temps, aux frais de route et à l'indemnité qui sont accordés dans le cas de comparution pendant un procès. 31 V., c. 76, art. 3.

Frais des témoins. [19-20 V., c. 113, art. 4.]

5. Toute personne interrogée en vertu d'un ordre décerné sous l'empire du présent acte aura le droit de refuser de répondre aux questions qui tendraient à l'incriminer, et à toutes autres questions auxquelles peut refuser de répondre une partie ou un témoin, selon le cas, dans une cause quelconque pendante devant la cour par laquelle ou par un juge de laquelle cet ordre aura été décerné; et personne ne sera obligé de produire, en conformité de cet ordre, un écrit ou autre document qu'on ne pourrait l'obliger de produire à l'instruction d'une pareille cause. 31 V., c. 76, art. 4.

Le témoin aura droit de refuser de répondre comme à un procès. [19-20 V., c. 113, art. 5.]

6. Toute personne autorisée à recevoir les dépositions de parties ou de témoins par un ordre décerné en conformité du présent acte, pourra recevoir ces dépositions, après avoir fait prêter serment aux parties ou aux témoins, ou leur avoir fait faire une affirmation, dans les cas où la loi de la province où aura lieu cette audition permettra l'affirmation au lieu du serment; et ce serment sera prêté ou cette affirmation sera faite entre les mains de la personne ainsi autorisée, ou, s'il y en a plus d'une, entre les mains de l'une d'elles. 31 V., c. 76, art. 5, *partie*.

L'examen se fera sous serment. [19-20 V., c. 113, art. 3.]

7. La cour pourra établir des règles et règlements au sujet de la procédure à suivre, de la preuve à produire à l'appui d'une requête demandant un ordre pour faire interroger des parties et des témoins sous l'empire du présent acte, et généralement pour la mise à exécution du présent acte; et, en l'absence de tout ordre au sujet de la preuve, les lettres rogatoires de toute cour de justice de toute autre possession de Sa Majesté, ou de tout tribunal étranger, devant lequel une cause civile, commerciale ou criminelle sera pendante, seront réputées et considérées comme une preuve suffisante à l'appui de la requête. 31 V., c. 76, art. 6, *partie*;—46 V., c. 35, art. 1, *partie*.

Des règlements peuvent être faits par la cour. [19-20 V., c. 113, art. 6.]

8. Le présent acte ne sera pas interprété de manière à affecter le droit de législation de la législature d'aucune province, nécessaire ou désirable pour donner suite aux objets prévus par le présent. 31 V., c. 76, art. 7.

Pouvoirs des législatures locales sauvegardés.



CHAPITRE 141.

A. D. 1886.

Acte concernant les serments extrajudiciaires.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Punition pour faire prêter un serment sans autorisation.

[5-6 Guil. IV, c. 62, art. 13.]

1. Tout juge de paix ou autre personne qui fait prêter ou permet qu'il soit prêté, entre ses mains ou celles d'une autre personne, ou qui reçoit, fait recevoir ou permet de recevoir quelque serment, affidavit ou affirmation solennelle, au sujet de toute matière ou chose sur laquelle ce juge de paix ou autre personne n'a pas juridiction ou qui n'est pas de son ressort en vertu de quelque loi alors en vigueur, ou qui n'est pas autorisé ou exigé par aucune loi, est coupable de délit et passible d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. 37 V., c. 37, art. 1, *partie*, et 2.

Exception à l'égard de certains serments.

[5-6 Guil. IV, c. 62, art. 13.]

2. Rien de contenu au présent acte ne sera censé s'appliquer à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle prêté devant un juge de paix dans toute matière ou chose concernant le maintien de la paix ou la poursuite, instruction ou punition de toute infraction, ni à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle exigé ou autorisé par quelque loi du Canada, ou par quelque loi de la province dans laquelle ce serment, affidavit ou affirmation solennelle est reçu ou prêté, ou doit être employé, ni à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle exigé par les lois d'un pays étranger pour valider des instruments par écrit destinés à être employés dans ce pays étranger. 37 V., c. 37, art. 1, *partie*.

Une déclaration solennelle peut être reçue.

[5-6 Guil. IV, c. 62, art. 18.]

3. Tout juge, juge de paix, notaire public ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter un serment, pourra recevoir la déclaration solennelle de toute personne qui la fera volontairement devant lui selon la formule de l'annexe du présent acte, pour attester l'exécution d'un acte ou instrument par écrit, ou des allégations de fait, ou un compte rendu par écrit. 37 V., c. 37, art. 1, *partie*.

Devant qui peuvent être faits les affidavits au

4. Tout affidavit, affirmation ou déclaration demandé par une compagnie d'assurance contre l'incendie, sur la vie ou maritime, autorisée par la loi à faire des opérations en

Canada, au sujet de quelque perte de propriété ou de vie assurée par elle, pourra être pris devant tout commissaire autorisé à recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix ou tout notaire public pour une province du Canada ; et ces officiers sont par le présent requis de recevoir cet affidavit, affirmation ou déclaration. 32-33 V., c. 23, art. 4.

ANNEXE.

Je, A. B., déclare solennellement que (*exposez le fait ou les faits déclarés*), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'Acte concernant les serments extrajudiciaires. [5-6 Guil. IV, c. 62, annexe.]

37 V., c. 37, annexe.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 142.

A.D. 1886. Acte concernant l'extradition des criminels fugitifs.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. 1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'extradition.* 40 V., c. 25, art. 24
[33-34 V., c. 52, art. 1.]

DÉFINITIONS.

Définitions. 2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

"Convention d'extradition." (a.) Les expressions "convention d'extradition" ou "convention" signifient un traité, une convention ou un arrangement fait ou conclu par Sa Majesté avec un Etat étranger pour l'extradition des criminels fugitifs, et qui s'applique au Canada ;
[33-34 V., c. 52, art. 26.]

"Crime entraînant l'extradition." (b.) L'expression "crime entraînant l'extradition" peut signifier tout crime qui, s'il eût été commis en Canada, ou dans la juridiction du Canada, aurait été l'un des crimes mentionnés dans la première annexe du présent acte ; et dans l'application du présent acte à l'égard de toute convention d'extradition, elle signifie tout crime décrit dans cette convention, qu'il soit compris dans la dite annexe ou non ;

"Conviction." (c.) Les expressions "conviction" et "convaincu" ne comprennent pas les cas de condamnation par contumace en vertu d'une loi étrangère ; mais l'expression "prévenu" comprend un individu ainsi condamné ;

"Fugitif." (d.) Les expressions "fugitif" et "criminel fugitif" signifient un individu qui se trouve ou est soupçonné se trouver en Canada, et qui est accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition commis dans la juridiction d'un Etat étranger ;

"Etat étranger." (e.) L'expression "Etat étranger" comprend toute colonie, dépendance et partie intégrante d'un Etat étranger ; et tout navire d'un pareil Etat sera censé être dans la juridiction de cet Etat et en former partie ;

"Mandat." (f.) L'expression "mandat," dans le cas d'un Etat étranger, comprend tout document judiciaire autorisant l'arrestation d'une personne prévenue ou convaincue de crime ;

(g) L'expression "juge" comprend toute personne autorisée à agir judiciairement dans les matières d'extradition. "Juge."
40 V., c. 25, art. 1.

APPLICATION DE CET ACTE.

3. Dans le cas de tout Etat étranger avec lequel il existera, à l'époque ou après l'époque de la mise en vigueur du présent acte, une convention d'extradition, le présent acte s'appliquera durant l'existence de cette convention ; mais nulle disposition du présent acte incompatible avec aucune des conditions de la convention, n'aura d'effet à l'encontre de la convention ; et le présent acte se lira et sera interprété de manière à faciliter l'exécution de la convention.

Quant aux conventions existantes.

2. Dans le cas de tout Etat étranger au sujet duquel l'application au Royaume-Uni de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé en l'année mil huit cent soixante-dix, et intitulé : *An Act for amending the law relating to the Extradition of Criminals*, est soumise à quelque prescription, condition, restriction ou exception, le Gouverneur en conseil pourra rendre l'application du présent acte, en vertu du présent article, conditionnelle à cette prescription, condition, restriction ou exception.

Quant aux limitations, restrictions et exceptions.

Acte impérial, 33-34 V., c. 52.

3. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps révoquer ou modifier, sauf les restrictions du présent acte, tout arrêté rendu par lui en conseil en vertu de ses dispositions ; et toutes les dispositions du présent acte applicables à l'arrêté primitif, devront, autant que faire se pourra, s'appliquer, *mutatis mutandis*, au nouvel arrêté. 40 V., c. 25, art. 4.

Les arrêtés peuvent être révoqués.

[33-34 V., c. 52, art. 21.]

4. Le présent acte, en tant que son application à l'égard d'un Etat étranger dépend d'un arrêté du conseil ou est modifiée par un arrêté en conseil rendu sous son autorité ou y mentionné, s'y appliquera, ou son application sera modifiée, à compter de l'époque spécifiée dans l'arrêté, ou, s'il n'y est pas spécifié d'époque, à compter de la date de la publication de l'arrêté dans la *Gazette du Canada*.

Si l'application de cet acte dépend d'un arrêté en conseil.

[33-34 V., c. 52, art. 5.]

2. Tout arrêté de Sa Majesté en conseil mentionné dans le présent acte, et tout arrêté du Gouverneur en conseil rendu sous son autorité, et toute convention d'extradition non encore publiée dans la *Gazette du Canada*, seront publiés aussitôt que possible dans la *Gazette du Canada* et soumis aux deux chambres du parlement.

Publication des arrêtés du conseil.

[33-34 V., c. 52, art. 2.]

3. La publication dans la *Gazette du Canada* d'une convention d'extradition, ou d'un arrêté en conseil, fera foi de cette convention ou de cet arrêté et de leur contenu, ainsi que de l'application du présent acte conformément et sujet à cet arrêté ; et la cour ou le juge prendra judiciairement connaissance de cette convention ou de cet arrêté, sans exiger la preuve de leur authenticité ; et ni la validité de l'arrêté, ni l'application du présent acte conformément et sujet au dit arrêté, ne seront révoquées en doute ou contestées. 40 V., c. 25, art. 5.

Effet de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

JUGES ET COMMISSAIRES.

Quels juges peuvent agir judiciairement en vertu de cet acte.

5. Tous les juges des cours supérieures et des cours de comté de toute province, et tous les commissaires qui seront de temps à autre nommés à cette fin dans une province par le Gouverneur en conseil sous le grand sceau du Canada, en vertu du présent acte, sont autorisés à agir judiciairement dans les affaires d'extradition, sous l'autorité du présent acte, dans la province; et chacune de ces personnes sera revêtue, pour les fins du présent acte, de tous les pouvoirs et de la juridiction d'un juge ou magistrat de la province.

Pas de pouvoirs d'*habeas corpus*.

2. Rien dans le présent article ne sera interprété comme conférant à un juge aucune juridiction dans les affaires d'*habeas corpus*. 40 V., c. 25, art. 8.

EXTRADITION DU CANADA.

Pour quels motifs un mandat peut être décerné.

[33-34 V., c. 52, art. 8.]

6. Lorsque le présent acte s'appliquera, un juge pourra lancer son mandat pour l'arrestation d'un fugitif sur un mandat d'arrestation étranger, ou sur une dénonciation ou plainte portée devant lui, sur toute preuve ou après toutes procédures qui, à son avis, et sauf les dispositions du présent acte, justifieraient l'émission de son mandat si le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on prétend qu'il a été convaincu, eût été commis au Canada.

Rapport au ministre de la Justice.

[33-34 V., c. 52, art. 8 (2).]

2. Le juge mettra aussitôt un rapport du fait qu'il a lancé son mandat, avec copie certifiée des témoignages et du mandat étranger, ou de la dénonciation ou plainte, au ministre de la Justice. 40 V., c. 25, art. 11.

Exécution du mandat.

[33-34 V., c. 52, art. 13.]

7. Un mandat d'arrestation lancé en vertu du présent acte pourra être exécuté dans toutes les parties du Canada, de la même manière que s'il eût été originairement lancé ou subséquemment visé par un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où s'exécutera ce mandat. 40 V., c. 25, art. 10.

L'extradition ne dépend pas de l'époque où le crime a été commis.

[33-34 V., c. 52, art. 6.]

8. Tout criminel fugitif d'un Etat étranger, au sujet duquel Etat s'applique le présent acte, sera passible d'être arrêté, incarcéré et extradé de la manière prescrite par le présent acte, soit que le crime ou la conviction qui a motivé son extradition ait été commis ou ait eu lieu avant ou après la date de la convention, ou de la mise en vigueur du présent acte, ou de son application à l'égard de l'Etat étranger, et soit qu'il y ait ou n'y ait pas de juridiction criminelle, dans quelque une des cours des possessions de Sa Majesté, sur le fugitif à l'égard de ce crime. 40 V., c. 25, art. 7.

Le fugitif sera amené devant le juge.

[33-34 V., c. 52, art. 9.]

9. Le fugitif sera amené devant un juge, qui, sauf les dispositions du présent acte, entendra la cause de la même manière, autant que possible, que si le fugitif était traduit devant un juge de paix sous accusation d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation commise en Canada.

2. Le juge recevra sous serment, ou sous affirmation si l'affirmation est permise par la loi, le témoignage de tout témoin offert pour prouver la vérité de l'accusation ou le fait de la conviction. Témoignage à charge.

3. Le juge recevra également tout témoignage offert pour prouver que le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on prétendra qu'il a été convaincu, est un délit d'une nature politique, ou n'est pas, pour quelque autre motif, un crime entraînant l'extradition ; ou que les procédures sont adoptées dans le but de le poursuivre ou punir pour un délit d'une nature politique. 40 V., c. 25, art. 12. On que le délit n'entraîne pas l'extradition.

10. Les dépositions ou déclarations reçues dans un Etat étranger sous serment ou sur affirmation, si l'affirmation est permise par la loi de cet Etat, et les copies de ces dépositions ou déclarations, et les certificats ou les documents judiciaires étrangers établissant le fait d'une conviction, pourront, s'ils sont régulièrement légalisés, être reçus en preuve dans toutes procédures en vertu du présent acte. Dépositions faites à l'étranger. [33-34 V., c. 52, art. 14.]

2. Ces pièces seront censées dûment légalisées, si elles le sont de la manière prescrite par la loi alors en vigueur, ou de la manière suivante :— Comment légalisées. [33-34 V., c. 52, art. 15.]

(a.) Si le mandat porte qu'il a été signé,—ou si le certificat porte qu'il a été attesté,—ou si les dépositions ou déclarations, ou les copies de ces pièces, portent qu'elles ont été certifiées comme pièces originales ou comme étant des copies conformes de ces pièces,—par un juge, magistrat ou fonctionnaire de l'Etat étranger ;

(b.) Et si les documents sont attestés sous le serment ou l'affirmation d'un témoin, ou sous le sceau officiel du ministre de la Justice ou de quelque autre ministre de cet Etat étranger, ou d'une colonie, dépendance ou partie constituante de cet Etat,—duquel sceau le juge prendra connaissance judiciaire sans plus amples preuves. 40 V., c. 25, art. 9.

11. Si, dans le cas d'un fugitif que l'on prétendra avoir été convaincu d'un crime entraînant l'extradition, l'on produit des preuves qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions du présent acte, établissent qu'il a été convaincu de ce crime,—et si, dans le cas d'un fugitif accusé d'un crime entraînant l'extradition, l'on produit des preuves qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions du présent acte, justifieraient sa mise en accusation si le crime eût été commis au Canada, le juge lancera son mandat pour faire incarcérer le fugitif dans la prison la plus rapprochée, afin qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait été livré à l'Etat étranger ou élargi conformément à la loi ; mais autrement le juge ordonnera qu'il soit élargi. 40 V., c. 25, art. 13. Quelle preuve justifiera l'incarcération du fugitif. [33-34 V., c. 52, art. 10.]

12. Si le juge fait incarcérer un fugitif, il devra, lors de cette incarcération,— Le juge devra—

Donner certaine information au fugitif,—

Et transmettre la preuve au ministre de la Justice.

(a.) L'informer qu'il ne sera pas extradé avant l'expiration de quinze jours, et qu'il a le droit de demander un bref d'*habeas corpus* ; et—

(b.) Transmettre au ministre de la Justice un certificat de cette incarcération, avec copie de la preuve reçue par lui et non déjà transmise, et tel rapport sur l'affaire qu'il jugera à propos. 40 V., c. 25, art. 14.

Par qui la demande d'extradition peut être faite.

[33-34 V., c. 52, art. 7.]

13. Une demande d'extradition d'un criminel fugitif d'un Etat étranger qui s'est réfugié ou est soupçonné s'être réfugié au Canada, pourra être faite au ministre de la Justice par toute personne reconnue par lui comme officier consulaire de cet Etat résidant à Ottawa, ou par un ministre de cet Etat communiquant avec le ministre de la Justice par l'intermédiaire du représentant diplomatique de Sa Majesté dans cet Etat ; ou si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être facilement adopté, alors par tout autre moyen dont il sera convenu par arrangement. 40 V., c. 25, art. 15.

Quand l'extradition n'aura pas lieu.

[33-34 V., c. 52, art. 3 (1).]

14. Nul fugitif ne pourra être extradé en vertu du présent acte, s'il appert—

(a.) Que le crime au sujet duquel des procédures sont instituées en vertu du présent acte présente un caractère politique ; ou—

(b.) Que ces procédures sont adoptées dans le but de le mettre en jugement ou de le punir pour un délit ayant un caractère politique. 40 V., c. 25, art. 6.

Cas où le ministre de la Justice peut refuser l'extradition.

[33-34 V., c. 52, art. 7.]

15. Si le ministre de la Justice décide en aucun temps—

(a.) Que le délit au sujet duquel les procédures sont adoptées en vertu du présent acte, est de nature politique ; ou—

(b.) Que les procédures sont en réalité adoptées dans le but de poursuivre ou punir le fugitif pour un délit d'une nature politique ; ou—

(c.) Que l'Etat étranger n'a pas l'intention de faire une demande d'extradition ;

Il pourra refuser de donner l'ordre de le livrer, et pourra, par un ordre sous ses seing et sceau, annuler tout ordre donné par lui, ou tout mandat lancé par un juge en vertu du présent acte, et ordonner que le fugitif soit relâché et libéré de tout mandat d'incarcération lancé en vertu du présent acte ; et le fugitif sera élargi en conséquence. 40 V., c. 25, art. 16 ;—45 V., c. 20, art. 1.

Délai avant l'extradition.

[33-34 V., c. 52, art. 3 (4).]

Si le fugitif subit quelque peine en Canada.

[33-34 V., c. 52, art. 3 (3).]

16. Un fugitif ne sera pas extradé avant l'expiration de quinze jours à compter de la date de son incarcération pour extradition ; ni, s'il est décerné un bref d'*habeas corpus*, avant la décision de la cour qui l'aura renvoyé en prison.

2. Un fugitif qui a été accusé de quelque délit dans la juridiction du Canada, n'étant pas le délit pour lequel son extradition est demandée, ou qui subit une peine encourue à la suite d'une condamnation en Canada, ne sera extradé

qu'après qu'il aura été libéré, soit par acquittement, soit par l'expiration de sa peine, soit autrement. 40 V., c. 25, art. 17.

17. Sauf les dispositions du présent acte, le ministre de la Justice, sur la demande d'un Etat étranger, pourra ordonner, sous ses seing et sceau, qu'un fugitif qui aura été incarcéré pour être extradé soit livré à la personne ou aux personnes qui, à son avis, sont dûment autorisées à le recevoir au nom et de la part de l'Etat étranger, et il sera livré en conséquence.

Le ministre peut ordonner la remise du fugitif à l'officier d'un Etat étranger.

[33-34 V., c. 52, art. 11.]

Pouvoirs de cet officier.

2. Toute personne à qui cet ordre sera adressé pourra livrer, et la personne ainsi autorisée pourra recevoir, détenir et transporter le fugitif dans la juridiction de l'Etat étranger; et s'il s'évade de la garde de celui à qui il aura été livré sur cet ordre ou en conformité de cet ordre, il pourra être repris de la même manière que toute personne accusée ou convaincue d'un crime contre les lois du Canada peut être reprise après une évasion. 40 V., c. 25, art. 18.

18. Tout article trouvé en la possession du fugitif lors de son arrestation, et qui pourra servir de preuve essentielle du crime dont il est accusé, pourra être livré en même temps que le fugitif lors de son extradition, sans préjudice des droits des tiers à son égard. 40 V., c. 25, art. 19.

Effets trouvés sur le fugitif.

19. Si un fugitif n'est pas livré et emmené hors du Canada dans la période de deux mois après son incarcération pour extradition, ou, s'il a été décerné un bref d'*habeas corpus*, dans les deux mois après la décision de la cour sur ce bref, en sus et au delà du temps nécessaire, dans l'un ou l'autre cas, pour le conduire de la prison dans laquelle il a été incarcéré, par la route la plus courte, en dehors du Canada, l'un ou plusieurs des juges des cours supérieures de la province dans laquelle cet individu est emprisonné, autorisés à décerner un bref d'*habeas corpus*, pourront, sur demande à lui ou eux faite par le fugitif ou en son nom, et sur preuve qu'avis raisonnable de l'intention de faire cette demande a été donné au ministre de la Justice, ordonner que le fugitif soit élargi, à moins que cause suffisante soit prouvée à l'encontre de cet élargissement. 40 V., c. 25, art. 20.

Le fugitif doit être emmené hors du Canada dans un certain temps.

[33-34 V., c. 52, art. 12.]

On peut être libéré sur *habeas corpus*.

20. Les formules contenues dans la deuxième annexe du présent acte, ou des formules qui s'en rapprocheront autant que les circonstances le permettront, pourront être employées dans les matières auxquelles elles ont rapport, et, lorsqu'on les emploiera, elles seront réputées valides. 40 V., c. 25, art. 21.

Formules valides.

[33-34 V., c. 52, art. 20.]

EXTRADITION D'UN ETAT ÉTRANGER.

21. Une demande d'extradition d'un criminel en fuite du Canada, qui s'est ou est soupçonné s'être réfugié dans un Etat étranger avec lequel il existe une convention d'extra-

Demande d'extradition d'un réfugié du Canada,

comment
faite.

dition, pourra être faite par le ministre de la Justice à un officier consulaire de cet Etat résidant à Ottawa, ou au ministre de la Justice ou autre ministre de cet Etat par l'intermédiaire du représentant diplomatique de Sa Majesté dans cet Etat ; ou, si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être facilement adopté, alors par tout autre moyen dont il sera convenu par arrangement. 40 V., c. 25, art. 22.

Traduction
d'un fugitif
livré.

22. Tout individu accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition, qui sera livré par un Etat étranger, pourra, en vertu du mandat d'extradition émis dans cet Etat étranger, être ramené au Canada et livré aux autorités compétentes pour être jugé suivant la loi.

Un fugitif
livré par un
Etat étranger
ne pourra pas
être puni con-
trairement à
la convention.

23. Lorsqu'un individu accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition sera livré par un Etat étranger en vertu de quelque convention d'extradition, cet individu ne pourra pas, jusqu'à ce qu'il soit retourné ou ait eu l'occasion de retourner dans l'Etat étranger conformément à la convention, être exposé, en contravention à quelque'une des conditions de la convention, à aucune poursuite ou punition en Canada pour aucun délit commis avant son extradition, au sujet duquel il ne pourrait, en vertu de la convention, être poursuivi. 40 V., c. 25, art. 23.

[33-34 V., c.
52, art. 19.]

LISTE DES CRIMES.

Comment la
liste des
crimes dans
l'annexe sera
interprétée.

[33-34 V., c.
52, 1re
annexe.]

24. La liste des crimes énumérés dans la première annexe du présent acte sera interprétée conformément aux lois existantes en Canada à la date du crime imputé, soit d'après le droit commun, soit d'après un statut fait avant ou après la sanction du présent acte, et comme n'embrassant que les crimes de la nature de ceux énumérés dans la liste qui, en vertu de ces lois, sont des crimes poursuivables par voie de mise en accusation. 40 V., c. 25, deuxième annexe, *partie*.

PREMIERE ANNEXE.

Liste des crimes.

[33-34 V., c.
52, 1re
annexe.]

- (1.) Meurtre, tentative ou complot de meurtre ;
- (2.) Homicide non prémédité ;
- (3.) Contrefaçon ou altération de monnaie, et mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée ;
- (4.) Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré ;
- (5.) Larcin ;
- (6.) Détournement ;
- (7.) Obtention d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes ;
- (8.) Crimes contre la loi de banqueroute ou de faillite ;

(9.) Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, syndic, ou directeur, membre ou officier d'une compagnie, et qualifiée criminelle par un acte alors en vigueur ;

(10.) Viol ;

(11.) Enlèvement de personne (*abduction*) ;

(12.) Vol d'enfant ;

(13.) Enlèvement de personne dans l'intention de la priver de quelque droit (*kidnapping*) ;

(14.) Emprisonnement illégal ;

(15.) Effraction nocturne ou diurne dans une maison d'habitation ou dans un magasin ;

(16.) Incendie ;

(17.) Vol sur la personne avec violence ;

(18.) Menaces par lettres ou autrement avec intention d'extorsion ;

(19.) Parjure ou subornation de parjure ;

(20.) Piraterie suivant la loi municipale ou le droit des gens, commise à bord d'un navire ou contre un navire d'un Etat étranger ;

(21.) Saborder ou détruire criminellement un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, ou tentative ou complot à cet effet ;

(22.) Voies de fait à bord d'un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, avec intention de tuer ou d'infliger des blessures graves ;

(23.) Révolte ou complot de révolte par deux personnes ou plus à bord d'un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, contre l'autorité du capitaine ;

(24.) Toute infraction prévue par quelqu'un des actes qui suivent, et non comprise dans aucune partie précédente de cette annexe :—

(a.) Acte concernant les crimes et délits contre les personnes ;

(b.) Acte concernant le larcin ;

(c.) Acte concernant le faux ;

(d.) Acte concernant les infractions relatives aux monnaies ;

(e.) Acte concernant les dommages malicieux à la propriété ;

(25.) Tout crime qui, dans le cas du principal coupable, est compris dans quelque partie précédente de la présente annexe, et pour lequel le fugitif, bien qu'il ne soit pas le principal coupable, est passible d'être poursuivi ou puni comme s'il était le principal auteur du crime. 40 V., c. 25, deuxième annexe, partie.

DEUXIEME ANNEXE.

FORMULE UNE.

Mandat d'arrestation.

_____ ; }
Savoir : }

A tout et chaque constable de

Attendu qu'il a été démontré au soussigné, juge en vertu de l'Acte d'*extradition*, que
ci-devant de _____ est accusé (ou convaincu) du
crime de _____ dans la juridiction de _____

Le présent est en conséquence pour vous commander, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit _____ et de l'amener et conduire devant moi, ou devant quelque autre juge en vertu du dit acte, pour être ultérieurement traité selon la loi ; et pour ce, le présent sera votre mandat.

Donné sous mes seing et sceau à _____ ce
jour d _____ A.D. 18 .

FORMULE DEUX.

Mandat d'incarcération.

_____ ; }
Savoir : }

A _____ l'un des constables de _____
et au gardien de _____ à _____
Rappelez-vous que ce _____ jour d _____ en
l'année _____ à _____
a été amené devant moi
juge en vertu de l'Acte d'*extradition*,
qui a été arrêté sous l'autorité du dit acte, pour être traité
selon la loi ; et attendu que j'ai décidé qu'il serait livré
conformément au dit acte, par suite de l'accusation (ou conviction) du crime de _____ dans la juridiction
de _____ :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, le dit constable, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement et livrer le dit _____ à la garde du gardien de _____ à _____ et à vous, le dit gardien, de recevoir le dit _____ sous votre garde, et de l'y détenir en sûreté jusqu'à ce qu'il en soit élargi suivant les dispositions du dit acte ; et pour ce, le présent sera votre mandat.

Donné sous mes seing et sceau à _____ ce
jour d _____ A. D. 18 .

FORMULE TROIS.

Ordre du ministre de la Justice pour l'extradition.

Au gardien de _____ à _____
 et à _____
 Attendu que _____ ci-devant de _____
 accusé (ou convaincu) du crime de _____ dans la
 juridiction de _____ a été remis sous votre garde
 en votre qualité de gardien de _____
 à _____ par mandat daté du _____
 conformément à l'Acte d'extradition :—
 Maintenant, je vous ordonne par les présentes, conformé-
 ment au dit acte, à vous le dit gardien, de livrer le dit
 _____ à la garde du dit
 et je vous enjoins, à vous, le dit _____ de recevoir
 le dit _____ sous votre garde, et de le conduire
 dans la juridiction du dit _____ et là de le remettre
 à la garde de la personne ou des personnes (ou de
 _____) chargées par le dit _____ de le recevoir ;
 et pour ce, le présent sera votre mandat.

Donné sous les seing et sceau du soussigné, ministre de
 la Justice du Canada, ce _____ jour de _____

A. D. 18 _____

40 V., c. 25, troisième annexe.



CHAPITRE 143.

A.D. 1886. Acte concernant les criminels réfugiés au Canada des autres parties des possessions de Sa Majesté.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des criminels fugitifs*. 45 V., c. 21, art. 1.

DÉFINITIONS.

Définitions. **2.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“Magistrat.” (a.) L'expression “magistrat” signifie tout juge de paix ou toute personne ayant qualité pour décerner un mandat d'arrestation contre la personne accusée d'infraction et pour la renvoyer en jugement ;

“Déposition.” (b.) L'expression “déposition” comprend tout affidavit, affirmation ou énonciation faite sous la foi du serment ;

“Cour.” (c.) L'expression “cour” signifie : Dans la province d'Ontario, la Haute cour de Justice d'Ontario ; dans la province de Québec, la cour Supérieure ; dans la province de la Nouvelle-Ecosse, la cour Suprême ; dans la province du Nouveau-Brunswick, la cour Suprême ; dans la province de l'Île du Prince-Édouard, la cour Suprême de Judicature ; dans la province de la Colombie-Britannique, la cour Suprême ; dans la province du Manitoba, la cour de Sa Majesté du Banc de la Reine pour le Manitoba ; dans les territoires du Nord-Ouest, un juge de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest ; dans le district de Kéwatin, un magistrat stipendiaire, et aussi dans les dits territoires et le dit district, toute cour, tout magistrat ou toute autorité judiciaire que désignera le Gouverneur en conseil, de temps à autre, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*. 45 V., c. 21, art. 16, partie ;—49 V., c. 25, art. 30.

APPLICATION DE CET ACTE.

Infractions auxquelles le présent acte est applicable. **3.** Le présent acte s'appliquera aux infractions ci-après désignées, savoir : à la trahison et à la piraterie, et à toute infraction qualifiée félonie, délit, crime ou autrement, qui

dans le moment sera punissable, dans la partie des possessions de Sa Majesté où elle aura été commise,—soit par voie de mise en accusation, soit sur dénonciation,—de l'emprisonnement, pendant douze mois ou plus, avec travail forcé, ou de toute peine plus grande; et pour les fins du présent article, l'emprisonnement rigoureux, et toute détention en prison à laquelle sera joint le travail, de quelque nom qu'on appelle cette détention, seront réputés emprisonnement aux travaux forcés.

2. Le présent acte s'appliquera à une infraction, même si, d'après la législation canadienne, le fait incriminé n'est pas une infraction ou n'en est pas une à laquelle s'applique le présent acte; et les dispositions du présent acte, y compris celles relatives au mandat d'arrestation provisoire et à l'envoi en prison, devront s'interpréter, en pareil cas, comme si le fait incriminé était, en Canada, une infraction à laquelle elles sont applicables.

Son application à des faits qui ne sont pas des infractions sous la loi canadienne.

3. Le présent acte s'appliquera, autant que sa teneur le permettra, à toute personne reconnue coupable par une cour, dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté, d'une infraction commise soit dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, et qui est illégalement en liberté avant l'expiration de sa peine, de la même manière qu'il s'applique à une personne accusée d'une pareille infraction commise dans la partie des possessions de Sa Majesté où cette personne a été condamnée.

Application aux individus sous le coup de condamnations.

4. Le présent acte s'appliquera aux infractions commises avant son entrée en vigueur, de la même manière que si elles l'avaient été depuis cette époque. 45 V., c. 21, art. 8, 14 et 15.

Aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de l'acte.

REMISE DES FUGITIFS.

4. Lorsqu'un individu accusé d'avoir commis une infraction à laquelle le présent acte est applicable, dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté autre que le Canada, aura fui hors de son territoire, si le fugitif, désigné dans le présent acte comme fugitif de cette partie, se trouve en Canada, il pourra être arrêté et renvoyé, de la manière prescrite par le présent acte, dans la partie de ces possessions d'où il se sera enfui.

Arrestation et renvoi des criminels réfugiés.

2. Le fugitif pourra être arrêté en vertu d'un mandat visé ou d'un mandat provisoire. 45 V., c. 21, art. 2.

Mandat.

5. Lorsqu'un mandat d'arrestation aura été décerné, dans quelque partie des possessions de Sa Majesté, contre un fugitif de cette partie qui est ou que l'on suppose être en Canada ou en route pour y venir, le Gouverneur général, ou un juge d'une cour, s'il est convaincu que le mandat a été décerné par une personne compétente, pourra le viser de la manière prescrite par le présent acte; et le mandat ainsi visé constituera une autorisation suffisante pour arrêter le fugitif en Canada et le conduire devant un magistrat. 45 V., c. 21, art. 3.

Procédure en Canada en vertu de mandats lancés ailleurs.

Mandat d'ar-
rêt provi-
soire.

6. Tout magistrat, en Canada, pourra décerner un mandat d'arrestation provisoire contre un fugitif qui est ou que l'on suppose être en Canada ou en route pour y venir, sur une dénonciation et dans des circonstances qui, dans son opinion, justifieraient la délivrance d'un mandat si l'infraction dont le fugitif est accusé eût été commise dans le ressort de sa juridiction ; et, en conséquence, ce mandat pourra être visé et mis à exécution.

Rapport au
Gouverneur.

2. Le magistrat qui aura délivré un mandat d'arrestation provisoire devra immédiatement en adresser un rapport au Gouverneur général, en y joignant la dénonciation ou une copie certifiée exacte de cette pièce ; et le Gouverneur pourra, s'il le juge opportun, relaxer la personne arrêtée en vertu du mandat. 45 V., c. 21, art. 4.

Le fugitif sera
conduit de-
vant un ma-
gistrat.

7. Tout fugitif arrêté sera conduit devant un magistrat, lequel, sauf les dispositions du présent acte, connaîtra de la cause de la même manière, et aura la même juridiction et les mêmes pouvoirs, autant que faire se peut, y compris le pouvoir de renvoyer le prisonnier en prison et celui de le remettre en liberté sous caution, que si ce fugitif était accusé d'une infraction commise dans le ressort de sa juridiction.

Renvoi en
prison du fu-
gitif.

2. Si le mandat visé portant l'ordre d'arrêter le fugitif est dûment légalisé, et si l'on fournit, en se conformant aux dispositions du présent acte, des preuves qui donneraient lieu, d'après les lois ordinairement appliquées par le magistrat, à une probable et forte présomption que le fugitif a commis l'infraction mentionnée dans le mandat, et que cette infraction est de celles auxquelles le présent acte est applicable, le magistrat renverra en prison le fugitif pour y attendre sa remise, et adressera immédiatement au Gouverneur général un certificat de l'envoi en prison, avec le rapport qu'il jugera opportun de présenter sur l'affaire.

Rapport au
Gouverneur
général.

Le magistrat
informera le
fugitif qu'il a
certains
droits.

3. Lorsque le magistrat renverra le fugitif en prison, il devra l'informer que sa remise ne sera accordée qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, et qu'il est en droit de demander un bref d'*habeas corpus* ou autre ordre équivalent.

Renvoi à une
autre au-
dience.

4. Un fugitif arrêté en vertu d'un mandat provisoire pourra être renvoyé à une autre audience, soit une ou plusieurs fois, à tel intervalle raisonnable, d'au plus sept jours d'une audience à l'autre, qui paraîtra nécessaire dans les circonstances pour la production d'un mandat visé. 45 V., c. 21, art. 5.

Ordre pour la
remise du ré-
fugie.

8. A l'expiration du délai de quinze jours à partir de l'envoi en prison d'un fugitif pour y attendre sa remise, ou, si une cour a donné, relativement à ce fugitif, un bref d'*habeas corpus* ou autre ordre équivalent, après la décision finale de la cour dans l'affaire, le Gouverneur général pourra, s'il trouve juste de le faire, ordonner, par mandat sous sa signature, que le fugitif soit renvoyé dans la partie des pos-

Mandat.

sessions de Sa Majesté d'où il s'est enfui, et, à cet effet, qu'il soit livré aux personnes à qui le mandat est adressé, ou à l'une ou quelques-unes d'entre elles, gardé prisonnier et conduit à cette partie des possessions de Sa Majesté, pour y être jugé selon les lois locales, comme s'il y avait été arrêté; et ce mandat sera exécuté sans délai, conformément à sa teneur. 45 V., c. 21, art. 6.

9. Si un fugitif qui aura été envoyé en prison, conformément au présent acte, pour y attendre sa remise, n'est pas transféré hors du Canada dans le délai de deux mois à partir de son envoi en prison, la cour, sur demande faite par ce fugitif ou de sa part, et sur preuve qu'il a été donné, de l'intention de présenter cette demande, un avis de durée raisonnable au Gouverneur général, pourra ordonner l'élargissement du fugitif, s'il n'est point produit de raisons suffisantes contre sa mise en liberté. 45 V., c. 21, art. 7.

Elargissement du réfugié si sa remise n'a pas eu lieu dans un certain délai.

10. Lorsque l'on fera voir à la cour qu'à raison du peu d'importance de l'affaire, ou parce que la demande de la remise du fugitif n'a pas été faite de bonne foi dans l'intérêt de la justice, ou que pour d'autres raisons la remise de ce fugitif, ou sa remise avant l'expiration d'un certain délai, serait une mesure injuste ou tyrannique, ou une punition trop sévère, eu égard à la distance, aux moyens de communication et à toutes les circonstances de l'affaire, la cour pourra le relaxer soit absolument, soit sous caution, ou ordonner qu'il ne soit pas remis avant l'expiration du délai énoncé dans l'ordre, ou donner à son égard tout autre ordre qu'elle estimera juste. 45 V., c. 21, art. 9.

La cour peut le relaxer si l'infraction est minime.

11. Un fugitif qui a été accusé de quelque délit dans la juridiction du Canada, n'étant pas le délit pour lequel son extradition est demandée, ou qui subit une peine encourue à la suite d'une condamnation en Canada, ne sera livré qu'après qu'il aura été libéré, soit par acquittement, soit par l'expiration de sa peine, soit autrement.

Si le fugitif subit quelque peine en Canada.

12. Lorsque le mandat d'arrestation décerné contre une personne accusée d'une infraction aura été visé conformément aux prescriptions du présent acte en Canada, tout magistrat aura le même pouvoir de délivrer un mandat pour la perquisition des objets qu'on prétendra avoir été volés, ou avoir été pris ou obtenus de quelque autre manière illégale par cette personne, ou constituer le corps du délit, que si les objets eussent été volés, ou pris ou obtenus de toute autre manière illégale, ou l'infraction entièrement commise, dans le ressort de la juridiction de ce magistrat. 45 V., c. 21, art. 10.

Des mandats de perquisition peuvent être délivrés.

13. Tout juge de la cour pourra, soit en temps de session, soit en temps de vacation, exercer en chambre les différents pouvoirs qui lui sont donnés par le présent acte. 45 V., c. 21, art. 16, *partie*.

Exercice des pouvoirs judiciaires.

Effet du visa d'un mandat.

14. Le visa d'un mandat, en exécution du présent acte, sera signé par l'autorité qui le visera, et il autorisera toutes et chacune des personnes dénommées au visa et des personnes à qui le mandat était originairement adressé, et aussi tout constable, à mettre à exécution le mandat dans le territoire du Canada en arrêtant l'individu y dénommé, et en le conduisant devant un magistrat en Canada, que ce soit celui nommé au visa ou un autre.

Nonobstant le décès du signataire du visa.

2. Tout mandat, citation, assignation ou ordre, et tout visa fait en vertu du présent acte sur ces pièces, continueront, pour l'application du présent acte, d'être exécutoires, même si le signataire du mandat ou du visa viendrait à mourir ou cesserait de remplir ses fonctions. 45 V. c. 21, art. 11.

Comment se fera la remise du réfugié.

15. Lorsque le renvoi d'un fugitif ou prisonnier à quelque partie des possessions de Sa Majesté aura été autorisé en vertu du présent acte, ce fugitif ou prisonnier pourra y être renvoyé par navire enregistré au Canada ou appartenant au gouvernement canadien.

Ordre à un capitaine de navire de le recevoir à son bord.

2. Le Gouverneur général, pourra à cet effet, par le mandat autorisant la remise du fugitif, ordonner au capitaine de tout navire enregistré au Canada, et se dirigeant vers cette partie des possessions de Sa Majesté, de recevoir le fugitif ou prisonnier à son bord, de lui donner, ainsi qu'à la personne qui l'aura sous sa garde, et aux témoins, le passage et la nourriture durant le voyage; mais ce capitaine ne pourra être requis, en pareil cas, de prendre à son bord plus d'un fugitif ou prisonnier par chaque cent tonneaux, ni plus d'un témoin par cinquante tonneaux de registre de son navire.

Proviso.

Mentions à faire au verso du contrat du navire.

3. Le Gouverneur général fera inscrire au verso du contrat du navire toutes énonciations, par rapport au fugitif ou prisonnier, ou aux témoins embarqués, que le ministre de la Marine et des Pêcheries prescrira au besoin.

Devoir du capitaine en arrivant à destination.

4. Le capitaine, à l'arrivée de son navire dans la dite partie des possessions de Sa Majesté, fera remettre le fugitif ou prisonnier, s'il ne se trouve pas sous la garde de quelqu'un, entre les mains d'un constable, pour être jugé selon la loi.

Amende pour contravention.

5. Tout capitaine de navire qui manquera, après le paiement ou l'offre d'une somme raisonnable pour les dépenses, de se conformer à un ordre donné en exécution du présent article, ou de faire remettre sous bonne garde, ainsi que le prescrit cet article, un fugitif ou prisonnier qui lui aura été confié, sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende qui ne pourra excéder deux cents piastres. 45 V., c. 21, art. 12.

PREUVES.

Dépôts.

16. Un magistrat pourra recevoir des dépositions, pour les fins du présent acte, en l'absence de la personne accusée

d'une infraction, tout comme il le pourrait faire si elle était présente et accusée de l'infraction devant lui. 45 V., c. 21, art. 13, *partie*.

17. Les dépositions, qu'elles soient reçues en l'absence du fugitif ou autrement, ainsi que les copies de ces dépositions, et les certificats officiels ou documents judiciaires relatant les faits, pourront, s'ils sont dûment légalisés, être admis comme pièces probantes dans toute procédure suivie en vertu du présent acte. 45 V., c. 21, art. 13, *partie*.

Admises
comme
preuve.

18. Les mandats et les dépositions, ainsi que les copies de ces pièces, les certificats officiels ou documents judiciaires relatant les faits, seront considérés comme dûment légalisés, pour l'application du présent acte, s'ils sont légalisés de la manière prescrite par la loi alors en vigueur, ou s'ils paraissent être revêtus de la signature attestés par la signature d'un juge, magistrat ou fonctionnaire de la partie des possessions de Sa Majesté où ils ont été décernés, reçus ou faits, et si leur authenticité est constatée soit par le serment d'un témoin, soit par le sceau officiel d'un secrétaire d'Etat, ou le sceau public d'une possession britannique, ou le sceau officiel d'un gouverneur d'une possession britannique, d'un secrétaire colonial ou de quelque secrétaire ou ministre ayant l'administration d'un département du gouvernement d'une possession britannique; et tous les tribunaux et magistrats prendront judiciairement connaissance de tout sceau mentionné dans le présent article, et admettront comme pièces probantes, sans plus amples preuves, les documents ainsi légalisés. 45 V., c. 21, art. 13, *partie*.

Authentica-
tion des man-
dats et autres
pièces.

Admission de
ces pièces par
les cours.

O. L'AWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 60.

Acte concernant la statistique criminelle.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "juge" comprend tout *recorder*, magistrat de district, stipendiaire ou autre, et tout autre fonctionnaire présidant une cour ou un tribunal chargé de l'administration de la justice criminelle. 39 V., c. 13, art. 9. Définitions.

2. Le greffier, et s'il n'y a pas de greffier, l'officier qui en remplit les fonctions, et s'il n'y a pas de pareil officier, le juge de toute cour administrant la justice criminelle, et le préfet de tout pénitencier ou maison de réforme, et le shérif de tout district, devront, avant la fin d'octobre de chaque année, remplir et transmettre au ministre de l'Agriculture, —ou dans le cas où la branche de la statistique à laquelle s'applique le présent acte, et son enregistrement, seraient confiés par le Gouverneur en conseil à quelque autre ministre, alors à cet autre ministre,—les tableaux qu'ils recevront de temps à autre du dit ministre, pour l'exercice finissant au trentième jour de septembre précédent, relativement dans le cas du greffier, officier ou juge, aux affaires criminelles du ressort de la cour, et dans le cas du préfet ou shérif, aux prisonniers incarcérés dans le pénitencier, la maison de réforme ou la prison. 39 V., c. 13, art. 1, Des tableaux de statistique criminelle seront faits et transmis par certains fonctionnaires.

3. Toute personne tenue de transmettre des tableaux comme susdit, consignera dans un registre, chaque jour, tous les détails qui doivent figurer dans ces tableaux. 39 V., c. 13, art. 3. Des livres seront tenus.

4. Le ministre de l'Agriculture, ou tout autre ministre tel que ci-dessus mentionné, fera payer, à même les deniers qui seront affectés à cet effet par le parlement, à tout greffier, officier, préfet de réforme ou shérif remplissant les blancs des tableaux susdits, et les transmettant à qui il appartient, la somme d'une piastre, et une autre somme de cinq centins pour chaque cas compris dans ces tableaux. 39 V., c. 13, art. 4, *partie*. Rémunération des personnes qui rempliront les tableaux.

Certains
rapports
seront trans-
mis

5. Tout officier chargé, en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, de transmettre au ministre des Finances et Receveur général une vraie copie des rapports faits par les juges de paix en vertu du dit acte, transmettra, avant la fin d'octobre de chaque année, au ministre de l'Agriculture, ou à tel autre ministre comme il est dit ci-haut, une vraie copie de tous les rapports de l'exercice finissant au trentième jour de septembre précédent. 39 V., c. 13, art. 2.

Paiement
pour ces rap-
ports.

6. Le ministre de l'Agriculture, ou tout autre ministre tel que ci-dessus mentionné, fera payer, à même les deniers qui seront affectés à cet effet par le parlement, à tout officier transmettant les états requis par l'article précédent du présent acte, la somme d'une piastre. 39 V., c. 13, art. 4, *partie*.

Quant aux
prisons et
réformes pro-
vinciales.

7. Lorsque, dans une province quelconque, il sera établi un système de collection de statistiques relatives aux prisonniers incarcérés dans les prisons ou les maisons de réforme provinciales, le Gouverneur en conseil pourra prendre des arrangements avec le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province pour la collection et la transmission, par l'entremise de ce lieutenant-gouverneur, de toute partie des informations qui doivent être comprises dans les tableaux autorisés par le présent acte; et dans le cas d'un pareil arrangement, le ministre de l'Agriculture, ou tout autre ministre comme susdit, pourra faire payer, à même tous deniers affectés par le parlement à cet objet, au trésorier de cette province, au lieu de la faire payer aux shérifs ou préfets, ou autres officiers comme susdit, telle somme dont il sera convenu, n'excédant point les sommes qui seraient d'ailleurs payables pour les mêmes services aux shérifs, préfets ou autres officiers. 39 V., c. 13, art. 4, *partie*.

Paiement
dans ces cas.

8. Quiconque néglige ou refuse de remplir et transmettre un tableau ou de transmettre un rapport exigé par le présent acte, ou qui fait sciemment un tableau ou rapport faux, partial ou inexact, est passible d'une amende de quatre-vingts piastres, recouvrable avec dépens par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant toute cour d'archives de la province dans laquelle ce rapport aurait dû être fait, ou a été fait, ou devant la cour de l'Échiquier du Canada; et la moitié en sera payée au poursuivant, et l'autre moitié sera versée à la caisse du ministre des Finances et Receveur général pour les besoins publics du Canada. 39 V., c. 13, art. 5.

Amende
imposée à
ceux qui
négligeront
de se conformer
aux dis-
positions de
cet acte.

Statistique de
l'exercice de
la prérogative
de pardon.

9. Le Secrétaire d'Etat devra, avant la fin d'octobre de chaque année, faire remplir et transmettre au ministre de l'Agriculture, ou à tel autre ministre ci-dessus mentionné, les tableaux, pour l'exercice finissant au trentième jour de septembre précédent, relatifs aux cas où la prérogative de

clémence aura été exercée, qu'il recevra du ministre de l'Agriculture, ou de tel autre ministre comme susdit, de temps à autre. 39 V., c. 13, art. 6.

10. Tous les tableaux transmis en vertu du présent acte devront être faits suivant les formules approuvées de temps à autre par le Gouverneur en conseil, et publiées dans la *Gazette du Canada*. 39 V., c. 13, art. 7. Formule des tableaux.

11. Les statistiques recueillies par le ministre de l'Agriculture, ou tel autre ministre ci-haut mentionné, en vertu du présent acte, seront coordonnées et consignées dans un registre, et les résultats en seront imprimés et publiés dans un rapport annuel. 39 V., c. 13, art. 8. Les statistiques seront compilées et publiées.

12. Le présent acte continuera d'avoir force et effet aussi longtemps qu'il n'y sera pat mis fin par proclamation du Gouverneur en conseil, annonçant que des dispositions ont été prises pour recueillir la statistique criminelle conformément aux prescriptions de l'*Acte concernant la statistique*, et à compter de la publication de cette proclamation, le présent acte cessera d'avoir force et effet. 42 V., c. 21, art. 39, *partie*. Durée de cet acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

ANNEXE.



50-51 VICTORIA.

CHAPITRE 45.

Acte concernant les munitions publiques.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Préambule. Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des munitions publiques.* Titre abrégé. [38-39 V., c. 25, art. 1.]

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, — Définitions.

(a.) Les expressions "deux juges de paix" ou "ces juges de paix" comprendront tout recorder, magistrat stipendiaire, magistrat de police, ou toute autre personne revêtue des pouvoirs de deux juges de paix. "Juges de paix."

(b.) L'expression "département public" comprend l'Armée et le ministère de la Guerre, et aussi tout département ou bureau public du gouvernement du Canada, ou du service public ou civil du Canada, ou toute division de pareil département ou bureau. "Département public."

(c.) L'expression "munitions publiques" comprend toutes les munitions placées sous les soins, la surveillance ou le contrôle d'un département public tel que défini par le présent, ou de toute personne au service de ce département. "Munitions publiques."

(d.) L'expression "munitions" comprend tous effets et biens mobiliers, et un seul article de munition. "Munitions." [38-39 V., c. 25, art. 2.]

(e.) Des munitions seront réputées être en la possession ou garde d'une personne, si elle les a sciemment en la possession ou garde d'autrui, ou dans quelque maison, bâtiment, logis, appartement, champ ou lieu vague ou enclos, occupé par elle-même ou non, que ces munitions soient ainsi possédées pour son propre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice d'autrui. Ce qui constituera la possession de munitions. [38-39 V., c. 25, art. 10.]

3. Les marques décrites dans l'annexe du présent acte pourront être appliquées dans ou sur toutes munitions publiques, pour indiquer qu'elles appartiennent à Sa Majesté ; et Marques à appliquer sur les munitions publiques.

[38-39 V., c. 25, art. 4.]

tout département public, ainsi que ses entrepreneurs, officiers et ouvriers, pourront appliquer ces marques, ou aucune de ces marques, dans ou sur aucune de ces munitions.

Usage illégal de ces marques.

[38-39 V., c. 25, art. 4.]

4. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, applique quelqu'une de ces marques dans ou sur des munitions publiques, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.

Oblitérer ou cacher illégalement ces marques.

[38-39 V., c. 25, art. 5.]

5. Quiconque, avec l'intention de faire disparaître le droit de propriété de Sa Majesté à des munitions publiques, détruit ou efface, en tout ou en partie, quelqu'une de ces marques, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.

Garder ou vendre des munitions ainsi marquées.

[30-31 V., c. 119, art. 7.]

6. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, reçoit, a en sa possession, garde, vend ou livre des munitions publiques, portant quelques-unes de ces marques, sachant qu'elles les portent, est coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant un an au plus.

Connaissance présumée de l'existence de ces marques.

[30-31 V., c. 119, art. 8.]

7. Si celui qui est accusé d'un délit du genre en dernier lieu mentionné était, à l'époque à laquelle on prétendra que l'infraction a été commise, au service ou à l'emploi de Sa Majesté, ou un revendeur de munitions navales, ou un regrattier de vieux métaux, il sera présumé connaître l'existence de ces marques dans ou sur les munitions auxquelles l'accusation se rattache, jusqu'à preuve du contraire.

Punition si la valeur des munitions n'excède pas \$25.

[30-31 V., c. 119, art. 9.]

8. Quiconque est accusé d'un délit du genre en dernier lieu mentionné relativement à des munitions publiques dont la valeur n'excède pas vingt-cinq piastres, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

Preuve à faire que les munitions ont été obtenues légalement.

[30-31 V., c. 128, art. 12.]

9. Si des munitions publiques, ainsi marquées, sont trouvées en la possession de quelqu'un qui n'est pas un revendeur de munitions navales, ou un regrattier de vieux métaux, et qui n'est pas au service de Sa Majesté, et si le prévenu, étant traduit ou assigné devant deux juges de paix, ne démontre pas d'une manière satisfaisante à ces juges de paix, que ces munitions sont légalement venues en sa possession, il sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus; et si le prévenu démontre d'une manière satisfaisante à ces juges de paix qu'il a obtenu légalement la possession de ces munitions, les juges de paix pourront, à leur discrétion, selon que les témoignages donnés ou les circonstances l'exigeront, assigner devant eux tout individu entre les mains duquel ces munitions paraîtront avoir passé; et si quelque individu qui en a eu la possession ne démontre pas à ces juges de paix qu'elles

Le possesseur antérieur peut être cité.

sont légalement venues en sa possession, il sera passible, sur conviction sommaire d'en avoir eu la possession, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

10. Tout constable ou autre agent de la paix, s'il est député par un département public, pourra, dans la circonscription pour laquelle il est constable ou agent de la paix, arrêter, détenir et fouiller toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir ou de transporter en aucune manière des munitions volées ou illicitement obtenues, ou tout navire, bateau ou véhicule sur ou dans lequel il y aura raison de soupçonner que peuvent être trouvées des munitions publiques volées ou illicitement obtenues.

Perquisitions sur les personnes, etc. [38-39 V., c. 25, art. 6.]

2. Un constable ou agent de la paix sera censé être député suivant l'intention du présent article, s'il est député par un écrit signé de la personne qui est chef de ce département, ou qui est autorisée à signer des documents au nom de ce département.

Quand l'officier sera réputé autorisé.

11. Nul ne devra, sans une permission donnée par écrit par l'Amirauté ou quelque personne à ce autorisée par l'Amirauté, pêcher au moyen de grappins, ou dragner ou rechercher de toute autre manière des munitions dans la mer ou dans les eaux où se fait sentir la marée, ou dans les eaux intérieures, dans un rayon de cent verges de tout vaisseau appartenant à Sa Majesté ou à son service, ou de tout mouillage ou amarrage affecté à ces vaisseaux, ou de tout amarrage appartenant à Sa Majesté, ou des quais ou bassins, ou des chantiers d'approvisionnements, ou des manufactures à vapeur de Sa Majesté.

Défense de chercher des munitions près des vaisseaux de S. M., etc. [38-39 V., c. 25, art. 8.]

12. Quiconque enfreindra les dispositions de l'article précédent sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

Punition des contraventions. [38-39 V., c. 25, art. 8.]

13. Dans toutes poursuites intentées sous l'autorité du présent acte, la preuve qu'un soldat, matelot ou soldat de l'infanterie de marine était au service actif de Sa Majesté fera foi *primâ facie* que son engagement, inscription ou enrôlement a eu lieu d'une manière régulière.

Preuve sous le présent acte.

14. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'empêcher qui que ce soit d'être mis en accusation en vertu du présent acte ou autrement, pour toute infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation déclarée punissable sur conviction sommaire par le présent acte, ni d'empêcher qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte ou autrement, de toute autre amende ou peine plus fortes que celles

Autre recours non affecté. [38-39 V., c. 26, art. 16.]

prescrites par le présent acte, à l'égard de toute infraction ; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction.

Emprisonnement sous l'autorité du présent acte.

15. Tout individu condamné à l'emprisonnement sous l'autorité du présent acte à Halifax, pourra être incarcéré dans la prison de la cité aux travaux forcés, au lieu de l'être dans la prison du comté.

C. 170 des Statuts Révisés, abrogé.

16. Le présent acte sera substitué au chapitre cent soixante-dix des Statuts révisés, intitulé : *Acte concernant les munitions de l'armée et de la marine*, lequel est par le présent abrogé.

ANNEXE.

Marques affectées à l'usage de Sa Majesté pour les munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux et de bouche.

MUNITIONS.	MARQUES.
Cordage de chanvre et de fil métallique.	Fils de laine blancs, noirs ou de couleur, mêlés au chanvre et au fil métallique, respectivement.
Toile à voile, vareuses, hamacs et sacs de marins.	Une ligne bleue allant en serpentant.
Etamine.	Un double gallon dans la chaîne.
Chandelles.	Fils de coton bleus ou rouges dans chaque mèche, ou mèches de coton rouge.
Bois de construction, métaux et autres munitions non-énumérées.	Une flèche large avec ou sans les lettres W. D.

Marques affectées aux munitions appartenant à Sa Majesté du chef de son gouvernement du Canada.

MUNITIONS.	MARQUES.
Munitions publiques.	Le nom de tout ministère public, ou le mot "Canada," soit seul, soit en combinaison avec une couronne ou les armes royales.



CHAPITRE 46.

Acte concernant le transport des liqueurs à bord des vaisseaux de Sa Majesté dans les eaux canadiennes.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tout individu qui, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'officier commandant le navire ou vaisseau. — Transport ou tentative de transport de liqueurs à bord des vaisseaux de S.M.

(a.) Transporte des liqueurs spiritueuses ou fermentées à bord d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté ; [16-17 V., c. 69, art. 12.]

(b.) S'approche ou rôde autour d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté afin de porter à bord des liqueurs de ce genre ;

(c.) Donne ou vend à un homme au service de Sa Majesté, à bord d'un pareil navire ou vaisseau, des liqueurs spiritueuses ou fermentées ;

Est coupable de délit (*misdemeanor*) et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de pas plus de cinquante piastres pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus d'un mois. Punition.

2. Tout officier au service de Sa Majesté, tout officier subalterne de la marine royale, et tout sous-officier de l'infanterie de marine pourront, de la même manière qu'un agent de la paix, arrêter sans mandat tout individu pris en flagrant délit d'infraction aux dispositions du présent acte. Arrestation des délinquants. [16-17 V., c. 69, art. 12.]

3. Tout officier au service de Sa Majesté, tout officier subalterne de la marine royale, ou tout sous-officier de l'infanterie de marine, avec ou sans matelots ou personnes sous ses ordres, pourra faire des perquisitions dans toute chaloupe, bateau ou bâtiment qui rôde autour ou s'approche d'un navire de Sa Majesté, ou qui a ainsi rôdé ou s'en est approché, et pourra saisir toute liqueur spiritueuse ou fermentée qu'il trouvera à bord de cette chaloupe ou de ce bateau ou bâtiment, et la liqueur ainsi trouvée sera confisquée au profit de la Couronne. Perquisitions autorisées. [16-17 V., c. 69, art. 12.] Saisie des liqueurs.



CHAPITRE 47.

Acte concernant l'oblitération des billets contrefaits et l'usage des imitations de billets.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les billets contrefaits et frauduleux seront estampés comme tels.

1. Tout officier chargé de recevoir ou déboursier des deniers publics, tout employé des banques faisant des opérations en Canada, et toute personne agissant comme banquier ou employée par un banquier, étampera ou écrira en lettres distinctes l'un des mots " Contrefait " (*Counterfeit*), " Altéré " (*Altered*), ou " Mauvais " (*Worthless*), sur tout billet contrefait ou frauduleux émis sous la forme d'un billet fédéral ou de banque et destiné à circuler comme papier-monnaie, lorsqu'il lui en sera présenté à son bureau d'affaires ; et si cet officier ou cette personne étampe ainsi par erreur un bon billet, il devra, sur présentation, le racheter à sa valeur nominale.

Défense d'annoncer sous forme de billets de banque.

2. Tout individu qui dessinera, gravera, imprimera ou de quelque manière fera, exécutera, offrira, émettra, distribuera, fera circuler ou emploiera quelque carte d'affaire ou professionnelle, ou quelque avis, placard, circulaire, affiche ou annonce ayant une ressemblance ou similitude avec quelque billet fédéral ou de banque, ou avec quelque obligation ou effet d'un gouvernement ou d'une banque, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres ou de trois mois d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois.

Punition.



CHAPITRE 48.

Acte modifiant l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA MAJESTÉ, par et avec l'avis et le consentement du Préalable. Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa (b) de l'article trois du chapitre cent cinquante-sept des Statuts révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques*, est par le présent modifié par insertion des mots "ou aliénée" après le mot "imbécile," dans la troisième ligne et à la fin du dit alinéa, respectivement. Art. 3 du c. 157, S. R. C., modifié.

2. L'article quatre du dit chapitre est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 4 abrogé et remplacé.

"4. Tout individu âgé de plus de vingt et un ans qui, sous promesse de mariage, séduit une personne du sexe non mariée, âgée de moins de vingt et un ans et de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus." Séduction sous promesse de mariage. Puniton.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 49.

Acte modifiant les Statuts révisés, chapitre cent soixante-treize, concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S. R. C., c. 173, art. 11, abrogé et remplacé.

I. L'article onze des Statuts révisés, chapitre cent soixante-treize, intitulé : *Acte concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Tenter d'empêcher de travailler à bord des navires.

“ III. Quiconque, illégalement et par violence ou menaces de violence, empêche ou détourne, ou tente d'empêcher ou détourner un matelot, arrimeur, charpentier de navire, ouvrier de bord ou autre individu employé à travailler à un navire ou à bord d'un navire ou vaisseau, ou occupé à quelque ouvrage se rattachant au chargement ou déchargement de ce navire ou vaisseau, d'y travailler ou d'y exercer quelque métier, profession ou occupation légitime auquel ou à laquelle il est ainsi employé,—ou le bat, ou se porte à des actes de violence envers lui, ou le menace de violence, avec l'intention de l'empêcher ou de le détourner de travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation, ou parce qu'il y aurait travaillé ou l'aurait exercé,—est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'un emprisonnement de trois mois au plus, aux travaux forcés.”



CHAPITRE 50.

Acte modifiant la loi concernant la procédure en matières criminelles.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémabule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article deux cent soixante-huit de l'Acte de procédure criminelle est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S. R. C., c. 174, art. 268 abrogé et remplacé.

“ APPELS ET NOUVEAUX PROCÈS.

“ 268. Toute personne convaincue d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation, ou dont la conviction aura été confirmée devant une cour d'Oyer et Terminer ou de délivrance générale des prisons, ou devant la cour du Banc de la Reine, dans la province de Québec, siégeant au criminel, ou devant toute autre cour supérieure de juridiction criminelle, dont la conviction aura été confirmée par quelque cour de dernier ressort, ou, dans la province de Québec, par la cour du Banc de la Reine siégeant comme cour d'appel, pourra interjeter appel à la cour Suprême de la confirmation de cette conviction ; et la dite cour décrènera à cet égard l'ordre ou ordonnance qui lui semblera juste, soit aux fins de confirmer la conviction ou d'accorder un nouveau procès, ou autrement, soit aux fins d'accueillir ou refuser cette demande, et rendra toutes autres ordonnances nécessaires pour mettre son ordre ou ordonnance à effet ; mais nul appel de cette nature ne sera autorisé lorsque la cour qui aura confirmé la conviction aura été unanime à cet effet, ni à moins qu'avis par écrit de l'appel n'ait été signifié au procureur général de la province d'où l'appel sera interjeté, dans les quinze jours après que la conviction aura été confirmée.

Dans quelles causes criminelles appel pourra être interjeté.

Procédures sur appel.

Pas d'appel en certains cas.

“ 2. A moins que cet appel ne soit inscrit pour audition par l'appelant à la session de la cour Suprême pendant laquelle la conviction aura été confirmée, ou à la session immédiatement suivante, si la dite cour ne siège pas alors, l'appel sera censé avoir été abandonné, à moins que la cour Suprême n'en ordonne autrement.

Quand l'appel sera inscrit pour audition.

Le jugement sera définitif.

“ 3. Le jugement de la cour Suprême sera, dans tous les cas, définitif.

Nouveau procès, quand accordé ou refusé.

“ 4. Sauf tel que ci-dessus prévu, il ne sera pas accordé de nouveau procès en matière criminelle à moins que la conviction ne soit déclarée illégale pour une cause qui rend le premier procès nul, en sorte qu'il n'y a pas eu de procès légal dans l'affaire ; mais il pourra être accordé un nouveau procès dans les cas de délit où, d'après la loi, un nouveau procès peut maintenant être accordé.

Pas d'appel à aucune cour du Royaume-Uni.

“ 5. Nonobstant toute prérogative royale, ou tout ce que contenu dans l'Acte d'interprétation ou l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, nul appel ne pourra être interjeté, dans aucune cause criminelle, d'aucun jugement ou ordre d'aucune cour du Canada à aucune cour d'appel établie par le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande à laquelle il peut être ordonné de porter des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil.”

Art. 68 et 69 du c. 135 des S.R.C., abrogés.

2. Les articles soixante-huit et soixante-neuf de l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier sont par le présent abrogés.

Entrée en vigueur.

3. Les dispositions précédentes du présent acte n'entreront pas en vigueur avant une date qui sera fixée par le Gouverneur général dans une proclamation à cet effet.

Art. 265 du c. 174, S. R. C., modifié.

4. L'article deux cent soixante-cinq de l'Acte de procédure criminelle est par le présent modifié en en retranchant les mots “ dans la province de Québec.”



CHAPITRE 51.

Acte modifiant "l'Acte des procès expéditifs," chapitre cent soixante-quinze des Statuts révisés.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémabule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa coté (c) de l'article deux de l'Acte des procès S. R. C., expéditifs est par le présent abrogé et remplacé par le c. 175, art. 2 suivant :—
modifié.

"(c.) Les expressions 'avocat de comté' ou 'greffier de la paix' comprennent, dans la province du Manitoba, tout " Avocat de comté" ou " greffier de la paix." procureur de la Couronne, le protonotaire de la cour du Banc de la Reine et tout député-protonotaire de cette cour, tout député-greffier de la paix et le député-greffier de la Couronne et des Plaids pour tout district dans la dite province."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 52.

Acte modifiant l'Acte des pénitenciers.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définitions. **1.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“ Officier.” (a.) L'expression “ officier ” signifie et comprend tout officier ou employé d'aucune des classes mentionnées dans l'annexe du présent acte ;

“ Maîtres de métier.” (b.) L'expression “ maîtres de métiers ” comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs, et autres personnes employées à diriger et instruire les détenus dans un genre de travail quelconque.

S. R. C., c. 182, art. 27, modifié. **2.** L'article vingt-sept de l'*Acte des pénitenciers* est par le présent modifié,—

(a.) En substituant aux mots “ il résidera au pénitencier, ” les mots “ et il résidera au pénitencier ; ” et—

(b.) En retranchant les mots “ et le combustible et l'éclairage lui seront fournis dans la mesure que le Gouverneur en conseil jugera convenable. ”

SALAIRES.

Art. 33 abrogé et remplacé. **3.** L'article trente-trois de l'*Acte des pénitenciers* est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Salaires. “ **33.** Le Gouverneur en conseil pourra, dans les limites prescrites par l'annexe du présent acte, fixer les salaires à payer aux officiers des pénitenciers.

Augmentation. “ 2. Nul officier ne recevra, de droit, aucune augmentation annuelle de salaire, mais elle pourra lui être accordée si le ministre de la Justice est convaincu qu'il est compétent et fidèle à remplir ses devoirs.

Quand payable. “ 3. Nulle augmentation annuelle de salaire ne sera payée avant qu'il se soit écoulé au moins un an depuis la date de la nomination de l'officier, ou depuis la dernière augmentation qui lui aura été accordée.

“ 4. Cette augmentation annuelle ne commencera et ne sera comptée qu'à dater du premier jour de juillet. Quand elle commencera.

“ 5. Rien de contenu au présent n'affectera le salaire d'aucun officier dont le salaire, tel que porté dans le budget de la session tenue en la cinquantième année du règne de Sa Majesté, excède le salaire maximum prescrit pour sa classe par l'annexe du présent acte, mais le salaire de cet officier ne sera plus augmenté. Droits sauvegardés.

“ 6. Nul officier dont le salaire, tel que porté dans le budget de la session tenue en la cinquantième année du règne de Sa Majesté, est égal ou inférieur au salaire maximum prescrit pour sa classe dans la dite annexe, et nul officier dorénavant nommé, ne recevront un salaire excédant celui ainsi prescrit par cette annexe. ” Pas d'augmentation si le maximum est atteint.

GRATIFICATIONS.

4. A tout officier—

(a.) Dont la conduite a été bonne et qui a fidèlement rempli les devoirs de sa charge ; Gratification accordées en certains cas.

(b.) Qui est forcé de se retirer du service par suite de quelque infirmité mentale ou physique qui le rend impropre à remplir ses devoirs ; et— [28-29 V., c. 126, art 14.]

(c.) Qui n'a pas droit à une pension de retraite en vertu des règlements en vigueur à ce sujet,—

Il pourra être donné une gratification ou une allocation de retraite calculée sur le pied d'un demi-mois de salaire pour chaque année de service, jusqu'à cinq ans, et d'un mois de salaire pour chaque année de service au delà de cinq ans, basée sur le salaire que recevait cet officier à l'époque de sa retraite. Montant.

5. Cette allocation de retraite pourra être accrue de la moitié de la somme qu'elle représentera si l'infirmité qui oblige cet officier à se retirer du service a été causée par une blessure reçue dans l'accomplissement de son devoir, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, par les mains d'un détenu, ou en empêchant une évasion ou une délinquance, ou en supprimant une révolte. Accroissement si l'infirmité résulte d'une blessure.

6. Si quelque officier meurt au service et laisse une veuve ou quelque personne qui, pendant sa vie, n'avait que lui pour soutien, il pourra être payé une gratification à cette veuve, s'il en laisse une, et, sinon, à toute personne ou toutes personnes dont cet officier, pendant sa vie, était le soutien, ou à toute personne ou corporation en fidéicommiss pour la personne ou les personnes dont il était ainsi le soutien. Gratification à la veuve, etc.

2. Nulle gratification de ce genre n'excédera le montant du salaire de cet officier— Chiffre de la gratification.

(a.) Pour les deux mois précédant immédiatement sa mort, s'il avait été nommé par le Gouverneur en conseil ;

(b.) Pour les trois mois précédant immédiatement sa mort, s'il avait été nommé par le ministre ou le préfet.

Accroissement dans les cas spécifiés.

7. Cette gratification pourra être accrue de la moitié de la somme qu'elle représentera si la mort de cet officier est occasionnée par quelque blessure qu'il aura reçue dans l'accomplissement de son devoir, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, par les mains de quelque détenu, ou en empêchant une évasion ou une délivrance, ou en supprimant une révolte.

REVENANTS-BONS.

Revenants-bons.

8. Nul revenant-bon ne sera accordé à aucun officier, excepté comme il suit :—

Logement et terrain.

(a.) Tout officier pourra, durant le bon plaisir du ministre de la Justice, occuper gratuitement toute maison ou tout logement, avec les terrains en dépendant, formant partie des propriétés du pénitencier ;

Travail des détenus.

(b.) Les terrains ou jardins attachés à la résidence ou au logement du préfet ou du sous-préfet pourront être tenus en ordre et cultivés par les détenus, mais d'ailleurs aucun détenu ne sera employé à tenir en ordre ou cultiver aucun terrain occupé par un officier ;

Uniforme.

(c.) Il pourra être alloué à tout officier qui doit porter un uniforme, tel uniforme que prescrira le Gouverneur en conseil.

RÈGLEMENTS.

Règlements au sujet des—

9. Le Gouverneur en conseil pourra, sauf les dispositions de l'Acte des pénitenciers et du présent acte, de temps à autre faire des règlements au sujet—

salaires ;

(a.) Des salaires des officiers ;

Gratifications ;

(b.) Des gratifications et allocations de retraite ;

Logement et terrains ;

(c.) De l'occupation par les officiers de maisons, logements ou terrains qui forment partie de la propriété du pénitencier ;

Uniformes ;

(d.) Des uniformes des officiers ;

Vente d'effets aux officiers ;

(e.) De la vente aux officiers d'effets ou articles fabriqués dans les ateliers du pénitencier ou récoltés sur la propriété du pénitencier ;

Et généralement.

(f.) De toute chose se rattachant à l'établissement, l'entretien et l'administration des pénitenciers.

Annexe abrogée et remplacée.

10. L'annexe de l'Acte des pénitenciers est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

ANNEXE.

PÉNITENCIER DE KINGSTON.

	De la date de la nomina- tion,	Par des augmenta- tions annuelles de cinquante piastres, à	De la date de la nomina- tion,	Par des augmenta- tions annuelles de trente piastres, à
Préfet.....	2,600	3,000		
Sous-préfet.....	1,200	1,500		
Aumôniers.....	1,000	1,200		
Médecin-chirurgien.....	1,400	1,800		
Comptable.....	800.	1,200		
Commis du préfet.....			500	800
Garde-magasin.....			600	900
Econome.....			600	900
Gardien-chef.....			700	900
Gardien de l'infirmerie.....			500	800
Instituteur.....			500	700
Mécanicien.....			800	1,000
Maîtres de métiers.....			600	700
Gardiens.....			500	600
Gardes.....			400	500
Messageur.....			400	500
Chauffeur.....			400	500
Charretiers.....			300	400
Matrone.....			400	600
Aide-matrone.....			200	400

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

Préfet.....	2,400	2,800		
Sous-préfet.....	1,200	1,500		
Aumôniers.....	1,000	1,200		
Médecin-chirurgien.....	1,000	1,400		
Comptable.....	800	1,100		
Commis du préfet.....			500	750
Garde-magasin.....			600	900
Econome.....			600	800
Gardien-chef.....			700	900
Gardien de l'infirmerie.....			500	750
Instituteur.....			500	700
Mécanicien.....			750	900
Maîtres de métiers.....			600	700
Gardiens.....			500	600
Gardes.....			400	500
Messageur.....			400	500
Charretiers.....			300	400

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.

Préfet.....	2,000	2,400		
Sous-préfet.....	1,100	1,400		
Sous-préfet et gardien-chef lorsque ces emplois sont remplis par le même....	1,200	1,500		
Aumôniers.....	500	600		
Médecin-chirurgien.....	1,000	1,200		
Comptable.....	800	1,000		
Garde-magasin.....			600	800
Econome.....			600	800
Garde-magasin et économe, lorsque ces emplois sont remplis par le même....			800	1,000
Gardien-chef.....			700	800
Gardien de l'infirmerie.....			500	700
Instituteur.....			500	600

PÉNITENCIER DE DORCHESTER—Fin.

	De la date de la nomination,	Par des augmentations annuelles de cinquante piastres, à	De la date de la nomination,	Par des augmentations annuelles de trente piastres, à
Mécanicien			750	900
Aide-mécanicien.....			600	750
Maitres de métiers.....			600	700
Gardiens			500	600
Gardes			400	500
Messenger			400	500
Charretier			300	400

PÉNITENCIER DU MANITOBA.

Préfet.....	2,000	2,400		
Sous-préfet et gardien-chef.....	900	1,200		
Aumôniers	500	600		
Médecin-chirurgien	1,000	1,200		
Comptable et garde-magasin.....	800	1,100		
Econome			600	800
Gardien de l'infirmerie et instituteur.....			700	900
Mécanicien			750	1,000
Maitres de métiers.....			600	700
Gardes.....			500	600
Messenger.....			500	600

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Préfet.....	2,000	2,400		
Sous-préfet et gardien-chef.....	900	1,200		
Aumôniers	500	600		
Médecin-chirurgien	600			
Comptable, garde-magasin et instituteur	800	1,000		
Econome			600	800
Maitres de métiers.....			600	700
Gardiens et gardes.....			500	600
Messenger			500	600
Charretier.....			500	600

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

INDEX.

<p>ABANDONNER— Un enfant de moins de deux ans, délit..... 66</p> <p>ACCEPTATION— D'une lettre de change, fabriquer une..... 113 De présents, etc., pour obtenir une entreprise de l'Etat..... 176</p> <p>ACTE D'ACCUSATION— Accusation de plusieurs complices ensemble 215 De vol et de recel..... 215 Du recéleur—et si le vol constitue un délit 215 De plusieurs recéleurs ensemble..... 215 De trois larcins à la fois..... 215 De récidives..... 215 Obligation de poursuivre à signer par le témoin 216 Contre une corporation—procédures sur... 219 Bref de <i>certiorari</i> pas nécessaire pour évoquer la cause devant une cour supérieure 220 Avis à signifier au maire, etc 220 Contre un prisonnier transféré dans un autre district 205 Ou incarcéré pour un autre crime..... 206 Copie en sera donnée au prévenu..... 225 Dans le cas d'associés ou co-détenteurs, il suffit d'en nommer un..... 211 De libelle, procédures sur..... 219 Dénonciation au grand jury dans un..... 216 Description de l'argent ou des billets de banque..... 214 Des instruments en général..... 214 Des instruments de faussaire 214 Ou pour gravure illégale..... 214 Divergence entre la citation et la preuve, comment corrigée..... 240 Engagement préliminaire de poursuivre ou témoigner, dans les cas de— Attentat à la pudeur, • Conspiration, Nuisance, Obtention de deniers, etc., sous faux prétextes, Parjure, Prise ou garde de possession par violence, Subornation de parjure, Tenue d'une maison de désordre,</p>	<p>ACTE D'ACCUSATION—Suite Tenue d'une maison de jeu 216 Formules d'actes d'accusation pour— Achat ou vente de fausse monnaie, etc... 210 Bigamie ou contravention à la loi concernant la célébration du mariage..... 277 Crimes ou délits au sujet des églises, édifices ou travaux publics, matériaux de construction, etc 210 Crime ou délit contre une maison d'habitation..... 275 Délits contre l'administration de la justice 271 Délits contre la moralité et la décence publiques..... 278 Délits contre la paix publique..... 277 Délits relatifs à l'armée..... 277 Détournements, etc..... 209, 275 Par des officiers publics..... 212 Dommages malicieux à la propriété... 210, 278 Dossiers des cours, testaments, documents électoraux..... 211 Effraction nocturne..... 275 Faux..... 209, 276 Faux monnayage..... 276 Faux prétextes..... 275 Lésion corporelle..... 274 Meurtre et homicide non prémédité ... 208, 274 Obtention d'effets sous faux prétextes..... 209 Parjure..... 207, 276 Prétendre faussement avoir envoyé des valeurs dans une lettre..... 209 Récidives..... 216 Simple larcin 274 Subornation de parjure..... 208, 277 Viol..... 274 Vol d'argent..... 275 Vol avec violence 274 Vol de documents 208 Vol d'huîtres ou de semis d'huîtres..... 211 Vol de minéraux, etc..... 211 Vol de timbres, cartes-poste, etc..... 211 Vol et recel..... 215 Vol par des locataires..... 212 Formule générale..... 278 Ne sera pas renvoyé sur exception dilatoire. 217 Objection, quand elle doit être faite..... 217 Omission de certains mots n'est pas fatale. 213 Pas nécessaire que les actes d'accusation soient sur parchemin..... 207</p>
---	---

ACTE D'ACCUSATION—Suite.		
N'y d'y mentionner la <i>venue</i>	207	
Ni d'alléguer l'intention de fraude en certains cas.....	209	
Peut contenir plusieurs chefs.....	207	
Peut être amendé.....	217	
Et être mis conforme à la preuve.....	240	
Pour félonie, valide même si les faits constituent une trahison.....	226	
Pour effraction nocturne, après acquittement pour effraction diurne.....	228	
Pour recel par plusieurs personnes—verdict à la suite d'un.....	230	
Privilège du clergé—Effet de son abolition au sujet d'un.....	207	
Propriété des chemins, etc., à qui attribuée dans un.....	211	
Et des propriétés publiques.....	212	
Ou régies par une corporation.....	212	
Si l'accusation de vol contient un chef de recel.....	230	
Signification de l'expression dans l'Acte de procédure criminelle.....	179	
Et de " Rapport de l'acte d'accusation "	179	
ACTE D'INTERPRETATION—		
<i>Voir</i> Interprétation des statuts.		
ACTES NOTARIAIRES—		
Fabrication d'.....	115	
ACTES DU PARLEMENT—		
Comment ils peuvent être cités.....	9	
ACTES PROVINCIAUX—		
Preuve des.....	429	
<i>Voir</i> Acte concernant la preuve.....	429	
ACTION—		
Contre un officier public agissant en vertu de l'Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics, limitée à six mois.....	36	
En vertu de l'Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics, ne sera pas déboutée pour informalité.....	35	
Pour liqueurs vendues près des travaux publics après proclamation, ne sera pas maintenue.....	34	
ACTION QUI TAM—		
Discontinuation d'une, déclarée délit.....	178	
ACTIONS CONTRE LES PERSONNES ADMINISTRANT LES LOIS CRIMINELLES—Acte concernant les.....		426
Avis au défendeur.....	426	
Dénégation générale.....	426	
Offre de réparation suffisante.....	426	
Prescription des actions et poursuites.....	426	
Protection des juges de paix, etc.....	427	
Verdict ou jugement pour le défendeur en certains cas, et recouvrement des frais	426	
ADMISSION—		
<i>Voir</i> Aveu.		
AFFIDAVIT—		
Dans les affaires d'assurance, qui peut le recevoir.....	434	
Dans les affaires extrajudiciaires.....	434	
Du greffier de la cour sur la liste des cautionnements.....	366	
Fabriquer un.....	116	
Faux en dehors de la province où il doit servir.....	43	
Jurer fausement dans un.....	42	
AFFIRMATION—		
Comprise dans le mot " serment," dans les statuts.....	5	
Par un quaker, etc., assigné comme jury... Ou comme témoin.....	221 235	
Solennelle, dans les affaires extrajudiciaires—formule.....	435	
<i>Voir</i> Affidavit.		
AGENT—		
D'une personne vendant des liqueurs près des travaux publics, après proclamation, coupable au même degré que le principal.....	32	
Larcin par un.....	90-92	
AGRESSIONS ET ATTAQUES—		
<i>Voir</i> Crimes et délits contre les personnes.....		69
ALIENES—		
Dispositions concernant les détenus dans un pénitencier.....	403	
Procédés lors du procès d'un prisonnier aliéné.....	244	
AMENDES ET CONFISCATIONS—Acte concernant les.....		370
Amendes, etc., appartiennent à la Couronne en certains cas.....	370	
Forment partie du fonds consolidé.....	371	
Il peut en être disposé autrement.....	370	
Prescription des poursuites pour amendes ou confiscations.....	371	
Pénalités pécuniaires—Mode de recouvrement des.....	370	
Partage entre le poursuivant et la Couronne.....	370	
AMENDEMENT—		
D'un acte d'accusation.....	231-232	
AMIRANTE—		
D'Angleterre—Infractions commises dans sa juridiction.....	181	
<i>Voir</i> Munitions de l'armée et de la marine.....	160	
<i>Voir</i> Munitions publiques.....	Ann. 3	

ANIMAUX—		ARMES—	
Cruauté envers les.....	166	Défense d'en porter près des travaux publics, après proclamation.....	30
<i>Voir</i> Cruauté envers les animaux.		Et de s'assembler illégalement pour en apprendre l'usage.....	18
Tuer ou mutiler des.....	152	En acheter des soldats ou déserteurs est un délit.....	157
Voler des.....	78-79	Ou d'un matelot ou soldat de la marine..	157
<i>Voir</i> Larcin.		ARMES A FEU ET AUTRES— Acte concernant l'usage abusif des.....	21
ANNONCE—		Armes dangereuses—Punitions pour en porter.....	22
Sous forme de billets de banque, défendue. Ann. 8		Exception quant aux soldats, etc.....	22
De loteries, amende pour.....	56, 57	Couteaux à gaine—Défense d'en porter dans les ports de mer.....	22
De récompense pour restitution d'effets volés.....	99	Exception.....	22
APPEL—		Confiscation.....	22
Au Conseil privé, pas autorisé dans les causes criminelles.....	Ann. 12	Couteaux-poignards, etc.—Port ou vente de.....	21
Dans un procès criminel, peut être réservé..	245	Diriger une arme à feu contre quelqu'un... Pistolets ou fusils à vent—Les porteurs peuvent être tenus de garder la paix...	21
De la décision d'un juge de paix sur accusation de dépôt illégal de quartz aurifère, etc.....	193	En avoir lors d'une arrestation, etc.....	21
D'une conviction sommaire par un juge de paix.....	321	Ou avec l'intention de blesser quelqu'un.....	21
<i>Voir</i> Convictions sommaires.		Amende et emprisonnement.....	21
Sur conviction d'infraction poursuivable par voie de mise en accusation.....	Ann. 11	Poursuites—Prescription des.....	22
APPRENTI—		ARMES GARDEES DANS UN BUT DANGEREUX— Acte concernant la saisie des.....	23
Refuser la nourriture, etc., à un.....	66	"Armé."—Ce que comporte cette expression.....	23
Apprentissage des jeunes délinquants.....	416	Armes gardées dans un but illicite peuvent être saisies.....	23
ARBITRAGE—		Et les personnes qui les ont peuvent être arrêtées.....	23
En cas de contestation au sujet des approvisionnements d'un pénitencier.....	393	Arrestation pour port d'arme illégal.....	24
ARBRES—		Admission à caution.....	24
Et produits végétaux—Dommages aux.....	145	Demandes en restitution d'armes saisies, comment décidées.....	23
<i>Voir</i> Dommages malicieux à la propriété.		Juridiction concurrente des juges de paix.	24
Voler, ou abattre, etc., avec intention de voler.....	81	Prescription des poursuites.....	24
<i>Voir</i> Larcin.		Suspension de cet acte par proclamation... Et remise en vigueur ensuite.....	24
ARMEE—		ARRESTATION—	
Officier ou soldat correspondant avec l'ennemi.....	14	De ceux qui s'exercent illégalement au manquement des armes.....	18
Arrestation des déserteurs de l'.....	158	Des personnes en possession d'armes dangereuses.....	23
ARMEE ET MARINE— Acte concernant les infractions relatives à l'.....	157	Et des porteurs de ces armes.....	24
Acheter des équipements de l'armée, etc....	157	Ou qui portent illégalement des armes près des travaux publics.....	31
Ou d'un matelot ou marin.....	157	Des personnes qui se préparent à un combat de boxeurs.....	40
Arrestation des contrevenants à l'acte.....	158	Des personnes trouvées dans une maison de jeu.....	52
Et des personnes soupçonnées de désertion.....	158		
Cacher ou assister un déserteur.....	157		
Emploi des amendes.....	159		
Engager un soldat ou un marin à désertir.	157		
Interrogatoire des témoins sur le point de quitter la province, etc.....	158		
Mandat nécessaire pour la recherche des déserteurs.....	158		
Poursuite des délinquants.....	158		
Peut se faire sous l'acte impérial.....	158		

ARRESTATION—Suite		ASSOCIES—Suite.	
Ou qui jouent sur les voies de transport publiques.....	59	Et dans une dénonciation ou plainte.....	309
Des personnes qui troublent les assemblées religieuses.....	47	Vol par des.....	89
Des témoins refusant d'obéir à un <i>subpœna</i>	233	<i>Voir</i> Co-propriétaires.	
Des vagabonds et libertins, etc.....	51	ASSUREURS—	
D'un cautionné par sa caution.....	262	Incendier ou faire naufrager un navire au préjudice des.....	153
D'un témoin défaillant, en vertu de l'Acte concernant les explosifs.....	27	ATTOUPEMENTS TUMULTUEUX—	
En Canada, pour crimes commis dans la jurisdiction de l'Amirauté d'Angleterre.	188	<i>Voir</i> Emeutes, etc., 17.	
ARRESTATION DES DELINQUANTS—		AUBAIN—	
Des criminels réfugiés.....	447	N'a pas droit à un jury de <i>medietate lingue.</i>	221
Des faux monayeurs.....	187	Second mariage d'un, hors du Canada, n'est pas bigamie.....	62
Des vagabonds, libertins, désœuvrés et dé- bauchés.....	51	AU PRESENT, OU DANS LE PRESENT—	
En certains cas par un officier ou autre personne, sans mandat.....	186	Ces expressions, dans un article de loi, s'appliquent à l'acte entier.....	3
En certains autres, par toute personne...	187	AUTREFOIS ACQUITTE OU CONDAMNE—	
Evadés d'un pénitencier ou d'une prison de réforme.....	44	Formule du plaidoyer de.....	218
Mandat d'arrestation, comment dressé, etc.	190	AVEU—	
Par une personne à qui on offre de vendre des effets volés.....	186	D'un crime capital, n'amointrit pas la puni- tion.....	372
Pour cruauté envers les animaux.....	167	D'un prévenu peut être admis en preuve...	198
Pris en flagrant délit, la nuit.....	187	Dans un procès sommaire.....	289
Qui forment des attroupements illégaux....	18	AVORTEMENT—	
Ou s'assemblent pour s'exercer au ma- niement des armes.....	18	Administer des drogues, etc., pour le pro- curer.....	72
Soupçonnés de désertion de l'armée ou de la marine.....	158	Fournir des drogues ou des instruments dans le même but.....	72
Sur acte d'accusation déclaré fondé.....	188	En faire usage.....	72
Transportant des liqueurs à bord des vais- seaux de S.M. en Canada.....	Ann 7	BAGARRES—	
ART—		Définition et punition des.....	20
Distribution d'objets d'art parmi les mem- bres d'une société, n'est pas un délit...	57	<i>Voir</i> Emeutes.	
Dommages aux œuvres artistiques, délit...	151	BANQUE—	
La partie lésée n'est pas privée de son recours civil.....	152	Fabriquer un mandat de procuration pour le transfert d'actions.....	105
ASSAULTS—		Fabriquer un transfert d'action de banque..	105
<i>Voir</i> Voies de fait, et Crimes et délits contre les personnes, 69.		Faire du papier avec le nom d'une.....	111
ASSEMBLEE ILLEGALE—		<i>Voir</i> Billets de banque.	
Définition et punition.....	19	Fausses écritures dans les livres de.....	106
<i>Voir</i> Emeutes.		Employé de, falsifiant un certificat de di- vidende.....	106
ASSEMBLEES PUBLIQUES—		Doit étamper les billets faux.....	Ann. 8
Maintien de la paix aux.....	37	Et racheter les bons billets ainsi étam- pés.....	Ann. 8
<i>Voir</i> Paix aux assemblées publiques.		Vol ou détournement par un.....	90
ASSISES—		Se faire passer pour le propriétaire d'ac- tions de.....	105
Dans Ontario—Qui peut tenir et présider les	248	BANQUEROUTE—	
ASSOCIES—		Frauder des créanciers par.....	177
Description de la propriété possédée par des, dans un acte d'accusation.....	211	BANQUIER—	
		Fraude par un.....	90
		S'appropriant des deniers qui lui ont été confiés.....	90
		Ou des effets mobiliers, valeurs, etc.....	90
		Vendant frauduleusement la propriété	

BANQUIER—Suite	
d'autrui.....	91
Punition.....	91
Peut recevoir des deniers dus sur des valeurs.....	91
Et disposer des valeurs sur lesquelles il a un gage.....	91
BAPTÊMES—	
Falsifier ou mutiler un registre des.....	117
BARATERIE—	
<i>Voir</i> Dommages malicieux à la propriété.....	152
BATTERIE—	
Procédure dans les cas de coups et blessures.....	234
Dans le voisinage d'une assemblée publique.....	37
BATARD—	
La mère, ou le père putatif, ne peuvent être poursuivis pour en prendre possession..	71
Preuve dans le cas d'infanticide d'un.....	237
BESTIALITÉ—	
<i>Voir</i> Mœurs, 48.	
BESTIAUX—	
Transport des.....	167
<i>Voir</i> Cruauté envers les animaux.	
Tuer ou mutiler des.....	152
Voler des.....	78, 79
BIGAMIE—	
Définition de la.....	62
Exceptions.....	62
Absence de sept ans.....	62
Divorce.....	62
Mariage antérieur annulé.....	62
Mariage hors du Canada par un aubain..	62
Punition de la.....	62
<i>Voir</i> Mariage.	
BILLETS—	
De chemin de fer ou bateau à vapeur—Vol de.....	8
BILLETS CONTREFAITS— Acte concernant l'oblitération des, et l'usage des imitations de billets.....Ann. 8	
Annonces sous forme de billets de banque, défendues.....	8
Punition pour contravention.....	8
Billets fédéraux ou de banque contrefaits, seront étampés comme tels par les banques.....	8
Si un bon billet est ainsi étampé, il sera racheté.....	8
BILLETS DE BANQUE—	
Achat ou possession de faux.....	109
Annonces sous forme de, défendues.....Ann. 8	
Contrefaçon de.....	109

BILLETS LE BANQUE—Suite	
Contrefaits, seront étampés comme tels... Ann. 8	
Fabrication de papier pour.....	109
Avoir ou vendre de ce papier.....	109
Ou y faire paraître des marques distinctives.....	110
Faire des moules pour imiter le papier d'une banque.....	111
Graver ou avoir des planches pour imprimer des.....	109
Graver des mots ou lettres ressemblant aux.....	109
Seront décrits comme argent dans un acte d'accusation.....	214
BLESSURES—	
Ou lésions corporelles graves.....	64-67
BOIS—	
De service trouvé à la dérive—S'approprier du, etc ...	98
Mettre le feu par négligence à du.....	143
Ou malicieusement.....	143
Illégalement détenu—Recherche du.....	193
Preuve de la propriété du.....	238
Preuve de la possession légale retombe sur l'accusé.....	238
BOXEURS—	
<i>Voir</i> Combats de boxeurs.	
BREF—	
Prévarication d'un officier de justice chargé de l'exécution d'un.....	178
BRIS DE MAISON—	
<i>Voir</i> Effraction.	
CACHER—	
Des titres, etc., par un vendeur de terrain ou un emprunteur sur hypothèque.....	100
La naissance d'un enfant.....	72
CANADA—	
Statuts du, comment interprétés.....	1
Agression étrangère contre le—Procès par une cour martiale pour.....	15
Apporter des effets volés à l'étranger.....	99
Lieu du procès pour ce délit.....	185
Combat de boxeurs en—Procédures dans les cas de.....	40
Personne quittant le, pour aller se battre.	39
Contrefaire des billets fédéraux.....	109
Faire ou avoir des planches ou moules pour contrefaire les billets du.....	111
Contrefaire le grand sceau du.....	103
Extradition des criminels étrangers réfugiés au.....	438
Et des criminels canadiens réfugiés à l'étranger.....	441
Et de ceux d'autres possessions britanniques.....	446
Fabriquer des effets publics du.....	107

CANADA—Suite.

Fabriquer des pièces comportant avoir été faites à l'étranger.....	119
Ou des lettres de change payables à l'étranger.....	119
Importer de la monnaie contrefaite en.....	134
Ou en exporter du	134
Introduire de la fausse monnaie en.....	136
Personne blessée hors du, et mourant au,—procédures.....	181
Police du—Acte concernant la	424
Porter des liqueurs à bord des vaisseaux de Sa Majesté au.....	Ann. 7
Procès sommaire des matelots temporairement en.....	288
Saisie, séquestration ou enlèvement de personnes en.....	71
Se faire passer pour le propriétaire d'effets publics du.....	105
CANAL—	
Détruire les berges ou murs d'un canal divisant deux districts—procès dans l'un ou l'autre.....	182
Propriété d'un, à qui attribuée dans un acte d'accusation.....	210
CAS DE LA COURONNE—	
Certaines questions de droit, dans les affaires criminelles, peuvent être réservées..	245
Incarcération ou cautionnement du prévenu dans ce cas.....	245
Confirmation, infirmation ou réserve du jugement.....	246
Attestation et exécution du jugement.....	246
Mémoire à dresser et à transmettre par le juge à la cour.....	246
Procédure de la cour sur ce mémoire.....	246
Peut être renvoyé au juge pour amendement	246
CAUSES CRIMINELLES —	
Procédures dans les	179
<i>Voir</i> Procédure en matières criminelles.	
CAUTION —	
Admission à—	
Après incarcération par le coroner ou un juge de paix, par un juge sur demande	204
Ordre de la cour comme sur <i>habeas corpus</i>	204
Après incarcération préventive avant le premier jour de la cour.....	199
Certificat de non comparution à inscrire en vertu du cautionnement.....	197
Formule du certificat.....	263
Dans les cas de parjure.....	43
D'un défendeur en vertu de l'Acte des procès expéditifs.....	282
Et d'un témoin.....	282

CAUTION—Suite.

D'une personne accusée de port d'armes dangereuses.....	24
Ou de port d'armes illégal près des travaux publics.....	31
D'un jeune délinquant.....	297
En attendant la décision de questions réservées.....	245
Formule de cautionnement.....	270
Avis du cautionnement.....	271
Ordre du juge nécessaire en certains cas.	201
Par deux juges de paix dans les cas de félonies non capitales.....	200
Et par un juge de paix dans les cas de délits.....	201
Par les juges des cours.....	201
Pendant un ajournement en vertu de l'Acte des convictions sommaires....	314
Formule du cautionnement.....	339
Formule de l'avis.....	339
Procédure sur défaut de comparution du prévenu.....	197
Sur ajournement d'une audition préliminaire devant un juge de paix.....	197
Formule du cautionnement.....	262
Avis du cautionnement.....	263
Sur incarcération après l'audition préliminaire.....	198
Sur mandat de saisie, jusqu'à ce que rapport soit fait.....	317
Peut faire réintégrer le cautionné en prison	362
Procédure—	
Dans un procès sommaire, si le prévenu admis à caution ne comparait pas....	293
Même chose en vertu de l'Acte des convictions sommaires	319
Certificat de non-comparution.....	356
La personne admise à caution a droit à copie des dépositions.....	199
Mandat d'élargissement après cautionnement.....	201
Formule de.....	271
Pouvoir des juges au sujet des cautionnements.....	201
Si un prévenu incarcéré faute de caution est trouvé aliéné.....	245
Signification de l'expression dans un acte..	5
CAUTIONNEMENT—	
Signification de l'expression dans un acte..	5
CAUTIONNEMENTS — Acte concernant les.	
Amendes, sommes pénales, etc., seront inscrites sur une liste.....	363
Où elle sera déposée, et quand.....	363
Copie aux greffiers de certaines cours..	364
Affidavit du greffier de la cour.....	366
Duplicata de la liste au shérif.....	364
Pouvoir du shérif à ce sujet.....	364

CAUTIONNEMENTS—Suite.

Annexe—Formule de saisie-exécution.....	369
Cautionnements confisqués, liste à dresser.	364
Ce qu'elle contiendra.....	364
Affidavit du greffier de la cour.....	366
La liste sera soumise à un juge.....	364
Note sur la liste par le juge, et son effet.....	365
Main-levée des confiscations.....	366
Pas de confiscation sans l'ordre du juge..	365
La cour peut s'abstenir de les confisquer en certains cas.....	365
Rapport au ministre des Finances.....	366
Remise des fonds au ministre des Finances	367
Cautions, peuvent arrêter le cautionné....	362
Et le faire réintégrer en prison.....	362
Inscription de la réintégration et son effet.....	362
Demande de nouvelle admission à caution.....	362
Remise du cautionné à la cour.....	363
Ne sont pas libérées par la mise en jugement ou la conviction du cautionné.	363
Autres droits des cautions non affectés.	363
<i>Fieri facias</i> et <i>capias</i> —Bref de, contre les cautions.....	366
Annulation du cautionnement.....	366
Rapport du bref par le shérif.....	366
Liste des cautionnements confisqués à dresser.....	364
Et des amendes, dédits, etc.....	363
Affidavit à y apposer par le greffier de la cour.....	366
Copie à transmettre au ministre des Finances.....	366
Québec—Dispositions applicables à la province de.....	367
Cautionnements confisqués retirés du dossier et transmis à la cour supérieure	367
Jugement inscrit en faveur de la Couronne.....	367
Exécution sur <i>fiat</i> du procureur général.....	368
Autres modes de recouvrement maintenus.....	368
Procédure en pareil cas.....	368
Signification du mot "obligé".....	368
Les cautionnements transmis d'un autre district auront le même effet que s'ils eussent été pris là où la cour se tient.	368
Remise en liberté d'un prisonnier sur cautionnement.....	366
Saisie-exécution—Formule de.....	369
Souscrire un cautionnement au nom d'autrui.....	116
Shérif—Devoir du, au sujet des ventes de terres saisies.....	365

CAUTIONNEMENTS—Suite.

Et des brefs de <i>fieri facias</i>	366
Rapport à faire par le.....	366
Terres saisies—Vente par le shérif des.....	265
Dans quel délai après la réception du bref.....	365
CERTIFICAT—	
A un témoin dévoilant tous les faits dans une poursuite pour jeu illicite.....	55
Autorisé par acte du parlement—Contrefaçon d'un.....	115
Constatant que les frais d'appel n'ont pas été payés.....	327
Formule.....	358
D'acquiescement d'un jeune délinquant.....	298
Formule.....	302
De condamnation antérieure, fera foi....	238, 325
De renvoi de plainte pour voies de fait.....	320
Est une fin de non-recevoir.....	320
Des cautionnements confisqués, dans Québec, fait foi.....	367
D'un délit non prouvé, par un magistrat...	291
Ou du renvoi de l'accusation.....	292
Formule.....	295
D'infirmité d'un jugement ou ordre.....	322
Du jugement ou de l'ordonnance de la cour des cas de la Couronne réservés.....	246
Du montant des frais du procès d'un jeune délinquant.....	301
En vertu de l'Acte des convictions sommaires.....	315
Formule.....	347
Par le chirurgien, lors d'une exécution capitale.....	374
Formule.....	381
Sera envoyé au Secrétaire d'Etat.....	375
Punition s'il signe un faux certificat.....	375
Pour prouver qu'un procès pour parjure a eu lieu.....	237
CERTIFICAT DE MARIAGE—	
Fabrication de.....	117
CERTIORARI—	
Bref de, ne sera pas accordé si le défendeur a déjà interjeté appel.....	324
Condamnation ou ordre confirmé en appel ne sera pas évoqué par, à une cour supérieure.....	324
Pas nécessaire pour évoquer une poursuite criminelle contre une corporation à une cour supérieure.....	220
CHEMINS A BARRIERE—	
Dans un acte d'accusation pour dommage aux, la propriété peut en être attribuée aux commissaires.....	211
CHEMINS DE FER—	
Contrefaçon de billets de.....	114
<i>Voir Faux.</i>	

CHEMIN DE FER—Suite.		
Dommages aux.....	150	
<i>Voir</i> Dommages malicieux à la propriété.		
Jeter quelque chose sur une voiture de.....	67	
Placer des obstacles sur un, ou enlever les lisses.....	67	
Transport des bestiaux par.....	167	
<i>Voir</i> Cruauté envers les animaux.		
CHEQUE—		
Oblitérer ou altérer le nom d'un banquier sur un.....	112	
CHLOROFORME—		
Administrar du, avec intention de commettre un crime ou délit.....	65	
COALITION OUVRIERE—		
<i>Voir</i> Menaces, etc., 173.		
COLOMBIE-BRITANNIQUE—		
Amendes imposées sur procès sommaire, à qui versées.....	294	
Et celles imposées aux jeunes délinquants.....	301	
Appel d'une conviction sommaire dans la, à quelle cour interjeté.....	321	
Définitions des expressions—		
"Magistrat," dans l'Acte des procès sommaires.....	286	
"Deux juges de paix ou plus," dans l'Acte des jeunes délinquants.....	296	
Dispositions de l'Acte du larcin applicables seulement à la.....	101	
Loi criminelle d'Angleterre appliquée à la.	11	
COMBATS DE BOXEURS—Acte concernant les.....		39
Combat projeté—Arrestation, cautionnement et emprisonnement des combattants.....	40	
Le shérif peut l'empêcher.....	40	
Si le combat est le résultat d'une querelle.	41	
Définition—"Combat de boxeurs".....	39	
Juges, revêtus des pouvoirs des juges de paix.....	41	
Punitions—Pour porter un défi.....	39	
De ceux qui quittent le Canada pour aller se battre.....	39	
Des fauteurs du combat.....	39	
Des pugilistes.....	39	
Témoin—Qui pourra l'être dans les poursuites.....	40	
COMMERCE ILLICITE—		
Avec une fille de mœurs chastes avant.....	48	
<i>Voir</i> Mœurs.		
COMMIS—		
Détournement ou vol par des.....	88	
Falsifiant un certificat de dividende, etc...	106	
COMMUTATION DE SENTENCES—		
La Couronne peut commuer la sentence de mort.....	379	
Forme et effet de la commutation.....	379	
<i>Voir</i> Peines et pardons.		
COMPARUTION—		
D'un prévenu devant un juge de paix, par contrainte.....	187	
Et d'un témoin.....	195	
<i>Voir</i> Procédure criminelle.		
D'un prévenu dans une affaire qui peut être jugée sommairement.....	306	
Et d'un témoin.....	310	
<i>Voir</i> Convictions sommaires.		
COMPLICES—A acte concernant les.....		12
De meurtre après le fait—punition.....	63	
D'un crime capital—punition.....	172	
Lieu du procès des, généralement.....	184	
Lieu du procès des, dans les cas de faux	184	
Plusieurs peuvent être accusés ensemble	215	
Délits—		
Aider, encourager, conseiller ou faire commettre un délit; punition comme principal coupable.....	13	
Félonies—		
Complices après le fait.....	12	
Complices avant le fait.....	12	
Conseiller, aider ou ordonner—punition pour.....	12	
Poursuite et conviction des complices ..	12	
Principal au second degré.....	12	
Poursuite du complice après la conviction du principal.....	13	
Punition des complices après le fait.....	13	
Infractions punissables sur conviction sommaire.....	13	
CONDAMNATION—		
Antérieure d'un prévenu.....	232	
Antérieure d'un témoin, peut être prouvée s'il la nie.....	238	
D'un jeune délinquant—Effet du certificat de.....	299	
Sera déposée au bureau du greffier de la paix.....	299	
N'entraîne pas confiscation.....	299	
Pas invalidée pour informalité.....	299	
Formule de.....	302	
Grosse de la, ou de l'acquiescement, comment dressée.....	241	
Pour certains délits sur procès sommaire...	289	
Formule de.....	294	
Effet de la.....	292	
Pas invalidée pour informalité.....	292	
Sera transmise à la cour des sessions de la paix.....	292	
Preuve de la.....	292	
Pour séduction, exige plus d'un témoin.	49	

CONDAMNATION—<i>Suite.</i>	
Et aussi pour mariage feint.....	61
Restitution des objets volés après	299
<i>Et voir</i> Convictions sommaires.	
CONFISCATIONS—	
Des substances explosives saisies en vertu d'un mandat de perquisition	27
Des armes saisies dans le voisinage de travaux publics après proclamation.....	30
Et de celles saisies en vertu d'un mandat de perquisition	31
Ce qui en sera fait.....	31
Des liqueurs saisies dans le voisinage de travaux publics.....	33
Destruction de ces liqueurs	33
Pas de confiscation de choses causant la mort d'une personne.....	378
<i>Et voir</i> Amendes et confiscations, 370.	
CONNAISSANCE CHARNELLE—	
Attirer une mineure dans une maison mal-famée pour.....	48
L'induire à la fréquenter.....	48
D'une femme idiote ou imbécile.....	48
D'une femme ou fille aliénée.....	Ann. 9
D'une fille mineure de dix ans.....	70
Ou âgée de dix à douze ans.....	70
Tentative de, sur une mineure de douze ans. Ce qui sera une preuve suffisante lors du procès.....	237
CONSEIL—	
Adresses au jury, comment réglées.....	225
Liberté de défense d'un p évenu par.....	225
Et dans les procès sommaires.....	311
Peut agir pour un prévenu devant les juges de paix.....	312
CONSEIL PRIVE—	
D'Angleterre—Appel au, aboli dans les causes criminelles.....	Ann. 12
CONSPIRATION—	
Dans le but d'intimider un corps législatif. Puniton.....	15 16
Coalition ouvrière ou	173
Poursuite pour	174
Puniton	177
CONTRAT—	
Avec le gouvernement, fraude à l'égard d'un	176
Avec un facteur ou agent à qui il est confié des effets.....	92
<i>Et voir</i> Menaces, etc., 174.	
CONVICTIONS SOMMAIRES—Actes des 304	
Allégation d'une infraction—Diverses manières de la faire.....	330
Annexe—Formules.....	331
A—Dénonciation ou plainte.....	331
B—Assignation du prévenu.....	332
CONVICTIONS SOMMAIRES—<i>Suite.</i>	
C—Mandat d'arrêt si le prévenu n'obéit pas.....	332
D—Mandat d'arrêt décerné en premier lieu.....	333
E 1—Assignation d'un témoin.....	334
E 2—Mandat d'amener si le témoin n'obéit pas.....	334
E 3—Mandat d'amener en premier lieu... ..	335
E 4—Mandat d'incarcération pour refus de prêter serment ou témoigner.....	336
F—Mandat de dépôt d'un prévenu après arrestation.....	337
G—Mandat de dépôt d'un prévenu durant un ajournement de l'audition... ..	338
H—Cautionnement du prévenu.....	339
J 1—Condammation à une amende prélevable par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.....	340
J 2—Condammation à l'amende et emprisonnement à défaut de paiement.....	341
J 3—Condammation à l'emprisonnement.	342
K 1—Ordre de prélever une somme d'argent par voie de saisie-exécution, et ordre d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.....	343
K 2—Ordre de prélever une somme d'argent par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de paiement.....	344
* K 3—Ordre pour tout autre objet, si la désobéissance est punissable par l'emprisonnement.....	345
L—Ordonnance de non-lieu sur dénonciation ou plainte.....	346
M—Certificat de l'ordonnance de non-lieu.....	347
N 1—Mandat de saisie-exécution à la suite d'une amende.....	347
N 2—Mandat de saisie-exécution à la suite d'un ordre de payer une somme d'argent.....	348
N 3—Visa d'un mandat de saisie.....	350
N 4—Rapport d'un mandat de saisie par un constable.....	350
N 5—Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.....	351
O 1—Mandat d'emprisonnement en premier lieu à la suite d'une amende.....	352
O 2—Mandat d'emprisonnement en premier lieu à la suite d'un ordre de paiement.....	353
P 1—Mandat de saisie pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu..	354
P 2—Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants... ..	355

CONVICTIONS SOMMAIRES—*Suite.*

Q—Certificat de non-comparution sur le cautionnement du défendeur.....	356
R—Avis d'appel d'un jugement ou ordre	356
S—Cautionnement pour poursuivre l'appel.....	357
T—Certificat du greffier de la paix que les frais d'appel ne sont pas payés...	358
U 1—Mandat de saisie-exécution pour frais d'appel.....	359
U 2—Mandat d'emprisonnement à défaut de menbles et effets suffisants.....	360
V—Rapport des condamnations par les juges de paix.....	361
Appels à certaines cours.....	321
Dans certains districts d'Ontario.....	321
Acte 5 Geo. 2, c. 2, art. 2, remplacé.....	326
Appelant, restera en prison ou fournira caution.....	322
Certificat de condamnation fait foi.....	325
Condamnation confirmée ne peut être évoquée par <i>certiorari</i>	324
Ni quand il y a appel.....	324
Conditions de l'appel.....	321
Quand il se fera.....	321
Avis à donner au plaignant.....	321
Décision sur le fond de l'affaire.....	323
Amendement.....	324
Effet de la condamnation en l'absence d'appel.....	327
Engagement cautionné de donner suite au <i>certiorari</i>	326
Et pour le paiement des frais.....	326
Frais, à qui payables.....	327
Recouvrement par saisie ou emprisonnement.....	327
La cour d'appel peut convoquer un jury.....	323
Pas d'appel pour informalité.....	323
Pas de bref de <i>procedendo</i> si une demande en infirmation est refusée.....	326
Procédure en appel.....	322
Si le jugement est confirmé ou infirmé.....	322
Note de l'infirmation du jugement et son effet.....	322
Ajournement de l'audition.....	322
Procédures après l'appel.....	324
Proclamations et arrêtés en conseil feront foi.....	326
Protection des juges de paix prononçant une condamnation.....	325
Si l'appel est déserté—frais.....	324
Transmission du jugement du juge de paix à la cour.....	324
Et des fonds consignés.....	325
Vices de forme n'invalident pas une condamnation, etc.....	325

CONVICTIONS SOMMAIRES—*Suite.*

Assignation— <i>Voir</i> Comparution du prévenu.....	306
Des témoins.....	310
Audition—Se fera en cour publique.....	311
Absolution du délinquant en certains cas et à certaines conditions.....	315
Assermentation des témoins.....	312
Avocat du poursuivant.....	312
Certificat au prévenu si le plaignant est débouté.....	315
Copie de l'ordre du juge à signifier au défendeur avant la saisie ou l'incarcération.....	315
Décision de la cause après audition.....	314
Droit de défense du prévenu.....	311
Le juge de paix peut ajourner la cause... Ou procéder en l'absence des parties...	314
Libération provisoire ou incarcération du prévenu pendant un ajournement....	314
Si l ne comparait pas ensuite, mandat d'arrêt.....	314
Minute du jugement.....	315
Montant à payer à la partie lésée, limité	315
Poursuivant, peut être témoin.....	312
Ainsi que la personne lésée, etc.....	312
Réplique défendue de part et d'autre.....	313
Si la plainte nie une exemption—preuve	314
Si le poursuivant ne comparait pas—renvoi.....	314
Si l prévenu fait défaut—procédure <i>ex parte</i> , ou mandat d'amener et ajournement.....	312
Si il a été arrêté—mandat de dépôt.....	312
Si il comparait, mais pas le plaignant—ajournement.....	313
Si les deux parties comparaissent—audition.....	313
Cautionnements.....	319
A qui seront remis les.....	319
Poursuite si l'obligé fait défaut.....	319
Comparution du prévenu.....	306
Assignation sur dénonciation.....	306
Signification et preuve.....	307
Peut être refusée si la demande peut être faite <i>ex parte</i>	307
Mandat d'arrêt si l'assigné ne comparait pas.....	307
A qui adressé et ce qu'il contiendra....	307
Copie au prévenu.....	307
Durée et exécution du.....	308
Peut être émis en premier lieu.....	307
Visa du, s'il est exécuté dans une autre juridiction.....	308
Définitions—	
" Circonscription territoriale ".....	304
" District " ou " comté ".....	304

CONVICTIGNS SOMMAIRES—*Suite.*

“ Greffier de la paix ”.....	304
“ Juge de paix ”.....	304
“ Prison commune ” ou “ prison ”.....	304
Délits punissables sur procédures sommaires.....	304
Dénonciations et plaintes.....	309
Désignation des propriétés appartenant à des associés dans les.....	309
Ou d'une corporation municipale.....	310
Et des associés.....	309
Ne se rapporteront qu'à une seule infraction.....	309
Objections pour défaut de forme, etc., non admissibles.....	310
Divergence quant au temps et au lieu, si elle n'est pas essentielle.....	310
Si le prévenu a été trompé par une divergence—ajournement.....	310
Pas par écrit ni sous serment en certains cas.....	309
Excepté si le mandat est décerné en premier lieu.....	309
Fauteurs de délits, où poursuivis.....	306
Formules à suivre— <i>Voir Annexe.</i>	
Suffisantes en loi.....	331
Frais, adjugés au prévenu s'il est acquitté. Doivent être mentionnés dans le jugement.....	316
Et conformes au tarif.....	315
Recouvrables du plaignant, si la plainte est renvoyée.....	319
Recouvrement par saisie-exécution.....	316
Greffiers de la paix, doivent afficher les rapports des juges de paix.....	329
Et les transmettre au ministre des Finances.....	329
Juges de paix—Dans quels cas un seul peut agir.....	305
Peuvent lancer tous les mandats.....	305
S'il en faut plus d'un.....	305
Protection des.....	325
Poursuites contre les, quand autorisées..	330
Juridiction—A quels délits s'applique l'acte Plaintes devant un ou deux juges de paix.....	304
Dans quels cas un seul peut agir.....	305
Et après ou avant l'audition de la cause	305
S'il faut deux juges de paix.....	305
Magistrats revêtus des pouvoirs de deux juges de paix.....	306
Mandat d'arrêt— <i>Voir Comparution du prévenu et Annexe.</i>	
Contre les témoins.....	311
Mandats de saisie et d'incarcération.....	316
A défaut de paiement d'une amende—emprisonnement.....	318

CONVICTIONS SOMMAIRES—*Suite.*

Cautionnement ou détention après émission du mandat.....	317
A défaut d'effets suffisants—emprisonnement.....	317
Durée de l'emprisonnement limitée.....	318
Dans le cas d'amende—saisie.....	316
Dans le ressort d'un autre juge de paix—visa.....	316
Si le mandat doit être ruineux—emprisonnement.....	317
Emprisonnement pour récidive si le prévenu est déjà incarcéré.....	319
Frais recouvrables du plaignant si la plainte est renvoyée.....	319
Offre de paiement d'une saisie.....	327
Paiement peut être fait au gardien de la prison.....	328
Ordre dans les cours, comment maintenu..	330
Poursuites contre les juges de paix, quand autorisées.....	330
Prescription des.....	306
Exceptions.....	306
Rapports à faire par les juges de paix.....	323
Des condamnations et amendes.....	328
Des paiements subséquemment faits...	328
Amende pour infraction.....	323
Prescription des actions.....	329
Copie au ministre des Finances.....	329
Ne sont pas vicieux s'ils contiennent certaines erreurs.....	330
Publication des rapports par le greffier de la paix.....	329
Honoraires du greffier.....	329
Résistance aux significations, etc—Punition de la.....	331
Saisie—Paiement du montant d'une.....	327
Seaux des mandats, etc.....	330
Témoins—Assignment des.....	310
Emprisonnement pour refus de répondre	311
Mandat d'amener sur refus de comparaître	311
Ou en premier lieu.....	311
Poursuivants peuvent être témoins.....	312
Seront assermentés.....	312
Témoignages admissibles.....	312
Titre abrégé.....	304
Voies de fait—Procédures en cas de.....	320
S'il y a eu tentative de félonie.....	320
Incompétence du juge de paix en certains cas.....	320
Certificat si la plainte est renvoyée.....	320
Certificat ou condamnation déclarés fins de non-recevoir lors d'une seconde pou suite.....	320
CO-PROPRIETAIRES—	
Cachant de l'or ou de l'argent trouvé dans une mine.....	85

CO-PROPRIETAIRES—Suite.

Comment décrits dans un acte d'accusa- tion.....	211
Peuvent se partager une propriété par la voie du sort.....	57
Propriété des, comment décrite.....	211
Et dans les dénonciations ou plaintes....	309

CORONER—

Coupable de prévarication.....	178
Punition.....	178

CORPORATION—

Directeurs d'une, s'appropriant ses pro- priétés.....	93
Ou qui rendent des comptes infidèles....	93
Ou détruisent les livres, etc., de la.....	94
Ou publient des comptes ou états faux...	94
Dispositions du statut à afficher par cer- taines corporations.....	175
Fabriquer un transfert d'action d'une.....	105
Ou un mandat de procuration.....	105
Se faire passer pour actionnaire d'une...	105
Le préfet d'un pénitencier constitue une...	393
Mise en accusation—Procédure à suivre...	219
Comparaitra par procureur.....	219
<i>Certiorari</i> pas nécessaire pour évoquer la cause à une cour supérieure.....	220
Avis de l'accusation à lui signifier.....	220
Sur défaut de comparution, la cour peut ordonner d'inscrire une défense de "non-coupable".....	220
Le procès peut avoir lieu en son absence.	220
Municipale—Description des propriétés d'une, dans un acte d'accusation.....	310
Pouvoirs d'une, en vertu des mots du statut qui la constitue.....	7
Propriétés sous le contrôle d'une, à qui attribuée dans un acte d'accusation contre quelqu'un.....	212
Violation criminelle d'un contrat par une..	175
Ou à son détriment.....	174

CORPS CONSTITUE—

Directeurs s'appropriant les biens d'un....	93
Faire du papier portant le nom d'un.....	111
Poursuites contre un.....	219
<i>Et voir Corporations.</i>	

CORRUPTION DES JURES—

Voir Menaces, 178.

COUPS ET BLESSURES—

Dans le voisinage d'une assemblée publi- que.....	36
Procédure dans les cas de.....	234

COURONNE—

La, signification de l'expression dans les statuts.....	3
--	---

COURS ETRANGERES—

Dépositions se rattachant aux procédures dans les.....	432
<i>Voir Dépositions, etc.</i>	

COURSE—

Inscrire des gageures ou vendre des poules sur une, est un délit.....	58
Ne s'applique pas aux enjeux déposés pour une course légale.....	58

COUR SUPERIEURE—

Peut juger les trahisons, félonies et autres crimes et délits.....	180
Signification de l'expression dans un acte, relativement aux différent-s provinces.	5

COUTEAUX A GAINÉ—

Défense d'en porter dans les ports de mer..	22
Punition et exceptions.....	22
<i>Voir Armes à feu.</i>	

COUTEAU-POIGNARD—

Punition pour porter un.....	21
------------------------------	----

**CRIMES ET DELITS CONTRE LES
MOEURS, etc.—***Voir Mœurs, 48.***CRIMES ET DELITS CONTRE LES PER-**

SONNES— Acte concernant les.....	63
Actes causant une lésion corporelle ou un danger de mort.....	64
Administer du chloroforme.....	65
Ou du poison de façon à mettre la vie en danger.....	65
Ou dans le but de léser, etc.....	65
Blessures faites avec ou sans armes.....	65
Par une course de chevaux.....	68
Causer une explosion ou jeter du fluide corrosif, etc.....	66
Ou une lésion corporelle par néglige- gence.....	69
Délaisser des enfants.....	66
Endommager un édifice avec intention de meurtre.....	64
Jeter quelque chose sur une voiture de chemin de fer.....	67
Laisser dans la glace un trou non pro- tégé.....	68
Ou une excavation.....	68
Nouvelle offense si l'infraction se con- tinue.....	69
S'il y a perte de vie, homicide non-pré- médité.....	69
Mettre le feu à un navire avec intention de meurtre.....	64
Mettre la vie d'un enfant en danger faute de nourriture.....	66
La femme peut témoigner contre son mari.....	66
Mettre en danger la vie des voyageurs....	68

CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES—*Suite.*

Placer des obstacles sur un chemin de fer ou enlever les lisses.....	67
Placer des matières explosives près d'un édifice ou navire.....	66
Tendre des fusils à ressort ou les laisser tendus.....	67
Tentative d'empoisonnement.....	64
Tenter d'étouffer pour commettre un crime.....	65
Ou de mutiler, estropier, etc.....	64
Agressions.....	69
Attaque avec intention de crime ou délit.....	69
Voies de fait simples.....	69
Accompagnées de lésions corporelles..	69
Sur un agent de la paix, etc.....	69
Avortement.....	72
Administrer des drogues, etc.....	72
Fournir des drogues ou des instruments..	72
Cacher la naissance d'un enfant.....	72
Définition—"Arme chargée.".....	63
Enlèvement et déflorément de femmes.....	70
Attaque avec intention de viol.....	70
Attentats à la pudeur.....	70
Commerce charnel avec une fille mineure de dix ans.....	70
De dix à douze ans.....	70
D'une femme contre son gré.....	70
Par un motif de lucre.....	70
D'une mineure de 21 ans.....	70
Le délinquant ne peut avoir ses biens..	70
D'une fille mineure de 16 ans.....	70
Enlèvement de personnes (<i>kidnapping</i>)..	71
L'absence de résistance n'est pas une défense.....	72
Homicide.....	63
Excusable.....	63
Non-prémédité.....	63
Lésions corporelles.....	64
Tenter de mutiler, estropier, etc.....	64
Au moyen de la poudre, etc.....	66
Meurtre—Complot et provocation.....	63
Punition.....	63
Complice après le fait.....	63
Tentatives de.....	64
Endommager un édifice avec intention de.....	64
Mettre le feu à un navire.....	64
Empoisonnement, etc.....	64
Autres tentatives.....	64
Suppression de part.....	72
Trahison au second degré.....	64
Viol.....	64
Attaque avec intention de.....	70
Voies de fait.....	69

CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES—*Suite.*

Vol d'enfants et recel d'enfant volé.....	71
Punition.....	71
La mère ou le père d'un enfant illégitime ne peuvent être poursuivis.....	71
CRIMES ET DELITS DANS ONTARIO, QUEBEC ET MANITOBA—Acte à l'effet d'accélérer les procès pour certains— <i>Voir</i> Procès expéditifs, 279.	
CRIMINELS DES POSSESSIONS DE SA MAJESTE REFUGIES AU CANADA. 446	
Application de l'acte, à quelles infractions.....	446
Et à quels individus.....	447
Définitions—	
"Cour".....	446
"Déposition".....	446
"Magistrat".....	446
Dépositions admises comme preuve.....	451
Légalisation des.....	451
Fugitif des possessions de Sa Majesté.....	447
Arrestation et renvoi du.....	447
Conduit devant un magistrat.....	448
Et renvoyé en prison.....	448
Sera informé de ses droits.....	448
Ordre de le remettre.....	448
Elargissement s'il n'est pas emmené dans un certain délai.....	449
S'il subit une peine en Canada, ne sera pas livré alors.....	449
Translation du.....	450
Libération du fugitif si l'infraction est minime.....	449
Ou s'il n'est pas livré sous deux mois.....	449
Mandat d'arrêt visé.....	447
Effet du visa d'un.....	450
Pour la remise du réfugié.....	448
Provisoire.....	448
Rapport au Gouverneur.....	448
Mandats de perquisition.....	449
Légalisation des.....	451
Pouvoirs des juges, comment exercés.....	449
Preuves, dépositions, etc.....	450
Admission par les cours.....	451
Remise du fugitif, comment elle se fera.....	450
Ordre à un capitaine de navire de le recevoir.....	450
Devoir du capitaine en arrivant à destination.....	450
Amende pour désobéissance.....	450
Titre abrégé—"Acte des criminels fugitifs".....	446
CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX—	
Acte concernant la.....	166
Action pour dommages.....	169
Amendes—Emploi des.....	167, 169

CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX—Suite.		DENONCIATION—Suite.	
Arène pour les batailles de coqs.....	166	Pour délit—	
Confiscation.....	166	Dans Ontario, l'accusé ne peut pas faire	
Bestiaux—Transport des.....	167	remettre le procès.....	249
Seront débarqués pour être soignés par		Mais présentera sa défense sous quatre	
intervalles.....	167	jours.....	249
Exceptions.....	168	Procédure s'il comparait.....	249
Calcul du temps.....	168	Sous l'Acte des convictions sommaires—	
Amende pour contravention.....	168	Qui entendra la plainte.....	305
Seront nourris et abreuvés aux frais du		Désignation des propriétés appartenant	
propriétaire.....	168	à des associés dans la.....	309
Et les wagons seront nettoyés.....	168	Ou d'une corporation municipale.....	310
Combats de taureaux, d'ours, etc.....	166	Et des associés.....	309
Punitions.....	166	Formule de.....	331
Constable, peut entrer sur les terrains ou		Ne se rapporteront qu'à une seule infrac-	
navires.....	168	tion.....	309
Amende pour refus d'admission.....	169	Objections pour défaut de forme, etc.,	
Contrevenants—Arrestation des.....	167	non admissibles.....	310
S'ils refusent de décliner leur nom.....	167	Divergence quant au temps et au lieu... 310	
Cruauté envers les animaux, comment		Si le prévenu a été trompé par une diver-	
punie.....	166	gence—ajournement.....	310
Définition—"Bestiaux".....	166	Pas par écrit ni sous serment en certains	
Poursuites—Prescription des.....	167, 169	cas.....	309
Droit d'action pour dommages réservés....	169	Excepté si le mandat est décerné en	
DEBATS JUDICIAIRES—		premier lieu.....	309
Dans les procès criminels, comment réglés.	225	Procédure devant le juge de paix en	
DECLARATION—		recevant une.....	306
D'un prévenu peut servir de preuve contre		DEPARTEMENT DE LA GUERRE— Ann. 3	
lui.....	237	<i>Voir</i> Munitions publiques.	
DEFI—		DEPOSITAIRE—	
De se battre.....	39	S'appropriant les effets qui lui ont été con-	
<i>Voir</i> Combats de boxeurs.		fiés.....	78, 93
DEFINITIONS— <i>Voir</i> sous les différents titres		Pas de poursuite sans le consentement	
des chapitres.		du procureur général.....	93
DEFLOREMENT—		DEPOSITION—	
<i>Voir</i> Crimes et délits contre les per-		Au sujet d'un criminel fugitif, admise	
sonnes, 70.		comme preuve.....	451
DELAISSEMENT—		D'un témoin, comment prouvée.....	239
D'un enfant de moins de deux ans, délit... 66		D'une personne dangereusement malade,	
DELITS CONTRE LA RELIGION—		comment prise.....	235
<i>Voir</i> Religion, 47.		Doit être transmise à la cour.....	236
DELIVRANCE DE PRISONNIERS..... 44		Peut être reçue si le déposant est mort... 236	
<i>Voir</i> Evasions et délivrances.		Le prisonnier peut y assister.....	236
DENONCIATION—		Faite à l'étranger pour extradition, com-	
Pour crime ou délit poursuivable par voie		ment légalisée.....	439
d'acte d'accusation—Formule de.....	250	Prévenu a droit à une copie des dépositions 199	
Pour un mandat d'arrêt, doit être faite		Prise au sujet d'une accusation, peut servir	
sous serment.....	189	pour une autre.....	237
Et pour une assignation au lieu d'un		Usage des dépositions des personnes décé-	
mandat.....	189	dées ou absentes.....	236
Nulle objection ne sera admise pour in-		DEPOSITIONS SE RATTACHANT AUX	
formalité dans la.....	195	PROCEDURES DANS LES COURS	
Si la divergence est importante, la cause		HORS DU CANADA— Acte concer-	
peut être remise.....	195	nant les.....	432
Procédure par le juge de paix en rece-		Définitions—	
vant une.....	189	"Cause".....	432
Pour obtenir un mandat de perquisition—		"Cour".....	432
Formule de.....	257		

DEPOSITIONS SE RATTACHANT AUX PROCEDURES DANS LES COURS HORS DU CANADA—<i>Suite.</i>	
“ Juge ”	432
Ordre d'interroger un témoin au sujet d'une cause pendante hors du Canada.	432
Exécution de cet ordre	432
Pouvoirs des législatures locales sauve- gardés	433
Règlements, peuvent être faits par la cour.	433
Témoins—Dépenses et indemnités	433
Examen sous serment.....	433
Peuvent refuser de répondre comme à un procès	433
DESERTEURS —	
Arrestation des.....	158
Engager un soldat ou un matelot à désér- ter.....	157
Cacher ou assister un déserteur.....	157
DETOURNEMENT —	
Apporter en Canada des effets détournés à l'étranger.....	99
Par des commis ou serviteurs	88
Par des employés de banque	90
Par des employés publics	88
Par des officiers de sociétés non léga- lement constituées	94
Plusieurs actes de détournement peuvent être portés dans une même accusation.	209
Formule d'acte d'accusation	275
DIVERGENCES—	
Entre l'accusation et la preuve.....	240
<i>Voir Procédure dans les causes cri- minelles</i>	
Entre la dénonciation et la preuve.....	309
<i>Voir Convictions sommaires.</i>	
DOCUMENTS—	
Séquestration de, par ordre d'un tribunal... ..	232
DOMMAGES MALICIEUX A LA PRO- PRIETE—<i>Acte concernant les</i>	
Barrières de péage—Dommages aux.....	150
Bâtiments—Dommages par des locataires aux	141
Bestiaux et animaux—Dommages aux.....	152
Tenter d'empoisonner des.....	152
Tuer ou mutiler des.....	152
Bornes territoriales—Dommages aux.....	154
Enlever les marques d'arpenteurs, etc ...	154
Exception pour les arpenteurs.....	155
Céréales, arbres, etc.—Dommages aux.....	145
Détruire du houblon, des vignes, etc.....	145
Des arbres dans un parc, etc., valant plus de \$5.....	145
Ailleurs, valant plus de \$20.....	146
Des arbres ou légumes dans un jardin..	146
Des végétaux croissant ailleurs.....	146
DOMMAGES MALICIEUX A LA PRO- PRIETE—<i>Suite.</i>	
Endommager des arbres au montant de 25 cts	146
Mettre le feu aux récoltes ou meules de céréales	145
Tentative	145
Récidives	146-47
Chemins de fer—Dommages aux.....	150
Enlever les rails, déranger les aiguilles ou les lumières	150
Entraver la construction ou l'usage des Obstruer, faire dérailler ou détruire les locomotives ou voitures.....	150
Clôtures—Dommages aux.....	147
Récidive	147
Définition—“ Bétail ”	141
Dégâts sur les propriétés.....	155
Aux arbres, arbustes, etc.....	156
Exception si c'est en chassant ou pé- chant	155
Indemnité à payer pour	155
Documents d'élection, etc.—Détruire ou mutiler des.....	154
Dommages malicieux s'élevant à plus de \$20	155
Et de moins de \$20	155
Indemnité à la personne lésée	155
Exception	156
Estacades, radeaux, etc.—Dommages aux	154
Briser un barrage, une digue, glissoire, etc	154
Embarrasser ou boucher un chenal	154
Formule d'accusation pour dommages ma- licieux.....	276
Incendie—Dommages par	141
Céréales	145
De forêt, bois, etc., par négligence	143
Malicieusement	143
Edifice public ou autre.....	142
Effets dans un édifice	142
Eglise, chapelle, etc.....	141
Gare de chemin de fer.....	141
Maison habitée.....	141
Manufacture, bâtiments de ferme, etc....	141
Récoltes.....	145
Tentatives d'incendie.....	142
Vaisseaux, chantiers, etc., de S. M.....	142
Levées de la mer et des rivières—Dom- mages aux.....	148
Détruire les levées, remparts, aboiteaux, etc	148
Enlever des pilotis, etc., ou obstruer la navigation.....	149
Locataires—Dommages aux bâtiments par des.....	144
Malice préméditée—Pas nécessaire qu'il y ait.....	156

DOMMAGES MALICIEUX A LA PROPRIETE—<i>Suite.</i>		ECOLE DE REFORME—	
Matières explosives—Dommages au moyen de.....	143	Evasion d'une	45
A une maison habitée.....	143	Transfert des jeunes délinquants à et de l'.....	397
Tentative de détruire un édifice avec des Mines et puits d'huile—Dommages aux.....	147	<i>Voir Pénitenciers et Prisons</i>	
Endommager des machines, etc., servant à l'exploitation des.....	148	ECRITURE—	
En empêcher le fonctionnement.....	148	Ce que ce mot comprend dans un acte.....	4
Jeter de l'eau ou des déblais dans les.....	147	Comparaison dans les cas de faux.....	239
Exception.....	148	EFFETS DES MATELOTS DE LA MARINE—Acte concernant la protection des	
Mettre le feu aux.....	147 170	
Tentative.....	147	Définitions—	
Navires, etc.—Dommages aux.....	152	“Amirauté”.....	170
Amarrer un bateau à des bouées, etc.....	154	“Effets de matelot”.....	170
Exhiber de fausses lumières ou faire de faux signaux.....	153	“Matelot”.....	170
Enlever des lumières, bouées ou ancrages.....	153	Effets de matelot—Acheter ou vendre des.....	170
Incendier, démarrer ou détruire un navire.....	152	Amende.....	170
Au préjudice du propriétaire ou des assureurs.....	153	En avoir possession sans pouvoir en rendre compte.....	171
Tentatives.....	153	Amende.....	171
Placer de la poudre près d'un navire pour l'endommager.....	153	Ce qui sera réputé avoir possession ..	171
L'endommager autrement que par le feu ou la poudre.....	153	Poursuite par voie de mise en accusation..	171
Œuvres artistiques—Dommages aux.....	151	EFFETS VOLES—	
Dans un musée, une église, etc.....	151	Restitution des..... 243	
Statues ou monuments publics.....	152	<i>Voir Recel.</i>	
Recours civil.....	152	EFFRACTIONS DE NUIT ET DE JOUR—	
Ponts et viaducs—Dommages aux.....	149	Dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une maison..... 86	
Possesseurs de la propriété endommagée—Responsabilité des.....	156	Dans une église, chapelle, etc., pour y commettre une félonie..... 85	
Produits industriels et machines—Dommages aux.....	144	Dans une maison, etc., avec intention de félonie..... 86	
Détruire des effets en voie de fabrication Ou des instruments aratoires ou machines.....	144	Dans une maison, etc., et y commettre une félonie..... 86	
Quais, écluses, égoûts, canaux, etc.—Détruire ou endommager des.....	148	Définition de l'effraction nocturne..... 85	
Télégraphes, téléphones, etc.—Dommages aux.....	151	Entrer dans une maison, la nuit, avec intention de félonie..... 86	
Tentatives.....	151	Etre armé ou déguisé avec l'intention de faire une effraction..... 85	
Viviers—Dommages aux.....	149	Punition des effractions..... 86	
Démolir la digue d'un étang ou empoisonner le poisson.....	149	Procédure—	
DOSSIERS—		Sur accusation d'effraction nocturne, verdict peut être pour effraction diurne 228	
Fabrication de..... 114		La preuve d'effraction nocturne n'est pas une défense sur accusation d'effraction diurne..... 228	
<i>Voir Faux</i>		Le délinquant peut alors être poursuivi pour effraction nocturne..... 228	
ECCLESIASTIQUE—		Formule d'accusation..... 275	
Assaillir ou entraver un 46		EGLISE—	
Ou l'arrêter pendant l'exercice de ses devoirs..... 46		Détruire des œuvres d'art dans une..... 151	
Punition..... 46		Effraction dans une..... 86	
		Emeutiers démolissant une..... 19	
		Mettre le feu à une..... 141	

EMBUTES, ATTOUPEMENTS TUMUL- TUEUX ET INFRACTIONS A LA PAIX —Acte concernant les.....	17	EVASIONS ET DELIVRANCES—<i>Suite.</i>	
Assemblées illégales—Punition des.....	19	Délivrance félonieuse d'un prisonnier.....	44
Attoupements illégaux—Le shérif peut disperser les.....	17	D'une détention légale.....	44
Formule de proclamation.....	17	D'un pénitencier.....	44
Arrestation des émeutiers.....	18	Elargissement illégal d'un prisonnier.....	45
Pas de responsabilité s'il en est tué.....	18	Evasion d'une détention légale.....	44
La résistance est une félonie.....	17	Aider ou conseiller une.....	45
Punition et prescription des poursuites.	17	Héberger un prisonnier évadé.....	45
Emeutiers détruisant une église, etc.....	19	Punition.....	45
Endommageant des édifices, machines, etc.....	19	D'un pénitencier par effraction.....	44
Punition.....	19	Pendant le travail.....	44
Exercice des armes sans autorisation.....	18	Pendant la translation.....	44
Dispersion et arrestation.....	18	D'une prison ou école de réforme.....	45
Punition des instructeurs.....	18	Punition des prisonniers qui s'évadent...	46
Et de ceux qui s'exercent.....	18	Gardien de pénitencier favorisant une éva- sion.....	44
Prescription des poursuites.....	19	EXECUTIONS CAPITALES—	
Tumulte, émeutes, bagarres—Punition....	20	<i>Voir sous</i> Peines, pardons et commu- tations, 372. ' "	
EMPOISONNEMENT—		EXPLOSIFS—	
Administer le poison de façon à mettre la vie en danger.....	65	<i>Voir</i> Substances explosives.	
Dans le but de léser ou incommoder.....	65	EXTRADITION DES CRIMINELS FUGI- TIFS —Acte concernant l'.....	436
Tenter de le faire, avec intention de meurtre.....	64	• Annexe—Liste des crimes entraînant l'ex- tradition.....	442
EMPRISONNEMENT—		Mandat d'arrestation.....	444
Saisir de force ou séquestrer une personne sans autorisation légale, félonie.....	71	Mandat d'incarcération.....	444
ENFANT—		Ordre d'extradition.....	439
Cacher la naissance d'un.....	72	Application de l'acte.....	437
Délaisser un enfant âgé de moins de deux ans.....	66	Aux conventions existantes.....	437
Mettre la vie d'un enfant en danger faute de nourriture.....	66	Limitations, restrictions et exceptions..	437
Preuve lors du procès pour meurtre d'un bâtard.....	237	Si elle dépend d'un arrêté en conseil.....	437
ENLEVEMENT—		Promulgation des arrêtés.....	437
D'une femme contre son gré.....	71	Effet de leur promulgation.....	437
D'une femme par un motif de lucre.....	71	Crimes entraînant l'extradition.....	442
D'une fille mineure 21 ans.....	70	Liste de ces crimes, première annexe.....	442
D'une fille mineure de seize ans.....	71	Définitions—	
<i>Et voir</i> Crimes et délits contre les personnes.		" Crime entraînant l'extradition ".....	436
EPIER UNE MAISON—		" Convaincu ".....	436
Définition de ce délit.....	173	" Convention d'extradition ".....	436
ESTACADE—		" Conviction ".....	436
Détacher une estacade.....	154	" Etat étranger ".....	436
Ou y mettre le feu.....	143	" Fugitif ".....	436
ETATS-UNIS—		" Juge ".....	437
Signification de l'expression dans un acte.	3	" Mandat ".....	436
ETOUFFER—		Dépôts faites à l'étranger seront admisses.....	439
Tentative, dans le but de commettre un crime ou délit.....	65	Comment légalisées.....	439
EVASIONS ET DELIVRANCES —Acte con- cernant les.....	44	Effets, trouvés sur le fugitif, seront livrés...	441
		Extradition du Canada.....	438
		Ne dépend pas de l'époque du crime.....	438
		Par qui la demande peut être faite.....	440
		Quand elle n'aura pas lieu.....	440
		Cas où elle peut être refusée.....	440
		Délai avant l'extradition.....	440
		Extradition d'un Etat étranger.....	441
		Demande, comment faite.....	441

EXTRADITION DES CRIMINELS FUGITIFS—*Suite.*

Le fugitif ne peut être puni pour un autre crime 412
 Translation du fugitif livré 442
 Fugitif, sera amené devant un juge 438
 Doit être emmené hors du Canada dans un certain temps 441
 Effets trouvés sur le 441
 Information qui lui sera donnée par le juge 440
 Ne sera pas livré pour crime politique 440
 Peut être libéré sur *habeas corpus* 441
 Preuves qui justifieront son incarcération 439
 Remis à l'officier d'un Etat étranger 441
 S'il subit quelque peine en Canada 440
 Juges et commissaires qui peuvent agir 438
 Pas de pouvoirs d'*habeas corpus* 438
 Mandat d'extradition, pour quels motifs décerné 438
 Exécution du 438
 Rapport au ministre de la Justice 438
 Titre abrégé 436
Et voir Criminels réfugiés au Canada, 446

FACTEURS—

Fraude par des 90
 Obtenant des avances sur les titres de leurs commettants 91
 Quand ils seront réputés avoir reçu des effets en dépôt 92

FAUTEUR—

D'un combat de boxeurs 39
 D'un faux, lieu du procès du 184
 De délits poursuivables par acte d'accusation 13
 D'infractions punissables sur procédures sommaires 13
 De la célébration d'un mariage feint 61
 De facteurs obtenant des avances sur les titres de leurs commettants 91
 De propriétaires vendant des marchandises sur lesquelles il a été fait des avances 96
 D'un individu fabriquant en Canada des pièces comportant avoir été faites à l'étranger 119
 Ou des lettres de change, etc., payables à l'étranger 119
 Où aura lieu la poursuite des infractions punissables sur procédures sommaires 306
 S'il est mineur de seize ans 296

FAUX—Acte concernant le 103
 Actes notariés, registres d'actes, etc 115
 Fabrication ou émission 115
 Actions—Tenter de vendre des 105
 Ou de recevoir des dividendes 105

FAUX—*Suite.*

Billets de banque—Contrefaçon de 109
 Acheter ou avoir de faux 109
 Fabriquer du papier ou graver des planches pour 109
 Avoir ou vendre de ce papier 109
 Ou y faire paraître certaines marques 110
 Faire ou avoir des moules pour papier de banque 111
 Exception pour le papier servant aux lettres de change, etc 110
 Billets de chemin de fer, etc—Fabriquer des 114
 Billets fédéraux—Fabriquer des 109
 Avoir ou vendre du papier pour les 109
 Ou y faire paraître les marques distinctives des 110
 Graver des planches pour imprimer des 110
 Ou des mots en imitation de 111
 Billets à ordre, lettres de change—Papier pour les 110
 Fabriquer des 113
 En faire ou accepter pour un autre sans autorisation 113
 Cautionnement—Souscrire un, au nom d'un autre 116
 Certificat de dividende—Falsification par un employé public 106
 Débentures—Fabrication de 114
 Définition—“ Province du Canada ” 103
 Avoir en sa garde ou possession 103
 Ce qui constitue un faux 103
 Documents ou écrits—Fabrication de 118
 Ecrit qui peut être légalement un testament, une lettre de change, etc 118
 Pièces comportant avoir été faites à l'étranger 119
 Lettre de change payable à l'étranger 119
 Dossiers, pièces de procédure, etc 114
 Fausse copie ou faux certificat de 114
 Fabrication de 114
 Ou d'actes constituant une preuve 115
 Effets publics, etc—Fabriquer des 107
 Avoir du papier servant aux 108
 Ou en faire en imitation de celui des 107
 Ou des planches pour l'impression des 107
 Faux—Ce qui constitue un 103
 Punissable plus sévèrement en vertu d'un autre acte 120
 Comment puni dans ce cas 120
 Fonds publics, fausse inscription dans les livres des 106
 Transfert frauduleux de 106
 Grand sceau, etc—Contrefaçon du 103
 Cachet privé de Sa Majesté ou du Gouverneur 104
 Signature du Gouverneur, etc 104

FAUX—Suite.

Juge de paix—Fabriquer un ordre de.....	116
Contrefaire le nom d'un.....	116
Lettrés de change—Contrefaire des.....	109
De l'étranger.....	111
Graver des planches pour contrefaire des.....	112
Offrir du papier portant la contrefaçon... ..	112
Exception pour certain papier.....	110
Lettres patentes—Fabriquer ou altérer des.....	104
Licences de mariage—Fabrication de.....	117
Mandat de procuration—Fabriquer un.....	105
Contrefaire la signature d'un témoin à un.....	106
Marques de commerce.....	121
Action en dommage.....	131
Nom d'un témoin—Contrefaire le.....	106
Ou d'un juge, commissaire, etc.....	116
Obligations, actions, billets de l'échiquier, etc.....	107
Papier pour imiter celui des effets publics..	107
En avoir en sa possession.....	108
Moule, etc., pour faire du papier portant le nom d'une banque.....	111
Offrir du papier portant contrefaçon.....	112
Pour billets de banque ou fédéraux, etc..	109
En avoir ou en vendre.....	109
Offrir du papier imprimé les imitant....	110
Timbré.....	108
Procédure dans les cas de faux—Le témoignage de l'intéressé doit être corroboré.....	235
Lieu du procès pour.....	184
Recherches des effets propres à la contrefaçon.....	193
Proclamation—Imprimer une fausse.....	115
Fabriquer un faux certificat de.....	115
Reclamer des effets en vertu d'actes contrefaits.....	118
Registres des naissances, mariages et décès.....	117
Détruire ou cacher une copie de.....	118
Fabrication, mutilation, émission de.....	117
Fausse inscription dans les.....	117
Registres publics—Fabriquer ou altérer des.....	104
Fausse inscription dans les.....	106
Transfert frauduleux dans les.....	106
Timbres et papier timbré—Fabriquer des... ..	108
Ou des outils pour en faire.....	108
Enlever des timbres de documents.....	109
Titres, testaments, obligations, etc.—Fabrication de.....	112
Fabriquer des billets à ordre, etc.....	112
Des ordres, reçus, etc.....	112
Des débetures.....	113
Faire ou accepter un billet sans autorisation.....	112
Oblitérer un chèque.....	112
Transfert d'actions, etc.—Fabriquer un....	105

FAUX—Suite.

Se faire passer pour le propriétaire d'actions.....	105
FAUX PRETEXTES—	
Mesures préliminaires au sujet de l'acte d'accusation.....	216
Formule d'accusation.....	275
Obtention d'argent ou d'effets sous de.....	96
Procédures devant le juge de paix.....	200
Ce qu'il suffit d'alléguer dans l'acte d'accusation.....	209
FELONIE—	
Cautionnement de garder la paix après condamnation pour.....	378
Complice dans les cas de.....	12
<i>Voir Complices.</i>	
Cour supérieure seule a droit de juger la... ..	180
Punissable de mort, l'accusé ne peut être admis à caution que sur ordre d'un juge.....	201
Et par deux juges de paix si la preuve n'est pas suffisante pour justifier l'incarcération.....	200
Punition de la, s'il n'en est pas spécialement prescrit.....	375
Et des récidives.....	375
FELONIES—	
Actes de trahison qualifiés.....	14
Complices de, comment punis.....	12
<i>Voir Complices.</i>	
FIDEICOMMISSAIRE—	
S'appropriant frauduleusement la propriété d'autrui.....	93
Pas de poursuite sans le consentement du procureur général.....	93
Et s'il a été institué une poursuite civile... ..	93
FOUET—	
Quand la peine du fouet sera prononcée, et infligée.....	377
Le nombre de coups et l'instrument seront spécifiés dans la sentence.....	377
Les femmes ne seront pas fouettées.....	378
FRAIS—	
Sur conviction sommaire,—	
Adjugés au prévenu s'il est acquitté.....	316
Doivent être mentionnés dans la condamnation.....	316
Et être conformes au tarif.....	315
Peuvent être recouvrés par saisie et vente.....	316
Si la plainte est renvoyée, peuvent être recouvrés du plaignant.....	319
Si l'appel est déserté après avis.....	324
Dans une action contre un juge de paix pour négligence de faire rapport des deniers reçus.....	328
De poursuite des jeunes délinquants.....	300

FRAIS—Suite.		GRAND JURY—	
Sur condamnation pour voies de fait.....	242	Assermentation des témoins devant le.....	224
Peuvent être prélevés par saisie et vente.	243	Honoraires de l'officier de la cour non affectés.....	225
FRAIS DE ROUTE—		Interrogatoire des témoins par le.....	224
Des témoins dans les procédures devant servir hors du Canada.....	433	Noms des témoins à inscrire sur l'acte d'accusation.....	224
FRAUDE—		Paraphe du chef du.....	224
Par des agents, banquiers ou facteurs.....	90	Qui peut être examiné par le.....	224
A l'égard de contrats avec le gouvernement.....	176	GRAND SCEAU—	
Contre des créanciers.....	176	Contrefaçon du.....	103
Punition.....	176	Signification de l'expression dans un acte.	4
FUSIL A RESSORT—		GRANDE ROUTE—	
Tendre un, avec intention de faire une lésion corporelle, ou le laisser tendu...	66	Infractions commises sur la, où aura lieu le procès.....	182
FUSIL A VENT—		GUERRE—	
Punition pour port de.....	21	Département de la..... Ann.	3
<i>Voir Armes à feu.</i>		<i>Voir Munitions publiques.</i>	
GASPE—		Etrangers faisant la guerre en Canada.....	15
Emprisonnement et procès dans le district de.....	183	GUET-APENS—	
GAZ—		<i>Voir Paix aux assemblées publiques, 38.</i>	
Copie des dispositions de la loi à afficher dans les usines, etc.....	175	HABEAS CORPUS—	
Violation de contrat pour l'approvisionnement du.....	174	Criminel fugitif sera informé qu'il peut demander un bref d'.....	448
Par une corporation.....	175	Ainsi qu'une personne accusée d'un crime entraînant l'extradition.....	440
Pas nécessaire que la malice soit contre quelqu'un en particulier.....	175	Juges, n'auront pas juridiction dans les affaires d' <i>habeas corpus</i> en matière d'extradition.....	438
GAZETTE DU CANADA—		HAUTE TRAHISON—	
Exemplaire de la, fait preuve des proclamations qui y sont publiées.....	429	<i>Voir Trahison, 14.</i>	
Les copies des avis, etc., dans la, font preuve de l'original.....	431	HOMICIDE—	
GAZETTE OFFICIELLE—		Excusable.....	63
Exemplaire d'une, fait preuve des proclamations des lieutenants-gouverneurs... 430		Non prémédité.....	63
GENRE ET NOMBRE—		Punition.....	63
Dans un acte, le masculin comprend le féminin, et le singulier comprend le pluriel.....	4	<i>Voir Crimes et délits contre les personnes.</i>	
GOVERNEUR—		HOUBLON—	
Ou Gouverneur du Canada, Gouverneur général, Gouverneur en chef—Signification de ces expressions dans un acte.....	3	Destruction illégale du, félonie.....	145
Agissant par proclamation.....	4	HUITRES—	
GOVERNEUR EN CONSEIL—		Ou frai, vol d'.....	79
Signification de l'expression dans un acte..	3	Draguer illégalement sur un banc d'.....	79
GRAIN—		Propriété des, comment décrite dans l'acte d'accusation.....	212
Attaque avec intention d'empêcher la vente du.....	172	IDIOTE—	
Faire un faux énoncé dans un reçu pour du.....	96	Connaissance charnelle d'une.....	48
		ILE DU PRINCE-EDOUARD—	
		Appel d'une conviction sommaire, à quelle cour interjetée.....	321
		Définitions de—	
		"Cour," dans l'Acte des criminels fugitifs.....	446
		"Cour des cas de la Couronne réservés".....	180
		"Cour supérieure".....	5
		"Deux juges de paix ou plus," ou "les juges de paix," dans l'Acte des jeunes délinquants.....	296

ILE DU PRINCE-EDOUARD—Suite.
 “Magistrat,” dans l’Acte des procès
 sommaires..... 286
 Emploi des amendes dans l’..... 294, 301
 Liste des cautionnements confisqués à dé-
 poser en cour..... 363
 Prisons publiques et de réforme dans l’..... 422

IMPORTATION—
 De monnaies contrefaites..... 134
 Voir Monnaies.

IMPRIMEUR DE LA REINE—
 Prétendre faussement qu’une proclamation
 a été imprimée par l’..... 115
 Proclamation, etc., prouvée par un exem-
 plaire imprimé par l’..... 429

INCENDIE—
 Dommages par..... 141
 De forêt, bois, etc., par négligence..... 143
 Malicieusement..... 143
 Edifice public ou autre..... 142
 Effets dans un édifice dont l’incendie est
 qualifié félonie..... 142
 Eglise, chapelle, etc..... 141
 Gare de chemin de fer..... 141
 Maison habitée..... 141
 Manufacture, bâtiments de ferme, etc..... 141
 Tentative d’..... 142
 Meules de céréales..... 115
 Mines de houille, puits d’huile, etc..... 147
 Navires ou marchandises..... 153
 Tentative..... 153
 Récoltes..... 145
 Tentative..... 145
 Vaisseaux, chantiers, etc., de S. M. 142

INDIVIDU—
 Ce que comprend ce mot dans un acte..... 4

INFANTICIDE—
 Preuve si l’enfant est illégitime. 237.

**INFRACTIONS RELATIVES A L’ARMÉE
 ET A LA MARINE—**
 Voir Armée et marine, 156; et Muni-
 tions, 160.

INSTRUMENTS ECRITS—
 Fabrication d’..... 115
 Vol d’..... 79

**INTERPRETATION DES STATUTS—Acte
 concernant la forme et l’..... 1
 Acte abrogé, effet de sa révocation..... 8
 Choses faites et droits acquis avant l’a-
 brogation..... 8
 L’abrogation n’affecte pas les offenses et
 pénalités..... 9
 Quant aux règlements faits sous son
 empire..... 8
 Acte privé, n’affecte pas les droits des
 particuliers..... 7**

INTERPRETATION DES STATUTS—Suite.
 Actes du parlement, s’appliquent à tout le
 Canada..... 2
 Citation des..... 9
 Entrée en vigueur des..... 2
 Qui en modifient d’autres..... 2
 Sont tous censés être des actes publics...
 Et remédier à un abus..... 9
 Application de l’acte à tous les actes..... 1
 Des actes qui en modifient d’autres..... 2
 Des expressions au temps présent..... 3
 Calcul du temps quant aux jours de fête... 5
 Choses à faire par plusieurs personnes..... 7
 Citation des actes..... 9
 Constitution en corporation, pouvoirs con-
 férés par la..... 7
 Couronne, non affectée par un acte, sauf
 si la chose est formellement déclarée... 7
 Deniers publics, emploi des, et compte à
 rendre..... 5
 Dispositions actuelles s’appliquent à l’acte.
 Droit de nomination comporte celui de des-
 titution..... 6
 Droits de Sa Majesté non affectés par un
 acte..... 7
 Ni ceux des particuliers par un acte
 privé..... 7
 Emprisonnement, où il aura lieu..... 6
 Entrée en vigueur des actes..... 2
 Forme des statuts..... 2
 Formule de décret des statuts..... 2
 Formules, pas viciées par de légères va-
 riantes..... 7
 Gouverneur agissant par proclamation..... 4
 Greffier des parlements, devoirs du, au
 sujet des statuts. 2
 Interprétation des expressions employées
 dans les statuts..... 2
 “Acte”..... 4
 “Assermenté”..... 5
 “Cautions,” “cautionnements”..... 5
 “Comté”..... 4
 “Cour supérieure”..... 5
 “Dans le présent” ou “au présent”... 3
 “Juges de paix”..... 6
 “Ecriture,” “écrit”..... 4
 “Etats-Unis”..... 3
 “Gouverneur, etc..... 3
 “Gouverneur en conseil”..... 3
 “Grand sceau”..... 4
 “Individu”..... 4
 “Jour de fête”..... 4
 “Législature,” etc..... 3
 “Lieutenant-gouverneur”..... 3
 “Lieutenant-gouverneur en conseil”... 3
 “Magistrat”..... 6
 “Maintenant”..... 4

INTERPRETATION DES STATUTS—*Suite.*

" Mois ".....	4
" Personne ".....	4
" Pourra ".....	3
" Prochain ".....	4
" Proclamation ".....	4
" Province ".....	3
" Régistrateur ".....	5
" Royaume-Uni ".....	3
" Sa Majesté.....	3
" Sera ".....	3
" Serment ".....	5
Instructions aux ministres, etc., s'appliquent aux substitués, etc.....	6
Jour de fête, calcul du temps quant aux... ..	5
Juridiction locale, étendue de la.....	6
Loi, s'exprime toujours au moment actuel.....	3
Modification ou abrogation des statuts.....	2
Nombre et genre.....	4
Nominations par le Gouverneur.....	7
Noms des lieux.....	4
Pouvoir d'abrogation, etc., réservé au parlement	7
Si l'acte concerne une banque.....	7
Pouvoirs que comportent l'autorisation de faire une chose.....	6
Préambule, fait partie de l'acte.....	9
Références à des dispositions remplacées... ..	8
Si la disposition abrogée est encore exécutoire.....	8
Règlements, ce que comporte le pouvoir de faire des.....	7
Règles d'interprétation, comment applicables	9
Révocation d'un acte abrogé.....	8
Effet par rapport aux personnes agissant sous son autorité.....	8
Par rapport à certaines procédures.....	8
Sanction royale inscrite sur chaque acte... ..	2
Serments, qui peut les faire prêter.....	5
Titre abrégé.....	1
Variantes dans les formules.....	7

INTIMIDATION—*Voir* Menaces, 172.JEU—*Voir* Maisons de jeu, 52.

JEU SUR LES VOIES DE TRANSPORT

PUBLIQUES—Acte concernant le.....	59
Copie de l'acte sera affichée.....	60
Amende pour défaut.....	60
Obtenir de l'argent par le jeu est un délit.. ..	59
Tentatives.....	59
Punition.....	59
Arrestation des délinquants.....	59
Amende pour négliger de les arrêter... ..	60
Honoraires de ceux qui l'opéreront.....	60
Procédures contre les délinquants.....	59
L'argent, etc., sont censés volés.....	60
Où le délit peut être jugé et puni.....	59
<i>Voir</i> Larcin, 97.	

JEUNES DELINQUANTS—Acte concer-

nant les.....	296
Acquittement en certains cas par les juges de paix.....	298
Certificat et son effet.....	299
Formule du certificat (A).....	302
Amendes—Recouvrement des.....	300
A qui remises dans les différentes provinces.....	301
Emploi des.....	301
Emprisonnement à défaut de paiement... ..	300
Annexe—Formules à suivre.....	302
A—Acquittement ou absolution.....	302
B—Condammation.....	303
Application—L'acte ne s'applique pas à l'Île du Prince-Edouard, la Colombie-Britannique, ni au district de Kéwatin	302
Cautionnement des accusés	297
Condammation—Effet du certificat de.....	299
Dépôt au bureau du greffier de la paix... ..	299
Formule de (B).....	302
N'entraîne pas confiscation.....	299
Pas invalidée pour cause d'informalité... ..	299
Rapport au ministre de l'Agriculture.... ..	299
Restitution des objets volés après.....	299
Ou paiement de leur valeur au propriétaire.....	300
Définitions.....	296
" Deux juges de paix " ou " les juges de paix ".....	296
" Prison commune ou autre lieu de détention ".....	296
Délinquant âgé de moins de 16 ans.....	297
Assignment ou mandat d'amener.....	297
Cautionnement ou sursis du procès.....	297
Condition, prorogation ou annulation du cautionnement.....	297
Renvoi devant un jury.....	298
Effets volés—Restitution des.....	299
Ou paiement de leur valeur.....	300
Recouvrement de cette valeur.....	300
Frais de poursuite, comment payés.....	300
Même s'il n'y a pas conviction.....	300
Certificat du montant des.....	301
Par qui payés.....	301
Juges de paix, peuvent renvoyer le procès aux assises.....	298
Ou acquitter le prévenu.....	298
Ontario—Pas de condammation à une prison de réforme dans.....	302
Procès sommaire des mineurs de 16 ans.... ..	297
Acquittement ou absolution.....	298
Certificat et son effet.....	299
Condammation.....	299
Formule de condammation (B).....	302
Offre au détenu d'un procès sommaire... ..	297
Ce qui lui sera demandé.....	297
S'il ne consent pas, procès par jury.... ..	298

JEUNES DELINQUANTS—Suite.		JURES—Corruption des— <i>Voir</i> Menaces, 178.	
Témoins—Citation des.....	298	JURES ET JURY—	
Obligation de comparaître.....	298	Acquittant un prévenu pour cause d'aliéna-	
Mandat d'amener en cas de refus.....	298	tion mentale, doit le dire dans le	
Signification de la citation aux.....	298	verdict.....	244
Titre abrégé.....	296	Affirmation au lieu de serment—Qui pourra	
JOUR DE FÊTE—		faire une.....	221
Liste des fêtes légales.....	4	Aubain, n'a pas droit à un jury de <i>medie-</i>	
Comment le temps sera calculé si une		<i>tate lingue</i>	221
chose prescrite tombe un.....	5	Dans le Manitoba—moitié anglais et moitié	
JOURNAL—		français.....	222
Peut être poursuivi pour annoncer une ré-		Comment se feront les récusations.....	222
compense pour la restitution d'objets		Si la liste est épuisée, le shérif en assi-	
volés.....	99	gnera d'autres.....	222
JUGES—		Dans Québec, moitié anglais et moitié	
Contrefaire le nom ou la signature d'un		français.....	222
juge.....	116	Comment se feront les récusations dans	
Dans Ontario, peuvent réserver leur déci-		ce cas.....	222
sion.....	248	Jurés et récusations.....	220
Une commission pour la tenue des assises		Jurés suppléants si la liste est épuisée.....	222
doit contenir les noms de certains.....	248	Convocation de ces jurés par le shérif....	223
Doivent faire rapport des condamnations à		Punition des récalcitrants.....	223
mort.....	373	Libelle—Droit de récusation dans le cas de	
N'ont pas juridiction dans les affaires		<i>Ne</i> doivent pas s'enquérir des biens d'un	
d' <i>habeas corpus</i> en matière d'extradi-		accusé de trahison.....	226
tion.....	438	Peuvent se séparer dans certains cas.....	223
Peuvent admettre les prévenus à caution..	201	Procès par jury—Quand un prisonnier	
Peuvent donner ordre de réintégrer un cau-		peut le demander.....	282
tionné en prison.....	362	<i>Voir</i> Procès expéditifs et Grand jury.	
Peuvent ordonner de poursuivre celui qui		Qui peut servir comme grand et petit juré..	220
s'est parjuré devant eux.....	43	Récusations par le prévenu, limitées.....	221
Procédures devant un juge, dans les cas		Par la Couronne.....	221
d'extradition.....	438	Verdict, ne peut être attaqué à cause de	
Sont revêtus des pouvoirs de juges de paix		l'omission de certaines formalités dans	
au sujet des combats de boxeurs.....	41	la formation du jury.....	242
JUGES DE PAIX—		Visite des lieux par les jurés.....	223
Fabrication d'ordres, sommations, etc., des	116	JURIDICTION—	
Ne peuvent pas juger les crimes d'explosion	180	De certains magistrats.....	181
Peuvent admettre à caution.....	199	Des cours des sessions de la paix.....	180
Et renvoyer l'accusé devant un magistrat	292	Des cours supérieures.....	180
Ou devant un jury.....	298	Des juges de paix.....	180
Procédures par les, sur accusation de crime		Exceptions pour les crimes d'explosion..	180
ou délit.....	187	JUSTICE CRIMINELLE— Administration	
Et sur comparution de l'accusé.....	195	de la— <i>Voir</i> Procès expéditifs, 279 ;	
Procédures sommaires devant les.....	304	Procès sommaires, 286 ; Jeunes délin-	
Procès des jeunes délinquants par les.....	296	quants, 296 ; Convictions sommaires,	
<i>Et voir</i> Jeunes délinquants, 296 ; Pro-		304.	
cès sommaires, 286 ; <i>et</i> Convictions		KEWATIN— Définitions s'appliquant au	
sommaires, 304.		district de—	
<i>Voir aussi</i> Pouvoirs et devoirs des		L'expression "Acte" dans les statuts,	
juges de paix, dans les différents		comprend une ordonnance du district..	4
actes.		"Cour," dans l'Acte des criminels fugi-	
Signification de l'expression "deux juges		tifs, signifie un magistrat.....	446
de paix".....	6	"Deux juges de paix" ou "les juges de	
Et "Magistrat".....	6	paix," dans l'Acte des jeunes délin-	
Dans l'Acte de procédure criminelle.....	179	quants.....	296
Dans l'Acte des convictions sommaires... 304		"Législature," "Conseil législatif,"	

KEEWATIN—*Suite.*

“Assemblée législative,” comprennent le lieutenant-gouverneur en conseil.....	3
“Magistrat,” dans l'Acte des procès sommaires.....	286
“Procureur général,” dans l'Acte concernant les explosifs, signifie le procureur général du Canada quant au district.....	25
“Province” comprend le district.....	3

LARCIN—

Par une personne âgée de moins de 16 ans, —procès sommaire.....	297
Et citée devant un magistrat.....	287
<i>Voïr</i> Procès sommaires.	

LARCIN ET DELITS DE MEME NATURE

—Acte concernant le.....	75
Actes écrits—Voler ou détruire des.....	79
Titres d'immeubles.....	80
Testaments ou codicilles.....	80
Recours sauvegardé.....	80
Dossiers, etc.....	80
Billets de chemins de fer, etc.....	80
Valeurs.....	79
Agents, etc., s'appropriant des fonds, etc., à eux confiés.....	90
Ou des effets mobiliers, valeurs, etc....	90
Exceptions : fidéicommissaires et créanciers hypothécaires.....	91
Animaux et bestiaux—Vol d'.....	78
Chiens, oiseaux, etc.....	78
Tuer des animaux pour les voler.....	78
Ou des pigeons.....	79
Récidive.....	79
Apporter en Canada des effets volés ailleurs	99
Associé coupable est seul responsable.....	96
Associés—Vol par des.....	89
Attaque avec intention de vol.....	85
A main armée.....	85
Banquiers vendant frauduleusement la propriété d'autrui.....	91
Céler des titres par un vendeur ou créancier hypothécaire.....	100
Choses attachées au sol—Vol de.....	81
Arbres dans les parcs ou ailleurs.....	81
Valant moins de 25 centins.....	81
Récidives.....	81
Fruits, plantes, etc.....	83
Récidive.....	83
Haies vives, etc.....	82
Récidive.....	82
Métaux, verre, etc., attachés à un édifice	81
Végétaux ailleurs que dans un jardin....	83
Récidive.....	83
Choses saisies—Vol de.....	78
Colombie-Britannique—Dispositions applicables à la.....	101

LARCIN ET DELITS DE MEME NATURE

—*Suite.*

Dégrader un tombeau de Sauvage.....	101
Propriété du tombeau attribuée à la Couronne.....	103
Fausse représentations au sujet de terrains vendus dans la.....	101
Recours.....	101
Responsabilité criminelle n'empêche pas de rendre témoignage.....	101
Définitions—	
“Acte testamentaire”.....	77
“Avoir certaine chose en sa garde ou possession”.....	77
“Banquier”.....	77
“Bétail”.....	77
“Ecrit”.....	77
“Fidéicommiss”.....	76
“Fidéicommissaire”.....	75
“Municipalité”.....	77
“Nuit”.....	77
“Propriété”.....	76
“Titre d'immeubles”.....	75
“Titre de marchandises”.....	75
“Valeur”.....	76
Détournements par des commis ou serviteurs.....	88
Par des employés publics.....	88
Et de banque.....	90
Par des officiers de sociétés non incorporées.....	94
Refus de remettre des deniers reçus.....	89
Directeurs s'appropriant la propriété d'autrui.....	93
Ou rendant des comptes infidèles.....	93
Ou détruisant des livres.....	94
Ou publiant des comptes faux.....	94
Documents d'élection—Vol de.....	88
Effractions de nuit et de jour.....	85
Bâtiments censés faire partie d'une maison.....	85
Dans une église pour y commettre une félonie.....	85
Dans une maison, avec intention de félonie.....	86
Dans un bâtiment.....	86
Entrer de nuit dans une maison avec intention.....	86
Et y commettre une félonie.....	86
Etre armé ou déguisé avec intention d'effraction.....	86
Nocturne dans une maison.....	85
Punition.....	86
Récidives.....	86
Employés publics—Vols ou détournements par des.....	88
Refusant de remettre des deniers.....	89

LARCIN ET DELITS DE MEME NATURE

—*Suite.*

Facteurs obtenant des avances sur les titres de leurs commettants.....	91
Personnes y aidant volontairement.....	92
Exception.....	92
Possession fait preuve du dépôt.....	93
Falsifier une généalogie dans un but de fraude.....	100
Faux énoncé dans un récépissé.....	96
Garder les effets portés sur le récépissé.....	96
Faux prétextes—Obtention d'argent, etc., sous.....	96
Argent gagné par tricherie au jeu.....	97
Faux billet de chemin de fer, etc.....	97
Prétendre avoir mis de l'argent, etc., dans une lettre.....	97
Fidélissaires s'appropriant la propriété d'autrui.....	93
Pas de poursuite sans l'autorisation du procureur général.....	93
S'il a été intenté une poursuite au civil.....	93
Fondés de procuration vendant frauduleusement la propriété d'autrui.....	91
Fraudes par des agents, banquiers ou facteurs.....	90
Gardiens d'entrepôt, donnant des reçus faux.....	95
Usage de reçus faux.....	95
Huitres et frai d'huitres—Voler des.....	79
Draguer illégalement sur un banc.....	79
Infractions non prévues.....	98
Apporter en Canada des effets volés.....	99
Céler des titres ou falsifier une généalogie.....	100
Consentement du procureur général à la poursuite.....	100
Offrir une récompense pour la restitution d'effets volés.....	99
En accepter pour aider à les reconvrer sans poursuivre.....	99
Prescription des poursuites en certains cas.....	100
S'approprier le bien d'autrui.....	98
Si la chose volée vaut plus de \$200....	98
S'approprier du bois de service, etc.....	98
Larcin—Simple.....	78
Dépositaire infidèle est coupable de.....	78
Punition du.....	78
Après condamnation pour félonie.....	78
Tous les larcins sont de même nature....	78
Larcins par des commis ou serviteurs.....	88
Par des employés publics.....	88
Ou de banque.....	90
Locataires ou hôtes— Vol par des.....	89
Effets loués avec une maison, etc.....	89
Maison—Vol dans une, au montant de \$25.	87

LARCIN ET DELITS DE MEME NATURE

—*Suite.*

Avec menaces.....	87
Manufactures— Vol dans les.....	87
Effets en voie de fabrication.....	87
Ou confés pour être fabriqués.....	87
Métaux et minerais—Vol de.....	83
Exception pour recherches scientifiques.....	83
Achat ou vente de quartz aurifère, etc., sans permission.....	84
Fausse déclaration au sujet des.....	84
Fraude au détriment de co-associés.....	85
Mineurs volant du minerai.....	83
Or ou argent fondus ou non.....	84
Possession fait preuve de la contravention.....	84
Navires, quais, etc.—Vol sur les.....	87
Offrir une récompense pour la restitution d'objets volés.....	99
En accepter pour aider à les recouvrer sans poursuivre.....	99
Québec—Dispositions applicables à la province de.....	100
Faire saisir des terres n'appartenant pas au défendeur.....	101
Hypothèques frauduleuses.....	100
Vente frauduleuse d'immeubles.....	100
Recel d'arbres volés.....	82
Personnes soupçonnées de.....	82
D'effets volés.....	97
Si le principal est coupable de félonie..	97
Et s'il est coupable de délit.....	98
Si l'infraction première est punissable sommairement.....	98
Recours sauvegardés.....	95
S'approprier le bien d'autrui.....	98
Si la chose volée vaut plus de \$200.....	98
S'approprier du bois de service, etc.....	98
Témoins non exemptés de répondre.....	94
Pas poursuivis s'ils dévoilent tous les faits.....	94
Tuer des animaux pour en voler le cadavre.....	78
Titre abrégé.....	75
Vente de marchandises sur lesquelles il a été fait des avances.....	95
Pas de poursuite si l'avance est remboursée.....	96
Vol d'actes écrits.....	79
Dans une maison.....	87
Dans les manufactures.....	87
De bestiaux, chiens, oiseaux, etc.....	78
De choses attachées au sol ou y croissant.....	81
De choses saisies.....	88
De documents d'élection.....	89

LARCIN ET DELITS DE MEME NATURE		LIEUTENANT-GOUVERNEUR—	
— <i>Swi'e.</i>		Et lieutenant-gouverneur en conseil—Si-	
De métaux et minerais	83	gnification de ces expressions dans un	
Par des agents, banquiers ou facteurs.....	90	acte	
Par des associés.....	89	3	
Par des commis ou des employés publics.	88	LIMITATION—	
Par des locataires ou hôtes	89	Du délai pour intenter certaines poursuites.	
Sur la personne.....	85	<i>Voir</i> Prescription des poursuites.	
Sur les navires, quais, etc.....	87	LIQUEURS A BORD DES VAISSEAUX	
LEGISLATURE—		DE SA MAJESTE— Acte concernant	
Ou Conseil législatif, Assemblée législa-		le transport de.....Ann. 7	
tive—ce que comprennent ces expres-		Transport ou tentative de transport de li-	
sions dans un acte.....	3	queurs à bord des vaisseaux de Sa	
Complot pour intimider une, est une félo-		Majesté.....	
nie.....	15	Délit et punition.....	
LETTRE—		Arrestation des délinquants.....	
Envoi de, pour extorquer de l'argent.....	170	Perquisition et saisie des liqueurs.....	
Menaçant d'accuser d'un crime, etc.....	170	LIQUEURS—	
Prétendre faussement avoir mis de l'argent		Vente de, près des travaux publics, après	
dans une.....	97	proclamation la défendant.....	
LETTRES DE CHANGE—		32	
Fabrication de.....	112	LIVRES DE COMPTE—	
De l'étranger.....	111	Directeurs de compagnie faisant de fausses	
En Canada, payable à l'étranger.....	119	écritures dans les.....	
D'un écrit qui peut légalement être une..	118	Ou les détruisant, falsifiant, etc.....	
Faire ou accepter une, sans autorisation...	113	Du gouvernement—Preuve des écritures	
Papier servant aux, peut être fait	110	dans les.....	
LETTRES PATENTES—		431	
Contrefaçon ou fabrication de.....	104	LOCATAIRES—	
LEVEES DE LA MER—		Dommages par des.....	
Endommager ou détruire les.....	148	Vol par des locataires ou hôtes.....	
Enlever des pilotis dans les.....	149	144	
LIBELLE— Acte concernant le.....	73	89	
Publication ou menace de publication d'un		LOCATAIRES EN COMMUN—	
écrit avec intention d'extorquer.....	73	<i>Voir</i> Co-propriétaires.	
D'un libelle diffamatoire.....	73	LOI—	
Le sachant faux.....	73	Est considérée comme s'exprimant toujours	
La vérité de la chose publiée est une dé-		au moment actuel.....	
fense.....	73	3	
Le défendeur peut prouver l'absence d'au-		LOI CRIMINELLE D'ANGLETERRE—	
torisation de sa part.....	73	Acte concernant l'application de la, aux	
Par ordre d'un corps législatif, est une dé-		provinces d'Ontario et de la Colombie-	
fense.....	74	Britannique.....	
Certificat à produire et son effet.....	74	11	
Le rapport, etc., peut être produit en		LOIS CRIMINELLES—	
cour comme moyen de défense.....	74	Actions contre les personnes administrant	
Procédures sur accusation de libelle.....	219	les	
Plaidoyer que la chose publiée est vraie.	218	426	
Pas d'enquête sur la vérité du libelle		LOTERIES, PARIS ET VENTES DE	
sans ce plaidoyer	218	POULES— Acte concernant les.....	
Effet du plaidoyer de justification.....	218	56	
Plaidoyer de non-coupable.....	219	Définitions—	
Le jugement entraîne les frais.....	219	" Propriété immobilière "	
Recouvrement des frais.....	219	" Propriété mobilière.....	
LICENCE DE MARIAGE—		56	
Fabrication de.....	117	Loteries— Amende pour publier des projets	
		de.....	
		Ou acheter ou recevoir des billets.....	
		Acquéreur de bonne foi protégé.....	
		Exception pour les ventes de charité.....	
		Et la distribution d'objets d'art.....	
		Loteries étrangères	
		Nullité des ventes, etc., au moyen de....	
		Partage de propriétés tenues par indivis,	
		autorisé.....	
		Paris et ventes de poules.....	
		Délit, et punition.....	

LOTÉRIES, PARIS ET VENTES DE POULES—<i>Suite.</i>		MANDAT—	
L'acte ne s'étend pas aux dépositaires d'enjeux dans les courses légales, etc.	58	D'arrêt d'un témoin défaillant qui s'est engagé à comparaître en vertu de l'Acte concernant les explosifs.....	27
S'étend à l'annonce de loteries étrangères.....	57	Dans les cas de crimes ou délits—	
MACHINES A VAPEUR—		Pour contraindre le prévenu à comparaître—Procédures.....	187-192
Destruction malicieuse de, dans une manufacture.....	144	Et les témoins.....	195
Emoutiers détruisant des.....	19	Formules de mandats.....	251
MAGASIN—		<i>Voir</i> Procédure dans les causes criminelles.	
Efracction et félonie dans un.....	86	Dans les cas d'infractions punissables sur conviction sommaire—	
MAGISTRAT—		Pour contraindre le prévenu à comparaître.....	306-308
Signifie juge de paix dans les statuts.....	6	Et les témoins.....	310
MAINTENANT—		Formules de.....	332
Signification de l'expression dans un acte..	4	Peut être lancé si le défendeur ne comparait pas après avoir été assigné....	312
MAISON DE DEBAUCHE—		Ou après avoir été admis à caution... ..	314
<i>Voir</i> Mœurs, 50, et Mauvaise maison.		<i>Voir</i> Convictions sommaires.	
MAISON D'HABITATION—		De perquisition des—	
Crime ou délit contre une—Formule d'accusation pour.....	275	Armes près de travaux publics.....	31
Détruire ou tenter de détruire une, par la poudre.....	143	Et liqueurs.....	33
Dommages à une, par un locataire.....	144	Déserteurs du service de Sa Majesté.....	158
Mettre le feu à une.....	141	Effets volés, etc.....	192
Vol d'effets loués avec une.....	89	Objets volés par un criminel fugitif.....	449
Au montant de \$25, ou avec menaces, dans une.....	87	Substances explosives.....	27
MAISONS DE JEU—Acte concernant les...	52	De saisie et d'incarcération.....	316
Définitions—		Peut être lancé si l'appel du prévenu est débouté.....	322
“Adjoint du grand connétable”.....	52	Par un seul juge de paix après l'audition	305
“Grand connétable”.....	52	Visa du mandat à exécuter dans un autre ressort.....	317
Instruments de jeu—Destruction des.....	53	D'extradition.....	438
Jeu illicite—Ce qui sera une preuve de.....	63	Exécution du.....	438
Maisons de jeu—Autorisation par le magistrat de police d'entrer dans les.....	52	Fugitif criminel, peut être arrêté sur.....	447
Arrestation des personnes et saisie des instruments.....	52	Authentification du.....	451
Punition de ceux qui y sont trouvés....	53	D'arrêt provisoire, peut être délivré.....	448
Preuve suffisante à l'égard des.....	54	Le Gouverneur peut ordonner la remise du fugitif par.....	448
Perquisitions dans les maisons de jeu.....	52	Procédure en Canada en vertu de mandats lancés ailleurs.....	447
Punition de ceux qui les entravent.....	53	Pour contraindre un jeune délinquant à comparaître devant deux juges de paix	297
Pouvoirs des magistrats, etc.....	52	Prévarication des officiers chargés de l'exécution d'un.....	178
Témoignage des personnes arrêtées.....	54	Témoin, en vertu de l'Acte des procès expéditifs, peut être arrêté sur.....	282
Punition pour refus de témoigner.....	54	Formule.....	284
Témoin dévoilant tous les faits, à l'abri de poursuite.....	55		
Certificat du magistrat, ce qu'il devra contenir.....	55	MANDAT DE COUR—	
MAISONS DE REFORME DANS QUEBEC—		Peut être émis séance tenante.....	189
<i>Voir sous</i> Prisons publiques, 417.			
MALICE—		MANITOBA—	
Dans le cas de violation criminelle d'un contrat.....	175	Appel d'une conviction sommaire, à quelle cour.....	321
Pas nécessaire contre le propriétaire d'une propriété endommagée.....	156	Définition de—	

MANTOBA—Suite.

“Cour,” dans l’Acte des criminels fugitifs.....	446
“Cour des cas de la Couronne réservés.”	180
“Cour supérieure”.....	5
“Deux juges de paix ou plus,” dans l’Acte des jeunes délinquants.....	296
“Juge,” dans l’Acte des procès expéditifs.....	279
“Magi-trat,” dans l’Acte des procès sommaires.....	286
Emploi des amendes dans le.....	294, 301
Jury, peut être moitié français, moitié anglais.....	222
Liste des amendes et cautionnements confisqués, à quelle cour déposée.....	363
Procès expéditifs dans le.....	280

MARI ET FEMME—

Témoins compétents l’un contre l’autre sur accusation de voies de fait.....	234
Mais pas dans les autres cas.....	234
Et dans les poursuites en vertu de l’Acte pour le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics.....	35

MARIAGE—Acte concernant les infractions

aux lois du.....	61
Bigamie—Définition et punition de la.....	62
Exceptions—Mariage hors du Canada par un aubain.....	62
Absence de sept ans.....	62
Divorce.....	62
Mariage antérieur annulé.....	62
Célébrer illégalement un mariage est un délit.....	61
Punition.....	61
En contravention à une loi provinciale..	61
Punition.....	61
Prescription des poursuites.....	61
Mariage feint déclaré délit.....	61
Punition.....	61
Pas de condamnation sur le témoignage d’un seul témoin.....	61
Le défendeur est témoin compétent....	61
Prescription des poursuites.....	61

MARINE—Infractions relatives à la—Voir

Armée et Marine, 157; Munitions, 161;	
Effets des matelots, 164.	

MARQUES DE COMMERCE FRAUDU-

LEUSES—Acte des.....	121
Actions en dommages pour—	
Contrefaçon de marque.....	131
Emploi d’une marque contrefaite.....	131
Ou de la marque d’autrui.....	131
Domages-intérêts.....	131
Amendes pour délits.....	128
Recouvrement des amendes.....	128
D’une manière sommaire.....	128

MARQUES DE COMMERCE FRAUDU-

LEUSES—Suite. •	
Comment il en sera rendu compte.....	128
Articles faussement marqués—La cour peut	
ou donner la destruction des.....	130
Et décerner un ordre d’injonction.....	130
Et l’inspection de la manufacture..	130
Punition pour refus de permettre l’ins- pection.....	130
Contrefaçon de marque—Ce qui sera réputé	
Définitions—	
“Ma que”.....	121
“Marque de commerce”.....	121
“Personne”.....	121
Frais du défendeur s’il obtient jugement..	128
Cautionnement par le demandeur pour les frais.....	128
Indiquer faussement qu’une chose est bre- vetée.....	126
Amende.....	126
Marque de commerce—Appliquer illéga- lement une.....	123
Confiscation des effets et instruments.....	124
Fausse, apposées dans le but de tromper.	125
Marque contrefaite.....	122
Appliquer une, à des effets.....	122
Confiscation des effets et instruments..	123
Vente d’effets portant une.....	124
Renseignements à donner par le ven- deur.....	124
Amende pour refus.....	125
Marquer faussement une chose comme bre- vetée.....	126
Amende.....	126
Poursuites—Ce qu’il suffira d’alléguer.....	126
Il suffit d’énoncer l’intention de frauder.	127
Et non quelqu’un en particulier.....	127
Prescription des.....	129
Recours civil sauvegardé.....	127
Punition pour délits.....	128
Titre abrégé.....	121
Vente d’articles portant une marque de commerce, implique qu’elle est au- tentique.....	129
Pourtant une désignation spéciale, im- plique garantie.....	129
Faussement marqués.....	126
Exception si l’expression est d’un usage général.....	126

MATELOTS DE LA MARINE—

Protection des effets des.....	164
--------------------------------	-----

MAUVAISE MAISON—

Attirer une femme ou fille mineure dans une.	49
Perquisition et procédure si elle est trouvée.....	49
Ceux qui la tiennent sont réputés libertins et débauchés.....	50

MAUVAISE MAISON—Suite.		
Et peuvent être jugés sommairement.....	267	
Punition	50	
MENACES, INTIMIDATION ET AUTRES		
INFRACTIONS—Acte concernant		
les	170	
Actions <i>quâ tam</i> dans la province de Québec		
—Discontinuation des	178	
Coalition ouvrière.....	173	
Corruption des jurés.....	178	
Conspirations et fraudes.....	177	
Escroquerie	177	
Détruire des livres, etc., pour frauder des		
créanciers	177	
Ou se défaire de ses propriétés.....	177	
Poursuites pour	174	
Contrats avec le gouvernement—Fraudes		
à l'égard des.....	176	
Don ou offre pour obtenir une entreprise	176	
Accepter ce don ou cette offre.....	176	
Donner ou offrir de l'argent à un soumis-		
missionnaire	176	
Employé public recevant de l'argent		
pour favoriser quelqu'un	176	
Punitions	176	
Incapacité du délinquant	177	
Prescription des poursuites.....	177	
Contrats—Violation criminelle de.....	174	
En arrêtant l'approvisionnement de gaz		
ou d'eau	174	
En entravant la circulation sur un che-		
min de fer.....	174	
Ou le transport des malles.....	174	
Mettant la vie ou la propriété en danger.	174	
Par une corporation municipale.....	175	
Ou une compagnie de chemin de fer...	175	
Pas nécessaire que la malice soit con-		
tre quelqu'un en particulier.....	175	
Définitions—		
“ Acte ”	174	
“ Coalition ouvrière ”	173	
“ Crime infamant ”	170	
“ Epier une maison ”	173	
Description de l'infraction et preuve de		
l'exception	173	
Dispositions relatives aux contrats, seront		
affichées par certaines compagnies		
et corporations.....	175	
Amende pour défaut de les afficher ou les		
déchirer.....	175	
Escroquerie ou fraude	177	
Fraudes à l'égard des contrats et affaires		
avec le gouvernement	176	
Punition	176	
Contre des créanciers.....	177	
Infraction volontaire des statuts.....	177	
Punition	177	
MENACES, INTIMIDATION ET AUTRES		
INFRACTION—Suite.		
Intimidation	172	
Actes contraires à la liberté individuelle	172	
Violence ou intimidation	172	
Suivre quelqu'un ou épier une maison,		
etc.....	173	
Attaque à la suite de coalition.....	172	
Pour empêcher la vente ou le trans-		
port de produits, etc.....	172	
Empêcher des enchères sur des terres		
publiques	174	
Voies de fait sur des matelots, etc.....	172	
Magistrats—Personnes qui ne pourront		
agir comme.....	173	
Menaces	170	
Accuser ou menacer d'accuser d'un crime	171	
Demander de l'argent, etc., avec.....	170	
Forcer à signer un acte, etc.....	171	
Il n'importe pas par qui elles doivent		
être exécutées	171	
Lettres demandant de l'argent, etc., avec		
Menaçant d'accuser d'un crime.....	170	
Menaçant de meurtre.....	171	
Ou d'incendier ou détruire une mai-		
son, etc.....	171	
Ce qui constitue l'envoi de ces lettres	171	
Prévarication des officiers de justice.....	178	
Méfais de shérifs, coroners, etc.....	178	
Prévenu refusant de subir son procès de-		
vant les juges de paix	173	
MENACES, etc.—Acte modifiant l'Acte con-		
cernant les..... Ann.	10	
Art. 11 du chap. 173, S.R.C., abrogé et		
remplacé.....	10	
Tenter d'empêcher de travailler à bord		
des navires.....	10	
Emprisonnement.....	10	
MENDIANT—		
Quand il sera réputé vagabond.....	50	
MER—		
Arrestation en Canada pour crime commis		
en	188	
Décès en Canada de blessures reçues en....	181	
Infractions commises dans la juridiction de		
l'Amirauté d'Angleterre, comment ju-		
gées.....	181	
METAUX—		
Vol de	83	
Voir Larcin.		
Propriété des, comment décrite dans un		
acte d'accusation.....	212	
METTRE EN CIRCULATION—		
Des monnaies contrefaites.....	134	
Voir Monnaies.		
Des écrits ou documents fabriqués.....	104	
Voir Faux.		

MEURTRE—		
<i>Voir Crimes et délits contre les personnes.</i>		
MINERAI—		
Propriété du, comment décrite dans un acte d'accusation	212	
Vol de.....	83	
<i>Voir Larcin.</i>		
MISE EN JUGEMENT—		
D'un prisonnier en vertu de l'Acte des procès expéditifs—procédures à suivre.....	280	
D'un prévenu en vertu du même acte....	289	
Des jeunes délinquants.....	297	
Ne libère pas la caution.....	363	
MŒURS ET TRANQUILLITE PUBLIQUES— Acte concernant les crimes et délits contre les.....	48	
Connaissance charnelle d'une idiote.....	48	
Engager une femme ou fille à se prostituer	49	
L'attirer dans un mauvais lieu.....	49	
Délit et punition.....	49	
Recherche de la personne attirée, et procédure.....	49	
Induire une fille à fréquenter une maison dans un but de prostitution.....	48	
Si elle a moins de 12 ans.....	49	
Si elle a plus de 12 et moins de 16 ans...	49	
Punition.....	49	
Doute raisonnable au sujet de l'âge....	49	
Séduction d'une mineure de 16 ans.....	48	
D'une idiote.....	48	
Tentatives de séduction.....	48	
Sous promesse de mariage.....	48	
Punition.....	48	
Sodomie et tentatives de.....	48	
Punition.....	48	
Témoignage dans les poursuites, doit être corroboré.....	49	
Défendeur témoin compétent.....	49	
Prescription des poursuites.....	49	
Vagabonds, libertins ou débauchés—Qui sera réputé.....	50	
Arrestation et punition des.....	51	
Les juges de paix peuvent les faire arrêter	51	
Où ils seront détenus.....	51	
Acte modifiant l'Acte concernant les Ann.	9	
Art. 3 du c. 157, S.R.C., modifié..... Ann.	9	
Connaître charnellement une aliénée....	9	
Art. 4 abrogé et remplacé..... Ann.	9	
Séduction sous promesse de mariage.....	9	
MOIS—		
Signification de ce mot dans un acte.....	4	
MONNAIES— Actes concernant les infractions relatives aux.....	132	
Avoir en sa garde ou possession.....	132	
MONNAIES— <i>Suite.</i>		
Colorer de la monnaie ou des médailles pour les faire passer pour de l'or ou de l'argent.....	133	
Ou pour de la monnaie de plus grande valeur.....	133	
Contrefaçon, quand réputée consommée....	138	
Définitions—		
" Monnaie de billon ".....	132	
" Monnaie courante ".....	132	
" Monnaie de cuivre courante ".....	132	
" Monnaie d'or ou d'argent courante "...	132	
" Monnaie fausse ou contrefaite ".....	132	
Limaillles de monnaies—Possession illégale de.....	134	
Monnaie contrefaite—Achat ou vente de... 134		
Avoir en sa possession de la.....	135	
Exportation de.....	134	
Importation de.....	134	
Mettre en circulation de la.....	134	
Ou n'ayant pas le poids.....	134	
Récidives.....	135	
Monnaie de cuivre—Contrefaçon, achat ou vente de.....	135	
Emission de monnaie illégale.....	140	
Amende et recouvrement.....	140	
Emploi des amendes.....	140	
Fabrication ou importation sans autorisation.....	139	
Saisie et confiscation.....	139	
Amende, quand imposée et de qui recouvrée.....	139	
Mise en circulation de.....	139	
Monnaies d'or ou d'argent—Contrefaçon de.....	133	
Affaiblir des.....	133	
Dégrader des monnaies en y imprimant des mots.....	136	
Les mettre en circulation.....	136	
Introduire en Canada des monnaies contrefaites.....	136	
Monnaies étrangères—Fabriquer des.....	136-37	
Fausses—Introduire en Canada de.....	136	
Possession de.....	137	
Punition pour émission de.....	136	
Première récidive.....	136	
Autres récidives.....	137	
Monnaies supposées affaiblies ou contrefaites, peuvent être coupées.....	138	
Contestation, comment décidée.....	138	
Les préposés du revenu les détruiront....	138	
Offrir des monnaies ou médailles étrangères comme monnaie courante.....	135	
Outils de faussaire—Faire, réparer ou avoir des.....	137	
En apporter au Canada.....	138	
Procédure—		

MONNAIES—Suite.

Acte d'accusation pour achat ou vente de monnaie contrefaite.....	210
Arrestation des faux monnayeurs sans mandat.....	187
Destruction de la fausse monnaie.....	233
Différence de date entre la monnaie fausse et réelle n'exonère pas.....	231
Lien du procès pour circulation de fausse monnaie.....	186
Preuve de la fausseté de la monnaie, comment faite.....	238
Recherche.....	194
Ce qui en sera fait.....	194
Saisie de la fausse monnaie et des outils.	194

MORALITE —

D'un accusé pour récidive—le poursuivant peut fournir la preuve d'une condamnation antérieure, en réponse.....	232
--	-----

MORT CIVILE —

Plaidoyer de ne peut être admis comme fin de non-recevoir.....	218
Sauf pour trahison, pas d'exhédération pour arrêt de	379

MUNITIONS PUBLIQUES—Acte concernant les.....

Ann.	3
Abrogation du chap. 170 des Statuts révisés	6
Annexe—Indication des marques.....	6
Ce qui constitue la possession de munitions	3
Défense de chercher des munitions près des vaisseaux de Sa Majesté, etc	5
Punition des contraventions.....	5

Définitions—

“ Département public ”	3
“ Juges de paix ”	3
“ Munitions ”.....	3
“ Munitions publiques ”.....	3

Délinquants peuvent être punis en vertu d'autres actes

Emprisonnement en vertu de cet acte.....

Marques à appliquer sur les munitions de Sa Majesté

Usage illégal de ces marques

Les oblitérer ou cacher illégalement.....

Garder ou vendre des munitions ainsi marquées.....

Connaissance présumée de l'existence des marques

Punition si la valeur ne dépasse pas \$25.

Perquisition sur les personnes, etc.....

Quand l'officier sera réputé autorisé à la faire.....

Preuve de l'engagement d'un soldat, matelot, etc.....

Preuve que les munitions ont été obtenues légalement

Le possesseur antérieur peut être cité... ..

NAISSANCE—

Cacher la naissance d'un enfant.....	72
Falsifier ou mutiler un registre de.....	117
Sur accusation de meurtre d'un enfant, verdict peut être pour suppression de part.....	227

NAVIRE—

Domages malicieux aux	152
Placer des matières explosives près d'un....	66
Vol sur un.....	87

NEGLIGENCE—

Causer une lésion corporelle par.....	69
Mettre le feu à une forêt, etc., par.....	143

NOUVEAU-BRUNSWICK—

Appel d'une conviction sommaire, à quelle cour interjeté.....	321
---	-----

Définitions de—

“ Cour,” dans l'Acte des criminels fugitifs, signifie la Cour Suprême	446
“ Cour des cas de la Couronne réservés ”.	180
“ Cour supérieure ”.....	5

“ Deux juges de paix ou plus,” ou “ les juges de paix,” dans l'Acte des jeunes délinquants

“ Magistrat,” dans l'Acte des procès sommaires.....

Emploi des amendes dans le.....

Liste des cautionnements confisqués à déposer dans la cour Suprême.....

NOUVEAU PROCES—

Quand il peut être accordé ou refusé... Ann.

NOUVELLE-ECOSSE—

Appel d'une conviction sommaire, à quelle cour interjeté.....	321
---	-----

Définitions de—

“ Cour,” dans l'Acte des criminels fugitifs.....	446
“ Cour des cas de la Couronne réservés ”.	180
“ Cour supérieure ”.....	5

“ Deux juges de paix ou plus,” ou “ les juges de paix,” dans l'Acte des jeunes délinquants.....

“ Magistrat,” dans l'Acte des procès sommaires.....

Emploi des amendes dans la.....

Liste des causes criminelles pour le grand jury.....

Et des cautionnements confisqués à déposer.....

Prisons publiques et de réforme dans la....

Sentence des criminels déclarés coupables, quand elle peut être prononcée.....

NUISANCE—

Mesures préliminaires à un acte d'accusation pour.....	216
--	-----

NUIT—		ONTARIO — Suite	
Définition de la, relativement aux effractions, etc.....	77	Définitions de—	
Entrer dans une maison d'habitation, la nuit, avec intention de commettre une félonie.....	86	“ Cour,” dans l'Acte des criminels fugitifs.....	446
Etre armé ou déguisé, avec intention d'effraction.....	86	“ Cour des cas de la Couronne réservés”	180
Arrestation d'un délinquant pris en flagrant délit, la.....	187	“ Cour supérieure ”.....	5
Ou couché ou rôdant dans une cour, etc.	187	“ Deux juges de paix ou plus,” ou “ les juges de paix,” dans l'Acte des jeunes délinquants.....	296
OBJECTION—		“ Magistrat,” dans l'Acte des procès sommaires.....	286
A un acte d'accusation, quand elle doit être soulevée.....	217	Emploi des amendes dans.....	294, 301
OBJETS INDECENTS—		Liste des cautionnements confisqués à déposer en cour.....	363
Exposition dans les rues, etc.....	50	Prisons publiques et de réforme dans.....	409
OBLIGATION—		Procédure dans les causes criminelles, dispositions spéciales à.....	248
Vol d'une, par un employé de banque.....	90	Procès expéditifs dans.....	280
Fabrication.....	112	PAIX AUX ASSEMBLÉES PUBLIQUES—	
OBLIGATION CAUTIONNÉE—		Acte concernant le maintien de la.....	37
A signer par un témoin dans une enquête faite par le coroner.....	203	Désarmement de ceux qui assistent à une assemblée publique.....	37
A souscrire par le poursuivant et les témoins.....	199	Punition pour refus de livrer une arme... ..	37
Sera signée par le juge de paix.....	199	Restitution des armes en certains cas....	37
Le témoin refusant de la souscrire peut être envoyé en prison.....	199	Destruction ou perte des armes.....	37
Si le juge de paix refuse d'incarcérer un prévenu pour certains délits.....	200	Guet-apens—Punition du.....	38
Avis à donner aux obligés de l'endroit où doit avoir lieu le procès.....	207	Juges de paix—Pouvoirs des, au sujet des armes.....	37
De ne pas se battre comme boxeur.....	40	Pas responsables de leur perte.....	37
Doit être transmise à la cour compétente... ..	204	Poursuites—Prescription des.....	38
D'un prévenu sur ajournement de l'instruction préliminaire.....	197	Punitions—Pour refuser de livrer une arme.	37
Formule.....	262	Guet-apens.....	38
Procédure si le prévenu fait défaut.....	197	S'approcher armé d'une assemblée.....	38
Formule du certificat de non-comparution à inscrire au verso de l'obligation.....	263	Voies de fait.....	38
Sur ajournement d'un procès sommaire..	293	PAIX DANS LE VOISINAGE DES TRAVAUX PUBLICS—Actes concernant le maintien de la.....	29
Procédure s'il ne comparait pas.....	293	Actions contre ceux qui agissent en vertu de l'acte—Prescription des.....	36
Fabrication d'une, est une félonie.....	114	Application de certains actes.....	35
Nulle en certains cas.....	203	Armes, seront livrées au commissaire.....	30
Souscrire une, au nom d'une autre personne.....	116	Ou saisies si elles ne le sont pas.....	30
Valide, même si le procès a lieu ailleurs... ..	207	Mandat de perquisition.....	31
OFFICIERS DE JUSTICE—		Droit d'entrer dans les maisons.....	31
Prévarication des, dans l'exécution de leurs devoirs.....	178	Confiscation des armes.....	31
ONTARIO—		Punition pour en porter ou cacher.....	30
Appel d'une conviction sommaire, à quelle cour interjeté.....	321	Arrestation pour port illégal.....	31
Application de la loi criminelle d'Angleterre à.....	11	Emprisonnement.....	31
Cour d'appel et Haute cour de Justice dans	5	Rapport mensuel à faire.....	32
		Restitution si elles sont volontairement livrées.....	32
		Vente ou destruction des armes confisquées.....	31
		Cités, exemptées de l'opération de l'acte... ..	30
		Commissaire, réputé juge de paix.....	35
		Défendeur et son épouse sont des témoins compétents.....	35

PAIX DANS LE VOISINAGE DES TRAVAUX PUBLICS—Suite.

Définitions—	
“ Arme ”	29
“ Commissaire ”	29
“ District, comté ou lieu ”	29
“ Le présent acte ”	29
“ Liqueur enivrante ”	29
“ Travaux publics ”	29
Dénégation générale	36
Liqueurs enivrantes—Prohibition de la vente des.....	32
Exception.....	32
Agent responsable comme le principal... ..	32
Pénalité pour contravention	32
Perquisition et saisie sur dénonciation... ..	33
Assignation du propriétaire.....	33
Confiscation et destruction.....	33, 34
Attestation de leur destruction.....	33
Condamnation sommaire.....	33
S'il n'y a pas de boutique ou comptoir.	33
Si le propriétaire est inconnu.....	34
La saisie sera annoncée avant la des- truction des liqueurs.....	34
Cas où la liqueur sera restituée.....	34
Il ne sera pas nécessaire de prouver l'es- pèce de liqueur vendue	35
Ni la connaissance personnelle de la vente.....	35
Pas de poursuite pour le prix des li- queurs	34
Le prix payé peut être répété du vendeur	34
Prescription des actions.....	36
Procédures et pouvoirs des commissaires et juges de paix.....	35
Défendeur et son épouse peuvent témoi- gner.....	35
Informalités n'invalident pas les.....	35
Proclamation déclarant l'acte exécutoire..	30
Exception pour les cités.....	30
Révocation et remise en vigueur.....	30
Les tribunaux, etc , en prendront con- naissance.....	30
Venue, etc.....	26

**PAIX PUBLIQUE—Infractions à la—Voir
Emeutes, 17.****PARDONS—Voir Peines, pardons et commu-
tations, 372.****PARIS ET VENTES DE POULES—Voir
Loteries, 56.**

PARJURE—Acte concernant le	42
Ce qui constitue le parjure	42
Jurer faussement	42
Faire un faux exposé de faits sous ser- ment	42
Omission volontaire d'un fait dans un affidavit.....	42

PARJURES—Suite.

Faire un faux affidavit en dehors d'une province où il doit en être fait usage	43
Commis à un procès pour félonie, etc.— preuve du procès.....	237
Formule d'accusation de parjure	207
L'accusateur doit s'engager à poursuivre ou témoigner.....	216
Parjure d'après le droit commun	42
Procédures devant un juge de paix	200
Punition du parjure, 14 ans d'emprisonne- ment.....	42
Témoignages, tous essentiels dans les cas de parjure	43
Un juge peut ordonner de poursuivre le parjure	43
Emprisonnement ou admission à caution	43
Venue dans les cas de parjure	184
PEINES, PARDONS ET COMMUTA- TIONS DE SENTENCES—Acte concernant les	372
Amendes pour infractions, à la discrétion de la cour.....	378
Annexe—Certificat du chirurgien constan- tant la mort d'un exécuté.....	381
Déclaration du shérif attestant l'exé- cution	381
Cautionnements—Plainte dans le but de faire donner caution de garder la paix	382
Formule de cautionnement pour les ses- sions.....	382
Mandat d'emprisonnement à défaut de cautions	383
Armée et marine—Lois s'y rattachant non modifiées	281
Cautionnement de garder la paix.....	378
Dans les cas de félonie ou de délit.....	378
Emprisonnement limité faute de cau- tions	378
Après deux semaines d'emprisonnement, avis au juge	378
Elargissement ou cautionnement	378
Formule de	382
Certificat du chirurgien attestant la mort d'un exécuté	381
Commutation de sentence.....	379
La sentence de mort peut être commuée.	379
Forme et effet de la commutation	379
Confiscation de choses causant la mort, abolie	378
Déclaration du shérif attestant une exé- cution capitale	381
Droit de grâce de Sa Majesté	380
Emprisonnement pour infractions non pu- nissables de mort.....	375
A perpétuité	375
A temps	375

**PEINES, PARDONS ET COMMUTA-
TIONS DE SENTENCES—Suite.**

Sur conviction sommaire	375
Au pénitencier.....	376
Commencement.....	377
Dans une prison commune	376
Discipline des prisonniers.....	377
Durée à la discrétion de la cour.....	376
Par une cour martiale	376
Pour récidive après une félonie	375
Sentences cumulatives.	376
Travaux forcés.....	376
Exécutions, auront lieu dans l'enceinte des murs de la prison	373
Adjoints du shérif, etc., peuvent agir...	374
Le shérif, etc., y assisteront.....	373
Les juges de paix, etc., peuvent y as- sister.....	374
Constatation de la mort par le chirurgien.	374
Déclaration à signer par le shérif, etc...	374
Sera transmise au Secrétaire d'Etat...	375
Punition pour fausse déclaration	375
Enquête du coroner	374
Les officiers de la prison ni les prison- niers ne peuvent être jurés.....	374
Inhumation du corps	374
Légalité des exécutions	375
Mise à exécution de la sentence de mort	375
Formules à suivre— <i>Voir</i> Annexe.	
Fouet, quand il sera infligé.....	377
Les femmes ne seront pas fouettées.....	378
Maisons de réforme—Quels délinquants pourront être incarcérés dans les....	379
Durée de la détention et travail.....	377
Mandat d'emprisonnement à défaut de cautions.....	383
Mort civile—Arrêt de.....	379
Pas d'exhédération, sauf pour trahison.	379
L'héritier peut entrer en possession après le décès du coupable.	379
Pardons	379
Effet du pardon.....	379
Si la détention est pour dette.....	379
Peine capitale, quand infligée.....	372
Sentence pour crime de trahison.....	372
Pour meurtre.....	373
Sur conviction ou aveu de culpabilité....	372
Exécution de la sentence de mort.....	373
Dans l'enceinte des murs de la prison.	373
Rapport à faire par le juge, et sursis....	373
Traitement des condamnés à mort.....	373
Pilori aboli.....	378
Plainte à l'effet de faire donner caution de garder la paix.....	382
Punition, n'a lieu qu'après conviction.....	372
Degré de la, à la discrétion de la cour...	372

**PEINES, PARDONS ET COMMUTA-
TIONS DE SENTENCES—Suite.**

Si le délinquant peut être puni en vertu de deux actes.....	372
Ne sera pas puni deux fois pour le même fait.....	372
Réclusion solitaire abolie.	378
Règlements par le Gouverneur au sujet des exécutions.....	380
Seront soumis au parlement.....	381
Sentence subie équivaut à un pardon.....	380
Elle met fin aux procédures	380
Prérogative royale sauvegardée.....	380
PENITENCIER—	
Emprisonnement dans un.....	376
<i>Voir</i> Peines, pardons, etc.	
Evasion d'un.....	44
<i>Voir</i> Evasions et délivrances.	
Témoin incarcéré dans un.....	234
PENITENCIERS—Acte concernant les.....	385
Aliénés—Quartier des, au pénitencier de Kingston.....	403
Enquête sur l'état mental d'un prison- nier.....	404
Prisonnier aliéné à l'expiration de sa peine.....	403
S'il recouvre la raison, mise en liberté	403
Rapport du médecin sur les cas d'aliéna- tion	403
Transfèrement en cas d'aliénation men- tale.....	403
Peut être ordonné par le lieutenant- gouverneur.....	403
Cas particulier de transfèrement dans Ontario.....	404
Si le lieut.-gouverneur n'y pourvoit pas.....	404
Annexe—Liste des salaires des officiers et employés des pénitenciers.....	404
Arbitrage en cas de différend entre le préfet et des fournisseurs.....	393
Asiles, etc., sous le contrôle du ministre de la Justice.....	385
Cellules pénales.....	398
Châtiment corporel limité à soixante coups de fouet.....	400
Comptable—Nomination et fonctions.	390
Audition des comptes.....	390
Pouvoirs du	390
Détenus—Traitement des.....	397
Costumes, nourriture, lit, réclusion solitaire.....	397
Aliénés	403
Décédés, ce qui sera fait de leur corps...	403
Femmes, seront tenues dans un quartier séparé.....	398

PENITENCIERS—*Suite.*

Rémision partielle de peine qu'ils peuvent gagner.....	399
Travail des détenus : obligatoire et volontaire.....	398
Défense de louer leur travail.....	398
Jours de fête pour les.....	398
Effets des prisonniers à leur entrée.....	402
Seront gardés pour eux ou vendus s'ils le désirent.....	402
Enquêtes du coroner en certains cas.....	402
Entrée dans un pénitencier sans autorisation.....	400
Amende ou emprisonnement.....	400
Défense d'approcher par eau d'un pénitencier.....	401
Examens et enquêtes par l'inspecteur.....	389
Enquête sur la conduite des officiers.....	389
Pouvoir d'entrer dans les institutions..	389
Rapport spécial par une autre personne chargée de les faire.....	389
Femmes—Quartier séparé pour les.....	398
Hôpitaux, etc., sous le contrôle du ministre de la Justice.....	385
Infractions et pénalités.....	399
Défense de donner certaines choses aux détenus.....	400
Amende pour infraction.....	400
Liste des infractions par l'inspecteur....	400
Punition des voies de fait sur les officiers	399
Règles de discipline à faire.....	400
Châtiment corporel limité.....	400
Inspecteur—Nomination.....	387
Devoirs : visite des pénitenciers.....	387
Procès-verbal de ses visites.....	387
Dressera une liste des infractions à la discipline.....	400
Et l'affichera dans les cellules.....	400
Fera des règlements pour les pénitenciers	388
Et des règles de discipline.....	400
Ne peut faire de fournitures aux pénitenciers.....	392
Pouvoirs : entrée dans les pénitenciers..	389
Faire des enquêtes sur la conduite des officiers.....	389
Assigner des témoins et punir les récalcitrants.....	389
Rapport annuel et ce qu'il contiendra...	388
Rapport spécial sur les améliorations ou réparations.....	389
Copie au ministre des Travaux publics	389
Sera juge de paix.....	388
Jours de fête dans les pénitenciers.....	398
Libération des détenus, quand différée.....	401
Liste à faire le 1er avril.....	401
Si la sentence expire un dimanche.....	402
Vêtements et argent à fournir aux libérés.	402

PENITENCIERS—*Suite.*

Argent gagné par les détenus.....	402
Liqueurs spiritueuses.....	401
Défense d'en introduire dans un pénitencier.....	401
Et d'en donner aux prisonniers.....	401
Liste des infractions à dresser.....	400
Liste des détenus.....	397
Ministre de la Justice, aura le contrôle des pénitenciers, etc.....	385
Des Travaux publics, aura le contrôle des édifices.....	387
Nourriture des détenus.....	397
Officiers—Enquêtes sur la conduite des....	389
Pénitenciers, prisons, etc., sous le contrôle du ministre de la Justice.....	385
Choses qui sont réputées faire partie des.	386
Et rues et voies publiques.....	386
Confection et réparation des.....	387
Énumération et désignation des.....	385
Gouverneur en conseil peut créer des....	386
Se ont particuliers aux provinces.....	386
Voies de communication entre les parties des.....	387
Préfets et autres officiers—Nomination des	390
Arbitrage en cas de différend avec des fournisseurs.....	393
Constituent une corporation par eux-mêmes.....	393
Etat des recettes et dépenses par le préfet et le comptable.....	394
Attesté sous serment.....	394
Serment du garde-magasin.....	394
Formules des serments, et devant qui prêtés.....	391
Le préfet peut nommer certains employés et les destituer.....	391
Et imposer des amendes pour négligence.....	391
Salaires des employés suspendus.....	391
Ne feront pas de fournitures aux pénitenciers.....	392
N'exerceront pas d'autre état.....	392
Et n'achèteront ou vendront rien aux détenus.....	392
Obligation cautionnée à fournir par les..	392
Officiers nommés par le ministre de la Justice.....	390
Peuvent être suspendus par le préfet.	391
Pouvoir de l'inspecteur de suspendre certains officiers.....	390
Pouvoirs et devoirs des préfets.....	391
Par qui remplacés en leur absence.....	391
Propriétés immobilières et affaires en leur nom.....	393
Administration des immeubles.....	393
Retireront les créances.....	393

PÉNITENCIERS—*Su te.*

Livres, etc., appartiennent au pénitencier.....	393
Salaires des préfets.....	392
Serment d'allégeance et d'office.....	392
Prisonnières, seront séparées des hommes.....	398
Prisonniers—Conduite, réception et transfèrement des.....	395
Autorisation pour la translation des.....	395
Pouvoirs du shérif conduisant les.....	396
Main-forte en cas d'évasion.....	396
Réception et détention des.....	395
Transfèrement des condamnés à mort dont la peine est commuée.....	396
Autorisation suffisante pour le préfet de les recevoir.....	396
Translation d'un pénitencier ou d'une prison.....	395
Rapport annuel par le ministre de la Justice.....	385
Réclusion solitaire.....	397
Remise de peine pour bonne conduite.....	399
A accroissement des rémissions.....	399
En cas de maladie ..	399
Perte des rémissions pour infractions.....	399
Tabac—Défense d'en donner aux détenus..	401
Titre abrégé.....	385
Travail des détenus.....	398
Tramways—Construction de, à l'usage des pénitenciers.....	387
Avis à la municipalité.....	387
Translation des prisonniers.....	395
Des jeunes détenus incorrigibles, d'une réforme.....	397
Ou du pénitencier à une prison de réforme.....	397
Pouvoir du shérif, etc.....	396
Visiteurs qui auront droit de visite.....	394
Voies de fait sur les officiers, comment punies.....	399
PÉNITENCIERS —Acte modifiant l'Acte des.....	Annexe 14
Art. 27 du chap. 182, S.R.C., modifié.....	14
Art. 33 abrogé et remplacé.....	14
Annexe abrogée et remplacée.....	16
Nouvelle annexe.....	17
Définitions—	
"Maîtres de métier".....	14
"Officier".....	14
Gratification accordée en certains cas.....	15
Montant de la.....	15
Accroissement si l'infirmité résulte d'une blessure reçue au service.....	15
A la veuve et aux orphelins.....	15
Chiffre de la gratification.....	15
Accroissement en certains cas.....	16

PÉNITENCIERS—*Suite.*

Règlements au sujet des—	
Salaires.....	16
Gratifications.....	16
Logement et terrains.....	16
Uniformes.....	16
Vente d'effets aux officiers.....	16
Et généralement.....	16
Revenants-bons.....	16
Logement et terrain.....	16
Travail des détenus.....	16
Uniforme.....	16
Salaires, seront fixés par le Gouverneur en conseil.....	14
Augmentation facultative.....	14
Quand payable.....	14
Quand elle commencera.....	15
N'aura pas lieu si le maximum est atteint.....	15
Droits acquis sauvegardés.....	15
PERQUISITION — <i>Voir Mandats.</i>	
PERSONNE —	
Ce que comprend cette expression dans un acte.....	4
PERSONNES —	
<i>Voir Crimes et délits contre les, 63.</i>	
PERSONNES ADMINISTRANT LES LOIS CRIMINELLES —	
<i>Voir Actions contre les, 426.</i>	
PEUT OU POURRA —	
Ces expressions dans un acte signifient que la chose prescrite est facultative.....	3
PIEGE A HOMME —	
Tendre un, avec intention de faire une lésion corporelle.....	66
Exception pour les pièges à bêtes.....	66
PILORI —	
Peine du, ne doit être prononcée par aucun tribunal.....	378
PLAINTE — <i>Voir Dénonciation.</i>	
POIGNARDS —	
Punition de ceux qui en portent.....	21
<i>Voir Armes à feu.</i>	
POISON —	
<i>Voir Empoisonnement; Crimes et délits contre les personnes, 64.</i>	
POLICE DU CANADA —Acte concernant la.....	424
Agents de police—Pouvoirs et devoirs des.....	424
Amende pour inconduite.....	425
Emploi des amendes.....	425
Commissaires de police—Nomination de.....	424
Devoirs des.....	425
Pouvoirs des, pour la mise à exécution des lois du Canada.....	424
Règlements, salaires et compte annuel au parlement.....	425

PONTS ET VIADUCS—		
Dommages aux.....	149	
POUDRE—		
Lésion corporelle au moyen de la.....	66	
Détruire, ou tenter de détruire, une maison, etc., au moyen de la	143	
Placer de la, près d'un navire, pour l'endommager.....	153	
POURVOI EN REVISION —		
Comment attesté et rapporté.....	247	
Procédure de la cour de revision.....	247	
Sur quels motifs ils doivent être fondés.....	247	
Suspend l'exécution de la sentence dans Québec.....	247	
PRATIQUE—		
Voir Procédure dans les affaires criminelles.		
PRESCRIPTION DES POURSUITES—		
Pour amende ou confiscation en vertu de tout acte ne spécifiant pas de délai, 2 ans.....	371	
Attroupement tumultueux et résistance, 12 mois.....	17	
Célébrer un mariage en contravention à une loi provinciale, 2 ans.....	61	
Cruauté envers les animaux. 3 mois.....	167	
Délits punissables sur conviction sommaire, lorsque le délai n'est pas fixé par l'acte, 3 mois.....	306	
Et dans les territoires du Nord-Ouest et partie du comté de Saguenay, 12 mois.....	306	
Fraude à l'égard des contrats avec l'Etat, 2 ans.....	177	
Garder des armes dans un but dangereux.....	24	
Infractions à l'Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics, 6 mois.....	36	
Et près des assemblées publiques, 12 mois.....	38	
Séduction, etc., 1 an.....	49	
Mariage feint, 1 an.....	61	
Offrir une récompense pour la restitution d'objets volés, 6 mois.....	100	
Usage abusif d'armes à feu, etc., 1 mois... ..	22	
PREUVE—Acte concernant la.....		429
Copies certifiées.....		429
Preuve de l'écriture pas exigée.....		430
<i>Gazette du Canada</i> , fait foi des originaux..		431
Interprétation de l'acte.....		431
Lois provinciales relatives à la preuve, s'appliquent.....		431
Preuve <i>primâ facie</i> des proclamations, arrêtés, etc., du Gouverneur général... ..		429
Exemplaire imprimé par l'imprimeur de la Reine.....		429
PREUVE—Suite.		
Copie ou extrait certifié par autorité compétente.....		429
Proclamations, etc., des lieutenants-gouverneurs.....		430
Exemplaire de la <i>Gazette Officielle</i>		430
Ou imprimé par l'imprimeur du gouvernement.....		430
Copie ou extrait certifié par autorité compétente.....		430
Registres publics, copie certifiée fait foi ...		431
Secrétaire d'Etat—Signature du, fait foi... ..		430
Statuts provinciaux—Connaissance judiciaire des.....		429
Exemplaire fait preuve du texte.....		429
Titre abrégé.....		429
PREUVE—		
Au sujet des criminels fugitifs.....		450
Dépositions admises comme.....		451
Aveu d'un prévenu considéré comme preuve contre lui.....		198
Certificat de condamnation, fait preuve que le procès a eu lieu.....		237
Et peut être faite contre un témoin, s'il la nie.....		238
De condamnation sommaire fait foi dans un procès pour infraction subséquente.		325
Dans le cas d'infanticide.....		237
Déclaration d'un prévenu, fait preuve contre lui.....		237
De jeu illicite.....		53
Ou qu'une maison est une maison du jeu.		54
De l'absence d'autorisation de publication d'un libelle.....		73
Du rapport d'une assemblée législative, sur poursuite pour publication d'extraits		74
De l'accusation, dans le cas d'extradition..		439
Par des dépositions faites à l'étranger....		439
Qui justifie l'incarcération du fugitif.....		439
Sera transmise au ministre de le Justice..		438
De la connaissance charnelle.....		237
De la déposition d'un témoin.....		239
De déclarations contradictoires par un témoin		239
De l'engagement d'un soldat ou matelot, sous l'Acte des munitions publiques Ann. 5		
De l'espèce précise de liqueurs vendues près de travaux publics, pas nécessaire dans la poursuite		35
De la fausseté de la monnaie.....		238
De la possession d'effets volés antérieurement à une accusation de recel.....		231
Et de condamnation antérieure pour fraude.....		231
De la propriété des bois de construction, etc.....		238

PREUVE—Suite.

De la possession légale des bois, etc., retombe sur l'accusé.....	238
Des actes provinciaux.....	429
Des écritures, par comparaison.....	239
Des statuts imprimés par l'imprimeur de la Reine.....	8
Les juges de paix, etc., doivent en prendre judiciairement connaissance.....	8
D'une condamnation antérieure.....	232
Fabriquer des actes constituant une preuve en vertu d'un acte du parlement.....	115
Nécessaire pour décerner un mandat d'extradition.....	438
Porter un pistolet, etc., constitue preuve <i>pr mâ facie</i> d'intention de blesser quelqu'un.....	21
Possession d'or fondu, etc., par un mineur, fait preuve <i>pr mâ fac</i> e qu'il l'a volé....	84
D'effets par un facteur ou agent, fait preuve qu'ils lui ont été confiés.....	93
Si elle est insuffisante lors de l'audition préliminaire, libération du prévenu.....	198
Si elle est suffisante, incarcération.....	198
Procédure si elle est insuffisante lorsque le prévenu a été arrêté dans un autre district que celui où le crime a été commis.....	202

PREVARICATION—

Des officiers de justice chargés de l'exécution de brevets, etc.....	178
--	-----

PRISON—

Cour des Sessions pas obligée de faire évaluer la.....	248
Personnes trouvées coupables dans les territoires non-organisés, peuvent être envoyées à toute prison d'Ontario.....	183
Dans Gaspé, à toute prison commune du district.....	183
Prisonniers, seront soumis à la discipline de la.....	377
Conduits d'un pénitencier à une.....	395
Translation des prisonniers à la—Dispositions relatives à la.....	202
Si la prison n'est pas sûre.....	205
Pour subir leur procès dans le district où le crime a été commis.....	205
Si la peine de mort ou d'emprisonnement a été prononcée.....	205
Procédure si le prévenu est déjà incarcéré.....	206
D'un témoin dans un pénitencier ou une prison.....	234

PRISON CENTRALE D'ONTARIO — Voir
Prisons publiques, 409.

PRISONS PUBLIQUES ET DE REFORME

—Acte concernant les.....	406
Définition—"Lieutenant-gouverneur".....	406
Discipline.....	408
Note de la conduite des prisonniers au sujet de la.....	408
Pouvoir du juge de condamner un prévenu à la prison.....	408
Rémission de peine pour bonne conduite	409
Perte de la rémission pour infractions.....	409
Emploi des prisonniers.....	407
Discipline et surveillance.....	408
Hors de l'enceinte de la prison.....	408
L'endroit du travail fait partie de la prison.....	408
Règlements par le lieut.-gouverneur.....	407
Partie I—Dispositions générales.....	406
Partie II—Dispositions applicables à Ontario.....	409
Partie III—Dispositions applicables à Québec.....	417
Partie IV—Dispositions applicables à la Nouvelle-Ecosse.....	420
Partie V—Dispositions applicables à l'Île du Prince-Edouard.....	422
Prison pas sûre.....	406
Le lieut.-gouverneur peut y substituer une prison voisine.....	406
Effet de la proclamation quant aux prisonniers.....	406
Transfert des prisonniers à la prison substituée.....	406
Où aura lieu/le procès des prisonniers transférés.....	407
Pouvoirs de la cour et des juges.....	407
Proclamation révoquant la première.....	407
Retransfert des prisonniers en conséquence.....	407
Île du Prince-Edouard—Dispositions applicables à l'.....	422
Maison de réforme.....	422
Jeunes délinquants qui peuvent y être envoyés.....	422
En attendant leur procès.....	423
Punition pour infraction des règlements.....	423
Prison du comté de Queen's.....	423
Translation de certains prisonniers à la.....	423
Devoir du shérif à ce sujet.....	423
Juridiction sur ces prisonniers.....	423
Nouvelle-Ecosse—Dispositions applicables à la.....	420
Ecole d'industrie d'Halifax, pour les protestants.....	420
Jeunes délinquants qui y seront envoyés.....	420
Seront instruits et apprendront des métiers.....	420

PRISONS—*Suite.*

La cité pourvoira à leur entretien.....	420
Pourra être inspectée.....	420
Ecole de réforme d'Halifax, pour les catholiques.....	420
Jeunes délinquants qui y seront envoyés.....	420
Le nombre en pourra être limité.....	421
Ils y seront instruits et apprendront des métiers.....	421
Les incorrigibles peuvent être envoyés au pénitencier.....	421
L'institution peut être inspectée.....	421
Permis d'élargissement par le ministre de la Justice.....	421
Peut être modifié ou révoqué.....	422
Règlements par le ministre.....	422
Réintégration à l'école pour infraction des conditions du permis.....	422
Juridiction de la cour de police, etc.....	422
Ontario—Dispositions applicables à.....	409
Définition—"Cour".....	409
Détention temporaire dans une prison commune.....	415
Délinquant malade peut y être gardé. Le temps de cette détention comptera.....	415
Elargissement si le terme d'emprisonnement expire un dimanche.....	415
Institution de réforme Andrew Mercer pour les femmes.....	412
Dans quels cas les femmes peuvent y être envoyées.....	412
Durée de l'incarcération en certains cas.....	413
Pouvoir de renvoyer les délinquantes en prison.....	413
Elles seront livrées à la personne autorisée.....	414
Transfert des prisonnières à l'institution.....	412
Même pour non paiement d'une amende.....	413
Translation des délinquantes.....	413
Elles y seront reçues.....	413
Jeune délinquant, peut être mis en apprentissage.....	416
Mise en liberté à l'essai.....	416
Ses gages seront pour lui.....	416
Sanction du Gouverneur.....	416
Libération des prisonniers, absolue ou à titre d'essai.....	416
Réincarcération pour infraction des conditions de la.....	416
Maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens.....	410
Détention pour la réforme du délinquant.....	411

PRISONS—*Suite.*

Détenu dangereusement malade à l'expiration de sa peine, ne sera pas renvoyé.....	412
Incarcération dans la prison jusqu'à ce que le délinquant y soit envoyé....	411
S'il est malade.....	412
Quels délinquants peuvent y être envoyés.....	410
Les délinquants seront jugés sommairement.....	411
Prison Centrale—Détention dans la.....	409
Le préfet gardera les prisonniers.....	410
Prisonniers employés à travailler hors des murs.....	410
Prisonniers transférés à la.....	409
Renvoi des prisonniers à la prison commune, etc.....	410
Translation à la, même pour non-paiement d'amende.....	410
Si l'amende est ensuite payée.....	410
Refuge industriel pour les jeunes filles..	414
Les jeunes filles peuvent y être envoyées.....	414
Sur conviction sommaire en certains cas.....	414
Durée de leur détention.....	414
Peuvent y être gardées dans l'intérêt de leur réforme.....	415
Québec—Dispositions applicables à.....	417
Écoles de réforme pour les jeunes garçons.....	417
Punition pour violation de la discipline.....	417
Emploi des détenus en dehors des murs..	419
La sentence comprend cet emploi.....	419
Pouvoir d'empêcher leur évasion.....	419
Jeunes délinquants, peuvent être envoyés aux écoles de réforme.....	417
Détention avant le procès, n'aura pas lieu dans une prison.....	417
Elargissement par ordre du lieutenant-gouverneur.....	417
Transfert des incorrigibles au pénitencier.....	417
Maisons de réforme pour les femmes.....	418
Délinquantes qui pourront y être envoyées.....	418
Après deux condamnations, ou de leur consentement.....	418
Durée de l'emprisonnement en ce cas.....	418
Prisons dans lesquelles la sentence sera subie.....	419
Seront des maisons de correction.....	419
Prisons communes, sont des maisons de correction.....	420

PRISON DE REFORME—

Voir Prisons publiques.

PRIVILEGE DU CLERGE—

Son abolition n'empêche pas de réunir plusieurs chefs d'accusation ensemble..... 207

PROCEDURE EN MATIERES CRIMINELLES—Acte modifiant la loi concernant la

la Annexe 11

Art. 268 du chap. 174 des S.R.C., abrogé et remplacé..... 11

Appel dans les causes criminelles, quand il peut être interjeté..... 11

Procédures sur appel..... 11

Quand l'appel ne sera pas autorisé..... 11

Quand il sera inscrit pour audition..... 11

Jugement de la cour Suprême, définitif. 12

Nouveau procès, quand accordé ou refusé 12

Pas d'appel au Conseil privé 12

Art. 68 et 69 du chap. 135 des S.R.C., abrogés 12

Art. 265 du chap. 174, modifié 12

Mise en vigueur de cet acte par proclamation..... 12

PROCEDURE CRIMINELLE—Acte de..... 179

Accusateur, doit s'engager à poursuivre certaines infractions..... 216

Accusé de délit, ne peut pas faire remettre le procès..... 249

Peut être appelé à plaider de suite..... 249

On peut lui accorder du délai..... 249

S'il n'est pas traduit dans les 12 mois, peut provoquer son procès..... 249

Actes d'accusation..... 207

Accusation de plusieurs complices ensemble..... 215

De vol et de recel..... 215

Du recéleur—et si le vol constitue un délit..... 215

De plusieurs recéleurs ensemble..... 215

De trois larcins à la fois..... 215

De récidives..... 215

Obligation de poursuivre à signer par le plaignant..... 216

Dans le cas d'associés ou co-détenteurs, il suffit d'en nommer un..... 211

Description de l'argent ou des billets de banque..... 214

Des instruments en général..... 214

Des instruments de faussaire..... 214

Ou pour gravure illégale..... 214

Formules d'accusation pour—

Achat ou vente de fausse monnaie, etc. 210

Crimes ou délits au sujet des églises, édifices ou travaux publics, matériaux de construction, etc..... 210

Dossiers des cours, testaments, documents électoraux..... 211

PROCEDURE CRIMINELLE—*Suite.*

Détournements, etc..... 209

Par des officiers publics..... 212

Dommages malicieux à la propriété... 210

Faux..... 209

Meurtre et homicide non prémédité.... 208

Obtention d'effets sous faux prétexte... 209

Parjure 207

Prétendre faussement avoir envoyé des valeurs dans une lettre..... 209

Récidives..... 216

Subornation de parjure..... 208

Vol de documents..... 208

Vol d'huîtres ou de semis d'huîtres.... 211

Vol de minéraux, etc..... 211

Vol de timbres, cartes-poste, etc..... 211

Vol et recel..... 215

Vol par des locataires..... 212

Omission de certains mots n'est pas fatale..... 213

Pas nécessaire que les actes d'accusation soient sur parchemin..... 207

N'y d'y mentionner la *venue*..... 207

Ni d'alléguer l'intention de fraude en certains cas..... 209

Peuvent contenir plusieurs chefs..... 207

Privilège du clergé—Effet de son abolition..... 207

Propriété des chemins, etc., à qui attribuée..... 211

Et des propriétés publiques..... 212

Ou régies par une corporation..... 212

Affirmations, par qui elles peuvent être faites..... 235

Aliénation mentale des prisonniers..... 244

Accusé déclaré aliéné, peut être mis sous garde..... 244

Ou s'il est sur le point d'être élargi.... 245

Acquittement pour cause d'aliénation doit être mentionné au verdict..... 244

Incarcération ou internement du prévenu 244

Internement des prisonniers aliénés..... 245

Annexe—Première—Formules—

A—Dénonciation pour crime ou délit.... 250

B—Mandat d'arrestation sur accusation de crime ou délit..... 251

C—Assignation de l'accusé 251

D—Mandat d'amener pour cause de débâissance..... 252

D 2—Mandat d'arrestation pour crime ou délit commis en mer ou à l'étranger 253

E—Certificat que l'acte d'accusation a été trouvé fondé..... 253

F—Mandat d'arrestation sur mise en accusation..... 254

PROCEDURE CRIMINELLE—*Suite.*

G—Mandat de dépôt de l'accusé.....	254
H—Mandat de détention d'un accusé déjà prisonnier	255
I—Visa d'un mandat	256
K—Dénonciation pour obtenir un mandat de perquisition	257
K 2—Mandat de perquisition.....	257
L—Assignment d'un témoin.....	258
L 2—Mandat d'amener contre un témoin refusant d'obéir... ..	259
L 3—Mandat d'amener en premier lieu..	259
L 4—Mandat d'incarcération contre un témoin qui refuse de prêter serment ou de témoigner.....	260
M—Mandat de dépôt d'un prévenu.....	261
M 2—Cautionnement d'un prévenu, sur ajournement de l'interrogatoire...	262
M 3—Avis de cautionnement au prévenu et à ses cautions.....	263
M 4—Certificat de non-comparution d'un prévenu.....	263
N—Dépositions des témoins.....	264
O—Déclaration du prévenu.....	264
P—Mandat de dépôt d'un prévenu.....	265
Q—Obligation à l'effet de poursuivre ou témoigner.....	266
Q 2—Avis de l'obligation au poursuivant et aux témoins	267
R—Ordre d'emprisonnement d'un témoin pour refus de souscrire l'obligation.....	268
R 2—Ordre pour l'élargissement d'un témoin.....	269
S—Cautionnement d'un prévenu en attendant son procès.....	270
S 2—Avis de cautionnement au prévenu et à ses cautions.....	271
S 3—Mandat d'élargissement sur cautionnement donné par un prévenu déjà emprisonné.....	271
T—Reçu du géolier en recevant un prisonnier.....	272
U—Mandat pour faire conduire le prévenu devant un juge de paix du comté où l'infraction a été commise.....	272
U 2—Reçu du juge de paix ou constable.	273
Annexe—Seconde.....	274
Formules d'actes d'accusation pour—	
Bigamie ou contravention à la loi concernant la célébration du mariage...	277
Crime ou délit contre une maison d'habitation.....	27
Délits contre l'administration de la justice.....	277

PROCEDURE CRIMINELLE—*Suite.*

Délits contre la moralité et la décence publiques.....	278
Délits contre la paix publique.....	277
Délits relatifs à l'armée.....	277
Détournement.....	275
Dommages malicieux à la propriété....	276
Effraction nocturne.....	275
Faux.....	276
Faux monnayage.....	276
Faux prétextes.....	275
Formule générale.....	278
Homicide non-prémédité.....	274
Lésion corporelle.....	274
Meurtre.....	274
Parjure.....	276
Simple larcin.....	274
Subornation de parjure.....	277
Vol d'argent.....	275
Vol avec violence.....	274
Viol.....	274
Annexe—Troisième.....	278
Formule d'annulation d'un jugement... ..	278
Arrestation des délinquants	186
Dans un district autre que celui où l'infraction a été commise.	202
Emprisonnement du prévenu	203
Nullité des obligations en certains cas...	203
Renvoi dans la division où l'infraction a eu lieu.....	202
Transmission du dossier	203
Frais du constable conduisant le prévenu.....	203
Certificat du juge de paix et paiement du constable	203
Sans mandat par un officier	186
Et par des particuliers.	186
Par ceux à qui des effets volés sont offerts.....	186
Sur flagrant délit, la nuit	187
Des vagabonds soupçonnés de félonie..	187
Des faux monnayeurs.....	187
Assignment—	
Avant un mandat d'arrestation	187
Plainte sous serment pour obtenir une...	189
Si l'assigné ne comparait pas, mandat d'arrestation	190
Signification	190
Les agents prouveront la signification...	190
Assises—Qui peut être chargé de tenir les	248
Qui présidera.....	248
Cas de la Couronne réservés.....	245
Certaines questions de droit peuvent être réservées	245
Incarcération ou cautionnement dans ce cas.....	245

PROCEDURE CRIMINELLE—*Suite*

Confirmation, infirmation ou réforme du jugement	246
Attestation du jugement de la cour, et exécution	246
Mémoire à dresser par le juge et transmission à la cour.....	246
Procédures de la cour sur ce mémoire	246
Peut être renvoyé pour amendement..	247
Prononcé du jugement de la cour des....	247
Cautionnements	200
Admission à caution par les juges.....	201
Ordre d'une cour supérieure ou d'un juge en certains cas.....	201
Deux juges de paix peuvent admettre à caution en certains cas	201
Et un seul dans les cas de délit.....	201
Libération du prisonnier.....	201
Chefs d'accusation — Plusieurs dans un même acte.....	207, 217
Plusieurs complices	215
Plusieurs recéleurs	215
Pour détournement.....	209
Trois larcins.....	215
Comparution du prévenu— <i>Voir Mandat et Procédure sur comparution.</i>	
Coroners et juges de paix—Devoirs des...	203
Dans les cas de meurtre, etc	203
Application de l'acte à tous les.....	204
Punition pour contravention des.....	204
Si le prévenu demande d'être admis à caution	204
Ordre de la cour comme pour <i>habeas corpus</i>	204
Corporation, comment mise en accusation	219
Avis à signifier à la.....	220
Bref de <i>certiorari</i> pas nécessaire pour la contraindre à se défendre	220
Ni de bref de <i>distringas</i>	220
Si elle ne comparait pas —plaidoyer de non-coupable	220
Le procès peut avoir lieu en son absence	220
Décision du juge, dans Ontario, peut être réservée.....	248
Définitions—	
“ Acte d'accusation ”	177
“ Cour des cas de la Couronne réservés ”	178
“ District, comté ou lieu ”	178
“ Division territoriale ”	178
“ Juge de paix ”	177
“ Propriété ”	177
“ Rapport de l'acte d'accusation ”	177
“ Tout acte ”	177
“ Tout autre acte ”	177

PROCEDURE CRIMINELLE—*Suite.*

Divergences dans un acte d'accusation, comment corrigées	240
Amendement par ordre de la cour.....	240
Continuation du procès ensuite	240
L'ordre sera enregistré.....	241
Verdict valide après l'amendement.....	241
Documents fabriqués—Séquestration des...	232
Dossier formel, comment dressé.....	241
Grosse de la condamnation ou de l'acquiescement	241
Effets volés—Restitution des.....	243
Engagement de poursuivre ou rendre témoignage	199
Envoi du dossier à la cour	199
Incarcération des témoins en certains cas.....	199
Mise en liberté si le prévenu est libéré.	200
Obligation du poursuivant et des témoins	199
Sera signée par le juge de paix.	199
Procédures à l'égard de certaines infractions.....	200
Evacuation des prisons, dans Ontario, peut être différée.....	248
Formules de l'annexe, sont suffisantes.....	250
Quant aux infractions non mentionnées.	250
Formules des actes d'accusation.....	207
<i>Voir Seconde annexe.</i>	
Frais sur condamnation pour voies de fait.	242
Recouvrement des	243
Grand jury—Assermentation des témoins devant le.....	224
Qui peut être examiné par le.....	224
Incarcération et translation des prisonniers.....	202
Indictement— <i>Voir Acte d'accusation.</i>	
Informalités—	
N'invalident pas le jugement.....	242
Ni le verdict des jurés.....	242
Non plus que certaines omissions.....	243
Infractions—Lien où elles sont commises..	181
Dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre.....	181
Si la mort ou la cause de la mort a lieu en Canada	181
Sur les limites de deux districts.....	181
Sur les chemins, rivières, etc., qui les divisent.....	182
Sur les personnes ou propriétés en transit.....	182
Jurés et récusations	220
Anglais et français dans Québec.....	222
Récusations, comment faites dans ces cas	222
Jury de <i>medietate lingue</i>	221

PROCEDURE CRIMINELLE—*Suite.*

Mixtes dans le Manitoba.....	222
Si la liste est épuisée.....	222
Récusations, comment faites.....	222
Peuvent se séparer sur permission de la cour.....	223
Pouvoirs des cours sauvegardés.....	223
Quakers, etc., peuvent faire une affirmation.....	221
Qui peut être juré.....	220
Récusations par le prévenu.....	221
Par la Couronne.....	221
Droit de la Couronne dans les cas de libelle.....	221
Suppléants.....	222
Convocation des.....	223
Punition des récalcitrants.....	223
Visite des lieux par les.....	223
Dépôt à faire pour les rais.....	224
Devoirs des shérifs, etc., dans ce cas..	224
Juridiction.....	180
Cours qui ne jugeront pas certains crimes.....	180
Cours supérieures—Pouvoir des.....	180
Délits qui ne seront pas jugés par les cours de sessions.....	180
Juges de paix, ne jugeront pas les crimes d'explosion.....	180
Magistrats qui pourront agir seuls.....	181
Libelle—Défense dans les cas de.....	218
Effet du plaidoyer de justification.....	218
Jugement entraîne les frais.....	219
Paiement des frais.....	219
Pas d'enquête sur la vérité du.....	218
Plaidoyer de non-coupable, son effet.....	219
Procédures sur accusation de.....	219
Lieu du procès—Changement en certains cas.....	206
Translation du prisonnier.....	206
Transmission du dossier à la cour compétente.....	206
Validité des obligations à l'endroit du procès.....	207
Avis aux obligés.....	207
Liste des causes criminelles dans la N.-E... Quand la sentence peut être prononcée dans la N.-E.....	249
Lois de l'armée et de la marine non affectées.....	250
Mandat d'arrêt par un juge de paix.....	187
Assignment en premier lieu.....	187
Contre une personne assignée ne comparaissent pas.....	190
Dénonciation sous serment pour obtenir un.....	189
Durée et exécution du.....	191

PROCEDURE CRIMINELLE—*Suite.*

Où il peut être exécuté.....	191
Emis séance tenante par une cour.....	189
Peut être décerné le dimanche.....	189
Pour crimes ou délits commis en mer, etc.	188
Seau du juge de paix sur un.....	190
Sur acte d'accusation déclaré fondé.....	188
Incarcération ou cautionnement.....	188
Si l'accusé est déjà en prison.....	189
A qui adressé.....	190
Sur plainte ou dénonciation.....	189
Visa du mandat et son effet.....	191
Procédures après l'arrestation.....	192
<i>Et voir</i> Perquisitions.	
Monnaies contrefaites—Destruction des....	233
Nouveau procès, quand accordé ou refusé..	248
Nouvelle-Ecosse—Dispositions spéciales à la.....	249-50
Ontario—Dispositions spéciales pour.....	248
Perquisitions et mandats de perquisition... Dans quels cas ils seront émis.....	192
Recherche d'or, d'argent, de quartz, etc.	192
De bois illégalement détenu.....	193
D'objets propres à la contrefaçon.....	193
De fausse monnaie et outils de faussaires.....	194
Saisie et destruction.....	194
Plaidoies.....	217
Accusation, pas renvoyée par exception dilatoire.....	217
Accusé, n'a pas droit à un délai.....	217
Mais la cour peut remettre le procès..	217
Défense d'autrefois condamné ou acquitté	218
Mort civile, pas admise comme fin de non-recevoir.....	218
Objection, quand elle doit être faite.....	217
Amendement.....	217
Plaidoyer de "non-coupable"—Effet du. La cour peut le prescrire.....	218
Preuve.....	233
Certificat de procès, dans un cas de parjure, fait preuve du procès.....	237
Déclaration du prévenu, peut servir contre lui.....	237
Déposition au sujet d'une accusation, peut servir pour une autre.....	237
Dépositions des personnes décédées ou absentes.....	236
Jusqu'à quel point une partie peut décréditer son témoin.....	239
Personnes qui peuvent affirmer.....	235
Preuve de la connaissance charnelle..... Dans les cas d'infanticide.....	237
De la propriété des bois de construction.....	238
De la fausseté de la monnaie.....	238

PROCEDURE CRIMINELLE—*Suite.*

D'une condamnation.....	238
De déclarations contradictoires par un témoin.....	239
Du faux en écriture.....	239
De l'authenticité d'un instrument.....	239
De la déposition d'un témoin.....	239
Sur accusation de faux, le témoignage doit être corroboré.....	235
Témoignage du défendeur accusé de voies de fait.....	234
Et de la femme ou du mari.....	234
Dans d'autres cas, l'accusé ne peut témoigner.....	235
Témoignage d'un malade sera pris par commission.....	235
Et transmis à la cour.....	235
Et reçu si le déposant est mort ou ne peut comparaître.....	236
Le prisonnier peut assister à la déposition.....	236
Privilège du clergé—Effet de son abolition au sujet des actes d'accusation.	207
Procédure et pratique dans les affaires criminelles.....	248
Assignment des témoins.....	195
Mandat d'amener si le témoin désobéit	195
Mandat en premier lieu en certain cas	196
Incarcération pour refus de déposer.....	196
Informalités ou divergences n'invalident pas les documents.....	195
Si la divergence est importante, la cause peut être remise.....	195
Interrogatoire des témoins en présence du prévenu.....	197
Les dépositions seront lues au prévenu	197
Il sera mis sur ses gardes.....	198
Ses aveux seront admis en preuve.....	198
Lieu de l'instruction, n'est pas public....	195
Prévenu, sera libéré si la preuve est insuffisante.....	198
Admis à caution ou incarcéré.....	198
Cautionnement après son incarcération	199
Copie des dépositions lui seront fournies.....	199
Renvoi à une autre audience par mandat	196
Ou sur ordre verbal pendant trois jours	196
Le prévenu peut être ramené en cour plus tôt	197
Ou être admis à caution.....	197
Sur comparution.....	195
Procès—Comment ils se feront.....	225
Accusation de félonie valide, même si les faits constituent une trahison....	226
Biens du prévenu, ne seront pas recherchés.....	226

PROCEDURE CRIMINELLE—*Suite.*

Différence de date entre la monnaie fausse et réelle n'est pas une raison d'acquiescement.....	231
Droit du prévenu au sujet des dépositions et de l'acte d'accusation.....	225
Infraction non consommée: verdict et punition.....	225
L'accusé de délit trouvé coupable de félonie ne sera pas acquitté.....	226
Pas de seconde poursuite en certains cas	226
L'accusé d'escroquerie ne sera pas acquitté si le délit prouvé est un larcin	229
Non plus que dans le cas de fraude par un agent.....	229
Liberté de la défense.....	225
Possession d'effets volés antérieurement à l'accusation de recel.....	231
Preuve de condamnation antérieure pour fraude.....	231
Récidives—Procédure dans les cas de....	232
Preuve des condamnations antérieures	232
Si le prévenu cherche à prouver sa moralité.....	232
Récusations lors d'un procès devant un second jury.....	241
Règlement des débats—adresse au jury et réplique.....	225
Séquestration des documents par ordre de la cour.....	232
Si l'accusation de vol contient un chef de recel.....	230
Et si plusieurs personnes sont accusées ensemble.....	230
Verdict dans ce cas.....	230
Sur accusation de détournement, verdict peut être pour larcin.....	228
De destruction de bâtiments, verdict peut être pour dégâts.....	231
D'effraction nocture, verdict peut être pour effraction diurne.....	228
La preuve d'effraction nocturne n'est pas une défense contre l'accusation d'effraction diurne.....	228
De félonie, verdict peut être pour lésion corporelle.....	227
Ou pour voies de fait.....	227
D'empoisonnement, verdict peut être pour délit.....	227
De larcin, verdict peut être pour escroquerie.....	229
Ou pour détournement.....	228
Ou pour appropriation frauduleuse.	230
Si plusieurs larcins sont prouvés....	230
De meurtre d'un enfant, verdict peut être pour suppression de part.....	227

PROCEDURE CRIMINELLE—*Suite.*

De vol avec violence, verdict peut être pour attaque avec intention de vol.....	228
<i>Et voir Témoins et Preuve.</i>	
Procès—Où auront lieu les.....	182
Après la dissolution d'une union de comtés.....	182
Dans le district de Gaspé.....	183
Dans les territoires non organisés.....	183
Emprisonnement dans Ontario.....	183
Des complices de félonies.....	184
Des infractions poursuivables par acte d'accusation.....	182
Pour circulation de fausse monnaie, etc.	186
Pour enlèvement.....	184
Pour faux et complicité de faux.....	184
Pour importation d'objets volés.....	185
Si les objets sont trouvés ailleurs qu'où ils ont été volés.....	185
Pour parjure, bigamie, etc.....	184
Pour recel.....	185
Récidives—Procédures dans les cas de.....	232
Restitution des effets volés, après condamnation.....	243
Ou si le prévenu n'est pas condamné.....	243
Quant aux effets négociables reçus de bonne foi.....	243
Et quant aux administrateurs, banquiers, courtiers, etc.....	243
Sur l'argent du prisonnier, en certains cas.....	244
Revision—Pourvoi en.....	247
Brefs de, comment attestés.....	247
Sur quoi ils seront fondés.....	247
Procédure de la cour de revision.....	247
Second jury—Récusations lors d'un procès devant un.....	241
Témoins.....	233
Attestant l'exécution d'un document.....	239
Cités, doivent obéir.....	233
Dans un pénitencier ou une prison.....	236
Déclarations contradictoires d'un témoin.....	239
En dehors de la juridiction de la cour.....	233
Jusqu'à quel point une partie peut décrediter son témoin.....	239
Malades, comment interrogés.....	235
Preuve de la condamnation d'un témoin peut être faite.....	238
Preuve de la déposition d'un témoin.....	239
Qui peut être admis comme témoin.....	234
Les intéressés ou condamnés peuvent être.....	234
Qui pourront affirmer.....	235
Récalcitrants—Arrestation et punition des.....	283
<i>Et voir Procès et Preuve.</i>	

PROCEDURE CRIMINELLE—*Suite.*

Témoins devant le grand jury.....	224
Comment assermentés.....	224
Honoraires d'assermentation.....	225
Inscription de leur nom sur l'acte d'accusation.....	224
Noms soumis au grand jury.....	224
Titre abrégé.....	179
Translation des prisonniers.....	205
Si la prison n'est pas sûre.....	205
Envoi de l'accusé devant la cour compétente.....	205
Ordre au shérif d'opérer la.....	205
Si la peine de mort ou d'emprisonnement a été prononcée.....	205
Si l'accusé est déjà incarcéré.....	206
Venue— <i>Voir</i> Lieu du procès.	
Visite des lieux par les jurés— <i>Voir</i> Jurés.	
PROCÉDURES SOMMAIRES DEVANT LES JUGES DE PAIX—<i>Voir</i> Conventions sommaires, 304.	
PROCES—	
Pour crimes ou délits.....	225
Accusation de félonie valide, même si les faits prouvés constituent une trahison.....	226
Adresses des avocats au jury, comment réglées.....	225
Du conseil de la Reine.....	225
Du Procureur général.....	225
Du Solliciteur général.....	225
Appropriation frauduleuse—Sur procès pour larcin, verdict peut être pour.....	230
Après avoir subi un procès pour crime, le prévenu ne sera pas poursuivi pour tentative.....	226
Copie de l'acte d'accusation—Le prévenu a droit à.....	225
Et des dépositions sous certaines conditions.....	225
Destruction de bâtiments—Sur procès pour, verdict peut être pour dommages.....	231
Détournement—Sur procès pour, verdict peut être pour larcin, et <i>vice versa</i>	228
D'étrangers pris en armes contre le Canada, par une cour martiale.....	15
Et des sujets britanniques faisant la guerre en Canada avec des étrangers.....	16
Différence entre la date, etc., des monnaies fausses et réelles, n'est pas une raison d'acquiescement.....	231
Effraction nocturne—Sur procès pour, verdict peut être pour effraction diurne.....	228

PROCES—*Suite.*

La preuve d'effraction nocturne n'est pas une défense sur accusation d'effraction diurne 228

Le prévenu peut être poursuivi pour effraction nocturne dans ce cas 228

Empoisonnement—Sur accusation de félonie par, verdict peut être pour délit..... 227

Escroquerie—Pas d'acquittement parce que le délit prouvé est un larcin..... 229

Où une fraude par un agent, etc..... 229

Inspection des dépositions par le prévenu..... 225

L'accusé de délit trouvé coupable de félonie ne sera pas acquitté..... 226

Larcin—Sur procès pour, verdict peut être pour escroquerie..... 229

Le prévenu doit avoir pleine liberté de se défendre..... 225

Lésion corporelle grave — Sur procès pour félonie, verdict peut être pour.. 227

Où aurait lieu les..... 182

Voir Procédure criminelle.

Pas de recherche des biens du prévenu... 226

Preuve de condamnation antérieure pour fraude..... 231

Avis au prévenu..... 231

Pas besoin d'imputer la condamnation antérieure..... 231

Preuve de possession d'effets volés antérieurement à une accusation de recel 231

Avis à donner au prévenu..... 231

Si l'accusation de vol contient un chef de recel 230

Et si plusieurs personnes sont accusées ensemble..... 230

Suppression de part—Sur procès pour meurtre d'un enfant, verdict peut être pour..... 227

Sur une accusation de larcin, s'il est prouvé qu'il en a été commis plusieurs en différents temps..... 230

Verdict et punition si l'infraction n'est pas consommée..... 225

Verdict sur accusation de recel par plusieurs personnes..... 230

Voies de fait—Sur accusation de félonie, verdict peut être pour..... 227

Vol avec violence—Sur procès pour, verdict peut être pour attaque avec intention de vol..... 228

Voir Procès expéditifs, Procès sommaires et Procédure criminelle.

PROCES EXPEDITIFS—Acte des..... 270

Ajournement du procès..... 282

Admission à caution..... 282

PROCES EXPEDITIFS—*Suite.*

Annexes—Formules... 283

A—Grosse des procédures si le prévenu plaide non-coupable..... 283

B—Id. s'il plaide coupable..... 284

C—Mandat d'amener contre un témoin... 284

D—Condamnation pour mépris de cour.. 285

Application de l'acte, à quelles provinces seulement..... 280

Cour d'archives, comment désignée..... 280

Dépôt des dossiers dans une..... 280

Définitions—

“ Avocat de comté ” 279

“ Cour des sessions générales de la paix.” 279

“ Greffier de la paix ” 279

“ Juge ” 279

Devoir du shérif à l'égard des prévenus incarcérés..... 280

Formules..... 279-85

Juge—Pouvoirs d'acquitter ou condamner. 282

D'admettre à caution..... 282

D'ajourner le procès..... 282

D'amender les pièces de procédure..... 282

Mépris de cour—Punition pour..... 283

Formule de condamnation pour..... 285

Prévenu, peut être accusé d'autres infractions que celle pour laquelle il a été arrêté..... 281

Peut être admis à caution..... 282

Et demander un procès sommaire..... 281

Procès sommaire..... 280

Droit du prévenu si le magistrat décide de ne pas faire le procès..... 281

Explications du juge au prévenu..... 280

Si le prévenu demande un procès par jury—renvoi en prison..... 280

Où s'il plaide coupable—sentence..... 281

Effet du choix d'un procès par jury... 281

Si le prévenu plaide non-coupable..... 281

Si plusieurs personnes sont accusées ensemble..... 281

Shérif—Devoir du, à l'égard des prévenus incarcérés..... 280

Témoins—Assignation des..... 282

Arrestation sur refus de comparaître..... 282

Admission à caution..... 283

Punition pour mépris de cour..... 283

Formule de mandat et de condamnation (C et D)..... 283-85

Titre abrégé..... 279

PROCES EXPEDITIFS—Acte modifiant

l'Acte des..... Annexe 13

Art. 2 du chap. 175, S.R.C., modifié..... 13

Définitions—“ Avocat de comté ” 13

“ Greffier de la paix ” 13

PROCES SOMMAIRES —Acte des.....	286	PROCES SOMMAIRES — <i>Suite.</i>	
Accusation non prouvée, sera renvoyée.....	291	Procès sommaire du consentement du pré-	
Ou si le magistrat n'inflige pas de puni-		venu	289
tion	292	Condammations pour certains délits.....	289
Effet du renvoi	292	Droit de défense du prévenu.....	291
Amendes—Emploi des, dans les diffé-		Le choix du prévenu sera mentionné	
rentes provinces.....	293	dans le mandat.....	291
Annexe—Formules.....	294	Sentence s'il s'avoue coupable.....	289
A—Condammation	294	Ou s'il est trouvé coupable de larcin...	289
B— Id. sur aven de culpabi-		Si le magistrat croit qu'il peut juger	
lité.....	295	l'affaire.....	290
C—Certificat du renvoi de l'accusation..	295	Si le prévenu consent et plaide coupable	290
Condammation pour certains délits.....	289	S'il ne consent pas, ou si le magistrat	
Effet de la.....	292	croit qu'il doit être jugé autrement.	290
Formules de (Annexe, A et B).....	294-95	Renvoi de l'accusation	292
Informalités ne vicient pas la	292	Et de l'accusé devant un magistrat.....	292
Preuve de la, ou de l'acquiescement.....	292	Mais non dans une autre province.....	293
Transmission de la, à la cour des ses-		Qui peut juger l'accusé en ce cas....	293
sions	292	Formule du certificat du (C).....	295
Cour du magistrat, sera publique	291	Restitution des effets volés.....	292
Défaut du prévenu de comparaître.....	293	Témoins—Assignment des.....	291
Défense pleine et entière de l'accusé	291	Signification de l'assignation.....	291
Définitions—		Titre abrégé.....	286
“Magistrat”	286	PROCHAIN —	
“Prison commune ou autre lieu de dé-		Signification de l'expression dans un acte..	4
tention”	286	PROCUREUR GENERAL —	
“Propriété”	287	Consentement du, nécessaire pour pour-	
Délits qui peuvent être jugés sommaire-		suivre un fidéicommissaire s'appropri-	
ment	287	ant la propriété d'autrui.....	93
Attaque sur un magistrat, constable, etc	287	Ou une personne cachant des titres,	
Larcin, détournement, escroquerie.	287	etc.....	100
Local pour inscrire des paris, etc	287	Peut ordonner une enquête au sujet de	
Tenir des jeux, etc.....	287	la possession de substances explo-	
Maison de désordre.....	287	sives.....	26
Tentative de larcin	287	Ou consentir à une poursuite.....	28
Voies de fait graves.....	287	Sur jugement rendu, sur cautionnement	
Sur des femmes ou des enfants.....	287	confisqué, dans Québec, l'exécution	
Dispositions de l'Acte de procédure crimi-		émanera sur <i>fat</i> du	368
nelle et de l'Acte des convictions <i>s ma-</i>		PROPRIETE FONCIERE —	
maires, ne s'appliqueront pas	294	Détruire ou voler des titres, etc., se ratta-	
Celles de cet acte ne s'appliquent pas		chant à une.....	60
aux jeunes délinquants	294	PROVINCE —	
Effets volés—Restitution des.....	292	Ce que comprend cette expression dans un	
Formules à suivre— <i>Voir</i> Annexe.		acte.....	3
Jurisdiction du magistrat, absolue en cer-		QUAIS —Détruire ou endommager des.....	148
tains cas	288	QUAKERS —	
Quant aux matelots, etc.....	288	Appelés comme jurés, peuvent affirmer au	
Et dans tous les cas en certains en-		lieu de prêter serment.....	221
droits.....	288	Ou comme témoins.....	235
Magistrat—Procès devant un, au lieu de		Formule de la déclaration.....	235
la cour des sessions, dans Ontario... ..	288	QUEBEC —	
Demandera au prévenu s'il veut être		Action <i>qui tam</i> , ne peut être discontinuée	
jugé sommairement.....	289	sans le consentement de la Couronne..	178
Procédure en ce cas.....	289	Appel d'une conviction sommaire, à quelle	
Jurisdiction du.....	288	cour interjeté.....	321
Renvoi d'un accusé devant un, par un		Cautionnements confisqués — Procédures	
juge de paix.....	292	sur.....	367

QUEBEC—Suite.		RECLUSION SOLITAIRE—	
Définitions de—		Ne sera prononcée par aucun tribunal..... 378	
“ Cour,” dans l’Acte des criminels fugitifs.....	446	Sera pratiquée dans les pénitenciers..... 398	
“ Cour des cas de la Couronne réservés”.	180	RECU OU RECEPISSE FAUX—	
“ Cour des sessions générales de la paix”.	279	Donné par un associé..... 96	
“ Cour supérieure”.....	5	Faux énoncé dans un reçu pour du grain, etc..... 96	
“ Deux juges de paix,” ou “ les juges de paix,” dans l’Acte des jeunes délinquants.....	296	Par des gardiens d’entrepôt..... 95	
“ Juge,” dans l’Acte des procès expéditifs.....	279	RECUSATION—	
“ Magistrat,” dans l’Acte des procès sommaires.....	286	De jurés..... 220	
Dispositions de l’Acte du larcin applicables à.....	100	Voir Jurés et Procédure criminelle.	
Ecoles de réforme pour les jeunes garçons dans.....	417	REGISTRATEUR—	
Emploi des amendes dans.....	294, 301	Signification de l’expression dans un acte.. 5	
Maisons de réforme pour les femmes dans..	418	REGISTRE—	
Prisons communes dans.....	420	Des naissances, mariages et décès—Fabrication ou mutilation de..... 117	
RAFLES—		Fausse inscription dans une copie de..... 117	
Pas défendues dans les ventes de charité..	57	Détruire ou cacher cette copie..... 118	
RECEL—		REINE—	
Acte d’accusation pour recel, comment il peut être dressé.....	215	La, signification de l’expression dans les statuts..... 3	
Si le vol constitue un délit, le recéleur peut être traduit sans égard au principal.....	215	Voir Souverain.	
Une accusation de recel peut contenir celle de vol.....	215	RELIGION—	
Et si plusieurs personnes sont accusées ensemble.....	230	Débits contre la..... 47	
Le jury peut les trouver séparément coupables de vol ou de recel.....	230	Entraver ou assaillir un ecclésiastique dans l’exercice de ses devoirs religieux.... 47	
Si le principal est coupable de félonie—punition.....	97	Punition—Amende ou emprisonnement. 47	
Et s’il est coupable de délit.....	98	Troubler les assemblées religieuses..... 47	
Si l’infraction première est punissable sommairement.....	98	Punition—Emprisonnement de moins de deux ans..... 47	
Où aura lieu le procès pour.....	185	RESISTANCE—	
RECEL D’ENFANT VOLE	71	A un ordre de dispersion d’émeutiers..... 17	
RECIDIVES—Punition des—		A un officier de la paix entrant dans une maison de jeu, etc..... 53	
De mise en circulation ou possession de fausse monnaie.....	135	RESTITUTION D’EFFETS VOLES—	
Détruire ou endommager des arbres.....	146	Après condamnation du prévenu..... 243	
Des fruits ou légumes dans un jardin....	146	Bref de restitution..... 243	
Des végétaux ailleurs que dans un jardin.	147	Quant aux effets négociables..... 243	
Des clôtures, barrières, etc.....	147	Exceptions..... 243	
De vol d’arbres.....	81	Sur l’argent du prisonnier en certains cas. 244	
De haies vives, etc.....	82	REVOCATION D’UN STATUT—	
De fruits, plantes, etc.....	83	Son effet sur l’acte abrogeant, etc..... 8	
De végétaux ne croissant pas dans un jardin.....	83	N’affecte pas les offenses commises ni les pénalités encourues..... 9	
Etre armé ou déguisé avec intention d’effraction.....	86	Quand la disposition abrogée conserve son effet..... 8	
Procédure dans les cas de.....	232	Quant aux choses faites et aux droits acquis avant l’abrogation..... 8	
		ROYAUME-UNI—	
		Signification de l’expression dans un acte.. 3	
		Pas d’appel à aucune cour du, dans les causes criminelles..... Ann. 12	
		SA MAJESTE—	
		Ou la Reine, la Couronne—Signification de ces expressions dans un acte..... 3	

SAISIE—
 De liqueurs près de travaux publics..... 33
 De monnaie de cuivre non courante..... 139
 De substances explosives en vertu d'un mandat de perquisition 27
 Procédures à la suite de la saisie..... 28
 Vol de choses saisies..... 88

SEDUCTION—
 D'une fille mineure de seize ans..... 48
 Punition 48
 Sous promesse de mariage..... Annexe 9
 Punition Annexe 9

SENTENCE—
 De mort pour trahison 372
 Et pour meurtre..... 373
 Exécution décrétée par la cour..... 373
 Dans l'enceinte de la prison..... 373
Voir Peines, pardons, etc.

SEQUESTRATION—
 De documents par ordre d'un tribunal..... 232
 D'une personne, sans autorisation légale... 71

SERA—
 Cette expression dans un acte signifie que l'obligation de faire une chose est absolue..... 3

SERMENT—
 Ce que comprend cette expression dans un acte 5
 Extrajudiciaire 434
 Faux exposé de faits sous..... 42
Voir Parjure.
 Qui peut le faire prêter et en donner certificat..... 5

SESSIONS TRIMESTRIELLES—
 La cour des, ne peut juger la trahison, les crimes entraînant la peine capitale, ni le libelle..... 180
 Ni certains délits prévus par l'Acte du larcin 180

SHERIF—
 Coupable de prévarication dans l'exécution de ses devoirs..... 178
 Punition..... 178

SERMENTS EXTRAJUDICIAIRES—Acte concernant les..... 434
 Affidavits requis par une compagnie d'assurance..... 434
 Déclaration solennelle peut être reçue..... 434
 Formule..... 435
 Punition pour faire prêter un serment sans autorisation..... 434
 Exception à l'égard de certains serments. 434
 Serments, affidavits, etc., devant les juges de paix..... 434

SODOMIE—
Voir Mœurs, 48.

SOUVERAIN—
 Comploter la mort ou la déposition du..... 14
Voir Trahison.

STATUTS—Infraction volontaire des—
Voir Menaces, 177.
 Forme et interprétation des—
Voir Interprétation des, 1.

SUBORNATION DE PARJURE— 42
Voir Parjure.

STATISTIQUE CRIMINELLE—Acte concernant la..... 453
 Amendes pour infractions à l'acte..... 454
 Compilation et publication des statistiques 455
 Durée de l'acte..... 455
 "Juge"—Définition du mot..... 453
 Juges de paix—Rapports par les..... 454
 Paiement pour ces rapports..... 454
 Prérogative de clémence—Rapport par le Secrétaire d'Etat au sujet de la..... 454
 Statistiques criminelles, par qui fournies... 453
 Livres à tenir à cet effet..... 453
 Prisons et réformes provinciales..... 454
 Arrangement pour les obtenir..... 454
 Paiement..... 454
 Publication des 455
 Tableaux statistiques à fournir..... 453
 Formule des..... 455
 Rémunération pour les remplir..... 453

SUBSTANCES EXPLOSIVES—Acte concernant les..... 25
 Causer malicieusement une explosion..... 25
 Faire quelque chose ou conspirer pour la causer..... 25
 Fabriquer ou avoir des explosifs dans un but criminel..... 25
 Punition..... 26
 Chefs d'accusation—Plusieurs dans un même acte..... 26

Définitions—
 "Procureur général" 25
 "Substance explosive" 25
 Délinquant pas exempt de punition pour d'autres infractions..... 28
 Fabriquer ou avoir des explosifs sans cause licite..... 26
 Consentement du procureur général à la poursuite..... 26
 Témoignage des époux accusés..... 26
 Punition..... 26

Mandat de perquisition des substances explosives..... 27
 Saisie en vertu de ce mandat..... 27
 Confiscation et destruction..... 27
 Personne opérant la saisie—Responsabilité de la..... 28
 Procureur général peut ordonner une enquête..... 28

SUBSTANCES EXPLOSIVES—*Suite.*

Jurisdiction du juge de paix à la suite de cet ordre.....	26
Témoin ne peut refuser de répondre.....	27
Et peut être contraint de comparaître.....	27
A droit à copie de la dénonciation.....	27
Venue, etc.....	26

SUBSTANCES EXPLOSIVES—

Détruire ou essayer de détruire une maison habitée au moyen de.....	143
En placer près d'un édifice ou navire dans le but de blesser quelqu'un.....	66
Près d'un navire pour le détruire.....	153
Ou en envoyer ou remettre à quelqu'un dans le même but.....	66
Ou un bâtiment ou édifice.....	143
Juges de paix, etc., ne jugeront pas les crimes commis au moyen de.....	180
Lésion corporelle au moyen de.....	66

SUPPRESSION DE PART—

Voir Crimes et délits contre les personnes.

TELEGRAPHES—

Dommages malicieux aux.....	151
-----------------------------	-----

TEMOIGNAGE—

A charge et à décharge, dans les cas d'extradition.....	439
Donnés à l'étranger.....	439
Transmis au ministre de la Justice.....	438
Aveu d'un prévenu peut servir de.....	198
Compulsoire, au sujet des marques de commerce frauduleuses, ne peut servir contre le témoin.....	127
Doit être corroboré dans les poursuites pour séduction.....	49
Ou pour mariage feint.....	61
Et dans une accusation de faux.....	235
D'un témoin dans une poursuite pour combat de boxeurs, ne sera pas employé contre lui.....	40
D'une personne dangereusement malade, peut être pris par commission.....	235
Et transmis à la cour.....	236
Peut servir au procès, si le déposant est mort ou absent.....	236
Incarcération pour refus de rendre témoignage devant un juge de paix.....	196
Personnes arrêtées dans une maison de jeu, peuvent être forcées de témoigner.....	54
Pris au sujet d'une accusation, peut servir pour une autre.....	237
Refus de déposer—Emprisonnement pour... Dans les enquêtes sur la conduite des officiers d'un pénitencier.....	311
Toujours essentiel relativement au parjure.....	43

TEMOIN—

Assermentation devant le grand jury.....	224
<i>Voir Grand jury.</i>	
Assignation et audition en vertu de l'Acte des convictions sommaires.....	310
<i>Voir Convictions sommaires.</i>	
Et en vertu de l'Acte de procédure criminelle.....	195
<i>Voir Procédure criminelle.</i>	
Au sujet d'un mariage feint, un seul témoin ne suffit pas pour condamner.....	61
Le défendeur peut témoigner.....	61
Comparution, dans un procès expéditif....	182
Punition pour mépris de cour.....	283
Formule de condamnation.....	285
Contraint à comparaître dans un procès sommaire.....	291
Punition pour refus.....	291
Dans le cas d'un combat de boxeurs, qui peut être.....	40
<i>Voir Combat de boxeurs.</i>	
Dans les procédures en vertu de l'Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics, le défendeur, le mari et la femme sont compétents.....	35
Dans une enquête en vertu de l'Acte concernant les explosifs.....	26
<i>Voir Substances explosives.</i>	
Dans un procès criminel.....	233
<i>Voir Procédure dans les causes criminelles.</i>	
Défendeur sur accusation de simples voies de fait ou de coups et blessures, est témoin compétent.....	234
Ainsi que la femme ou le mari.....	234
Et si un autre crime est imputé, mais non prouvé.....	234
Dans d'autres cas, l'accusé ne peut témoigner.....	235
Déposition, comment elle peut être prise au sujet d'un criminel fugitif.....	450
Lors du procès d'un jeune délinquant—Assignation, etc.....	298
Personnes arrêtées dans une maison de jeu, peuvent être contraintes à témoigner..	54
<i>Voir Maisons de jeu.</i>	
Peut être assigné par un inspecteur dans une enquête sur la conduite des officiers d'un pénitencier.....	389
Punition pour refus de témoigner.....	389
Séduction—Pas de condamnation pour, sur le témoignage d'un seul.....	49
Le défendeur peut témoigner.....	49
Sur accusation entraînant l'extradition ...	439
Sur le point de quitter la province dans laquelle il a été commis une infraction	

TEMOIN—Suite.		TESTAMENT—	
à l'Acte concernant l'armée et lamarine, peut être interrogé devant un commissaire	158	Codicille, etc., fabrication de.....	112
Trahison, doit être prouvée par deux témoins dignes de foi.....	15	Réclamer de l'argent, etc., en vertu d'un testament que l'on sait être fabriqué...	118
TEMPS—		Voler, détruire ou cacher un, durant la vie du testateur.....	80
Comment calculé si une chose prescrite par la loi tombe un jour de fête.....	5	TIMBRES—	
D'emprisonnement dans un pénitencier, abrégé pour bonne conduite.....	399	Ou papier timbré—Fabrication de.....	108
Perte des rémissions de peine.....	399	Et avoir des outils pour en fabriquer.....	108
Limité pour les poursuites—Voir Prescription.		Et les enlever des documents.....	109
TENTATIVES—		TITRE D'IMMEUBLES—	
De commerce charnel avec une mineure de douze ans.....	70	Cacher un, par un vendeur ou emprunteur sur hypothèque.....	100
De connaissance charnelle d'une idiote, etc	48	Définition du, dans l'Acte du larcin.....	75
De détruire un édifice par la poudre, etc....	143	Fabriquer ou offrir un faux.....	112
D'empêcher des ouvriers de travailler à bord des navires.....	Ann. 10	Fabriquer un document se rattachant à l'enregistrement d'un.....	115
D'empoisonner ou mutiler des bestiaux....	162	Vol ou destruction de.....	80
D'endommager un télégraphe, etc.....	151	TRAHISON—	
De faire naufrager un navire.....	153	Accusation de félonie valide, même si les faits constituent une.....	226
De larcin, peut être jugée sommairement..	287	Arrêt de mort civile n'entraîne l'exhédération que dans le cas de trahison.....	379
De mettre le feu à un édifice, etc.....	142	Cautionnement dans le cas de, qui peut l'accorder	201
Ou aux récoltes, meules de céréales, etc..	145	L'acte d'accusation peut contenir plusieurs chefs de.....	207
Ou aux mines, puits d'huile, etc.....	147	Ne peut être jugée que par une cour supérieure.....	180
Ou à un navire.....	153	Pas de recherche des biens du prévenu lors d'un procès pour.....	226
De meurtre, ou de causer une lésion corporelle.....	64	Punissable de mort.....	372
D'obtenir de l'argent par le jeu sur les voies de transport.....	59	TRAHISON ET AUTRES CRIMES CONTRE L'AUTORITE DE LA RHINE—	
De séduction d'une fille mineure de seize ans.....	48	Acte concernant la.....	14
De sodomie ou bestialité.....	48	Acte de 25 Edouard III, c. 2, concernant la trahison, maintenu en vigueur.....	16
Pas de poursuite pour tentative après procès pour le fait.....	226	Citoyens étrangers pris en armes en Canada—Procès des.....	15
TERRITOIRES DU NORD-OUEST—		Conspirer pour intimider une législature...	15
Appel d'une conviction sommaire, à quelle cour interjeté.....	321	Correspondre avec l'ennemi.....	14
Définitions de—		Cour martiale générale pour juger les étrangers.....	15
"Acte," dans le statut, comprend ordonnance	4	Et les sujets de S.M.....	18
"Cour," dans l'Acte des criminels fugitifs.....	446	Où peuvent avoir lieu les procès pour trahison.....	16
"Cour des cas de la Couronne réservés."	180	Faits de, qualifiés félonies.....	14
"Cour supérieure"	5	Peine de mort, quand prononcée.....	16
"Deux juges de paix ou plus," ou "les juges de paix," dans l'Acte des jeunes délinquants	296	Poursuites—Dans quel délai se feront les... ..	15
"Législature," "Conseil législatif," "Assemblée législative,"	3	Preuves à faire dans les.....	15
"Magistrat," dans l'Acte des procès sommaires.....	286	Procès en vertu de l'Acte de la milice.....	15
"Province"	3	Projeter la mort du souverain.....	14
Liste des cautionnements confiés à déposer à la cour Suprême des.....	364	Punition de la trahison.....	14
		Et des agressions par des étrangers, etc.	18
		Sujets de S. M. faisant la guerre avec des étrangers en Canada.....	16
		Comment se fera leur procès.....	16

TRAHISON AU SECOND DEGRE.....	64	VERDICT— <i>Suite.</i>	
TRANQUILLITE PUBLIQUE—		Si plusieurs personnes sont accusées en-semble.....	230
Délits contre la.....	48	<i>Voir</i> Conviction et Condamnation.	
<i>Voir</i> Mœurs.			
TRAVAUX FORCES—		VERRE—	
Dans un pénitencier, fait partie de la sen- tence.....	376	Fixé à une maison, etc.—Vol de.....	81
Ailleurs, seulement si la sentence le mentionne.....	376	VIGNES—	
TRAVAUX PUBLICS—		Destruction illégale des, félonie.....	145
Maintien de la paix dans le voisinage des. <i>Voir</i> Paix dans le voisinage des tra-vaux publics.	29	VIOL—	
TUMULTE—		Attaque avec intention de.....	69
Définition et punition du.....	20	Punition du.....	70
<i>Voir</i> Emeutes.		<i>Voir</i> Crimes et délits contre les per-sonnes.	
VAGABONDS—		VIVLIERS—	
Quelles personnes sont réputées.....	50	Dommages aux.....	149
Punition du vagabondage.....	51	Détruire le poisson dans les.....	149
<i>Voir</i> Mœurs.		VOIES DE FAIT—	
VALEUR—		Accompagnées de lésion corporelle.....	69
Signification de ce mot dans les statuts. ...	5	A la suite d'une coalition d'ouvriers, etc..	172
VENUE—		Avec intention de crime ou délit.....	69
Pas nécessaire de la mentionner dans l'acte d'accusation.....	207	Avec intention de viol.....	70
Lieu du procès pour crimes et délits.....	181-186	Avec intention de vol.....	85
<i>Voir</i> Procédure dans les causes cri-nelles.		Certificat si la plainte est renvoyée sur procès sommaire.....	320
VERDICT—		Fin de non-recevoir, dans les cas de.....	320
Certaines omissions ne vicent pas le juge-ment.....	241	Dans un rayon de deux milles d'une assem-blée publique.....	37
Informalités corrigées après qu'il a été rendu.....	241	Frais contre le défendeur sur conviction de Graves, peuvent être jugées sommairement	287
Ne peut être attaqué pour omissions rela-tivement aux jurés.....	242	Et aussi sur une fille ou femme, ou un enfant, et sur des magistrats ou autres officiers.....	287
Sur accusation—		Guet-apens pour commettre des.....	38
De félonie, peut être pour voies de fait... Ou pour lésion corporelle.....	227	Par une personne armée, ou deux ou plus, avec intention de vol.....	85
De détournement, peut être pour larcin.	228	Procédures sommaires en cas de.....	320, 334
De destruction de bâtiments, peut être pour dégâts.....	231	Simples.....	69
D'effraction nocturne, peut être pour effraction diurne.....	228	Sur accusation de, le défendeur, sa femme ou son mari, sont témoins compétents.	234
D'empoisonnement, peut être pour délit	227	Et si un autre crime est imputé, mais non prouvé.....	234
De larcin, peut être pour escroquerie.....	229	Sur accusation de vol avec violence, ver-dict peut être pour.....	228
Ou pour détournement.....	228	Sur des matelots, arrimeurs, etc.....	172
Ou pour appropriation frauduleuse.....	230	Sur les officiers d'un pénitencier, par un détenu.....	399
Si plusieurs larcins sont prouvés.....	230	Sur un agent de la paix.....	69
De meurtre d'un enfant, peut être pour suppression de part.....	227	Sur un ecclésiastique.....	47
De vol avec violence, peut être pour attaque avec intention de vol.....	228	Verdict de, sur accusation de félonie.....	227
D'un crime ou délit, peut être pour ten-tative.....	225	VOL—	
Si l'accusation de vol contient un chef de recel.....	230	De bestiaux, chiens, oiseaux, etc.....	78
		D'actes écrits.....	79
		De titres de propriétés, dossiers, billets de chemin de fer, etc.....	80
		De choses attachées au sol.....	81
		D'arbres, etc.....	81
		De fruits, plantes et végétaux.....	83

VOL—Suite.

De métaux, verre, etc., attachés à une maison.....	81
De métaux et minerais dans les mines, etc.	83
Sur la personne ou à main armée.....	85
<i>Et voir Larcin.</i>	
Dans une maison ou avec menaces.....	87
Dans les manufactures.....	87
À bord des navires ou sur les quais, etc.....	87
De choses saisies.....	88
Par des commis ou serviteurs.....	88
Par des employés publics.....	88
De docum-nts d'électino	89

VOL—Suite.

Par des locataires ou hôtes.....	89
Par des associés.....	89
Par des agents, banquiers ou facteurs.....	90
VOL D'ENFANT—	
Emmener ou séquestrer un enfant.....	71
Recéler un enfant volé.....	71
Punition.....	71
Les personnes prétendant avoir un droit sur l'enfant ne peuvent être poursuivies.....	71
<i>Vo-er Crimes et délits contre les personnes.</i>	